



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2^È SESSION, 38^È LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 187

Projet de loi 187

**An Act respecting
Budget measures,
interim appropriations
and other matters**

**Loi concernant
les mesures budgétaires,
l'affectation anticipée de crédits
et d'autres questions**

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading March 22, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 mars 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 ASSESSMENT ACT

A technical amendment to section 6.1 of the *Assessment Act* provides that both local and upper-tier municipalities may pass by-laws exempting land used by veterans from taxation. This power was previously set out in section 325 of the *Municipal Act, 2001*, which was repealed on December 20, 2006. Currently, section 6.1 of the Act gives this power to local municipalities only.

Currently, section 15 of the Act requires the Municipal Property Assessment Corporation to conduct enumerations for the purposes of elections under the *Municipal Elections Act, 1996*. An amendment to the section permits the Minister of Finance to direct the corporation to conduct an enumeration in non-municipal territory for the purpose of local elections.

Section 19.2 of the Act currently specifies that, for every taxation year beginning with 2009, land is valued every year, and the valuation date is January 1 of the preceding taxation year. An amendment provides that land is to be valued every four years, instead of every year, beginning with the 2009 taxation year.

Related to this amendment is the re-enactment of section 19.1 of the Act. As re-enacted, it provides for the phasing in of an eligible increase in the current value of land that occurs in connection with a general reassessment. An eligible increase is to be phased in over a four-year period. Adjustments to the current value of land in other circumstances are to be governed by regulation.

A technical amendment is made to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* to change the commencement date for certain amendments to section 40 of the Act that were made in that Act.

SCHEDULE 2 CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

A new subsection 8 (7) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* enables the Ontario Financing Authority to determine salary ranges and remuneration, excluding benefits, for certain classes of public servants who work in the Authority. The salary ranges and remuneration prevail over those otherwise determined under the *Public Service of Ontario Act, 2006*. A new subsection 8 (8) of the Act enables the Authority to determine benefits for those public servants in addition to the benefits otherwise determined under the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

The re-enactment of section 20 of the Act removes references to provisions of the *Insurance Act* that were repealed in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

A technical change is made to subsection 35 (1) of the Act, to replace current terminology with new terminology established in the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

SCHEDULE 3 CHARITABLE GIFTS ACT

The re-enactment of section 6 of the *Charitable Gifts Act* makes technical wording changes to remove references to provisions of the *Insurance Act* that were repealed in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* and to add references to provisions of the *Trustee Act*.

Les principaux éléments du projet de loi sont énoncés ci-dessous.

ANNEXE 1 LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Une modification de forme apportée à l'article 6.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit que les municipalités locales et les municipalités de palier supérieur peuvent adopter des règlements exemptant d'impôt les biens-fonds utilisés par des anciens combattants. Ce pouvoir était prévu antérieurement à l'article 325 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, lequel a été abrogé le 20 décembre 2006. L'article 6.1 actuel de la Loi ne confère ce pouvoir qu'aux municipalités locales.

Actuellement, l'article 15 de la Loi exige que la Société d'évaluation foncière des municipalités procède à des recensements aux fins des élections prévues par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. La modification de cet article permet au ministre des Finances d'enjoindre à la société de procéder à un recensement sur le territoire non municipalisé aux fins des élections locales.

L'article 19.2 de la Loi précise actuellement que, pour chaque année d'imposition à partir de 2009, les biens-fonds sont évalués tous les ans. La date d'évaluation est le 1^{er} janvier de l'année d'imposition précédente. Une modification prévoit que les biens-fonds doivent être évalués tous les quatre ans au lieu de tous les ans, et ce, à partir de l'année d'imposition 2009.

La réédiction de l'article 19.1 de la Loi découle de cette modification. L'article, tel qu'il est réédité, prévoit l'introduction progressive, sur une période de quatre ans, de toute augmentation admissible de la valeur actuelle de biens-fonds qui découle d'une réévaluation générale. Les redressements de la valeur actuelle des biens-fonds faits dans d'autres circonstances seront régis par règlement.

Une modification de forme est apportée à la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* pour changer la date d'entrée en vigueur de certaines modifications apportées par cette loi à l'article 40 de la Loi.

ANNEXE 2 LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

Le nouveau paragraphe 8 (7) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* permet à l'Office ontarien de financement de fixer les échelles de salaires et la rémunération, à l'exclusion des avantages sociaux, de certaines catégories de fonctionnaires qui travaillent en son sein. Ces échelles de salaires et cette rémunération l'emportent sur celles qui sont fixées par ailleurs en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Le nouveau paragraphe 8 (8) de la Loi permet à l'Office de fixer, à l'intention de ces fonctionnaires, des avantages sociaux qui s'ajoutent à ceux fixés par ailleurs en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

La réédiction de l'article 20 de la Loi supprime des renvois à des dispositions de la *Loi sur les assurances* abrogées par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

Une modification de forme est apportée au paragraphe 35 (1) de la Loi pour remplacer la terminologie actuelle par la nouvelle terminologie de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

ANNEXE 3 LOI SUR LES DONNS DE BIENFAISANCE

La réédiction de l'article 6 de la *Loi sur les dons de bienfaisance* apporte des modifications de forme au libellé pour supprimer des renvois à des dispositions de la *Loi sur les assurances* abrogées par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* et pour ajouter des renvois à des dispositions de la *Loi sur les fiduciaires*.

**SCHEDULE 4
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

Currently, clause 323 (1) (h) of the *City of Toronto Act, 2006* permits an application to be made to the city treasurer to cancel, reduce or refund property taxes if repairs or renovations to land prevented the normal use of the land for at least three months during a year. Section 323 is amended to provide that taxes cannot be cancelled, reduced or refunded under that clause for 2007 or a subsequent taxation year if the land is eligible property under section 331. Section 331 governs property tax rebates for vacant units.

A technical amendment is made to subsection 333 (20) of the Act. This amendment is consequential to amendments that are made to the *Environmental Protection Act* in Schedule 13.

**SCHEDULE 5
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

Subsection 25 (4) of the *Community Small Business Investment Funds Act* currently permits investors to continue to qualify for the additional 5 per cent tax credit on investments after 2010 in research oriented investment funds if the investment is made during the first 60 days of 2011. The re-enactment of the definition of “eligible year” in subsection 16.1 (7) of the Act corrects an inconsistency in the Act.

Subsection 17 (3) of the Act is amended to prevent the application of the subsection to investments in research oriented investment funds.

**SCHEDULE 6
CORPORATIONS TAX ACT**

Section 11.2 of the *Corporations Tax Act* provides corporations with a deduction in respect of scientific research and experimental development expenditures incurred in Ontario. The amount of the deduction is determined with reference to the federal investment tax credit under the *Income Tax Act* (Canada). The amendments to section 11.2 of the Act provide that if a federal investment tax credit is transferred to another corporation, the deduction under section 11.2 of the Act is also transferred.

In computing liability for corporate minimum tax under Part II.1 of the Act, corporations may deduct adjusted net losses for previous years. In computing liability for income tax under Part II of the Act, corporations may deduct corporate minimum tax for previous years. Sections 43.1 and 57.5 of the Act are amended to extend the carry-forward period in which corporations may deduct previous years’ corporate minimum tax paid or adjusted net losses from 10 to 20 years. The extension of the carry-forward period applies with respect to corporate minimum tax paid or adjusted net losses realized for taxation years ending after March 22, 2007. A consequential amendment is made to subsection 44.1 (2) of the Act to add a cross reference to a clause added to section 43.1 of the Act.

Section 43.10 of the Act provides for the production services tax credit. The amendments to the section increase the tax credit rate for the period from April 1, 2007 to March 31, 2008 from 11 per cent to 18 per cent.

Section 43.13 of the Act provides for the apprenticeship tax credit. The amendments to the section extend the eligibility period for the tax credit to the end of 2014.

The amendments to subsections 61 (1), 62 (7) and 62.1 (2) of the Act require the inclusion of accumulated other comprehensive income in a corporation’s paid-up capital for taxation years commencing after September 30, 2006.

**ANNEXE 4
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

Actuellement, l’alinéa 323 (1) h) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* permet la présentation au trésorier municipal d’une demande d’annulation, de diminution ou de remboursement des impôts fonciers si des réparations ou des rénovations effectuées sur un bien-fonds ont empêché son utilisation aux fins habituelles pendant au moins trois mois au cours d’une année. L’article 323 est modifié pour prévoir que ces impôts ne peuvent pas être annulés, diminués ou remboursés en vertu de cet alinéa pour les années d’imposition 2007 et suivantes si le bien-fonds est un bien admissible pour l’application de l’article 331, lequel régit les remises d’impôts fonciers à l’égard des locaux vacants.

Une modification de forme, corrélative aux modifications apportées à la *Loi sur la protection de l’environnement* à l’annexe 13, est apportée au paragraphe 333 (20) de la Loi.

**ANNEXE 5
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES**

Le paragraphe 25 (4) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* permet actuellement aux investisseurs de continuer d’être admissibles au crédit d’impôt supplémentaire de 5 pour cent à l’égard des placements effectués après 2010 dans des fonds de placement axés sur la recherche s’ils le sont avant le 61^e jour de 2011. La réédition de la définition de «année admissible» au paragraphe 16.1 (7) de la Loi rectifie un manque de cohérence dans la Loi.

Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié pour empêcher son application aux placements dans des fonds de placement axés sur la recherche.

**ANNEXE 6
LOI SUR L’IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

L’article 11.2 de la *Loi sur l’imposition des sociétés* accorde une déduction aux sociétés à l’égard des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental engagées en Ontario. Le montant de la déduction est fonction du crédit d’impôt à l’investissement fédéral prévu par la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). Les modifications apportées à l’article 11.2 de la Loi prévoient que si le crédit fédéral est transféré à une autre société, la déduction prévue à cet article l’est également.

Les sociétés peuvent déduire, dans le calcul de l’impôt minimal qu’elles doivent payer en application de la partie II.1 de la Loi, leurs pertes nettes rajustées au titre d’années antérieures. Elles peuvent déduire de même, dans le calcul de l’impôt dont elles sont redevables en application de la partie II de la Loi, leur impôt minimal au titre d’années antérieures. Les articles 43.1 et 57.5 de la Loi sont modifiés pour faire passer de 10 à 20 années la période de report de cet impôt et de ces pertes. Le prolongement de la période de report s’applique à l’égard de l’impôt minimal payé et des pertes nettes rajustées réalisées pour les années d’imposition qui se terminent après le 22 mars 2007. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 44.1 (2) de la Loi pour ajouter un renvoi à un alinéa ajouté à l’article 43.1 de la Loi.

L’article 43.10 de la Loi prévoit le crédit d’impôt pour les services de production. Les modifications qui y sont apportées font passer le taux de ce crédit, pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, de 11 pour cent à 18 pour cent.

L’article 43.13 de la Loi prévoit le crédit d’impôt pour la formation en apprentissage. Les modifications qui y sont apportées prolongent la période d’admissibilité à ce crédit jusqu’à la fin de 2014.

Les modifications apportées aux paragraphes 61 (1), 62 (7) et 62.1 (2) de la Loi exigent l’inclusion du cumul des autres éléments du résultat étendu dans le capital versé d’une société pour les années d’imposition qui commencent après le 30 septembre 2006.

The term “any other surplus” is currently defined in subsection 62 (4) of the Act to include amounts required to be included in a corporation’s income, to the extent the amounts are not included in the corporation’s income as shown on its financial statements. The subsection is re-enacted to state expressly that the income to be included is the corporation’s income for the current and previous taxation years.

Sections 66 and 66.1 of the Act currently provide that capital tax is payable only in respect of periods before January 1, 2012. The amendments to those sections eliminate capital tax for periods after June 30, 2010.

SCHEDULE 7 CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994 AND RELATED AMENDMENTS

The Schedule makes a number of amendments to the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*. The following are some of the significant changes:

Transfer of functions

Many functions of the Superintendent of Financial Services are transferred to the Deposit Insurance Corporation of Ontario. These include functions relating to capital and liquidity requirements, restrictions on borrowing, lending and investments and enforcement. (See, for example, the amendments to subsection 5 (2) of the Act and sections 86, 87, 88, 89, 187, 188, subsections 189 (4), 191 (2) and (5), 197 (2), sections 197.0.1, 200, 201.1, 202, 202.1, subsection 204 (5) and section 279 of the Act.) Related amendments are also made, for example, to allow the Corporation to exercise powers that the Superintendent can also exercise and to provide for certain information or notices to be given to the Corporation. (See, for example, subsection 103 (2), sections 171.1 and 209.1, subsection 213 (7), sections 220, 226 and 229, subsections 300 (4.1) and 327 (1) of the Act.)

Functions relating to incorporation of credit unions are transferred from the Minister to the Superintendent. (See the amendments to sections 15 and 16 of the Act and section 18 and subsections 309 (8), (8.1) and (10) of the Act.)

Procedural changes with respect to orders of the Superintendent or the Corporation

General provisions are included relating to the procedure to be followed before orders are made by the Superintendent or the Corporation, including provisions providing for a right to notice and a right to make representations. (See sections 240.1 to 240.5 of the Act.) The section relating to the procedure to be followed before orders are made (section 240.1 of the Act) is made applicable to many orders. (See, for example, sections 85, 86, 101, 187, 189, 191, 197.0.1, 234, 240, 279, 294 and 301 of the Act.) The amendments provide for a right to appeal for most orders.

Bond of association

What constitutes a bond of association, which the members of a credit union must come within, will no longer be specified by the Act. (See amendments to section 30 of the Act.)

Patronage shares

Provision is made for the articles of a credit union to provide for patronage shares to be payable to members as a dividend or patronage return. (See section 53 of the Act.)

Capital and liquidity requirements

Provision is made for credit unions to form a group with a league to assist the credit unions in satisfying the capital requirements. (See subsection 84 (3) of the Act.) Credit unions will be required to have prudent capital and liquidity policies. (See section 85 of the Act.)

Le terme «tout autre surplus», tel qu’il est actuellement défini au paragraphe 62 (4) de la Loi, inclut les montants devant être inclus dans le revenu d’une société, dans la mesure où ces montants ne sont pas inclus dans son revenu, tel qu’il figure dans ses états financiers. Le paragraphe est réédité pour énoncer expressément que le revenu à inclure est celui de l’année d’imposition en cours et des précédentes.

Les articles 66 et 66.1 de la Loi prévoient actuellement que l’impôt sur le capital n’est payable qu’à l’égard des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2012. Les modifications apportées à ces articles éliminent cet impôt pour les périodes postérieures au 30 juin 2010.

ANNEXE 7 LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS ET MODIFICATIONS CONNEXES

L’annexe apporte plusieurs modifications à la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. Certaines des modifications importantes sont énoncées ci-dessous :

Transfert de fonctions

De nombreuses fonctions du surintendant des services financiers sont confiées à la Société ontarienne d’assurance-dépôts. Citons, entre autres, les fonctions touchant les exigences en matière de capital et de liquidités, les restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux placements, ainsi que l’exécution. (Voir, par exemple, les modifications apportées au paragraphe 5 (2) de la Loi ainsi que les articles 86, 87, 88, 89, 187 et 188, les paragraphes 189 (4), 191 (2) et (5) et 197 (2), les articles 197.0.1, 200, 201.1, 202 et 202.1, le paragraphe 204 (5) et l’article 279 de la Loi.) En outre, des modifications connexes sont apportées, par exemple, pour permettre à la Société d’exercer certains des pouvoirs du surintendant et pour prévoir l’obligation de lui fournir des renseignements ou des avis. (Voir, par exemple, le paragraphe 103 (2), les articles 171.1 et 209.1, le paragraphe 213 (7), les articles 220, 226 et 229 et les paragraphes 300 (4.1) et 327 (1) de la Loi.)

Les fonctions concernant la constitution en personne morale des caisses passent du ministre au surintendant. (Voir les modifications apportées aux articles 15 et 16 de la Loi ainsi que l’article 18 et les paragraphes 309 (8), (8.1) et (10) de la Loi.)

Modification de la procédure à l’égard des ordres du surintendant ou de la Société

De nouvelles dispositions générales, y compris des dispositions prévoyant le droit à un avis et le droit de présenter des observations, portent sur la procédure que le surintendant ou la Société doit suivre avant de donner des ordres. (Voir les articles 240.1 à 240.5 de la Loi.) L’article portant sur cette procédure (article 240.1 de la Loi) s’applique à de nombreux ordres. (Voir, par exemple, les articles 85, 86, 101, 187, 189, 191, 197.0.1, 234, 240, 279, 294 et 301 de la Loi.) Les modifications prévoient le droit d’interjeter appel de la plupart de ces ordres.

Liens d’association

La Loi ne précise plus ce qui constitue les liens d’association que doivent partager les sociétaires d’une caisse. (Voir les modifications apportées à l’article 30 de la Loi.)

Part de ristourne

Les statuts de la caisse peuvent dorénavant prévoir que les parts de ristourne sont payables aux sociétaires à titre de dividende ou de ristourne. (Voir l’article 53 de la Loi.)

Exigences en matière de capital et de liquidités

Les caisses peuvent former un groupe avec une fédération afin de leur permettre de satisfaire aux exigences en matière de capital. (Voir le paragraphe 84 (3) de la Loi.) Les caisses sont tenues de se doter de politiques relatives au capital et aux liquidités qui soient prudentes. (Voir l’article 85 de la Loi.)

Governing the credit union

Two new grounds for disqualification of directors are added – a person will be disqualified from being a director if they cannot obtain a bond or if they are a listed person under the federal *United Nations Suppression of Terrorism Regulations*. Any training requirements or qualifications will be established by the credit union, not by regulation. The credit union will be able to set reasonable conditions or qualifications by by-law. (See subsection 92 (1) of the Act.) A candidate for director will be required to make the same disclosures of interests as directors must make. (See section 94.1 of the Act.)

The board of directors will be prohibited from directly managing or being involved in the day to day activities of the credit union. (See subsection 104 (2) of the Act.) The Superintendent's power to restrict the remuneration of directors will be repealed. Instead, the remuneration paid to the directors will have to be disclosed in the financial statements. (See section 108 of the Act.) The financial statements will also be required to disclose the prescribed information about the remuneration of officers and employees. (See subsection 140 (5) of the Act.)

The Act will no longer specifically provide for an executive committee or a credit committee. Instead, the board of directors will have a broad power to establish committees and, subject to certain restrictions, delegate powers to those committees. (See section 109 of the Act and the repeal of sections 110 to 124 of the Act.) A number of technical changes are also made relating to the audit committee. (See sections 125 to 128 of the Act.)

The defence that directors, officers and employees have under section 155 of the Act is changed so that it is available if they exercised the care, diligence and skill of a reasonably prudent person. (See subsection 155 (1) of the Act.)

Borrowing by credit unions

The limit on borrowing will be changed to 50 per cent of the credit union's regulatory capital and deposits unless that limit is lowered by its by-laws. (See subsection 183 (3) of the Act.) The previous limit was 25 per cent unless a by-law authorized a higher amount not exceeding 50 per cent. The approval of the Superintendent will no longer be required for a credit union to create a security interest in its property. Instead, the regulations will set out when such a security interest can be created. (See section 184 of the Act.)

Loans by credit unions

Lending licences will no longer be required. (See repeal of sections 193 and 196 of the Act.) Some exceptions to the restrictions that loans can only be made to members are included. (See clause 190 (1) (b) and subsection 190 (2) of the Act.) Changes are made to the powers to make various orders. (See subsections 191 (2) to (5), 197 (2) and section 197.0.1 of the Act.)

Investments by credit unions

Changes are made relating to investments made by credit unions. (See sections 198 to 201.1 of the Act, amendments to section 202 of the Act and section 202.1 of the Act.)

Leagues

It will be possible to add additional objects for leagues by regulation. (See clause 241 (2) (d) of the Act.) The special rules for by-laws, withdrawal of members and disqualification of directors are repealed. (See repeal of sections 242, 247 and 248 of the Act.)

Régie de la caisse

Deux nouveaux motifs d'inhabilité des administrateurs sont ajoutés : ne peut être administrateur quiconque ne peut pas obtenir un cautionnement ou est une personne inscrite au sens du règlement fédéral intitulé Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme. Les exigences en matière de formation ou les qualités requises sont établies par la caisse et non par règlement. La caisse peut établir, par règlement administratif, des conditions raisonnables ou des qualités requises. (Voir le paragraphe 92 (1) de la Loi.) Les candidats à la fonction d'administrateur doivent faire les mêmes divulgations d'intérêts que les administrateurs. (Voir l'article 94.1 de la Loi.)

Il est interdit au conseil d'administration de gérer directement les activités courantes de la caisse ou d'y participer. (Voir le paragraphe 104 (2) de la Loi.) Le pouvoir du surintendant de restreindre la rémunération des administrateurs est abrogé. La rémunération versée aux administrateurs doit plutôt être divulguée dans les états financiers. (Voir l'article 108 de la Loi.) Ceux-ci doivent également divulguer les renseignements prescrits sur la rémunération des dirigeants et des employés. (Voir le paragraphe 140 (5) de la Loi.)

La Loi ne prévoit plus expressément la constitution d'un comité exécutif ou d'un comité du crédit. Le conseil d'administration est plutôt investi d'un pouvoir étendu lui permettant de constituer des comités et, sous réserve de certaines restrictions, de leur déléguer certains de ses pouvoirs. (Voir l'article 109 de la Loi et l'abrogation des articles 110 à 124 de la Loi.) De plus, des modifications de forme sont apportées relativement au comité de vérification. (Voir les articles 125 à 128 de la Loi.)

Le moyen de défense que l'article 155 de la Loi met à la disposition des administrateurs, des dirigeants et des employés est modifié de sorte qu'ils puissent l'invoquer s'ils agissent avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable. (Voir le paragraphe 155 (1) de la Loi.)

Emprunts contractés par les caisses

Le plafond des emprunts passe à 50 pour cent du capital réglementaire et des dépôts de la caisse, sauf si ses règlements administratifs fixent un plafond inférieur. (Voir le paragraphe 183 (3) de la Loi.) Le plafond antérieur était de 25 pour cent, sauf si un règlement administratif autorisait un montant supérieur ne dépassant pas 50 pour cent. La caisse n'est plus tenue d'obtenir l'approbation du surintendant pour grever ses biens d'une sûreté. Les règlements prévoient plutôt les cas où elle peut le faire. (Voir l'article 184 de la Loi.)

Prêts consentis par les caisses

Les permis de prêt ne sont plus exigés. (Voir l'abrogation des articles 193 et 196 de la Loi.) Les restrictions portant que des prêts ne peuvent être consentis qu'à des sociétaires font l'objet d'exceptions. (Voir l'alinéa 190 (1) b) et le paragraphe 190 (2) de la Loi.) Des modifications sont apportées au pouvoir de donner divers ordres. (Voir les paragraphes 191 (2) à (5) et 197 (2) et l'article 197.0.1 de la Loi.)

Placements faits par les caisses

Des dispositions relatives aux placements faits par les caisses sont modifiées. (Voir les articles 198 à 201.1 de la Loi, les modifications apportées à l'article 202 de la Loi et l'article 202.1 de la Loi.)

Fédérations

Les règlements peuvent fixer de nouveaux objets aux fédérations. (Voir l'alinéa 241 (2) d) de la Loi.) Les règles particulières qui s'appliquent aux règlements administratifs, au retrait des membres et à l'inhabilité des administrateurs sont abrogées. (Voir l'abrogation des articles 242, 247 et 248 de la Loi.)

Deposit Insurance Corporation of Ontario

A number of functions are transferred from the Superintendent of Financial Services to the Corporation. (Referred to in more detail above.) Credit unions will no longer be members of the Corporation. (See repeal of subsection 249 (3) of the Act.) The maximum number of directors of the Corporation is reduced from 11 to nine and the rule relating to the composition of the board of directors is repealed. (See subsection 250 (1) of the Act and the repeal of subsection 250 (2) of the Act.) Rules for qualifications and disqualifications of directors are added. (See subsections 250 (2) and (2.1) of the Act.)

The Minister will have the power to order an audit of the Corporation. (See subsection 255 (2) of the Act.) The Superintendent will no longer be required to examine the affairs of the Corporation each year. (See repeal of section 257 of the Act.) The Corporation will be required to advise the Minister at least annually. (See subsection 260 (2) of the Act.) The objects and powers of the Corporation are reorganized. (See sections 261 and 262 of the Act.) Changes are also made relating to deposit insurance. (See amendments to sections 270 to 278 of the Act and clause 274 (1) (e) of the Act.)

Stabilization authorities

The Act currently provides for stabilization authorities which are the Deposit Insurance Corporation of Ontario and any league or association of credit unions that the Corporation designates. The Corporation will no longer designate stabilization authorities and the term is removed from the Act. (See the repeal of sections 282 to 293 of the Act and the repeal of the definition of “stabilization authority” in section 1 of the Act.)

Continuing as or ceasing to be an Ontario credit union

Provisions are added to provide for bodies incorporated outside Ontario or under another Ontario Act to be continued under the *Credit Union and Caisses Populaires Act, 1994*. (See section 316 of the Act.) Provisions are also added to provide for bodies under the *Credit Union and Caisses Populaires Act, 1994* to be continued under the laws of another jurisdiction or under another Ontario Act. (See sections 316.1 and 316.2 of the Act.)

Administrative penalties

New provisions are added to provide for administrative penalties. (See sections 331.1 to 331.6 and 321.0.1 of the Act.) The purposes for which such penalties may be imposed are set out. The Superintendent or the Corporation will be able to impose penalties for contraventions of specified requirements. An appeal to the Tribunal is provided. A person or entity who pays a penalty cannot be charged with an offence under the Act for the same contravention. The maximum administrative penalty will be \$25,000 or such lesser amount as may be prescribed.

Five-year reviews

Ongoing five-year reviews of the operation of the Act and the regulations are provided for. (See section 334 of the Act.)

Related amendments

Amendments are made to other Acts primarily to treat credit unions the same as banks and loan and trust corporations. Minor amendments are made to the *Securities Act* to reflect changes in terminology and the introduction of patronage shares.

SCHEDULE 8 EARLY CHILDHOOD EDUCATORS ACT, 2007 AND A RELATED AMENDMENT

The Schedule enacts the *Early Childhood Educators Act, 2007*, which sets out a scheme for the governance of the practice of

Société ontarienne d'assurance-dépôts

Un certain nombre de fonctions passent du surintendant des services financiers à la Société. (Voir les précisions données ci-dessus.) Les caisses ne sont plus membres de la Société. (Voir l'abrogation du paragraphe 249 (3) de la Loi.) Le nombre maximal d'administrateurs de la Société passe de 11 à neuf et la règle relative à la composition du conseil d'administration est abrogée. (Voir le paragraphe 250 (1) de la Loi et l'abrogation du paragraphe 250 (2) de la Loi.) Des règles relatives aux qualités requises et à l'inhabilité des administrateurs sont ajoutées. (Voir les paragraphes 250 (2) et (2.1) de la Loi.)

Le ministre est investi du pouvoir d'ordonner une vérification de la Société. (Voir le paragraphe 255 (2) de la Loi.) Le surintendant n'est plus tenu d'examiner les affaires de la Société tous les ans. (Voir l'abrogation de l'article 257 de la Loi.) La Société est tenue de donner des conseils au ministre au moins une fois par année. (Voir le paragraphe 260 (2) de la Loi.) Les objets et les pouvoirs de la Société sont réorganisés. (Voir les articles 261 et 262 de la Loi.) Des modifications relatives à l'assurance-dépôts sont également apportées. (Voir les modifications apportées aux articles 270 à 278 de la Loi et l'alinéa 274 (1) e) de la Loi.)

Organes de stabilisation

Actuellement, la Loi prévoit des organes de stabilisation qui sont la Société ontarienne d'assurance-dépôts et toute fédération ou association de caisses que désigne celle-ci. Dorénavant, la Société ne désignera plus les organes de stabilisation et ce terme est supprimé de la Loi. (Voir l'abrogation des articles 282 à 293 de la Loi et l'abrogation de la définition de «organe de stabilisation» à l'article 1 de la Loi.)

Prorogation en tant que caisse populaire de l'Ontario ou perte de ce statut

Des dispositions sont ajoutées pour prévoir la prorogation, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, des personnes morales constituées à l'extérieur de l'Ontario ou en vertu d'une autre loi de l'Ontario. (Voir l'article 316 de la Loi.) De plus, des dispositions sont ajoutées pour prévoir la prorogation des organismes visés par la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* en vertu des lois d'une autre autorité législative ou d'une autre loi de l'Ontario. (Voir les articles 316.1 et 316.2 de la Loi.)

Pénalités administratives

De nouvelles dispositions prévoient des pénalités administratives. (Voir les articles 331.1 à 331.6 et 321.0.1 de la Loi.) Les fins auxquelles ces pénalités peuvent être imposées sont énoncées. Le surintendant ou la Société peut les imposer pour des contraventions à des exigences précisées. L'appel de ces pénalités devant le Tribunal est prévu. La personne ou l'entité qui paie une pénalité ne peut être accusée d'une infraction à la Loi à l'égard de la même contravention. La pénalité administrative maximale est de 25 000 \$ ou la somme inférieure qui est prescrite.

Examens à intervalles de cinq ans

L'application de la Loi et des règlements fera l'objet d'un examen tous les cinq ans. (Voir l'article 334 de la Loi.)

Modifications connexes

Des modifications sont apportées à d'autres lois principalement pour traiter les caisses de la même façon que les banques et les sociétés de prêt et de fiducie. Des modifications mineures sont apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* pour refléter la nouvelle terminologie et l'instauration des parts de ristourne.

ANNEXE 8 LOI DE 2007 SUR LES ÉDUCATRICES ET LES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE ET MODIFICATION CONNEXE

L'annexe édicte la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, qui établit un système visant à régir la

early childhood education, including the establishment of the College of Early Childhood Educators.

Part I of the new Act sets out the definitions applicable to the Act and defines what constitutes the practice of early childhood education for the purposes of the Act.

Part II prohibits a person from engaging in the practice of early childhood education unless the person is a member of the College of Early Childhood Educators or is excluded from the prohibition under subsection 3 (2). Sections 4 and 5 contain prohibitions relating to the use of certain titles and designations and the right to hold oneself out as a member of the College.

Part III contains general provisions relating to the objects, organization and administration of the College and its board of directors, the Council. This Part includes provisions respecting the relationship between the College and the Minister of Children and Youth Services. Membership in the College is defined and annual meetings of the members are required.

Part IV sets out the powers and duties of the Registrar and the Registration Appeals Committee in relation to the registration of members of the College. This Part also provides for the keeping of a register and for suspension by the Registrar for failure to pay fees or to provide information required by the by-laws.

Part V sets out the powers and duties of the Complaints Committee, the Discipline Committee and the Fitness to Practise Committee. The Complaints Committee is responsible for receiving complaints and referring them to the appropriate committee for consideration. The Discipline Committee is responsible for reviewing allegations of professional misconduct or incompetence and the Fitness to Practise Committee is responsible for reviewing allegations of incapacity.

Part VI provides for procedures for relief from sanctions imposed on members of the College under the Act.

Part VII permits appeals to the Divisional Court from decisions of the Registration Appeals Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and sets out procedures for those appeals.

Part VIII permits the Registrar, in specified circumstances, to appoint an investigator to inquire into the conduct or actions of a member of the College.

Part IX provides authority to make regulations and by-laws.

Part X contains miscellaneous provisions, including provisions relating to confidentiality of information received by members while performing their duties as early childhood educators and provisions relating to offences.

Part XI contains transitional provisions.

Part XII contains a consequential amendment to the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*.

SCHEDULE 9 EDUCATION ACT

Subsection 248 (5) of the *Education Act* is repealed. This removes references to provisions that were repealed in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

A technical amendment is made to clause 257.12 (3) (d) of the Act. Currently, that clause permits the Minister of Finance to prescribe different tax rates for different classes of property for education tax purposes. An amendment specifies that the Minister may prescribe different tax rates for education tax purposes for different classes of property whether or not the municipality has opted to have a particular property class apply for the purpose of setting municipal property tax rates.

profession d'éducateur de la petite enfance, notamment par la création de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

La partie I énonce les définitions qui s'appliquent à la Loi et détermine ce qui constitue la pratique de la profession d'éducateur de la petite enfance pour l'application de la Loi.

La partie II interdit à quiconque d'exercer la profession d'éducateur de la petite enfance à moins d'être membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ou d'être soustrait à l'application de cette interdiction aux termes du paragraphe 3 (2). Les articles 4 et 5 contiennent des interdictions liées à l'emploi de certains titres et désignations et au droit de se faire passer comme membre de l'Ordre.

La partie III contient des dispositions générales liées aux objets, à l'organisation et à la gestion de l'Ordre et de son conseil d'administration, le conseil. Cette partie comprend également des dispositions concernant les relations entre l'Ordre et le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse. La qualité de membre de l'Ordre est définie et des assemblées annuelles des membres sont exigées.

La partie IV énonce les pouvoirs et fonctions du registrateur et du comité d'appel des inscriptions en ce qui concerne l'inscription des membres de l'Ordre. Cette partie prévoit également la tenue d'un tableau et la suspension par le registrateur pour défaut de paiement des droits ou pour défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.

La partie V énonce les pouvoirs et fonctions du comité des plaintes, du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle. Le comité des plaintes est chargé de recevoir les plaintes et de les renvoyer au comité approprié pour examen. Le comité de discipline est chargé d'étudier les allégations de faute professionnelle ou d'incompétence et le comité d'aptitude professionnelle est chargé d'examiner les allégations d'incapacité.

La partie VI prévoit des procédures d'allègement des sanctions imposées aux membres de l'Ordre en application de la nouvelle loi.

La partie VII autorise l'appel devant la Cour divisionnaire des décisions du comité d'appel des inscriptions, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle et énonce la procédure à suivre pour de tels appels.

La partie VIII autorise le registrateur, dans des circonstances précises, à nommer un enquêteur en vue d'examiner la conduite ou les actes d'un membre de l'Ordre.

La partie IX prévoit les pouvoirs de prendre des règlements et des règlements administratifs.

La partie X comprend diverses dispositions, notamment concernant le caractère confidentiel des renseignements venant à la connaissance des membres dans l'exercice de leurs fonctions d'éducateur de la petite enfance et concernant les infractions.

La partie XI comprend des dispositions transitoires.

La partie XII contient une modification corrélative à la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*.

ANNEXE 9 LOI SUR L'ÉDUCATION

Le paragraphe 248 (5) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé afin d'éliminer les renvois à des dispositions qui ont été abrogées par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

Une modification de forme est apportée à l'alinéa 257.12 (3) d) de la Loi qui habilite présentement le ministre des Finances à prescrire des taux d'imposition différents pour des catégories de biens différentes aux fins des impôts scolaires. La modification précise que le ministre peut le faire, que la municipalité ait ou non choisi qu'une catégorie de biens particulière s'y applique pour fixer le taux des impôts fonciers municipaux.

SCHEDULE 10 ELECTION ACT

Section 9.2 is added to the *Election Act* to provide that the writs for the October 2007 general election will be issued on September 10, 2007, resulting in 29 clear days for campaigning before polling day, October 10. Section 44 of the Act is amended to govern the operation of advance polls when an alternate polling day has been established under subsection 9.1 (6).

SCHEDULE 11 ELECTION FINANCES ACT

Currently, the *Election Finances Act* provides that a political party may apply to the Chief Election Officer to be registered if it has candidates in at least 50 per cent of electoral districts in a general election or, alternatively, provides with its application the signatures of 10,000 voters. These requirements are modified so that a party may apply to be registered if it has candidates in at least two electoral districts in a general election (or in two or more concurrent by-elections) or provides the signatures of 1,000 voters. (Subsection 10 (2) of Act)

The Act currently provides that one of the reasons for which the Chief Election Officer may deregister a party is its failure to have any candidates at a general election. This element is rewritten so that the Chief Election Officer is required to deregister the party if it does not have candidates in at least two electoral districts in a general election. (Subsection 12 (2.1) of Act)

The list of matters to be included in a party's application for registration is expanded to include a statement, attested to by the leader of the party, that participating in public affairs by endorsing candidates and supporting their election is a fundamental purpose of the party. Each registered party is required to file a similar statement annually. The Chief Election Officer may deregister a party that fails, in his or her opinion, to participate in public affairs in accordance with the statement. (Clause 10 (3) (k) and subsections 10 (6.1) and 12 (2.1) of Act)

The electoral district of Thunder Bay-Superior North is incorrectly referred to as "Thunder Bay-Nipigon" in subsection 38 (3.3) of the Act. This is corrected.

SCHEDULE 12 ELECTRICITY ACT, 1998

The amendment to section 88 of the *Electricity Act, 1998* amends the definition of "taxation year" to adopt the definition of that term in the *Income Tax Act* (Canada). Section 89 of the Act is amended to parallel wording used in the amendments to sections 90 and 93 of the Act.

The amendments to sections 90, 93 and 94 of the Act apply only if Bill 174, the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*, receives Royal Assent. If Bill 174 is enacted, certain provisions of the *Taxation Act, 2006* will apply for taxation years ending after December 31, 2008 instead of the provisions of the *Corporations Tax Act* that are currently referred to in sections 90, 93 and 94 of the *Electricity Act, 1998*.

SCHEDULE 13 ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

The Schedule amends the *Environmental Protection Act*.

The amendments extend the protection from liability to municipalities and conservation authorities if an action arises from an

ANNEXE 10 LOI ÉLECTORALE

L'article 9.2 est ajouté à la *Loi électorale* pour fixer au 10 septembre 2007 l'émission des décrets de convocation des électeurs en vue de l'élection générale qui sera tenue le 10 octobre 2007, ce qui représentera une période de 29 jours francs pour faire campagne avant le jour du scrutin. L'article 44 de la Loi est modifié pour régir le déroulement du vote par anticipation lorsqu'un jour de rechange pour la tenue du scrutin a été fixé en vertu du paragraphe 9.1 (6).

ANNEXE 11 LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Actuellement, la *Loi sur le financement des élections* prévoit qu'un parti politique peut demander au directeur général des élections de l'inscrire s'il présente des candidats dans au moins 50 pour cent des circonscriptions électorales lors d'une élection générale ou bien s'il présente avec sa demande les signatures de 10 000 électeurs. Ces exigences sont modifiées de sorte qu'un parti puisse demander son inscription s'il présente des candidats dans au moins deux circonscriptions électorales lors d'une élection générale (ou lors d'au moins deux élections partielles concomitantes) ou les signatures de 1 000 électeurs. (Paragraphe 10 (2) de la Loi)

La Loi prévoit actuellement qu'un des motifs pour lesquels le directeur général des élections peut radier un parti est le fait de ne pas présenter de candidats lors d'une élection générale. Cette disposition est reformulée de sorte que le directeur général des élections soit tenu de radier le parti qui ne présente pas de candidats dans au moins deux circonscriptions électorales lors d'une élection générale. (Paragraphe 12 (2.1) de la Loi)

La liste des renseignements à inclure dans la demande d'inscription d'un parti est élargie pour comprendre une déclaration, certifiée par le chef du parti, portant que la participation aux affaires publiques en parrainant des candidats et en appuyant leur élection constitue un objectif essentiel du parti. Chaque parti inscrit est tenu de déposer tous les ans une déclaration semblable. Le directeur général des élections peut radier le parti qui, à son avis, ne participe pas aux affaires publiques conformément à la déclaration. (Alinéa 10 (3) k) et paragraphes 10 (6.1) et 12 (2.1) de la Loi)

La mention «Thunder Bay-Nipigon» au paragraphe 38 (3.3) de la Loi pour faire référence à la circonscription électorale de Thunder Bay-Supérieur Nord est erronée. Cette erreur est corrigée.

ANNEXE 12 LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

La définition de «année d'imposition» à l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée pour adopter la définition de ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'article 89 de la Loi est modifié pour faire concorder son libellé à celui utilisé dans les modifications apportées aux articles 90 et 93 de la Loi.

Les modifications apportées aux articles 90, 93 et 94 de la Loi ne s'appliquent que si le projet de loi 174, la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*, reçoit la sanction royale. Si le projet de loi 174 est édicté, certaines dispositions de la *Loi de 2006 sur les impôts* s'appliqueront aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2008 au lieu des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* qui sont actuellement mentionnées aux articles 90, 93 et 94 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

ANNEXE 13 LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'annexe modifie la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Les modifications apportées étendent aux municipalités et aux offices de protection de la nature l'immunité offerte lorsqu'une

inaccuracy in a record of site condition in relation to the issuance of a permit under the *Building Code Act, 1992* or the execution or intended execution of a power or duty under the *Planning Act* or another prescribed Act (subsection 168.3 (4) of the *Environmental Protection Act*).

There are changes in the manner in which records of site condition are processed. Before being filed in the Environmental Site Registry, a record of site condition is submitted for filing in the Registry and the Director shall give notice of receipt to the owner once the Director is satisfied that everything required by subsection 168.4 (2) has been submitted. Within the prescribed time after giving notice of receipt, the Director shall give notice that the record of site condition cannot be filed because it has not been completed in accordance with the regulations or that the record of site condition is subject to a review or may acknowledge that the record is filed in the Registry (section 168.4 of the Act). The changes also include details of what must be in a notice where the Director finds a defect and set out the review procedure and the procedure for correcting a defect in relation to the record of site condition (subsections 168.4 (3.1), (3.2), (3.3) and (3.4) of the Act).

The Act is amended to require the owner of a property, in addition to the qualified person, to retain reports that have been relied upon to make a certification in the record of site condition (subsection 168.4 (5) of the Act). In addition, the Act is also amended to require that the Director correct an error of a prescribed type, if the correction is made in the circumstance, if any, that is prescribed by the regulations (subsection 168.4 (10) of the Act).

The Act is amended to change the rule on what happens if a contaminant, after the certification date, moves from a property for which a record of site condition has been filed to another property. Currently, the immunity conferred by subsection 168.7 (1) of the Act is lost in those circumstances. The Act is amended so that the immunity for certain persons remains (subsection 168.7 (6.1) of the Act) or it remains if certain criteria are satisfied (section 168.7.1 of the Act).

The Act is amended to require the Director to file notice of an order with respect to a property for which a record of site condition has been filed in certain circumstances (subsections 168.7.2 (1) and (2) of the Act). In certain circumstances, the Director may not file a notice of compliance with respect to such an order until a new record of site condition is filed (subsection 168.7.2 (3) of the Act).

The changes made to the Act also include changing the phrase “the owner of the property” to “the person who owns the property”, so that it is clear the provision only applies with respect to a current owner. This change is made in subsection 168.8 (1) of the Act.

The power of the Lieutenant Governor in Council to make regulations relating to Part XV.1 of the Act (Records of Site Condition) is amended to reflect the amendments made to the Act and in relation to qualified persons (subsection 176 (10) of the Act).

SCHEDULE 14 ESCHEATS ACT

The *Escheats Act* is amended to provide that the Crown has a lien for its fees and expenses calculated under the regulations,

- (a) on any property that has become the property of the Crown by reason of the person last seised of it or entitled to it having died intestate and without lawful heirs, or that has become forfeited for any cause to the Crown; and

action découle d’une inexactitude contenue dans un dossier de l’état d’un site relativement à la délivrance d’un permis aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou à l’exercice effectif ou censé tel d’un pouvoir ou d’une fonction prévu par la *Loi sur l’aménagement du territoire* ou d’une autre loi prescrite (paragraphe 168.3 (4) de la *Loi sur la protection de l’environnement*).

Certaines modifications touchent la façon de traiter les dossiers de l’état d’un site. Avant d’être déposé dans le Registre environnemental des sites, le dossier de l’état d’un site est présenté pour dépôt dans le Registre et le directeur donne un avis de réception au propriétaire une fois qu’il est convaincu que tout ce qu’exige le paragraphe 168.4 (2) a été présenté. Dans le délai prescrit qui suit la remise de l’avis de réception, le directeur donne au propriétaire soit un avis indiquant que le dossier ne peut pas être déposé parce qu’il n’a pas été rempli conformément aux règlements, soit un avis indiquant que le dossier fera l’objet d’un examen, soit un accusé de réception indiquant que le dossier a été déposé dans le Registre (article 168.4 de la Loi). Sont précisés les détails que doit contenir un avis du directeur indiquant un vice de forme. La procédure d’examen et celle appliquée pour corriger un dossier de l’état d’un site qui contient un vice de forme sont énoncées (paragrapes 168.4 (3.1), (3.2), (3.3) et (3.4) de la Loi).

La Loi est modifiée pour exiger que le propriétaire d’un bien, en plus de la personne compétente, conserve les rapports sur lesquels cette dernière s’est fondée pour faire une attestation dans le dossier de l’état d’un site (paragraphe 168.4 (5) de la Loi). De plus, la Loi est modifiée pour exiger que le directeur corrige une erreur d’un genre prescrit, si la correction est apportée dans les circonstances que prescrivent les règlements, le cas échéant (paragraphe 168.4 (10) de la Loi).

La Loi est modifiée de manière à changer la règle appliquée si, après la date d’attestation, un contaminant se déplace d’un bien à l’égard duquel un dossier de l’état d’un site a été déposé à un autre bien. À l’heure actuelle, l’immunité qu’offre le paragraphe 168.7 (1) de la Loi est perdue dans ces circonstances. La Loi est modifiée pour préserver l’immunité de certaines personnes (paragraphe 168.7 (6.1) de la Loi), ou pour la préserver s’il est satisfait à certains critères (article 168.7.1 de la Loi).

La Loi est modifiée pour exiger que le directeur dépose dans certaines circonstances un avis d’un arrêté pris relativement à un bien à l’égard duquel un dossier de l’état d’un site a été déposé (paragrapes 168.7.2 (1) et (2) de la Loi). Dans certaines circonstances, le directeur ne peut déposer un avis de conformité à un tel arrêté que lorsqu’un nouveau dossier de l’état du site est déposé (paragraphe 168.7.2 (3) de la Loi).

Une autre modification apportée à la Loi est la substitution de «personne qui est propriétaire du bien» à «propriétaire du bien» afin de rendre bien évident que la disposition s’applique uniquement au propriétaire actuel. Cette modification est apportée au paragraphe 168.8 (1) de la Loi.

Le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements relatifs à la partie XV.1 de la Loi (Dossiers de l’état des sites) est modifié pour tenir compte des modifications apportées à la Loi et est modifié à l’égard des personnes compétentes (paragraphe 176 (10) de la Loi).

ANNEXE 14 LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE

La *Loi sur les biens en déshérence* est modifiée pour prévoir que la Couronne détient, à l’égard de ses frais et débours calculés conformément aux règlements, un privilège :

- a) d’une part, sur tout bien qui est dévolu à la Couronne par suite du décès sans testament ni héritiers légitimes de la personne qui en avait la possession ou qui y avait droit en dernier lieu, ou qui est confisqué en faveur de la Couronne pour quelque motif que ce soit;

- (b) on personal property not owned by the Crown that is situated on land that has become forfeited to the Crown.

This lien takes priority over other rights to the property, other than certain deemed trusts and the claims of a municipality for real property taxes. A method of enforcing the lien by sale is provided.

**SCHEDULE 15
FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT
ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996**

Several amendments are made to the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to allow alternate names or aliases used by support payors to be obtained by the Director and listed in a writ of seizure and sale.

An amendment is made to allow the Director to obtain information from income sources as to the indexing factor applied in calculating a payor's income.

**SCHEDULE 16
FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT**

The Schedule amends the *French Language Services Act* to provide for the appointment of a French language services commissioner and the establishment of the Office of the French language services commissioner.

The French language services commissioner's functions include the following:

1. Encouraging compliance with the Act by conducting investigations into the extent and quality of such compliance, whether the investigations are carried out as a result of a complaint or at the commissioner's own initiative.
2. Preparing reports on investigations, which may or may not include recommendations.
3. Monitoring government agencies for compliance with the Act and advising the Minister of Francophone Affairs on matters relating to its administration.

The commissioner may choose not to investigate, or cease investigating, a complaint on specified grounds, in which case the decision must be communicated to the complainant, with reasons.

The commissioner is required to report the results of an investigation to the Minister and to the appropriate head of a government agency concerned by the investigation and, where the investigation started with a complaint, to the complainant.

The commissioner is required to prepare an annual report, and may prepare special reports, for submission to the Minister. He or she may request the Minister to submit a special report to the Speaker of the Assembly for tabling with the Assembly and, on such a request being made, the Minister shall do so without delay. The commissioner may only publish a report mentioned in the Act 30 days after it has been given to the Minister, unless the Minister consents to earlier publication.

In addition, the Minister responsible for Francophone Affairs is given authority to make regulations generally for the better administration of the Act.

**SCHEDULE 17
INCOME TAX ACT**

Section 8 of the *Income Tax Act* is amended to authorize a regulation to be made to increase the income threshold for the property and sales tax credits for senior couples if the sum of the

- b) d'autre part, sur tout bien meuble qui n'appartient pas à la Couronne et qui est situé sur un bien-fonds qui a été confisqué en sa faveur.

Ce privilège a priorité sur les autres droits sur le bien, à l'exclusion de certaines fiducies réputées créées et des réclamations d'une municipalité au titre des impôts fonciers. L'exécution du privilège au moyen de la vente est prévue.

**ANNEXE 15
LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES
ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS**

Plusieurs modifications sont apportées à la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* pour permettre au directeur d'obtenir les autres noms ou les noms d'emprunt qu'emploient les payeurs d'aliments et pour permettre que ces noms figurent dans les brefs de saisie-exécution.

Une modification est apportée à la Loi pour permettre au directeur d'obtenir d'une source de revenu des renseignements quant au facteur d'indexation appliqué pour calculer le revenu d'un payeur.

**ANNEXE 16
LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS**

L'annexe modifie la *Loi sur les services en français* pour prévoir la nomination d'un commissaire aux services en français et la création du Commissariat aux services en français.

Le commissaire aux services en français exerce entre autres les fonctions suivantes :

1. Il favorise l'observation de la Loi en menant des enquêtes sur la mesure dans laquelle elle est observée ainsi que sur la qualité de l'observation, qu'il s'agisse d'enquêtes effectuées à la suite d'une plainte ou d'enquêtes faites de sa propre initiative.
2. Il prépare des rapports sur les enquêtes, qui peuvent comprendre ou non des recommandations.
3. Il surveille les organismes gouvernementaux pour vérifier l'observation de la Loi et conseille le ministre délégué aux Affaires francophones sur des questions liées à son application.

Le commissaire peut refuser ou cesser d'enquêter sur une plainte pour certains motifs, auquel cas la décision motivée doit être communiquée à l'auteur de la plainte.

Le commissaire est tenu de faire rapport du résultat d'une enquête au ministre et à l'administrateur en chef approprié de l'organisme gouvernemental visé par l'enquête et, dans le cas d'une enquête qui découle d'une plainte, à l'auteur de la plainte.

Le commissaire est tenu de préparer un rapport annuel, et peut préparer des rapports spéciaux, devant être présentés au ministre. Il peut demander au ministre de présenter tout rapport spécial au président de l'Assemblée, pour dépôt devant celle-ci, auquel cas le ministre le présente sans tarder. Le commissaire ne peut publier un rapport mentionné dans la Loi que 30 jours après sa présentation au ministre à moins que ce dernier ne consente à ce qu'il soit publié à une date antérieure.

En outre, il est conféré au ministre délégué aux Affaires francophones le pouvoir de prendre des règlements pour assurer en général une meilleure application de la Loi.

**ANNEXE 17
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié pour autoriser la prise d'un règlement qui hausse le seuil de revenu applicable au crédit d'impôt foncier et au crédit de taxe de vente

maximum monthly amounts payable for January, April, July and October, 2007 as pension under the *Old Age Security Act* (Canada), guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada) and guaranteed annual income increment under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* exceeds the sum of the maximum payments of those amounts for the same months in 2006. If a regulation is made, the prescribed income threshold will apply for the 2007 and subsequent taxation years.

Section 8.4.5 of the Act is amended to extend the eligibility period for the apprenticeship training tax credit to the end of 2014.

Section 8.5 of the Act provides for the Ontario child care supplement for working families. The change to the definition of “qualified dependant” adds the requirement that the dependant be born before July 1, 2011. The re-enactment of subsection 8.5 (5) of the Act is consequential on the enactment of section 8.6.2 of the Act and provides for a reduction in the amount of the Ontario child care supplement for working families starting in July 2008 if a person also qualifies for the Ontario child benefit.

The enactment of section 8.6.2 of the Act implements the Ontario child benefit. There is a single payment to qualifying individuals for the period from July 1, 2007 to June 30, 2008 equal to \$250 for each qualified dependant, subject to a reduction if the family income exceeds \$20,000. Starting with July 2008, the Ontario child benefit is paid monthly to qualifying individuals. The amount of each monthly payment, subject to a reduction if the family income exceeds \$20,000, is one-twelfth of \$600 for each qualified dependant from July 2008 to June 2009. The amount of \$600 used in the calculation of the monthly payments is increased to \$805 for July 2009 to June 2010, to \$900 for July 2010 to June 2011, and to \$1,100 after June 2011.

The amendment to section 23 of the Act permits the amount of an Ontario child benefit to be the subject of a court determination on an appeal under the Act.

Clause 45 (3) (a) of the Act currently permits the communication of information between the Minister of National Revenue and the Minister of Finance. The clause is re-enacted to permit the communication of information between the Minister of National Revenue, the Minister of Finance and the Minister of Revenue.

The enactment of section 49.1 authorizes the Minister of Government Services to enter into an agreement to disclose information relating to corporations that is in records maintained by the Ministry of Government Services or an official appointed by the Minister of Government Services to the Canada Revenue Agency for the purpose of the collection by the Canada Revenue Agency of taxes payable by corporations.

SCHEDULE 18 INSURANCE ACT

The amendments to the *Insurance Act* are technical wording changes required by reason of the amendments to the Act in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

SCHEDULE 19 INTERIM APPROPRIATION ACT, 2007

The Schedule enacts the *Interim Appropriation Act, 2007*, which authorizes expenditures for the fiscal year ending on March 31, 2008 up to specified maximum amounts. The expenditures are to be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2008 that are tabled in the Assembly.

pour les couples de personnes âgées si le total des mensualités maximales qui leur sont payables pour janvier, avril, juillet et octobre 2007 au titre de la pension prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), du supplément de revenu garanti prévu à la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et du supplément provincial de revenu annuel garanti prévu par la *Loi sur le revenu annuel garanti de l'Ontario* dépasse le total de ces mensualités pour les mois correspondants de 2006. Si un tel règlement est pris, le seuil de revenu prescrit s'applique aux années d'imposition 2007 et suivantes.

L'article 8.4.5 de la Loi est modifié pour étendre la période d'admissibilité au crédit d'impôt pour la formation en apprentissage jusqu'à la fin de 2014.

L'article 8.5 de la Loi prévoit le supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants. La définition de «personne à charge admissible» qui y figure est modifiée pour préciser que la personne à charge doit être née avant le 1^{er} juillet 2011. La réédiction du paragraphe 8.5 (5) de la Loi est corrélative à l'édiction de l'article 8.6.2 de la Loi et prévoit une réduction du montant de ce supplément à partir de juillet 2008 si l'intéressé est également admissible à la prestation ontarienne pour enfants.

L'édiction de l'article 8.6.2 de la Loi instaure la prestation ontarienne pour enfants. Un paiement unique sera versé aux particuliers admissibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. Ce paiement correspondra à 250 \$ par personne à charge admissible, mais il est sujet à réduction si le revenu familial dépasse 20 000 \$. A compter de juillet 2008, la prestation sera versée chaque mois. La mensualité, également sujette à réduction si le revenu familial dépasse 20 000 \$, correspondra au douzième de 600 \$ par personne à charge admissible pour la période allant de juillet 2008 à juin 2009. Le montant de 600 \$ qui sert au calcul de la mensualité sera porté à 805 \$ pour la période comprise entre juillet 2009 et juin 2010, à 900 \$ pour la période comprise entre juillet 2010 et juin 2011 et à 1 100 \$ par la suite.

La modification apportée à l'article 23 de la Loi permet que le montant d'une prestation ontarienne pour enfants fasse l'objet d'une décision judiciaire dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de la Loi.

L'alinéa 45 (3) a) de la Loi permet actuellement l'échange de renseignements entre le ministre du Revenu national et le ministre des Finances. Cet alinéa est réédité pour y inclure le ministre du Revenu.

L'édiction de l'article 49.1 autorise le ministre des Services gouvernementaux à conclure un accord permettant la divulgation de renseignements concernant les sociétés qui figurent dans les dossiers de son ministère ou d'un fonctionnaire nommé par lui à l'Agence du revenu du Canada aux fins de la perception, par celle-ci, des impôts payables par les sociétés.

ANNEXE 18 LOI SUR LES ASSURANCES

Les modifications apportées à la *Loi sur les assurances* sont des modifications de forme au libellé qui découlent des modifications apportées à cette loi par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

ANNEXE 19 LOI DE 2007 PORTANT AFFECTATION ANTICIPÉE DE CRÉDITS

L'annexe édicte la *Loi de 2007 portant affectation anticipée de crédits*, qui autorise l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence de plafonds déterminés, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008. Ces dépenses doivent être affectées conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de cet exercice qui sont déposés à l'Assemblée.

**SCHEDULE 20
JUSTICES OF THE PEACE ACT**

Section 2.1 of the *Justices of the Peace Act* establishes and governs the Justices of the Peace Appointments Advisory Committee. Currently, the Committee's powers include the power to interview candidates for appointment. An amendment establishes a quorum for conducting interviews.

Currently, the Committee is required to classify candidates as "Not Qualified", "Qualified" or "Highly Qualified", and a quorum is established for those decisions. An amendment changes the quorum.

**SCHEDULE 21
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT**

The electoral district of Thunder Bay-Superior North is incorrectly referred to as "Thunder Bay-Nipigon" in subsection 67 (6) of the *Legislative Assembly Act*. This is corrected.

**SCHEDULE 22
MINING ACT**

The *Mining Act* is amended to add provisions respecting the voluntary rehabilitation of mine hazards on Crown land or on other prescribed land. If a person conducts the rehabilitation in accordance with standards prescribed by regulation, certain orders under the *Environmental Protection Act* and the *Ontario Water Resources Act* may not be issued against the person.

The Schedule adds Part VIII of the Act regarding the payment of a royalty on diamonds. Every operator of a diamond mine who mines diamonds under the authority of a grant from the Crown is required to pay a royalty to the Crown on the net value of the diamonds produced by the mine. The rate of the royalty is set out in the Act. Part VIII also contains provisions regarding the administration of the royalty and conditions that must be met before diamonds produced at a diamond mine are removed from the mine or sold. Related regulation-making powers are also added.

**SCHEDULE 23
MINING TAX ACT**

The definition of "stone for ornamental or decorative purposes" in subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act* is re-enacted to include diamonds, effective for taxation years ending after March 22, 2007.

**SCHEDULE 24
MINISTRY OF CITIZENSHIP AND CULTURE ACT**

The Schedule amends the *Ministry of Citizenship and Culture Act* to permit the Minister of Citizenship and Culture to establish and charge fees for services provided by the Ministry. (Note that, pursuant to orders in council under the *Executive Council Act*, the Minister of Citizenship and Immigration shall exercise all powers and duties under the *Ministry of Citizenship and Culture Act* in so far as they relate to citizenship and immigration, and the Minister of Culture shall exercise all powers and duties under the *Ministry of Citizenship and Culture Act* in so far as they relate to the powers and duties of the Minister of Culture.)

**SCHEDULE 25
MINISTRY OF REVENUE ACT**

The current authority of the Minister of Revenue under section 7 of the *Ministry of Revenue Act* to delegate his or her powers and duties is revised, and provision is made for the subdelegation of those powers and duties.

An amendment to section 14 of the Act authorizes the exchange of information and material between the Minister and public

**ANNEXE 20
LOI SUR LES JUGES DE PAIX**

L'article 2.1 de la *Loi sur les juges de paix* crée et régit le Comité consultatif sur la nomination des juges de paix. Actuellement, les pouvoirs du Comité comprennent celui de faire passer des entrevues aux candidats à une nomination. Une modification fixe un quorum pour la tenue de ces entrevues.

Actuellement, le Comité est tenu de classer les candidats selon les catégories «Non qualifié», «Qualifié» ou «Hautement qualifié» et un quorum est fixé pour la prise de ces décisions. Une modification fixe un nouveau quorum.

**ANNEXE 21
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

La mention «Thunder Bay-Nipigon» au paragraphe 67 (6) de la *Loi sur l'Assemblée législative* pour faire référence à la circonscription électorale de Thunder Bay-Supérieur Nord est erronée. Cette erreur est corrigée.

**ANNEXE 22
LOI SUR LES MINES**

La *Loi sur les mines* est modifiée en vue d'y ajouter des dispositions sur la réhabilitation volontaire de risques miniers sur les terres de la Couronne ou sur un autre terrain prescrit. Si une personne effectue une réhabilitation conformément aux normes prescrites par les règlements, certains arrêtés prévus par la *Loi sur la protection de l'environnement* et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ne peuvent pas être pris contre elle.

L'annexe ajoute à la Loi la partie VIII, qui traite du paiement d'une redevance sur les diamants. Chaque exploitant d'une mine de diamants qui produit des diamants en vertu d'une concession de la Couronne est tenu de payer à celle-ci une redevance sur la valeur nette des diamants produits. Les taux de redevance sont indiqués dans la Loi. La partie VIII contient également des dispositions concernant l'administration de la redevance et les conditions auxquelles il doit être satisfait avant que les diamants produits à une mine ne soient enlevés de la mine ou vendus. Des pouvoirs réglementaires connexes sont également ajoutés.

**ANNEXE 23
LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE**

La définition de «pierre servant à des fins ornementales ou décoratives» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est rééditée pour inclure les diamants à compter des années d'imposition qui se terminent après le 22 mars 2007.

**ANNEXE 24
LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES CIVIQUES
ET CULTURELLES**

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère des affaires civiles et culturelles* en vue de permettre au ministre des Affaires civiles et culturelles de fixer et d'exiger des droits pour les services fournis par le ministère. (Il est à noter que, conformément aux décrets pris en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, le ministre des Affaires civiles et de l'Immigration exerce les pouvoirs et fonctions prévus par la *Loi sur le ministère des Affaires civiles et culturelles* dans la mesure où ils sont liés aux affaires civiles et à l'immigration, et le ministre de la Culture exerce les pouvoirs et fonctions prévus par la *Loi sur le ministère des Affaires civiles et culturelles* dans la mesure où ils sont liés aux pouvoirs et fonctions du ministre de la Culture.)

**ANNEXE 25
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

Le pouvoir actuel de déléguer ses pouvoirs et fonctions qui est attribué au ministre du Revenu en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est révisé. Des dispositions sont prévues relativement à la subdélégation de ces pouvoirs et fonctions.

Une modification apportée à l'article 14 de la Loi autorise l'échange de renseignements et de documents à des fins déter-

servants and among public servants for specified purposes, including the development and evaluation of tax policy.

SCHEDULE 26 MUNICIPAL ACT, 2001

Currently, clause 357 (1) (g) of the *Municipal Act, 2001* permits an application to be made to a local municipality to cancel, reduce or refund property taxes if repairs or renovations to land prevented the normal use of the land for at least three months during a year. Section 357 is amended to provide that taxes cannot be cancelled, reduced or refunded under that clause for 2007 or a subsequent taxation year if the land is eligible property under section 364. Section 364 governs property tax rebates for vacant units.

A technical amendment is made to subsection 365.1 (23) of the Act. This amendment is consequential to amendments that are made to the *Environmental Protection Act* in Schedule 13.

SCHEDULE 27 MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

The amendment to subsection 14 (3) of the *Municipal Conflict of Interest Act* updates a statutory reference to the *Insurance Act* which was amended in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

SCHEDULE 28 NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

The Schedule amends the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* by adding section 31, which specifies that a prosecution for an offence under the Act shall not be commenced more than three years after the offence was committed or is alleged to have been committed.

SCHEDULE 29 ONTARIO LOAN ACT, 2007

The *Ontario Loan Act, 2007* is enacted. It authorizes the Crown to borrow a maximum of \$4.5 billion.

SCHEDULE 30 ONTARIO WATER RESOURCES ACT

The Schedule amends the *Ontario Water Resources Act*. The Act is amended in a fashion similar to the amendments made to the *Environmental Protection Act* in Schedule 13.

The *Ontario Water Resources Act* is amended to preserve immunity where, after the certification date, material moves from a property to which a record of site condition relates to another property (subsections 89.2 (3) and (4.1) and section 89.2.1 of the Act).

The Act is amended to require the Director to file notice of an order with respect to a property for which a record of site condition has been filed in certain circumstances (subsections 89.2.2 (1) and (2) of the Act). In certain circumstances, the Director may not file a notice of compliance with respect to such an order until a new record of site condition is filed (subsection 89.2.2 (3) of the Act).

The changes made to the Act also include changing the phrase “the owner of the property” to “the person who owns the property”, so that it is clear the provision only applies with respect to a current owner. This change is made in section 89.3 of the Act.

SCHEDULE 31 PENSION BENEFITS ACT

The definition of “multi-employer pension plan” in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is amended. Currently, a pension plan is not a multi-employer pension plan if all of the employers

minées, par exemple l’élaboration et l’évaluation de la politique fiscale, entre des fonctionnaires et entre le ministre et des fonctionnaires.

ANNEXE 26 LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

Actuellement, l’alinéa 357 (1) g) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* permet la présentation à une municipalité locale d’une demande d’annulation, de diminution ou de remboursement des impôts fonciers si des réparations ou des rénovations effectuées sur un bien-fonds ont empêché son utilisation aux fins habituelles pendant au moins trois mois au cours d’une année. L’article 357 est modifié pour prévoir que ces impôts ne peuvent pas être annulés, diminués ou remboursés en vertu de cet alinéa pour les années d’imposition 2007 et suivantes si le bien-fonds est un bien admissible pour l’application de l’article 364, lequel régit les remises d’impôts fonciers à l’égard des locaux vacants.

Une modification de forme, corrélative aux modifications apportées à la *Loi sur la protection de l’environnement* à l’annexe 13, est apportée au paragraphe 365.1 (23) de la Loi.

ANNEXE 27 LOI SUR LES CONFLITS D’INTÉRÊTS MUNICIPAUX

La modification apportée au paragraphe 14 (3) de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux* met à jour un renvoi législatif à la *Loi sur les assurances* modifiée par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

ANNEXE 28 LOI SUR LA PLANIFICATION ET L’AMÉNAGEMENT DE L’ESCARPEMENT DU NIAGARA

L’annexe modifie la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara* en y ajoutant l’article 31, qui précise que sont irrecevables les poursuites pour infraction à la Loi qui sont intentées plus de trois ans après la date à laquelle l’infraction a été ou aurait été commise.

ANNEXE 29 LOI DE 2007 SUR LES EMPRUNTS DE L’ONTARIO

La *Loi de 2007 sur les emprunts de l’Ontario* est édictée. Elle autorise la Couronne à emprunter jusqu’à 4,5 milliards de dollars.

ANNEXE 30 LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L’ONTARIO

L’annexe modifie la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*. Les modifications sont semblables à celles que l’annexe 13 apporte à la *Loi sur la protection de l’environnement*.

La Loi est modifiée en vue de préserver l’immunité si, après la date d’attestation, une matière se déplace d’un bien auquel se rapporte un dossier de l’état d’un site à un autre bien (paragraphe 89.2 (3) et (4.1) et article 89.2.1 de la Loi).

La Loi est modifiée pour exiger que le directeur dépose dans certaines circonstances un avis d’un arrêté pris relativement à un bien à l’égard duquel un dossier de l’état d’un site a été déposé (paragraphe 89.2.2 (1) et (2) de la Loi). Dans certaines circonstances, le directeur ne peut déposer un avis de conformité à un tel arrêté que lorsqu’un nouveau dossier de l’état du site est déposé (paragraphe 89.2.2 (3) de la Loi).

Une autre modification apportée à la Loi est la substitution de «personne qui est propriétaire du bien» à «propriétaire du bien» afin de rendre bien évident que la disposition s’applique uniquement au propriétaire actuel. Cette modification est apportée à l’article 89.3 de la Loi.

ANNEXE 31 LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

La définition de «régime de retraite interentreprises» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée. Actuellement, un régime de retraite n’est pas un régime de re-

participating in the plan are affiliates. An amendment provides, in addition, that the regulations may specify that a pension plan is not a multi-employer pension plan for the purposes of the Act.

A related amendment is made to subsection 8 (3) of the Act, concerning the persons and entities who are permitted to administer a pension plan.

An amendment to section 115 of the Act specifies that the regulations may establish classes of multi-employer pension plans. A technical amendment is also made to the section.

SCHEDULE 32 POLICE SERVICES ACT

An amendment to the *Police Services Act* adds a new Part which governs the transfer of assets between the Public Service Pension Plan and the Ontario Municipal Employees Retirement System in specified circumstances involving the transfer of police force employees between a municipal police force and the Ontario Provincial Police. The expression “police force employee” is defined.

Section 131.2 of the Act permits the administrators of the Public Service Pension Plan and the Ontario Municipal Employees Retirement System to enter into agreements governing the transfer of assets between pension plans in respect of the pension benefits and ancillary benefits of eligible police force employees. Under section 131.3, the agreements must be filed with the Superintendent of Financial Services. Specified sections of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to the filed agreements or any amendments to a pension plan relating to the implementation of such an agreement.

Section 131.4 of the Act governs which police force employees are eligible for a transfer of assets under such an agreement in respect of their pension benefits and ancillary benefits. Under section 131.5 of the Act, if an eligible police force employee consents to the transfer of assets, specified sections of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to the transfer.

SCHEDULE 33 PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT

The re-enactment of section 16 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* maintains the existing investment rules in that Act and is required by reason of amendments to the *Insurance Act* in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

SCHEDULE 34 PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT

The *Proceedings Against the Crown Act* is amended to provide that where property vests in the Crown independent of the acts or the intentions of the Crown (for example, by reason of the dissolution of a corporation), the Crown is not subject to liability in tort by reason only of the property being so vested. The Crown is also not liable in tort by reason of taking actions to investigate and secure such property.

SCHEDULE 35 REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT

The re-enactment of clause 11 (1) (n) of the *Registered Insurance Brokers Act* maintains the existing investment rules and is required by reason of amendments to the *Insurance Act* in the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

traite interentreprises si tous les employeurs qui y participent sont membres du même groupe. Une modification prévoit en outre que les règlements peuvent préciser qu'un régime de retraite n'est pas un régime de retraite interentreprises pour l'application de la Loi.

Une modification connexe est apportée au paragraphe 8 (3) de la Loi en ce qui concerne les personnes et les entités qui sont autorisées à administrer un régime de retraite.

Une modification apportée à l'article 115 de la Loi précise que les règlements peuvent établir des catégories de régimes de retraite interentreprises. Une modification de forme est également apportée à cet article.

ANNEXE 32 LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

Une modification apportée à la *Loi sur les services policiers* y ajoute une nouvelle partie qui régit le transfert d'actif entre le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario dans des circonstances précisées ayant trait à la mutation d'employés d'un corps de police entre un corps de police municipal et la Police provinciale de l'Ontario. L'expression «employé d'un corps de police» est définie.

L'article 131.2 de la Loi autorise les administrateurs du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario à conclure des accords régissant le transfert d'actif entre régimes de retraite à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires des employés d'un corps de police admissibles. Selon l'article 131.3, ces accords doivent être déposés auprès du surintendant des services financiers. Des articles précisés de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'appliquent pas à l'égard des accords déposés ou des modifications d'un régime de retraite qui se rapportent à l'application d'un tel accord.

L'article 131.4 de la Loi régit l'admissibilité des employés d'un corps de police au transfert d'actif prévu par un tel accord à l'égard de leurs prestations de retraite et de leurs prestations accessoires. Selon l'article 131.5 de la Loi, des articles précisés de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'appliquent pas à l'égard du transfert d'actif auquel consent un employé d'un corps de police admissible.

ANNEXE 33 LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

La réédiction de l'article 16 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* maintient les règles de placement qui sont énoncées dans cette loi. Elle découle des modifications apportées à la *Loi sur les assurances* par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

ANNEXE 34 LOI SUR LES INSTANCES INTRODUITES CONTRE LA COURONNE

La *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est modifiée pour prévoir que dans les cas où des biens sont dévolus à la Couronne indépendamment de ses actes ou de ses intentions (par exemple, en raison de la dissolution d'une personne morale), la Couronne n'engage pas sa responsabilité délictuelle du seul fait de cette dévolution. Elle n'engage pas non plus sa responsabilité délictuelle du fait qu'elle a pris des mesures pour enquêter sur ces biens ou en interdire l'accès.

ANNEXE 35 LOI SUR LES COURTIERS D'ASSURANCES INSCRITS

La réédiction de l'alinéa 11 (1) (n) de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* maintient les règles de placement en vigueur. Elle découle des modifications apportées à la *Loi sur les assurances* par la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

**SCHEDULE 36
RETAIL SALES TAX ACT**

Subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* provides that the fair value of transient accommodation sold before July 1, 2007 excludes a fee imposed by the vendor (commonly called the destination marketing fee) if the conditions set out in that subsection are satisfied. The amendment to that subsection provides that the exclusion of the fee applies to transient accommodation sold before July 1, 2008.

Section 4.1 of the Act currently provides a tax credit of \$100 in respect of the purchase of a new fuel efficient passenger car, payable by way of a deduction from the amount of retail sales tax payable by the purchaser at the time of the sale of the car. The section is amended to provide that if the amount of retail sales tax payable at the time of the sale of the car by a purchaser described in clause 4.1 (3) (a) of the Act is less than \$100, the vendor may pay the balance of the tax credit to the purchaser and deduct the amount of the payment from the amount of the retail sales tax otherwise collected by the vendor and required to be remitted to the Minister under section 13 of the Act.

Paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act provides an exemption from retail sales tax with respect to child seating and restraint systems that meet the specifications prescribed by the regulations made under section 106 of the *Highway Traffic Act*. The amendment to this paragraph updates the statutory cross-reference to the *Highway Traffic Act*.

Clauses 48 (3) (r) and (s) of the Act authorize the Minister of Finance to make regulations providing for a rebate of all or part of the retail sales tax paid in respect of solar energy systems, wind energy systems, geo-thermal energy systems and micro hydro-electric systems that are purchased and incorporated into residential premises before November 26, 2007. The amendments to those clauses extend the rebate program and authorize the Minister to make regulations providing tax rebates in respect of these types of systems purchased and incorporated into residential premises before January 1, 2010.

**SCHEDULE 37
RYERSON UNIVERSITY ACT, 1977**

The Schedule amends the *Ryerson University Act, 1977*. The name of the University's Academic Council is changed to "Senate". The members of the Senate are allowed to sit for up to three consecutive terms. The current Act only allows members to sit for up to two consecutive terms. The citizenship and residency requirements for Senate members are removed. The maximum number of members elected to the Senate is increased to 51 members from 50 members. The composition of the Senate is amended to include a representative of the librarians employed by the University.

**SCHEDULE 38
SECURITIES ACT**

Technical amendments are made to Part XV of the *Securities Act*, which governs prospectuses and distributions. A related amendment is made to section 143 of the Act. Highlights of the technical amendments include the following:

1. Amendments to section 57 of the Act provide that an issuer cannot proceed with a distribution or an additional distribution of securities pursuant to an amendment to a prospectus unless the Director has issued a receipt for the amendment. Exceptions may be made by regulation.
2. An amendment to the definition of "waiting period" in subsection 65 (1) of the Act, which establishes the minimum period between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for

**ANNEXE 36
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

Le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* prévoit que la juste valeur d'un logement temporaire vendu avant le 1^{er} juillet 2007 exclut les droits demandés par le vendeur (communément appelés frais de marketing de destinations) s'il est satisfait aux conditions énoncées à ce paragraphe. La modification apportée à celui-ci prévoit que l'exclusion de ces droits s'applique au logement temporaire vendu avant le 1^{er} juillet 2008.

L'article 4.1 de la Loi prévoit actuellement un crédit de taxe de 100 \$ à l'égard de l'achat d'une voiture particulière neuve économe en carburant, déductible de la taxe de vente au détail payable par l'acheteur au moment de la vente. Cet article est modifié pour prévoir que si le montant de la taxe payable à ce moment par un acheteur visé à l'alinéa 4.1 (3) a) de la Loi est inférieur à 100 \$, le vendeur peut lui payer le solde du crédit et déduire ce paiement de la taxe de vente qu'il a perçue par ailleurs et qu'il doit remettre au ministre en application de l'article 13 de la Loi.

La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe de vente au détail à l'égard des sièges et des mécanismes de retenue destinés aux enfants qui respectent les caractéristiques que prescrivent les règlements pris en application de l'article 106 du *Code de la route*. La modification apportée à cette disposition met à jour le renvoi législatif à ce code.

Les alinéas 48 (3) r) et s) de la Loi autorisent le ministre des Finances à prévoir, par règlement, le remboursement de tout ou partie de la taxe de vente au détail payée à l'égard des systèmes d'énergie solaire, des systèmes d'énergie éolienne, des systèmes d'énergie géothermique et des microsystèmes hydroélectriques qui sont achetés et installés dans des locaux d'habitation avant le 26 novembre 2007. Les modifications apportées à ces alinéas étendent le programme de remboursement et autorisent le ministre à prévoir, par règlement, des remboursements de la taxe à l'égard de ces genres de systèmes achetés et installés dans des locaux d'habitation avant le 1^{er} janvier 2010.

**ANNEXE 37
RYERSON UNIVERSITY ACT, 1977**

L'annexe modifie la loi intitulée *Ryerson University Act, 1977*. Le nom du conseil des études («Academic Council») de l'université est remplacé par celui de sénat («Senate»). Les membres du sénat peuvent maintenant occuper leur charge pendant trois mandats consécutifs, alors que la loi actuelle limite leurs mandats à deux. Les exigences en matière de citoyenneté et de résidence qui s'appliquent à eux sont supprimées et le nombre maximal de membres élus passe de 50 à 51. Enfin, la composition du sénat est modifiée de sorte à inclure un représentant des bibliothécaires employés par l'université.

**ANNEXE 38
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

Des modifications de forme sont apportées à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui régit les prospectus et les placements. Une modification connexe est apportée à l'article 143 de la Loi. Voici les points saillants de ces modifications :

1. Les modifications apportées à l'article 57 de la Loi prévoient que l'émetteur ne peut effectuer un placement ou un placement additionnel de valeurs mobilières prévu par une modification du prospectus tant que le directeur n'a pas accusé réception de la modification. Des exceptions sont possibles par règlement.
2. La définition de «période d'attente» au paragraphe 65 (1) de la Loi, qui fixe la période minimale s'écoulant entre la délivrance de l'accusé de réception du prospectus préliminaire et celle de l'accusé de réception du pros-

a prospectus, permits the waiting period to be prescribed by regulation.

Technical amendments are made to expressions used in the French version of sections 35 and 72 of the Act.

Part XX of the Act, which governs take-over bids and issuer bids, is re-enacted. The current requirements are reorganized, and technical amendments are made. Related amendments are made to sections 1, 131, 133, 138.1, 138.5 and 143 of the Act. Highlights of the technical amendments include the following:

1. The definitions of “take-over bid” and “issuer bid”, which are set out in subsection 89 (1) of the Act, are amended to exclude purchases that are a step in a transaction that requires the approval of security holders. The definition of “issuer bid” is also amended to exclude purchases where no valuable consideration is paid for the securities.
2. Section 91 of the Act re-enacts the provision governing the circumstances in which a person or company will be treated as acting jointly or in concert with an offeror. The technical amendments reduce the burden of proof in certain circumstances where it is alleged that an offeror has acted jointly or in concert with another person or company.
3. Section 97 of the Act re-enacts the current requirement that all holders of the same class of securities must be offered identical consideration, if a formal bid is made. The new subsection 97 (2) states that this requirement does not prohibit an offeror from offering an identical choice of consideration to those security holders.
4. Section 97.1 of the Act re-enacts the current prohibition against entering into a collateral agreement, commitment or understanding that has the effect of providing to one security holder consideration of greater value than the consideration offered to other holders of the same class of securities. An amendment creates an exception for certain employment-related arrangements.
5. Current exemptions from the formal bid requirements are re-enacted. Sections 100.3 and 101.4 create new exemptions for take-over bids and issuer bids that are carried out in accordance with the laws of a foreign jurisdiction, if more than 90 per cent of the securities that are subject to the bid are held outside Canada.

Technical amendments are also made to section 143.10 of the Act which governs certain agreements, memorandums of understanding and arrangements entered into by the Commission. The amendments concern those that the Commission is not required to publish in its Bulletin. The amendments provide for their review by the Minister and for the date on which they come into effect.

SCHEDULE 39 STATUS OF ONTARIO'S ARTISTS ACT, 2007

The *Status of Ontario's Artists Act, 2007* is enacted to recognize the contributions that artists make to Ontario's economy and quality of life.

The Schedule sets out the responsibility of the Minister to develop and implement policies relating to artists and the arts and culture sector. In addition, the Schedule states the Government of Ontario's undertaking to address issues that concern artists and the arts and culture sector.

pectus, est modifiée pour permettre de prescrire cette période par règlement.

Des modifications de forme sont apportées aux expressions employées dans la version française des articles 35 et 72.

La partie XX de la Loi, qui régit les offres d'achat visant à la mainmise et les offres de l'émetteur, est rééditée. Les exigences actuelles sont réorganisées et des modifications de forme sont apportées. Des modifications connexes sont en outre apportées aux articles 1, 131, 133, 138.1, 138.5 et 143 de la Loi. Voici les points saillants des modifications de forme :

1. Les définitions de «offre d'achat visant à la mainmise» et «offre de l'émetteur», au paragraphe 89 (1) de la Loi, sont modifiées afin d'exclure les achats qui constituent une des étapes d'une transaction qui nécessite l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières. La définition de «offre de l'émetteur» est également modifiée afin d'exclure les achats dans le cadre desquels il n'est pas versé de contrepartie de valeur pour les valeurs mobilières.
2. L'article 91 de la Loi réédite la disposition qui régit les circonstances dans lesquelles une personne ou une compagnie est considérée comme agissant conjointement ou de concert avec le pollicitant. Les modifications de forme réduisent le fardeau de la preuve dans certains cas où il est allégué que ce dernier a agi conjointement ou de concert avec une autre personne ou compagnie.
3. L'article 97 de la Loi réédite l'obligation actuelle, en cas d'offre formelle, d'offrir à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la même catégorie une contrepartie identique. Le nouveau paragraphe (2) indique que cette obligation n'interdit pas au pollicitant d'offrir un choix identique de contrepartie.
4. L'article 97.1 de la Loi réédite l'interdiction actuelle de conclure une convention, un engagement ou une entente accessoire qui a pour effet de fournir à un détenteur de valeurs mobilières une contrepartie d'une valeur supérieure à celle offerte aux autres détenteurs de la même catégorie. Une modification prévoit une exception pour certains arrangements liés à l'emploi.
5. Les dispenses des exigences relatives aux offres formelles sont rééditées. Les articles 100.3 et 101.4 prévoient de nouvelles dispenses pour les offres d'achat visant à la mainmise et les offres de l'émetteur qui sont effectuées conformément aux lois d'une autorité législative étrangère si plus de 90 pour cent des valeurs mobilières visées par l'offre sont détenues à l'étranger.

Des modifications de forme sont également apportées à l'article 143.10, qui régit certains accords, protocoles d'entente et arrangements conclus par la Commission. Ces modifications, qui concernent ceux qu'elle n'est pas obligée de publier dans son bulletin, prévoient leur examen par le ministre et la date à laquelle ils entrent en vigueur.

ANNEXE 39 LOI DE 2007 SUR LE STATUT DES ARTISTES ONTARIENS

La *Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens* est édictée pour reconnaître l'apport des artistes à l'économie ontarienne et à la qualité de vie dans la province.

L'annexe stipule que le ministre est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques concernant les artistes ainsi que le milieu des arts et de la culture. Elle énonce l'engagement du gouvernement de l'Ontario de traiter des questions qui concernent les artistes et le milieu des arts et de la culture.

The first weekend in June in every year is proclaimed as Celebrate the Artist Weekend.

SCHEDULE 40 TOBACCO TAX ACT

Subsection 3 (4) of the *Tobacco Tax Act* currently provides that no wholesaler may sell or deliver tobacco to a retailer who does not hold a vendor's permit under the *Retail Sales Tax Act*. The subsection is re-enacted to also prohibit a wholesaler from delivering tobacco to a retail dealer while the retail dealer is temporarily prohibited from selling tobacco under section 20 of the Act.

The re-enactment of subsection 5 (14) of the Act and the amendment to subsection 28 (3) of the Act provide technical wording changes relating to the amount of the fines imposed under those provisions on a conviction.

New section 13.1.1 of the Act authorizes the collection of tax from cross-border buyers by customs officers and, if an agreement is entered into under section 13.3 of the Act with Canada Post Corporation, by Canada Post Corporation and its collection agents. Consequential amendments are made to section 13.2 of the Act to extend the application of that section to section 13.1.1. Section 13.3 of the Act is amended to authorize collection agreements with Canada Post Corporation.

Subsection 20 (3) of the Act currently authorizes the Minister to provide an exemption from the payment of all or part of the interest payable by a person if, due to special circumstances, it would be inequitable to require full payment. This provision is moved to section 18.1 of the Act and subsection 20 (3) of the Act is repealed.

New section 20 of the Act authorizes the Minister of Finance to temporarily prohibit all persons from selling and storing tobacco in a particular place owned or occupied by a retail dealer if, within a five-year period, the retail dealer has been assessed two or more penalties under the Act, has been convicted of two or more tobacco offences or has been both assessed a penalty and convicted of a tobacco offence, and the penalties and convictions relate to activities at or in connection with the particular place. The length of the temporary prohibition depends on the number of penalties and convictions in the five-year period. Wholesalers are prohibited from delivering tobacco to locations of retail dealers that are subject to a temporary prohibition. Section 20.1 of the Act is enacted to require the retail dealer to post signs disclosing the prohibition at the place that is subject to the prohibition.

Under new section 20.2 of the Act, penalties may be assessed against a person or the person may be charged with an offence under the Act if he or she fails to comply with a temporary prohibition under section 20 of the Act. Wholesalers may be assessed a penalty and may lose their wholesalers' permit if they deliver tobacco to a location of a retail dealer that is subject to a temporary prohibition.

Section 23.2 of the Act is enacted to authorize the seizure of tobacco from a particular place owned or occupied by a retail dealer if any person is contravening subsection 20 (4) of the Act by selling or storing the tobacco at the particular place during a temporary prohibition under section 20.

Section 32.1 of the Act is amended to permit the disclosure of the name and address of every retail dealer who is subject to a temporary prohibition under section 20 of the Act or under section 16 of the *Smoke Free Ontario Act*.

La première fin de semaine de juin est proclamée Fin de semaine des artistes.

ANNEXE 40 LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

Le paragraphe 3 (4) de la *Loi de la taxe sur le tabac* prévoit actuellement qu'aucun grossiste ne peut vendre ni livrer du tabac à un détaillant qui n'est pas titulaire d'un permis de vendeur délivré aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*. Ce paragraphe est réédité pour interdire également aux grossistes de livrer du tabac au détaillant auquel il est temporairement interdit d'en vendre en vertu de l'article 20 de la Loi.

La réédiction du paragraphe 5 (14) de la Loi et la modification du paragraphe 28 (3) de la Loi apportent des modifications de forme au libellé en ce qui concerne le montant des amendes imposées par ces dispositions sur déclaration de culpabilité.

Le nouvel article 13.1.1 de la Loi autorise la perception de la taxe auprès des acheteurs transfrontaliers par les agents des douanes et, si un accord est conclu en vertu de l'article 13.3 de la Loi avec la Société canadienne des postes, par celle-ci et ses agents de perception. Des modifications corrélatives sont apportées à l'article 13.2 de la Loi pour étendre son application à l'article 13.1.1. L'article 13.3 de la Loi est modifié pour autoriser que des accords de perception soient conclus avec la Société canadienne des postes.

Le paragraphe 20 (3) de la Loi autorise actuellement le ministre à prévoir une exemption du paiement de tout ou partie des intérêts payables par une personne si, en raison de circonstances particulières, il était jugé inéquitable d'exiger la totalité du paiement. Cette disposition est déplacée à l'article 18.1 de la Loi et le paragraphe 20 (3) est abrogé en conséquence.

Le nouvel article 20 de la Loi autorise le ministre des Finances à interdire temporairement à quiconque de vendre et d'entreposer du tabac dans un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant si, au cours d'une période de cinq ans, ce dernier a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'au moins deux pénalités prévues par la Loi, a été déclaré coupable d'au moins deux infractions relatives au tabac ou a fait l'objet d'une cotisation et a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, et que les pénalités et les déclarations de culpabilité se rapportent à des activités exercées à cet endroit ou relativement à celui-ci. La durée de l'interdiction temporaire dépend du nombre de pénalités et de déclarations de culpabilité au cours de cette période. Il est interdit aux grossistes de livrer du tabac aux endroits qui appartiennent à des détaillants et qui sont assujettis à une interdiction temporaire. L'article 20.1 de la Loi est édicté pour exiger que le détaillant pose des affiches divulguant l'interdiction à l'endroit visé.

En vertu du nouvel article 20.2 de la Loi, des pénalités peuvent être établies à l'égard d'une personne ou cette dernière peut être accusée d'une infraction prévue à la Loi si elle ne respecte pas une interdiction temporaire prévue à l'article 20 de la Loi. Les grossistes peuvent faire l'objet d'une cotisation à l'égard d'une pénalité et peuvent perdre leur permis de grossiste s'ils livrent du tabac à un endroit qui appartient à un détaillant et qui est assujetti à une interdiction temporaire.

L'article 23.2 de la Loi est édicté pour autoriser la saisie de tabac dans un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant si quiconque contrevient au paragraphe 20 (4) de la Loi en vendant ou en entreposant du tabac à cet endroit pendant qu'une interdiction temporaire prévue à l'article 20 est en vigueur.

L'article 32.1 de la Loi est modifié pour permettre la divulgation des nom et adresse de chaque détaillant qui a fait l'objet d'une interdiction temporaire prévue à l'article 20 de la Loi ou à l'article 16 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

**SCHEDULE 41
WORKPLACE SAFETY
AND INSURANCE ACT, 1997**

The Schedule amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Sections 42 and 43 of the Act are amended to require the Workplace Safety and Insurance Board to consider employment or business positions that are both suitable for a worker and available, when determining the worker's post-injury earnings or determining whether a labour market re-entry plan is required for the worker. Currently, the Act requires the Board to consider positions that are suitable for the worker, but not availability.

Several changes are made to section 44 of the Act. Subsection 44 (2.1) is amended to provide for additional circumstances in which the Board may review a worker's loss of earnings benefit after the 72-month lock-in period. The payment of any adjustment to a worker's loss of earnings benefit as a result of a review is payable only from the date the amendment comes into force, July 1, 2007. In addition, section 107 of the Act is amended to make these changes (except for the amendments dealing with early and safe return to work under section 40 and health care measures under section 34) apply to the pre-1997 Act.

Subsection 45 (6) of the Act currently provides that a benefit for loss of retirement income must be paid as a lump sum if the amount of the benefit is less than \$1,145.63 per year. This threshold is raised to \$3,000 per year.

Section 49 of the Act is amended to establish a temporary indexing factor of 2.5 per cent for the years commencing January 1, 2008 and January 1, 2009. This factor will be applied instead of the general indexing factor described in subsection 49 (1) of the Act, and an additional adjustment of 2.5 per cent will be made on July 1, 2007. Corresponding amendments are made to sections 51 and 52 of the Act.

New section 52.1 of the Act authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing a temporary indexing factor for any calendar year and prescribing an additional adjustment on any specific date.

Section 162 of the Act is amended to increase the size of the board of directors of the Workplace Safety and Insurance Board, and to clarify that the same person cannot serve as both chair and president.

**ANNEXE 41
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

L'annexe modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Les articles 42 et 43 de la Loi sont modifiés pour que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail soit dans l'obligation de tenir compte des emplois ou entreprises à la fois appropriés pour le travailleur et disponibles lorsqu'elle détermine les gains du travailleur après la lésion ou qu'elle décide s'il faut lui fournir ou non un programme de réintégration sur le marché du travail. La Loi oblige présentement la Commission à tenir compte des emplois ou entreprises appropriés pour le travailleur, mais non de leur disponibilité.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 44 de la Loi. Le paragraphe 44 (2.1) est modifié pour ajouter d'autres circonstances dans lesquelles la Commission peut réexaminer la prestation pour perte de gains après la période restrictive de 72 mois. Tout rajustement qui découlerait du réexamen n'est payable qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification, soit le 1^{er} juillet 2007. De plus, l'article 107 de la Loi est modifié pour que ces modifications (à l'exception de celles qui portent sur le retour au travail rapide et sans danger visé à l'article 40 et sur les mesures en matière de soins de santé visées à l'article 34) s'appliquent à la Loi d'avant 1997.

Le paragraphe 45 (6) de la Loi prévoit présentement le paiement sous forme forfaitaire de la prestation pour perte de revenu de retraite si elle est inférieure à 1 145,63 \$ par année. Ce seuil passe dorénavant à 3 000 \$ par année.

L'article 49 de la Loi est modifié pour créer un facteur d'indexation temporaire de 2,5 pour cent applicable aux années commençant le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009. Ce facteur remplacera le facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1) de la Loi et un rajustement supplémentaire de 2,5 pour cent sera effectué le 1^{er} juillet 2007. Des modifications correspondantes sont apportées aux articles 51 et 52 de la Loi.

Le nouvel article 52.1 de la Loi habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à prescrire, par règlement, un facteur d'indexation temporaire pour toute année civile ainsi qu'un rajustement supplémentaire aux dates qu'il précise.

L'article 162 de la Loi est modifié pour accroître le nombre d'administrateurs de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et pour préciser que la même personne ne peut occuper les charges de président du conseil d'administration et de président de la Commission.

**An Act respecting
Budget measures,
interim appropriations
and other matters**

**Loi concernant
les mesures budgétaires,
l'affectation anticipée de crédits
et d'autres questions**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Assessment Act
Schedule 2	Capital Investment Plan Act, 1993
Schedule 3	Charitable Gifts Act
Schedule 4	City of Toronto Act, 2006
Schedule 5	Community Small Business Investment Funds Act
Schedule 6	Corporations Tax Act
Schedule 7	Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 and Related Amendments
Schedule 8	Early Childhood Educators Act, 2007 and a Related Amendment
Schedule 9	Education Act
Schedule 10	Election Act
Schedule 11	Election Finances Act
Schedule 12	Electricity Act, 1998
Schedule 13	Environmental Protection Act
Schedule 14	Escheats Act
Schedule 15	Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996
Schedule 16	French Language Services Act
Schedule 17	Income Tax Act
Schedule 18	Insurance Act
Schedule 19	Interim Appropriation Act, 2007
Schedule 20	Justices of the Peace Act
Schedule 21	Legislative Assembly Act
Schedule 22	Mining Act
Schedule 23	Mining Tax Act
Schedule 24	Ministry of Citizenship and Culture Act
Schedule 25	Ministry of Revenue Act
Schedule 26	Municipal Act, 2001
Schedule 27	Municipal Conflict of Interest Act
Schedule 28	Niagara Escarpment Planning and Development Act
Schedule 29	Ontario Loan Act, 2007
Schedule 30	Ontario Water Resources Act
Schedule 31	Pension Benefits Act
Schedule 32	Police Services Act

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe 2	Loi de 1993 sur le plan d'investissement
Annexe 3	Loi sur les dons de bienfaisance
Annexe 4	Loi de 2006 sur la cité de Toronto
Annexe 5	Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe 6	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe 7	Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions et modifications connexes
Annexe 8	Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance et modification connexe
Annexe 9	Loi sur l'éducation
Annexe 10	Loi électorale
Annexe 11	Loi sur le financement des élections
Annexe 12	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe 13	Loi sur la protection de l'environnement
Annexe 14	Loi sur les biens en déshérence
Annexe 15	Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments
Annexe 16	Loi sur les services en français
Annexe 17	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe 18	Loi sur les assurances
Annexe 19	Loi de 2007 portant affectation anticipée de crédits
Annexe 20	Loi sur les juges de paix
Annexe 21	Loi sur l'Assemblée législative
Annexe 22	Loi sur les mines
Annexe 23	Loi de l'impôt sur l'exploitation minière
Annexe 24	Loi sur le ministère des Affaires civiles et culturelles
Annexe 25	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe 26	Loi de 2001 sur les municipalités
Annexe 27	Loi sur les conflits d'intérêts municipaux
Annexe 28	Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
Annexe 29	Loi de 2007 sur les emprunts de l'Ontario
Annexe 30	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
Annexe 31	Loi sur les régimes de retraite
Annexe 32	Loi sur les services policiers

Schedule 33	Prepaid Hospital and Medical Services Act
Schedule 34	Proceedings Against the Crown Act
Schedule 35	Registered Insurance Brokers Act
Schedule 36	Retail Sales Tax Act
Schedule 37	Ryerson University Act, 1977
Schedule 38	Securities Act
Schedule 39	Status of Ontario's Artists Act, 2007
Schedule 40	Tobacco Tax Act
Schedule 41	Workplace Safety and Insurance Act, 1997

Annexe 33	Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés
Annexe 34	Loi sur les instances introduites contre la Couronne
Annexe 35	Loi sur les courtiers d'assurances inscrits
Annexe 36	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe 37	Ryerson University Act, 1977
Annexe 38	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe 39	Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens
Annexe 40	Loi de la taxe sur le tabac
Annexe 41	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*.

**SCHEDULE 1
ASSESSMENT ACT**

1. (1) Subsection 6.1 (2) of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

Land in municipalities

(2) The council of a local or upper-tier municipality, as the case may be, may pass by-laws exempting land described in subsection (1) from taxation for its purposes on such conditions as may be set out in the by-laws.

(2) Section 6.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(6) Despite the repeal of section 325 of the *Municipal Act, 2001* on December 20, 2006, a by-law passed under that section that was in effect on December 19, 2006 is, on and after December 20, 2006, deemed to have been authorized by subsection (2).

2. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, non-municipal territory

(2) Where necessary for the purposes of elections to boards constituted under the *District Social Services Administration Boards Act* or under other provincial statutes, the Minister may direct the assessment corporation to conduct an enumeration of the inhabitants of all or part of the non-municipal territory and the assessment corporation shall do so at the times and in the manner required by the Minister.

3. Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out “or average current value, as determined under section 19.1” at the end.

4. Section 19.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Adjustments for certain property classes

19.1 (1) In this section,

“eligible increase” has the meaning prescribed by the Minister; (“augmentation admissible”)

“general reassessment” means the updating of assessments as a result of the application of a new valuation day under subsection 19.2 (1). (“réévaluation générale”)

Property classes

(2) This section applies with respect to land in the residential property class, the farm property class, the managed forest property class and such other property classes or sub-classes as may be prescribed by the Minister.

Phasing in eligible increases

(3) For 2009 and subsequent taxation years, if the current value of land increases because of a general reas-

**ANNEXE 1
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) Le paragraphe 6.1 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds situés dans des municipalités

(2) Le conseil d'une municipalité locale ou de palier supérieur, selon le cas, peut, par règlement municipal et aux conditions qui y sont énoncées, exempter des impôts prélevés à ses fins les biens-fonds visés au paragraphe (1).

(2) L'article 6.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(6) Malgré l'abrogation de l'article 325 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* le 20 décembre 2006, les règlements municipaux adoptés en vertu de cet article qui étaient en vigueur le 19 décembre 2006 sont, à partir du 20 décembre 2006, réputés autorisés par le paragraphe (2).

2. L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : territoire non-municipalisé

(2) Si cela est nécessaire aux fins d'élections à des conseils constitués en vertu de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux* ou d'autres lois provinciales, le ministre peut enjoindre à la société d'évaluation foncière de procéder à un recensement de la population de tout ou partie du territoire non municipalisé, auquel cas la société d'évaluation foncière s'exécute aux moments et de la manière qu'exige le ministre.

3. Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou à leur valeur actuelle moyenne, de la manière prévue à l'article 19.1» à la fin du paragraphe.

4. L'article 19.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Redressements à l'égard de certaines catégories de biens

19.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«augmentation admissible» A le sens prescrit par le ministre. («eligible increase»)

«réévaluation générale» La mise à jour des évaluations par suite de l'emploi d'un nouveau jour d'évaluation dans le cadre du paragraphe 19.2 (1). («general reassessment»)

Catégories de biens

(2) Le présent article s'applique à l'égard des biens-fonds qui appartiennent à la catégorie des biens résidentiels, à la catégorie des biens agricoles, à la catégorie des forêts aménagées et aux autres catégories ou sous-catégories de biens que prescrit le ministre.

Introduction progressive des augmentations

(3) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, si elle augmente en raison d'une réévaluation générale, la

assessment, the current value of the land shall be reduced according to the following rules:

1. For the first taxation year to which the general reassessment applies, the current value of the land is reduced by an amount equal to 75 per cent of the eligible increase.
2. For the taxation year following the taxation year in paragraph 1, the current value of the land is reduced by an amount equal to 50 per cent of the eligible increase.
3. For the taxation year following the taxation year in paragraph 2, the current value of the land is reduced by an amount equal to 25 per cent of the eligible increase.

Further adjustments

(4) The Minister may, by regulation, provide for such other adjustments to the current value of land for the 2009 and subsequent taxation years as he or she considers appropriate including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) adjustments relating to a change made pursuant to section 32, 33 or 34;
- (b) adjustments resulting from an application, a request for reconsideration or a complaint under section 39.1, 40 or 46;
- (c) adjustments where there is no eligible increase in the current value;
- (d) adjustments in such other circumstances as may be prescribed.

5. Subsections 19.2 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Valuation days

(1) Subject to subsection (5), the day as of which land is valued for a taxation year is determined as follows:

1. For the 2006, 2007 and 2008 taxation years, land is valued as of January 1, 2005.
2. For the period consisting of the four taxation years from 2009 to 2012, land is valued as of January 1, 2008.
3. For each subsequent period consisting of four consecutive taxation years, land is valued as of January 1 of the year preceding the first of those four taxation years.

6. Subsection 41 (4) of Schedule A to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* is repealed and the following substituted:

Same

(4) Subsection 18 (2), sections 22, 24, 25, 26, 28, 29, subsections 30 (1), (2), (3) and (4) and sections 36, 37, 38 and 39 come into force on January 1, 2008.

valeur actuelle du bien-fonds est réduite conformément aux règles suivantes :

1. Pour la première année d'imposition à laquelle s'applique la réévaluation générale, elle est réduite d'un montant égal à 75 pour cent de l'augmentation admissible.
2. Pour l'année d'imposition qui suit l'année visée à la disposition 1, elle est réduite d'un montant égal à 50 pour cent de l'augmentation admissible.
3. Pour l'année d'imposition qui suit l'année visée à la disposition 2, elle est réduite d'un montant égal à 25 pour cent de l'augmentation admissible.

Redressements supplémentaires

(4) Le ministre peut, par règlement, prévoir les autres redressements de la valeur actuelle des biens-fonds pour les années d'imposition 2009 et suivantes qu'il estime appropriés, notamment :

- a) les redressements découlant d'un changement effectués conformément à l'article 32, 33 ou 34;
- b) les redressements découlant d'une requête, d'une demande de réexamen ou d'une plainte visée à l'article 39.1, 40 ou 46;
- c) les redressements faits dans les cas où il n'y a pas d'augmentation admissible de la valeur actuelle;
- d) les redressements faits dans les autres circonstances prescrites.

5. Les paragraphes 19.2 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Jours de l'évaluation

(1) Sous réserve du paragraphe (5), le jour auquel les biens-fonds sont évalués pour une année d'imposition est déterminé de la façon suivante :

1. Pour les années d'imposition 2006, 2007 et 2008, les biens-fonds sont évalués au 1^{er} janvier 2005.
2. Pour la période que représentent les quatre années d'imposition 2009 à 2012, les biens-fonds sont évalués au 1^{er} janvier 2008.
3. Pour chaque période subséquente de quatre années d'imposition consécutives, les biens-fonds sont évalués au 1^{er} janvier de l'année qui précède la première de ces années.

6. Le paragraphe 41 (4) de l'annexe A de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Le paragraphe 18 (2), les articles 22, 24, 25, 26, 28, 29, les paragraphes 30 (1), (2), (3) et (4) et les articles 36, 37, 38 et 39 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Same

(5) Subsections 30 (5), (6) and (7) come into force on January 1, 2007.

Commencement

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 is deemed to have come into force on December 20, 2006.

Same

(3) Section 6 is deemed to have come into force on January 1, 2007.

Idem

(5) Les paragraphes 30 (5), (6) et (7) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Entrée en vigueur

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2006.

Idem

(3) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

**SCHEDULE 2
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

1. Section 8 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by adding the following subsections:

Ontario Financing Authority powers

(7) With the approval of the Minister of Finance, the Ontario Financing Authority may determine salary ranges and remuneration, excluding benefits, for public servants who work in the Authority and who are members of a prescribed class.

Same

(8) With the approval of the Minister of Finance, the Ontario Financing Authority may determine benefits to be provided in addition to the benefits determined under subsection 33 (3) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* for public servants who work in the Authority and who are members of a prescribed class.

Regulations re classes

(9) For the purposes of subsection (7) or (8) or both, the Minister of Finance may, by regulation, prescribe one or more of the classes that are created under subsection 33 (1) of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Subclasses

(10) For the purposes of subsection (7) or (8) or both, the Ontario Financing Authority may establish subclasses within the prescribed classes of public servants and may determine different salary ranges, remuneration and benefits for each subclass.

Policies and procedures

(11) The Ontario Financing Authority may establish policies and procedures relating to the management and administration of the salary ranges and remuneration determined under subsection (7) and the additional benefits determined under subsection (8).

Conflict

(12) The salary ranges and remuneration determined under subsection (7) prevail over those determined under subsections 33 (2) and (3) of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Same

(13) The policies and procedures established under subsection (11) prevail over directives of the Public Service Commission issued under subsection 43 (1) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* and over policies, procedures and directives issued under the *Management Board of Cabinet Act*.

2. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Authorized investments

20. Despite any other Act, securities issued by the cor-

**ANNEXE 2
LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 8 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoirs de l'Office ontarien de financement

(7) L'Office ontarien de financement peut, avec l'approbation du ministre des Finances, fixer les échelles de salaires et la rémunération, à l'exclusion des avantages sociaux, des fonctionnaires qui travaillent en son sein et qui appartiennent à une catégorie prescrite.

Idem

(8) L'Office ontarien de financement peut, avec l'approbation du ministre des Finances, fixer des avantages sociaux qui s'ajoutent à ceux fixés en vertu du paragraphe 33 (3) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* à l'intention des fonctionnaires qui travaillent en son sein et qui appartiennent à une catégorie prescrite.

Règlements : catégories

(9) Pour l'application du paragraphe (7) ou (8) ou des deux, le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire une ou plusieurs des catégories créées en vertu du paragraphe 33 (1) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Sous-catégories

(10) Pour l'application du paragraphe (7) ou (8) ou des deux, l'Office ontarien de financement peut créer des sous-catégories au sein des catégories prescrites de fonctionnaires et fixer des échelles de salaires, une rémunération et des avantages sociaux différents pour chaque sous-catégorie.

Politiques et procédures

(11) L'Office ontarien de financement peut établir les politiques et les méthodes de gestion et d'administration des échelles de salaires et de la rémunération fixées en vertu du paragraphe (7) et celles des avantages sociaux supplémentaires fixés en vertu du paragraphe (8).

Incompatibilité

(12) Les échelles de salaires et la rémunération fixées en vertu du paragraphe (7) l'emportent sur celles fixées en vertu des paragraphes 33 (2) et (3) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Idem

(13) Les politiques et méthodes établies en vertu du paragraphe (11) l'emportent sur les directives que donne la Commission de la fonction publique en vertu du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* et sur les politiques, procédures et directives énoncées en vertu de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*.

2. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investissements autorisés

20. Malgré toute autre loi, les valeurs mobilières

porations are authorized investments for public bodies as defined in section 29 and for trusts.

3. Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “to an officer or employee of the Crown employed in or seconded to the Authority” and substituting “to the chief executive officer of the Authority or to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in the Authority”.

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 3 come into force on the day subsection 33 (2) of the *Public Service of Ontario Act, 2006* comes into force.

Same

(3) Section 2 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) comes into force.

émises par les personnes morales constituent des investissements autorisés pour les organismes publics au sens de l'article 29 et pour les fiduciaires.

3. Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au premier dirigeant de l'Office ou à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille au sein de l'Office» à «à un employé de la Couronne qui est employé par l'Office ou détaché auprès de lui».

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur le même jour que le paragraphe 33 (2) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Idem

(3) L'article 2 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n° 2).

**SCHEDULE 3
CHARITABLE GIFTS ACT**

1. Section 6 of the *Charitable Gifts Act* is repealed and the following substituted:

Investment of proceeds

6. The proceeds of any disposition pursuant to section 2 may be invested only in investments authorized under sections 27 to 31 of the *Trustee Act*, but no such investment shall be made that results in the person making the investment holding more than a 10 per cent interest in any one business.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) comes into force.

**ANNEXE 3
LOI SUR LES DONNS DE BIENFAISANCE**

1. L'article 6 de la *Loi sur les dons de bienfaisance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placement du produit de l'aliénation

6. Le produit d'une aliénation faite en vertu de l'article 2 ne peut faire l'objet que des placements autorisés aux termes des articles 27 à 31 de la *Loi sur les fiduciaires*. Un tel placement ne peut toutefois avoir pour effet de conférer à la personne qui le fait un droit sur plus de 10 pour cent d'une seule entreprise.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n° 2).

**SCHEDULE 4
CITY OF TORONTO ACT, 2006**

1. Section 323 of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following subsection:

Exception, vacant unit rebate

(1.1) For 2007 and subsequent taxation years, no cancellation, reduction or refund of taxes is permitted under clause (1) (h) in respect of land that is eligible property under section 331.

2. Subsection 333 (20) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to City

(20) The owner of an eligible property in respect of which a record of site condition has been filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act* shall, within 30 days after the record of site condition is filed, notify the City of the filing and the City shall, within 30 days after receiving the notice, advise the Minister of Finance of the filing.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 4
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO**

1. L'article 323 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : remises à l'égard des locaux vacants

(1.1) Pour les années d'imposition 2007 et suivantes, les biens-fonds qui sont des biens admissibles pour l'application de l'article 331 ne peuvent pas faire l'objet de l'annulation, de la diminution ou du remboursement d'impôts permis par l'alinéa (1) h).

2. Le paragraphe 333 (20) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis à la cité

(20) Le propriétaire d'un bien admissible à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en avise la cité dans les 30 jours de ce dépôt. La cité en avise à son tour le ministre des Finances au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis du propriétaire.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 5
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

1. The definition of “eligible year” in subsection 16.1 (7) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is repealed and the following substituted:

“eligible year” means a calendar year after 2000 and before 2012.

2. Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Disposition of investment

(3) For the purposes of this section, the labour sponsored investment fund corporation shall be deemed to continue to hold the investment,

.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

**ANNEXE 5
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE
PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES**

1. La définition de «année admissible» au paragraphe 16.1 (7) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«année admissible» Année civile postérieure à 2000 et antérieure à 2012.

2. Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Disposition du placement

(3) Pour l’application du présent article, le fonds de placement des travailleurs est réputé continuer de détenir le placement :

.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
CORPORATIONS TAX ACT**

1. Section 11.2 of the *Corporations Tax Act* is amended by adding the following subsections:

Effect of transfer

(13.1) For the purposes of this section, if a qualified Ontario SR & ED expenditure made or incurred by a corporation in a specified taxation year or in the taxation year preceding the first specified taxation year of a corporation is transferred to another corporation pursuant to subsection 127 (13) of the Federal Act, the amount transferred,

- (a) is deemed not to be a qualified Ontario SR & ED expenditure made or incurred by the transferor; and
- (b) is deemed to be a qualified Ontario SR & ED expenditure made or incurred by the other corporation in the other corporation's first taxation year that ends after the specified taxation year or that preceding year, as the case may be.

Application of subs. (13.1)

(13.2) Subsection (13.1) applies in respect of a qualified Ontario SR & ED expenditure made or incurred by a corporation before or after subsection (13.1) comes into force.

2. (1) Subsection 43.1 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Corporate minimum tax account, taxation years ending before March 23, 2007

(3) The amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year ending before March 23, 2007 is,

(2) Section 43.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Corporate minimum tax account, taxation years ending after March 22, 2007

(3.1) The amount of a corporation's corporate minimum tax account for a taxation year ending after March 22, 2007 is determined as follows:

- 1. If the corporation is not a life insurance corporation, the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the year is the sum of all amounts each of which is,
 - i. the amount of corporate minimum tax payable by the corporation under Part II.1 for a previous taxation year that ends before March 23, 2007 and is not earlier than the tenth taxation year before the taxation year, to the extent the

**ANNEXE 6
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. L'article 11.2 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Effet du transfert

(13.1) Pour l'application du présent article, si une dépense admissible de recherche et de développement en Ontario engagée ou effectuée par une société au cours d'une année d'imposition déterminée ou de l'année d'imposition précédant sa première année d'imposition déterminée est transférée à une autre société conformément au paragraphe 127 (13) de la loi fédérale, le montant transféré :

- a) est réputé ne pas être une dépense admissible de recherche et de développement en Ontario engagée ou effectuée par le cédant;
- b) est réputé être une dépense admissible de recherche et de développement en Ontario engagée ou effectuée par l'autre société au cours de sa première année d'imposition qui se termine après l'année d'imposition déterminée ou cette année précédente, selon le cas.

Champ d'application du par. (13.1)

(13.2) Le paragraphe (13.1) s'applique à l'égard d'une dépense admissible de recherche et de développement en Ontario engagée ou effectuée par une société avant ou après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

2. (1) Le paragraphe 43.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Compte d'impôt minimal sur les sociétés : années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2007

(3) Le solde du compte d'impôt minimal sur les sociétés d'une société pour une année d'imposition qui se termine avant le 23 mars 2007 correspond :

(2) L'article 43.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Compte d'impôt minimal sur les sociétés : années d'imposition se terminant après le 22 mars 2007

(3.1) Le solde du compte d'impôt minimal sur les sociétés d'une société pour une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2007 est déterminé de la façon suivante :

- 1. Si la société n'est pas une compagnie d'assurance-vie, son solde du compte d'impôt minimal pour l'année correspond au total de tous les montants dont chacun représente :
 - i. soit l'impôt minimal sur les sociétés payable par la société en application de la partie II.1 pour une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 23 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la dixième année d'imposition

tax has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a previous taxation year, or

- ii. the amount of corporate minimum tax payable by the corporation under Part II.1 for a previous taxation year that ends after March 22, 2007 and is not earlier than the twentieth taxation year before the taxation year, to the extent the tax has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a previous taxation year.
2. If the corporation is a life insurance corporation, the amount of the corporation's corporate minimum tax account for the year is the sum of all amounts each of which is,
 - i. the amount determined under subsection (3.2) in respect of a previous taxation year that ends before March 23, 2007 and is not earlier than the tenth taxation year before the taxation year, to the extent the amount has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a previous taxation year, or
 - ii. the amount determined under subsection (3.2) in respect of a previous taxation year that ends after March 22, 2007 and is not earlier than the twentieth taxation year before the taxation year, to the extent that the amount has not been deducted under this section in determining the amount of tax payable under this Part by the corporation for a previous taxation year.

Same

(3.2) For the purposes of subparagraphs 2 i and ii of subsection (3.1), the amount determined in respect of a previous taxation year is the amount by which the corporation's corporate minimum tax for that year, as determined under Part II.1 before any deduction permitted under subsection 57.3 (2), exceeds the greater of,

- (a) the amount that would be determined in respect of the corporation under clause 74.1 (1) (a) for that year; and
- (b) the amount of tax payable under this Part for that year after all deductions from tax to which the corporation is entitled for that year, other than a deduction permitted under this section.

3. (1) Clause 43.10 (4) (b) of the Act is amended by striking out "April 1, 2007" and substituting "April 1, 2008".

qui précède l'année, dans la mesure où l'impôt n'a pas été déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente partie par la société pour une année d'imposition antérieure,

- ii. soit l'impôt minimal sur les sociétés payable par la société en application de la partie II.1 pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 22 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la vingtième année d'imposition qui précède l'année, dans la mesure où l'impôt n'a pas été déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente partie par la société pour une année d'imposition antérieure.
2. Si la société est une compagnie d'assurance-vie, son solde du compte d'impôt minimal pour l'année correspond au total de tous les montants dont chacun représente :
 - i. soit le montant calculé en application du paragraphe (3.2) à l'égard d'une année d'imposition antérieure qui se termine avant le 23 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la dixième année d'imposition qui précède l'année, dans la mesure où le montant n'a pas été déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente partie par la société pour une année d'imposition antérieure,
 - ii. soit le montant calculé en application du paragraphe (3.2) à l'égard d'une année d'imposition antérieure qui se termine après le 22 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la vingtième année d'imposition qui précède l'année, dans la mesure où le montant n'a pas été déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt payable en application de la présente partie par la société pour une année d'imposition antérieure.

Idem

(3.2) Pour l'application des sous-dispositions 2 i et ii du paragraphe (3.1), le montant calculé à l'égard d'une année d'imposition antérieure correspond à l'excédent de l'impôt minimal sur les sociétés de la société pour cette année, calculé en application de la partie II.1 avant les déductions permises par le paragraphe 57.3 (2), sur le plus élevé des sommes suivantes :

- a) la somme qui serait fixée à l'égard de la société en application de l'alinéa 74.1 (1) a) pour cette année;
- b) l'impôt payable en application de la présente partie pour cette année après toutes les déductions d'impôt auxquelles la société a droit pour la même année, à l'exclusion d'une déduction permise par le présent article.

3. (1) L'alinéa 43.10 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} avril 2008» à «1^{er} avril 2007».

(2) Clause 43.10 (4) (c) of the Act is amended by striking out “March 31, 2007” and substituting “March 31, 2008”.

4. (1) Clause (a) in the definition of “C”, as set out in clause (b) of the definition of “A”, in subsection 43.13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) after May 18, 2004 and before January 1, 2015, and

(2) Paragraph 1 of subsection 43.13 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The apprentice's employment as an apprentice in an apprenticeship program with the corporation commenced before January 1, 2012.

(3) Subparagraphs 1 iii and 2 ii of subsection 43.13 (9) of the Act are amended by striking out “January 1, 2011” wherever it appears and substituting in each case “January 1, 2015”.

5. Subsection 44.1 (2) of the Act is amended by striking out “clause 57.3 (2) (b)” and substituting “clause 43.1 (3.2) (b), 57.3 (2) (b)”.

6. Subsection 57.5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Eligible losses for a taxation year

(5) Except as provided in subsection (7), the amount of a corporation's eligible losses for a taxation year that is deducted or deemed to be deducted under this Part for the year is equal to the lesser of “A” and “B” where,

“A” is the amount by which “C” exceeds “D” where,

“C” is the sum of all amounts each of which is,

(a) the corporation's adjusted net loss for a prior taxation year that commenced after 1993, ended before March 23, 2007 and is not earlier than the tenth taxation year before the taxation year, or

(b) the corporation's adjusted net loss for a prior taxation year that ends after March 22, 2007 and is not earlier than the twentieth taxation year before the taxation year, and

“D” is the sum of all amounts each of which is an amount included in the amount determined under clause (a) or (b) of the definition of “C” that was deducted or is deemed to have been deducted as an eligible loss under this Part for a prior taxation year, and

“B” is the amount by which the corporation's adjusted net income for the taxation year exceeds the amount, if any, of its pre-1994 loss that is deducted or deemed to be deducted for the taxation year.

(2) L'alinéa 43.10 (4) c) de la Loi est modifié par substitution de «31 mars 2008» à «31 mars 2007».

4. (1) L'alinéa a) de la définition de l'élément «C», tel qu'il est énoncé à l'alinéa b) de la définition de l'élément «A», au paragraphe 43.13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) après le 18 mai 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2015,

(2) La disposition 1 du paragraphe 43.13 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. L'emploi de l'apprenti à titre d'apprenti dans le cadre d'un programme d'apprentissage de la société a commencé avant le 1^{er} janvier 2012.

(3) Les sous-dispositions 1 iii et 2 ii du paragraphe 43.13 (9) de la Loi sont modifiées par substitution de «1^{er} janvier 2015» à «1^{er} janvier 2011» partout où figure cette date.

5. Le paragraphe 44.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa 43.1 (3.2) b), 57.3 (2) b)» à «l'alinéa 57.3 (2) b)».

6. Le paragraphe 57.5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pertes admissibles pour une année d'imposition

(5) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (7), les pertes admissibles d'une société pour une année d'imposition qui sont déduites ou réputées être déduites pour l'année en application de la présente partie sont égales au moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente l'excédent de «C» sur «D», où :

«C» représente le total de tous les montants dont chacun représente :

a) soit la perte nette rajustée de la société pour une année d'imposition antérieure qui a commencé après 1993, qui s'est terminée avant le 23 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la dixième année d'imposition qui précède l'année,

b) soit la perte nette rajustée de la société pour une année d'imposition antérieure qui se termine après le 22 mars 2007 et qui n'est pas antérieure à la vingtième année d'imposition qui précède l'année,

«D» représente le total de tous les montants dont chacun représente un montant inclus dans le montant calculé en application de l'alinéa a) ou b) de la définition de l'élément «C» qui a été déduit ou qui est réputé avoir été déduit à titre de perte admissible en application de la présente partie pour une année d'imposition antérieure;

«B» représente l'excédent du revenu net rajusté de la société pour l'année sur sa perte antérieure à 1994 éventuelle qui est déduite ou réputée être déduite pour l'année.

7. Subsection 61 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b.1) for taxation years commencing after September 30, 2006, its accumulated other comprehensive income;

8. (1) Subsection 62 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Definition, "any other surplus"**

- (4) For the purpose of this Part,

"any other surplus" includes, in respect of a corporation for a taxation year, in addition to any amount included under subsection (7), any amount required to be included in the corporation's income for the purposes of Part II for the taxation year or a previous taxation year to the extent that the amount is not included in the corporation's income as shown on its financial statements, but does not include,

- (a) an amount referred to in subsection 11 (5) or (6) or 11.0.1 (3), or
 (b) an amount referred to in paragraph 12 (1) (o) or subsection 15 (1) or (2), 17 (1) or 37.1 (3) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by subsection 11 (1).

(2) Subsection 62 (7) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) of the definition of "any other surplus", "total assets" and "cost of investments" and substituting the following:**Definitions**

- (7) For the purposes of this Part,

"accumulated other comprehensive income", "any other surplus", "cost of investments" and "total assets" includes any amount,

9. Subsection 62.1 (2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (d.1) for taxation years commencing after September 30, 2006, the amount of its accumulated other comprehensive income; and

10. (1) Subsection 66 (1.1) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

- (c) 0.15 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year.

(2) Subsection 66 (1.2) of the Act is repealed and the following substituted:**No tax payable after June 30, 2010**

- (1.2) No tax is payable under this Part by a corporation

7. Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b.1) pour les années d'imposition qui se terminent après le 30 septembre 2006, son cumul des autres éléments du résultat étendu;

8. (1) Le paragraphe 62 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Définition : «tout autre surplus»**

- (4) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«tout autre surplus» Relativement à une société pour une année d'imposition, s'entend en outre, en plus de tout montant inclus par l'effet du paragraphe (7), de tout montant devant être inclus dans le revenu de la société pour l'application de la partie II pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure dans la mesure où il n'est pas inclus dans son revenu tel qu'il figure dans ses états financiers, à l'exclusion des montants suivants :

- a) le montant visé au paragraphe 11 (5) ou (6) ou 11.0.1 (3);
 b) le montant visé à l'alinéa 12 (1) o) ou au paragraphe 15 (1) ou (2), 17 (1) ou 37.1 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 11 (1).

(2) Le paragraphe 62 (7) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :**Définitions**

- (7) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«actif total», «coût des placements», «cumul des autres éléments du résultat étendu» et «tout autre surplus» S'entendent en outre :

9. Le paragraphe 62.1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) pour les années d'imposition qui commencent après le 30 septembre 2006, son cumul des autres éléments du résultat étendu;

10. (1) Le paragraphe 66 (1.1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

- c) 0,15 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1er juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année.

(2) Le paragraphe 66 (1.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Aucun impôt payable après le 30 juin 2010**

- (1.2) Aucun impôt prévu par la présente partie n'est

that is not a financial institution for a taxation year commencing after June 30, 2010.

(3) The definition of “G” in subsection 66 (4.1) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

- (c) 0.3 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year, and

(4) The definition of “J” in subsection 66 (4.2) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

- (c) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year, and

(5) The definition of “L” in subsection 66 (4.3) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

- (c) 0.36 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year, and

(6) Subsection 66 (4.4) of the Act is repealed and the following substituted:

No tax payable after June 30, 2010 by financial institution

(4.4) No tax is payable under this Part by a financial institution for a taxation year commencing after June 30, 2010.

11. The definition of “D” in clause 66.1 (3.2) (b) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (b) and by repealing clauses (c) and (d) and substituting the following:

- (c) 0.45 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 2009 and before July 1, 2010 to the total number of days in the taxation year.

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

payable par la société qui n'est pas une institution financière pour une année d'imposition qui commence après le 30 juin 2010.

(3) La définition de l'élément «G» au paragraphe 66 (4.1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

- c) 0,3 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1^{er} juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(4) La définition de l'élément «J» au paragraphe 66 (4.2) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

- c) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1^{er} juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(5) La définition de l'élément «L» au paragraphe 66 (4.3) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

- c) 0,36 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1^{er} juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année;

(6) Le paragraphe 66 (4.4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun impôt payable par une institution financière après le 30 juin 2010

(4.4) Aucun impôt prévu par la présente partie n'est payable par une institution financière pour une année d'imposition qui commence après le 30 juin 2010.

11. La définition de l'élément «D» à l'alinéa 66.1 (3.2) b) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit aux alinéas c) et d) :

- c) 0,45 pour cent multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 31 décembre 2009 mais avant le 1^{er} juillet 2010 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
 CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES
 ACT, 1994 AND RELATED AMENDMENTS**

1. (1) The definitions of “association of credit unions”, “auditor”, “by-law” and “Commission” in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* are repealed.

(2) The definition of “credit union” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“credit union” means a corporation incorporated or continued as a credit union or caisse populaire under this Act or a predecessor of this Act; (“caisse”, “caisse populaire”)

(3) The definition of “deposit” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“deposit” includes money deposited with a credit union under a federal or provincial registered savings plan or fund; (“dépôt”)

(4) Clauses (a) and (b) of the definition of “financial institution” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),
- (b) an insurer licensed under the *Insurance Act*,

(5) The definition of “financial institution” in section 1 of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (e) and by adding the following clauses:

- (g) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada), and
- (h) such other entities or classes of entities as may be prescribed;

(6) The definition of “officer” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“officer”, in respect of a credit union, means,

- (a) the chair of the board required under section 94.2,
- (b) the corporate secretary required under subsection 140 (1),
- (c) the chief executive officer required under subsection 140 (1), and
- (d) any other officer provided for in the by-laws referred to in subsection 140 (1); (“dirigeant”)

(7) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“patronage share” means a share of a class provided for by the articles of a credit union in accordance with section 53; (“part de ristourne”)

(8) The definition of “personal representative” in section 1 of the Act is amended by striking out “a tutor”.

**ANNEXE 7
 LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES
 ET LES CREDIT UNIONS ET MODIFICATIONS
 CONNEXES**

1. (1) Les définitions de «association de caisses», «Commission», «règlement administratif» et «vérificateur» à l'article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* sont abrogées.

(2) La définition de «caisse» ou «caisse populaire» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«caisse» ou «caisse populaire» Personne morale constituée en caisse populaire ou en *credit union* en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, ou prorogée à ce titre. («credit union»)

(3) La définition de «dépôt» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«dépôt» S'entend en outre des sommes déposées auprès d'une caisse aux termes d'un régime ou d'un fonds d'épargne enregistré fédéral ou provincial. («deposit»)

(4) Les alinéas a) et b) de la définition de «institution financière» à l'article 1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*;

(5) La définition de «institution financière» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction des alinéas suivants :

- g) association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- h) les autres entités ou catégories d'entités prescrites.

(6) La définition de «dirigeant» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«dirigeant» Relativement à la caisse :

- a) le président du conseil qu'exige l'article 94.2;
- b) le secrétaire qu'exige le paragraphe 140 (1);
- c) le directeur général qu'exige le paragraphe 140 (1);
- d) tout autre dirigeant que prévoient les règlements administratifs visés au paragraphe 140 (1). («officer»)

(7) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«part de ristourne» Action d'une catégorie que prévoient les statuts de la caisse conformément à l'article 53. («patronage share»)

(8) La définition de «représentant personnel» à l'article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «le tuteur».

(9) The definitions of “real estate” and “stabilization authority” in section 1 of the Act are repealed.

2. The English version of subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “their”.

3. (1) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out “Superintendent” and substituting “Corporation”.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation of order

(3) The Corporation may, by order, revoke an order under subsection (2) if the Corporation believes that the credit union has failed to comply with a term set out in the order under subsection (2) or that it is no longer appropriate to deem the corporate body in respect of which the order under subsection (2) was made to be an affiliate.

Procedural rules

(4) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

4. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Member

7. (1) For the purposes of this Act, a person is a holder of a membership share of a credit union when, according to the register under section 230, the person is the owner of the membership share or is entitled to be entered in the register as the owner of the share.

Holder of membership share

(2) A reference in this Act to the holding of a membership share by or in the name of a person is a reference to the fact that the person is registered or is entitled to be registered in the register under section 230 as the holder of the share.

5. Part II of the Act is repealed.

6. Clause 13 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) is an undischarged bankrupt or has been discharged as a bankrupt in the five years preceding the date the application to incorporate the credit union is made under subsection 15 (1).

7. Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of articles

(1) The articles of incorporation must set out the prescribed information.

8. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application for incorporation

(1) An application to incorporate a credit union may be made by sending to the Superintendent two copies of the proposed articles of incorporation and the proposed by-

(9) Les définitions de «bien immobilier» et «organe de stabilisation» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

2. La version anglaise du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «their» à «his or her».

3. (1) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «la Société» à «le surintendant».

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation de l'ordre

(3) La Société peut, par ordre, révoquer un ordre visé au paragraphe (2) si elle croit que la caisse ne s'est pas conformée à une condition qui y est énoncée ou qu'il n'est plus approprié d'assimiler à un membre du même groupe la personne morale qui y est visée.

Règles de procédure

(4) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

4. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sociétaire

7. (1) Pour l'application de la présente loi, est détenteur d'une part sociale de la caisse toute personne qui, selon le registre prévu à l'article 230, est propriétaire de cette part ou a le droit d'y être inscrite à ce titre.

Détenteur de parts sociales

(2) La mention dans la présente loi de la détention d'une part sociale par une personne ou en son nom signifie que cette personne est inscrite ou a le droit d'être inscrite à titre de détenteur de cette part dans le registre prévu à l'article 230.

5. La partie II de la Loi est abrogée.

6. L'alinéa 13 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) soit qui est un failli qui n'a pas été libéré ou qui l'a été dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle la demande de constitution de la caisse est présentée en vertu du paragraphe 15 (1).

7. Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Teneur des statuts

(1) Les statuts constitutifs donnent les renseignements prescrits.

8. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de constitution

(1) La demande de constitution de la caisse est présentée en envoyant au surintendant deux exemplaires du projet de statuts constitutifs et du projet de règlements admi-

laws of the credit union and paying the application fee established by the Minister.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Inquiry before incorporation

(2) The Superintendent shall inquire into the circumstances, sufficiency and regularity of the articles and by-laws and may do any of the following before issuing a certificate of incorporation:

9. (1) Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate of incorporation

(1) Subject to subsection (2), the Superintendent shall issue a certificate of incorporation to the incorporators.

(2) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Grounds for refusing certificate

(2) The Superintendent shall not issue a certificate of incorporation if the articles do not meet the requirements of section 14 or 15 or if the incorporators do not satisfy the Superintendent of the following matters:

(3) Paragraph 3 of subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The credit union will be operated in such a way that deposits will be safeguarded without the likelihood of a claim against the Corporation.

10. Sections 18 and 19 of the Act are repealed and the following substituted:

Refusal of certificate

18. If the Superintendent decides, after giving the applicants for incorporation an opportunity to make written submissions, not to issue a certificate of incorporation, he or she shall notify the incorporators, in writing, and set out the reasons for the decision.

Language and form of corporate name

19. (1) The corporate name of a credit union must be in the language and form authorized in the articles and approved by the Superintendent.

Use of “credit union”

(2) Subject to subsections (3) and (4), the corporate name of a credit union must include the words “credit union” or “caisse populaire”.

Use of “caisse populaire”

(3) Only a corporation incorporated under this Act or a predecessor of this Act that provides financial services to its members and promotes the interests of the French-speaking community in Ontario by providing management and democratic control in French may include

nistratifs de la caisse, ainsi qu'en acquittant les droits que fixe le ministre.

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Étude antérieure à la constitution

(2) Le surintendant étudie les circonstances relatives aux statuts et aux règlements administratifs ainsi que le caractère suffisant et la régularité de ceux-ci. Il peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes avant de délivrer un certificat de constitution :

9. (1) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat de constitution

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le surintendant délivre un certificat de constitution aux fondateurs.

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Motifs de refus

(2) Le surintendant ne doit pas délivrer de certificat de constitution si les statuts ne satisfont pas aux exigences de l'article 14 ou 15 ou que les fondateurs ne le convainquent pas des points suivants :

(3) La disposition 3 du paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La caisse sera exploitée de manière que les dépôts soient protégés sans risque qu'une demande de règlement soit présentée à la Société.

10. Les articles 18 et 19 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Refus de délivrer un certificat

18. Si, après avoir donné aux auteurs de la demande de constitution l'occasion de présenter des observations écrites, le surintendant décide de ne pas délivrer de certificat de constitution, il en avise les fondateurs par écrit en leur donnant les motifs de sa décision.

Langue et forme de la dénomination sociale

19. (1) La dénomination sociale de la caisse se présente dans la langue et sous la forme autorisées par les statuts et approuvées par le surintendant.

Utilisation de l'expression «credit union»

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la dénomination sociale de la caisse comprend le terme «caisse populaire» ou «credit union».

Utilisation de l'expression «caisse populaire»

(3) Seule une personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace et qui offre des services financiers à ses sociétaires et sert les intérêts de la collectivité francophone de l'Ontario en assurant la gestion et le contrôle démocratique en français

“caisse populaire” in its corporate name, and all other corporations incorporated under this Act or a predecessor of this Act shall include “credit union” in their corporate names.

Use of “Limited”, etc.

(4) The corporate name of a credit union must have at the end of it one of the following: “Limited”, “Ltd”, “Limitée”, “Ltée”, “incorporated”, “incorporée” or “Inc”.

11. Subsections 19.1 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Use of other name

(1) A credit union shall not carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name unless the Superintendent has approved that name.

Restriction on approval

(2) The Superintendent shall not approve a name under subsection (1),

- (a) if the name includes “credit union” or “caisse populaire”, unless the name is derived from the credit union’s corporate name; or
- (b) if the name would be precluded as a corporate name under section 21.

12. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition, use of “credit union”, “caisse populaire”

20. No person, other than a credit union or prescribed person or entity, shall carry on business using a name in which “credit union” or “caisse populaire” is used.

13. (1) The English version of subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Restrictions re corporate names

(1) A credit union may not be incorporated under this Act with a corporate name that,

(2) Subsections 21 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Exception for affiliates

(3) Clauses (1) (d) and (e) do not apply with respect to a credit union that is affiliated with another entity if the Superintendent is satisfied that the entity consents to it having a corporate name substantially similar to the entity’s name.

Change of corporate name

(4) If a credit union has acquired a corporate name contrary to subsection (1), the Superintendent may, by order, issue a certificate of amendment to the articles changing the name of the credit union.

peut utiliser le terme «caisse populaire» dans sa dénomination sociale. Toute autre personne morale constituée en vertu de la présente loi ou d’une loi que celle-ci remplace doit utiliser le terme «*credit union*» dans sa dénomination sociale.

Utilisation du mot «Limitée» et autres

(4) La dénomination sociale de la caisse se termine par la mention «Limitée», «Ltée», «*Limited*», «*Ltd*», «incorporée», «*Inc*» ou «*incorporated*».

11. Les paragraphes 19.1 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Utilisation d’un autre nom

(1) La caisse ne doit pas exercer ses activités commerciales ni s’identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale, à moins que le surintendant n’ait approuvé ce nom.

Restriction relative à l’approbation

(2) Le surintendant ne doit pas approuver, en application du paragraphe (1), un nom :

- a) soit qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*», à moins qu’il ne soit dérivé de la dénomination sociale de la caisse;
- b) soit qui serait interdit comme dénomination sociale aux termes de l’article 21.

12. L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction : utilisation de «caisse populaire», «*credit union*»

20. Nul autre qu’une caisse ou une personne ou entité prescrite ne doit exercer des activités commerciales sous un nom qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*».

13. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Restrictions relatives à la dénomination sociale

(1) La caisse ne peut être constituée en vertu de la présente loi sous une dénomination sociale :

(2) Les paragraphes 21 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exception, membres d’un même groupe

(3) Les alinéas (1) d) et e) ne s’appliquent pas à la caisse qui est membre du même groupe qu’une autre entité si le surintendant est convaincu que celle-ci consent à ce que la dénomination sociale de la caisse soit à peu près identique à son nom.

Changement de dénomination sociale

(4) Si la caisse a acquis une dénomination sociale contraire à celle prévue au paragraphe (1), le surintendant peut, par ordre, délivrer un certificat de modification des statuts qui change cette dénomination.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (4).

14. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Reserving a corporate name

22. (1) A person may reserve a corporate name for a period of up to 90 days by making an application to the Superintendent and paying the fee established by the Minister.

Effect of reservation

(2) During the period that the corporate name is reserved, a body corporate is not entitled to acquire the name or a similar name without the written consent of the person for whose use and benefit the name is reserved.

Renewal of reservation of corporate name

(3) Within 30 days before the expiry of the reservation of a corporate name under subsection (1), the person who reserved the name may apply for a renewal of the reservation for a further period of not more than 90 days by submitting an application for the renewal to the Superintendent and paying the fee established by the Minister.

Corporate seal

22.1 A credit union may, but need not, have a corporate seal.

15. (1) Clause 24 (2) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) each member has only one vote at its general meetings or in respect of elections of its directors.

(2) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(3) Clause (2) (d) does not prevent a member from voting as a proxy holder as allowed under section 217.3.

16. Part III of the Act is amended by adding the following sections:

Financial years

27.1 (1) The financial year of a credit union must end on December 31.

Existing financial years with different year ends

(2) The following apply if, on the day this section comes into force, a credit union's financial year ends on a date other than December 31:

1. The credit union's financial year need not be changed.
2. If the credit union's financial year is changed, it must be changed so that it ends on December 31.

Special rule not to apply to amalgamated credit unions

(3) Subsection (2) does not apply to a credit union formed by the amalgamation of two or more credit unions

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4).

14. L'article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réservation de la dénomination sociale

22. (1) Une personne peut réserver une dénomination sociale pendant au plus 90 jours en présentant une demande à cet effet au surintendant et en acquittant les droits que fixe le ministre.

Effet de la réservation

(2) Tant que la dénomination sociale est réservée, aucune personne morale n'a le droit d'adopter cette dénomination ou une dénomination similaire sans le consentement écrit de la personne pour laquelle elle est réservée.

Renouvellement de la réservation

(3) Au plus tard 30 jours avant l'expiration de la réservation d'une dénomination sociale visée au paragraphe (1), la personne qui l'a réservée peut en demander le renouvellement pour une autre période d'au plus 90 jours en présentant une demande à cet effet au surintendant et en acquittant les droits que fixe le ministre.

Sceau

22.1 La caisse peut avoir un sceau mais n'y est pas tenue.

15. (1) L'alinéa 24 (2) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) chaque sociétaire n'a qu'une voix à ses assemblées générales ou pour l'élection de ses administrateurs.

(2) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) L'alinéa (2) d) n'a pas pour effet d'empêcher un sociétaire de voter à titre de fondé de pouvoir comme l'autorise l'article 217.3.

16. La partie III de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Exercice

27.1 (1) L'exercice de la caisse se termine le 31 décembre.

Exercice en cours ayant une date de clôture différente

(2) Les règles suivantes s'appliquent si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'exercice de la caisse ne se termine pas le 31 décembre :

1. Il n'est pas nécessaire de le modifier.
2. S'il est modifié, il l'est de sorte à se terminer le 31 décembre.

Non-application de la règle spéciale aux caisses issues d'une fusion

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la caisse issue d'une fusion de caisses après le jour de l'entrée en

after the day this section comes into force; in such a case, the financial year of the amalgamated credit union must end on December 31.

Corporations Act not to apply

27.2 The *Corporations Act* does not apply to credit unions.

17. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

Membership

28. (1) Membership in a credit union is governed by the credit union's by-laws, subject to the provisions of this Act and the credit union's articles.

Minimum membership shares required

(2) To be a member, a person or entity must hold the minimum number of membership shares required under the by-laws of the credit union.

Member who ceases to hold the minimum

(3) A member who ceases to hold enough shares to be a member shall, nonetheless, continue to be a member of the credit union for the purposes of this Act, subject to any limitations in the by-laws of the credit union, including limitations on the rights that member may exercise.

Ground for expulsion

(4) For greater certainty, subsection (3) does not prevent holding fewer than the minimum number of shares from being set out in the by-laws of the credit union as a ground for expulsion under subsection 47 (1).

18. (1) Subsections 30 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Limitation on membership

(1) The by-laws of every credit union shall provide that the membership of the credit union is limited to persons, related persons and entities who come within a bond of association and shall specify the nature of the bond of association.

(2) Subsections 30 (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed.

19. Paragraph 3 of subsection 31 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Members who do not come within the bond of association must be identified as such in the register under section 230.

20. Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Record, information relating to membership

(1) Every person or entity whose name is registered in the register under section 230 is entitled to,

vigueur du présent article; dans ce cas, l'exercice de la caisse issue de la fusion se termine le 31 décembre.

Non-application de la Loi sur les personnes morales

27.2 La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux caisses populaires.

17. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adhésion

28. (1) L'adhésion à la caisse est régie par ses règlements administratifs, sous réserve de la présente loi et de ses statuts.

Nombre minimal de parts sociales

(2) Toute personne ou entité doit, pour pouvoir être sociétaire, détenir le nombre minimal de parts sociales qu'exigent les règlements administratifs de la caisse.

Détention d'un nombre insuffisant de parts sociales

(3) Le sociétaire qui ne détient plus le nombre de parts sociales nécessaire à l'adhésion le reste cependant pour l'application de la présente loi, sous réserve des restrictions que prévoient les règlements administratifs de la caisse, notamment les restrictions relatives aux droits qu'il peut exercer.

Motifs de révocation de l'adhésion

(4) Il demeure entendu que le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher que les règlements administratifs de la caisse prévoient que la détention d'un nombre de parts sociales inférieur au nombre minimal soit un motif de révocation de l'adhésion dans le cadre du paragraphe 47 (1).

18. (1) Les paragraphes 30 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Restriction relative à l'adhésion

(1) Les règlements administratifs de la caisse doivent prévoir que l'adhésion est réservée aux personnes, personnes liées et entités qui partagent des liens d'association et préciser la nature de ces liens.

(2) Les paragraphes 30 (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

19. La disposition 3 du paragraphe 31 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les sociétaires qui ne partagent pas les liens d'association sont identifiés comme tels dans le registre prévu à l'article 230.

20. Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Relevé et renseignements relatifs à la qualité de membre

(1) Toute personne ou entité dont le nom figure dans le registre prévu à l'article 230 a droit :

21. The heading immediately before section 35 and sections 35 and 36 of the Act are repealed.

22. Sections 38 and 39 of the Act are repealed and the following substituted:

Not bound by trust

38. (1) A credit union is not bound to see to the execution of any trust to which any membership share is subject.

Application

(2) Subsection (1) applies whether the trust is express, implied or constructive.

Trusts for named beneficiaries

39. (1) A credit union may accept deposits from a member in trust for a named beneficiary only if,

- (a) the member holds, in trust for the beneficiary, the minimum number of membership shares required under subsection 28 (2);
- (b) the member and the beneficiary are related persons;
- (c) the deposits are money the member is required to hold in accordance with subsection 57 (1) of the *Law Society Act*; or
- (d) the deposits are required or governed under an Act and are prescribed for the purposes of this clause.

Deposit is separate for deposit insurance purposes

(2) A deposit of a member in trust for a named beneficiary shall be deemed, for the purpose of paragraph 2 of subsection 270 (2), to be a deposit separate from any other deposit of the member.

Exercise of rights of membership shares held in trust

(3) The following apply with respect to membership shares held by a member in trust for a beneficiary:

1. The member shall exercise the rights attached to the shares, subject to paragraph 2.
2. At a meeting of members, the member does not have an additional vote as a result of holding the membership shares in trust.

Disclosure of beneficiary

(4) The member shall disclose to the credit union such personal information concerning the beneficiary as the credit union requires to comply with all applicable laws.

Failure to disclose

(5) A credit union may refuse to accept or maintain a deposit made by a member in trust for a named beneficiary if the member refuses or fails to provide the information referred to in subsection (4).

23. Section 41 of the Act is repealed and the following substituted:

21. L'intertitre qui précède l'article 35 et les articles 35 et 36 de la Loi sont abrogés.

22. Les articles 38 et 39 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise à exécution de fiducies

38. (1) La caisse n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle sont assujetties des parts sociales.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit expresse, implicite ou judiciaire.

Fiducies au profit de bénéficiaires désignés

39. (1) La caisse ne peut accepter des dépôts qu'un sociétaire fait en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné que si, selon le cas :

- a) il détient, en fiducie au profit du bénéficiaire, le nombre minimal de parts sociales exigé aux termes du paragraphe 28 (2);
- b) lui et le bénéficiaire sont des personnes liées;
- c) les dépôts sont des sommes que le sociétaire est tenu de placer aux termes du paragraphe 57 (1) de la *Loi sur le Barreau*;
- d) les dépôts sont exigés ou régis aux termes d'une loi et prescrits pour l'application du présent alinéa.

Dépôt distinct aux fins de l'assurance-dépôts

(2) Le dépôt en fiducie que fait un sociétaire au profit d'un bénéficiaire désigné est réputé, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 270 (2), un dépôt distinct de tout autre dépôt du sociétaire.

Exercice des droits rattachés aux parts sociales détenues en fiducie

(3) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des parts sociales qu'un sociétaire détient en fiducie au profit d'un bénéficiaire :

1. Le sociétaire exerce les droits rattachés aux parts, sous réserve de la disposition 2.
2. Le sociétaire n'a pas de voix supplémentaire lors d'une assemblée des sociétaires du fait qu'il détient les parts sociales en fiducie.

Divulgateion concernant le bénéficiaire

(4) Le sociétaire divulgue à la caisse les renseignements personnels concernant le bénéficiaire qu'elle exige pour se conformer à toutes les lois applicables.

Non-divulgateion

(5) La caisse peut refuser d'accepter ou de conserver un dépôt que le sociétaire fait en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné s'il refuse ou omet de fournir les renseignements visés au paragraphe (4).

23. L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Members under the age of 18 years

41. If permitted by the by-laws of a credit union, a person under the age of 18 years may be a member of the credit union, subject to such conditions and restrictions as may be set out in the by-laws.

24. Sections 42 and 43 of the Act are repealed and the following substituted:**Limited payment re deceased member**

42. (1) If a member of a credit union dies and the credit union makes a payment of an amount described in subsection (2) to such person as the credit union is satisfied is entitled to receive the amount, the payment discharges any obligation of the credit union and its board in respect of and to the extent of the amount paid even if the payment is made without letters probate or letters of administration being taken out.

Type of payments

(2) The payment referred to in subsection (1) is a payment of the following:

1. An amount not exceeding the prescribed amount payable from the amount on deposit in the name of the deceased or in consideration for the membership shares of the deceased.
2. An amount not exceeding the prescribed amount payable from any money that is received by the credit union under any policy of insurance on the life of the deceased.

Restrictions

(3) Subsection (1) applies only if the credit union pays the amount in good faith and the credit union receives, before the payment,

- (a) a statutory declaration attesting to the person's entitlement to receive the amount; or
- (b) such other evidence of the person's entitlement to the amount as the credit union considers to be appropriate in the circumstances.

Credit union can require more

(4) Nothing in this section prevents the credit union from requiring additional documentation or evidence as the credit union considers appropriate.

Recovery from recipient

(5) Subsection (1) does not affect any right of a person claiming to be entitled to recover the amount from the person to whom it was paid.

No limit on other powers, requirements

(6) For greater certainty, this section does not prevent a credit union from making a payment or transfer as otherwise allowed or required by law.

If deceased member was trustee

(7) If a member of a credit union dies holding membership shares or money on deposit in trust for a named beneficiary, the credit union may pay the amount of, or transfer, the membership shares or deposit and any interest or dividends on them,

Sociétaires de moins de 18 ans

41. Le sociétaire peut être âgé de moins de 18 ans si les règlements administratifs de la caisse le permettent et sous réserve des conditions et des restrictions qui y sont prévues.

24. Les articles 42 et 43 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Versement limité après le décès du sociétaire**

42. (1) Au décès du sociétaire, le versement par la caisse d'une somme mentionnée au paragraphe (2) à qui-conque la convainc qu'il y a droit libère la caisse et son conseil de toute obligation en ce qui concerne la somme versée et jusqu'à concurrence de celle-ci, même si le versement se fait sans délivrance de lettres d'homologation ou d'administration.

Types de versement

(2) Le versement visé au paragraphe (1) porte sur les sommes suivantes :

1. Une somme, qui ne dépasse pas la somme prescrite, prélevée sur les dépôts du défunt ou en contrepartie de ses parts sociales.
2. Une somme, qui ne dépasse pas la somme prescrite, prélevée sur l'indemnité versée à la caisse aux termes d'une police d'assurance-vie sur la tête du défunt.

Restrictions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la caisse verse la somme de bonne foi et qu'elle reçoit, avant de faire le versement :

- a) soit une déclaration solennelle attestant que la personne a droit à cette somme;
- b) soit une autre preuve du droit de la personne à cette somme que la caisse estime appropriée dans les circonstances.

Exigences supplémentaires de la caisse

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse d'exiger les documents ou les preuves supplémentaires qu'elle estime appropriés.

Recouvrement auprès du bénéficiaire

(5) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au droit d'un tiers qui la réclame de recouvrer la somme de la personne à qui elle a été versée.

Aucune limite des autres pouvoirs et exigences

(6) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la caisse de faire un versement ou un transfert autorisé ou exigé par ailleurs par la loi.

Décès du sociétaire qui était un fiduciaire

(7) Au décès du sociétaire qui détient des parts sociales ou des dépôts en fiducie au profit d'un bénéficiaire désigné, la caisse peut verser le montant de ces parts ou de ces dépôts ainsi que les intérêts ou les dividendes qui s'y rattachent ou les transférer :

- (a) to the executor or administrator of the estate of the deceased member; or
- (b) to the beneficiary if there is no executor or administrator of the estate of the deceased member or, if the beneficiary is a minor, to the beneficiary's parent or guardian.

25. The heading immediately before section 44 and sections 44 and 45 of the Act are repealed and the following substituted:

LIENS

Lien for liability

44. (1) A credit union has a lien on the deposits and membership shares of a member for any liability to it by the member, and may set off any sum standing to the credit of the member on the books of the credit union towards the payment of the liability.

Limitation, member's share account

(2) Despite subsection (1), a credit union shall not apply any service charges or other deductions against a member's share account except upon the termination of the membership.

26. Section 46 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rights of withdrawing member

(3) The by-laws of a credit union shall set out the rights of a withdrawing member which shall include the right to receive payment for the member's membership shares, subject to subsection 62 (3), and the return of any money on deposit and property held by the credit union.

27. (1) Sections 47, 48 and 49 of the Act are repealed and the following substituted:

Expulsion of members

47. (1) A member of a credit union may be expelled from membership, in accordance with the by-laws, by a resolution of the board on the grounds set out in the by-laws.

Member rights relating to expulsion

(2) The by-laws of a credit union shall provide for the following rights:

1. The right of a member to receive advance notice of any meeting of the board at which the board will consider a resolution to expel the member.
2. The right of the member not to be expelled without being given an opportunity to appear at the meeting of the board to make submissions and to be represented at the meeting by legal counsel or an agent.
3. The right of an expelled member to appeal the decision of the board at the next general meeting of the members.
4. The right of the expelled member to be reinstated as a member of the credit union if, at the next gen-

- a) soit à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession du sociétaire décédé;
- b) soit au bénéficiaire, en l'absence d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession du sociétaire décédé, ou, s'il est mineur, à son père, à sa mère ou à son tuteur.

25. L'intertitre qui précède l'article 44 et les articles 44 et 45 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PRIVILÈGES

Privilège

44. (1) La caisse détient un privilège sur les dépôts et les parts sociales d'un sociétaire relativement aux dettes qu'il a envers elle. Elle peut imputer au remboursement de ces dettes une somme portée au crédit du sociétaire selon ses livres.

Restriction : compte des parts sociales du sociétaire

(2) Malgré le paragraphe (1), la caisse ne doit pas imputer des frais de gestion ou d'autres déductions au compte des parts sociales d'un sociétaire, sauf si son adhésion prend fin.

26. L'article 46 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droits du sociétaire qui se retire

(3) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les droits du sociétaire qui se retire, lesquels comprennent le droit de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3), et celui de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la caisse.

27. (1) Les articles 47, 48 et 49 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Révocation de l'adhésion

47. (1) L'adhésion du sociétaire à la caisse peut être révoquée, conformément aux règlements administratifs, par résolution du conseil pour les motifs que prévoient les règlements administratifs.

Droits des membres relatifs à la révocation

(2) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les droits suivants :

1. Le droit du sociétaire de recevoir un préavis de toute réunion du conseil à laquelle celui-ci étudiera une résolution portant révocation de son adhésion.
2. Le droit du sociétaire de ne pas voir son adhésion révoquée sans avoir eu l'occasion de comparaître à la réunion du conseil, d'y présenter des observations et d'y être représenté par un avocat ou un représentant.
3. Le droit du sociétaire dont l'adhésion est révoquée d'interjeter appel de la décision du conseil à l'assemblée générale suivante des sociétaires.
4. Le droit du sociétaire dont l'adhésion est révoquée d'être réadmis comme sociétaire de la caisse si, à

eral meeting, the members, by a majority of the votes cast at the meeting, set aside the resolution of the board.

5. The right of the expelled member to receive payment for the member's membership shares, subject to subsection 62 (3), and the return of any money on deposit and property held by the credit union.

Procedures to be set out in by-laws

(3) The by-laws of a credit union shall set out the following:

1. The procedures to be followed by the board to provide the advance notice referred to in paragraph 1 of subsection (2).
2. The procedures to be followed relating to the appeal referred to in paragraph 3 of subsection (2).

Notice of decision

(4) If the board passes a resolution expelling a member, the credit union shall, within five days after the resolution is passed, notify the member of the decision of the board by registered letter addressed to the member at the member's last known address.

(2) Paragraph 2 of subsection 47 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "by legal counsel or an agent" and substituting "by a person authorized under the *Law Society Act* to represent the member".

28. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 50:

REPRESENTATIVE ACTIONS BY MEMBERS

29. Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

Classes of shares

51. (1) The articles of a credit union must provide for a class of shares known as membership shares and may provide for additional classes of shares, including patronage shares referred to in section 53.

Nature of shares

- (2) The shares of a credit union are personal property.

Form

(3) The shares of a credit union are without nominal or par value and, if they are not membership shares or patronage shares, must be in registered form.

30. Subsections 52 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Membership shares

(1) Membership shares confer on the holder the right to receive dividends declared on the shares and to receive the remaining property of the credit union on dissolution.

l'assemblée générale suivante, les sociétaires annulent la résolution du conseil à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

5. Le droit du sociétaire dont d'adhésion est révoquée de recevoir un paiement en contrepartie de ses parts sociales, sous réserve du paragraphe 62 (3), et de se faire rembourser tout dépôt et rendre tout bien détenu par la caisse.

Marche à suivre énoncée dans les règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs de la caisse énoncent ce qui suit :

1. La marche à suivre par le conseil pour remettre le préavis visé à la disposition 1 du paragraphe (2).
2. La marche à suivre pour interjeter appel comme le prévoit la disposition 3 du paragraphe (2).

Avis de la décision

(4) Dans les cinq jours qui suivent l'adoption par le conseil d'une résolution révoquant l'adhésion du sociétaire, la caisse en avise ce dernier par courrier recommandé expédié à sa dernière adresse connue.

(2) La disposition 2 du paragraphe 47 (2) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est modifiée par substitution de «par une personne autorisée à ce faire en vertu de la *Loi sur le Barreau*» à «par un avocat ou un représentant».

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'inter-titre suivant immédiatement avant l'article 50 :

RECOURS COLLECTIFS DES SOCIÉTAIRES

29. L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Catégories d'actions

51. (1) Les statuts de la caisse doivent prévoir une catégorie d'actions appelées parts sociales et peuvent prévoir d'autres catégories d'actions, y compris les parts de ristourne visées à l'article 53.

Nature des actions

(2) Les actions de la caisse constituent des biens meubles.

Forme

(3) Les actions de la caisse sont sans valeur nominale et, s'il ne s'agit pas de parts sociales ou de parts de ristourne, elles doivent être nominatives.

30. Les paragraphes 52 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Parts sociales

(1) Les parts sociales comportent pour leurs détenteurs le droit de recevoir les dividendes déclarés à leur égard et de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution.

Number of shares that member can hold

(2) Subject to any prescribed limit or limit set out in the by-laws of the credit union, a member may hold more than the minimum number of membership shares required under subsection 28 (2) to be a member.

Transfer prohibited

(3) The holder of a membership share may not transfer an interest in the share to a person other than the credit union or another credit union and any transaction that purports to make such a transfer is void.

31. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

Patronage shares

53. (1) The articles of a credit union may provide for a class of shares known as patronage shares to be payable to members as a dividend under section 65 or as a patronage return under section 66.

Nature of share

(2) A patronage share does not confer on the holder the right to vote at meetings of the members of the credit union, the right to notice of any meeting of members of the credit union, the right to receive dividends or the right to receive the remaining property of the credit union on dissolution.

Transfer prohibited

(3) The holder of a patronage share may not transfer an interest in the share to a person other than the credit union or another credit union and any transaction that purports to make such a transfer is void.

Rights of classes

53.1 (1) For each class of shares, the articles must set out,

- (a) the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of the class; and
- (b) the maximum number, if any, of shares of the class that the credit union is authorized to issue.

Restrictions

(2) Shares, other than membership shares, do not confer on their holder the right to vote at meetings of the members of the credit union except as permitted under this Act or the right to receive any of the remaining property of the credit union on dissolution.

32. (1) Subsection 54 (1) of the Act is amended by striking out “determine” and substituting “set out”.

(2) Subsection 54 (2) of the Act is amended by adding “and the limitations under this Act” at the end.

(3) Subsections 54 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Information to Superintendent

(6) Before issuing shares in series, the credit union must file with the Superintendent articles of amendment

Nombre de parts sociales que peut détenir le sociétaire

(2) Sous réserve de toute restriction prescrite par règlement ou énoncée dans les règlements administratifs de la caisse, le sociétaire peut détenir un nombre de parts sociales supérieur au nombre minimal exigé aux termes du paragraphe 28 (2) pour pouvoir être sociétaire.

Transferts interdits

(3) Le détenteur d'une part sociale ne peut transférer d'intérêt sur celle-ci, si ce n'est à la caisse ou à une autre caisse, et toute opération qui prétend effectuer un tel transfert est nulle.

31. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parts de ristourne

53. (1) Les statuts de la caisse peuvent prévoir une catégorie d'actions appelées parts de ristourne que les sociétaires reçoivent à titre de dividende en vertu de l'article 65 ou de ristourne en vertu de l'article 66.

Nature des parts de ristourne

(2) Les parts de ristourne ne comportent pas, pour leurs détenteurs, le droit de vote aux assemblées des sociétaires de la caisse, le droit à un préavis de ces assemblées, le droit de recevoir des dividendes ni le droit de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution.

Transferts interdits

(3) Le détenteur d'une part de ristourne ne peut transférer d'intérêt sur celle-ci, si ce n'est à la caisse ou à une autre caisse, et toute opération qui prétend effectuer un tel transfert est nulle.

Droits rattachés aux catégories

53.1 (1) Pour chaque catégorie d'actions, les statuts prévoient ce qui suit :

- a) les droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions de la catégorie;
- b) le nombre maximal éventuel d'actions de la catégorie que la caisse est autorisée à émettre.

Restriction

(2) Les actions autres que les parts sociales ne comportent pas, pour leurs détenteurs, le droit de vote aux assemblées des sociétaires de la caisse, sauf dans les cas prévus par la présente loi, ni le droit de partager le reliquat des biens de la caisse à sa dissolution.

32. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est modifié par substitution de «qu'énoncer» à «que déterminer».

(2) Le paragraphe 54 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «et de celles que prévoit la présente loi» à la fin du paragraphe.

(3) Les paragraphes 54 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renseignements à fournir au surintendant

(6) Avant d'émettre des actions en série, la caisse dépose auprès du surintendant des statuts de modification

designating the series and setting out the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares.

33. Section 55 of the Act is repealed.

34. Subsection 56 (1) of the Act is amended by adding “or patronage shares” after “membership shares”.

35. Subsection 57 (1) of the Act is amended by adding “or patronage shares” after “membership shares” in the portion before clause (a).

36. (1) Subsection 59 (1) of the Act is amended by adding “other than a patronage share” after “share”.

(2) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception for certain asset purchases

(1.1) Subsection (1) does not apply to the issue of shares by a credit union if the issue is part of a transaction in which the credit union (the “purchaser credit union”) acquires the assets of another credit union (the “vendor credit union”) and, as part of that transaction, shareholders of the vendor credit union are to be issued with shares of the purchaser credit union.

(3) Subsection 59 (3) of the Act is repealed.

37. The English version of section 60 of the Act is amended by striking out “his or her” and substituting “the person’s”.

38. Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Purchase and redemption of shares

(1) A credit union may purchase or redeem its shares only in accordance with this section and the articles and by-laws of the credit union.

39. Sections 63 and 64 of the Act are repealed and the following substituted:

Cancellation of shares

63. A credit union shall cancel its shares or fractions of its shares that it has purchased, redeemed or otherwise acquired, other than through the realization of security.

Shares acquired through realization of security

64. (1) If a credit union acquires any of its shares through the realization of security, the credit union shall sell, cancel or otherwise dispose of them within six months after the day of the realization.

Same

(2) If a subsidiary of a credit union acquires shares of the credit union through the realization of security, the credit union shall cause the subsidiary to sell or otherwise dispose of them within six months after the day of the realization.

40. The heading immediately before section 65 and section 65 of the Act are repealed and the following substituted:

qui désignent la série et énoncent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui sont rattachés aux actions

33. L'article 55 de la Loi est abrogé.

34. Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou des parts de ristourne» après «parts sociales».

35. Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou ses parts de ristourne» après «parts sociales» dans le passage qui précède l'alinéa a).

36. (1) Le paragraphe 59 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, autres que des parts de ristourne,» après «d'actions».

(2) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception applicable à certaines acquisitions d'éléments d'actif

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'émission d'actions par la caisse dans le cadre d'une opération dans laquelle une caisse (la caisse acheteuse) fait l'acquisition de l'actif d'une autre caisse (la caisse vendeuse) et qui prévoit l'émission d'actions de la caisse acheteuse en faveur des actionnaires de la caisse vendeuse.

(3) Le paragraphe 59 (3) de la Loi est abrogé.

37. La version anglaise de l'article 60 de la Loi est modifiée par substitution de «the person's» à «his or her».

38. Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Achat et rachat d'actions

(1) La caisse ne peut acheter ou racheter ses actions que conformément au présent article, à ses statuts et à ses règlements administratifs.

39. Les articles 63 et 64 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Annulation d'actions

63. La caisse annule les actions ou fractions d'actions qu'elle acquiert, notamment par achat ou rachat, autrement qu'à la suite de la réalisation d'une sûreté.

Acquisition d'actions par réalisation d'une sûreté

64. (1) La caisse qui acquiert certaines de ses actions à la suite de la réalisation d'une sûreté s'en départit, notamment en les vendant ou en les annulant, dans les six mois qui suivent la réalisation.

Idem

(2) Si une filiale de la caisse acquiert des actions de la caisse à la suite de la réalisation d'une sûreté, la caisse oblige la filiale à s'en départir, notamment en les vendant, dans les six mois qui suivent la réalisation.

40. L'intertitre qui précède l'article 65 et l'article 65 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

DIVIDENDS AND PATRONAGE RETURNS

Declaration of dividend

65. (1) The board may declare, subject to the by-laws, and the credit union may pay a dividend.

Form of dividend

- (2) A dividend may be paid,
 - (a) in cash;
 - (b) by issuing patronage shares;
 - (c) by issuing fully paid shares, other than membership shares, or options or rights to acquire fully paid shares, other than membership shares, in any class or series of shares;
 - (d) in a combination of two or more forms of dividends described in clauses (a), (b) and (c); or
 - (e) in property, with the approval of the Superintendent.

41. Subsection 66 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Form of patronage return

- (2) A patronage return may be paid,
 - (a) in cash;
 - (b) by issuing patronage shares;
 - (c) by issuing fully paid shares, other than membership shares, or options or rights to acquire fully paid shares, other than membership shares, in any class or series of shares; or
 - (d) in a combination of two or more forms of patronage returns described in clauses (a), (b) and (c).

Rebate of interest

(3) A patronage return may include a rebate of interest paid by members during a financial year in respect of loans from the credit union.

42. Subsections 68 (3) and (4) of the Act are repealed.

43. Subsection 69 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Adjustment due to conversion

(1) On a conversion of outstanding shares, other than membership shares or patronage shares, of a credit union into shares of another class or series, the credit union shall,

44. (1) Subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Reduction by special resolution

(1) The stated capital of a credit union may be reduced by special resolution of the members of the credit union.

DIVIDENDES ET RISTOURNES

Déclaration de dividendes

65. (1) Le conseil peut, sous réserve des règlements administratifs, déclarer, et la caisse verser, des dividendes.

Modalités de versement

- (2) Le dividende peut être versé :
 - a) soit en argent;
 - b) soit en émettant des parts de ristourne;
 - c) soit en émettant des actions entièrement libérées, autres que des parts sociales, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions, autres que des parts sociales, de toute catégorie ou série d'actions;
 - d) soit selon plusieurs des modalités visées aux alinéas a), b) et c);
 - e) soit en biens, avec l'approbation du surintendant.

41. Le paragraphe 66 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités de versement

- (2) La ristourne peut être versée :
 - a) soit en argent;
 - b) soit en émettant des parts de ristourne;
 - c) soit en émettant des actions entièrement libérées, autres que des parts sociales, ou en octroyant des options ou des droits d'acquérir de telles actions, autres que des parts sociales, de toute catégorie ou série d'actions;
 - d) soit selon plusieurs des modalités visées aux alinéas a), b) et c).

Remise d'intérêts

(3) La ristourne peut comprendre la remise des intérêts payés par les sociétaires, au cours d'un exercice, sur les emprunts qu'ils ont contractés auprès de la caisse.

42. Les paragraphes 68 (3) et (4) de la Loi sont abrogés.

43. Le paragraphe 69 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Régularisation à la suite d'une conversion

(1) Lors de la conversion de ses actions en circulation, autres que des parts sociales ou des parts de ristourne, en actions d'une autre catégorie ou série, la caisse effectue les opérations suivantes :

44. (1) Le paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction par résolution extraordinaire

(1) Le capital déclaré de la caisse peut être réduit par résolution extraordinaire de ses sociétaires.

(2) The French version of subsection 72 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Conditions d'approbation**

(4) Le surintendant ne peut approuver la résolution extraordinaire que si la demande à cet effet a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et qu'une copie de la résolution, accompagnée d'un avis de l'intention de demander son approbation, a été publiée dans la *Gazette de l'Ontario*.

45. Subsection 73 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Shares held by personal representative**

(2) A person holding shares as a personal representative who is registered in the register under section 230 as a member or shareholder and described as the personal representative for a named person is not personally liable under subsection (1), but the named person is liable.

46. Section 74 of the Act is amended by adding "or patronage shares" after "membership shares".**47. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading "Offering Statement":****Restrictions on transfer of securities**

74.1 (1) A security issued under circumstances described in clause 75 (1) (a) shall not be transferred except to another member of the credit union or to a prescribed person.

Same

(2) The transfer of a security that is permitted under subsection (1) shall be made in the prescribed manner and subject to the prescribed conditions.

Same

(3) The transfer of a security that is permitted under subsection (1) is effective when the transfer is recorded in the register under section 230.

48. Clauses 75 (3) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) membership shares;
- (b) patronage shares; or
- (c) shares under section 65 or 66.

49. The French version of clause 76 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- c) soit les personnes inscrites comme courtier en bourse, courtier en valeurs mobilières ou courtier négociant aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

50. (1) Subsections 77 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**Offering statement**

(1) Application for a receipt for an offering statement is made by filing with the Superintendent a copy of the

(2) La version française du paragraphe 72 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**Conditions d'approbation**

(4) Le surintendant ne peut approuver la résolution extraordinaire que si la demande à cet effet a été présentée dans les trois mois qui suivent son adoption et qu'une copie de la résolution, accompagnée d'un avis de l'intention de demander son approbation, a été publiée dans la *Gazette de l'Ontario*.

45. Le paragraphe 73 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Actions détenues par un représentant personnel**

(2) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel et qui est inscrite, dans le registre prévu à l'article 230, comme sociétaire ou actionnaire et comme représentant personnel d'une personne désignée n'encourt aucune responsabilité personnelle aux termes du paragraphe (1), celle-ci incombant à la personne désignée.

46. L'article 74 de la Loi est modifié par insertion de «ou des parts de ristourne» après «parts sociales».**47. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Note d'information».****Restrictions : transfert de valeurs mobilières**

74.1 (1) Les valeurs mobilières émises dans les circonstances prévues à l'alinéa 75 (1) a) ne doivent être transférées qu'à un autre sociétaire de la caisse ou à une personne prescrite.

Idem

(2) Le transfert de valeurs mobilières qui est permis aux termes du paragraphe (1) se fait de la manière prescrite et sous réserve des conditions prescrites.

Idem

(3) Le transfert de valeurs mobilières qui est permis aux termes du paragraphe (1) prend effet lors de son inscription dans le registre prévu à l'article 230.

48. Les alinéas 75 (3) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) ni à l'émission de parts sociales;
- b) ni à l'émission de parts de ristourne;
- c) ni à l'émission d'actions visée à l'article 65 ou 66.

49. La version française de l'alinéa 76 c) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) soit les personnes inscrites comme courtier en bourse, courtier en valeurs mobilières ou courtier négociant aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

50. (1) Les paragraphes 77 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Note d'information**

(1) La demande de reçu pour une note d'information est présentée en déposant auprès du surintendant un

offering statement and paying the fee established by the Minister.

Contents

(2) The offering statement must contain such information as may be prescribed.

(2) Subsection 77 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Certificate

(4) The offering statement must be accompanied by a disclosure certificate signed by the chair of the board and the chief executive officer, certifying that the offering statement satisfies the requirements of subsections (2) and (3).

51. Subsections 78 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Refusal to issue, revocation

(2) The Superintendent may refuse to issue or may revoke a receipt for an offering statement in any of the following circumstances:

1. The credit union is in contravention of section 84.
2. The credit union is subject to the supervision of the Corporation or under the administration of the Corporation.

Same

(3) Before refusing to issue a receipt or revoking a receipt, the Superintendent shall give the applicant an opportunity to make written submissions.

Same

(4) A decision to refuse to issue a receipt or a decision to revoke a receipt must be given in writing and must include the reasons for the refusal or revocation.

Expiry of receipt

(5) A receipt for an offering statement expires on the earlier of,

- (a) the date that is six months after the day it is issued; and
- (b) the date on which the offering of securities contemplated by the offering statement for which the receipt is granted is closed in accordance with the offering statement.

52. Subsection 79 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Renewal of receipt

(1) Application for renewal of the receipt for an offering statement may be made by filing an application with the Superintendent with a copy of the statement and paying the fee established by the Minister.

53. Subsection 81 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Withdrawal from purchase

(3) An agreement of purchase and sale in respect of securities is not binding on the purchaser if the person

exemplaire de la note et en acquittant les droits que fixe le ministre.

Teneur

(2) La note d'information donne les renseignements prescrits.

(2) Le paragraphe 77 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation

(4) La note d'information est accompagnée d'une attestation de divulgation signée par le président du conseil et le directeur général et portant qu'elle satisfait aux exigences des paragraphes (2) et (3).

51. Les paragraphes 78 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Refus de délivrer, révocation

(2) Le surintendant peut refuser de délivrer un reçu pour la note d'information ou le révoquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La caisse contrevient à l'article 84.
2. La caisse est assujettie à la supervision de la Société ou est placée sous son administration.

Idem

(3) Avant de refuser de délivrer un reçu ou d'en révoquer un, le surintendant donne à l'auteur de la demande l'occasion de présenter des observations écrites.

Idem

(4) La décision de refuser la délivrance d'un reçu ou d'en révoquer un est donnée par écrit et motivée.

Expiration du reçu

(5) Le reçu pour une note d'information expire le premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe six mois après celui de sa délivrance;
- b) le jour où l'offre de valeurs mobilières sur laquelle porte la note d'information qu'il vise se termine conformément à cette note.

52. Le paragraphe 79 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renouvellement du reçu

(1) La demande de renouvellement du reçu pour la note d'information est présentée en la déposant auprès du surintendant avec un exemplaire de la note et en acquittant les droits que fixe le ministre.

53. Le paragraphe 81 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation de l'achat

(3) L'acheteur n'est pas lié par une convention de vente de valeurs mobilières si la personne à laquelle il a

from whom the purchaser has agreed to purchase the security receives written notice of the purchaser's intention not to be bound by the agreement not later than midnight on the second business day after receipt by the purchaser of the latest offering statement and any statement of material change.

Same

(4) Subsection (3) applies with necessary modifications in respect of a person who is subscribing for securities to be issued by a credit union.

Receipt by fax, etc., considered written notice

(5) Without limiting how else a written notice may be given, a written notice is considered to be received by a recipient for the purposes of subsection (3) if the recipient receives the notice by facsimile or electronic means.

Business day

(6) In subsection (3),
“business day” means a day that is not,

- (a) Saturday, or
- (b) Sunday or any other holiday, other than Easter Monday and Remembrance Day.

54. (1) Subsection 82 (5) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Defence

(5) A person who signed the disclosure certificate required under subsection 77 (4) or a director is not liable under this section if the person proves one of the following:

(2) Paragraph 2 of subsection 82 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

- 2. The person was not aware of the misrepresentation when the offering statement or material change statement was filed with the Superintendent. After the receipt for the statement was issued but before the purchaser bought the security, the person immediately after the person became aware of the misrepresentation advised the Superintendent that the person withdrew consent to the filing of the statement with the Superintendent.

55. Section 83 of the Act is repealed and the following substituted:

RESTRICTION ON COMMISSION
FOR PURCHASE OR SALE

No commission by directors, officers, employees

83. None of the following persons shall charge or accept payment of a commission on the purchase or sale of a security of a credit union:

- 1. The directors, officers and employees of the credit union.

convenu de les acheter reçoit de lui, au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle il a reçu la dernière note d'information et tout état des changements importants, un avis écrit de son intention de ne pas l'être.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui souscrivent des valeurs mobilières que doit émettre la caisse.

Assimilation de la télécopie à un avis écrit

(5) Sans préjudice des autres modes de remise, l'avis écrit prévu au paragraphe (3) est considéré comme étant reçu s'il l'est par transmission électronique ou par télécopie.

«jour ouvrable»

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).
«jour ouvrable» Jour qui n'est :

- a) ni un samedi;
- b) ni un dimanche ou tout autre jour férié, sauf le lundi de Pâques et le jour du Souvenir.

54. (1) Le paragraphe 82 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Moyens de défense

(5) Le signataire de l'attestation de divulgation exigée au paragraphe 77 (4) ou l'administrateur n'encourt aucune responsabilité aux termes du présent article s'il prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

(2) La disposition 2 du paragraphe 82 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Le signataire ou l'administrateur n'avait pas connaissance de la présentation inexacte des faits lorsque la note d'information ou l'état des changements importants a été déposé auprès du surintendant. Après la délivrance du reçu pour la note ou l'état, mais avant l'achat de la valeur mobilière par l'acheteur, il a informé le surintendant, dès qu'il a eu connaissance de la présentation inexacte, qu'il retirait son consentement au dépôt de la note ou de l'état auprès du surintendant.

55. L'article 83 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

RESTRICTION APPLICABLE À LA COMMISSION
LORS DE L'ACHAT OU DE LA VENTE

Commission interdite : administrateurs, dirigeants, employés

83. Aucune des personnes suivantes ne doit demander ni accepter de commission lors de l'achat ou de la vente d'une valeur mobilière de la caisse :

- 1. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la caisse.

2. The related persons of a director, officer or employee of the credit union.
3. If the credit union is a member of a league, the directors, officers and employees of the league.

56. Section 84 of the Act is amended by adding the following subsections:

Forming of groups relating to capital requirements

(3) Subject to the regulations and with the approval of the Corporation, two or more credit unions may enter into an agreement with a league to form a group for the purposes of assisting the credit unions in satisfying the requirements of this section relating to capital.

Revocation of approval

(4) The Corporation may, by order, revoke its approval under subsection (3) on a prescribed ground.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (4).

57. Sections 85, 86, 87, 88 and 89 of the Act are repealed and the following substituted:

Capital and liquidity policies

85. (1) A credit union shall establish capital and liquidity policies for the credit union consistent with the regulations governing adequate capital and liquidity and the credit union shall adhere to those policies.

Policies to be prudent

(2) The capital and liquidity policies of a credit union shall consist of policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in order to ensure the financial soundness of the credit union, avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Approval and review by board

(3) The capital and liquidity policies of a credit union are subject to the approval of the board and the board shall review the policies at least once each year.

Order if policies inadequate, etc.

(4) If the Corporation considers the capital and liquidity policies of the credit union to be inadequate or imprudent, the Corporation may order the credit union to amend them in accordance with the order.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Additional requirements

- 86.** (1) The Corporation may order a credit union,
- (a) to increase its capital; or

2. Les personnes liées à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé de la caisse.
3. Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la fédération dont la caisse est membre.

56. L'article 84 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Regroupements aux fins du capital

(3) Sous réserve des règlements et avec l'approbation de la Société, deux caisses ou plus peuvent conclure une convention avec une fédération en vue de former un groupe visant à leur permettre de satisfaire aux exigences du présent article en matière de capital.

Révocation de l'approbation

(4) La Société peut, par ordre, révoquer l'approbation visée au paragraphe (3) pour un motif prescrit.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4).

57. Les articles 85, 86, 87, 88 et 89 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Politiques relatives au capital et aux liquidités

85. (1) La caisse se dote de politiques relatives au capital et aux liquidités compatibles avec les règlements régissant la suffisance du capital et des liquidités et s'y conforme.

Politiques prudentes

(2) Les politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités comprennent des politiques, des normes et des méthodes qu'une personne raisonnable et prudente mettrait en oeuvre afin d'assurer la solidité financière de la caisse, d'éviter tout risque indu de perte et d'assurer un rendement raisonnable.

Approbation et examen du conseil

(3) Les politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités sont assujetties à l'approbation du conseil, lequel les examine au moins une fois par année.

Ordre en cas d'insuffisance des politiques

(4) Si elle estime que les politiques de la caisse relatives au capital et aux liquidités sont inadéquates ou imprudentes, la Société peut lui ordonner de les modifier conformément à l'ordre.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Exigences supplémentaires

- 86.** (1) La Société peut ordonner à la caisse de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) augmenter son capital;

- (b) to provide additional liquidity in such forms and amounts as the Corporation may require.

Circumstances

(2) Despite a credit union's compliance with the regulations governing adequate capital and liquidity, the Corporation may impose the requirements set out in subsection (1),

- (a) if there are reasonable grounds to believe that the credit union is not complying with the requirements of this Act and the regulations concerning the management of risk in making loans and investments and in the general management of credit union business;
- (b) if the Corporation considers that imposing the requirement is necessary to protect the interests of members, shareholders or depositors; or
- (c) if the Corporation considers that imposing the requirement is necessary to ensure the financial security and integrity of the credit union.

Compliance

(3) The credit union shall comply with the order within such time as the Corporation specifies in the order.

Time for compliance if member of a group

(4) If the credit union is in a group formed under subsection 84 (3), the time for compliance specified under subsection (3) for an order under clause (1) (a) must be at least 30 days after the copy of the order is given to the credit union under section 240.2.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Variation of requirements

87. (1) A credit union may apply to the Corporation for a variation of the requirements under section 84.

Application

(2) An application must be in a form approved by the Corporation and must describe how and when the credit union will meet the requirements under section 84.

Variation

(3) The Corporation may grant the variation subject to any terms it considers appropriate if it considers that granting the variation is in the interest of the members of the credit union and that the credit union will meet the requirements under section 84 within a reasonable time.

Valuation of asset

88. If the Corporation has appraised the value of an asset held by a credit union or a subsidiary and the value determined by the Corporation varies materially from the

- b) prévoir les formes et les montants supplémentaires de liquidité qu'elle exige.

Circonstances

(2) Malgré le fait que la caisse se conforme aux règlements régissant la suffisance du capital et des liquidités, la Société peut imposer les exigences énoncées au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la caisse ne se conforme pas aux exigences de la présente loi et des règlements traitant de la gestion des risques dans le cadre des prêts et des placements et dans la gestion d'ensemble de ses activités commerciales;
- b) la Société estime qu'il est nécessaire d'imposer l'exigence pour protéger les intérêts des sociétaires, des actionnaires ou des déposants;
- c) la Société estime qu'il est nécessaire d'imposer l'exigence pour assurer la sécurité et l'intégrité financières de la caisse.

Conformité

(3) La caisse se conforme à l'ordre dans le délai que la Société y précise.

Délai pour se conformer dans le cas d'un groupe

(4) Si la caisse fait partie d'un groupe formé en vertu du paragraphe 84 (3), le délai qui lui est accordé, en application du paragraphe (3), pour se conformer à un ordre donné en vertu de l'alinéa (1) a) est d'au moins 30 jours après qu'elle en a reçu copie aux termes de l'article 240.2.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification des exigences

87. (1) La caisse peut demander à la Société de modifier les exigences visées à l'article 84.

Demande

(2) La demande est présentée sous la forme qu'approuve la Société et décrit la manière dont la caisse se conformera aux exigences visées à l'article 84 et le moment où elle le fera.

Modification

(3) La Société peut accepter la modification aux conditions qu'elle juge appropriées si elle estime que cela est dans l'intérêt des sociétaires et que la caisse se conformera aux exigences visées à l'article 84 dans un délai raisonnable.

Évaluation de l'actif

88. Si la Société a évalué un élément d'actif de la caisse ou d'une filiale et que la valeur qu'elle détermine diffère de façon marquée de celle attribuée par la caisse

value placed by the credit union or the subsidiary on the asset, the Corporation shall send to the credit union, its auditor and its audit committee a written notice of the value of the asset as determined by the Corporation.

Report re adequacy

89. A credit union shall provide a report in a form approved by the Corporation concerning its compliance with section 84 to such persons and at such times as required by the Corporation.

Notification if credit union insolvent

89.1 If the Corporation believes that a credit union is unable to provide for the payment of its liabilities as they become due, the Corporation shall immediately notify the Superintendent in writing.

58. (1) Section 92 of the Act is repealed and the following substituted:

Disqualified individuals

92. (1) The following individuals are disqualified from being directors of a credit union:

1. One whose membership in any credit union has been terminated, other than voluntarily.
2. One who a court has decided is of unsound mind.
3. One who is an undischarged bankrupt or who has been discharged as a bankrupt in the five years preceding the date on which he or she may be elected as director.
4. One who is unable to obtain a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance.
5. One who is more than 90 days in arrears in the payment of a debt owed to the credit union unless the credit union has agreed to extend the time for repayment.
6. One who is a listed person within the meaning of the United Nations Suppression of Terrorism Regulations under the *United Nations Act* (Canada).
7. One who has been convicted, in the five years preceding the date on which he or she may be elected as a director, of an offence described in subsection (3) and who has not received a pardon for the offence.
8. One whose membership in a professional association has been terminated, in the five years preceding the date on which he or she may be elected as director, for professional misconduct.
9. An employee of the credit union or a league in which the credit union is a member or his or her spouse, parent or child.

ou la filiale, elle fait parvenir à la caisse, à son vérificateur et à son comité de vérification un avis écrit de la valeur de l'élément d'actif qu'elle a déterminée.

Rapport sur la suffisance

89. La caisse remet aux personnes que précise la Société, aux moments qu'elle exige, et sous la forme qu'elle approuve, un rapport portant sur sa conformité à l'article 84.

Avis d'insolvabilité de la caisse

89.1 Si la Société croit que la caisse n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à leur échéance, elle en avise immédiatement par écrit le surintendant.

58. (1) L'article 92 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incapacité d'exercice

92. (1) Ne peuvent être administrateurs de la caisse :

1. Les particuliers dont l'adhésion à une caisse a pris fin autrement qu'à leur gré.
2. Les particuliers dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal.
3. Les particuliers qui sont des faillis non libérés ou des faillis libérés dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs.
4. Les particuliers qui ne peuvent obtenir le cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements.
5. Les particuliers dont une dette à l'égard de la caisse est échue depuis plus de 90 jours, à moins que la caisse n'ait accepté de reporter l'échéance du remboursement.
6. Les particuliers qui sont des personnes inscrites au sens du Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme pris en application de la *Loi sur les Nations Unies* (Canada).
7. Les particuliers déclarés coupables, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs, d'une infraction dont il est question au paragraphe (3) et qui n'ont pas été réhabilités.
8. Les particuliers dont l'adhésion à une association professionnelle a été révoquée, dans les cinq ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs, pour manquement professionnel.
9. Les employés de la caisse ou ceux d'une fédération dont la caisse est membre ou leur conjoint, père, mère ou enfant.

10. A professional advisor who provides services to the credit union in his or her professional capacity or who has provided such services in the three years preceding the date on which he or she may be elected as a director.
11. An employee of the Corporation.
12. A public servant employed in regulating credit unions.
13. One who has not met the training requirements or qualifications for directors established by the credit union.
14. One who has not met any reasonable condition or qualification set out in the by-laws of the credit union.

Exception

(2) An individual is not an employee for the purposes of paragraph 9 of subsection (1) solely because he or she provides, without remuneration, services to the credit union or league that are ordinarily provided by an employee.

Type of offence

(3) An offence referred to in paragraph 7 of subsection (1) is an offence that,

- (a) is related to the qualifications, functions or duties of a director of a body corporate;
- (b) involves theft or fraud;
- (c) involves a contravention or failure to comply with this Act, a predecessor of this Act or an Act governing a subsidiary of the credit union; or
- (d) involves a contravention or failure to comply with the *Securities Act*.

(2) Paragraph 12 of subsection 92 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

12. A public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* whose employment duties include regulating credit unions.

59. Subsection 93 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Number of directors

(1) Subject to subsection (2), the number of directors shall be as provided in the by-laws.

60. The Act is amended by adding the following sections:

Disclosure of interest by candidates

94.1 (1) A person who is a candidate for director of a credit union shall disclose, before the election, everything

10. Les conseillers professionnels qui fournissent des services à la caisse en leur qualité professionnelle ou qui ont fourni de tels services dans les trois ans qui précèdent la date à laquelle ils pourraient être élus administrateurs.
11. Les employés de la Société.
12. Les fonctionnaires employés à la réglementation des caisses.
13. Les particuliers qui n'ont pas satisfait aux exigences en matière de formation ou ne possèdent pas les qualités requises des administrateurs qu'établit la caisse.
14. Les particuliers qui n'ont pas satisfait à une condition raisonnable ou ne possèdent pas une qualité requise raisonnable que prévoient les règlements administratifs de la caisse.

Exception

(2) Nul n'est un employé pour l'application de la disposition 9 du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il fournit sans rémunération à la caisse ou à la fédération des services qui sont habituellement fournis par des employés.

Types d'infraction

(3) Toute infraction visée à la disposition 7 du paragraphe (1) satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) elle est liée aux qualités requises, aux fonctions et aux devoirs de l'administrateur d'une personne morale;
- b) elle comprend un vol ou une fraude;
- c) elle comprend notamment une contravention à la présente loi, à une loi que celle-ci remplace ou à une loi régissant une filiale de la caisse, ou un défaut de s'y conformer;
- d) elle comprend notamment une contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou un défaut de s'y conformer.

(2) La disposition 12 du paragraphe 92 (1) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

12. Les fonctionnaires employés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* dont les fonctions comprennent la réglementation des caisses.

59. Le paragraphe 93 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nombre d'administrateurs

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le nombre d'administrateurs est prévu par règlement administratif.

60. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Divulgateion des intérêts par les candidats

94.1 (1) Le candidat à la fonction d'administrateur de la caisse divulgue, avant l'élection, tout ce qu'il devrait

the person would have to disclose under section 146 if the person were a director.

Clarification, existing directors, etc.

- (2) For greater certainty,
- (a) subsection (1) applies in relation to the re-election of a director as well as to the election of a person who is not already a director;
- (b) the obligation to disclose under subsection (1) is in addition to any requirement to disclose under section 146 and applies even if a disclosure has already been made under that section; and
- (c) a general notice described in subsection 146 (6) is not sufficient disclosure of an interest in a contract for the purposes of subsection (1).

Disclosure to board

(3) A disclosure required under subsection (1) shall be made in writing to the board of the credit union.

Notice to members

(4) The board shall give the members notice of the disclosure before the election is held.

How notice to members given

(5) The by-laws of the credit union may specify how the board shall give notice of the disclosure under subsection (4).

Chair of board

94.2 The directors shall elect or appoint a chair of the board from among themselves.

61. Subsection 95 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Maximum number

(4) The by-laws shall provide for a maximum number of consecutive terms for directors.

62. The Act is amended by adding the following section:

Term of office, chair

95.1 (1) The chair of the board shall hold office for such term as the by-laws provide.

Maximum number

(2) The by-laws shall provide for a maximum number of consecutive terms for the chair of the board.

63. Subsection 97 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Vacancies

(1) If a vacancy occurs in the board and a quorum of directors remains, the directors remaining in office may appoint a qualified individual to fill the vacancy until the next annual meeting of the members of the credit union.

divulguer aux termes de l'article 146 s'il était administrateur.

Précision : administrateurs en poste

- (2) Il demeure entendu que :
- a) le paragraphe (1) s'applique relativement aux administrateurs qui se représentent ainsi qu'aux candidats qui se présentent pour la première fois;
- b) l'obligation de faire la divulgation prévue au paragraphe (1) s'ajoute à toute exigence en matière de divulgation prévue à l'article 146 et s'applique même si une divulgation a déjà été faite aux termes de cet article;
- c) l'avis général visé au paragraphe 146 (6) ne constitue pas une divulgation suffisante d'un intérêt dans un contrat pour l'application du paragraphe (1).

Divulgation au conseil

(3) La divulgation exigée aux termes du paragraphe (1) se fait par écrit au conseil de la caisse.

Avis aux sociétaires

(4) Le conseil donne aux sociétaires un avis de la divulgation avant la tenue de l'élection.

Mode de remise de l'avis

(5) Les règlements administratifs de la caisse peuvent préciser la manière dont le conseil donne avis de la divulgation aux termes du paragraphe (4).

Présidence du conseil

94.2 Les administrateurs élisent ou nomment un des leurs à la présidence du conseil.

61. Le paragraphe 95 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nombre maximal

(4) Les règlements administratifs prévoient le nombre maximal de mandats consécutifs que les administrateurs peuvent remplir.

62. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mandat du président

95.1 (1) Le mandat du président du conseil est fixé par règlement administratif.

Nombre maximal

(2) Les règlements administratifs prévoient le nombre maximal de mandats consécutifs que le président du conseil peut remplir.

63. Le paragraphe 97 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vacance

(1) Si une vacance survient au sein du conseil et que le quorum est atteint, les administrateurs en fonction peuvent nommer un particulier ayant les qualités requises qui occupe le poste vacant jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des sociétaires de la caisse.

64. (1) Clause 98 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) when the Corporation replaces the board and appoints a person to assume the powers of the board under subsection 295 (1).

(2) Section 98 of the Act is amended by adding the following subsection:**Notice if no quorum of directors**

(3) The credit union shall notify the Superintendent if, after a director ceases to hold office, there is not a quorum of directors in office.

65. (1) Subsections 100 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**Right to make representations**

(4) At the meeting, the director is entitled to speak to the resolution calling for his or her removal and may do so personally or through legal counsel or an agent.

(2) Subsection 100 (4) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out “through legal counsel or an agent” and substituting “through a person authorized under the *Law Society Act* to represent the member”.

66. Sections 101 and 102 of the Act are repealed and the following substituted:**Removal by Superintendent**

101. (1) The Superintendent may, by order, remove a director of a credit union if the Superintendent is of the opinion that the director is not suitable to hold office as a director on the basis of the character or competence of the director.

Risk of prejudice

(2) In forming an opinion under subsection (1), the Superintendent must consider whether the interests of the members, depositors and creditors of the credit union have been or are likely to be prejudiced by the director's holding office.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The director who is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Statement re opposition

102. (1) A director who opposes any proposed action or resolution by the directors or members is entitled to give the credit union a written statement setting out why he or she opposes the proposed action or resolution.

Circulation of statement

(2) The credit union shall, within 30 days after receipt

64. (1) L'alinéa 98 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) lorsque la Société remplace le conseil et nomme une personne qui en assume les pouvoirs en vertu du paragraphe 295 (1).

(2) L'article 98 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Avis en cas d'absence de quorum des administrateurs**

(3) La caisse avise le surintendant de l'absence de quorum des administrateurs en fonction si elle survient après qu'un administrateur cesse d'occuper son poste.

65. (1) Les paragraphes 100 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Droit de présenter des observations**

(4) À l'assemblée, l'administrateur a le droit de s'exprimer sur la résolution portant sur sa destitution, ce qu'il peut faire personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant.

(2) Le paragraphe 100 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau* à le représenter» à «par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un représentant».

66. Les articles 101 et 102 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Destitution par le surintendant**

101. (1) Le surintendant peut, par ordre, destituer un administrateur de la caisse s'il est d'avis, en se fondant sur sa moralité ou sur sa compétence, qu'il n'est pas apte à exercer les fonctions d'administrateur.

Risque de préjudice

(2) Dans l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (1), le surintendant prend en considération la question de savoir si le fait que l'administrateur exerce ses fonctions a nuï aux intérêts des sociétaires, des déposants et créanciers de la caisse ou y nuira vraisemblablement.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) L'administrateur qui est visé par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Déclaration d'opposition

102. (1) L'administrateur qui s'oppose à une mesure ou à une résolution qu'envisagent les administrateurs ou les sociétaires a le droit de remettre à la caisse une déclaration écrite énonçant les motifs de son opposition.

Diffusion de la déclaration

(2) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la

of the statement, send a copy of the statement to the Superintendent.

Immunity

(3) A credit union and a person acting on its behalf do not incur any liability by reason only of sending the statement as required by subsection (2).

67. Subsections 103 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Information to Superintendent and Corporation

(2) The Superintendent or the Corporation may require the director to provide such information relating to the resignation as the Superintendent or the Corporation, as the case may be, specifies and the director shall promptly do so.

Statement re disagreement

(3) If a director resigns as a result of a disagreement with the other directors or the officers of a credit union, the director shall give the credit union, the Superintendent and the Corporation a written statement setting out the nature of the disagreement.

Advising members that statement available

(4) The credit union shall, within 30 days after receipt of the statement under subsection (3), advise every member that a copy of the statement is available on request.

Method of advising members

(5) The advising of the members under subsection (4) may be by deliveries permitted under section 335 or by such other method as is provided for in the credit union's by-laws.

Duty to give copy of statement

(6) The credit union shall give a copy of the statement to every member who requests it.

Immunity

(7) A credit union and a person acting on its behalf do not incur any liability by reason only of advising the members under subsection (4) or giving a copy of the statement to a member.

68. Subsections 104 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Duties of the board

(1) The board shall manage or supervise the management of the business and affairs of the credit union and shall perform such additional duties as may be imposed under this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation respecting credit unions or the by-laws of the credit union.

Board, etc., not to manage day to day activities

(2) The board, a committee of the board or a director shall not directly manage, or be involved in, the day to day activities of the credit union.

69. Section 105 of the Act is amended by adding the following subsection:

déclaration, la caisse envoie une copie au surintendant.

Immunité

(3) La caisse ou les personnes qui agissent pour son compte n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'elles envoient la déclaration comme l'exige le paragraphe (2).

67. Les paragraphes 103 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Renseignements donnés au surintendant et à la Société

(2) Le surintendant ou la Société, selon le cas, peut exiger de l'administrateur qu'il donne les renseignements sur sa démission qu'ils précisent et celui-ci s'exécute promptement.

Déclaration de désaccord

(3) L'administrateur qui démissionne à la suite d'un désaccord avec les autres administrateurs ou les dirigeants de la caisse remet à celle-ci, au surintendant et à la Société une déclaration écrite exposant la nature du désaccord.

Remise d'un avis aux sociétaires

(4) Dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (3), la caisse avise chaque sociétaire du fait qu'une copie de la déclaration peut être obtenue sur demande.

Mode de remise de l'avis

(5) Les sociétaires peuvent être avisés aux termes du paragraphe (4) selon les modes de remise d'avis autorisés aux termes de l'article 335 ou selon tout autre mode que prévoient les règlements administratifs de la caisse.

Obligation de remettre une copie de la déclaration

(6) La caisse donne une copie de la déclaration à chaque sociétaire qui en fait la demande.

Immunité

(7) La caisse et les personnes qui agissent pour son compte n'encourent aucune responsabilité du seul fait qu'elles donnent aux sociétaires l'avis prévu au paragraphe (4) ou une copie de la déclaration.

68. Les paragraphes 104 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonctions du conseil

(1) Le conseil gère les affaires internes et les activités commerciales de la caisse ou en surveille la gestion et exerce les autres fonctions que lui attribuent la présente loi, les règlements, les règlements administratifs de la Société qui ont trait aux caisses ou ceux de la caisse.

Non-participation du conseil aux activités courantes

(2) Le conseil, aucun de ses comités ni aucun administrateur ne doit gérer directement les activités courantes de la caisse ni y participer.

69. L'article 105 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Required matters

(1.1) The by-laws of a credit union shall provide for the following matters:

1. The appointment of officers of the credit union and the establishment of their duties.
2. The calling of meetings of the board, including the minimum number of times the board must meet each financial year if the minimum number of times exceeds the prescribed minimum number of times, the place or places where meetings of the board may be held and the manner in which notice of the meetings must be given.

70. Subsection 107 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing

(2) Within 30 days after a by-law is confirmed, the credit union shall file two copies of it with the Superintendent.

71. Section 108 of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure of expenses and remuneration

108. A credit union's annual audited financial statements must disclose the total expenses of the board and the total remuneration paid to the directors during the year.

72. The heading immediately before section 109 and section 109 of the Act are repealed and the following substituted:

Establishment of and delegation to committees

109. (1) The board may establish committees and, subject to subsection (2), may delegate powers and assign duties to those committees.

Limitation on delegation

(2) The following powers cannot be delegated to a committee of the board:

1. Filling vacancies on the board or the audit committee.
2. Appointing or removing an officer or director of the credit union.
3. Appointing signing officers.
4. Adopting, amending or repealing by-laws.
5. Issuing securities except in the manner and on the terms authorized by the board.
6. Authorizing the payment of a commission upon the sale of shares.
7. Purchasing, redeeming or otherwise acquiring shares issued by the credit union.
8. Approving the financial statements.

Questions devant être prévues

(1.1) Les règlements administratifs de la caisse prévoient les questions suivantes :

1. La nomination des dirigeants de la caisse et la description de leurs fonctions.
2. La convocation des réunions du conseil, y compris le nombre minimal de réunions que le conseil doit tenir chaque exercice si ce nombre est supérieur au nombre minimal prescrit, le ou les lieux où le conseil peut tenir ses réunions et le mode de convocation de ces réunions.

70. Le paragraphe 107 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(2) Dans les 30 jours qui suivent la ratification du règlement administratif, la caisse en dépose deux exemplaires auprès du surintendant.

71. L'article 108 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration des dépenses et de la rémunération

108. Les états financiers annuels vérifiés de la caisse doivent divulguer les dépenses totales du conseil et la rémunération totale versée aux administrateurs pendant l'exercice.

72. L'intertitre qui précède l'article 109 et l'article 109 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Constitution de comités et délégation

109. (1) Le conseil peut constituer des comités et, sous réserve du paragraphe (2), leur déléguer des pouvoirs et leur attribuer des fonctions.

Restriction de la délégation

(2) Les pouvoirs suivants ne peuvent être délégués à un comité du conseil :

1. La dotation des postes vacants au sein du conseil ou du comité de vérification.
2. La nomination ou la destitution des dirigeants ou des administrateurs de la caisse.
3. La nomination des signataires autorisés.
4. L'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements administratifs.
5. L'émission de valeurs mobilières, sauf de la manière et selon les conditions autorisées par le conseil.
6. L'autorisation du paiement d'une commission à la vente d'actions.
7. L'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions émises par la caisse.
8. L'approbation des états financiers.

9. Authorizing the purchase, sale, lease, exchange or other disposition of material assets.

10. Declaring dividends or patronage returns.

11. Expelling a member.

73. The heading immediately before section 110 and sections 110 to 120 of the Act are repealed.

74. The heading immediately before section 121 and sections 121 to 124 of the Act are repealed.

75. Sections 125 to 139 of the Act are repealed and the following substituted:

AUDIT COMMITTEE

Audit committee

125. (1) The board of every credit union shall establish an audit committee composed of members appointed by the board from among the directors.

Minimum number of members

(2) The audit committee must have at least three members.

When member ceases to be member

(3) A person ceases to be a member of the audit committee of a credit union when he or she ceases to be a director or when he or she resigns from the committee or is replaced by the board.

Training

(4) Every member of an audit committee shall satisfy such training requirements or qualifications for audit committee members as are established by the credit union.

Meetings

(5) The audit committee shall hold a meeting no less frequently than once every quarter during each year and meetings may be called by the credit union's auditor, a member of the audit committee or any director.

Quorum

(6) A majority of the members of the audit committee constitutes a quorum.

Minutes

(7) The audit committee shall keep minutes of its meetings.

Report to the board

(8) The audit committee shall report to the board within 60 days after each committee meeting or at the next board meeting, whichever is earlier, setting out the results of the meeting.

Report to the members

(9) The audit committee shall report to the members of the credit union at the annual meeting by a report containing such information as may be prescribed.

9. L'autorisation de la disposition, notamment par achat, vente, location ou échange, d'éléments d'actif importants.

10. La déclaration de dividendes ou de ristournes.

11. La révocation de l'adhésion d'un sociétaire.

73. L'intertitre qui précède l'article 110 et les articles 110 à 120 de la Loi sont abrogés.

74. L'intertitre qui précède l'article 121 et les articles 121 à 124 de la Loi sont abrogés.

75. Les articles 125 à 139 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Comité de vérification

125. (1) Le conseil de la caisse constitue un comité de vérification qui se compose des administrateurs qu'il y nomme.

Nombre minimal de membres

(2) Le comité de vérification compte au moins trois membres.

Cas où une personne cesse d'être membre

(3) Cesse d'être membre du comité de vérification de la caisse la personne qui cesse d'être administrateur, qui démissionne du comité ou que le conseil remplace.

Formation

(4) Les membres du comité de vérification satisfont aux exigences en matière de formation ou possèdent les qualités requises des membres du comité de vérification que précise la caisse.

Réunions

(5) Le comité de vérification se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du vérificateur de la caisse, d'un de ses membres ou d'un administrateur.

Quorum

(6) La majorité des membres du comité de vérification constitue le quorum.

Procès-verbal

(7) Le comité de vérification dresse un procès-verbal de ses réunions.

Rapport présenté au conseil

(8) Le comité de vérification fait un rapport au conseil sur les conclusions de ses réunions dans les 60 jours qui suivent chacune d'elles ou à la réunion suivante du conseil, si celle-ci a lieu avant l'expiration de ce délai.

Rapport présenté aux sociétaires

(9) Le comité de vérification présente aux sociétaires, à l'assemblée annuelle, un rapport qui contient les renseignements prescrits.

Powers and duties of audit committee

126. The audit committee has such powers and duties as are set out in this Act, prescribed by the regulations or set out in the by-laws.

Notification about certain matters

127. (1) The audit committee shall promptly notify the board, the credit union's auditor, the Corporation and the Superintendent if any of the following matters come to the attention of the committee:

1. Funds, securities or other property of the credit union have been or may have been misappropriated or misdirected.
2. The board, a director, an officer or an employee of the credit union has contravened or failed to comply with this Act, the regulations or the by-laws and the contravention or failure to comply materially affects the credit union.

Assistance

(2) Subject to the board's approval, which shall not be unreasonably withheld, the committee may retain one or more persons to assist it in determining whether a misappropriation or misdirection has occurred.

Remuneration

(3) The committee shall fix the remuneration payable to the persons retained under subsection (2) and the credit union shall pay it.

Power to call board meeting

128. The audit committee may call a meeting of the board to consider a matter of concern to the committee.

76. (1) Subsection 140 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Officers

(1) In addition to the chair of the board required under section 94.2, a credit union must have a corporate secretary and a chief executive officer and may have such other officers as are provided for in the by-laws.

(2) Section 140 of the Act is amended by adding the following subsection:

Chief executive officer

(3.1) The chief executive officer shall be an employee of the credit union appointed by the board.

(3) Subsection 140 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Remuneration reported in financial statements

(5) A credit union's annual audited financial statements must disclose the prescribed information about the remuneration paid during the year to the officers and employees of the credit union.

77. Sections 142 and 143 of the Act are repealed and the following substituted:

Pouvoirs et fonctions du comité de vérification

126. Le comité de vérification a les pouvoirs et les fonctions énoncés dans la présente loi, prescrits par les règlements ou énoncés dans les règlements administratifs.

Avis concernant certaines questions

127. (1) Le comité de vérification avise promptement le conseil, le vérificateur de la caisse, la Société et le surintendant s'il a connaissance de l'une ou l'autre des questions suivantes :

1. Des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres biens de la caisse ont été ou peuvent avoir été détournés ou mal utilisés.
2. Le conseil, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la caisse a contrevenu ou ne s'est pas conformé à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs et la contravention ou le défaut de se conformer nuit de façon importante à la caisse.

Aide

(2) Sous réserve de l'approbation du conseil, qui ne doit pas être refusée sans motif raisonnable, le comité peut retenir les services d'une ou de plusieurs personnes pour l'aider à déterminer s'il s'est produit un détournement ou une mauvaise utilisation.

Rémunération

(3) Le comité fixe la rémunération payable aux personnes dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe (2) et cette rémunération est payée par la caisse.

Pouvoir de convoquer une réunion du conseil

128. Le comité de vérification peut convoquer une réunion du conseil afin d'examiner les questions qui l'intéressent.

76. (1) Le paragraphe 140 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dirigeants

(1) Outre le président du conseil qu'exige l'article 94.2, la caisse a un secrétaire et un directeur général et peut avoir les autres dirigeants que prévoient les règlements administratifs.

(2) L'article 140 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Directeur général

(3.1) Le directeur général est un employé de la caisse que nomme le conseil.

(3) Le paragraphe 140 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration de la rémunération dans les états financiers

(5) Les états financiers annuels vérifiés de la caisse doivent divulguer les renseignements prescrits sur la rémunération versée pendant l'exercice à ses dirigeants et à ses employés.

77. Les articles 142 et 143 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Duty of confidentiality

142. (1) Every director, officer, member of a committee or employee of a credit union shall keep confidential all information received by the credit union or by a subsidiary or other affiliate of the credit union that the director, officer, committee member or employee knows or should know is confidential to the credit union or subsidiary or other affiliate.

Use of information

(2) No director, officer, member of a committee or employee of a credit union shall make use of information referred to in subsection (1) in any transaction in order to obtain, directly or indirectly, a benefit or advantage for any person other than the credit union or a subsidiary or other affiliate of the credit union.

Confidentiality re members

143. (1) Every director, officer, member of a committee or employee of a credit union shall keep confidential all information respecting members of the credit union.

Exception – consent

(2) Despite subsection (1), information respecting a member may be disclosed with the consent of the member.

Exceptions

(3) Despite subsection (1), a director, officer or member of a committee or an employee authorized by the board may disclose information,

- (a) to a person acting in a confidential or professional relationship to the credit union, including an employee of a league in which the credit union is a member;
- (b) to a financial institution with which the credit union has transactions that may involve confidential matters;
- (c) to another credit union with which the credit union of the director, officer, committee member or employee proposes to amalgamate, for the purposes of the amalgamation, if the credit unions have signed letters of intent to enter into an agreement for the amalgamation;
- (d) to a person to whom the credit union proposes to sell assets, for the purposes of the sale, if the credit union and the person have signed letters of intent to enter into an agreement of purchase and sale for the sale;
- (e) to a credit grantor or to a reporting agency, if the disclosure is for the purpose of determining the creditworthiness of the member;
- (f) to the Superintendent and the Corporation; and
- (g) to any other person entitled to the information by law.

Devoir de garder le secret

142. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse préservent le caractère confidentiel des renseignements que reçoit la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle et dont ils savent ou devraient savoir qu'ils leur sont confiés sous le sceau du secret.

Utilisation des renseignements

(2) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse ne doivent pas utiliser les renseignements visés au paragraphe (1) dans le cadre d'une opération afin d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage pour toute personne autre que la caisse, une de ses filiales ou un autre membre du même groupe qu'elle.

Secret touchant aux sociétaires

143. (1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés de la caisse préservent le caractère confidentiel des renseignements concernant ses sociétaires.

Exception : consentement

(2) Malgré le paragraphe (1), les renseignements concernant un sociétaire peuvent être divulgués avec son consentement.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les employés autorisés par le conseil peuvent divulguer des renseignements aux personnes suivantes :

- a) une personne qui a des rapports professionnels ou confidentiels avec la caisse, notamment un employé d'une fédération dont la caisse est membre;
- b) une institution financière avec laquelle la caisse effectue des opérations susceptibles de faire intervenir des questions confidentielles;
- c) une autre caisse avec laquelle la caisse de l'administrateur, du dirigeant, du membre du comité ou de l'employé se propose de fusionner, aux fins de la fusion, si les caisses ont signé une lettre d'intention de conclure une convention de fusion;
- d) une personne à laquelle la caisse se propose de vendre des éléments d'actif, aux fins de la vente, si la caisse et la personne ont signé une lettre d'intention de conclure une convention de vente à l'égard de la vente;
- e) un octroyeur de crédit ou une agence de renseignements, si la divulgation a pour but d'établir la solvabilité du sociétaire;
- f) le surintendant et la Société;
- g) les autres personnes qui ont le droit de recevoir les renseignements conformément à la loi.

78. Subsection 144 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Duty of care**

(1) Every director, officer and member of a committee shall exercise the powers and discharge the duties of his or her office honestly, in good faith and in the best interests of the credit union.

79. Subsection 145 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Duty to comply**

(1) Every director, officer, member of a committee and employee of a credit union shall comply with this Act, the regulations made under it and the articles and by-laws of the credit union.

80. Section 146 of the Act is repealed and the following substituted:**Disclosure of interest**

146. (1) This section applies to every director, officer, member of a committee or employee of a credit union who,

- (a) is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union;
- (b) is a director or an officer of an entity that is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union;
- (c) has a material interest in a person who is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union; or
- (d) is a spouse, parent or child of an individual who is a party to a material contract or proposed material contract with the credit union.

Same

(2) The director, officer, committee member or employee shall disclose, in writing, to the credit union or ask to have the nature and extent of his or her interest entered in the minutes of board meetings.

Time of disclosure, director

- (3) A director shall make the disclosure,
 - (a) at the board meeting at which a proposed contract is first considered;
 - (b) if the director was not then interested in a proposed contract, at the first meeting after the director becomes so interested;
 - (c) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after the director becomes so interested; or
 - (d) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after he or she becomes a director.

Same, officer or committee member

(4) An officer, committee member or employee shall make the disclosure,

78. Le paragraphe 144 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Diligence**

(1) Les administrateurs, les dirigeants et les membres des comités exercent leurs pouvoirs et fonctions avec intégrité, de bonne foi et dans l'intérêt véritable de la caisse.

79. Le paragraphe 145 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Observation**

(1) Les administrateurs, les dirigeants, les membres d'un comité et les employés de la caisse observent la présente loi, ses règlements d'application, ainsi que les statuts et les règlements administratifs de la caisse.

80. L'article 146 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Divulgence des intérêts**

146. (1) Le présent article s'applique à l'administrateur, au dirigeant, au membre d'un comité ou à l'employé de la caisse qui :

- a) soit est partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse;
- b) soit est administrateur ou dirigeant d'une entité partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse;
- c) soit possède un intérêt important dans une personne partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse;
- d) soit est le conjoint, le père, la mère ou l'enfant d'un particulier partie à un contrat ou projet de contrat importants avec la caisse.

Idem

(2) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé divulgue par écrit à la caisse la nature et l'étendue de son intérêt ou demande qu'elles soient consignées au procès-verbal des réunions du conseil.

Moment de la divulgation : administrateur

- (3) L'administrateur fait la divulgation à la première réunion du conseil :
 - a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;
 - b) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans le projet de contrat, s'il n'en avait aucun;
 - c) suivant le moment où il acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
 - d) suivant le moment où devient administrateur toute personne ayant un intérêt dans un contrat.

Idem : dirigeant ou membre d'un comité

(4) Le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé fait la divulgation promptement après :

- (a) promptly after he or she becomes aware that a proposed contract is to be considered or a contract has been considered at a board meeting;
- (b) if he or she becomes interested after a contract is made, promptly after becoming so interested;
- (c) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, committee member or employee, promptly after becoming an officer, committee member or employee.

Same, no board approval

(5) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of business of the credit union, would not require approval by the board or the members, the director, officer, committee member or employee shall make the disclosure promptly after becoming aware of the contract or proposed contract.

Continuing disclosure

(6) A general notice to the board by a director, officer, committee member or employee declaring that he or she is a director or officer of an entity, or has a material interest in a person, and is to be regarded as interested in any contract made with that entity or person, is sufficient disclosure of an interest in relation to any contract so made.

81. Subsections 147 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Voting

(1) A director to whom section 146 applies shall not be present at any meeting while the contract is being discussed or vote on, or attempt to influence the voting on, any resolution to approve the contract.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply if the contract is,
 - (a) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by the director for the benefit of the credit union or a subsidiary of it;
 - (b) a contract relating primarily to the director's remuneration as a director or as a member of a committee or an officer, employee or agent of the credit union or a subsidiary of it or an entity controlled by it;
 - (c) a contract for indemnity under section 157 or for insurance under section 156; or
 - (d) a contract with a subsidiary of the credit union.

82. Section 148 of the Act is repealed and the following substituted:

Avoidance standards

148. (1) If a director, officer, committee member or employee made a required disclosure in respect of a contract referred to in subsection 146 (1), the contract was approved by the board or by the members of the credit

- a) avoir appris que le projet de contrat sera examiné ou que le contrat a été examiné à une réunion du conseil;
- b) avoir acquis un intérêt dans un contrat déjà conclu;
- c) être devenu dirigeant, membre d'un comité ou employé s'il le devient après l'acquisition d'un intérêt dans un contrat.

Idem : pas d'approbation du conseil

(5) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé fait la divulgation promptement après avoir eu connaissance d'un contrat ou d'un projet de contrat importants qui, dans le cours normal des activités commerciales de la caisse, ne requiert pas l'approbation du conseil, ni des sociétaires.

Déclaration suffisante d'intérêt

(6) L'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé qui donne au conseil un avis général lui faisant savoir qu'il est administrateur ou dirigeant d'une entité ou possède un intérêt important dans une personne, et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu avec cette entité ou personne, s'acquiesce de l'obligation de déclaration d'intérêt imposée.

81. Les paragraphes 147 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vote

(1) L'administrateur visé par l'article 146 doit s'absenter de la réunion pendant que le contrat est étudié et ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, ni ne doit tenter d'influencer ce vote.

Exception

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit d'un contrat :
 - a) garantissant un emprunt ou des obligations que l'administrateur a contractées pour le compte de la caisse ou d'une de ses filiales;
 - b) portant essentiellement sur la rémunération de l'administrateur en sa qualité d'administrateur, de membre d'un comité ou de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la caisse ou d'une de ses filiales ou d'une entité que la caisse contrôle;
 - c) portant sur l'indemnité prévue à l'article 157 ou l'assurance prévue à l'article 156;
 - d) conclu avec une filiale de la caisse.

82. L'article 148 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes relatives à la nullité

148. (1) Le contrat visé au paragraphe 146 (1) à l'égard duquel l'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé a fait la divulgation exigée, que le conseil ou les sociétaires ont approuvé et qui était alors

union and the contract was reasonable and fair to the credit union at the time it was approved, the contract is neither void nor voidable by reason only,

- (a) of the relationship between the person or entity and the director, officer, committee member or employee; or
- (b) that an interested director is present at or is counted to determine the presence of a quorum at the board meeting that authorized the contract.

Application to court

(2) If a director, officer, committee member or employee of a credit union fails to disclose an interest in a material contract in accordance with section 146, a court may, on the application of the credit union or a member of the credit union, set aside the contract on such conditions as the court thinks fit.

83. Subsection 149 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition re acting for credit union

(1) This section applies with respect to a person who is a director of a credit union or a member of a committee.

84. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading "Miscellaneous":

Prohibition re acting as trustee

149.1 An officer or employee of a credit union shall not act as a trustee with respect to a deposit with the credit union or any other business or transaction with the credit union unless the beneficiary is a related person of the officer or employee.

85. Sections 150, 151 and 152 of the Act are repealed and the following substituted:

Validity of actions

150. An act by a director, officer or member of a committee is not invalid by reason only of a defect discovered afterward in his or her appointment, election or qualification.

Requirement for bond

151. (1) Every director, officer or employee of a credit union who receives or has charge of money shall, on assuming his or her duties, furnish to the credit union a bond of an insurer licensed under the *Insurance Act* to write surety and fidelity insurance.

Bond

(2) The bond must be for an amount equal to or greater than the amount that is prescribed or determined in the prescribed manner, and must satisfy such conditions as may be prescribed.

Liability of directors, etc.

152. A liability imposed under this Act upon a director, officer or member of a committee is in addition to any other liability that is by law imposed upon him or her.

raisonnable et équitable pour la caisse n'est pas entaché de nullité :

- a) pour le seul motif des rapports entre la personne ou l'entité et l'administrateur, le dirigeant, le membre d'un comité ou l'employé;
- b) pour le seul motif qu'un administrateur intéressé est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion du conseil qui a autorisé le contrat.

Requête au tribunal

(2) En cas de manquement à l'article 146, le tribunal peut, sur requête de la caisse ou d'un sociétaire, annuler le contrat selon les conditions qu'il estime appropriées.

83. Le paragraphe 149 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative à la fourniture de services

(1) Le présent article s'applique à une personne qui est administrateur de la caisse ou membre d'un comité.

84. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Dispositions diverses» :

Interdiction d'agir comme fiduciaire

149.1 Les dirigeants ou les employés de la caisse ne doivent pas agir comme fiduciaires à l'égard d'un dépôt qui lui est confié ou de toute autre activité commerciale ou opération menée avec elle, à moins que le bénéficiaire ne soit une personne qui leur est liée.

85. Les articles 150, 151 et 152 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Validité des actes

150. Les actes des administrateurs, des dirigeants ou des membres des comités sont valides malgré l'irrégularité de leur nomination ou élection, ou leur inhabilité, qui est découverte par la suite.

Obligation de fournir un cautionnement

151. (1) Dès leur entrée en fonction, les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la caisse qui reçoivent des sommes ou en sont responsables fournissent à la caisse un cautionnement d'un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements.

Cautionnement

(2) Le cautionnement est d'un montant égal ou supérieur au montant prescrit ou déterminé de la manière prescrite et il satisfait aux conditions prescrites.

Responsabilité des administrateurs et autres

152. La responsabilité que la présente loi impose aux administrateurs, dirigeants ou membres des comités s'ajoute à leurs autres responsabilités légales.

86. Section 155 of the Act is repealed and the following substituted:

Due diligence, reliance on statement, etc.

155. (1) A director, officer, member of a committee or an employee of a credit union is not liable under section 153 or 209.1 and has fulfilled their duty under section 145 if they exercised the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances, including reliance in good faith on,

- (a) financial statements of the credit union represented to them by an officer of the credit union or in a written report of the auditor of the credit union fairly to reflect the financial condition of the credit union; or
- (b) a report of an accountant, lawyer or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

Same

(2) A director, officer or member of a committee of a credit union has fulfilled their duty under section 144 if they relied in good faith on,

- (a) financial statements of the credit union represented to them by an officer of the credit union or in a written report of the auditor of the credit union fairly to reflect the financial condition of the credit union; or
- (b) a report of an accountant, lawyer or other professional person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

87. (1) Clause (a) of the definition of “eligible person” in subsection 157 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a director, officer or member of a committee,

(2) Clause 157 (9) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) acting or having acted as a director, officer or member of a committee; or

88. Subsection 159 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Vacancy

(3) In the event the office of auditor becomes vacant before the end of the incumbent auditor’s term of office, the board may appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

89. Subclause 160 (2) (b) (i) of the Act is amended by striking out the portion before sub-subclause (A) and by repealing sub-subclauses (A) and (B) and substituting the following:

- (i) if that person, any partner of that person or any member of a firm of accountants of which that person is an employee,

86. L’article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Diligence raisonnable et foi à des déclarations

155. (1) L’administrateur, le dirigeant, le membre d’un comité ou l’employé de la caisse n’engage pas sa responsabilité au titre de l’article 153 ou 209.1 et s’est acquitté des devoirs imposés à l’article 145 s’il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne d’une prudence raisonnable, notamment en s’appuyant de bonne foi, selon le cas :

- a) sur les états financiers de la caisse qui, d’après l’un de ses dirigeants ou d’après le rapport écrit du vérificateur, reflètent fidèlement sa situation;
- b) sur les rapports des personnes dont la profession permet d’accorder foi à leurs déclarations, notamment les comptables et les avocats.

Idem

(2) L’administrateur, le dirigeant, le membre d’un comité ou l’employé de la caisse s’est acquitté des devoirs imposés à l’article 144 s’il s’appuie de bonne foi, selon le cas :

- a) sur les états financiers de la caisse qui, d’après l’un de ses dirigeants ou d’après le rapport écrit du vérificateur, reflètent fidèlement sa situation;
- b) sur les rapports des personnes dont la profession permet d’accorder foi à leurs déclarations, notamment les comptables et les avocats.

87. (1) L’alinéa a) de la définition de «personne admissible» au paragraphe 157 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un administrateur, un dirigeant ou un membre d’un comité;

(2) L’alinéa 157 (9) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit d’agir ou d’avoir agi en qualité d’administrateur, de dirigeant ou de membre d’un comité;

88. Le paragraphe 159 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vacance

(3) En cas de vacance du poste de vérificateur avant la fin du mandat du vérificateur en fonction, le conseil peut nommer un vérificateur qui demeure en fonction jusqu’à la clôture de l’assemblée annuelle suivante.

89. Le sous-alinéa 160 (2) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-sous-alinéa (A) et aux sous-sous-alinéas (A) et (B) :

- (i) elle-même, son associé ou un membre du cabinet de comptables dont elle est un employé :

- (A) is a director, officer, committee member or employee of the credit union, a subsidiary of the credit union or the Corporation,
- (B) is a business partner of any director, officer, committee member or employee of the credit union or a subsidiary of the credit union,

90. Subsections 164 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Replacement

(6) If the members remove the auditor from office, they shall appoint another auditor at the same meeting to hold office for the remainder of the auditor's term.

Vote

(7) The auditor appointed under subsection (6) must be appointed by a resolution passed by a majority of the votes cast at the meeting.

91. Section 165 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice re resignation, etc.

165. A credit union shall promptly notify the Superintendent and the Corporation when an auditor resigns, is replaced or is removed from office and shall inform the Superintendent of the reasons.

92. Subsections 167 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Right of access

(1) The auditor of a credit union has a right of access at all times to all records and documents of the credit union.

Same

(2) The auditor is entitled to require from the board, directors, officers, employees and agents of the credit union such information and explanations as the auditor considers necessary to enable the auditor to make such reports as are required under this Act.

93. (1) Subsections 169 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Qualified report

(3) If the auditor's report is not an unqualified report, the auditor shall state in the report the reasons for the qualified report.

Report to Superintendent, Corporation for certain purposes

(3.1) Within 10 days after the annual meeting, the auditor shall provide a copy of the audited financial statements and the auditor's report to the Superintendent and the Corporation for the purpose of assisting them in carrying out their duties and powers under this Act, including, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of the following:

- (A) soit est un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité ou un employé de la caisse, d'une de ses filiales ou de la Société,
- (B) soit est en affaires avec un des administrateurs, dirigeants, membres d'un comité ou employés de la caisse ou d'une filiale de celle-ci,

90. Les paragraphes 164 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remplacement

(6) Si les sociétaires destituent le vérificateur, ils nomment, à la même assemblée, un remplaçant qui termine son mandat.

Vote

(7) Le vérificateur est nommé aux termes du paragraphe (6) par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

91. L'article 165 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de démission et autres

165. La caisse avise promptement le surintendant et la Société de la démission, du remplacement ou de la destitution du vérificateur et en donne les motifs au surintendant.

92. Les paragraphes 167 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Droit d'accès

(1) Le vérificateur de la caisse a accès à tout moment à ses dossiers et à ses documents.

Idem

(2) Le vérificateur a le droit d'exiger du conseil, des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires de la caisse les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires pour pouvoir préparer les rapports exigés par la présente loi.

93. (1) Les paragraphes 169 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rapport avec réserve

(3) Si son rapport est nuancé par une réserve, le vérificateur y donne les motifs de celle-ci.

Rapport présenté à certaines fins

(3.1) Dans les 10 jours qui suivent l'assemblée annuelle, le vérificateur remet un exemplaire des états financiers vérifiés et de son rapport au surintendant et à la Société pour les aider à exercer les fonctions et les pouvoirs que leur attribue la présente loi, notamment aux fins suivantes :

1. Determining whether conditions on the deposit insurance of the credit union should be imposed or amended under section 270.
2. Determining whether the deposit insurance of the credit union should be cancelled under section 274.
3. Determining the annual premium for the credit union under section 276.1.

Facts discovered subsequently

(4) If facts come to the attention of an officer, the board or the audit committee which, if they had been known before the most recent annual meeting, would have required a material adjustment to the financial statement presented at the meeting, the officer, board or audit committee shall notify the auditor who reported to the members at the meeting and the board shall promptly amend the financial statement and send it to the auditor.

(2) Subsection 169 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Amended report to Superintendent, Corporation

(7) Within 10 days after providing the amended report to the credit union, the auditor shall provide a copy of the amended report to the Superintendent and the Corporation.

Auditing standards

(8) The auditor's examination referred to in subsection (1) shall, except as otherwise specified by the Corporation, be conducted in accordance with generally accepted auditing standards, the primary source of which is the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

Report to address fair value, adequacy of capital, etc.

(9) The auditor's report shall address the fair value of the assets and liabilities of the credit union and the credit union's compliance with section 84.

94. Section 170 of the Act is repealed and the following substituted:

Duty at meetings

170. If the auditor is present at a meeting of members or shareholders, the auditor shall answer inquiries directed to the auditor concerning the basis for the auditor's report under section 169.

95. The Act is amended by adding the following section:

Extended examination required by Corporation

171.1 The Corporation may exercise the powers of the Superintendent under section 171 and, for that purpose, the references to the Superintendent in section 171 shall be deemed to be references to the Corporation.

96. (1) Subsection 172 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to report contravention, etc.

(1) The auditor of a credit union shall report in writing to the chair of the board and to the audit committee of the credit union any transaction or conditions that have come

1. Savoir s'il convient d'imposer des conditions à l'égard de l'assurance-dépôts de la caisse ou de les modifier en vertu de l'article 270.
2. Savoir s'il convient d'annuler l'assurance-dépôts de la caisse en vertu de l'article 274.
3. Établir la prime annuelle de la caisse en application de l'article 276.1.

Faits nouveaux

(4) Lorsqu'il prend connaissance de faits qui, s'ils avaient été connus avant l'assemblée annuelle la plus récente, auraient exigé une modification importante de l'état financier présenté à cette assemblée, le dirigeant, le conseil ou le comité de vérification en avise le vérificateur qui y a fait un rapport aux sociétaires. Le conseil modifie promptement l'état financier et le fait parvenir au vérificateur.

(2) Le paragraphe 169 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du rapport modifié au surintendant et à la Société

(7) Dans les 10 jours qui suivent la remise du rapport modifié à la caisse, le vérificateur en remet un exemplaire au surintendant et à la Société.

Normes de vérification

(8) Sauf indication contraire de la Société, le vérificateur applique, dans le cadre du paragraphe (1), les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

Teneur du rapport

(9) Le rapport du vérificateur traite de la juste valeur de l'actif et du passif de la caisse et de sa conformité à l'article 84.

94. L'article 170 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir aux assemblées

170. À une assemblée des sociétaires ou des actionnaires, le vérificateur, s'il est présent, répond aux questions qui lui sont adressées sur les éléments qui étayent le rapport qu'il fait en application de l'article 169.

95. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Extension de la portée de la vérification exigée par la Société

171.1 La Société peut exercer les pouvoirs que l'article 171 confère au surintendant et, à cette fin, toute mention du surintendant à l'article 171 vaut mention de la Société.

96. (1) Le paragraphe 172 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devoir de signaler : contraventions et autres

(1) Le vérificateur de la caisse fait un rapport écrit au président du conseil et au comité de vérification de la caisse sur les opérations ou les conditions portées à son

to the auditor's attention adversely affecting the credit union that, in the auditor's opinion, are not satisfactory and require rectification.

(2) Subsection 172 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the auditor shall report on,

(3) Clause 172 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the auditor shall transmit the report, in writing, to the chair of the board and to the audit committee;

(4) Clause 172 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) the auditor shall, at the time of transmitting the report pursuant to clause (a), provide the Superintendent and the Corporation with a copy of the report.

97. Paragraphs 6 and 7 of section 173 of the Act are repealed.

98. (1) Subsection 174 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ancillary businesses

(1) A credit union shall not deal in goods or engage in any trade or business except as authorized by this Act or as prescribed.

(2) Subsection 174 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition re financial services

(3) A credit union shall not provide financial services prescribed as prohibited.

99. (1) Subsection 178 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Authorization by the Corporation

(2) Despite subsection (1), the Corporation may authorize a credit union to guarantee a payment in circumstances other than those described in that subsection.

(2) Subsection 178 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption

(5) The Corporation may exempt a credit union from the limit under subsection (4) on the aggregate value of guarantees.

(3) Subsection 178 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of s. (1) (a)

(7) Clause (1) (a) does not apply with respect to a guarantee given by a credit union on behalf of a league or

attention qui sont dommageables à la caisse et qui, à son avis, sont insatisfaisantes et nécessitent redressement.

(2) Le paragraphe 172 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le vérificateur fait un rapport sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

(3) L'alinéa 172 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) il transmet le rapport par écrit au président du conseil et au comité de vérification;

(4) L'alinéa 172 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) il fournit un exemplaire du rapport, au moment de sa transmission conformément à l'alinéa a), au surintendant et à la Société.

97. Les dispositions 6 et 7 de l'article 173 de la Loi sont abrogées.

98. (1) Le paragraphe 174 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Activités accessoires

(1) Si ce n'est de la manière autorisée par la présente loi ou prescrite, la caisse ne doit pas faire le commerce d'articles ou de marchandises ni exercer quelque activité commerciale que ce soit.

(2) Le paragraphe 174 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative aux services financiers

(3) La caisse ne doit pas fournir de services financiers prescrits comme étant interdits.

99. (1) Le paragraphe 178 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation de la Société

(2) Malgré le paragraphe (1), la Société peut autoriser la caisse à garantir un paiement dans des circonstances autres que celles énoncées à ce paragraphe.

(2) Le paragraphe 178 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense

(5) La Société peut dispenser la caisse du plafond visé au paragraphe (4) quant à la valeur totale des garanties.

(3) Le paragraphe 178 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de l'al. (1) a)

(7) L'obligation de l'alinéa (1) a) relativement à la somme d'argent ne s'applique pas si la garantie est don-

a financial institution that is a member of the Canadian Payments Association if the payment guaranteed represents the obligation of the league or financial institution to settle for payment items in accordance with the by-laws and rules of the Canadian Payments Association or such other guarantees as may be prescribed.

100. Section 179 of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of receiver, etc.

179. A credit union shall not give a person the right to appoint a receiver or a receiver and manager of the property or business of the credit union.

101. (1) Clause 180 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the Corporation;

(2) Clause 180 (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) leagues;

(j.1) subject to any restrictions in the by-laws of the credit union, persons who have not become members of the credit union but whose deposit accounts were acquired by the credit union as a result of the purchase of all or part of the business of another financial institution that is not a credit union;

(3) Section 180 of the Act is amended by adding the following subsections:

Authority to accept deposits

(2) A credit union may, without the intervention of another person,

(a) accept a deposit from a person referred to in subsection (1) whether or not the person is qualified by law to enter into contracts; and

(b) pay all or part of the principal of the deposit and all or part of the interest earned on the deposit to or to the order of that person.

Exception

(3) Clause (2) (b) does not apply if, before the payment is made, the money deposited with the credit union is claimed by another person,

(a) in an action or proceeding to which the credit union is a party and in respect of which service of a claim or other process originating that action or proceeding has been made on the credit union; or

(b) in an action or proceeding pursuant to which an injunction or order made by the court requiring the credit union not to make payment of that money or to make payment of it to some person other than the depositor has been served on the credit union.

née par la caisse pour le compte d'une fédération ou d'une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et si le paiement garanti représente l'obligation de cette fédération ou institution financière d'effectuer un remboursement conformément aux règlements administratifs et aux règles de l'Association canadienne des paiements, ni aux autres garanties prescrites.

100. L'article 179 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d'un séquestre

179. La caisse ne peut accorder à quelque personne que ce soit le droit de nommer un séquestre ou un administrateur-séquestre en ce qui touche ses biens ou ses activités commerciales.

101. (1) L'alinéa 180 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) de la Société;

(2) L'alinéa 180 j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) de fédérations;

j.1) sous réserve des restrictions énoncées dans ses règlements administratifs, des personnes qui ne sont pas devenues ses sociétaires mais dont elle a acquis les comptes de dépôt par suite de l'achat de la totalité ou d'une partie des activités commerciales d'une autre institution financière qui n'est pas une caisse;

(3) L'article 180 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoir d'accepter des dépôts

(2) La caisse peut, sans l'intervention de tiers :

a) d'une part, accepter un dépôt d'une personne visée au paragraphe (1) ayant ou non la capacité juridique de contracter;

b) d'autre part, payer, en tout ou en partie, le principal et les intérêts correspondants à cette personne ou à son ordre.

Exception

(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas si, avant le paiement, les fonds déposés auprès de la caisse sont réclamés par une autre personne :

a) soit dans le cadre d'une action ou d'une procédure à laquelle la caisse est partie et à l'égard de laquelle une demande ou un autre acte introductif d'instance lui a été signifié;

b) soit dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de laquelle une injonction ou une ordonnance du tribunal enjoignant à la caisse de ne pas verser ces fonds ou de les verser à une autre personne que le déposant a été signifiée à la caisse.

Same

(4) In the case of a claim referred to in subsection (3), the money may be paid to the depositor only with the consent of the claimant or to the claimant only with the consent of the depositor.

RRSPs for employees of a member

(5) Despite subsection (1), a credit union may accept deposits for RRSPs for employees of a member if the member was involved in the establishment of the RRSPs at the credit union and the member makes payments into the RRSPs on behalf of the employees.

Application of other provisions

(6) Subsections (2), (3) and (4) apply, with necessary modifications, with respect to employees referred to in subsection (5).

Definition

(7) In subsection (5),

“RRSPs” means registered retirement savings plans within the meaning of subsection 146 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

102. Sections 181, 182, 183, 184 and 185 of the Act are repealed and the following substituted:

Not bound by trust

181. (1) A credit union is not bound to see to the execution of any trust to which any deposit is subject.

Application, payment when credit union has notice of trust

(2) Subsection (1) applies whether the trust is express, implied or constructive and applies even when the credit union has notice of the trust if the credit union acts on the order of or under the authority of the holder or holders of the account into which the deposit is made.

Unclaimed deposits

182. (1) If 10 years have elapsed since the day on which the last transaction by a depositor took place on the depositor's account or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is latest, the credit union shall pay the amount on deposit to the Minister.

Obligation discharged

(2) Payment to the Minister discharges the credit union from all liability in respect of the amounts paid.

Payment by Minister

(3) The Minister shall pay the amount received under subsection (1) to a person claiming to be entitled to it upon being furnished with satisfactory evidence of the person's entitlement.

Two-year notice

(4) If two years have elapsed since the day on which the last transaction by a depositor took place on the depositor's account or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is latest, the credit union shall mail a notice to the depositor,

Idem

(4) Dans le cas d'une réclamation visée au paragraphe (3), les fonds ne peuvent être versés au déposant qu'avec le consentement du réclamant ou au réclamant qu'avec le consentement du déposant.

REÉR d'employés d'un sociétaire

(5) Malgré le paragraphe (1), la caisse peut accepter des dépôts au titre des REÉR des employés d'un sociétaire si celui-ci a participé à la constitution des REÉR à la caisse et qu'il y cotise pour le compte des employés.

Application d'autres dispositions

(6) Les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des employés visés au paragraphe (5).

Définition

(7) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«REÉR» Régime enregistré d'épargne-retraite au sens du paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

102. Les articles 181, 182, 183, 184 et 185 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise à exécution de fiducies

181. (1) La caisse n'est pas tenue de veiller à l'exécution d'une fiducie à laquelle sont assujettis des dépôts.

Application : paiement sur avis à la caisse

(2) Le paragraphe (1) s'applique que la fiducie soit expresse, implicite ou judiciaire et même lorsque la caisse en a été avisée si elle agit sur l'ordre ou sous l'autorité du ou des titulaires du compte dans lequel le dépôt est effectué.

Dépôts non réclamés

182. (1) La caisse verse le dépôt en cause au ministre s'il s'est écoulé 10 ans depuis la date de la dernière opération que le déposant a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte.

Obligation acquittée

(2) Le versement au ministre libère la caisse de toute responsabilité à l'égard des sommes versées.

Versement par le ministre

(3) Le ministre verse la somme reçue aux termes du paragraphe (1) à la personne qui prétend y avoir droit, sur présentation des preuves satisfaisantes de ce droit.

Avis après deux ans

(4) La caisse envoie par la poste au déposant, à sa dernière adresse connue, un avis de non-paiement du dépôt en cause s'il s'est écoulé deux ans depuis la date de la dernière opération qu'il a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière de-

at the depositor's last known address, notifying the depositor that the deposit remains unpaid.

Five-year notice

(5) If five years have elapsed since the day on which the last transaction by a depositor took place on the depositor's account or a statement of account was last requested or acknowledged by the depositor, whichever is latest, the credit union shall mail a notice to the depositor, at the depositor's last known address, notifying the depositor that the deposit remains unpaid.

Application despite other Act

(6) This section applies despite the provisions of any other Act that would apply with respect to the disposition of an unclaimed and unpaid amount on deposit and the provisions of any such other Act shall not apply with respect to such an amount.

DEBT OBLIGATIONS

Borrowing

183. (1) A credit union may borrow only if authorized to do so by its by-laws.

Scope of authority

(2) The by-laws may authorize the credit union to borrow money at such rates of interest and on such conditions as the board may determine.

Limit on amount

(3) A credit union shall not borrow an aggregate amount exceeding 50 per cent of its regulatory capital and deposits or such lesser amount as may be established by its by-laws.

Security interests in credit union property

184. A credit union may create a security interest in property of the credit union only as prescribed.

Notice re acquisitions subject to security interests

185. A credit union shall notify the Corporation in writing if it acquires, other than by way of realization on the security for a loan, a beneficial interest in property that is subject to a security interest.

103. Sections 187 to 196 of the Act are repealed and the following substituted:

Limit on borrowing

187. (1) The Corporation may inquire into the borrowing by a credit union and may, by order, limit the credit union's authority to borrow money.

Reasons to be given

(2) The Corporation shall set out the reasons for its decision in the order.

Effect

(3) The credit union shall not exercise its borrowing power in excess of any limit set out in the order of the Corporation.

mande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte.

Avis après cinq ans

(5) La caisse envoie par la poste au déposant, à sa dernière adresse connue, un avis de non-paiement du dépôt en cause s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date de la dernière opération qu'il a effectuée dans son compte ou, si elle est postérieure, depuis la date de sa dernière demande ou de son dernier accusé de réception d'un état de compte.

Application malgré toute autre loi

(6) Le présent article s'applique malgré les dispositions de toute autre loi qui s'appliqueraient à l'égard de la disposition d'un dépôt non réclamé et non versé. Les dispositions de cette autre loi ne doivent pas s'appliquer à l'égard d'un tel dépôt.

TITRES DE CRÉANCE

Emprunt

183. (1) La caisse ne peut contracter des emprunts que si ses règlements administratifs l'y autorisent.

Étendue du pouvoir

(2) Les règlements administratifs peuvent autoriser la caisse à contracter des emprunts aux taux d'intérêt et selon les conditions que fixe le conseil.

Plafond du montant

(3) La caisse ne doit pas emprunter un montant total qui dépasse 50 pour cent de son capital réglementaire et de ses dépôts ou le montant inférieur que fixent ses règlements administratifs.

Sûretés grevant des biens de la caisse

184. La caisse ne peut constituer une sûreté grevant ses biens que selon ce qui est prescrit.

Avis d'acquisition d'un bien grevé d'une sûreté

185. La caisse avise par écrit la Société de tout intérêt bénéficiaire qu'elle acquiert sur un bien grevé d'une sûreté, sauf si cet intérêt découle de la réalisation d'une sûreté garantissant un prêt.

103. Les articles 187 à 196 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plafonnement du pouvoir d'emprunt

187. (1) La Société peut examiner les emprunts contractés par la caisse et, par ordre, plafonner son pouvoir d'emprunt.

Motifs

(2) La Société énonce, dans l'ordre, les motifs de sa décision.

Effet

(3) La caisse ne doit pas exercer son pouvoir d'emprunt au-delà du plafond fixé dans l'ordre de la Société.

Procedural rules

(4) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(5) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Restriction on borrowing from another credit union

188. No credit union shall borrow money from another credit union without the written approval of the Corporation.

Investment and lending policies

189. (1) A credit union shall establish investment and lending policies for the credit union and the credit union shall adhere to those policies.

Policies to be prudent

(2) The investment and lending policies of a credit union shall consist of policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans in order to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Approval and review by board

(3) The investment and lending policies of a credit union are subject to the approval of the board and the board shall review the policies at least once each year.

Order if policies inadequate, etc.

(4) If the Corporation considers the investment and lending policies of the credit union to be inadequate or imprudent, the Corporation may order the credit union to cease investing or lending as specified in the order until the policies are amended in accordance with the order.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

LOANS**Loans to members only**

190. (1) A credit union shall loan money only,

- (a) to its members; or
- (b) by participating in a loan syndication in which the borrower is a member of a credit union that is one of the lenders in the loan syndicate.

Exception – loans acquired by purchase

(2) If a credit union acquires a loan as a result of a purchase of all or part of the business of another financial institution, the credit union may continue that loan, de-

Règles de procédure

(4) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(5) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Restriction des emprunts contractés auprès d'une autre caisse

188. La caisse ne doit pas emprunter d'une autre caisse sans l'approbation écrite de la Société.

Politiques de placement et de prêt

189. (1) La caisse se dote de politiques de placement et de prêt et s'y conforme.

Politiques prudentes

(2) Les politiques de placement et de prêt de la caisse comprennent des politiques, des normes et des méthodes qu'une personne raisonnable et prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin d'éviter tout risque indu de perte et d'assurer un rendement raisonnable.

Approbation et examen du conseil

(3) Les politiques de placement et de prêt de la caisse sont assujetties à l'approbation du conseil qui les examine au moins une fois par année.

Ordre en cas d'insuffisance des politiques

(4) Si elle estime que les politiques de placement et de prêt de la caisse sont inadéquates ou imprudentes, la Société peut lui ordonner de cesser de faire des placements ou de consentir des prêts selon ce que précise l'ordre tant que ses politiques ne sont pas modifiées conformément à l'ordre.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

PRÊTS**Prêts consentis aux sociétaires seulement**

190. (1) La caisse ne peut consentir des prêts :

- a) soit qu'à ses sociétaires;
- b) soit que dans le cadre d'une syndication de prêt dans laquelle l'emprunteur est sociétaire de la caisse qui est un des prêteurs membres du syndicat.

Exception : acquisition de prêts par suite d'un achat

(2) La caisse qui fait l'acquisition d'un prêt par suite de l'achat de tout ou partie des activités commerciales d'une autre institution financière peut conserver le prêt,

spite subsection (1), for one year after the loan is acquired or, if the loan is for a specified term, until the end of that term.

Prescribed lending limits

191. (1) A credit union shall not make loans in excess of such lending limits as may be prescribed or as may be ordered under subsection (2) or (5).

Lowering lending limits

(2) The Corporation may, by order, lower a credit union's lending limits if the Corporation believes on reasonable grounds that the credit union's current lending limits may adversely affect the interests of the credit union's members, depositors or shareholders.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (2).

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under subsection (2) may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Raising lending limits

(5) On application by a credit union, the Corporation may, by order on terms specified in the order, raise the credit union's lending limits if the Corporation is satisfied there are reasonable grounds for doing so.

104. Subsection 197 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Divestment if not in compliance with investment and lending policies

(2) If the securities acquired by a credit union because of a default on a loan are not an investment permitted by the credit union's investment and lending policies, the credit union shall divest itself of the securities within two years after their acquisition or within such further time as the Corporation may authorize.

105. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading "Cost of Borrowing":

Order for call of unauthorized loans

197.0.1 (1) The Corporation may order a credit union to call any loan it has made that is not authorized by this Act, the regulations or the by-laws of the credit union.

Time to comply

(2) Despite section 240.3, an order under this section shall allow the credit union at least 60 days to comply with the order.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under

malgré le paragraphe (1), pendant un an après son acquisition ou, dans le cas d'un prêt à terme, jusqu'à son échéance.

Plafond de prêt prescrit

191. (1) La caisse ne doit pas consentir de prêts au-delà du plafond de prêt prescrit ou de celui qui est ordonné en vertu du paragraphe (2) ou (5).

Abaissement du plafond de prêt

(2) La Société peut, par ordre, abaisser le plafond de prêt de la caisse si elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que son plafond actuel risque de porter atteinte aux intérêts de ses sociétaires, déposants ou actionnaires.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (2).

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (2) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Hausse du plafond de prêt

(5) La Société peut, par ordre et aux conditions qui y sont précisées, hausser le plafond de prêt de la caisse, à sa demande, si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

104. Le paragraphe 197 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition pour cause de non-conformité

(2) La caisse se départit des valeurs mobilières qu'elle a acquises pour cause de défaut relativement à un prêt et qui ne constituent pas un placement permis par ses politiques de placement et de prêt dans les deux ans qui suivent leur acquisition ou dans le délai plus long qu'autorise la Société.

105. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Coût d'emprunt» :

Ordre de demander le remboursement de prêts non autorisés

197.0.1 (1) La Société peut donner l'ordre à la caisse de demander le remboursement d'un prêt qu'elle a consenti et qui n'est pas autorisé par la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs de la caisse.

Délai de conformité

(2) Malgré l'article 240.3, l'ordre visé au présent article accorde à la caisse un délai d'au moins 60 jours pour qu'elle s'y conforme.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu

this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

106. Sections 198, 199, 200 and 201 of the Act are repealed and the following substituted:

Eligible investments

198. A credit union shall invest only in such types of securities or property and on such conditions as are prescribed for its class.

Exception to restriction re single investment

199. (1) A credit union may directly or indirectly invest, by way of purchase from or loans to a single person or to two or more connected persons, more than the amount prescribed for its class only if,

- (a) the investment is in the form of deposits with or loans to,
 - (i) a financial institution that is not a credit union or a securities dealer,
 - (ii) the Corporation, or
 - (iii) a prescribed person or entity; or
- (b) the investment is in securities issued or guaranteed by the Government of Canada, including mortgages insured under the *National Housing Act* (Canada), by the government of any province of Canada or by any municipality in Canada.

Connected persons

(2) For the purposes of this section, two or more persons are connected persons if they satisfy the prescribed conditions.

Establishing or acquiring subsidiary

200. (1) A credit union may establish or acquire a subsidiary only if the subsidiary is prescribed and only with the approval of the Corporation and the establishment or acquisition of a subsidiary is subject to such restrictions as may be prescribed and to such additional conditions as the Corporation may, by order, impose.

Deemed prescribed subsidiary

(2) On written application by a credit union, the Corporation may, by order and on such conditions as are specified in the order, deem a body corporate named in the order to be, for all purposes of this Act, a prescribed subsidiary if its activities are substantially similar to those of a body corporate identified as a prescribed subsidiary.

Refusal of approval to be by order

(3) If the Corporation refuses to approve the establishment or acquisition of a subsidiary, the Corporation shall do so by order.

Anti-avoidance

(4) The Corporation shall issue an order refusing to approve the establishment or acquisition of a subsidiary if it considers that the establishment or acquisition is pri-

du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

106. Les articles 198, 199, 200 et 201 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Placements admissibles

198. La caisse ne fait des placements que dans les types de valeurs mobilières ou de biens et selon les conditions qui sont prescrits pour sa catégorie.

Exception à la restriction relative aux placements

199. (1) La caisse ne peut faire, directement ou indirectement, que ce soit au moyen d'achats à une seule personne ou à deux personnes rattachées ou plus, ou au moyen de prêts consentis à cette ou à ces personnes, un placement supérieur à la somme prescrite pour sa catégorie que si, selon le cas :

- a) il s'agit de dépôts faits ou de prêts consentis :
 - (i) soit à une institution financière qui n'est pas une caisse ou un courtier en valeurs mobilières,
 - (ii) soit à la Société,
 - (iii) soit à une personne ou entité prescrite;
- b) il s'agit d'un placement dans des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Canada, y compris les hypothèques assurées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), par le gouvernement d'une province du Canada ou par une municipalité du Canada.

Personnes rattachées

(2) Pour l'application du présent article, deux personnes ou plus sont des personnes rattachées si elles satisfont aux conditions prescrites.

Création ou acquisition d'une filiale

200. (1) La caisse ne peut créer ou acquérir une filiale que si celle-ci est prescrite et qu'avec l'approbation de la Société. La création ou l'acquisition d'une filiale est assujettie aux restrictions prescrites, ainsi qu'aux autres conditions que la Société peut imposer par ordre.

Assimilation à une filiale prescrite

(2) Si la caisse en fait la demande par écrit, la Société peut, par ordre et selon les conditions précisées dans celui-ci, assimiler, pour l'application de la présente loi, une personne morale désignée dans l'ordre à une filiale prescrite si ses activités sont essentiellement similaires à celles d'une personne morale qui est une filiale prescrite.

Obligation d'agir par ordre

(3) La Société formule par ordre son refus d'approuver la création ou l'acquisition d'une filiale.

Anti-évitement

(4) La Société donne un ordre dans lequel elle refuse d'approuver la création ou l'acquisition d'une filiale qui, à son avis, a principalement pour but de permettre à la

marily for the purpose of allowing the credit union to avoid the limits under this Act or the regulations on its investments.

Revocation of approval

(5) The Corporation may, by order, revoke its approval if,

- (a) the credit union has failed to comply with the conditions and restrictions applicable to the investment; or
- (b) the body corporate is no longer a prescribed subsidiary.

Effect of revocation

(6) Upon a revocation of an approval, the credit union shall divest itself of the investment in accordance with the order effecting the revocation.

Restriction on investments in subsidiaries

(7) A credit union shall ensure that the total book value of investments held by the credit union in subsidiaries of the credit union and of guarantees by the credit union of the obligations of such subsidiaries does not exceed the prescribed percentage of the regulatory capital of the credit union.

Procedural rules

(8) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(9) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Variation of requirements

201. (1) A credit union may apply to the Corporation for a variation of the requirements under section 198, subsection 199 (1) or subsection 200 (7).

Application

(2) An application must be in a form approved by the Corporation.

Variation

(3) The Corporation may grant the variation subject to any terms it considers appropriate if it considers that granting the variation is in the interest of the members of the credit union.

Investment in another credit union

201.1 (1) A credit union shall not invest in another credit union without the approval of the Corporation.

Refusal of approval to be by order

(2) If the Corporation refuses to approve an investment in another credit union, the Corporation shall do so by order.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

caisse d'éviter les plafonds imposés à ses placements aux termes de la présente loi ou des règlements.

Révocation de l'approbation

(5) La Société peut, par ordre, révoquer son approbation si, selon le cas :

- a) la caisse ne s'est pas conformée aux conditions et restrictions applicables au placement;
- b) la personne morale n'est plus une filiale prescrite.

Effet de la révocation

(6) Dès la révocation d'une approbation, la caisse se départit du placement conformément à l'ordre donnant effet à la révocation.

Restriction relative aux placements dans des filiales

(7) La caisse veille à ce que la valeur comptable totale des placements qu'elle détient dans ses filiales et des garanties qu'elle donne à l'égard des obligations de ces filiales ne dépasse pas le pourcentage prescrit de son capital réglementaire.

Règles de procédure

(8) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(9) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification des exigences

201. (1) La caisse peut présenter à la Société une demande de modification des exigences visées à l'article 198 ou au paragraphe 199 (1) ou 200 (7).

Demande

(2) La demande est présentée sous la forme qu'approuve la Société.

Modification

(3) La Société peut accepter la modification aux conditions qu'elle juge appropriées si elle estime que cela est dans l'intérêt des sociétaires.

Placements dans une autre caisse

201.1 (1) La caisse ne doit pas faire de placement dans une autre caisse sans l'approbation de la Société.

Obligation d'agir par ordre

(2) La Société formule par ordre son refus d'approuver un placement dans une autre caisse.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

107. (1) Subsection 202 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Status of investments upon amalgamation, etc.

(1) The Corporation may authorize the acceptance by a credit union of securities or other assets not fulfilling the requirements of this Act,

(2) Subsections 202 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Divestment

(2) The credit union shall divest itself of the securities or other assets within two years after their acquisition or within such further time as the Corporation may authorize.

Exception

(3) The Corporation may relieve the credit union of the obligation to divest itself of the securities or other assets if the Corporation is satisfied that they are not inferior in status or value to the securities for which they have been substituted.

108. The Act is amended by adding the following section immediately before the heading "Transfer of Assets":

Order for disposal of unauthorized investments

202.1 (1) The Corporation may order a credit union to dispose of any investment that was not made or is not held in accordance with this Act, the regulations, the Corporation's by-laws or the credit union's investment and lending policies.

Time to comply

(2) Despite section 240.3, an order under this section shall allow the credit union at least 60 days to comply with the order.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Directors' liability

(5) Subject to subsection (8), if the amount realized from the disposal of the investment is less than the amount paid by the credit union for it, the directors of the credit union are jointly and severally liable for the payment to the credit union of the amount of the difference.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

107. (1) Le paragraphe 202 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Traitement des placements lors d'une fusion

(1) La Société peut autoriser la caisse à accepter des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif non conformes aux exigences de la présente loi s'ils sont obtenus, selon le cas :

(2) Les paragraphes 202 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition

(2) La caisse se départit des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif dans les deux ans qui suivent leur acquisition ou dans le délai plus long qu'autorise la Société.

Exception

(3) La Société peut dispenser la caisse de l'obligation qu'elle a de se départir des valeurs mobilières ou autres éléments d'actif si elle est convaincue que leur valeur ou leur qualité n'est pas inférieure à celle des valeurs mobilières qu'ils remplacent.

108. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Cession d'éléments d'actif» :

Ordre de se départir des placements non autorisés

202.1 (1) La Société peut donner l'ordre à la caisse de se départir de tout placement qui n'est pas fait ou détenu conformément à la présente loi, aux règlements, à ses règlements administratifs ou aux politiques de placement et de prêt de la caisse.

Délai de conformité

(2) Malgré l'article 240.3, l'ordre visé au présent article accorde à la caisse un délai d'au moins 60 jours pour qu'elle s'y conforme.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Responsabilité des administrateurs

(5) Sous réserve du paragraphe (8), les administrateurs de la caisse sont conjointement et individuellement responsables envers elle de la différence entre le produit de la disposition du placement et la somme qu'elle a payée pour l'obtenir, s'il lui est inférieur.

Objection to investment

(6) A director who is present at a directors' meeting at which an investment to which the director objects is authorized may,

- (a) immediately deliver or send to the credit union by registered mail a protest against the investment; and
- (b) within 30 days after delivering or sending the protest referred to in clause (a), send a copy of the protest by registered mail to the Corporation.

Same

(7) A director who is absent from a meeting at which an investment to which the director objects is authorized may,

- (a) within 14 days after he or she becomes aware of the investment and is able to do so, deliver or send to the credit union by registered mail a protest against the investment; and
- (b) within 30 days after delivering or sending the protest referred to in clause (a), send a copy of the protest by registered mail to the Corporation.

Exoneration

(8) A director who takes the steps set out in subsection (6) or (7) has no liability with respect to an investment to which he or she objected.

109. The heading immediately before section 203 and sections 203, 204, 205 and 206 of the Act are repealed and the following substituted:

PURCHASE AND SALE OF ASSETS

Interpretation

203. For the purposes of section 204, a sale of property includes a sale, lease, exchange or other disposition of property and a purchase of property includes a lease, exchange of property or other acquisition of property.

Purchase or sale of substantial assets

204. (1) A credit union shall not do any of the following unless authorized to do so by special resolution of the members of the credit union:

1. Sell assets if the market value of the assets is 15 per cent or more of the value of the credit union's total assets.
2. Purchase assets of a financial institution if the market value of the assets is 15 per cent or more of the value of the credit union's total assets.

Alternative for certain sales

(2) A credit union may proceed with a sale described in paragraph 1 of subsection (1) without a special resolution of the members if the sale is in the ordinary course of business and the purchaser pays the purchase price by paying cash.

Opposition au placement

(6) L'administrateur qui est présent à la réunion des administrateurs à laquelle un placement auquel il s'oppose est autorisé peut :

- a) immédiatement remettre à la caisse ou lui envoyer par courrier recommandé une protestation contre le placement;
- b) dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'envoi de la protestation visée à l'alinéa a), en envoyer une copie à la Société par courrier recommandé.

Idem

(7) L'administrateur qui est absent de la réunion à laquelle un placement auquel il s'oppose est autorisé peut :

- a) dans les 14 jours qui suivent le moment où il prend connaissance du placement et où il peut le faire, remettre à la caisse ou lui envoyer par courrier recommandé une protestation contre le placement;
- b) dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'envoi de la protestation visée à l'alinéa a), en envoyer une copie à la Société par courrier recommandé.

Exonération

(8) L'administrateur qui prend les mesures énoncées au paragraphe (6) ou (7) n'encourt aucune responsabilité à l'égard du placement auquel il s'est opposé.

109. L'intertitre qui précède l'article 203 et les articles 203, 204, 205 et 206 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ACHAT ET VENTE D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

Interprétation

203. Pour l'application de l'article 204, la vente de biens comprend leur disposition, notamment par vente, location ou échange, et l'achat de biens comprend leur acquisition, notamment par location ou échange.

Achat ou vente d'éléments d'actif importants

204. (1) La caisse ne doit pas faire ce qui suit à moins d'y être autorisée par résolution extraordinaire de ses sociétaires :

1. Vendre des éléments d'actif si leur valeur marchande correspond à 15 pour cent ou plus de la valeur de son actif total.
2. Acheter des éléments d'actif d'une institution financière si leur valeur marchande correspond à 15 pour cent ou plus de la valeur de son propre actif total.

Autres modalités dans le cadre de certaines ventes

(2) La caisse peut procéder à une vente visée à la disposition 1 du paragraphe (1) sans avoir recours à une résolution extraordinaire des sociétaires si la vente est effectuée dans le cours normal de ses activités et que l'acheteur paie comptant.

Determination of value of total assets

(3) For the purposes of subsection (1), the value of the credit union's total assets shall be as set out in the audited financial statements placed before the members at the most recent annual meeting.

If more than one class of shares

(4) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (1) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Agreement and Corporation approval required

(5) A credit union shall not proceed with a sale or purchase described in subsection (1), including a sale to which subsection (2) applies, unless there is an agreement for the sale or purchase and that agreement has been approved by the Corporation.

Corporation approval required before authorization of members, etc.

(6) A credit union shall not seek the authorization of the members and shareholders required under subsection (1) until the Corporation has approved the agreement under subsection (5).

Refusal of approval to be by order

(7) If the Corporation refuses to approve an agreement under subsection (5), the Corporation shall do so by order.

Procedural rules

(8) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (7).

Appeal to Tribunal

(9) The credit union that is subject to an order under subsection (7) may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Purchase price if transaction is between credit unions

(10) In a purchase or sale described in subsection (1) in which both the purchaser and the seller are credit unions, the purchaser may pay the purchase price only in one or more of the following ways:

1. By assuming liabilities of the seller.
2. By paying cash.
3. By issuing shares that are not membership shares or patronage shares.
4. By issuing promissory notes.

No splitting to avoid requirements

(11) A credit union shall not structure a sale or purchase as two or more sales or purchases for the purpose of avoiding a requirement under this section.

110. Section 208 of the Act is repealed and the following substituted:

Valeur de l'actif total

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'actif total de la caisse est celle qui figure dans les états financiers vérifiés présentés aux sociétaires à la dernière assemblée annuelle.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Convention et approbation par la Société

(5) La caisse ne doit pas procéder à une vente ou à un achat visé au paragraphe (1), y compris une vente à laquelle s'applique le paragraphe (2), sans avoir conclu une convention de vente ou d'achat et sans avoir fait approuver celle-ci par la Société.

Approbation par la Société préalable à l'autorisation des sociétaires

(6) La caisse ne doit pas demander l'autorisation des sociétaires et des actionnaires exigée aux termes du paragraphe (1) tant que la Société n'a pas approuvé la convention en application du paragraphe (5).

Obligation d'agir par ordre

(7) La Société formule par ordre son refus d'approuver une convention en application du paragraphe (5).

Règles de procédure

(8) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (7).

Appel devant le Tribunal

(9) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du paragraphe (7) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Prix d'achat : opération entre caisses

(10) Lors d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe (1) où l'acheteur et le vendeur sont des caisses, l'acheteur ne peut payer le prix d'achat que selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. En prenant en charge des éléments du passif du vendeur.
2. En payant comptant.
3. En émettant des actions qui ne sont pas des parts sociales ou des parts de ristourne.
4. En émettant des billets.

Anti-évitement

(11) La caisse ne doit pas structurer une vente ou un achat sous la forme de deux ou de plusieurs de ces opérations afin d'éviter de satisfaire aux exigences du présent article.

110. L'article 208 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loans to officers and directors

208. (1) A credit union may lend to an officer or a director an amount in excess of the aggregate of deposits of the officer or director pledged as collateral for the loan only if the board approves the loan before it is made.

Delegation of authority to approve loan to committee

(2) The board may delegate its authority to grant an approval under subsection (1) to a committee of the board on such terms and with such restrictions as may be specified by the board.

Committee to report

(3) A committee referred to in subsection (2) shall report details of the loans approved by the committee to the board at the first meeting of the board after the approval is given.

111. The Act is amended by adding the following section:

Setting aside transactions

209.1 (1) If a transaction with a restricted person that is prohibited or restricted by this Act or the regulations takes place, any interested person, including the Superintendent or Corporation, may apply to the court for an order,

- (a) setting aside the transaction and directing that the restricted party account to a credit union for any profit or gain realized; and
- (b) that each person who participated in or facilitated the transaction pay to the credit union on a joint and several basis the damages suffered, the face value of the transaction or the amount expended by the credit union in the transaction.

Order

(2) The court may make the order applied for or such other order as it thinks appropriate.

Same

(3) An order under subsection (2) may order compensation for a loss or damage suffered by the credit union and punitive damages from the restricted party.

Exemption

(4) A person who is not a director is not liable under clause (1) (b) unless the person knew or ought reasonably to have known that the transaction was made in contravention of a restricted party provision.

112. Sections 211 and 212 of the Act are repealed and the following substituted:

MEMBERS' AND SHAREHOLDERS' MEETINGS

Notice of meetings

211. (1) Notice of the time and place for holding a meeting of the members of a credit union shall be given at the time and in the manner specified in the by-laws of the

Prêts consentis aux dirigeants et aux administrateurs

208. (1) La caisse ne peut prêter à un dirigeant ou à un administrateur une somme supérieure au total des dépôts qu'il a donnés en garantie du prêt que si le conseil approuve le prêt avant qu'il ne soit consenti.

Délégation à un comité

(2) Le conseil peut déléguer son pouvoir de donner l'approbation visée au paragraphe (1) à un de ses comités, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il précise.

Rapport du comité

(3) Le comité visé au paragraphe (2) présente au conseil un rapport comportant les précisions voulues sur les prêts qu'il a approuvés lors de la première réunion du conseil qui suit l'approbation.

111. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annulation d'opérations

209.1 (1) S'il est effectué avec une personne assujettie à des restrictions une opération qui est interdite par la présente loi ou les règlements ou à l'égard de laquelle ceux-ci prévoient des restrictions, toute personne intéressée, y compris le surintendant ou la Société, peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance :

- a) annulant l'opération et enjoignant à la personne assujettie à des restrictions de rembourser à la caisse tout profit ou gain réalisé;
- b) portant que chaque personne qui a participé à l'opération ou qui l'a facilitée paie conjointement et individuellement à la caisse les dommages subis, la valeur nominale de l'opération ou la somme engagée par la caisse dans l'opération.

Ordonnance

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance demandée ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Idem

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut enjoindre à la personne assujettie à des restrictions d'indemniser la caisse de la perte ou des dommages qu'elle a subis et lui imposer des dommages-intérêts punitifs.

Exonération

(4) La personne qui n'est pas un administrateur n'encourt aucune responsabilité aux termes de l'alinéa (1) b), sauf si elle savait ou aurait dû raisonnablement savoir que l'opération contrevenait à une disposition visant les personnes assujetties à des restrictions.

112. Les articles 211 et 212 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

ASSEMBLÉES DES SOCIÉTAIRES ET DES ACTIONNAIRES

Avis de convocation

211. (1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée des sociétaires de la caisse est donné au moment et de la manière que précisent ses règlements administratifs à

credit union to each member of the credit union who, on the record date for the notice, appears in the records of the credit union as a member.

Same

(2) Despite the by-laws of the credit union, notice of the time and place for holding a meeting shall be given at least 10 days before the date of the meeting but not more than 50 days before the date of the meeting.

Notice to include summary of special resolution

(3) Notice of a meeting at which a special resolution is to be voted on shall include a summary of the special resolution, including, for a special resolution to confirm a by-law, a summary of the by-law.

Interpretation

(4) For the purposes of subsection (1), the record date means the record date as established by the by-laws of the credit union.

Shareholder meetings

(5) This section applies with necessary modifications to meetings of holders of shares of the credit union other than patronage shares.

Annual meeting

212. (1) Subject to the by-laws, an annual meeting of the members of a credit union shall be held at such time and place in Ontario as the board determines.

Time of meeting

(2) Unless otherwise authorized by the Superintendent, the annual meeting of the members of a credit union must be held no later than 120 days after the end of the credit union's last completed financial year.

Extension of time limit for holding annual meeting

(3) On application by a credit union, the Superintendent may authorize the credit union to hold its annual meeting of members on a day that is more than 120 days after the end of the last completed financial year if the Superintendent considers the extension of time to be reasonable in the circumstances, and the Superintendent may impose such conditions as the Superintendent considers appropriate.

Business to be dealt with

(4) At an annual meeting, the board shall place before the members,

- (a) the audited financial statements of the credit union;
- (b) the report of the auditor;
- (c) the report of the audit committee; and
- (d) such further information respecting the financial position of the credit union and the results of its operations as the by-laws require.

Information to be provided

(5) The notice of an annual meeting of the members must,

chaque sociétaire dont le nom figure à ce titre dans ses dossiers à la date de référence pour l'envoi de l'avis.

Idem

(2) Malgré les règlements administratifs de la caisse, l'avis des date, heure et lieu de l'assemblée est donné entre le 50^e et le 10^e jour qui la précèdent.

Inclusion d'un résumé de la résolution extraordinaire dans l'avis

(3) L'avis de convocation de l'assemblée à laquelle une résolution extraordinaire doit être mise aux voix en inclut un résumé ainsi que, dans le cas d'une résolution extraordinaire ratifiant un règlement administratif, un résumé de celui-ci.

Interprétation

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la date de référence s'entend de celle fixée par les règlements administratifs de la caisse.

Assemblées des actionnaires

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées des détenteurs d'actions de la caisse autres que des parts de ristourne.

Assemblée annuelle

212. (1) Sous réserve des règlements administratifs, l'assemblée annuelle des sociétaires de la caisse se tient en Ontario aux date, heure et lieu que fixe le conseil.

Date et heure de l'assemblée

(2) Sauf autorisation contraire du surintendant, l'assemblée annuelle des sociétaires de la caisse se tient au plus tard 120 jours après la fin du dernier exercice terminé de la caisse.

Tenue de l'assemblée annuelle : prorogation de délai

(3) Le surintendant peut autoriser la caisse qui en fait la demande à tenir l'assemblée annuelle de ses sociétaires plus tard que 120 jours après la fin de son dernier exercice terminé s'il estime que la prorogation du délai est raisonnable dans les circonstances. Il peut alors imposer les conditions qu'il estime appropriées.

Ordre du jour

(4) À l'assemblée annuelle, le conseil présente ce qui suit aux sociétaires :

- a) les états financiers vérifiés de la caisse;
- b) le rapport du vérificateur;
- c) le rapport du comité de vérification;
- d) les autres renseignements sur la situation financière de la caisse et les résultats de ses opérations qu'exigent les règlements administratifs.

Renseignements à fournir

(5) L'avis de convocation de l'assemblée annuelle des sociétaires :

- (a) specify that copies of the audited financial statements, the auditor's report and the audit committee report will be available for inspection, by any member, at the meeting and at the offices of the credit union at least 10 days before the meeting; and
- (b) set out any matters to be dealt with at the annual meeting in addition to the business described in subsection (4) in sufficient detail to permit members to form a reasonable judgment on the matter.

113. (1) Subsections 213 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Financial statements

(1) The financial statements to be placed before the members must show the prescribed matters relating separately to the prescribed time periods.

(2) Subsections 213 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Available to members

(6) The credit union shall make copies of the audited financial statements, the auditor's report and the audit committee report available for inspection, by any member, at the meeting at which the statements and reports are to be placed before the members and at the offices of the credit union at least 10 days before the meeting.

Filed with the Corporation

(7) The credit union shall send to the Corporation the audited financial statements, the auditor's report and the audit committee report at least 10 days before the day of the annual meeting at which the statements and reports are to be placed before the members.

114. Subsections 217 (2) to (9) of the Act are repealed.

115. The Act is amended by adding the following sections:

Voting rights at members' meetings

217.1 Each member of a credit union has one vote at a meeting of the members of the credit union.

Different ways of member voting

217.2 (1) A member of a credit union may vote in person or, unless the articles or by-laws of the credit union provide otherwise, by mail or by telephone or electronic means.

Conditions in by-laws

(2) The by-laws may set out conditions that apply to voting in the different ways allowed under subsection (1).

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing voting in the different ways allowed under subsection (1).

- a) d'une part, précise que les sociétaires pourront obtenir, aux fins d'examen, des exemplaires des états financiers vérifiés, du rapport du vérificateur et du rapport du comité de vérification, à l'assemblée et aux bureaux de la caisse 10 jours au moins avant celle-ci;
- b) d'autre part, donne suffisamment de précisions sur les questions à traiter lors de l'assemblée annuelle, en plus des éléments mentionnés au paragraphe (4), pour permettre aux sociétaires de se former une opinion raisonnable.

113. (1) Les paragraphes 213 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

États financiers

(1) Les états financiers qui doivent être présentés aux sociétaires indiquent les éléments prescrits portant séparément sur les périodes prescrites.

(2) Les paragraphes 213 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mise à la disposition des sociétaires

(6) La caisse met des exemplaires des états financiers vérifiés, du rapport du vérificateur et du rapport du comité de vérification à la disposition des sociétaires, aux fins d'examen, à l'assemblée à laquelle ils doivent leur être présentés et à ses bureaux 10 jours au moins avant celle-ci.

Dépôt auprès de la Société

(7) La caisse envoie à la Société les états financiers vérifiés, le rapport du vérificateur et le rapport du comité de vérification 10 jours au moins avant le jour de l'assemblée annuelle à laquelle ils doivent être présentés aux sociétaires.

114. Les paragraphes 217 (2) à (9) de la Loi sont abrogés.

115. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Droit de vote aux assemblées des sociétaires

217.1 Chaque sociétaire de la caisse dispose d'une voix à l'assemblée des sociétaires.

Divers modes de scrutin

217.2 (1) Le sociétaire peut voter en personne ou, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la caisse, par la poste ou par un moyen téléphonique ou électronique.

Conditions prévues par les règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs peuvent prévoir les conditions qui s'appliquent aux divers modes de scrutin permis aux termes du paragraphe (1).

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir le scrutin tenu selon les divers modes permis aux termes du paragraphe (1).

Proxies, members

217.3 (1) No member of a credit union shall vote by proxy except when the member is Her Majesty the Queen in right of Ontario or in right of Canada, a corporation, including a municipality defined in the *Municipal Affairs Act*, an unincorporated association or a partnership registered under the *Business Names Act* or a predecessor of that Act.

Only one proxy vote

(2) A person may cast only one vote by proxy on a matter.

Member's vote not affected

(3) For greater certainty, subsection (2) does not prevent a member who votes as a proxy holder from casting the member's own vote.

Proxies, other shareholders

217.4 (1) Part VIII of the *Business Corporations Act* applies, with necessary modifications, with respect to proxies for voting by shareholders in respect of shares other than membership shares or patronage shares as if the credit union were incorporated under that Act.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), any reference in Part VIII of the *Business Corporations Act* to "offering corporation" shall be deemed to be a reference to the "credit union" and, if the credit union is not an "offering corporation" as defined in section 1 of that Act, any reference in Part VIII of that Act to the "Commission" shall be deemed to be a reference to the "Superintendent".

Exception, information circular

(3) Despite Part VIII of the *Business Corporations Act*, as made applicable by subsection (1), neither a credit union nor a dissident is required to deliver an information circular to holders of membership shares or patronage shares.

Telephone and electronic meetings

217.5 Unless the articles or by-laws of a credit union provide otherwise, a meeting of the members may be held by telephonic or electronic means and a member who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

116. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 218:

DIRECTORS' MEETINGS

117. The French version of subsection 218 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Réunions par téléphone ou par un moyen électronique

(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si tous les administrateurs qui sont présents à la réunion ou qui y participent y consentent, une réunion du

Vote par procuration : sociétaires

217.3 (1) Aucun sociétaire ne doit voter par procuration, sauf s'il s'agit de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou du Canada, d'une personne morale, y compris une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, d'une association sans personnalité morale ou d'une société en nom collectif enregistrée en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* ou d'une loi que celle-ci remplace.

Un seul vote par procuration

(2) Toute personne ne peut exprimer qu'une seule voix par procuration sur une question.

Aucune incidence sur la voix du sociétaire

(3) Il demeure entendu que le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher un sociétaire qui vote à titre de fondé de pouvoir d'exprimer sa propre voix.

Vote par procuration : actionnaires

217.4 (1) La partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux procurations pour les votes des actionnaires qui détiennent des actions autres que des parts sociales ou des parts de ristourne comme si la caisse était constituée en vertu de cette loi.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une «société faisant appel au public» dans la partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions* vaut mention de la «caisse»; si la caisse n'est pas une «société faisant appel au public» au sens de l'article 1 de cette loi, la mention de la «Commission» dans la partie VIII de la même loi vaut mention du «surintendant».

Exception : circulaire d'information

(3) Malgré la partie VIII de la *Loi sur les sociétés par actions*, telle qu'elle s'applique par l'effet du paragraphe (1), ni la caisse ni un dissident n'est tenu de remettre une circulaire d'information aux détenteurs de parts sociales ou de parts de ristourne.

Assemblées tenues par téléphone ou par un moyen électronique

217.5 Sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs de la caisse, les assemblées des sociétaires peuvent se tenir par tout moyen téléphonique ou électronique. Les sociétaires qui votent par ce moyen lors des assemblées ou qui entrent en communication avec elles sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

116. La Loi est modifiée par adjonction de l'inter-titre suivant immédiatement avant l'article 218 :

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

117. La version française du paragraphe 218 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Réunions tenues par téléphone ou par un moyen électronique

(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si tous les administrateurs qui sont présents à la réunion ou qui y participent y consentent, une réunion du

conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.

118. Section 220 of the Act is repealed and the following substituted:

Meeting required by Superintendent or the Corporation

220. (1) The Superintendent or the Corporation may, by written notice to the credit union and each director, require a credit union to hold a meeting of the directors to consider any matter set out in the notice.

Attendance by Superintendent or the Corporation

(2) The Superintendent or his or her designate and a representative of the Corporation may attend and be heard at the meeting.

119. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 221:

MISCELLANEOUS

120. (1) Subsection 222 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Inspection of person's own account

(2) A person may inspect, at all reasonable hours, the person's own account.

(2) Section 222 of the Act is amended by adding the following subsection:

List of members and shareholders

(5.1) A member of a credit union may inspect, at all reasonable hours, a list, extracted from the register under section 230, of the names of the members and shareholders.

121. (1) Subsection 223 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Financial statements of subsidiaries

(1) Copies of the latest financial statements of each subsidiary of a credit union,

- (a) shall be kept by the credit union at such place in Ontario as is specified in the by-laws; and
- (b) shall be open to examination by the members and shareholders of the credit union and their agents.

(2) The French version of subsections 223 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Extraits

(2) Quiconque a le droit d'examiner les exemplaires des états financiers peut en tirer gratuitement des extraits pendant les heures de bureau de la caisse.

Requête au tribunal

(3) La caisse peut, dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande d'examen d'exemplaires des états financiers, demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance visant à interdire cet examen. Si le tribunal est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la

conseil ou d'un de ses comités peut se tenir par tout moyen téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.

118. L'article 220 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunion exigée par le surintendant ou la Société

220. (1) Le surintendant ou la Société peut, par avis écrit envoyé à la caisse et à chaque administrateur, exiger que la caisse tienne une réunion des administrateurs pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Présence du surintendant ou de la Société

(2) Le surintendant ou la personne qu'il désigne et un représentant de la Société peuvent assister à la réunion et y prendre la parole.

119. La Loi est modifiée par adjonction de l'inter-titre suivant immédiatement avant l'article 221 :

DISPOSITIONS DIVERSES

120. (1) Le paragraphe 222 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen par une personne de son propre compte

(2) Toute personne peut examiner, à une heure convenable, son propre compte.

(2) L'article 222 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Liste des sociétaires et des actionnaires

(5.1) Le sociétaire de la caisse peut examiner, à une heure convenable, la liste, tirée du registre prévu à l'article 230, des noms des sociétaires et des actionnaires.

121. (1) Le paragraphe 223 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

États financiers des filiales

(1) Des exemplaires des états financiers les plus récents de chacune des filiales de la caisse :

- a) sont conservés par la caisse dans un lieu en Ontario que précisent les règlements administratifs;
- b) peuvent être examinés par les sociétaires et les actionnaires de la caisse, ainsi que par leurs mandataires.

(2) La version française des paragraphes 223 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Extraits

(2) Quiconque a le droit d'examiner les exemplaires des états financiers peut en tirer gratuitement des extraits pendant les heures de bureau de la caisse.

Requête au tribunal

(3) La caisse peut, dans les quinze jours qui suivent la réception d'une demande d'examen d'exemplaires des états financiers, demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance visant à interdire cet examen. Si le tribunal est convaincu que celui-ci serait préjudiciable à la

caisse ou à une de ses filiales, il peut l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

122. Section 224 of the Act is repealed and the following substituted:

Branches and other member groups

224. (1) A credit union may establish branches and such other member groups as may be specified in the by-laws, subject to such conditions as may be set out in the by-laws.

Branch and member group meetings

(2) A credit union may, by by-law, provide for the holding of branch and member group meetings for members of branches and member groups.

Election of delegates

(3) If a by-law of a credit union provides for a branch or member group meeting, the members of the branch or member group shall elect delegates, by a resolution passed by a majority of the votes cast at the meeting, to represent the members at general meetings of the members of the credit union.

Powers of delegates

(4) Delegates elected from a branch or member group shall exercise the powers of the members of the branch or member group at all general meetings of the members of the credit union.

When members lose vote

(5) Members of a branch or member group who are represented by elected delegates at a general meeting of the members of the credit union are entitled to attend the meeting but are not entitled to vote at the meeting.

Branch meeting procedure

(6) If a by-law of a credit union provides for branch or member group meetings, the by-laws of the credit union shall specify,

- (a) the number of delegates and votes allowed to each branch and member group at a general meeting of the members of the credit union;
- (b) the time, place and manner of calling branch and member group meetings;
- (c) the number of members of a branch or member group that constitute a quorum; and
- (d) the procedure to be followed in the conduct of branch and member group meetings.

Determination of number of delegates and votes

(7) The number of delegates and votes allowed to each branch and member group at a general meeting of the members of the credit union under clause (6) (a) shall be determined on a basis that is reasonable given the number of members in each branch or member group.

Majority

(8) The required majority vote for deciding an issue to be voted on at a branch or member group meeting is the

caisse ou à une de ses filiales, il peut l'interdire et rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

122. L'article 224 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Succursales et autres groupes de sociétaires

224. (1) La caisse peut mettre sur pied les succursales et les autres groupes de sociétaires que précisent les règlements administratifs, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

Assemblées des succursales et des groupes de sociétaires

(2) La caisse peut, par règlement administratif, prévoir la tenue d'assemblées de succursale et de groupe de sociétaires à l'intention des sociétaires qui les composent.

Élection de délégués

(3) Si un règlement administratif de la caisse prévoit une assemblée de succursale ou de groupe de sociétaires, les sociétaires de la succursale ou du groupe élisent, par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée, des délégués pour les représenter aux assemblées générales des sociétaires de la caisse.

Pouvoirs des délégués

(4) Les délégués élus d'une succursale ou d'un groupe de sociétaires exercent les pouvoirs des sociétaires de la succursale ou du groupe aux assemblées générales des sociétaires de la caisse.

Perte du droit de vote

(5) Les sociétaires d'une succursale ou d'un groupe de sociétaires que des délégués élus représentent à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse ont le droit d'y assister mais n'ont pas le droit d'y voter.

Règlement des assemblées de succursale

(6) Les règlements administratifs de la caisse qui prévoient la tenue d'assemblées de succursale ou de groupe de sociétaires précisent les éléments suivants :

- a) le nombre de délégués et de voix auxquels chaque succursale ou groupe de sociétaires a droit à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse;
- b) les date, heure et lieu des assemblées de succursale et de groupe de sociétaires, ainsi que leur mode de convocation;
- c) le nombre de sociétaires de la succursale ou du groupe de sociétaires nécessaire pour constituer le quorum;
- d) le règlement des assemblées de succursale et de groupe de sociétaires.

Nombre de délégués et de voix

(7) Le nombre de délégués et de voix auquel a droit chaque succursale et chaque groupe de sociétaires à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse aux termes de l'alinéa (6) a) est fixé de façon raisonnable eu égard au nombre des sociétaires qui les composent.

Majorité

(8) La majorité exigée pour trancher les questions mises aux voix à une assemblée de succursale ou de groupe

same as that required for deciding a similar issue at a general meeting of the members of the credit union.

123. The heading immediately before section 225 and sections 225, 226, 227, 228 and 229 of the Act are repealed and the following substituted:

**PART XI
 RETURNS, EXAMINATIONS AND RECORDS**

RETURNS AND EXAMINATIONS

Information required by Superintendent

225. (1) A credit union shall provide the Superintendent with such information relating to the credit union's business as the Superintendent may require for the purpose of carrying out his or her powers and duties under this Act.

Time and form

(2) The credit union shall provide the information at such times and in such form as the Superintendent may require.

Information required by Corporation

226. (1) A credit union shall provide the Corporation with such information relating to the credit union's business as the Corporation may require for the purpose of carrying out its powers and duties under this Act.

Time and form

(2) The credit union shall provide the information at such times and in such form as the Corporation may require.

Annual return

227. (1) A credit union shall file an annual return with the Corporation at such time, in such form and containing such information as the Corporation requires.

Review

(2) The Corporation shall review the annual return and, for that purpose, may require the credit union and any league of which it is a member to provide such additional information concerning the affairs of the credit union as the Corporation may require.

Same

(3) A credit union and league shall provide any additional information required by the Corporation under subsection (2).

Examination by Superintendent

228. The Superintendent may, at any reasonable time, visit the offices of any credit union and inspect the premises and examine the credit union's affairs to determine whether the credit union is complying with this Act, the regulations, orders made by the Superintendent or the Corporation, the by-laws of the Corporation applicable to the credit union, the by-laws of the credit union or policies established by the board of the credit union.

de sociétaires est la même que celle qui est exigée pour trancher des questions semblables à l'assemblée générale des sociétaires de la caisse.

123. L'intertitre qui précède l'article 225 et les articles 225, 226, 227, 228 et 229 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**PARTIE XI
 RAPPORTS, EXAMENS ET DOSSIERS**

RAPPORTS ET EXAMENS

Renseignements exigés par le surintendant

225. (1) La caisse fournit au surintendant les renseignements sur ses activités commerciales qu'il exige en vue d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Moment et forme

(2) La caisse fournit les renseignements aux dates et en la forme qu'exige le surintendant.

Renseignements exigés par la Société

226. (1) La caisse fournit à la Société les renseignements sur ses activités commerciales qu'elle exige en vue d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Moment et forme

(2) La caisse fournit les renseignements aux dates et en la forme qu'exige la Société.

Rapport annuel

227. (1) La caisse dépose un rapport annuel auprès de la Société aux dates et en la forme qu'elle exige. Le rapport donne les renseignements qu'exige la Société.

Examen

(2) La Société examine le rapport annuel et, à cette fin, peut exiger que la caisse ou la fédération dont elle est membre lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'elle exige sur les affaires internes de la caisse.

Idem

(3) La caisse et la fédération fournissent les renseignements supplémentaires qu'exige la Société en vertu du paragraphe (2).

Examen par le surintendant

228. Le surintendant peut, à n'importe quel moment raisonnable, visiter les bureaux de la caisse et inspecter les lieux et examiner ses affaires internes pour déterminer si elle observe la présente loi, les règlements, les ordres émanant de lui-même ou de la Société, les règlements administratifs de cette dernière qui la visent, ses propres règlements administratifs ou les politiques élaborées par son conseil.

Examination by Corporation

229. A person authorized by the Corporation for the purposes of this section may, at any reasonable time, visit the offices of any credit union and inspect the premises and examine the credit union's affairs to determine whether the credit union is complying with this Act, the regulations, orders made by the Superintendent or the Corporation, the by-laws of the Corporation applicable to the credit union, conditions imposed on the deposit insurance of the credit union under subsection 270 (4), the by-laws of the credit union or policies established by the board of the credit union.

Examination powers

229.1 (1) This section applies with respect to examinations under sections 228 and 229.

Access to records and documents, etc.

(2) The person conducting the examination is entitled to access to all records and documents of a credit union, wherever located, including information held by a provider of data processing services to the credit union.

Answering questions

(3) Every director, officer and employee of a credit union shall answer such questions during the course of the examination as may be necessary for the person conducting the examination to determine if the credit union has complied with this Act, the regulations, orders made by the Superintendent or the Corporation, the by-laws of the Corporation applicable to the credit union, the by-laws of the credit union or policies established by the board of the credit union.

Material to be furnished on examination

- (4) For the purposes of an examination,
- (a) a credit union shall prepare and submit to the person conducting the examination such statements with respect to its business, finances or other affairs as the person requires; and
 - (b) the person conducting the examination may require the directors, officers and auditor of a credit union to provide information and explanations, to the extent that they are reasonably able to do so, in respect of the condition and affairs of the credit union and any entity in which the credit union has made an investment.

Copies

(5) If a record or document has been examined or produced under this section, the person conducting the examination may make, or cause to be made, one or more copies of it and, if necessary, may temporarily remove the record or document for the purposes only of making the copy or copies.

124. The heading immediately before section 230 and sections 230 and 231 of the Act are repealed and the following substituted:

Examen par la Société

229. La personne qu'autorise la Société pour l'application du présent article peut, à n'importe quel moment raisonnable, visiter les bureaux de la caisse et inspecter les lieux et examiner ses affaires internes pour déterminer si elle observe la présente loi, les règlements, les ordres émanant du surintendant ou de la Société, les règlements administratifs de cette dernière qui la visent, les conditions imposées à l'égard de son assurance-dépôts en vertu du paragraphe 270 (4), ses propres règlements administratifs ou les politiques élaborées par son conseil.

Pouvoirs d'examen

229.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des examens prévus aux articles 228 et 229.

Accès aux dossiers et aux documents

(2) La personne qui effectue l'examen a accès à tous les dossiers et documents de la caisse quel que soit l'endroit où ils se trouvent, y compris les renseignements que détient quiconque lui fournit des services de traitement de données.

Réponse aux questions

(3) Les administrateurs, dirigeants et employés de la caisse répondent, au cours de l'examen, aux questions que pose la personne qui l'effectue pour pouvoir déterminer si la caisse a observé la présente loi, les règlements, les ordres émanant du surintendant ou de la Société, les règlements administratifs de cette dernière qui la visent, ses propres règlements administratifs ou les politiques élaborées par son conseil.

Documents à fournir

- (4) Aux fins de l'examen :
- a) la caisse dresse et soumet à la personne qui l'effectue les états relatifs à ses activités commerciales, à ses finances ou à ses autres affaires internes qu'elle exige;
 - b) la personne qui l'effectue peut exiger des administrateurs, des dirigeants et du vérificateur de la caisse qu'ils lui fournissent, dans la mesure du possible, les renseignements et les éclaircissements qu'elle réclame sur la situation et les affaires internes de la caisse et de toute entité dans laquelle elle a fait un placement.

Copies

(5) La personne qui effectue l'examen peut tirer ou faire tirer une ou plusieurs copies de tout dossier ou document examiné ou produit aux termes du présent article et, au besoin, le prendre temporairement à cette seule fin.

124. L'intertitre qui précède l'article 230 et les articles 230 et 231 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

RECORDS AND DOCUMENTS

Register of members, shareholders, etc.

230. (1) Every credit union shall keep a register of members, shareholders and other security holders.

Contents of register

- (2) The register shall contain,
- the name and address of each member, shareholder or other security holder;
 - the number of shares of each class held by each member or shareholder and the number and type of the securities held by each of the other security holders;
 - the date on which the name of any person or entity was entered in the register as a member, shareholder or other security holder; and
 - the date on which any person or entity ceased to be a member.

Certificate as evidence

(3) A copy of all or part of the register, or a statement as to the contents of all or part of the register, purporting to be certified by the secretary is, without proof of the office or signature of the secretary, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

Requirement to maintain records and documents, etc.

231. (1) Every credit union shall keep and maintain at its head office or at such other place in Ontario as may be specified in its by-laws such books, registers and other records and documents in either English or French as may be required by the regulations.

Superintendent's order re location

(2) The Superintendent may order a credit union to keep its books, registers and other records and documents at a place in Ontario, specified in the order, instead of at the credit union's head office or any other place specified in the credit union's by-laws.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

125. (1) Subsection 232 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

DOSSIERS ET DOCUMENTS

Registre des sociétaires et des actionnaires

230. (1) La caisse tient un registre de ses sociétaires, de ses actionnaires et des autres détenteurs de ses valeurs mobilières.

Teneur du registre

- (2) Le registre contient les renseignements suivants :
- les nom et adresse de chaque sociétaire, actionnaire ou autre détenteur de valeurs mobilières;
 - le nombre de parts sociales ou d'actions de chaque catégorie que détient chaque sociétaire ou actionnaire ainsi que le nombre et le type des valeurs mobilières que détient chacun des détenteurs d'autres valeurs mobilières;
 - la date à laquelle le nom d'une personne ou d'une entité a été inscrit dans le registre comme sociétaire, actionnaire ou détenteur d'autres valeurs mobilières;
 - la date à laquelle une personne ou une entité a cessé d'être sociétaire.

Preuve

(3) La copie de tout ou partie du registre ou la déclaration faisant état de la teneur de tout ou partie du registre qui se présente comme étant certifiée conforme par le secrétaire est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés dans toute action, instance ou poursuite, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

Exigence relative à la tenue de dossiers et de documents

231. (1) La caisse tient et conserve, à son siège social ou à tout autre lieu en Ontario que précisent ses règlements administratifs, les livres, registres et autres dossiers et documents, en français ou en anglais, qu'exigent les règlements.

Ordre du surintendant : emplacement

(2) Le surintendant peut ordonner à la caisse de conserver ses livres, registres et autres dossiers et documents à un lieu en Ontario précisé dans l'ordre plutôt qu'à son siège social ou qu'à tout autre lieu précisé dans ses règlements administratifs.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

125. (1) Le paragraphe 232 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Form of records and documents

(1) Any record or document required or authorized by this Act to be prepared and kept by a credit union may be,

(2) Subsection 232 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Conversions

(2) Any record or document kept in one form may be converted to any other form.

126. The heading immediately before section 234 and sections 234, 235, 236, 237, 238 and 239 of the Act are repealed and the following substituted:

**PART XII
ENFORCEMENT**

CERTAIN ORDERS

Superintendent's order – general

234. (1) The Superintendent may make an order under this section against,

- (a) any person if, in the Superintendent's opinion, the person is doing anything that contravenes this Act or the regulations or might reasonably be expected, if continued, to result in a contravention of this Act or the regulations; or
- (b) a credit union or a director, officer or employee of a credit union if, in the Superintendent's opinion, the credit union, director, officer or employee is doing anything that constitutes a practice that might prejudice or adversely affect the interest of a member, depositor or shareholder of the credit union.

What order may require

- (2) An order under this section may require a person,
 - (a) to stop doing any act or pursuing any course of conduct; or
 - (b) to do any act or pursue any course of conduct.

Procedural rules

(3) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(4) The person who is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Appeal to court

(5) A party to the proceedings before the Tribunal may appeal the decision of the Tribunal, within 30 days after the party received notice of the decision, to the court upon a question of law only.

Forme des dossiers et des documents

(1) Les dossiers ou les documents que la présente loi oblige ou autorise la caisse à préparer et à conserver peuvent être tenus :

(2) Le paragraphe 232 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conversion

(2) Les dossiers ou les documents qui sont conservés sous une forme peuvent être convertis dans une autre.

126. L'intertitre qui précède l'article 234 et les articles 234, 235, 236, 237, 238 et 239 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**PARTIE XII
EXÉCUTION**

CERTAINS ORDRES

Ordres du surintendant : disposition générale

234. (1) Le surintendant peut donner un ordre en vertu du présent article contre :

- a) une personne qui, à son avis, fait quoi que ce soit qui contrevient à la présente loi ou aux règlements ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la continuation entraîne une contravention à la présente loi ou aux règlements;
- b) la caisse ou un de ses administrateurs, dirigeants ou employés qui, à son avis, fait quoi que ce soit qui constitue une pratique risquant de nuire ou de porter atteinte aux intérêts de ses sociétaires, déposants ou actionnaires.

Mesure pouvant être exigée par l'ordre

- (2) L'ordre visé au présent article peut enjoindre à quiconque :
 - a) soit de mettre un terme à un acte ou de s'abstenir d'une conduite;
 - b) soit de commettre un acte ou d'adopter une conduite.

Règles de procédure

(3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(4) La personne qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Appel devant un tribunal

(5) Une partie à une instance tenue devant le Tribunal peut interjeter appel de la décision de celui-ci devant un tribunal, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de décision, pourvu que l'appel soit fondé sur une question de droit seulement.

Order, if assets shown at more than fair value

235. (1) If it appears to the Corporation from an examination of the condition and affairs of a credit union that assets are shown in the books and records of the credit union at an amount greater than the fair value, the Corporation may, by order, require the credit union to set aside such additional provisions as it considers necessary.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(3) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

127. Subsection 240 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Reasons

(3) The Superintendent shall set out the reasons for his or her decision in the order.

Appeal to Tribunal

(4) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

128. Part XII of the Act is amended by adding the following sections:

GENERAL PROVISIONS RELATING TO ORDERS

Procedural rules for certain orders

240.1 (1) This section applies with respect to an order by the Superintendent or the Corporation under this Act if the section under which the order is made provides for this section to apply.

Notice before order made

(2) Before making an order, the Superintendent or Corporation shall give notice of their intention to do so to the person who would be subject to the order and, if the Superintendent or Corporation would be relying on information not provided by the person, the Superintendent or Corporation shall inform the person of that information and give the person an opportunity to explain or refute it.

Written submissions

(3) The Superintendent or Corporation is not required to hold a hearing but shall, before making an order, allow the person who would be subject to the order, and any other person who would be affected by the order, to make written submissions.

Notice not required other than to person subject to order

(4) The Superintendent or Corporation is not required to give notice to persons who would be affected by an

Ordre en cas de surévaluation d'éléments d'actif

235. (1) S'il semble à la Société, à la suite de l'examen de la situation et des affaires internes de la caisse, que des éléments d'actif sont comptabilisés dans les livres et les dossiers de la caisse selon un montant supérieur à leur juste valeur, elle peut exiger, par ordre, que la caisse constitue les provisions supplémentaires qu'elle estime nécessaires.

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(3) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

127. Le paragraphe 240 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Motifs

(3) Le surintendant énonce les motifs de sa décision dans l'ordre.

Appel devant le Tribunal

(4) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

128. La partie XII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ORDRES

Règles de procédure applicables à certains ordres

240.1 (1) Le présent article s'applique aux ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi si l'article en vertu duquel ils sont donnés le prévoit.

Avis de l'intention de donner un ordre

(2) Le surintendant ou la Société donne un préavis de son intention de donner un ordre à la personne que vise celui-ci. S'il se fonde sur des renseignements qui ne proviennent pas de cette personne, il les lui communique et lui donne l'occasion de les expliquer ou de les contester.

Observations écrites

(3) Le surintendant ou la Société n'est pas tenu de tenir une audience, mais, avant de donner un ordre, il accorde à la personne que vise celui-ci, et à toute autre personne qu'il touche, l'occasion de présenter des observations écrites.

Avis facultatif : personnes touchées par l'ordre

(4) Le surintendant ou la Société n'est pas tenu de donner de préavis aux personnes que toucherait un ordre,

order other than the person who would be subject to the order as required under subsection (2).

Rules for practice and procedure

(5) The Superintendent may make rules for the practice and procedure to be observed in relation to orders made by the Superintendent and the Corporation may make rules for the practice and procedure to be observed in relation to orders made by the Corporation.

Inquiries can be made before order made

(6) Before making an order under this Act, the Superintendent or Corporation may inquire into the affairs of a person as the Superintendent or Corporation considers necessary to determine whether the order should be made.

Order made without opportunity to make submissions

(7) The Superintendent or Corporation may make an order to which a person is subject without giving notice or allowing the person or any other person to make submissions if the Superintendent or Corporation is of the opinion that the interests of the members, depositors or shareholders of any credit union may be prejudiced or adversely affected by a delay in making the order.

Special procedures if no opportunity to make submissions

(8) The following apply with respect to an order under subsection (7):

1. The person who is subject to the order or any other person affected by the order may request an opportunity to make written submissions by giving written notice to the person who made the order, within 15 days after the person who is subject to the order received it.
2. If the person who is subject to the order or any other person affected by the order requests an opportunity to make written submissions, the person who made the order may defer compliance with the order until the submissions have been considered or any appeal is concluded and the order is confirmed, varied or revoked.
3. After considering the submissions, the person who made the order may confirm, vary or revoke the order.

Variation of orders

- (9) Subject to subsections (2) and (3),
- (a) the Superintendent may reconsider and vary or revoke an order made by the Superintendent if the Superintendent considers it advisable to do so; and
 - (b) the Corporation may reconsider and vary or revoke an order made by the Corporation if the Corporation considers it advisable to do so.

Copies of orders to be given

240.2 (1) The Superintendent or Corporation shall give a copy of an order they make under this Act to the person who is subject to the order and, if the person who is subject to the order is a credit union, to each director of the credit union.

à l'exclusion de celle que vise celui-ci selon ce qui est exigé aux termes du paragraphe (2).

Règles de pratique et de procédure

(5) Le surintendant peut adopter des règles de pratique et de procédure à observer en ce qui concerne les ordres qu'il donne et la Société peut faire de même en ce qui concerne les siens.

Enquêtes

(6) Avant de donner un ordre en vertu de la présente loi, le surintendant ou la Société peut mener les enquêtes qu'il juge nécessaires sur les affaires d'une personne afin d'évaluer l'opportunité de le donner.

Ordre donné en l'absence d'observations

(7) Le surintendant ou la Société peut donner un ordre qui vise une personne sans préavis ou sans accorder à quiconque l'occasion de présenter des observations écrites si, à son avis, tout retard apporté à sa délivrance risque de nuire ou de porter atteinte aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires d'une caisse.

Procédure extraordinaire en l'absence d'observations

(8) La procédure suivante s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (7) :

1. La personne que vise l'ordre ou toute personne qu'il touche peut demander que lui soit accordée l'occasion de présenter des observations écrites en donnant un avis écrit à la personne qui l'a donné, au plus tard 15 jours après sa réception par la personne qu'il vise.
2. Si la personne que vise l'ordre ou toute autre personne qu'il touche demande que lui soit accordée l'occasion de présenter des observations écrites, la personne qui l'a donné peut suspendre l'obligation de s'y conformer tant que les observations n'ont pas été étudiées ou qu'un appel n'est pas terminé et que l'ordre n'est pas confirmé, modifié ou révoqué.
3. Après avoir étudié les observations, la personne qui a donné l'ordre peut le confirmer, le modifier ou le révoquer.

Modification des ordres

- (9) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) :
- a) le surintendant peut examiner de nouveau un de ses ordres et le modifier ou le révoquer s'il l'estime opportun.
 - b) la société peut examiner de nouveau un de ses ordres et le modifier ou le révoquer si elle l'estime opportun.

Copies des ordres

240.2 (1) Le surintendant ou la Société remet une copie de tout ordre donné en vertu de la présente loi à la personne qu'il vise et, si cette dernière est la caisse, à chacun de ses administrateurs.

Copies to Superintendent, Corporation

(2) The Superintendent shall give the Corporation a copy of every order the Superintendent makes under this Act and the Corporation shall give the Superintendent a copy of every order the Corporation makes under this Act.

When orders take effect

240.3 An order by the Superintendent or Corporation under this Act comes into effect when it is made or at such later time as the order provides.

Appeals of orders to Tribunal

240.4 (1) This section applies with respect to an appeal to the Tribunal of an order by the Superintendent or the Corporation under this Act if the section under which the order is made provides for such an appeal in accordance with this section.

How appeal is made

(2) The appeal shall be made by filing a written notice of appeal with the Tribunal and serving a copy of the notice on the Superintendent, in the case of an appeal of an order by the Superintendent, or the Corporation, in the case of an appeal of an order by the Corporation.

Time for filing and serving notice

(3) The notice of appeal must be filed and served, as required under subsection (2), within 15 days after the order was received by the person appealing the order.

No stay of decision unless granted

(4) An appeal from an order does not stay the order but the Tribunal may grant a stay until it disposes of the appeal.

Exception

(5) Despite subsection (4), an appeal of an order under section 301, 310, 331.2 or 331.3 stays the order.

Hearing

(6) The Tribunal shall hold a hearing of the appeal.

Parties

- (7) The parties to the appeal are,
- (a) the person appealing the order;
 - (b) the Superintendent, in the case of an appeal of an order by the Superintendent, or the Corporation, in the case of an appeal of an order by the Corporation; and
 - (c) such other persons as the Tribunal specifies.

Power of the Tribunal

(8) Upon hearing the appeal, the Tribunal may, by order, confirm, vary or revoke the order being appealed or substitute its order for the order being appealed.

Orders, etc., not stayed by judicial review

240.5 (1) An application for judicial review of an order of the Superintendent or Corporation under this Act or of a decision of the Tribunal on the appeal of such an

Copies au surintendant et à la Société

(2) Le surintendant et la Société se remettent réciproquement une copie de tous les ordres qu'ils donnent en vertu de la présente loi.

Prise d'effet des ordres

240.3 Les ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi prennent effet dès qu'ils sont donnés ou au moment ultérieur qui y est précisé.

Appel des ordres devant le Tribunal

240.4 (1) Le présent article s'applique aux appels interjetés devant le Tribunal des ordres que donne le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi si l'article en vertu duquel ils sont donnés prévoit qu'un tel appel peut être interjeté conformément au présent article.

Procédure d'appel

(2) L'appel est interjeté en déposant un avis écrit d'appel auprès du Tribunal et en en signifiant une copie au surintendant ou à la Société, selon celui qui a donné l'ordre.

Délai de dépôt et de signification de l'avis

(3) L'avis d'appel doit être déposé et signifié, comme l'exige le paragraphe (2), dans les 15 jours qui suivent la réception de l'ordre par l'appelant.

Sursis non automatique

(4) L'appel d'un ordre n'a pas pour effet d'y surseoir, mais le Tribunal peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il statue sur l'appel.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), l'appel d'un ordre visé à l'article 301, 310, 331.2 ou 331.3 y surseoit.

Audience

(6) Le Tribunal tient l'audience d'appel.

Parties

- (7) Sont parties à l'appel :
- a) l'appelant;
 - b) le surintendant ou la Société, selon celui qui a donné l'ordre;
 - c) les autres personnes que précise le Tribunal.

Pouvoirs du Tribunal

(8) Lors de l'appel, le Tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'ordre porté en appel ou y substituer son ordonnance.

Aucun effet de la révision judiciaire sur le sursis

240.5 (1) La requête en révision judiciaire d'un ordre donné par le surintendant ou la Société en vertu de la présente loi ou d'une décision du Tribunal suite à l'appel

order and any appeal from an order of the court on such an application for judicial review does not stay the order of the Superintendent or Corporation or the decision of the Tribunal.

Court may grant stay

(2) Despite subsection (1), a judge of the court to which the application is made or a subsequent appeal is taken may grant a stay until the disposition of the judicial review or appeal.

129. (1) Subsections 241 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Incorporating leagues

(1) Ten or more credit unions may incorporate a league.

Objects

- (2) The objects of a league are to,
- (a) provide services primarily to members;
 - (b) provide and manage a liquidity system for credit unions;
 - (c) manage those investments that are held by the league for its members; and
 - (d) carry out such other objects as may be prescribed.

General restriction

(3) A league may engage in or carry on a business or business activity only as allowed under this section.

Businesses, services

(3.1) A league may engage in or carry on a business or business activity that a credit union may engage in or carry on and may engage in or carry on such other businesses or business activities, or provide such services, as may be prescribed.

(2) Section 241 of the Act is amended by adding the following subsection:

Stabilization fund

(7) Without limiting anything else a league may do, a league may establish and maintain a stabilization fund for the benefit of the credit unions that are members of the league.

130. Section 242 of the Act is repealed.

131. Sections 245, 246, 247 and 248 of the Act are repealed and the following substituted:

Corporations Act not to apply

245. The *Corporations Act* does not apply to leagues.

Members

246. Subject to any prescribed restrictions, the following may be members of a league:

1. Credit unions.
2. Prescribed entities.

d'un tel ordre et l'appel de l'ordonnance du tribunal rendue à l'égard de cette requête n'ont pas pour effet de surseoir à l'ordre ou à la décision.

Sursis accordé par le tribunal

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge du tribunal saisi de la requête ou de l'appel subséquent peut accorder le sursis jusqu'à ce que la révision judiciaire ou l'appel soit réglé.

129. (1) Les paragraphes 241 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Constitution des fédérations

(1) Dix caisses ou plus peuvent se constituer en fédération.

Objets

- (2) Les objets de la fédération sont les suivants :
- a) offrir des services principalement à ses membres;
 - b) offrir un système de liquidité aux caisses et le gérer;
 - c) gérer les placements que détient la fédération pour ses membres;
 - d) réaliser les autres objets prescrits.

Restriction générale

(3) La fédération ne peut exercer que les activités commerciales qui sont autorisées aux termes du présent article.

Activités commerciales, services

(3.1) La fédération peut exercer les activités commerciales que peut exercer une caisse et peut exercer les autres activités prescrites ou offrir les services prescrits.

(2) L'article 241 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fonds de stabilisation

(7) La fédération peut, notamment, créer et maintenir un fonds de stabilisation au profit des caisses qui en sont membres.

130. L'article 242 de la Loi est abrogé.

131. Les articles 245, 246, 247 et 248 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Non-application de la Loi sur les personnes morales

245. La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux fédérations.

Membres

246. Sous réserve des restrictions prescrites, peuvent être membres d'une fédération :

1. Les caisses.
2. Les entités prescrites.

132. Subsection 249 (3) of the Act is repealed.

133. Subsections 250 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Board of directors

(1) The board of directors of the Corporation consisting of not more than nine persons shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Qualification

(2) A person is qualified to be a member of the board of directors if the person possesses, by virtue of education, training or experience, the expertise to perform the duties of a member of the board.

Disqualification

(2.1) A person is disqualified to be a member of the board of directors if the person is a director, officer or employee of a credit union.

134. (1) Subsection 252 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of board

(1) The board of directors of the Corporation shall manage or supervise the management of the affairs of the Corporation and shall perform such additional duties as may be imposed under this Act, prescribed by the regulations or imposed by the by-laws.

(2) Subsection 252 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Remuneration

(6) A member of the board of directors may be paid by the Corporation out of its income as remuneration for his or her services and duties such daily or other amount as may be fixed by the board and reported in its annual report.

135. Clause 254 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) prepare its annual financial statements in accordance with generally accepted accounting principles and any prescribed requirements.

136. Sections 255, 256, 257 and 258 of the Act are repealed and the following substituted:

Audits

255. (1) The board of directors of the Corporation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit the financial statements of the Corporation for each fiscal year.

Minister-directed audit

(2) The Minister may, at any time, appoint one or more auditors licensed under the *Public Accounting Act, 2004* to audit any aspect of the affairs of the Corporation or request the Auditor General to make such an audit.

132. Le paragraphe 249 (3) de la Loi est abrogé.

133. Les paragraphes 250 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration de la Société se compose d'au plus neuf personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Qualités requises

(2) Possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration quiconque a, en raison de ses études, de sa formation ou de son expérience, la compétence pour exercer les fonctions de cette charge.

Inhabilité

(2.1) Les administrateurs, les dirigeants ou les employés de la caisse ne peuvent être membres du conseil d'administration.

134. (1) Le paragraphe 252 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du conseil

(1) Le conseil d'administration dirige les affaires de la Société ou en surveille la gestion et exerce les autres fonctions que lui imposent la présente loi, que prescrivent les règlements ou que lui imposent les règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 252 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rémunération

(6) La Société peut verser aux administrateurs, sur ses revenus, à titre de rémunération pour leurs services et fonctions, l'indemnité journalière ou autre que fixe le conseil et dont elle rend compte dans son rapport annuel.

135. L'alinéa 254 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, dresse ses états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus et aux exigences prescrites.

136. Les articles 255, 256, 257 et 258 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Vérifications

255. (1) Le conseil d'administration de la Société nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et les charge de vérifier les états financiers de chaque exercice de la Société.

Vérification ordonnée par le ministre

(2) Le ministre peut, à n'importe quel moment, nommer un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et les charger de vérifier tout aspect des affaires internes de la Société ou demander au vérificateur général d'effectuer une telle vérification.

Co-operation with Minister-directed audit

(3) The directors, officers and employees of the Corporation shall co-operate with and assist the persons performing an audit under subsection (2).

Annual report

256. (1) The Corporation shall, within four months after the end of each fiscal year, send to every credit union and the Minister an annual report on its activities in that year.

What included

(2) The annual report shall include the financial statements of the Corporation, the auditor's report on those statements and such other matters as may be prescribed.

137. Sections 259, 260, 261 and 262 of the Act are repealed and the following substituted:

Tabling of annual reports

259. The Minister shall lay the annual report of the Corporation before the Legislative Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Information to Minister

260. (1) The Corporation shall provide the Minister with such information relating to its activities, operations and financial affairs as the Minister may request.

Same

(2) At least once each year, the Corporation shall advise the Minister about the credit union sector and the adequacy of the Deposit Insurance Reserve Fund and about any matters that concern or can reasonably be expected to concern the Minister in the exercise of his or her responsibilities.

Objects

- 261.** The objects of the Corporation are to,
- provide insurance against the loss of part or all of deposits with credit unions;
 - promote and otherwise contribute to the stability of the credit union sector in Ontario with due regard to the need to allow credit unions to compete effectively while taking reasonable risks;
 - pursue the objects set out in clauses (a) and (b) for the benefit of persons having deposits with credit unions and in such manner as will minimize the exposure of the Corporation to loss;
 - collect, accumulate and publish such statistics and other information related to credit unions as may be appropriate;
 - perform the duties provided under this Act or the regulations or do anything the Corporation is required or authorized to do under this Act or the regulations; and
 - carry out such other objects as the Minister may specify in writing or as may be prescribed.

Ancillary powers

262. (1) The Corporation may do all things necessary

Collaboration à la vérification ordonnée par le ministre

(3) Les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société accordent leur collaboration et leur aide aux personnes qui effectuent une vérification en vertu du paragraphe (2).

Rapport annuel

256. (1) Dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice, la Société fait parvenir à toutes les caisses et au ministre un rapport annuel sur ses activités de l'exercice.

Teneur

(2) Le rapport annuel comprend les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur y afférent; il traite également des autres questions prescrites.

137. Les articles 259, 260, 261 et 262 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt du rapport annuel

259. Le ministre dépose le rapport annuel de la Société devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Renseignements demandés par le ministre

260. (1) La Société fournit au ministre les renseignements se rapportant à ses activités, à son fonctionnement et à sa situation financière qu'il exige.

Idem

(2) Au moins une fois par année, la Société donne au ministre des conseils sur le secteur des caisses et la suffisance du Fonds de réserve d'assurance-dépôts, ainsi que sur toute question qui intéresse ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle intéresse le ministre dans l'acquittement de ses responsabilités.

Objets

- 261.** Les objets de la Société sont les suivants :
- fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle des dépôts confiés aux caisses;
 - encourager la stabilité du secteur des caisses en Ontario en tenant compte de la nécessité de permettre aux caisses d'être concurrentielles tout en prenant des risques raisonnables;
 - poursuivre les fins visées aux alinéas a) et b) à l'avantage des déposants des caisses et de manière à minimiser les risques de perte qu'elle court;
 - recueillir, accumuler et publier les statistiques et autres renseignements se rapportant aux caisses qui sont appropriés;
 - s'acquitter des fonctions prévues par la présente loi ou les règlements ou faire tout ce que la présente loi ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à faire;
 - réaliser les autres objets que précise par écrit le ministre ou qui sont prescrits.

Pouvoirs accessoires

262. (1) La Société peut prendre toutes les mesures

or incidental to its objects and in particular, but without limiting the generality of the foregoing, the Corporation may, in furtherance of its objects,

- (a) provide, in its discretion, financial assistance for the purpose of,
 - (i) assisting a credit union under administration in its continued operation, or
 - (ii) assisting in the orderly winding up of the operations of a credit union;
- (b) make an advance or grant for the purpose of paying lawful claims against a credit union in respect of any claims of its members for withdrawal of deposits;
- (c) acquire assets or assume the liabilities of credit unions;
- (d) with the approval of the Minister, require the payment of special levies by credit unions;
- (e) accept powers conferred on it under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;
- (f) with the approval of the Minister, borrow money,
 - (i) on the credit of the Corporation,
 - (ii) on bills of exchange or promissory notes drawn, made, accepted or endorsed by or on behalf of the Corporation, or
 - (iii) by the issue of debentures;
- (g) acquire, hold, improve and alienate real and personal property;
- (h) declare and pay premium rebates to credit unions;
- (i) act as the supervisor, administrator or liquidator of a credit union;
- (j) appoint an agent;
- (k) insure any liability of the Corporation with one or more insurers;
- (l) advise the Superintendent of any adverse implications of proposed new charters;
- (m) collect or disclose information concerning a credit union; and
- (n) do all such other things, not contrary to this Act, as may be necessary for the exercising of any of the powers of the Corporation.

Same

(2) The Corporation may attach conditions to financial assistance provided under clause (1) (a) and, without limiting the form in which such financial assistance may be provided, the Corporation may provide such financial assistance by,

- (a) purchasing securities of a credit union;
- (b) making or guaranteeing loans, with or without security, or advances to or deposits with a credit union;
- (c) taking security for loans or advances to a credit union; or

nécessaires ou accessoires à la réalisation de ses objets, notamment :

- a) accorder, à sa discrétion, une aide financière en vue :
 - (i) soit d'aider une caisse placée sous administration à continuer ses activités,
 - (ii) soit de favoriser la liquidation ordonnée des activités d'une caisse;
- b) consentir une avance ou accorder une subvention en vue du paiement des demandes de règlement légitimes contre une caisse à l'égard des retraits de leurs dépôts que lui demandent ses sociétaires;
- c) acquérir l'actif d'une caisse ou prendre en charge son passif;
- d) avec l'approbation du ministre, exiger des caisses qu'elles versent une cotisation extraordinaire;
- e) accepter les pouvoirs que lui confère la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
- f) avec l'approbation du ministre, emprunter :
 - (i) soit sur son crédit,
 - (ii) soit sur des lettres de change ou des billets tirés, souscrits, acceptés ou endossés par elle ou pour son compte,
 - (iii) soit par l'émission de débentures;
- g) acquérir, détenir et améliorer des biens meubles et immeubles, et en disposer;
- h) déclarer des remises de prime et en payer aux caisses;
- i) agir en qualité de surveillant, d'administrateur ou de liquidateur d'une caisse;
- j) nommer un mandataire;
- k) souscrire une assurance couvrant sa responsabilité auprès d'un ou de plusieurs assureur;
- l) informer le surintendant des conséquences défavorables des projets de charte;
- m) recueillir ou divulguer des renseignements sur les caisses;
- n) prendre les autres mesures compatibles avec la présente loi qui sont nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

Idem

(2) La Société peut assortir de conditions l'aide financière qu'elle accorde en vertu de l'alinéa (1) a) et, sans préjudice de la forme que celle-ci peut prendre, elle peut l'accorder en prenant l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) l'achat de valeurs mobilières de la caisse;
- b) l'octroi de prêts, avec ou sans sûreté, ou d'avances à la caisse ou la garantie de prêts ou d'avances consentis à celle-ci, ou le versement d'un dépôt à la caisse ou la garantie d'un dépôt qui y est fait;
- c) l'acceptation d'une sûreté pour des prêts ou des avances consentis à la caisse;

- (d) guaranteeing the payment of the fees of, and the costs incurred by, a liquidator of a credit union.

Subrogation

(3) If the Corporation makes an advance under clause (1) (b), it is subrogated as an unsecured creditor for the amount of the advance.

Membership

(4) If the Corporation holds membership shares of a credit union, the Corporation is a member of the credit union and has the rights and benefits of a member.

Pledging assets

(5) For the purposes of clause (1) (f), the Corporation may pledge as security all or any part of its assets.

Delegation of powers and duties

(6) The Corporation may, subject to the conditions that the Corporation considers appropriate, delegate in writing to any officer or employee of the Corporation the exercise of any power or the performance of any duty that this Act confers on or assigns to the Corporation and all acts done and decisions made under the delegation are as valid and effective as if done or made by the Corporation.

138. (1) Clause 264 (h) of the Act is repealed.

(2) Section 264 of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (k), by striking out “and” at the end of clause (l) and by repealing clause (m).

139. Sections 265, 266 and 267 of the Act are repealed.

140. Section 270 of the Act is repealed and the following substituted:

DEPOSIT INSURANCE

Insurance of deposits with credit unions

270. (1) Subject to subsection (2), the deposits with every credit union are insured by the Corporation in accordance with this Act and the by-laws of the Corporation, except if the deposit insurance of a credit union is cancelled under section 274.

Exceptions

- (2) The following are not insured:
1. A deposit that is not payable in Canada or not in Canadian currency.
 2. The amount of any one deposit that exceeds a prescribed amount.

Conditions on deposit insurance

(3) The deposit insurance of a credit union is subject to the prescribed conditions and any other conditions imposed by the Corporation under subsection (4).

Conditions imposed by notice

(4) The Corporation may impose conditions on the deposit insurance of a credit union, or amend such conditions, at any time by written notice to the credit union.

- d) la garantie du paiement des honoraires du liquidateur d'une caisse et des frais qu'il engage.

Subrogation

(3) Si la Société consent une avance en vertu de l'alinéa (1) b), elle est subrogée à titre de créancier non garanti pour le montant de cette avance.

Adhésion

(4) Si la Société détient des parts sociales d'une caisse, elle en est sociétaire et jouit des droits et avantages d'un sociétaire.

Nantissement d'éléments d'actif

(5) Pour l'application de l'alinéa (1) f), la Société peut nantir tout ou partie de son actif.

Délégation des pouvoirs et des fonctions

(6) La Société peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'elle estime appropriées, déléguer à n'importe lequel de ses dirigeants ou employés l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction que lui confère ou lui attribue la présente loi. Tous les actes accomplis et toutes les décisions prises en vertu de cette délégation sont valides et exécutoires au même titre que des actes accomplis ou des décisions prises par la Société.

138. (1) L'alinéa 264 h) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 264 de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa m).

139. Les articles 265, 266 et 267 de la Loi sont abrogés.

140. L'article 270 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ASSURANCE-DÉPÔTS

Assurance des dépôts confiés aux caisses

270. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société assure les dépôts confiés à chaque caisse conformément à la présente loi et à ses règlements administratifs, sauf si l'assurance-dépôt de la caisse est annulée en vertu de l'article 274.

Exceptions

- (2) Ne sont pas assurés :
1. Les dépôts qui ne sont pas payables au Canada ou qui ne sont pas en devise canadienne.
 2. L'excédent de tout dépôt sur le montant prescrit.

Conditions de l'assurance-dépôts

(3) L'assurance-dépôts de la caisse est assujettie aux conditions prescrites et aux autres conditions qu'impose la Société en vertu du paragraphe (4).

Imposition de conditions par avis

(4) La Société peut, par avis écrit, imposer des conditions à l'égard de l'assurance-dépôts de la caisse ou les modifier.

Certificate

(5) The Corporation shall issue a certificate of deposit insurance to every credit union whose deposits the Corporation insures.

Insurance continues after member withdraws, etc.

(6) For greater certainty, the obligation to insure a deposit of a member of a credit union continues after the member withdraws or is expelled.

Shares not insurable

(7) The shares of a credit union are not insurable by the Corporation.

Payment for insured deposits

270.1 (1) The Corporation has an obligation to make payment in respect of any deposit insured by the Corporation if,

- (a) the members of the credit union that holds the deposit pass a resolution for the voluntary liquidation and dissolution of the credit union;
- (b) the credit union becomes a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a liquidator is appointed for the credit union under this Act or the *Winding-Up and Restructuring Act* (Canada);
- (c) the Corporation is satisfied that the credit union will be unable to make payment in full, without delay, in respect of any deposits insured by deposit insurance;
- (d) the deposit insurance of the credit union that holds the deposit is cancelled; or
- (e) the Corporation, as administrator, requires the credit union to be wound up under subparagraph 6 iii of subsection 295 (1).

Payment to person apparently entitled

(2) The Corporation, if it is obliged to make payment in respect of any deposit insured by deposit insurance, shall make payment to the person who appears entitled to the payment by the records of the credit union.

Amount of payment

- (3) The Corporation may pay,
 - (a) the amount of the deposit according to the terms of the deposit; or
 - (b) before maturity of the deposit, an amount equal to the principal of the deposit and the accrued and unpaid interest on the deposit on the day it is paid.

Withholding to cover lien

(4) If the credit union has a lien on a deposit under section 44, the Corporation may withhold payment of an amount equal to the amount of the lien and pay that amount to the liquidator of the credit union.

Withholding of amount held as security

(5) If the credit union held a deposit as security for a loan, the Corporation may withhold payment of an

Certificat d'assurance-dépôts

(5) La Société délivre un certificat d'assurance-dépôts à chaque caisse dont elle assure les dépôts.

Maintien de l'assurance après le retrait du sociétaire

(6) Il demeure entendu que l'obligation d'assurer le dépôt d'un sociétaire de la caisse continue après le retrait du sociétaire ou la révocation de son adhésion.

Actions non assurables

(7) Les actions de la caisse ne sont pas assurables par la Société.

Paiement à l'égard des dépôts assurés

270.1 (1) La Société a l'obligation de faire un paiement à l'égard d'un dépôt qu'elle assure dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les sociétaires de la caisse qui détient le dépôt adoptent une résolution de liquidation et de dissolution volontaires de la caisse;
- b) la caisse devient un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un liquidateur est nommé à son égard en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada);
- c) la Société est convaincue que la caisse sera empêchée de payer intégralement et sans délai les dépôts couverts par l'assurance-dépôts;
- d) l'assurance-dépôts de la caisse qui détient le dépôt est annulée;
- e) la Société, en qualité d'administrateur, exige que la caisse procède à sa liquidation en vertu de la sous-disposition 6 iii du paragraphe 295 (1).

Paiement à une personne qui semble y avoir droit

(2) Si la Société est obligée de faire un paiement à l'égard d'un dépôt couvert par l'assurance-dépôts, elle le fait à la personne qui, d'après les dossiers de la caisse, semble y avoir droit.

Montant du paiement

- (3) La Société peut payer :
 - a) soit le montant du dépôt selon les conditions de celui-ci;
 - b) soit, avant que le dépôt n'arrive à échéance, un montant égal au principal du dépôt, majoré des intérêts courus et impayés le jour du paiement.

Retenue d'un paiement pour couvrir le montant d'un privilège

(4) Si la caisse détient un privilège sur un dépôt aux termes de l'article 44, la Société peut retenir une somme égale au montant du privilège et la verser au liquidateur de la caisse.

Retenue d'une somme détenue en garantie

(5) Si la caisse détient un dépôt en garantie d'un prêt, la Société peut retenir la somme nécessaire au rembour-

amount necessary to repay the loan and pay that amount to the liquidator of the credit union.

Discharge of liability

(6) Payment, under this section, by the Corporation in respect of any deposit insured by deposit insurance discharges the Corporation from all liability in respect of that deposit, and in no case is the Corporation under any obligation to see to the proper application of the payment made.

Subrogation

(7) If the Corporation makes a payment under this section in respect of any deposit with a credit union, the Corporation is subrogated to the extent of the payment made to all the rights and interests of the depositor as against that credit union.

Assignment

(8) If the Corporation considers it advisable, it may withhold payment in respect of any deposit with a credit union until the Corporation has received a written assignment of all the rights and interests of the depositor against that credit union.

Agreement to administer payments

(9) The Corporation may enter into a deposit administration agreement with a financial institution under which that financial institution agrees to make the payments under this section on behalf of the Corporation.

141. Sections 272 and 273 of the Act are repealed and the following substituted:

Preparatory examination

272. (1) The Corporation may examine the records and documents of the credit union if the Corporation believes that a payment by the Corporation under this Act in respect of a deposit held by a credit union is imminent and that it is in the best interest of both the depositors with the credit union and the Corporation to make early preparations for the payment.

Same

(2) The examination may be made by a person designated by the Corporation.

Examination powers

(3) Section 229.1 applies, with necessary modifications, with respect to an examination under this section.

Application to receivers and liquidators

(4) Under clause 229.1 (4) (b), as it applies under subsection (3), the person conducting the examination may also require a receiver or liquidator to provide information and explanations.

142. (1) Clause 274 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the credit union is in breach of the standards of business and financial practices prescribed by the Corporation or any conditions of its deposit insurance;

sement du prêt et la verser au liquidateur de la caisse.

Exonération

(6) Le paiement fait par la Société aux termes du présent article pour un dépôt couvert par l'assurance-dépôts la dégage de toute responsabilité à l'égard de ce dépôt. La Société n'est en aucun cas tenue de veiller à l'affectation du montant payé.

Subrogation

(7) Si la Société fait un paiement aux termes du présent article pour un dépôt confié à une caisse, elle est subrogée, jusqu'à concurrence du montant du paiement, dans les droits et intérêts du déposant contre la caisse.

Cession

(8) La Société peut, si elle le juge souhaitable, retenir un paiement à l'égard d'un dépôt confié à une caisse jusqu'à ce qu'elle ait reçu la cession par écrit de tous les droits et intérêts du déposant contre la caisse.

Convention d'administration des paiements

(9) La Société peut conclure, avec une institution financière, une convention d'administration des dépôts aux termes de laquelle cette institution convient de faire les paiements prévus au présent article pour le compte de la Société.

141. Les articles 272 et 273 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen préparatoire

272. (1) La Société peut examiner les dossiers et les documents de la caisse si elle croit qu'un paiement qu'elle doit effectuer en application de la présente loi à l'égard d'un dépôt détenu par une caisse est imminent et qu'il est dans son intérêt véritable et dans celui des déposants de la caisse de se préparer à effectuer ce paiement.

Idem

(2) L'examen peut être fait par la personne que désigne la Société.

Pouvoirs d'examen

(3) L'article 229.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux examens visés au présent article.

Application aux séquestres et aux liquidateurs

(4) En vertu de l'alinéa 229.1 (4) b), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe (3), la personne qui effectue l'examen peut également exiger qu'un séquestre ou liquidateur lui fournisse des renseignements et des éclaircissements.

142. (1) L'alinéa 274 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la caisse n'observe pas les normes de pratiques commerciales et financières prescrites par la Société ou une condition de son assurance-dépôts;

(2) Subsection 274 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) the Corporation determines, on reasonable grounds, that the credit union is unable to meet its obligations as they come due.

(3) Subsection 274 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to Superintendent, league

(5) The Corporation shall give the Superintendent and the league for the credit union written notice of the cancellation of deposit insurance.

143. The heading immediately before section 275 and sections 275 and 276 of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition, advertising, holding out as insured

275. (1) Except as allowed under this section, no person shall, by written or oral representations, advertise or hold out any entity as being insured by the Corporation.

Advertisement, etc., by credit union or league

(2) A credit union may advertise or hold out that it is insured and a league may advertise or hold out that its members are insured if the advertising or holding out is by marks, signs, advertisements or other devices authorized by the by-laws of the Corporation and used in the manner and on the occasions set out by the by-laws.

DEPOSIT INSURANCE RESERVE FUND AND PREMIUMS

Deposit Insurance Reserve Fund

276. (1) The Corporation shall maintain a fund, called the Deposit Insurance Reserve Fund.

Use of the Fund

(2) The Deposit Insurance Reserve Fund may be used to pay for the following:

1. Deposit insurance claims.
2. The costs associated with the continuance or orderly winding up of credit unions in financial difficulty.
3. Financial assistance provided under clause 262 (1) (a).
4. The costs of the Corporation.

Same

(3) The Corporation has the power to manage and invest the money in the Deposit Insurance Reserve Fund and may disburse money from the Fund for anything under subsection (2).

Annual premiums

276.1 (1) Within 120 days after the start of a credit union's financial year, the Corporation shall do the following:

(2) Le paragraphe 274 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) la Société détermine, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la caisse n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à leur échéance.

(3) Le paragraphe 274 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au surintendant et à la fédération

(5) La Société avise par écrit le surintendant et la fédération dont la caisse est membre de l'annulation de l'assurance-dépôts.

143. L'intertitre qui précède l'article 275 et les articles 275 et 276 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation exclusive

275. (1) Sauf dans la mesure permise aux termes du présent article, nul ne doit, oralement ou par écrit, annoncer dans sa publicité qu'une entité est assurée par la Société ou la présenter comme telle.

Publicité de la caisse ou d'une fédération

(2) La caisse peut annoncer dans sa publicité qu'elle est assurée ou se présenter comme telle et une fédération peut annoncer dans sa publicité que ses membres sont assurés et les présenter comme tels si l'annonce ou la présentation est faite par le biais de marques, de signes, d'annonces ou autres moyens qui sont autorisés par les règlements administratifs de la Société et utilisés de la manière et dans les circonstances qui y sont énoncées.

FONDS DE RÉSERVE ET PRIMES D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts

276. (1) La Société tient un fonds appelé Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

Emploi du Fonds

(2) Le Fonds de réserve d'assurance-dépôts peut servir à payer ce qui suit :

1. Les demandes de règlement d'assurance-dépôts.
2. Les coûts liés au maintien ou à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière.
3. L'octroi d'une aide financière aux caisses en vertu de l'alinéa 262 (1) a).
4. Les frais de la Société.

Idem

(3) La Société peut gérer et placer les sommes qui se trouvent dans le Fonds de réserve d'assurance-dépôts et peut prélever des sommes sur le Fonds aux fins prévues au paragraphe (2).

Prime annuelle

276.1 (1) Dans les 120 jours qui suivent le début de l'exercice de chaque caisse, la Société fait ce qui suit :

1. Determine the credit union's annual premium for that financial year in accordance with the regulations.
2. Collect the annual premium determined under paragraph 1.

Deposit of premiums

(2) The Corporation shall credit the annual premiums to the Deposit Insurance Reserve Fund.

144. Sections 278 to 293 of the Act are repealed and the following substituted:**Deferral of premiums**

278. The Corporation may, upon such conditions as it may direct, defer the collection of, or cancel, all or part of an annual premium assessed by the Corporation.

SUPERVISION

Supervision by Corporation

279. (1) The Corporation may order a credit union subject to the supervision of the Corporation in any of the following circumstances:

1. The credit union asks, in writing, that it be subject to supervision.
2. The credit union is in contravention of section 84.
3. The Corporation, on reasonable grounds, believes that the credit union is conducting its affairs in a way that might be expected to harm the interests of members or depositors or that tends to increase the risk of claims by depositors against the Corporation.
4. The credit union or an officer or director of it does not file, submit or deliver a report or document required to be filed, submitted or delivered under this Act within the time limited under this Act.
5. The credit union has failed to comply with an order of the Superintendent and the Superintendent has requested, in writing, that the credit union be subject to supervision.
6. The credit union has failed to comply with an order of the Corporation.

Interpretation

(2) For the purposes of paragraph 2 of subsection (1), a variation under section 87 does not bring a credit union into compliance with section 84.

Release

- (3) The credit union remains subject to supervision until,
- (a) the credit union is being wound up or placed under administration; or
 - (b) the Corporation rescinds the order that the credit union be subject to supervision.

1. Elle établit la prime annuelle de la caisse pour l'exercice conformément aux règlements.
2. Elle perçoit la prime annuelle établie en application de la disposition 1.

Dépôt de la prime annuelle

(2) La Société porte les primes annuelles au crédit du Fonds de réserve d'assurance-dépôts.

144. Les articles 278 à 293 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Report des primes**

278. La Société peut, aux conditions qu'elle fixe, reporter la perception de tout ou partie d'une prime annuelle qu'elle établit ou l'annuler en tout ou en partie.

SUPERVISION

Supervision par la Société

279. (1) La Société peut donner l'ordre qu'une caisse soit placée sous sa supervision dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La caisse demande par écrit d'être placée sous supervision.
2. La caisse contrevient à l'article 84.
3. La Société a des motifs raisonnables de croire que la caisse conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires ou des déposants ou qui a tendance à augmenter le risque que des demandes de règlement soient présentées par des déposants à l'endroit de la Société.
4. La caisse ou un de ses dirigeants ou administrateurs omet de déposer, de soumettre ou de remettre un rapport ou un document qui doit être déposé, soumis ou remis aux termes de la présente loi dans le délai fixé par celle-ci.
5. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre du surintendant et celui-ci a demandé par écrit que la caisse soit placée sous supervision.
6. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre de la Société.

Interprétation

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), une modification prévue à l'article 87 ne signifie pas que la caisse observe à l'article 84.

Fin de la supervision

- (3) La caisse reste placée sous supervision :
- a) soit jusqu'au début de sa liquidation ou jusqu'à ce qu'elle soit placée sous administration;
 - b) soit jusqu'à ce que la Société annule l'ordre portant sa mise sous supervision.

Same

(4) The Corporation may rescind an order under clause (3) (b) on the application of the credit union or on the Corporation's own initiative if there are reasonable grounds for believing that the credit union is no longer in need of supervision.

Procedural rules

(5) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(6) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Exception, if order at credit union's request

(7) Subsections (5) and (6) do not apply if the order is made after the credit union asks, in writing, that it be subject to supervision as described in paragraph 1 of subsection (1).

Powers when credit union supervised

280. (1) If a credit union is subject to the supervision of the Corporation, the Corporation may,

- (a) order the credit union to correct any practices that the Corporation feels are contributing to the problem or situation that caused the credit union to be ordered subject to its supervision;
- (b) order the credit union and its directors, committee members, officers and employees to not exercise any powers of the credit union or of its directors, committee members, officers and employees;
- (c) establish guidelines for the operation of the credit union;
- (d) order the credit union not to declare or pay a dividend or to restrict the amount of a dividend to be paid to a rate or amount set by the Corporation;
- (e) attend meetings of the credit union's board and its audit committee; and
- (f) propose by-laws for the credit union and amendments to its articles of incorporation.

Approval of by-laws, etc.

(2) No by-law, policy or resolution relating to the business, affairs or management of a credit union passed or made by the board during the time the credit union is subject to supervision is of any effect until approved in writing by the Corporation.

Enforcement

(3) If a credit union fails to comply with an order of the Corporation under this section, the Corporation may apply to the court for,

- (a) an order directing compliance with the Corporation's order; or

Idem

(4) La Société peut annuler un ordre aux termes de l'alinéa (3) b) à la demande de la caisse ou de sa propre initiative s'il y a des motifs raisonnables de croire que la caisse n'a plus besoin de supervision.

Règles de procédure

(5) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(6) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Exception : ordre donné à la demande de la caisse

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas si l'ordre est donné après que la caisse demande par écrit d'être placée sous supervision conformément à la disposition 1 du paragraphe (1).

Pouvoirs en cas de supervision de la caisse

280. (1) Si la caisse est assujettie à sa supervision, la Société peut :

- a) lui ordonner de rectifier les pratiques qui, selon la Société, contribuent au problème ou à la situation qui a justifié l'ordre de mise sous supervision;
- b) lui ordonner, ainsi qu'à ses administrateurs, membres de comités, dirigeants et employés, de ne pas exercer l'un quelconque de leurs pouvoirs;
- c) établir des lignes directrices en ce qui concerne son fonctionnement;
- d) lui ordonner de ne pas déclarer ni verser un dividende ou de limiter le montant d'un dividende qui doit être versé au taux ou montant fixé par la Société;
- e) assister aux réunions de son conseil et de son comité de vérification;
- f) proposer des règlements administratifs à son intention et des modifications de ses statuts.

Approbation des règlements administratifs

(2) Les règlements administratifs pris ainsi que les politiques ou les résolutions adoptées par le conseil relativement aux activités commerciales, aux affaires internes ou à la gestion de la caisse pendant que celle-ci est sous supervision sont sans effet tant que la Société ne les a pas approuvés par écrit.

Exécution

(3) La Société peut, si la caisse ne se conforme pas à l'ordre qu'elle donne en vertu du présent article, demander au tribunal, par voie de requête :

- a) soit une ordonnance enjoignant à la caisse de se conformer à l'ordre;

(b) such other order as the court considers appropriate.

Expenses of Corporation

281. The Corporation may require a credit union to pay the expenses of and disbursements by the Corporation in supervising the credit union.

145. Section 294 of the Act is repealed and the following substituted:

Administration by Corporation

294. (1) The Corporation may order a credit union subject to administration by the Corporation in any of the following circumstances:

1. The Corporation, on reasonable grounds, believes that the credit union is conducting its affairs in a way that might be expected to harm the interests of members, depositors or shareholders or that tends to increase the risk of claims by depositors against the Corporation, but that supervision would, in the circumstances, not be appropriate.
2. The credit union has failed to comply with an order of the Corporation made while the credit union was subject to the supervision of the Corporation.
3. The Corporation is of the opinion that the assets of the credit union are not sufficient to give adequate protection to its depositors.
4. The credit union has failed to pay any liability that is due or, in the opinion of the Corporation, will not be able to pay its liabilities as they become due.
5. After a general meeting and any adjournment of no more than two weeks, the members of the credit union have failed to elect the minimum number of directors required under subsection 93 (2).
6. If a vacancy occurs in the board of the credit union resulting in there not being a quorum of directors in office and a general meeting is not called promptly as required under subsection 97 (2).
7. The Superintendent has made an order under section 240.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to court

(3) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the court, within seven days after receiving the order, upon a question of law only.

146. (1) Paragraph 4 of subsection 295 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

b) soit toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.

Frais de la Société

281. La Société peut exiger que la caisse paie les frais qu'elle a engagés et les débours qu'elle a effectués dans le cadre de sa supervision.

145. L'article 294 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration par la Société

294. (1) La Société peut ordonner qu'une caisse soit placée sous son administration dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. La Société croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la caisse conduit ses affaires internes d'une manière dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise aux intérêts des sociétaires, des déposants ou des actionnaires ou qui a tendance à augmenter le risque que des demandes de règlement soient présentées par les déposants à l'endroit de la Société, mais que la supervision ne serait pas appropriée en l'occurrence.
2. La caisse ne s'est pas conformée à un ordre que la Société a donné pendant que la caisse était placée sous sa supervision.
3. La Société est d'avis que l'actif de la caisse n'est pas suffisant pour protéger adéquatement ses déposants.
4. La caisse n'a pas acquitté ses obligations à leur échéance ou, de l'avis de la Société, ne sera pas en mesure de le faire.
5. Après la tenue d'une assemblée générale et tout ajournement d'au plus deux semaines, les sociétaires de la caisse n'ont pas élu le nombre minimal d'administrateurs exigé aux termes du paragraphe 93 (2).
6. Une vacance survient au sein du conseil de la caisse, entraînant l'absence de quorum des administrateurs en fonction, et une assemblée générale n'est pas convoquée promptement comme l'exige le paragraphe 97 (2).
7. Le surintendant a donné un ordre en vertu de l'article 240.

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le tribunal

(3) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le tribunal dans les sept jours qui suivent la réception de l'ordre, pourvu que l'appel soit fondé sur une question de droit seulement.

146. (1) La disposition 4 du paragraphe 295 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Exercise the powers of the credit union and of the directors, officers and committees.

(2) Subparagraph 6 i of subsection 295 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- i. amalgamate, by requiring the credit union to enter into an amalgamation agreement under section 310,

147. Part XIV of the Act is amended by adding the following section:

Expenses of Corporation

295.1 The Corporation may require a credit union to pay the expenses of and disbursements by the Corporation in administering the credit union.

148. The Act is amended by striking out the heading immediately before section 296 and substituting the following:

**PART XV
 DISSOLUTION, AMALGAMATION, OTHER
 FUNDAMENTAL CHANGES**

149. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 297:

DISSOLUTION

150. Section 298 of the Act is repealed and the following substituted:

Voluntary winding up

298. (1) The members of a credit union may, by special resolution passed at a general meeting called for that purpose, require the credit union to be wound up voluntarily.

If more than one class of shares

(2) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (1) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Appointment of liquidator

(3) At the meeting passing the special resolution, the members shall appoint a person as liquidator of the estate and effects of the credit union for the purpose of winding up its affairs and distributing its property.

Who can be liquidator

(4) Only the following may be appointed as a liquidator under this section:

1. The Corporation.
2. A licensed trustee in bankruptcy.

Remuneration and expenses of liquidator

(5) The remuneration of the liquidator and the costs, charges and expenses of the winding up shall be determined in accordance with the following:

1. If the liquidator is the Corporation, the remuneration and costs, charges and expenses shall be as set

4. Exercer les pouvoirs de la caisse et ceux de ses administrateurs, dirigeants et comités.

(2) La sous-disposition 6 i du paragraphe 295 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- i. soit qu'elle fusionne, en exigeant qu'elle conclue une convention de fusion visée à l'article 310,

147. La partie XIV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Frais de la Société

295.1 La Société peut exiger que la caisse paie les frais qu'elle a engagés et les débours qu'elle a effectués dans le cadre de l'administration de la caisse.

148. La Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'intertitre qui précède l'article 296 :

**PARTIE XV
 DISSOLUTION, FUSION ET AUTRES
 CHANGEMENTS FONDAMENTAUX**

149. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 297 :

DISSOLUTION

150. L'article 298 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Liquidation volontaire

298. (1) Les sociétaires de la caisse peuvent, par voie de résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, exiger sa liquidation volontaire.

Pluralité des catégories d'actions

(2) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (1) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Nomination d'un liquidateur

(3) À l'assemblée où la résolution extraordinaire est adoptée, les sociétaires nomment une personne au poste de liquidateur des biens de la caisse aux fins de la liquidation de ses affaires et de la répartition de ses biens.

Habilité

(4) Seules les personnes suivantes peuvent être nommées liquidateur aux termes du présent article :

1. La Société.
2. Un syndic de faillite autorisé.

Rémunération et frais du liquidateur

(5) La rémunération du liquidateur ainsi que les frais de la liquidation sont établis conformément à ce qui suit :

1. Si le liquidateur est la Société, elle fixe la rémunération et les frais, qui commencent à courir le jour

by the Corporation as of the day the resolution is passed.

2. If the liquidator is a licensed trustee in bankruptcy, the remuneration and costs, charges and expenses shall be as set out in the appointment of the liquidator.

Publication of notice of winding-up

- (6) The liquidator shall,
 - (a) file a copy of the resolution under subsection (1) and the appointment under subsection (3) with the Superintendent within 10 days after the resolution has been passed;
 - (b) publish a notice of the resolution and the appointment in *The Ontario Gazette* within 20 days after the resolution has been passed; and
 - (c) publish a notice of the resolution and the appointment in a newspaper having a general circulation in the locality where the head office of the credit union is located.

Vacancy in office of liquidator

(7) The following apply if a vacancy occurs, by death, resignation or otherwise, in the office of a liquidator appointed under this section:

1. The members of the credit union, by a majority of the votes cast at a general meeting called for that purpose, may appoint a person to fill the vacancy.
2. If the members fail to appoint a person under paragraph 1, the Superintendent shall appoint a person to fill the vacancy.

Removal of liquidator

(8) Unless the liquidator is the Corporation, the members of the credit union may, by a majority of the votes cast at a general meeting called for that purpose, remove a liquidator appointed under this section and appoint a replacement.

Credit union to cease business

(9) From the time the resolution under subsection (1) is passed, the credit union shall cease to carry on its business, except in so far as is, in the opinion of the liquidator, required for the beneficial winding-up of the credit union, but the corporate state and all the corporate powers of the credit union, despite anything to the contrary in the charter of the credit union, continue until the affairs of the credit union are wound up.

No proceeding against credit union without leave

(10) After the resolution under subsection (1) is passed, no suit, action or other proceeding shall be proceeded with or commenced against the credit union, except with the leave of the court and subject to such terms as the court imposes.

Attachments, etc., void

(11) Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the estate or effects of the

de l'adoption de la résolution.

2. Si le liquidateur est un syndic de faillite autorisé, la rémunération et les frais sont fixés dans son acte de nomination.

Publication de l'avis de liquidation

- (6) Le liquidateur prend les mesures suivantes :
 - a) il dépose auprès du surintendant une copie de la résolution visée au paragraphe (1) et de l'acte de la nomination visée au paragraphe (3) dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la résolution;
 - b) il fait publier un avis de la résolution et de la nomination dans la *Gazette de l'Ontario* dans les 20 jours qui suivent l'adoption de la résolution;
 - c) il fait publier un avis de la résolution et de la nomination dans un journal à grande diffusion dans la localité où se trouve le siège social de la caisse.

Vacance du poste de liquidateur

(7) Les règles suivantes s'appliquent si le poste du liquidateur nommé aux termes du présent article devient vacant pour cause de décès, de démission ou autre :

1. Les sociétaires de la caisse peuvent, à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale convoquée à cette fin, nommer une personne pour pourvoir au poste.
2. Si les sociétaires ne nomment pas une personne en vertu de la disposition 1, le surintendant en nomme une pour pourvoir au poste.

Destitution du liquidateur

(8) Sauf si le liquidateur est la Société, les sociétaires peuvent, à la majorité des voix exprimées à une assemblée générale convoquée à cette fin, destituer un liquidateur nommé aux termes du présent article et nommer son remplaçant.

Cessation des activités

(9) Dès l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1), la caisse cesse d'exercer ses activités commerciales, sauf dans la mesure nécessaire, de l'avis du liquidateur, à sa liquidation avantageuse. Toutefois, malgré toute disposition contraire de sa charte, elle conserve sa personnalité morale et tous les pouvoirs qui s'y rattachent jusqu'à la liquidation complète de ses affaires.

Aucune instance contre la caisse, sauf autorisation

(10) Après l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1), aucune poursuite, action ou autre instance ne doit être continuée ou introduite contre la caisse, sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il fixe.

Nullité des saisies

(11) Est nulle toute saisie, mise sous séquestre, saisie-gagerie ou saisie-exécution pratiquée contre les biens de

credit union after the passing of the resolution under subsection (1) is void.

Liquidator to take custody

(12) Upon appointment, the liquidator shall take custody and control of all property, rights and privileges of the credit union or to which the credit union appears to be entitled and shall take all necessary steps to wind up the credit union.

Statement of assets and liabilities

(13) Within 60 days after being appointed, the liquidator shall prepare a statement of the assets and liabilities of the credit union as of the start of the winding up and file the statement with the Superintendent.

List of contributories and calls

- (14) Upon a voluntary winding-up, the liquidator,
- (a) shall settle the list of contributories; and
 - (b) may, before having ascertained the sufficiency of the property of the credit union, call on any of the contributories for the time being settled on the list of contributories, to the extent of their liability, to pay any sum that the liquidator considers necessary to satisfy the liabilities of the credit union, and the costs, charges and expenses of winding up and for the adjustment of the rights of the contributories among themselves.

Same

(15) The list of contributories settled by the liquidator under clause (14) (a) is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the liability of the persons named in the list as contributories.

Meetings of credit union during winding-up

(16) The liquidator may, during the continuance of the voluntary winding-up, call general meetings of the members of the credit union for the purpose of obtaining their approval by resolution or for any other purpose as the liquidator thinks fit.

Arrangements with creditors

(17) The liquidator may make such compromise or other arrangement as the liquidator thinks expedient with any creditor or person claiming to be a creditor or having or alleging that the person has a claim, present or future, certain or contingent, liquidated or unliquidated, against the credit union or whereby the credit union may be rendered liable.

Power to compromise with debtors and contributors

(18) The liquidator may compromise all debts and liabilities capable of resulting in debts and all claims, whether present or future, certain or contingent, liquidated or unliquidated, subsisting or supposed to subsist between the credit union and any contributory, alleged contributory or other debtor or person who may be liable to the credit union and all questions in any way relating to or affecting the property of the credit union, or the winding up of the credit union upon the receipt of the sums payable at such times and generally upon such conditions

la caisse après l'adoption de la résolution visée au paragraphe (1).

Garde des biens

(12) Dès sa nomination, le liquidateur assume la garde et le contrôle des biens, droits et privilèges, réels ou présumés, de la caisse et prend les mesures nécessaires à sa liquidation.

État de l'actif et du passif

(13) Dans les 60 jours qui suivent sa nomination, le liquidateur dresse un état de l'actif et du passif de la caisse au début de la liquidation et le dépose auprès du surintendant.

Liste des contribuables

- (14) Lors de la liquidation volontaire, le liquidateur :
- a) d'une part, dresse la liste des contribuables;
 - b) d'autre part, peut, avant de s'assurer si les biens de la caisse sont suffisants, faire appel à tout contribuable dont le nom figure alors sur la liste des contribuables, pour qu'il verse, jusqu'à concurrence de son obligation, la somme qu'il estime nécessaire à l'acquittement du passif de la caisse et des frais de liquidation ainsi qu'à la juste répartition des droits des contribuables entre eux.

Idem

(15) La liste des contribuables dressée par le liquidateur aux termes de l'alinéa (14) a) est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des obligations des personnes dont le nom y figure à titre de contribuables.

Tenue d'assemblées pendant la liquidation

(16) Le liquidateur peut, pendant la liquidation volontaire, convoquer des assemblées générales des sociétaires pour obtenir leur approbation par résolution ou à toute autre fin qu'il estime appropriée.

Arrangement avec les créanciers

(17) Le liquidateur peut faire toute transaction ou conclure tout autre arrangement qu'il estime opportun avec un créancier ou une personne qui prétend être un créancier ou qui est le titulaire véritable ou prétendu d'une créance actuelle ou future, certaine ou éventuelle, déterminée ou indéterminée, contre la caisse ou dont celle-ci pourrait être redevable.

Pouvoir de transiger avec les débiteurs et les contribuables

(18) Sur réception des sommes payables aux moments et aux conditions convenus, le liquidateur peut transiger sur une dette, une obligation génératrice de dette ou une créance actuelle ou future, certaine ou éventuelle, déterminée ou indéterminée, impayée ou présumée impayée, entre la caisse et un contribuable, un prétendu contribuable ou un débiteur ou une autre personne qui peut être redevable envers la caisse. Il peut disposer de la même façon de toute question ayant une incidence sur les biens ou la liquidation de la caisse et accepter toute sûreté pour

as are agreed, and the liquidator may take any security for the discharge of the debts or liabilities and give a complete discharge in respect of them.

Account to be made by liquidator

(19) The liquidator shall make up an account showing the manner in which the winding-up has been conducted and the property disposed of.

Same

(20) After the account is made up, the liquidator shall call a general meeting of the members and shareholders of the credit union for the purpose of having the account laid before them and hearing any explanation that may be given by the liquidator.

Calling meeting

(21) The liquidator shall call the meeting in the manner set out in the credit union's articles or by-laws.

Extension of time

(22) The Superintendent may, in writing, extend the time for filing any documents required to be filed under this section if the Superintendent is satisfied that an extension is appropriate.

151. Subsections 299 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice and dissolution

(1) Following the meeting called under subsection 298 (20), the liquidator shall,

- (a) within 10 days after the meeting, file a notice with the Superintendent stating that the meeting was held and its date; and
- (b) forthwith after filing the notice under clause (a), publish a notice in *The Ontario Gazette* setting out the date that the meeting was held and the date, proposed by the liquidator, for the dissolution of the credit union.

Restriction on dissolution date

(2) The date proposed by the liquidator for the dissolution of the credit union must be at least three months after the date that the meeting called under subsection 298 (20) was held.

Deferral of date by court

(3) At any time before the credit union is dissolved, the court may, on the application of the liquidator or any other interested person, make an order deferring the date on which the dissolution of the credit union is to take effect to a date fixed in the order.

Dissolution

(3.1) The credit union is dissolved on the date proposed by the liquidator unless the court makes an order under subsection (3), in which case the credit union is dissolved on the date fixed in the order.

152. (1) Clause 300 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

garantir le paiement de la dette ou de l'obligation et en donner quittance totale.

Compte rendu du liquidateur

(19) Le liquidateur rédige un compte rendu sur la manière dont se sont opérées la liquidation et la disposition des biens.

Idem

(20) Après avoir rédigé le compte rendu, le liquidateur convoque une assemblée générale des sociétaires et des actionnaires de la caisse afin de le leur présenter et de leur fournir des explications, le cas échéant.

Convocation de l'assemblée

(21) Le liquidateur convoque l'assemblée de la manière précisée dans les statuts ou les règlements administratifs de la caisse.

Prorogation du délai

(22) Le surintendant peut, par écrit, proroger le délai imparti pour le dépôt des documents qui doivent être déposés aux termes du présent article s'il est convaincu que la prorogation est appropriée.

151. Les paragraphes 299 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis et dissolution

(1) À la suite de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 298 (20), le liquidateur fait ce qui suit :

- a) il dépose auprès du surintendant, dans les 10 jours qui suivent la tenue de l'assemblée, un avis de la tenue et de la date de celle-ci;
- b) il fait publier, sans délai après le dépôt de l'avis visé à l'alinéa a), un avis dans la *Gazette de l'Ontario* indiquant la date à laquelle l'assemblée a été tenue et la date de dissolution de la caisse qu'il propose.

Restriction relative à la date de dissolution

(2) La date de dissolution de la caisse que propose le liquidateur doit tomber au moins trois mois après celle de la tenue de l'assemblée convoquée aux termes du paragraphe 298 (20).

Report de la date par le tribunal

(3) À n'importe quel moment avant la dissolution de la caisse, le tribunal peut, à la requête du liquidateur ou d'une autre personne intéressée, rendre une ordonnance de report de la date à laquelle la dissolution de la caisse doit prendre effet, auquel cas la caisse est dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance.

Dissolution

(3.1) La caisse est dissoute à la date que propose le liquidateur, sauf si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (3), auquel cas la caisse est dissoute à compter de la date fixée dans l'ordonnance.

152. (1) L'alinéa 300 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) the members, by a special resolution passed at a general meeting called for that purpose, authorize an application to be made to the court to wind up the credit union;

(2) Section 300 of the Act is amended by adding the following subsection:

If more than one class of shares

(1.1) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in clause (1) (a) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

(3) Clauses 300 (2) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) a creditor having a claim of \$5,000 or more;
 (d) if the credit union is being wound up voluntarily, the liquidator or a contributor;

(d.1) the Superintendent; or

(4) Section 300 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to Corporation

(4.1) Except if the application is made by the Corporation, four days notice of the application must be given to the Corporation.

(5) Clause 300 (10) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) forthwith after the appointment, give notice to the Superintendent and the Corporation of the court order respecting the winding-up; and

(6) Subsection 300 (11) of the Act is repealed.

(7) Subsections 300 (15), (16) and (17) of the Act are repealed and the following substituted:

Order for delivery of property

(15) If a winding-up order has been made by the court, the court may require any contributory for the time being settled on the list of contributories, or any director, employee, trustee, receiver, banker, agent or officer of the credit union, to pay, deliver, convey, surrender or transfer forthwith, or within such time as the court directs, to the liquidator any money, record, document, estate or effects that are in any such person's hands and to which the credit union is apparently entitled.

Inspection of documents and records

(16) If a winding-up order is made by the court, the court may make an order for the inspection of the records and documents of the credit union by its creditors and contributories, and any records and documents in the possession of the credit union may be inspected in conformity with the order.

No proceeding against credit union without leave

(17) After a winding-up order is made, no suit, action or other proceeding shall be proceeded with or commenced against the credit union, except with the leave of the court and subject to such terms as the court imposes.

- a) les sociétaires ont autorisé, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, la présentation d'une requête à cet effet au tribunal;

(2) L'article 300 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pluralité des catégories d'actions

(1.1) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée à l'alinéa (1) a) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

(3) Les alinéas 300 (2) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) le titulaire d'une créance d'au moins 5 000 \$;
 d) en cas de liquidation volontaire de la caisse, le liquidateur ou un contribuable;

d.1) le surintendant;

(4) L'article 300 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Avis à la Société

(4.1) Un préavis de quatre jours de la requête est donné à la Société, sauf si elle en est l'auteur.

(5) L'alinéa 300 (10) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) sans délai après sa nomination, il avise le surintendant et la Société de l'ordonnance de liquidation rendue par le tribunal;

(6) Le paragraphe 300 (11) de la Loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 300 (15), (16) et (17) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance de remise des biens

(15) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut exiger d'un contribuable dont le nom figure alors sur la liste des contribuables, ou d'un administrateur, employé, fiduciaire, séquestre, banquier, mandataire ou dirigeant de la caisse, qu'il paie, remette, cède ou transfère au liquidateur, sans délai ou dans le délai que fixe le tribunal, les sommes, les dossiers et les documents ainsi que les biens en sa possession et auxquels la caisse a apparemment droit.

Examen des documents

(16) Si le tribunal a rendu une ordonnance de liquidation, il peut rendre une ordonnance permettant aux créanciers et aux contribuables de la caisse d'examiner ses dossiers et ses documents. Ceux qu'elle a en sa possession peuvent être examinés conformément aux dispositions de l'ordonnance.

Aucune instance contre la caisse, sauf autorisation

(17) Après la délivrance d'une ordonnance de liquidation, aucune poursuite, action ou autre instance ne peut être continuée ou introduite contre la caisse, sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions qu'il fixe.

Attachments, etc., void

(17.1) Every attachment, sequestration, distress or execution put in force against the estate or effects of a credit union after a winding-up order is made is void.

153. Section 301 of the Act is repealed and the following substituted:**Dissolution by Superintendent**

301. (1) The Superintendent may, by order, dissolve a credit union if he or she is satisfied that,

- (a) its incorporation was obtained by fraud or mistake;
- (b) it exists for an illegal purpose;
- (c) the number of its members is reduced to fewer than 20;
- (d) it is not carrying on business or is not in operation; or
- (e) it has contravened this Act or the regulations.

Procedural rules

(2) Section 240.1 applies with respect to an order under this section.

Appeal to Tribunal

(3) The credit union that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Appointment of liquidator

(4) If necessary, the Superintendent shall appoint a liquidator to carry out the dissolution.

Liquidation

(5) The liquidator, if one is appointed, shall proceed to wind up the credit union and subsections 298 (9) to (22) and 299 (1) apply, except that no approval of the members of the credit union is required.

Publishing order

(6) The Superintendent shall publish notice of the dissolution in *The Ontario Gazette*.

Modification with respect to leagues

(7) For the purposes of the application of clause (1) (c) to a league under section 243, the reference to “20” in clause (1) (c) shall be deemed to be a reference to “10”.

154. Subsections 307 (9) and (10) of the Act are repealed and the following substituted:**Disposal of records**

(9) If a credit union has been wound up under this Act and is about to be dissolved, the records and documents of the credit union and of the liquidator may be disposed of in such manner as,

- (a) the Superintendent may specify, in the case of voluntary winding up or a liquidator appointed by the Superintendent under section 301; or

Nullité des saisies

(17.1) Est nulle toute saisie, mise sous séquestre, saisie-gagerie ou saisie-exécution pratiquée contre les biens de la caisse après la délivrance d'une ordonnance de liquidation.

153. L'article 301 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Dissolution par le surintendant**

301. (1) Le surintendant peut, par ordre, dissoudre la caisse s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) elle a été constituée par fraude ou par erreur;
- b) elle poursuit des fins illégales;
- c) le nombre de ses sociétaires passe à moins de 20;
- d) elle n'exerce aucune activité commerciale ou est inactive;
- e) elle a contrevenu à la présente loi ou aux règlements.

Règles de procédure

(2) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du présent article.

Appel devant le Tribunal

(3) La caisse qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Nomination d'un liquidateur

(4) Le surintendant nomme au besoin un liquidateur pour effectuer la dissolution.

Liquidation

(5) Le liquidateur nommé procède à la liquidation de la caisse. Les paragraphes 298 (9) à (22) et 299 (1) s'appliquent, sauf qu'aucune approbation des sociétaires n'est requise.

Publication de l'ordre

(6) Le surintendant fait publier un avis de la dissolution dans la *Gazette de l'Ontario*.

Adaptation

(7) Pour l'application de l'alinéa (1) c) à une fédération dans le cadre de l'article 243, la mention de «20» à cet alinéa vaut mention de «10».

154. Les paragraphes 307 (9) et (10) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Manière de disposer des dossiers**

(9) Il peut être disposé des dossiers et des documents de la caisse qui a été liquidée en vertu de la présente loi et qui est sur le point d'être dissoute et de ceux du liquidateur :

- a) soit comme le précise le surintendant, dans le cas d'une liquidation volontaire ou s'il a nommé le liquidateur en vertu de l'article 301;

- (b) the court may order in the case of winding up under court order.

Retention of records by custodian

(10) A person who has been granted custody of the records and documents under subsection (9) shall keep them available for production for six years following the date of the dissolution of the credit union or until the expiration of such other period as may be specified by the Superintendent or ordered by the court under subsection (9).

Regulations

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the procedure to be followed in a winding-up, and, unless otherwise provided by this Act or by those regulations, the practice and procedure in a winding-up under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) applies.

155. Section 308 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of winding-up proceedings

308. If proceedings are taken under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) in respect of a credit union, the secretary of the credit union shall send notice of the proceedings to the Superintendent by registered mail.

Security interests remaining after dissolution

308.1 (1) If a credit union is dissolved without discharging a security interest given to the credit union, the Corporation may discharge that security interest or do anything else, in relation to that security interest, that the credit union could have done had it not been dissolved.

Clarification with respect to real property

(2) For greater certainty, and without limiting what other security interests subsection (1) applies to, subsection (1) applies to liens, charges and mortgages or any other security interest in real property.

156. (1) The English version of paragraph 1 of subsection 309 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The corporate name of the amalgamated credit union.

(2) Subsections 309 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Filing of agreement

(3) Within one month after the agreement is signed, the parties must file with the Superintendent, in triplicate, true copies of the amalgamation agreement and pay the fee established by the Minister.

Approvals required

(4) The agreement is subject to the approval of the Superintendent and to adoption by special resolutions of the members of each of the amalgamating credit unions, passed at meetings called for the purpose of considering the agreement.

- b) soit comme l'ordonne le tribunal, dans le cas d'une liquidation par ordonnance judiciaire.

Conservation des dossiers

(10) La personne qui s'est vu confier la garde des dossiers et des documents visés au paragraphe (9) doit s'assurer qu'ils puissent être produits pendant les six années qui suivent la date de la dissolution ou jusqu'à l'expiration de la période précisée par le surintendant ou fixée par ordonnance judiciaire en vertu de ce paragraphe.

Règlements

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements traitant de la marche à suivre lors d'une liquidation et, sauf disposition contraire de la présente loi ou de ces règlements, la pratique et la marche à suivre prévues par la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) s'appliquent.

155. L'article 308 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de liquidation

308. Si une caisse fait l'objet d'une procédure en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), son secrétaire en avise le surintendant par courrier recommandé.

Sûretés non radiées après la dissolution

308.1 (1) Si la caisse est dissoute sans qu'une sûreté qui lui a été fournie n'ait été radiée, la Société peut la radier ou prendre, à son égard, toute autre mesure que la caisse aurait pu prendre n'eût été sa dissolution.

Précision relative aux biens immeubles

(2) Sans préjudice des autres sûretés auxquelles peut s'appliquer le paragraphe (1), il demeure entendu que ce paragraphe s'applique à toute sûreté grevant des biens immeubles, notamment les privilèges, les charges et les hypothèques.

156. (1) La disposition 1 du paragraphe 309 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La dénomination sociale de la caisse issue de la fusion.

(2) Les paragraphes 309 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt de la convention

(3) Dans le mois qui suit sa signature, les parties déposent auprès du surintendant trois exemplaires conformes de la convention de fusion et acquittent les droits que fixe le ministre.

Approbations requises

(4) La convention est assujettie à l'approbation du surintendant et à son adoption, lors d'assemblées convoquées pour l'étudier, par résolution extraordinaire des sociétaires de chaque caisse qui fusionne.

If more than one class of shares

(4.1) If the credit union has more than one class of issued shares, each special resolution referred to in subsection (4) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Refusal of approval to be by order

(4.2) If the Superintendent refuses to approve the agreement, the Superintendent shall do so by order.

Procedural rules

(4.3) Section 240.1 applies with respect to an order under subsection (4.2).

Appeal to Tribunal

(4.4) The credit union that is subject to an order under subsection (4.2) may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

(3) Subsection 309 (8) of the Act is repealed and the following substituted:**Application for certificate**

(8) If the agreement is adopted, the amalgamating credit unions may apply jointly for a certificate of amalgamation by submitting an application to the Superintendent together with articles of amalgamation.

Certificate of amalgamation

(8.1) The Superintendent may, in his or her discretion, issue a certificate of amalgamation which shall set out the effective date of the amalgamation.

Grounds for refusing certificate

(8.2) Subsection 16 (2) applies, with necessary modifications, with respect to the issue of a certificate of amalgamation.

(4) Subsection 309 (9) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and by repealing clause (a) and substituting the following:**Amalgamation and effects**

(9) On and after the effective date of the amalgamation,

- (a) the amalgamating credit unions are amalgamated and are continued as one credit union under the corporate name set out in the certificate;

(5) Subsection 309 (10) of the Act is repealed and the following substituted:**Notice**

(10) The Superintendent shall publish notice of the issue of the certificate of amalgamation in *The Ontario Gazette*.

Statement of assets and liabilities

(11) The amalgamated credit union shall file with the Superintendent, within 60 days after the effective date of the amalgamation, a statement of the assets and liabilities of the amalgamated credit union as of the date of the certificate.

Pluralité des catégories d'actions

(4.1) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, chaque résolution extraordinaire visée au paragraphe (4) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Refus de l'approbation formulé par ordre

(4.2) Le surintendant formule par ordre son refus d'approuver la convention.

Règles de procédure

(4.3) L'article 240.1 s'applique aux ordres donnés en vertu du paragraphe (4.2).

Appel devant le Tribunal

(4.4) La caisse qui est visée par un ordre donné aux termes du paragraphe (4.2) peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

(3) Le paragraphe 309 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Demande de certificat**

(8) Si la convention est adoptée, les caisses qui fusionnent peuvent présenter ensemble au surintendant une demande de certificat de fusion accompagnée des statuts de fusion.

Certificat de fusion

(8.1) Le surintendant peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de fusion dans lequel est indiquée la date d'effet de la fusion.

Motifs de refus

(8.2) Le paragraphe 16 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat de fusion.

(4) Le paragraphe 309 (9) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) et à l'alinéa a) :**Effets de la fusion**

(9) À compter de la date d'effet de la fusion :

- a) les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale précisée dans le certificat;

(5) Le paragraphe 309 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Avis**

(10) Le surintendant publie un avis de la délivrance du certificat de fusion dans la *Gazette de l'Ontario*.

État de l'actif et du passif

(11) Dans les 60 jours qui suivent la date d'effet de la fusion, la caisse issue de la fusion dépose auprès du surintendant un état de son actif et de son passif à la date du certificat.

157. Section 310 of the Act is repealed and the following substituted:

Amalgamation of credit unions under administration

310. (1) If a credit union is under the administration of the Corporation, the Corporation may require the credit union to enter into an amalgamation agreement or do anything else under section 309.

Application of s. 309

(2) If the Corporation requires a credit union under the administration of the Corporation to enter into an amalgamation agreement under section 309, the following apply with respect to the application of section 309:

1. The adoption, under subsection 309 (4), of the amalgamation agreement by the members and shareholders of the credit union under administration is not required.
2. The Superintendent shall not issue a certificate of amalgamation under subsection 309 (8.1) unless the Corporation demonstrates that the amalgamation would,
 - i. protect the interests of the depositors or members of the credit unions being amalgamated; and
 - ii. promote the financial security and integrity of the amalgamated credit union.

158. The English version of clause 311 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) change its corporate name; or

159. Subsection 312 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to membership shares.

160. (1) Section 313 of the Act is amended by striking out “six months” in the portion before clause (a) and substituting “60 days”.

(2) The English version of clause 313 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the corporate name of the credit union;

161. The heading immediately before section 316 and section 316 of the Act are repealed and the following substituted:

CONTINUING AS OR CEASING TO BE AN ONTARIO
 CREDIT UNION

Continuance as an Ontario credit union

316. (1) A body corporate incorporated under the laws of another jurisdiction in Canada other than Ontario or under another Ontario Act may, if authorized by the laws of that other jurisdiction or under that other Ontario Act, apply to the Superintendent for a certificate of continuance.

157. L'article 310 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fusion de caisses placées sous administration

310. (1) La Société peut exiger que la caisse qui est sous son administration conclue une convention de fusion ou prenne toute autre mesure dans le cadre de l'article 309.

Application de l'art. 309

(2) Si la Société exige que la caisse qui est sous son administration conclue une convention de fusion en vertu de l'article 309, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre de cet article :

1. L'adoption, aux termes du paragraphe 309 (4), de la convention de fusion par les sociétaires et les actionnaires de la caisse sous administration n'est pas nécessaire.
2. Le surintendant ne doit pas délivrer de certificat de fusion en vertu du paragraphe 309 (8.1) à moins que la Société ne montre que la fusion :
 - i. d'une part, protégerait l'intérêt des déposants ou des sociétaires des caisses qui fusionnent,
 - ii. d'autre part, favoriserait la sécurité et l'intégrité financières de la caisse issue de la fusion.

158. L'alinéa 311 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) changer sa dénomination sociale;

159. Le paragraphe 312 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux parts sociales.

160. (1) L'article 313 de la Loi est modifié par substitution de «60 jours» à «six mois» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) La version anglaise de l'alinéa 313 a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(a) the corporate name of the credit union;

161. L'intertitre qui précède l'article 316 et l'article 316 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PROROGATION EN TANT QUE CAISSE POPULAIRE
 DE L'ONTARIO OU PERTE DE CE STATUT

Prorogation en tant que caisse populaire de l'Ontario

316. (1) La personne morale constituée en vertu des lois d'une autorité législative du Canada autre que l'Ontario ou en vertu d'une autre loi de l'Ontario peut, si les lois de cette autorité législative l'y autorisent ou en vertu de cette autre loi de l'Ontario, demander au surintendant de lui délivrer un certificat de prorogation.

Authorization

(2) If a body corporate has shareholders, the application must be authorized by a special resolution of the shareholders.

Articles of continuance, etc.

(3) Articles of continuance shall be sent to the Superintendent together with a copy of the special resolution required under subsection (2) and any other prescribed documents.

Requirements for articles

(4) The articles of continuance shall make any amendments to the original or restated articles of incorporation, articles of amalgamation, letters patent, supplementary letters patent, a special Act and any other instrument by which the body corporate was incorporated and any amendments thereto necessary to make the articles of continuance conform to the laws of Ontario, and may make such other amendments as would be permitted under this Act if the body corporate were incorporated under this Act, provided that at least the same shareholder approval has been obtained for such other amendments as would have been required if the body corporate were incorporated under this Act.

Issue of certificate of continuance

(5) Upon receipt of the articles of continuance and the other required documents, the Superintendent may, subject to any prescribed conditions, issue a certificate of continuance on such terms and subject to such limitations and conditions as the Superintendent considers proper.

Grounds for refusing certificate

(6) Subsection 16 (2) applies, with necessary modifications, with respect to the issue of a certificate of continuance.

Effect of certificate

(7) The articles of continuance become effective on the date set out in the certificate of continuance and, as of that date,

- (a) the body corporate is continued as a credit union under this Act as though it had been incorporated under this Act;
- (b) the articles of continuance are deemed to be the articles of incorporation of the continued credit union; and
- (c) the certificate of continuance is deemed to be the certificate of incorporation of the credit union.

Copy of certificate to other jurisdiction, etc.

(8) The Superintendent shall send a copy of the certificate of continuance,

- (a) to the appropriate official or public body for the jurisdiction in which the body corporate was incorporated; or
- (b) if the body corporate was incorporated under another Ontario Act, to the appropriate official or public body for the other Ontario Act.

Autorisation

(2) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des actionnaires de la personne morale, si elle en a.

Statuts de prorogation

(3) Les statuts de prorogation sont envoyés au surintendant avec une copie de la résolution extraordinaire exigée aux termes du paragraphe (2) et tous les autres documents prescrits.

Exigences relatives aux statuts

(4) La personne morale peut, au moyen de statuts de prorogation, apporter les modifications nécessaires à ses statuts constitutifs originaux ou mis à jour, à ses statuts de fusion, à ses lettres patentes, à ses lettres patentes supplémentaires, à une loi spéciale ou à tout autre acte en vertu duquel elle a été constituée ainsi qu'à leurs modifications, pour rendre conformes les statuts de prorogation aux lois de l'Ontario. Elle peut également y apporter toute autre modification qui serait permise aux termes de la présente loi si elle avait été constituée en vertu de la présente loi, à condition d'avoir obtenu des actionnaires l'approbation normalement exigée si elle avait été constituée en vertu de la présente loi.

Délivrance du certificat de prorogation

(5) Dès réception des statuts de prorogation et des autres documents prescrits, le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat de prorogation aux conditions et sous réserve des restrictions qu'il estime appropriées.

Motifs de refus

(6) Le paragraphe 16 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la délivrance d'un certificat de prorogation.

Effets de la délivrance du certificat

(7) Les statuts de prorogation entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat de prorogation et, à compter de cette date :

- a) la personne morale est prorogée en tant que caisse régie par la présente loi comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;
- b) les statuts de prorogation sont réputés les statuts constitutifs de la caisse prorogée;
- c) le certificat de prorogation est réputé le certificat de constitution de la caisse prorogée.

Envoi d'une copie du certificat à d'autres autorités législatives

(8) Le surintendant envoie une copie du certificat de prorogation :

- a) au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant de l'autorité législative où a été constituée la personne morale;
- b) si la personne morale a été constituée en vertu d'une autre loi de l'Ontario, au fonctionnaire ou à l'organisme public compétent chargé de l'application de cette loi.

Rights, liabilities, etc., preserved

(9) If a body corporate is continued as a credit union under this Act,

- (a) the credit union possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, including civil, criminal and quasi-criminal, and all contracts, disabilities and debts of the body corporate;
- (b) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the body corporate may be enforced by or against the credit union; and
- (c) the credit union shall be deemed to be the party plaintiff or the party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against the body corporate.

Notice

(10) The Superintendent shall publish notice of the issue of the certificate of continuance in *The Ontario Gazette*.

Transition – outstanding debt and assets, etc.

(11) The Superintendent may, by order, allow a continued credit union to,

- (a) have outstanding debt obligations which are not authorized by this Act if the debt obligations were outstanding at the time the application for the certificate of continuance was made, for such period and under such conditions as the Superintendent may order;
- (b) hold assets, including loans, that a credit union is not otherwise permitted by this Act to hold if the assets were held at the time the application for the certificate of continuance was made, for such period and under such conditions as the Superintendent may order;
- (c) acquire and hold assets, including loans, that a credit union is not otherwise permitted by this Act to acquire or hold if the body corporate continued as the credit union was obliged, at the time the application for the certificate of continuance was made, to acquire those assets, for such period and under such conditions as the Superintendent may order.

Limits on transition period

(12) The following apply with respect to a period mentioned in clause (11) (a), (b) or (c):

1. The period may not exceed the prescribed maximum period.
2. The Superintendent may extend the period but only for a further period that does not exceed the prescribed maximum extension period.

Transfer to another jurisdiction

316.1 (1) A credit union may, if it has been issued a certificate of approval of continuance under this section,

Maintien des droits et obligations

(9) Si une personne morale est prorogée en tant que caisse régie par la présente loi :

- a) ses biens, droits, privilèges et concessions passent à la caisse, qui liée par ses responsabilités – que ce soit sur le plan civil, pénal ou quasi-pénal –, contrats, incapacités et dettes;
- b) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la personne morale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la caisse;
- c) la caisse est réputée partie demanderesse ou partie défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre la personne morale.

Avis

(10) Le surintendant publie un avis de la délivrance du certificat de prorogation dans la *Gazette de l'Ontario*.

Disposition transitoire : titres de créance en circulation et éléments d'actif

(11) Le surintendant peut, par ordre, autoriser la caisse prorogée à faire ce qui suit :

- a) maintenir en circulation des titres de créance que la présente loi n'autorise pas dans la mesure où ils étaient déjà en circulation à la date de la demande du certificat de prorogation, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant;
- b) détenir des éléments d'actif, y compris des prêts, prohibés par la présente loi dans la mesure où elle les détenait déjà à la date de la demande du certificat de prorogation, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant;
- c) acquérir et détenir des éléments d'actif, y compris des prêts, prohibés par la présente loi dans la mesure où la personne morale prorogée comme caisse était obligée, à la date de la demande du certificat de prorogation, de les acquérir, pour la période et aux conditions qu'ordonne le surintendant.

Restrictions relatives à la période transitoire

(12) Les restrictions suivantes s'appliquent à l'égard d'une période visée à l'alinéa (11) a), b) ou c) :

1. La période ne peut dépasser la période maximale prescrite.
2. Le surintendant ne peut prolonger la période que pour une période supplémentaire qui ne dépasse pas la période de prolongation maximale prescrite.

Transfert dans une autre autorité législative

316.1 (1) La caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent ar-

apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction in Canada requesting that the credit union be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

Application for certificate of approval

(2) A credit union may apply to the Superintendent for a certificate of approval of continuance.

Authorization

(3) An application must be authorized by a special resolution of the members of the credit union.

If more than one class of shares

(4) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (3) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Issue of certificate of approval

(5) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions, issue a certificate of approval of continuance if the Superintendent is satisfied as to the following:

1. If the credit union is to be continued as a deposit-taking institution, the deposits held by the institution will be insured or guaranteed by the deposit insurer or similar entity for the jurisdiction under whose laws the credit union is to be continued.
2. If the credit union is to be continued as a body corporate other than a deposit-taking institution, the body corporate will not hold any deposits when it is continued.

Copy of certificate to other jurisdiction

(6) The Superintendent shall send a copy of the certificate of approval of continuance to the appropriate official or public body for the jurisdiction under whose laws the credit union is to be continued.

Effect of continuation in other jurisdiction

(7) When a credit union is continued under the laws of another jurisdiction following the issue of a certificate of approval of continuance, the credit union ceases to be a credit union for the purposes of this Act.

Filing and notice

(8) A credit union that is continued under the laws of another jurisdiction shall file a copy of the instrument of continuance with the Superintendent and the Superintendent shall publish notice of the continuation in *The Ontario Gazette*.

Continuation under other Ontario Act

316.2 (1) A credit union may, if it has been issued a certificate of approval of continuance under this section, apply under another Ontario Act to be continued as if it had been incorporated under that other Act.

ticle peut demander au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant d'une autre autorité législative du Canada d'être prorogée comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autorité législative.

Demande de certificat d'approbation

(2) La caisse peut demander au surintendant un certificat d'approbation de prorogation.

Autorisation

(3) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires et des actionnaires de la caisse.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (3) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Délivrance du certificat d'approbation

(5) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat d'approbation de prorogation s'il est convaincu qu'il a été satisfait aux conditions suivantes :

1. Si la caisse doit être prorogée comme institution de dépôt, les dépôts de cette dernière seront assurés ou garantis par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'entité analogue de l'autorité législative sous le régime des lois de laquelle elle doit être prorogée.
2. Si la caisse doit être prorogée comme personne morale autre qu'une institution de dépôt, la personne morale ne détiendra aucun dépôt au moment de sa prorogation.

Copie du certificat à une autre autorité législative

(6) Le surintendant envoie une copie du certificat d'approbation de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents relevant de l'autorité législative sous le régime des lois de laquelle la caisse doit être prorogée.

Effet de la prorogation

(7) La caisse qui est prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative après la délivrance d'un certificat d'approbation de prorogation cesse d'être une caisse pour l'application de la présente loi.

Dépôt et avis

(8) La caisse qui est prorogée sous le régime des lois d'une autre autorité législative dépose une copie de l'acte de prorogation auprès du surintendant, qui publie un avis de la prorogation dans la *Gazette de l'Ontario*.

Prorogation sous le régime d'une autre loi de l'Ontario

316.2 (1) La caisse à laquelle a été délivré un certificat d'approbation de prorogation en vertu du présent article peut demander, en vertu d'une autre loi de l'Ontario, d'être prorogée comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi.

Application for certificate of approval

(2) A credit union may apply to the Superintendent for a certificate of approval of continuance.

Authorization

(3) An application must be authorized by a special resolution of the members of the credit union.

If more than one class of shares

(4) If the credit union has more than one class of issued shares, the special resolution referred to in subsection (3) shall be in the form of a special resolution passed by the holders of each class of shares.

Issue of certificate of approval

(5) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions, issue a certificate of approval of continuance if the Superintendent is satisfied that the credit union, when it is continued under the other Ontario Act, will not hold any deposits.

Copy of certificate to other official

(6) The Superintendent shall send a copy of the certificate of approval of continuance to the appropriate official or public body under the other Ontario Act.

Effect of continuation under other Act

(7) When a credit union is continued under another Ontario Act following the issue of a certificate of approval of continuance, the credit union ceases to be a credit union for the purposes of this Act.

Filing and notice

(8) A credit union that is continued under another Ontario Act shall file a copy of the instrument of continuance with the Superintendent and the Superintendent shall publish notice of the continuation in *The Ontario Gazette*.

162. The Act is amended by striking out the heading immediately before section 317 and substituting the following:

**PART XVI
 REGULATIONS, APPROVAL OF FORMS AND
 ESTABLISHMENT OF FEES**

REGULATIONS

163. (1) Paragraph 4 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. prescribing matters to be shown in financial statements under subsection 213 (1) and the periods to which those matters relate;

(2) Paragraph 7 of subsection 317 (1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 10 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

10. respecting the books, registers and other records and documents to be kept and maintained by credit unions and the length of time they are to be retained;

Demande de certificat d'approbation

(2) La caisse peut demander au surintendant un certificat d'approbation de prorogation.

Autorisation

(3) La demande doit être autorisée par résolution extraordinaire des sociétaires de la caisse.

Pluralité des catégories d'actions

(4) Si la caisse compte plus d'une catégorie d'actions émises, la résolution extraordinaire visée au paragraphe (3) est adoptée par les détenteurs des actions de chaque catégorie.

Délivrance du certificat d'approbation

(5) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, délivrer un certificat d'approbation de prorogation s'il est convaincu que la caisse ne détiendra aucun dépôt au moment de sa prorogation sous le régime de l'autre loi de l'Ontario.

Copie du certificat à un autre fonctionnaire

(6) Le surintendant envoie une copie du certificat d'approbation de prorogation au fonctionnaire ou à l'organisme public compétents sous le régime de l'autre loi de l'Ontario.

Effet de la prorogation

(7) La caisse qui est prorogée sous le régime d'une autre loi de l'Ontario par suite de la délivrance d'un certificat d'approbation de prorogation cesse d'être une caisse pour l'application de la présente loi.

Dépôt et avis

(8) La caisse qui est prorogée sous le régime d'une autre loi de l'Ontario dépose une copie de l'acte de prorogation auprès du surintendant, qui publie un avis de la prorogation dans la *Gazette de l'Ontario*.

162. La Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'intertitre qui précède l'article 317 :

**PARTIE XVI
 RÈGLEMENTS, APPROBATION DES FORMULES
 ET FIXATION DES DROITS**

RÈGLEMENTS

163. (1) La disposition 4 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. prescrire les éléments qui doivent être indiqués dans les états financiers visés au paragraphe 213 (1) et les périodes auxquelles ils se rapportent;

(2) La disposition 7 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 10 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

10. traiter des livres, des registres et des autres dossiers et documents que les caisses doivent tenir et conserver et la durée pendant laquelle ils doivent l'être;

(4) Subsection 317 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

17.1 permitting credit unions to undertake fiduciary activities;

(5) Subparagraphs 22 i and ii of subsection 317 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

i. classes of loans, and

(6) Paragraph 28 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

28. governing the use of confidential information by the credit unions and the Corporation;

(7) Paragraph 30 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

30. authorizing the Corporation to provide services prescribed by the regulations that are ancillary, complementary or similar to services it performs to persons, bodies or classes of persons or bodies prescribed by the regulations, and governing the provision of those services;

31. governing credit unions registered under subsection 332 (4), including providing for provisions of this Act to apply to such credit unions with such modifications as may be specified in the regulations.

164. Clauses 318 (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

(e) exempting any class of distributions from the application of sections 75 to 82;

(f) generally, for carrying out the purposes of sections 74.1 to 82.

165. Clause 319 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) regulating the maintenance, by credit unions, of adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity and governing agreements under subsection 84 (3);

166. Sections 320 and 321 of the Act are repealed and the following substituted:**Regulations: deposit insurance premiums**

320. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing how annual premiums are to be determined under paragraph 1 of subsection 276.1 (1).

Same

(2) A regulation under subsection (1) may prescribe different annual premiums for different credit unions or classes of credit unions.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2), prescribed classes of credit unions shall be based in part on measurable criteria which relate to the risk posed by the credit

(4) Le paragraphe 317 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

17.1 autoriser les caisses à exercer des activités fiduciaires;

(5) Les sous-dispositions 22 i et ii du paragraphe 317 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

i. les catégories de prêts,

(6) La disposition 28 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

28. régir l'utilisation de renseignements confidentiels par les caisses et la Société;

(7) La disposition 30 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

30. autoriser la Société à fournir les services que prescrivent les règlements et qui sont accessoires ou semblables à ceux qu'elle rend aux personnes, organismes ou catégories de personnes ou d'organismes que prescrivent les règlements, ou qui leur sont complémentaires, et en régir la prestation;

31. régir les caisses inscrites en vertu du paragraphe 332 (4), y compris prévoir que des dispositions de la présente loi s'appliquent à elles avec les adaptations que précisent les règlements.

164. Les alinéas 318 e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

e) soustraire une catégorie de placements à l'application des articles 75 à 82;

f) d'une façon générale, prendre toute mesure d'application des articles 74.1 à 82.

165. L'alinéa 319 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) régler le maintien, par les caisses, d'un capital suffisant et de formes suffisantes et appropriées de liquidité et régir les conventions visées au paragraphe 84 (3);

166. Les articles 320 et 321 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Règlements sur les primes d'assurance-dépôts**

320. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le mode d'établissement des primes annuelles aux termes de la disposition 1 du paragraphe 276.1 (1).

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prescrire des primes annuelles différentes pour des caisses différentes ou des catégories différentes de caisses.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les catégories prescrites de caisses doivent être fondées en partie sur des critères quantifiables qui se rattachent au risque posé par

union and may be based in part on other factors so long as they are not based on membership in a league.

Regulations: audit committee

321. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the powers and duties of audit committees.

Regulations: administrative penalties

321.0.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the administrative penalties that may be imposed under section 331.2 or 331.3.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation governing administrative penalties may,

- (a) prescribe criteria the Superintendent or Corporation is required or permitted to consider when imposing a penalty under section 331.2 or 331.3;
- (b) authorize the Superintendent or Corporation to determine the amount of a penalty, if the amount of the penalty is not prescribed, and prescribe criteria the Superintendent or Corporation is required or permitted to consider when determining the amount of the penalty;
- (c) establish different penalties or ranges of penalties for different types of contraventions and for different classes of persons and entities;
- (d) authorize a penalty to be imposed for each day or part of a day on which a contravention continues;
- (e) authorize higher penalties for a second or subsequent contravention by a person or entity;
- (f) require that the penalty be paid before a specified deadline or before a deadline specified by the Superintendent or Corporation;
- (g) authorize the imposition of late payment fees respecting penalties that are not paid before the deadline, including graduated late payment fees;
- (h) establish a maximum cumulative penalty payable in respect of a contravention or in respect of contraventions during a specified period.

Regulations: transition

321.0.2 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of the amendments to this Act in Schedule 7 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007*.

Transitional regulations

(2) A regulation under subsection (1) may provide that it applies despite this Act.

la caisse et peuvent être fondées en partie sur d'autres facteurs pourvu qu'elles ne soient pas fondées sur l'adhésion à une fédération.

Règlements sur les comités de vérification

321. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les pouvoirs et les fonctions des comités de vérification.

Règlements sur les pénalités administratives

321.0.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pénalités administratives qui peuvent être imposées en vertu de l'article 331.2 ou 331.3.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements qui régissent les pénalités administratives peuvent faire ce qui suit :

- a) prescrire les critères dont le surintendant ou la Société doit ou peut tenir compte lors de l'imposition d'une pénalité en vertu de l'article 331.2 ou 331.3;
- b) autoriser le surintendant ou la Société à fixer le montant d'une pénalité qui n'est pas prescrit et prescrire les critères dont l'un ou l'autre doit ou peut tenir compte à cette fin;
- c) fixer des pénalités différentes ou des fourchettes différentes de pénalités pour des genres différents de contraventions et pour des catégories différentes de personnes et d'entités;
- d) autoriser l'imposition d'une pénalité pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle la contravention se poursuit;
- e) autoriser des pénalités plus élevées dans le cas d'une deuxième contravention ou d'une contravention subséquente par une personne ou une entité;
- f) exiger que la pénalité soit acquittée avant une date limite précisée ou avant la date limite que précise le surintendant ou la Société;
- g) autoriser l'imposition de frais pour paiement tardif à l'égard des pénalités qui ne sont pas acquittées avant la date limite, y compris celle de frais pour paiement tardif progressifs;
- h) fixer la pénalité cumulative maximale payable à l'égard d'une contravention ou à l'égard de contraventions survenant au cours d'une période précisée.

Règlements : dispositions transitoires

321.0.2 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les dispositions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en application des modifications apportées à la présente loi par l'annexe 7 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*.

Règlements transitoires

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir leur application malgré la présente loi.

167. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 321.1:

APPROVAL OF FORMS, ETC.

168. Section 321.5 of the Act is repealed.

169. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 321.6:

ESTABLISHMENT OF FEES

170. The Act is amended by striking out the heading immediately before section 322 and substituting the following:

**PART XVII
OFFENCES AND ADMINISTRATIVE PENALTIES**

OFFENCES

171. Subsection 322 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence, general

(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations or an order of the Superintendent or the Corporation is guilty of an offence.

172. Section 323 of the Act is repealed.

173. Subsection 327 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Order to comply

(1) If a credit union or any director, officer, employee or agent of a credit union does not comply with any provision of this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation or the articles of incorporation or by-laws of the credit union, the Superintendent, the Corporation or a member or creditor of the credit union may apply to the court for an order directing the credit union, director, officer, employee or agent to comply with, or restraining the credit union, director, officer, employee or agent from acting in breach of the provision.

174. Section 328 of the Act is repealed.

175. Part XVII of the Act is amended by adding the following sections:

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalties

331.1 (1) An administrative penalty may be imposed under section 331.2 or 331.3 for either of the following purposes:

1. To promote compliance with the requirements established under this Act.
2. To prevent a person or entity from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of contravening a provision of this Act or the regulations.

Same

(2) An administrative penalty may be imposed alone or in conjunction with any other regulatory measure pro-

167. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 321.1 :

APPROBATION DES FORMULES

168. L'article 321.5 de la Loi est abrogé.

169. La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 321.6 :

FIXATION DES DROITS

170. La Loi est modifiée par substitution de ce qui suit à l'intertitre qui précède l'article 322 :

**PARTIE XVII
INFRACTIONS ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**

INFRACTIONS

171. Le paragraphe 322 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction : dispositions générales

(1) Est coupable d'une infraction quiconque contre- vient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à un ordre du surintendant ou de la Société.

172. L'article 323 de la Loi est abrogé.

173. Le paragraphe 327 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de conformité

(1) En cas d'observation des dispositions de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs de la Société ou des statuts constitutifs ou règlements administratifs d'une caisse par la caisse ou un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires, le surintendant, la Société, un sociétaire ou un créancier de la caisse peut demander au tribunal, par voie de requête, une ordonnance enjoignant à la caisse, à l'administrateur, au dirigeant, à l'employé ou au mandataire d'observer les dispositions en question ou lui interdisant d'y contrevenir.

174. L'article 328 de la Loi est abrogé.

175. La partie XVII de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Pénalités administratives

331.1 (1) Une pénalité administrative peut être imposée en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. Encourager la conformité aux exigences établies aux termes de la présente loi.
2. Empêcher qu'une personne ou une entité tire, directement ou indirectement, un avantage économique de la contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements.

Idem

(2) Une pénalité administrative peut être imposée seule ou en même temps que toute autre mesure réglementaire

vided by this Act, including any other order under this Act or the cancellation of deposit insurance under section 274.

Superintendent – administrative penalties

331.2 (1) If the Superintendent is satisfied that a person or entity is contravening a requirement described in subsection (2), the Superintendent may, by order, impose an administrative penalty on the person or entity in accordance with this section and the regulations.

Requirements for which penalties can be imposed

(2) The requirements referred to in subsection (1) are the following:

1. A requirement under subsection 107 (2) to file copies of a by-law.
2. A requirement, by the Superintendent under subsection 220 (1), to hold a meeting.
3. A requirement, by the Superintendent under section 225, to provide information.
4. Such other requirements, as may be prescribed, under provisions of this Act or the regulations.

Opportunity to make submissions

(3) Before imposing a penalty, the Superintendent shall give the person or entity a reasonable opportunity to make written submissions.

Limitation

(4) The Superintendent shall not make an order under this section more than two years after the day the Superintendent became aware of the contravention.

Appeals of administrative orders to Tribunal

(5) The person or entity that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Variation on application of s. 240.4

(6) The powers of the Tribunal under subsection 240.4 (8) to confirm, vary or revoke an order under this section are subject to the limits, if any, established by the regulations.

Corporation – administrative penalties

331.3 (1) If the Corporation is satisfied that a person or entity is contravening a requirement described in subsection (2), the Corporation may, by order, impose an administrative penalty on the person or entity in accordance with this section and the regulations.

Requirements for which penalties can be imposed

(2) The requirements referred to in subsection (1) are the following:

1. A requirement to provide reports to such persons and at such times as required by the Corporation under section 89.

prévue par la présente loi, y compris tout autre ordre donné ou toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou l'annulation d'une assurance-dépôts en vertu de l'article 274.

Pénalités administratives : surintendant

331.2 (1) Le surintendant peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements s'il est convaincu qu'elle contrevient à une exigence énoncée au paragraphe (2).

Exigences pour lesquelles des pénalités peuvent être imposées

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. L'exigence, prévue au paragraphe 107 (2), requérant le dépôt de copies d'un règlement administratif.
2. L'exigence, formulée par le surintendant en vertu du paragraphe 220 (1), requérant la tenue d'une réunion.
3. L'exigence, formulée par le surintendant en vertu de l'article 225, requérant la fourniture de renseignements.
4. Les autres exigences prescrites que prévoient des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Occasion de présenter des observations

(3) Avant d'imposer une pénalité, le surintendant donne à la personne ou à l'entité une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Date limite

(4) Le surintendant ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où il a pris connaissance de la contravention.

Appel d'ordres administratifs devant le Tribunal

(5) La personne ou l'entité qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification : application de l'art. 240.4

(6) Les pouvoirs de confirmer, de modifier ou de révoquer un ordre visé au présent article que le paragraphe 240.4 (8) confère au Tribunal sont assujettis aux restrictions éventuelles que fixent les règlements.

Pénalités administratives : Société

331.3 (1) La Société peut, par ordre, imposer une pénalité administrative à une personne ou à une entité conformément au présent article et aux règlements si elle est convaincue qu'elle contrevient à une exigence énoncée au paragraphe (2).

Exigences pour lesquelles des pénalités peuvent être imposées

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. L'exigence requérant la remise de rapports aux personnes que précise la Société et aux moments qu'elle exige aux termes de l'article 89.

2. A requirement, by the Corporation under subsection 220 (1), to hold a meeting.
3. A requirement, by the Corporation under section 225, to provide information.
4. A requirement under section 227 to file an annual return or provide information.
5. A requirement to pay a special levy under clause 262 (1) (d) or an annual premium determined under section 276.1.
6. Such other requirements, as may be prescribed, under provisions of this Act or the regulations.

Opportunity to make submissions

(3) Before imposing a penalty, the Corporation shall give the person or entity a reasonable opportunity to make written submissions.

Limitation

(4) The Corporation shall not make an order under this section more than two years after the day the Corporation became aware of the contravention.

Appeals of administrative orders to Tribunal

(5) The person or entity that is subject to an order under this section may appeal the order to the Tribunal in accordance with section 240.4.

Variation on application of s. 240.4

(6) The powers of the Tribunal under subsection 240.4 (8) to confirm, vary or revoke an order under this section are subject to the limits, if any, established by the regulations.

Effect of paying penalty

331.4 If a person or entity pays the administrative penalty in accordance with the terms of an order under section 331.2 or 331.3 or, if the order is varied on appeal, in accordance with the terms of the varied order, the person or entity cannot be charged with an offence under this Act in respect of the same contravention.

Maximum administrative penalties

331.5 An administrative penalty imposed under section 331.2 or 331.3 shall not exceed \$25,000 or such lesser amount as may be prescribed for the contravention of a requirement specified in the regulations.

Enforcement of administrative penalties

331.6 (1) If a person or entity fails to pay an administrative penalty imposed under section 331.2 or 331.3 in accordance with the terms of the order imposing the penalty, the person who made the order may file the order with the court and the order may be enforced as if it were an order of the court.

2. L'exigence, formulée par la Société en vertu du paragraphe 220 (1), requérant la tenue d'une réunion.
3. L'exigence, formulée par la Société en vertu de l'article 225, requérant la fourniture de renseignements.
4. L'exigence, prévue à l'article 227, requérant le dépôt d'un rapport annuel ou la fourniture de renseignements.
5. L'exigence requérant le paiement d'une cotisation extraordinaire prévu à l'alinéa 262 (1) d) ou d'une prime annuelle établie en application de l'article 276.1.
6. Les autres exigences prescrites que prévoient des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Occasion de présenter des observations

(3) Avant d'imposer une pénalité, la Société donne à la personne ou à l'entité une occasion raisonnable de présenter des observations écrites.

Date limite

(4) La Société ne doit pas donner d'ordre en vertu du présent article plus de deux ans après le jour où elle a pris connaissance de la contravention.

Appel d'ordres administratifs devant le Tribunal

(5) La personne ou l'entité qui est visée par un ordre donné en vertu du présent article peut en interjeter appel devant le Tribunal conformément à l'article 240.4.

Modification : application de l'art. 240.4

(6) Les pouvoirs de confirmer, de modifier ou de révoquer un ordre visé au présent article que le paragraphe 240.4 (8) confère au Tribunal sont assujettis aux restrictions éventuelles que fixent les règlements.

Effet du paiement de la pénalité

331.4 La personne ou l'entité qui paie la pénalité administrative conformément aux termes d'un ordre visé à l'article 331.2 ou 331.3 ou, si celui-ci est modifié en appel, conformément aux termes de l'ordre modifié, ne peut être accusée d'une infraction à la présente loi à l'égard de la même contravention.

Plafonnement des pénalités administratives

331.5 Les pénalités administratives imposées en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 ne doivent pas être supérieures à 25 000 \$ ou à la somme inférieure prescrite pour la contravention à une exigence que précisent les règlements.

Exécution forcée des pénalités administratives

331.6 (1) Si une personne ou une entité ne paie pas une pénalité administrative imposée en vertu de l'article 331.2 ou 331.3 contrairement aux termes de l'ordre qui l'impose, l'auteur de l'ordre peut le déposer auprès du tribunal et il peut être exécuté comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Same

(2) For the purposes of section 129 of the *Courts of Justice Act*, the date on which the order is filed with the court shall be deemed to be the date of the order.

Same

(3) An administrative penalty that is not paid in accordance with the terms of the order imposing the penalty is a debt due to the Crown and is also enforceable as such.

176. Section 332 of the Act is amended by adding the following subsections:

Registration of credit unions to take deposits

(4) The Superintendent may, subject to any prescribed conditions, register a credit union in the Extra-Provincial Credit Unions Register for the purpose of allowing the credit union to borrow money from the public by receiving deposits and lending or investing such money.

Limitation

(5) A credit union shall not be registered under subsection (4) unless the deposits taken in Ontario are insured or guaranteed by the deposit insurer or similar entity for the jurisdiction under whose laws the credit union was incorporated.

Special rules for credit unions taking deposits

(6) The following apply with respect to a credit union registered under subsection (4):

1. The credit union shall be deemed to be a credit union under this Act for the purposes of the *Loan and Trust Corporations Act* and such other statutes and regulations as may be prescribed.
2. This Act shall not apply with respect to a credit union registered under subsection (4), except as provided in the regulations.

177. Sections 334 and 335 of the Act are repealed and the following substituted:

Review

334. (1) Within five years after section 177 of Schedule 7 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* comes into force, the Minister shall appoint one or more persons to review the operation of this Act and the regulations and to make recommendations to the Minister.

Subsequent reviews

(2) The Minister shall, no later than five years after the appointment under subsection (1), appoint one or more persons to conduct a subsequent review and shall, no later than five years after the most recent appointment under this subsection, appoint one or more persons to conduct subsequent reviews.

Public consultation

(3) When conducting a review, the appointees shall solicit the views of the public.

Idem

(2) Pour l'application de l'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la date de dépôt de l'ordre auprès du tribunal est réputée la date de l'ordre.

Idem

(3) La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux termes de l'ordre qui l'impose constitue une créance de la Couronne et peut également être exécutée à ce titre.

176. L'article 332 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Inscription des caisses en vue d'accepter des dépôts

(4) Le surintendant peut, sous réserve des conditions prescrites, inscrire une caisse au registre des caisses extraprovinciales afin de lui permettre d'emprunter auprès du public en acceptant des dépôts et de prêter ou de placer ces sommes.

Restriction

(5) La caisse ne peut être inscrite en vertu du paragraphe (4) que si les dépôts acceptés en Ontario sont assurés ou garantis par l'organisme d'assurance-dépôts ou l'entité analogue de l'autorité législative en vertu des lois de laquelle elle a été constituée.

Règles spéciales applicables aux caisses acceptant des dépôts

(6) Les règles suivantes s'appliquent à la caisse inscrite en vertu du paragraphe (4) :

1. Elle est réputée une caisse au sens de la présente loi pour l'application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* et des autres lois et règlements prescrits.
2. La présente loi ne s'applique pas à elle, sauf disposition contraire des règlements.

177. Les articles 334 et 335 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen

334. (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'article 177 de l'annexe 7 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*, le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'examiner l'application de la présente loi et des règlements et de lui faire des recommandations à cet égard.

Examens subséquents

(2) Au plus tard cinq ans après la nomination prévue au paragraphe (1), le ministre nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'effectuer un examen subséquent et, au plus tard cinq ans après la plus récente nomination prévue au présent paragraphe, il nomme une ou plusieurs personnes qu'il charge d'effectuer un examen subséquent.

Consultation du public

(3) Lorsqu'elles effectuent un examen, les personnes nommées sollicitent les vues du public.

Public inspection

(4) The Minister shall make the recommendations of the appointees available to the public.

Delivery of notice

335. Delivery of any written notice or document for any purpose of this Act, if the mode is not otherwise specified, may be delivered by first class ordinary mail or first class registered mail,

- (a) in the case of a credit union, addressed to it at its principal place of business;
- (b) in the case of a director, addressed to the director at his or her address as shown on the records of the Corporation;
- (c) in the case of the Superintendent, addressed to the Superintendent at his or her office;
- (d) in the case of the Corporation, addressed to the Corporation at its office; or
- (e) in the case of a member, addressed to the member at the member's address as shown in the records of the credit union or by personal delivery to the member at the member's place of employment.

Existing stabilization funds

335.1 A stabilization fund established, before this section comes into force, under this Act or a predecessor of this Act shall be maintained as prescribed.

RELATED AMENDMENTS*AgriCorp Act, 1996*

178. Section 12 of the *AgriCorp Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Funds

12. Subject to subsection 3 (4), AgriCorp shall maintain all funds that it administers in,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Algonquin Forestry Authority Act

179. Subsection 13 (3) of the *Algonquin Forestry Authority Act* is repealed and the following substituted:

Bank accounts

(3) The Authority may, with the approval of the Minister, maintain in its name one or more accounts in,

Consultation par le public

(4) Le ministre met les recommandations des personnes nommées à la disposition du public.

Remise d'un avis

335. Sauf disposition contraire, la remise d'un avis écrit ou d'un document pour l'application de la présente loi peut se faire par courrier ordinaire ou recommandé de première classe :

- a) dans le cas d'une caisse, adressé à celle-ci à son établissement principal;
- b) dans le cas d'un administrateur, adressé à celui-ci à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société;
- c) dans le cas du surintendant, adressé à celui-ci à son bureau;
- d) dans le cas de la Société, adressé à celle-ci à son bureau;
- e) dans le cas d'un sociétaire, adressé à celui-ci à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la caisse ou livré à personne à son lieu de travail.

Fonds de stabilisation existants

335.1 Tout fonds de stabilisation créé, avant l'entrée en vigueur du présent article, en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace est maintenu selon les modalités prescrites.

MODIFICATIONS CONNEXES*Loi de 1996 sur AgriCorp*

178. L'article 12 de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonds

12. Sous réserve du paragraphe 3 (4), AgriCorp conserve tous les fonds qu'elle gère dans l'une des institutions financières suivantes :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin

179. Le paragraphe 13 (3) de la *Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comptes bancaires

(3) L'Agence peut, avec l'approbation du ministre, maintenir en son nom un ou plusieurs comptes dans l'une des institutions financières suivantes :

*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994
and Related Amendments*

*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions
et modifications connexes*

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Assignments and Preferences Act

180. Subsection 28 (1) of the *Assignments and Preferences Act* is repealed and the following substituted:

Retention of assets in Ontario and deposit of money

(1) No property or assets of an estate assigned under this Act shall be removed out of Ontario without the order of the judge, and the proceeds of the sale of any such property or assets and all money received on account of any estate shall be deposited by the assignee in a financial institution described in subsection (1.1) and shall not be withdrawn or removed without the order of the judge, except in payment of dividends and charges incidental to winding up the estate.

Financial institutions

(1.1) A financial institution referred to in subsection (1) is,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Business Corporations Act

181. (1) Subsections 188 (6) and (7) of the *Business Corporations Act* are repealed and the following substituted:

Trust funds

(6) An offeree corporation is deemed to hold in trust for dissenting offerees the money or other consideration it receives under subsection (5), and the offeree corporation shall deposit the money in a separate account in a financial institution described in subsection (7.1) and shall place the other consideration in the custody of such a financial institution.

Same

(7) The offeror making an issuer bid is deemed to hold in trust for dissenting offerees the money or other consideration that the offeror would have had to pay or transfer to all dissenting offerees if they had elected to accept the issuer bid under subclause (2) (c) (i) and, within 20 days after the issuer sends an offeror's notice under subsection

Loi sur les cessions et préférences

180. Le paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les cessions et préférences* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenue des biens en Ontario et dépôt des sommes d'argent

(1) Les biens composant l'actif cédé en vertu de la présente loi ne peuvent être transportés en dehors de l'Ontario sans une ordonnance du juge. Le produit de la vente de ces biens et toutes les sommes d'argent perçues à l'acquit d'un patrimoine sont déposés par le cessionnaire dans une institution financière prévue au paragraphe (1.1) et ne peuvent être retirés ni enlevés sans une ordonnance du juge sauf pour payer les dividendes et autres frais accessoires à la liquidation de l'actif.

Institutions financières

(1.1) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi sur les sociétés par actions

181. (1) Les paragraphes 188 (6) et (7) de la *Loi sur les sociétés par actions* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonds en fiducie

(6) La société pollicitée est réputée détenir en fiducie, pour le compte des pollicités dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie reçus en vertu du paragraphe (5). La société pollicitée dépose les fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une institution financière prévue au paragraphe (7.1) et confie toute autre contrepartie à sa garde.

Idem

(7) Le pollicitant qui présente une offre de l'émetteur est réputé détenir en fiducie, pour le compte des pollicités dissidents, les fonds ou l'autre contrepartie qu'il aurait eu à verser ou à céder aux pollicités dissidents si ceux-ci avaient accepté l'offre aux termes du sous-alinéa (2) c) (i). L'émetteur, dans les 20 jours de la date où il envoie

(2), the issuer shall deposit any such money in a separate account in a financial institution described in subsection (7.1) and shall place the other consideration in the custody of such a financial institution within 20 days after the offeror sends an offeror's notice under subsection (2).

Same

(7.1) A financial institution referred to in subsection (6) or (7) is,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

(2) Subsections 227 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Deposit of money

(1) The liquidator shall deposit all money that the liquidator has belonging to the corporation and amounting to \$100 or more in a financial institution described in subsection (2).

Financial institutions

(2) A financial institution referred to in subsection (1) is,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Business Regulation Reform Act, 1994

182. Section 11 of the *Business Regulation Reform Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Deduction from payment

11. (1) A financial institution described in subsection (2) that receives a payment of fees, taxes, interest, penalties or other charges under this Act or a designated Act on behalf of a Minister by the credit card of the institution, may deduct from the payment the amount of compensation that the Minister of Finance and the institution agree may be deducted.

Financial institutions

(2) A financial institution referred to in subsection (1) is,

l'avis prévu au paragraphe (2), dépose les fonds dans un compte distinct ouvert auprès d'une institution financière prévue au paragraphe (7.1) et confie toute autre contrepartie à sa garde dans les 20 jours de l'envoi par le pollicitant de l'avis prévu au paragraphe (2).

Idem

(7.1) L'institution financière visée au paragraphe (6) ou (7) est, selon le cas :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

(2) Les paragraphes 227 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt des sommes d'argent

(1) Le liquidateur dépose toutes les sommes d'argent de 100 \$ ou plus qu'il a en main et qui appartiennent à la société auprès d'une institution financière prévue au paragraphe (2) ou de tout autre dépositaire approuvé par le tribunal.

Institutions financières

(2) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises

182. L'article 11 de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déduction du paiement

11. (1) L'institution financière prévue au paragraphe (2) qui reçoit, au nom d'un ministre, un paiement de droits, taxes, impôts, intérêts, pénalités, amendes ou autres frais prévus par la présente loi ou une loi désignée effectué par carte de crédit de l'institution peut déduire du paiement le montant de l'indemnité dont elle et le ministre des Finances conviennent.

Institutions financières

(2) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*;
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada); or
- (e) any other financial institution prescribed under this Act.

Corporations Act

183. (1) Subsection 143 (5) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Application of money received on account of shares

(5) All money received on account of shares shall be paid into a trust account in a financial institution described in subsection (5.1) in trust for the proposed company and no money paid on account of shares before the first general meeting of the company has been organized shall be withdrawn or paid over to the company until after such meeting has been organized and an election of directors held thereat.

Financial institutions

(5.1) A financial institution referred to in subsection (5) is,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

(2) Subsections 259 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Deposit in financial institution by liquidator

(1) The liquidator shall deposit in a financial institution described in subsection (1.1) all sums of money that the liquidator has belonging to the corporation if such sums amount to \$100 or more.

Financial institutions

(1.1) A financial institution referred to in subsection (1) is,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- e) toute autre institution financière prescrite en vertu de la présente loi.

Loi sur les personnes morales

183. (1) Le paragraphe 143 (5) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt des sommes reçues en contrepartie d'actions

(5) Toutes les sommes reçues en contrepartie d'actions sont déposées, en fiducie pour le compte de la compagnie projetée, dans un compte en fiducie d'une institution financière prévue au paragraphe (5.1). Aucune somme versée en contrepartie d'actions avant la première assemblée générale de la compagnie ne peut être retirée ni versée à la compagnie avant la tenue de cette assemblée et l'élection des administrateurs à cette assemblée.

Institutions financières

(5.1) L'institution financière visée au paragraphe (5) est, selon le cas :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

(2) Les paragraphes 259 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôts du liquidateur auprès d'une institution financière

(1) Le liquidateur dépose dans une institution financière prévue au paragraphe (1.1) toutes les sommes d'argent de 100 \$ ou plus qu'il a en mains et qui appartient à la personne morale.

Institutions financières

(1.1) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Approval of financial institution by inspectors

(2) If inspectors have been appointed, the financial institution shall be one approved by them.

Development Corporations Act

184. Clauses 22 (b) and (c) of the *Development Corporations Act* are repealed and the following substituted:

- (b) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposits, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (c) deposits with a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (d) deposits with a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

Election Act

185. Subsection 71 (2) of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

Security for costs

(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by a receipt showing that there has been deposited with a clerk of the Ontario Court of Justice, as security for costs in connection with the recount, the sum of \$200 or money order or cheque in that amount drawn upon and accepted by,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Election Finances Act

186. (1) Subsection 1 (1) of the *Election Finances Act* is amended by adding the following definition:

“financial institution” means,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*,
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada); (“institution financière”)

- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Approbation de l'institution financière par les inspecteurs

(2) Si des inspecteurs ont été nommés, l'institution financière doit avoir reçu leur approbation.

Loi sur les sociétés de développement

184. Les alinéas 22 b) et c) de la *Loi sur les sociétés de développement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) des récépissés, billets ou certificats de dépôt, acceptations et autres effets semblables délivrés ou visés par une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- c) des dépôts auprès d'une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- d) des dépôts auprès d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

Loi électorale

185. Le paragraphe 71 (2) de la *Loi électorale* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cautionnement pour dépens

(2) La requête prévue au paragraphe (1) est accompagnée d'un reçu indiquant qu'il a été déposé, auprès d'un greffier de la Cour de justice de l'Ontario à titre de cautionnement pour dépens en ce qui concerne le dépouillement judiciaire, la somme de 200 \$, en espèces ou sous forme de mandat-poste ou de chèque tiré sur une des institutions financières suivantes et accepté par elle :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi sur le financement des élections

186. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le financement des élections* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«institution financière»

- a) Banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada). («financial institution»)

(2) Clause 10 (3) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

- (h) the name and address of every financial institution to be used by the political party as the depositories for contributions made to that political party;

(3) Clause 11 (2) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) the name and address of every financial institution to be used by the constituency association as the depositories for all contributions made to that constituency association;

(4) Clause 13 (3) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- (g) the name and address of every financial institution to be used by or on behalf of the candidate as the depositories for all contributions made to that candidate; and

(5) Clause 14 (3) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) the name and address of every financial institution that is lawfully entitled to accept deposits to be used by or on behalf of the leadership contestant as the depositories for all contributions made to that leadership contestant;

(6) Clause 35 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a financial institution; or

(7) Clause 39 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) all the assets of the foundation shall consist of deposits with a financial institution or shall be invested in investments authorized for trust money by the *Trustee Act*;

Municipal Affairs Act

187. Section 35 of the *Municipal Affairs Act* is repealed and the following substituted:

Ministry to have control over money and its application

35. (1) The Ministry has full charge and control over all money belonging to the municipality and received by any person for or on its behalf and such money shall be deposited in a financial institution described in subsection (2) to be designated by the municipality, and when so deposited shall only be applied, used, transferred and withdrawn for such purpose, in such manner and at such time or times as the Ministry may approve and direct, and all cheques drawn and issued by the municipality shall be signed and countersigned by such persons and in such manner as the Ministry may authorize, and no money belonging to or revenues of the municipality may be appropriated, applied, paid, used, transferred or withdrawn by any person except with the approval of or otherwise than as directed by the Ministry.

Financial institutions

- (2) A financial institution referred to in subsection (1) is,

(2) L'alinéa 10 (3) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) le nom et l'adresse de chaque institution financière que le parti doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées;

(3) L'alinéa 11 (2) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) le nom et l'adresse de chaque institution financière que l'association doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées;

(4) L'alinéa 13 (3) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) le nom et l'adresse de chaque institution financière que le candidat doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées ou qui doit être utilisée à cette fin pour son compte;

(5) L'alinéa 14 (3) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) le nom et l'adresse de chaque institution financière légitimement autorisée à accepter, en tant que dépositaire des contributions versées à ce candidat, des dépôts destinés à l'usage du candidat ou pour son compte;

(6) L'alinéa 35 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une institution financière;

(7) L'alinéa 39 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) tous les biens de la fondation sont constitués de dépôts auprès d'une institution financière ou font l'objet de placements autorisés par la *Loi sur les fiduciaires* en ce qui concerne les fonds en fiducie;

Loi sur les affaires municipales

187. L'article 35 de la *Loi sur les affaires municipales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de contrôle du ministère sur les sommes et leur affectation

35. (1) Le ministère a le pouvoir de contrôler les sommes d'argent appartenant à la municipalité et reçues par des tiers pour son compte. Ces sommes d'argent sont déposées dans une institution financière prévue au paragraphe (2), désignée par la municipalité. Les sommes déposées sont affectées, employées, transférées et retirées aux fins, de la façon et aux dates qui peuvent être approuvées ou requises par le ministère. Les chèques émis ou tirés par la municipalité sont signés et contresignés par les personnes et de la façon que peut autoriser le ministère. Nul ne doit affecter, payer, employer, transférer ou retirer des sommes d'argent ou des recettes de la municipalité sans l'approbation du ministère à cet effet ou contrairement à ses directives.

Institutions financières

- (2) L'institution financière visée au paragraphe (1) est, selon le cas :

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Northern Ontario Heritage Fund Act

188. Clause 6 (3) (c) of the *Northern Ontario Heritage Fund Act* is repealed and the following substituted:

- (c) deposit receipts, deposit notes, certificates of deposits, acceptances and other similar instruments issued or endorsed by a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (c.1) deposits with a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c.2) deposits with a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*;
- (c.3) deposits with a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada); and

Ontario Educational Communications Authority Act

189. Subsections 10 (1) and (2) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* are repealed and the following substituted:

Accounts

(1) The Authority shall maintain in its own name one or more accounts in one or more of the following:

- 1. A bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada).
- 2. A corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.
- 3. A credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.
- 4. A retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada).

Limits on certain deposits

(2) The total deposits of the Authority in a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* shall not exceed at any one time 3 per cent of the paid-in capital plus surplus and reserves of the corporation.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

190. (1) Clause 5 (1) (d) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is repealed and the following substituted:

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario

188. L'alinéa 6 (3) c) de la *Loi sur le Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) dans des récépissés, des billets ou des certificats de dépôt, des acceptations ou d'autres effets semblables émis ou visés par une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- c.1) dans des dépôts auprès d'une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c.2) dans des dépôts auprès d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- c.3) dans des dépôts auprès d'une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);

Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

189. Les paragraphes 10 (1) et (2) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Comptes

(1) L'Office possède, en son nom propre, un ou plusieurs comptes dans une ou plusieurs des institutions financières suivantes :

- 1. Une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada).
- 2. Une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- 3. Une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
- 4. Une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada).

Plafonnement des dépôts

(2) Le montant global des dépôts de l'Office auprès d'une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ne doit jamais dépasser 3 pour cent du capital versé, plus les excédents et les réserves, de la société.

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

190. (1) L'alinéa 5 (1) d) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) a financial institution described in subsection (1.1), if the trade is in real estate owned or administered by the financial institution;

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Financial institutions

(1.1) A financial institution referred to in clause (1) (d) is,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*;
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; or
- (d) an insurer licensed under the *Insurance Act*.

(3) Subsection 25 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation

(3) In the case of a financial institution described in subsection (3.1), the order under subsection (1) applies only to the offices and branches named in the order.

Financial institutions

(3.1) A financial institution referred to in subsection (3) is,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada);
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*; or
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

(4) Subclauses 27 (1) (a) (ii) and (iii) of the Act are repealed and the following substituted:

- (ii) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*, or
- (iii) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*;

Securities Act

191. (1) Clause (c.1) of paragraph 1 of subsection 35 (2) of the *Securities Act* is amended by striking out “the deposit insurer” at the end and substituting “the Deposit Insurance Corporation of Ontario”.

(2) Clause (c.2) of paragraph 1 of subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “the deposit insurer” at the end and substituting “the Deposit Insurance Corporation of Ontario”.

d) une institution financière prévue au paragraphe (1.1), si l'opération porte sur un bien immobilier dont elle est propriétaire ou qu'elle administre;

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Institutions financières

(1.1) L'institution financière visée à l'alinéa (1) d) est, selon le cas :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- d) un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*.

(3) Le paragraphe 25 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction

(3) Dans le cas d'une institution financière prévue au paragraphe (3.1), l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'applique qu'aux bureaux et succursales qui y sont précisés.

Institutions financières

(3.1) L'institution financière visée au paragraphe (3) est, selon le cas :

- a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

(4) Les sous-alinéas 27 (1) a) (ii) et (iii) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (ii) soit dans une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,
- (iii) soit dans une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

Loi sur les valeurs mobilières

191. (1) L'alinéa c.1) de la disposition 1 du paragraphe 35 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'assurance-dépôts» à «l'organisme d'assurance-dépôts» à la fin de l'alinéa.

(2) L'alinéa c.2) de la disposition 1 du paragraphe 35 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la Société ontarienne d'assurance-dépôts» à «l'organisme d'assurance-dépôts» à la fin de l'alinéa.

(3) Paragraph 9 of subsection 35 (2) of the Act is amended by adding “or patronage shares” after “Membership shares”.

COMMENCEMENT

Commencement

192. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 191 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) La disposition 9 du paragraphe 35 (2) de la Loi est modifiée par insertion de «ou les parts de ris-tourne» après «Les parts sociales».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

192. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 191 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 8
 EARLY CHILDHOOD EDUCATORS ACT, 2007
 AND A RELATED AMENDMENT**

CONTENTS

**PART I
 INTERPRETATION**

1. Definitions
2. Practice of early childhood education

**PART II
 PROHIBITIONS**

3. Practice
4. Use of title
5. Holding out as early childhood educator

**PART III
 COLLEGE**

6. College established
7. Duty and objects
8. Council: Registrar's role; remuneration
9. Term of office
10. Qualifications to vote
11. Quorum
12. Vacancies in Council
13. Meetings open to public
14. Employees and officers
15. Annual report
16. Minister's powers and duties
17. Annual meeting of members
18. Membership in College
19. Committees of Council
20. Other committees
21. Vacancies in committees
22. Member ceasing to be on committee during hearing
23. Incapacity of member during hearing
24. Delegation of Council's powers

**PART IV
 REGISTRATION**

25. Issuing or refusing to issue certificate of registration
26. Disclosure of application file
27. Notice of proposal to refuse to issue, etc.
28. Duties of Registration Appeals Committee
29. Register
30. Suspension: failure to pay fees, provide information

**PART V
 COMPLAINTS COMMITTEE, DISCIPLINE
 COMMITTEE AND FITNESS TO PRACTISE
 COMMITTEE**

31. Duties of Complaints Committee
32. Reference to certain committees; interim suspensions
33. Discipline Committee
34. Fitness to Practise Committee
35. Procedure on hearings

**PART VI
 REINSTATEMENT AND VARIATION**

36. Reinstatement or variation
37. Reinstatement: no hearing

**ANNEXE 8
 LOI DE 2007 SUR LES ÉDUCATRICES ET LES
 ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE ET
 MODIFICATION CONNEXE**

SOMMAIRE

**PARTIE I
 INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance

**PARTIE II
 INTERDICTIONS**

3. Exercice
4. Emploi du titre
5. Interdiction de se faire passer pour un éducateur de la petite enfance

**PARTIE III
 ORDRE**

6. Création de l'Ordre
7. Obligation et objets
8. Conseil : rôle du registrateur, rémunération
9. Mandat
10. Habilité à voter
11. Quorum
12. Vacances au sein du conseil
13. Caractère public des réunions
14. Employés et dirigeants
15. Rapport annuel
16. Pouvoirs et fonctions du ministre
17. Assemblée annuelle des membres
18. Qualité de membre de l'Ordre
19. Comités du conseil
20. Autres comités
21. Vacances au sein des comités
22. Membre d'un comité qui cesse de l'être au cours d'une audience
23. Incapacité d'un membre au cours d'une audience
24. Délégation des pouvoirs du conseil

**PARTIE IV
 INSCRIPTION**

25. Délivrance d'un certificat d'inscription
26. Communication des documents relatifs à la demande
27. Avis d'intention de refuser un certificat
28. Fonctions du comité d'appel des inscriptions
29. Tableau
30. Suspension : défaut de paiement de droits, défaut de fournir des renseignements

**PARTIE V
 COMITÉ DES PLAINTES, COMITÉ DE DISCIPLINE
 ET COMITÉ D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**

31. Fonctions du comité des plaintes
32. Renvois à certains comités et suspension provisoire
33. Comité de discipline
34. Comité d'aptitude professionnelle
35. Procédure

**PARTIE VI
 REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION**

36. Remise en vigueur et modification
37. Remise en vigueur : aucune audience

**PART VII
APPEALS TO COURT**

38. Appeal to court

**PART VIII
REGISTRAR'S POWERS OF INVESTIGATION**

39. Registrar's investigation
-
40. Entries and searches
-
41. Documents and objects
-
42. Report of investigation

**PART IX
REGULATIONS AND BY-LAWS**

43. Regulations of College, subject to approval
-
44. By-laws
-
45. Regulations by L.G. in C.
-
46. Regulations and by-laws: general or specific
-
47. Copies of regulations, by-laws

**PART X
MISCELLANEOUS**

48. Right to use French
-
49. Employer reports re: certain offences
-
50. Immunity of College
-
51. Confidentiality
-
52. Guarantee of loans
-
53. Service of notice or document
-
54. Registrar's certificate as evidence
-
55. Statutory Powers Procedure Act
-
56. Compliance order
-
57. Offences
-
58. Review by Minister

**PART XI
TRANSITIONAL PROVISIONS**

59. Definition, transitional period
-
60. Appointment of transitional Council
-
61. Transitional Registrar
-
62. Committees of transitional Council
-
63. First election of Council members
-
64. Initial certificate
-
65. Revoke certificate
-
66. Powers of Minister
-
67. Initial membership
-
68. First annual meeting of members

**PART XII
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

69. Fair Access to Regulated Professions Act, 2006

**PART XIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**

70. Commencement
-
71. Short title

**PART I
INTERPRETATION****Definitions**

1. In this Act,

**PARTIE VII
APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR**

38. Appel

**PARTIE VIII
POUVOIRS D'ENQUÊTE DU REGISTRATEUR**

39. Enquête du registrateur
-
40. Perquisitions
-
41. Documents et objets
-
42. Rapport d'enquête

**PARTIE IX
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS**

43. Règlements de l'Ordre sous réserve d'approbation
-
44. Règlements administratifs
-
45. Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
-
46. Portée des règlements et des règlements administratifs
-
47. Copies des règlements et des règlements administratifs

**PARTIE X
DISPOSITIONS DIVERSES**

48. Droit d'utilisation du français
-
49. Rapport de l'employeur sur certaines infractions et conduites
-
50. Immunité de l'Ordre
-
51. Secret professionnel
-
52. Garantie de prêts
-
53. Signification
-
54. Preuve
-
55. Loi sur l'exercice des compétences légales
-
56. Ordonnance enjoignant de se conformer
-
57. Infractions
-
58. Examen par le ministre

**PARTIE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

59. Définition : période de transition
-
60. Nomination d'un conseil transitoire
-
61. Registrateur de transition
-
62. Comités du conseil transitoire
-
63. Première élection des membres du conseil
-
64. Certificat initial
-
65. Révocation du certificat
-
66. Pouvoirs du ministre
-
67. Adhésion initiale
-
68. Première assemblée annuelle des membres

**PARTIE XII
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

69. Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées

**PARTIE XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

70. Entrée en vigueur
-
71. Titre abrégé

**PARTIE I
INTERPRÉTATION****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)

“child” means a person under the age of 18 years; (“enfant”)

“College” means the College of Early Childhood Educators established under section 6; (“Ordre”)

“Council” means the Council of the College established in accordance with section 8; (“conseil”)

“Minister” means the Minister of Children and Youth Services or any other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“regulations” means the regulations made under this Act. (“règlements”)

Practice of early childhood education

2. The practice of early childhood education is the planning and delivery of inclusive play-based learning and care programs for children in order to promote the well-being and holistic development of children, and includes,

- (a) the delivery of programs to pre-school children and school aged children, including children with special needs;
- (b) the assessment of the programs and of the progress of children in the programs;
- (c) communication with the parents or persons with legal custody of the children in the programs in order to improve the development of the children; and
- (d) such other services or activities as may be prescribed by the regulations.

PART II PROHIBITIONS

Practice

3. (1) No person shall engage in the practice of early childhood education or hold himself or herself out as able to do so unless the person holds a certificate of registration issued under this Act.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to any of the following persons who engage in activities that are part of the practice of early childhood education and do not hold a certificate of registration issued under this Act:

1. A person employed as a teacher or teaching assistant in an institution that is a school as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.
2. A person employed in a day nursery under the *Day Nurseries Act* if that person,

«conseil» Le conseil de l'Ordre créé conformément à l'article 8. («Council»)

«enfant» Personne âgée de moins de 18 ans. («child»)

«ministre» Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse ou l'autre membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Ordre» L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance créé en application de l'article 6. («College»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs pris en application de la présente loi. («by-laws»)

Exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance

2. L'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance consiste à mettre en place et à fournir aux enfants des programmes intégrateurs d'apprentissage et de garde axés sur le jeu afin de promouvoir leur bien-être et leur développement global. Il comprend notamment ce qui suit :

- a) la fourniture de programmes aux enfants d'âge préscolaire et scolaire, y compris aux enfants ayant des besoins particuliers;
- b) l'évaluation des programmes et des progrès réalisés par les enfants qui participent à ces programmes;
- c) la communication avec les parents ou les personnes qui ont la garde légitime des enfants qui participent à ces programmes en vue d'améliorer le développement de ces derniers;
- d) les autres services ou activités que prescrivent les règlements.

PARTIE II INTERDICTIONS

Exercice

3. (1) Nul ne doit exercer la profession d'éducateur de la petite enfance ni prétendre être apte à le faire sans être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi.

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes qui se livrent à des activités qui font partie de l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance et qui ne sont pas titulaires d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi :

1. La personne employée comme enseignant ou aide-enseignant dans un établissement qui est une école au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.
2. La personne employée dans une garderie sous le régime de la *Loi sur les garderies* si cette personne, selon le cas :

- | | |
|---|---|
| <p>i. works under the supervision or direction of a person who,</p> <p style="margin-left: 20px;">A. holds a certificate of registration under this Act, or</p> <p style="margin-left: 20px;">B. has been approved by the Director under that Act to work, instead of a person who holds a certificate of registration, as a supervisor of the day nursery or as a person responsible for a group of children in the day nursery, or</p> <p>ii. is approved by the Director under that Act to work, instead of a person who holds a certificate of registration, as a supervisor of the day nursery or as a person responsible for a group of children in the day nursery.</p> <p>3. A person who cares for children in a private residence if,</p> <p style="margin-left: 20px;">i. the children are of common parentage, within the meaning of the <i>Day Nurseries Act</i>,</p> <p style="margin-left: 20px;">ii. the person cares for five children or less, or</p> <p style="margin-left: 20px;">iii. the person provides private-home day care services, within the meaning of the <i>Day Nurseries Act</i>, on behalf of a private-home day care agency licensed under the <i>Day Nurseries Act</i> and under the supervision of a private-home day care visitor employed by the agency in accordance with that Act.</p> <p>4. A person employed as a private-home day care visitor by a private-home day care agency licensed under the <i>Day Nurseries Act</i> if the person meets the requirements for employment as a private-home day care visitor under that Act.</p> <p>5. A person employed as a resource teacher by a day nursery or private-home day care agency under the <i>Day Nurseries Act</i> if the person is approved by the Director under that Act to work for the day nursery or agency instead of a registered early childhood educator.</p> <p>6. A person employed in a program that is a children's recreational program within the meaning of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the <i>Day Nurseries Act</i>.</p> <p>7. Any other person or class of persons prescribed by a regulation made under subsection 45 (1).</p> | <p>i. travaille sous la surveillance ou la direction d'une personne qui :</p> <p style="margin-left: 20px;">A. soit est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi,</p> <p style="margin-left: 20px;">B. soit a reçu l'approbation du directeur dans le cadre de cette loi en vue de travailler, à la place d'un titulaire d'un certificat d'inscription, comme superviseur de la garderie ou comme personne chargée d'un groupe d'enfants dans la garderie,</p> <p>ii. a reçu l'approbation du directeur dans le cadre de cette loi en vue de travailler, à la place d'un titulaire d'un certificat d'inscription, comme superviseur de la garderie ou comme personne chargée d'un groupe d'enfants dans la garderie.</p> <p>3. La personne qui garde des enfants dans une résidence privée si, selon le cas :</p> <p style="margin-left: 20px;">i. les enfants ont des liens de famille au sens de la <i>Loi sur les garderies</i>,</p> <p style="margin-left: 20px;">ii. la personne garde cinq enfants ou moins,</p> <p style="margin-left: 20px;">iii. la personne fournit des services de garde d'enfants en résidence privée, au sens de la <i>Loi sur les garderies</i>, au nom d'une agence de garde d'enfants en résidence privée titulaire d'un permis délivré en vertu de cette loi et sous la surveillance d'un visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée employé par l'agence conformément à cette loi.</p> <p>4. La personne employée comme visiteur de services de garde d'enfants en résidence privée par une agence de garde d'enfants en résidence privée titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les garderies</i> si cette personne satisfait aux exigences d'un tel emploi telles que prévues dans cette loi.</p> <p>5. La personne employée comme enseignant-ressource par une garderie ou une agence de garde d'enfants en résidence privée en application de la <i>Loi sur les garderies</i> si elle a reçu l'approbation du directeur dans le cadre de cette loi en vue de travailler pour la garderie ou l'agence à la place d'un éducateur de la petite enfance inscrit.</p> <p>6. La personne employée dans un programme qui est un programme de loisirs pour les enfants au sens du Règlement 262 des Règlements révisés de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en application de la <i>Loi sur les garderies</i>.</p> <p>7. Toute autre personne ou catégorie de personnes prescrite par un règlement pris en application du paragraphe 45 (1).</p> |
|---|---|

Use of title

4. No person except a member of the College shall use the English title "early childhood educator" or "registered

Emploi du titre

4. Quiconque n'est pas membre de l'Ordre ne doit employer le titre d'«éducatrice de la petite enfance», d'«édu-

early childhood educator” or the French title “*éducatrice de la petite enfance*”, “*éducateur de la petite enfance*”, “*éducatrice de la petite enfance inscrite*” or “*éducateur de la petite enfance inscrit*” or an abbreviation of any of those titles to describe themselves or their profession.

Holding out as early childhood educator

5. No person except a member of the College shall represent or hold out expressly or by implication that he or she is a member of the College.

PART III COLLEGE

College established

6. (1) A college is established under the name College of Early Childhood Educators in English and *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance* in French.

Body corporate

(2) The College is a body corporate without share capital and with all the powers of a natural person.

Non-application of certain Acts

(3) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the College.

Duty and objects

Duty to protect public interest

7. (1) In carrying out its objects, the College’s primary duty is to serve and protect the public interest.

Objects

- (2) The College has the following objects:
1. To regulate the practice of early childhood education and to govern its members.
 2. To develop, establish and maintain qualifications for membership in the College.
 3. To provide for the ongoing education of members of the College.
 4. To issue certificates of registration to members of the College and to renew, amend, suspend, cancel, revoke and reinstate those certificates.
 5. To establish an appeal mechanism for registration decisions.
 6. To establish and enforce professional standards and ethical standards that are applicable to members of the College and that demonstrate a respect for diversity and a sensitivity to the multicultural character of the Province.
 7. To receive and investigate complaints against members of the College and to deal with issues of discipline, professional misconduct, incompetency and incapacity.

cateur de la petite enfance», d’«*éducatrice de la petite enfance inscrite*» ou d’«*éducateur de la petite enfance inscrit*» en français ou le titre de «*early childhood educator*» ou de «*registered early childhood educator*» en anglais ou une abréviation de l’un ou l’autre de ces titres pour se qualifier ou décrire sa profession.

Interdiction de se faire passer pour un éducateur de la petite enfance

5. Quiconque n’est pas membre de l’Ordre ne doit, expressément ou implicitement, se présenter ni se faire passer comme tel.

PARTIE III ORDRE

Création de l’Ordre

6. (1) L’Ordre est créé sous le nom d’Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance en français et sous le nom de College of Early Childhood Educators en anglais.

Personne morale

(2) L’Ordre est une personne morale sans capital-actions, dotée de tous les pouvoirs d’une personne physique.

Non-application de certaines lois

(3) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s’appliquent pas à l’Ordre.

Obligation et objets

Obligation de protéger l’intérêt public

7. (1) Dans la poursuite de ses objets, l’Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l’intérêt public.

Objets

- (2) Les objets de l’Ordre sont les suivants :
1. Réglementer l’exercice de la profession d’éducateur de la petite enfance et régir ses membres.
 2. Élaborer, établir et maintenir des normes d’admissibilité à l’Ordre.
 3. Prévoir la formation continue des membres.
 4. Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats d’inscription.
 5. Mettre en place un mécanisme d’appel des décisions en matière d’inscription.
 6. Établir et faire respecter des normes professionnelles et des normes de déontologie qui sont applicables aux membres et qui démontrent un respect de la diversité et sont sensibles à l’aspect multiculturel de la province.
 7. Recevoir les plaintes déposées contre les membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline, de faute professionnelle, d’incompétence et d’incapacité.

8. To promote high standards and quality assurance with respect to early childhood educators and to communicate with the public on behalf of the members.
9. To perform the additional functions prescribed by a regulation made under subsection 45 (1).

Council: Registrar's role; remuneration**Council**

8. (1) The College shall have a Council that shall be its governing body and board of directors and that shall manage and administer its affairs.

Composition of Council

- (2) The Council shall be composed of,
 - (a) 14 early childhood educators who are members of the College and who are elected by the members of the College in accordance with the by-laws to represent such geographic areas of the Province as may be determined by regulation;
 - (b) 10 persons who are not members of the College and who are appointed by the Lieutenant Governor in Council to represent such sectors of Ontario society as may be prescribed by a regulation made under subsection 45 (1).

Role of Registrar

(3) The Registrar shall serve as secretary to the Council and has all the rights of participation at meetings of the Council that a Council member has, other than the right to vote.

Expenses and remuneration

(4) The Minister shall pay to Council members appointed by the Lieutenant Governor in Council the expenses and remuneration determined by the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

9. (1) The term of office of a Council member shall not exceed three years.

Multiple terms

(2) A person may be a Council member for more than one term but no person may be a Council member for more than 10 consecutive years.

Qualifications to vote

10. (1) Subject to the by-laws, every member of the College who is in good standing is entitled to vote at an election of members of the Council.

Member in good standing

- (2) A member of the College is in good standing for the purposes of this section if,
 - (a) the member is not in default of payment of a membership fee prescribed by the by-laws; and
 - (b) the member's certificate of registration is not suspended.

8. Promouvoir des normes élevées et des programmes d'assurance de la qualité en ce qui concerne les éducateurs de la petite enfance et communiquer avec le public au nom des membres.
9. S'acquitter des autres fonctions prescrites par un règlement pris en application du paragraphe 45 (1).

Conseil : rôle du registrateur, rémunération**Conseil**

8. (1) L'Ordre a un conseil qui est son corps dirigeant et son conseil d'administration et qui gère ses affaires.

Composition du conseil

- (2) Le conseil se compose des personnes suivantes :
 - a) 14 éducateurs de la petite enfance qui sont membres de l'Ordre et qui sont élus par les membres conformément aux règlements administratifs pour représenter les régions géographiques de la province que précisent les règlements;
 - b) 10 personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre et qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour représenter les secteurs de la société ontarienne prescrits par un règlement pris en application du paragraphe 45 (1).

Rôle du registrateur

(3) Le registrateur fait office de secrétaire du conseil et a les mêmes droits de participation à ses réunions qu'un membre du conseil, à l'exclusion du droit de vote.

Rémunération et indemnités

(4) Les membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil reçoivent du ministre la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

9. (1) Le mandat des membres du conseil ne doit pas dépasser trois ans.

Mandats successifs

(2) Les membres du conseil peuvent siéger pendant plus d'un mandat. Ils ne peuvent toutefois siéger pendant plus de 10 années consécutives.

Habilité à voter

10. (1) Sous réserve des règlements administratifs, tout membre en règle de l'Ordre est habilité à voter à l'élection des membres du conseil.

Membre en règle

- (2) Pour l'application du présent article, un membre de l'Ordre est en règle s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il n'est pas en défaut de paiement des droits prescrits par les règlements administratifs;
 - b) son certificat d'inscription n'est pas suspendu.

Quorum

11. Thirteen members of Council constitute a quorum.

Vacancies in Council

12. If one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining on the Council constitute the Council so long as their number is not fewer than the quorum established by section 11.

Meetings open to public

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), the meetings of the Council shall be open to the public and reasonable notice shall be given to the members of the College and to the public.

Exceptions

(2) The Council may exclude the public, including members of the College, from a meeting or any part of a meeting if it is satisfied that,

- (a) financial or personal or other matters may be disclosed of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of adhering to the principle that the meetings be open to the public;
- (b) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced;
- (c) the safety of a person may be jeopardized;
- (d) personnel matters or property transactions will be discussed; or
- (e) litigation affecting the College will be discussed or instructions will be given to or opinions received from solicitors for the College.

Same

(3) The Council may also exclude the public, including members of the College, from a meeting or any part of a meeting in which it will deliberate whether to exclude the public from a meeting or part of a meeting.

Employees and officers

14. (1) The Council may employ the persons it considers advisable and shall have the officers provided for by the by-laws.

Registrar appointed

(2) The Council shall appoint one of its employees as the Registrar.

Deputy registrars

(3) The Council may appoint one or more deputy registrars who shall have the powers of the Registrar as set out in the by-laws.

Chief executive officer

(4) The Registrar shall be the chief executive officer of the College.

Quorum

11. Treize membres constituent le quorum du conseil.

Vacances au sein du conseil

12. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum que fixe l'article 11.

Caractère public des réunions

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les réunions du conseil sont publiques et un préavis raisonnable en est donné aux membres de l'Ordre ainsi qu'au public.

Exceptions

(2) Le conseil peut exclure le public, y compris les membres de l'Ordre, d'une réunion ou d'une partie de réunion s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'adhérer au principe selon lequel les réunions doivent être publiques;
- b) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- c) la sécurité de quiconque risque d'être compromise;
- d) des questions de personnel ou des opérations portant sur des biens feront l'objet de discussions;
- e) des litiges impliquant l'Ordre feront l'objet de discussions, des instructions seront données aux procureurs représentant l'Ordre ou des avis seront reçus de ces derniers.

Idem

(3) Le conseil peut aussi exclure le public, y compris les membres de l'Ordre, d'une réunion ou d'une partie de réunion au cours de laquelle il délibérera de la question de savoir s'il doit exclure le public d'une réunion ou d'une partie de réunion.

Employés et dirigeants

14. (1) Le conseil peut engager le personnel qu'il juge souhaitable et doit avoir les dirigeants prévus par les règlements administratifs.

Nomination du registrateur

(2) Le conseil nomme un de ses employés registrateur.

Registrateurs adjoints

(3) Le conseil peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints qui exercent les pouvoirs du registrateur qu'énoncent les règlements administratifs.

Chef de la direction

(4) Le registrateur est le chef de la direction de l'Ordre.

Annual report

15. (1) The Council shall report annually to the Minister on the activities and financial affairs of the College.

Same

(2) The report shall include audited financial statements.

Minister's powers and duties

16. (1) The Minister may,
- review the activities of the Council and require the Council to provide reports and information;
 - require the Council to do anything that the Minister believes is necessary or advisable to carry out the objects of the College;
 - require the Council to make, amend or revoke a regulation under section 43.

Council to comply

(2) If the Minister requires the Council to do anything under subsection (1), the Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report to the Minister respecting the compliance.

Regulations

(3) If the Minister requires the Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (c) and the Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, make, amend or revoke the regulation.

Annual meeting of members

17. The College shall hold an annual meeting of the members of the College not more than 15 months after the holding of the last preceding annual meeting of members.

Membership in College

18. (1) Every person who holds a certificate of registration is a member of the College, subject to any term, condition or limitation to which the certificate is subject.

Resignation of membership

(2) A member of the College may resign his or her membership by filing a resignation in writing with the Registrar and when the member does so, the certificate of registration is cancelled.

Continuing jurisdiction: revocation, cancellation

(3) A person whose certificate of registration is revoked or cancelled or expires continues to be subject to the jurisdiction of the College for professional misconduct, incompetence or incapacity referable to any time during which the person held a certificate of registration under this Act.

Committees of Council

19. (1) The Council shall establish the following committees:

Rapport annuel

15. (1) Le conseil présente chaque année au ministre un rapport sur les activités et la situation financière de l'Ordre.

Idem

(2) Le rapport comprend des états financiers vérifiés.

Pouvoirs et fonctions du ministre

16. (1) Le ministre peut :
- examiner les activités du conseil et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
 - exiger du conseil qu'il fasse tout ce que le ministre croit nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de l'Ordre;
 - exiger du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'article 43.

Obligation du conseil

(2) Si le ministre exige, en vertu du paragraphe (1), qu'il fasse quelque chose, le conseil doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et lui présenter un rapport à cet effet.

Règlements

(3) Si le ministre exige du conseil, en vertu de l'alinéa (1) c), qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.

Assemblée annuelle des membres

17. L'Ordre tient l'assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après sa plus récente assemblée annuelle.

Qualité de membre de l'Ordre

18. (1) Le titulaire d'un certificat d'inscription est membre de l'Ordre, sous réserve des conditions ou restrictions dont est assorti son certificat.

Démission d'un membre

(2) Un membre peut démissionner de l'Ordre en déposant sa démission écrite auprès du registrateur, auquel cas son certificat d'inscription est annulé.

Autorité continue : révocation, annulation

(3) La personne dont le certificat d'inscription est révoqué ou annulé ou arrive à expiration continue de relever de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité se rapportant à quelque moment que ce soit où elle était titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de la présente loi.

Comités du conseil

19. (1) Le conseil crée les comités suivants :

1. Executive Committee.
2. Registration Appeals Committee.
3. Complaints Committee.
4. Discipline Committee.
5. Fitness to Practise Committee.

Same

(2) In appointing persons to the committees mentioned in subsection (1), the Council shall ensure that,

- (a) each committee has at least one member who is an elected member of the Council referred to in clause 8 (2) (a);
- (b) at least one-third of the members of each committee are appointed members of the Council referred to in clause 8 (2) (b);
- (c) no person who is a member of the Complaints Committee is also a member of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee; and
- (d) the appointments are made in accordance with the by-laws.

Chair

(3) The Council shall appoint one of the members of each committee referred to in subsection (1) as the Chair of that committee.

Panel appointed

(4) The Chair of a committee may appoint panels from among the committee's members and authorize them to conduct reviews, to consider and investigate written complaints and to hold hearings.

Same

(5) Each panel appointed under subsection (4) shall be composed of at least three persons and shall include,

- (a) at least one elected member of the Council referred to in clause 8 (2) (a); and
- (b) at least one appointed member of the Council referred to in clause 8 (2) (b).

Same

(6) A decision of a panel appointed under subsection (4) shall be deemed to be the decision of the committee from which it was appointed.

Other committees

20. The Council may establish other committees that the Council from time to time considers necessary.

Vacancies in committees

21. If one or more vacancies occur in the membership of a committee of the Council, the members remaining on the committee constitute the committee so long as their number is not fewer than the quorum established in the by-laws.

1. Le bureau.
2. Le comité d'appel des inscriptions.
3. Le comité des plaintes.
4. Le comité de discipline.
5. Le comité d'aptitude professionnelle.

Idem

(2) Lorsqu'il nomme des personnes aux comités mentionnés au paragraphe (1), le conseil veille à ce qui suit :

- a) chaque comité comprend au moins un membre qui est un membre élu du conseil visé à l'alinéa 8 (2) a);
- b) au moins un tiers des membres de chaque comité sont des membres nommés du conseil visés à l'alinéa 8 (2) b);
- c) quiconque est membre du comité des plaintes n'est aussi membre du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle;
- d) les nominations sont faites conformément aux règlements administratifs.

Président

(3) Le conseil nomme un des membres de chaque comité visé au paragraphe (1) président de ce comité.

Constitution de sous-comités

(4) Le président d'un comité peut constituer des sous-comités dont les membres sont choisis parmi les membres du comité et peut les autoriser à procéder à des examens, à étudier des plaintes écrites et à faire enquête sur elles et à tenir des audiences.

Idem

(5) Chaque sous-comité constitué en vertu du paragraphe (4) se compose d'au moins trois personnes dont :

- a) au moins une est un membre élu du conseil visé à l'alinéa 8 (2) a);
- b) au moins une est un membre nommé du conseil visé à l'alinéa 8 (2) b).

Idem

(6) La décision d'un sous-comité constitué en vertu du paragraphe (4) est réputée la décision du comité qui l'a constitué.

Autres comités

20. Le conseil peut créer les autres comités qu'il juge nécessaires.

Vacances au sein des comités

21. Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein d'un comité du conseil, les membres qui restent constituent le comité à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum que fixent les règlements administratifs.

Member ceasing to be on committee during hearing

22. If, after a committee commences a hearing into a matter, a member of the committee ceases to be a member of the committee, the member shall be deemed, for the purposes of dealing with that matter, to remain a member of the committee until the final disposition of the matter.

Incapacity of member during hearing

23. If, after a committee commences a hearing into a matter, a member of the committee becomes incapacitated, the remaining members of the committee may continue to hear the matter and to render a decision with respect to the matter.

Delegation of Council's powers

24. The Council may delegate to the Executive Committee the authority to exercise any power or perform any duty of the Council other than the power to make, amend or revoke a regulation or by-law.

PART IV REGISTRATION

Issuing or refusing to issue certificate of registration**Approval of application for registration**

25. (1) The Registrar shall issue a certificate of registration to an applicant if the applicant,

- (a) applies for it in accordance with the regulations and the by-laws;
- (b) meets the registration requirements prescribed by regulation; and
- (c) pays the fees required under the by-laws.

Grounds for refusal

(2) The Registrar may refuse to issue a certificate of registration if the Registrar has reasonable grounds to believe that,

- (a) the past conduct or actions of the applicant afford grounds for belief that the applicant will not perform his or her duties as an early childhood educator, in accordance with the law, including but not limited to this Act, the regulations and the by-laws; or
- (b) the applicant does not fulfil the requirements under this Act for the issuance of the certificate.

Same

(3) Except as otherwise directed under this Act, the Registrar shall refuse to issue a certificate of registration to an applicant who previously held such a certificate of registration that was revoked as a result of a decision of the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee and that was not reinstated under section 36 or 37.

Terms, etc.

(4) If the Registrar believes that a certificate of registration should be issued to an applicant with terms, condi-

Membre d'un comité qui cesse de l'être au cours d'une audience

22. Le membre d'un comité qui cesse d'être membre de celui-ci après qu'a commencé l'audition d'une question devant le comité est réputé, aux fins du règlement de la question, être toujours membre du comité jusqu'à ce que la question soit tranchée de façon définitive.

Incapacité d'un membre au cours d'une audience

23. Si un membre d'un comité est frappé d'incapacité après qu'a commencé l'audition d'une question devant le comité, les autres membres du comité peuvent continuer de tenir l'audience et rendre une décision sur la question.

Délégation des pouvoirs du conseil

24. Le conseil peut déléguer au bureau ses pouvoirs ou fonctions, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement ou un règlement administratif.

PARTIE IV INSCRIPTION

Délivrance d'un certificat d'inscription**Approbation d'une demande d'inscription**

25. (1) Le registrateur délivre un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande qui remplit les conditions suivantes :

- a) il présente sa demande conformément aux règlements et aux règlements administratifs;
- b) il satisfait aux autres exigences d'inscription que prescrivent les règlements;
- c) il acquitte les droits qu'exigent les règlements administratifs.

Motifs de refus

(2) Le registrateur peut refuser de délivrer un certificat d'inscription s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit que la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande offrent des motifs de croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions d'éducateur de la petite enfance conformément à la loi, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs;
- b) soit que l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences fixées en application de la présente loi pour la délivrance du certificat.

Idem

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, le registrateur refuse de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande qui était précédemment titulaire d'un tel certificat qui a été révoqué par suite d'une décision du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle et qui n'a pas été remis en vigueur aux termes de l'article 36 ou 37.

Conditions ou restrictions

(4) S'il croit que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat d'inscription assorti de conditions

tions or limitations, the Registrar may impose those terms, conditions or limitations.

Disclosure of application file

26. (1) The Registrar shall give an applicant for a certificate of registration, at the applicant's request, a copy of each document the College has that is relevant to the application.

Exception

(2) The Registrar may refuse to give an applicant anything that may, in the Registrar's opinion, jeopardize the safety of any person.

Notice of proposal to refuse to issue, etc.

27. (1) If the Registrar proposes to do one of the following, the Registrar shall first serve notice of the proposal, with written reasons for it, on the applicant:

1. Refuse to issue a certificate of registration.
2. Impose terms, conditions or limitations to which the applicant has not consented on a certificate of registration to be issued.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the Registrar refuses to issue a certificate under subsection 25 (3).

Contents of notice

(3) A notice under subsection (1) shall state that the applicant may request a review by the Registration Appeals Committee in accordance with subsection (4).

Request for review

(4) The request for review shall be in writing and shall be served on the Registrar within 60 days after the notice under subsection (1) is served on the applicant.

Submissions

(5) The request for review may be accompanied by written submissions.

Power of Registrar if no request

(6) If an applicant does not request a review in accordance with subsection (4), the Registrar shall carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Duties of Registration Appeals Committee

28. (1) If an applicant requests a review in accordance with subsection 27 (4), the Registration Appeals Committee shall conduct the review.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Committee shall refuse to conduct a review if, in its opinion, the request for review is frivolous, vexatious or an abuse of process.

Extension of time for requesting review

(3) The Committee may extend the time for requesting a review under subsection 27 (4) if it is satisfied that there

ou de restrictions, le registrateur peut imposer ces conditions ou restrictions.

Communication des documents relatifs à la demande

26. (1) Le registrateur remet sur demande à l'auteur d'une demande de certificat d'inscription une copie de chaque document se rapportant à celle-ci qui est en la possession de l'Ordre.

Exception

(2) Le registrateur peut refuser de remettre à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis, compromettre la sécurité de quiconque.

Avis d'intention de refuser un certificat

27. (1) Le registrateur signifie d'abord un avis de son intention, accompagné des motifs écrits, à l'auteur de la demande s'il a l'intention de faire une des choses suivantes :

1. Refuser de délivrer un certificat d'inscription.
2. Assortir de conditions ou de restrictions auxquelles n'a pas consenti l'auteur de la demande un certificat d'inscription qui doit être délivré.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le registrateur refuse de délivrer un certificat en application du paragraphe 25 (3).

Teneur de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (1) indique que l'auteur de la demande peut solliciter un examen par le comité d'appel des inscriptions conformément au paragraphe (4).

Demande d'examen

(4) La demande d'examen est présentée par écrit et est signifiée au registrateur dans les 60 jours qui suivent la signification à l'auteur de la demande de l'avis prévu au paragraphe (1).

Observations

(5) La demande d'examen peut être accompagnée d'observations écrites.

Pouvoir du registrateur en l'absence de demande d'examen

(6) Si l'auteur de la demande ne sollicite pas d'examen conformément au paragraphe (4), le registrateur donne suite à l'intention indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

Fonctions du comité d'appel des inscriptions

28. (1) Si l'auteur d'une demande sollicite un examen conformément au paragraphe 27 (4), le comité d'appel des inscriptions effectue l'examen.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité refuse d'effectuer un examen s'il est d'avis que la demande d'examen est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Prorogation du délai

(3) Le comité peut proroger le délai accordé pour solliciter un examen prévu au paragraphe 27 (4) s'il est con-

are apparent grounds for granting relief on the review and that there are reasonable grounds for applying for the extension.

Examination of documents, submissions

(4) Subject to subsection (5), the Committee shall ensure that the person requesting the review is given an opportunity to examine and make written submissions on any documents that the Committee intends to consider in making its decision on the review.

Exception

(5) The Committee may refuse to give a person an opportunity to examine a document if doing so may, in the Committee's opinion, jeopardize the safety of any person.

No hearing

(6) Except as provided by section 27 and this section, the Committee need not hold a hearing or afford to any person an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this part.

Order

(7) After considering the request for review, the submissions and any document that the Committee considers relevant, the Committee may make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue the certificate of registration.
2. Directing the Registrar to issue the certificate of registration and to make it subject to specified terms, conditions or limitations.
3. Directing the Registrar to vary specified terms, conditions or limitations in the Registrar's proposal.
4. Directing the Registrar to refuse to issue a certificate of registration.

Service of decision on parties

(8) The Committee shall give its decision under this section in writing to the Registrar, with reasons, within 60 days after considering the request for review and shall serve the person who requested the review with a copy.

Register

29. (1) The Registrar shall maintain a register.

Contents

(2) Subject to any by-law respecting the removal of information from the register, the register shall contain,

- (a) the name of each member of the College and, where applicable, the class of certificate of registration that the member holds;
- (b) any terms, conditions and limitations imposed on the member's certificate of registration;

vaincu que la demande d'examen semble fondée à première vue et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Examen des documents, observations

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le comité veille à ce que la personne qui sollicite l'examen ait l'occasion d'examiner les documents que le comité a l'intention d'étudier pour rendre sa décision et de présenter des observations écrites à l'égard de ceux-ci.

Exception

(5) Le comité peut refuser de donner à une personne l'occasion d'examiner un document si cela pourrait, à son avis, compromettre la sécurité de quiconque.

Aucune audience

(6) Sous réserve de l'article 27 et du présent article, le comité n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application de la présente partie.

Ordonnance

(7) Après étude de la demande d'examen, des observations et de tout document qu'il estime pertinent, le comité peut, par ordonnance :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer le certificat d'inscription.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer le certificat d'inscription et de l'assortir des conditions ou des restrictions précisées.
3. Enjoindre au registrateur de modifier les conditions ou restrictions figurant dans son avis d'intention que le comité précise.
4. Enjoindre au registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription.

Signification de la décision

(8) Le comité remet par écrit au registrateur, dans les 60 jours qui suivent l'étude de la demande d'examen, la décision motivée qu'il rend en application du présent article, et en signifie une copie à la personne qui a sollicité l'examen.

Tableau

29. (1) Le registrateur tient un tableau.

Contenu du tableau

(2) Sous réserve de tout règlement administratif se rapportant à la suppression de renseignements, le tableau contient ce qui suit :

- a) le nom de chaque membre de l'Ordre et, s'il y a lieu, la catégorie de certificat d'inscription dont il est titulaire;
- b) les conditions et les restrictions dont est assorti, le cas échéant, le certificat d'inscription du membre;

- (c) a notation of every revocation, cancellation and suspension of a member's certificate of registration;
- (d) information that a committee required by subsection 19 (1) or established under section 20 directs shall be included; and
- (e) information that the by-laws prescribe as information to be kept in the register.

Inspection

(3) Any person has the right, during normal business hours, to inspect the register.

Copies

(4) The Registrar shall provide to any person, on payment of a reasonable charge, a copy of any part of the register.

Suspension: failure to pay fees, provide information

30. (1) The Registrar may suspend the certificate of registration of a member of the College for,

- (a) failure to pay a fee or penalty prescribed by the by-laws; or
- (b) failure to provide information required by the by-laws.

Same

(2) The Registrar shall not suspend a member's certificate of registration without first giving the member two months notice of the default and intention to suspend.

Reinstatement

(3) A person whose certificate of registration has been suspended under subsection (1) is entitled to have the suspension removed on payment of the fees and penalties prescribed by the by-laws or on provision of the information required by the by-laws, as the case may be.

PART V COMPLAINTS COMMITTEE, DISCIPLINE COMMITTEE AND FITNESS TO PRACTISE COMMITTEE

Duties of Complaints Committee

31. (1) The Complaints Committee shall consider and investigate written complaints regarding the conduct or actions of members of the College.

Same

(2) Despite subsection (1), the Complaints Committee shall refuse to consider and investigate a written complaint if, in its opinion,

- (a) the complaint does not relate to professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of a member of the College; or
- (b) the complaint is frivolous, vexatious or an abuse of process.

- c) l'indication de chaque révocation, annulation et suspension du certificat d'inscription d'un membre;
- d) les renseignements qu'ordonne d'y consigner un comité qui est exigé par le paragraphe 19 (1) ou créé en vertu de l'article 20;
- e) les renseignements que les règlements administratifs prescrivent comme devant y figurer.

Consultation

(3) Toute personne a le droit de consulter le tableau pendant les heures de bureau.

Copies

(4) Le registrateur fournit à quiconque acquitte les droits raisonnables une copie de toute partie du tableau.

Suspension : défaut de paiement de droits, défaut de fournir des renseignements

30. (1) Le registrateur peut suspendre le certificat d'inscription d'un membre de l'Ordre pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) défaut de paiement de droits ou de pénalités prescrits par les règlements administratifs;
- b) défaut de fournir des renseignements exigés par les règlements administratifs.

Idem

(2) Le registrateur ne peut suspendre le certificat d'inscription d'un membre sans d'abord donner à celui-ci un avis de deux mois du défaut et de son intention de suspendre le certificat d'inscription.

Remise en vigueur

(3) La personne dont le certificat d'inscription a été suspendu en vertu du paragraphe (1) a le droit de faire annuler la suspension en acquittant les droits et pénalités prescrits par les règlements administratifs ou en fournissant les renseignements exigés par eux, selon le cas.

PARTIE V COMITÉ DES PLAINTES, COMITÉ DE DISCIPLINE ET COMITÉ D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Fonctions du comité des plaintes

31. (1) Le comité des plaintes étudie les plaintes écrites se rapportant à la conduite ou aux actes des membres de l'Ordre et fait enquête sur elles.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le comité des plaintes refuse d'étudier une plainte écrite et de faire enquête sur elle s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) la plainte ne porte pas sur une faute professionnelle de la part d'un membre de l'Ordre ou sur l'incompétence ou l'incapacité d'un tel membre;
- b) la plainte est frivole ou vexatoire ou constitue un abus de procédure.

Same

(3) No action shall be taken by the Complaints Committee under subsection (5) unless,

- (a) a complaint in a form prescribed by the by-laws has been filed with the Registrar;
- (b) the member of the College whose conduct or actions are being investigated has been notified of the complaint and given at least 30 days in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the member may wish to make concerning the matter; and
- (c) the Committee has examined all the information and documents that the College has that are relevant to the complaint.

Same

(4) Notice of a complaint under clause (3) (b) shall include reasonable information about any allegations contained in the complaint.

Same

(5) The Complaints Committee, in accordance with the information it receives, shall,

- (a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee;
- (b) direct that the matter not be referred under clause (a);
- (c) require the person complained against to appear before the Complaints Committee to be cautioned;
- (d) refer the matter for alternative dispute resolution if the Committee considers it appropriate to do so and the complainant and the member agree, but if alternate dispute resolution fails to resolve the matter, it shall be referred back to the Committee; or
- (e) take any action it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act, the regulations or the by-laws.

Decision and reasons

(6) The Complaints Committee shall give its decision in writing to the Registrar and, except in the case of a decision made under clause (5) (a), its reasons for the decision.

Notice

(7) The Registrar shall provide the complainant and the person complained against with a copy of the written decision made by the Complaints Committee and its reasons for the decision, if any.

No hearing

(8) Except as provided by this section, the Complaints Committee need not hold a hearing or afford to any per-

Idem

(3) Le comité des plaintes ne doit prendre aucune des mesures prévues au paragraphe (5) à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) une plainte a été déposée auprès du registraire dans la forme prescrite par les règlements administratifs;
- b) le membre de l'Ordre dont la conduite ou les actes font l'objet de l'enquête a été avisé de la plainte et a bénéficié d'au moins 30 jours pour présenter par écrit au comité des explications ou des observations sur la question;
- c) le comité a examiné tous les renseignements et documents pertinents en la possession de l'Ordre.

Idem

(4) L'avis de plainte qui est donné aux termes de l'alinéa (3) b) comprend des renseignements raisonnables sur toute allégation que renferme la plainte.

Idem

(5) À la lumière des renseignements qu'il reçoit, le comité des plaintes, selon le cas :

- a) ordonne que la question soit renvoyée, en tout ou en partie, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;
- b) ordonne que la question ne soit pas renvoyée en application de l'alinéa a);
- c) exige de la personne qui fait l'objet de la plainte qu'elle se présente devant lui pour recevoir un avertissement;
- d) renvoie la question aux fins de règlement extrajudiciaire des différends s'il estime que cela est approprié et que le plaignant et le membre sont d'accord, toutefois, si un règlement extrajudiciaire ne parvient pas à régler la question, celle-ci est renvoyée au comité;
- e) prend les mesures qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Décision et motifs

(6) Le comité des plaintes remet sa décision par écrit au registraire et, à moins que celle-ci n'ait été rendue en application de l'alinéa (5) a), les motifs de sa décision.

Avis

(7) Le registraire donne au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte une copie de la décision écrite du comité des plaintes et, le cas échéant, des motifs de la décision.

Aucune audience

(8) Sous réserve du présent article, le comité des plaintes n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder

son an opportunity for a hearing or an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

Timely disposal

(9) The Complaints Committee shall use its best efforts to dispose of a complaint within 120 days of its being filed with the Registrar.

Reference to certain committees; interim suspensions

Reference by Council or Executive Committee

32. (1) The Council or the Executive Committee may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member of the College.

Same

(2) The Council or the Executive Committee may direct the Fitness to Practise Committee to hold a hearing and determine any allegation of incapacity on the part of a member of the College.

Interim suspension

(3) The Council or the Executive Committee may make an interim order directing the Registrar to suspend the certificate of registration of a member of the College or impose terms, conditions or limitations on a member's certificate of registration if,

- (a) an allegation respecting the member has been referred to the Discipline Committee or to the Fitness to Practise Committee; and
- (b) the Council or the Executive Committee believes that the actions or conduct of the member directly or indirectly exposes or is likely to expose a child to harm or injury.

Restriction

(4) No order shall be made under subsection (3) unless the member has been given,

- (a) notice of the Council's or the Executive Committee's intention to make the order; and
- (b) at least 14 days to make written submissions to the Council or the Executive Committee.

Same

(5) Clause (4) (b) does not apply if the Council or the Executive Committee believes that the delay would be inappropriate in view of the risk of harm or injury to any child.

No hearing

(6) Except as provided by this section, the Council or the Executive Committee need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions before making a decision or giving a direction under this section.

Procedure following order

(7) If an order is made under subsection (3) in relation

à qui que ce soit l'occasion d'être entendu ou de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application du présent article.

Délai pour statuer sur la plainte

(9) Le comité des plaintes fait tous les efforts possibles pour statuer sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registraireur.

Renvois à certains comités et suspension provisoire

Renvoi par le conseil ou le bureau

32. (1) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité de discipline de tenir une audience et de statuer sur toute allégation de faute professionnelle ou d'incompétence à l'endroit d'un membre de l'Ordre.

Idem

(2) Le conseil ou le bureau peut enjoindre au comité d'aptitude professionnelle de tenir une audience et de statuer sur toute allégation d'incapacité à l'endroit d'un membre de l'Ordre.

Suspension provisoire

(3) Le conseil ou le bureau peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registraireur de suspendre le certificat d'inscription d'un membre de l'Ordre ou d'assortir son certificat de conditions ou de restrictions si :

- a) d'une part, une allégation concernant le membre a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle;
- b) d'autre part, le conseil ou le bureau croit que les actes ou la conduite du membre exposent ou exposeront vraisemblablement, directement ou indirectement, un enfant à un préjudice ou à des blessures.

Restriction

(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) à moins que le membre :

- a) d'une part, n'ait été avisé de l'intention du conseil ou du bureau de rendre l'ordonnance;
- b) d'autre part, n'ait bénéficié d'un délai d'au moins 14 jours pour présenter des observations par écrit au conseil ou au bureau.

Idem

(5) L'alinéa (4) b) ne s'applique pas si le conseil ou le bureau croit que le délai ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures envers un enfant.

Aucune audience

(6) Sous réserve du présent article, le conseil ou le bureau n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites avant de rendre une décision ou de donner une directive en application du présent article.

Procédure suivant l'ordonnance

(7) Si une ordonnance est rendue en vertu du para-

to a matter referred to the Discipline Committee or to the Fitness to Practise Committee,

- (a) the Council or the Executive Committee shall ensure that the committee proceed with the matter expeditiously; and
- (b) the committee shall give precedence to the matter.

Duration of order

(8) An order under subsection (3) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee.

Discipline Committee

- 33.** (1) The Discipline Committee shall,
- (a) hear and determine matters directed or referred to it under section 31, 32 or 36; and
 - (b) perform any other duties assigned to it by the Council.

Professional misconduct

(2) The Discipline Committee may find a member of the College guilty of professional misconduct if, after a hearing, the Committee believes that the member has engaged in conduct that,

- (a) contravenes this Act, the regulations or the by-laws;
- (b) contravenes an order of the Discipline Committee, the Complaints Committee, the Council or the Registrar; or
- (c) is defined as being professional misconduct in the regulations.

Incompetence

(3) The Discipline Committee may, after a hearing, find a member of the College to be incompetent if, in its opinion, the member has displayed in his or her professional responsibilities a lack of knowledge, skill or judgment or disregard for the welfare of a child of a nature or extent that demonstrates that,

- (a) the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities; or
- (b) the member's certificate of registration should be made subject to terms, conditions or limitations.

Powers of Discipline Committee

(4) If the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or to be incompetent, it shall make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.
2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration for a specified period, not exceeding 24 months.

graphe (3) à l'égard d'une question renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle :

- a) d'une part, le conseil ou le bureau veille à ce que le comité traite la question avec célérité;
- b) d'autre part, le comité donne priorité à la question.

Effet de l'ordonnance

(8) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle ait statué sur la question.

Comité de discipline

- 33.** (1) Le comité de discipline fait ce qui suit :
- a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées en application de l'article 31, 32 ou 36;
 - b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Faute professionnelle

(2) Le comité de discipline peut conclure qu'un membre de l'Ordre a commis une faute professionnelle si, à la suite d'une audience, le comité croit que le membre, de par sa conduite, a, selon le cas :

- a) contrevenu à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs;
- b) contrevenu à un ordre ou une ordonnance du comité de discipline, du comité des plaintes, du conseil ou du registrateur;
- c) commis une faute professionnelle au sens des règlements.

Incompétence

(3) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut conclure qu'un membre de l'Ordre est incompetent s'il est d'avis que ce dernier a fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, d'un manque de connaissances, de compétence ou de jugement ou encore d'indifférence pour le bien-être d'un enfant d'un ordre ou dans une mesure qui révèle que, selon le cas :

- a) le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles;
- b) le certificat d'inscription du membre devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Pouvoirs du comité de discipline

(4) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent, il rend une ordonnance visant une ou plusieurs des fins suivantes :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Enjoindre au registrateur de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant une période précisée qui ne dépasse pas 24 mois.

3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the member's certificate of registration.
4. Directing that the Registrar not carry out a direction made under paragraph 1, 2 or 3 for a specified period and not carry out the direction at all if specified terms are met within that period.

Same

(5) If the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct, it may, in addition to exercising its powers under subsection (4), make an order doing one or more of the following:

1. Requiring that the member be reprimanded, admonished or counselled by the Committee or its delegate and, if considered warranted, directing that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the register for a specified or an unlimited period.
2. Imposing a fine in an amount that the Committee considers appropriate, to a maximum of \$2,000, to be paid by the member to the Minister of Finance for payment into the Consolidated Revenue Fund.
3. Directing that the finding and the order of the Committee be published, in detail or in summary, with or without the name of the member, in the official publication of the College and in any other manner or medium that the Committee considers appropriate in the particular case.
4. Fixing costs to be paid by the member.

Same

(6) In making an order under paragraph 4 of subsection (4), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the successful completion by the member of specified courses of study.

Same

(7) In making an order revoking or suspending a certificate of registration or imposing terms, conditions or limitations on a certificate of registration, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 36.

Publication on request

(8) The Discipline Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.

Costs

(9) If the Discipline Committee believes that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member of the College for his or her costs or the portion of them fixed by the Discipline Committee.

3. Enjoindre au registrateur d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions ou de restrictions précisées.
4. Ordonner que le registrateur n'exécute pas une directive visée à la disposition 1, 2 ou 3 pendant une période précisée et que la directive ne soit pas du tout exécutée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

Idem

(5) Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle, outre qu'il exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4), il peut, par ordonnance :

1. Exiger que le membre reçoive une réprimande, un avertissement ou des conseils de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.
2. Infliger une amende selon le montant que le comité juge approprié, lequel ne peut dépasser 2 000 \$, et que le membre doit payer au ministre des Finances qui la verse au Trésor.
3. Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité soient publiées de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans indication du nom du membre, dans la publication officielle de l'Ordre et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence.
4. Fixer les frais que le membre doit payer.

Idem

(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de la disposition 4 du paragraphe (4), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il termine avec succès des programmes d'études précisés.

Idem

(7) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat d'inscription ou à assortir un tel certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 36.

Publication sur demande

(8) Si le comité de discipline conclut qu'une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.

Frais

(9) Si le comité de discipline croit que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre de l'Ordre tout ou partie des frais que fixe le comité.

Fitness to Practise Committee

34. (1) The Fitness to Practise Committee shall,

- (a) hear and determine matters directed or referred to it under section 31, 32 or 36; and
- (b) perform any other duties assigned to it by the Council.

Incapacity

(2) The Fitness to Practise Committee may, after a hearing, find a member of the College to be incapacitated if, in its opinion, the member is suffering from a physical or mental condition or disorder such that,

- (a) the member is unfit to continue to carry out his or her professional responsibilities; or
- (b) the member's certificate of registration should be made subject to terms, conditions or limitations.

Powers of Fitness to Practise Committee

(3) If the Fitness to Practise Committee finds a member to be incapacitated, it shall make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to revoke the member's certificate of registration.
2. Directing the Registrar to suspend the member's certificate of registration for a specified period, not exceeding 24 months.
3. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions or limitations on the member's certificate of registration.
4. Directing that the Registrar not carry out a direction made under paragraph 1, 2 or 3 for a specified period and not carry out the direction at all if specified terms are met within that period.

Same

(4) In making an order under paragraph 4 of subsection (3), the Committee may specify the terms that it considers appropriate, including but not limited to terms requiring the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental condition or disorder in respect of which a direction was issued has been resolved.

Same

(5) In making an order revoking or suspending a certificate of registration or imposing terms, conditions or limitations on a certificate of registration, the Committee may fix a period during which the member may not apply under section 36.

Publication on request

(6) The Fitness to Practise Committee shall cause a determination by the Committee that an allegation of incapacity was unfounded to be published in the official publication of the College, on the request of the member against whom the allegation was made.

Comité d'aptitude professionnelle

34. (1) Le comité d'aptitude professionnelle fait ce qui suit :

- a) il entend et tranche les questions qui lui sont renvoyées en application de l'article 31, 32 ou 36;
- b) il s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le conseil.

Incapacité

(2) À la suite d'une audience, le comité d'aptitude professionnelle peut conclure qu'un membre de l'Ordre est frappé d'incapacité s'il est d'avis que ce dernier est atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels que, selon le cas :

- a) le membre est inapte à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles;
- b) le certificat d'inscription du membre devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Pouvoirs du comité d'aptitude professionnelle

(3) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'un membre est frappé d'incapacité, il rend une ordonnance visant une ou plusieurs des fins suivantes :

1. Enjoindre au registrateur de révoquer le certificat d'inscription du membre.
2. Enjoindre au registrateur de suspendre, pendant une période précisée qui ne dépasse pas 24 mois, le certificat d'inscription du membre.
3. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées le certificat d'inscription du membre.
4. Ordonner que le registrateur n'exécute pas une directive visée à la disposition 1, 2 ou 3 pendant une période précisée et que la directive ne soit pas du tout exécutée si les conditions précisées sont remplies au cours de cette période.

Idem

(4) Lorsqu'il rend une ordonnance en application de la disposition 4 du paragraphe (3), le comité peut préciser les conditions qu'il juge appropriées, notamment des conditions qui exigent du membre qu'il produise au comité des preuves qui le convainquent que l'affection physique ou mentale ou les troubles physiques ou mentaux qui ont donné lieu à une directive ont été surmontés.

Idem

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance visant à révoquer ou à suspendre un certificat d'inscription ou à assortir un tel certificat de conditions ou de restrictions, le comité peut fixer un délai dans lequel le membre ne peut présenter de demande en vertu de l'article 36.

Publication sur demande

(6) Si le comité d'aptitude professionnelle conclut qu'une allégation d'incapacité n'était pas fondée, il fait publier cette conclusion dans la publication officielle de l'Ordre sur demande du membre en cause.

Costs

(7) If the Fitness to Practise Committee believes that the commencement of the proceeding was unwarranted, the Committee may order that the College reimburse the member for his or her costs or the portion of them fixed by the Committee.

Procedure on hearings

35. (1) This section applies to hearings of the Discipline Committee under section 33 and to hearings of the Fitness to Practise Committee under section 34.

Parties

(2) The College and the member of the College whose conduct or actions are being investigated are parties to the hearing.

Examination of documentary evidence

(3) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.

Members holding hearing not to have taken part in investigation

(4) Members of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter of the hearing, other than as a member of the Council or Executive Committee considering the referral of the matter to the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee, and shall not communicate directly or indirectly about the subject-matter of the hearing with any person or with any party or representative of a party except on notice to all parties.

Same

(5) The Discipline Committee or Fitness to Practise Committee may seek independent legal advice from a lawyer other than a lawyer who is acting as legal counsel to one of the parties in the matter before the Committee and, in that case, the Committee shall communicate the nature of the advice to the parties despite subsection (4) so that they may make submissions as to the law.

Discipline Committee hearings to be public

(6) A hearing of the Discipline Committee shall, subject to subsections (7) and (8), be open to the public.

Exceptions

(7) The Discipline Committee may make an order that the public, including members of the College, be excluded from a hearing or any part of a hearing if the Committee is satisfied that,

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public

Frais

(7) Si le comité d'aptitude professionnelle croit que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre tout ou partie des frais que fixe le comité.

Procédure

35. (1) Le présent article s'applique aux audiences que tient le comité de discipline en application de l'article 33 et à celles que tient le comité d'aptitude professionnelle en application de l'article 34.

Parties

(2) L'Ordre et le membre de l'Ordre dont la conduite ou les actes font l'objet d'une enquête sont parties à l'audience.

Examen de la preuve documentaire

(3) Les parties à l'audience ont l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.

Restriction relative aux audiences

(4) Les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui tiennent une audience ne doivent pas avoir pris part, avant l'audience, à une enquête portant sur l'objet de l'audience, si ce n'est à titre de membre du conseil ou du bureau qui examine le renvoi de la question au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle. Ils ne doivent pas non plus communiquer directement ou indirectement avec une personne, une partie ou un représentant de cette dernière au sujet de l'objet de l'audience sauf si toutes les parties en sont avisées.

Idem

(5) Le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut demander un avis juridique indépendant à un avocat qui n'est pas un conseiller juridique d'une des parties à l'égard de la question dont est saisi le comité. Dans ce cas, le comité communique la nature de l'avis aux parties, malgré le paragraphe (4), pour qu'elles puissent présenter des observations quant au droit applicable.

Caractère public des audiences du comité de discipline

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), les audiences du comité de discipline sont publiques.

Exceptions

(7) Le comité de discipline peut rendre une ordonnance excluant le public, y compris les membres de l'Ordre, d'une audience ou d'une partie d'audience s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public

interest outweighs the desirability of adhering to the principle that hearings be open to the public;

- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of a person may be jeopardized.

Same

(8) The Discipline Committee may also make an order that the public, including members of the College, be excluded from any part of a hearing in which it will deliberate whether to exclude them from a hearing or a part of a hearing.

Fitness to Practise Committee hearings to be closed

(9) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall, subject to subsection (10), be closed to the public, including members of the College.

Open on request of member in some cases

(10) A hearing of the Fitness to Practise Committee shall be open to the public, including members of the College, if the person who is alleged to be incapacitated requests it in a written notice received by the Registrar before the day the hearing commences, unless the Fitness to Practise Committee is satisfied that,

- (a) matters involving public security may be disclosed;
- (b) financial or personal or other matters may be disclosed at the hearing of such a nature that the desirability of avoiding public disclosure of them in the interest of any person affected or in the public interest outweighs the desirability of acceding to the request of the person who is alleged to be incapacitated;
- (c) a person involved in a civil or criminal proceeding may be prejudiced; or
- (d) the safety of a person may be jeopardized.

Same

(11) The Fitness to Practise Committee may make an order that the public, including members of the College, be excluded from any part of a hearing in which it will deliberate whether to open the hearing or a part of the hearing to the public under subsection (10).

Recording of evidence

(12) The oral evidence taken before the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

Only members at hearing to participate in decision

(13) No member of the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee shall participate in a decision of the committee following a hearing unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

qu'adhérer au principe selon lequel les audiences doivent être publiques;

- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise.

Idem

(8) Le comité de discipline peut aussi rendre une ordonnance excluant le public, y compris les membres de l'Ordre, de toute partie d'une audience au cours de laquelle il délibérera de la question de savoir s'il doit exclure le public d'une audience ou d'une partie d'audience.

Audiences du comité d'aptitude professionnel à huis clos

(9) Sous réserve du paragraphe (10), le public, y compris les membres de l'Ordre, est exclu des audiences du comité d'aptitude professionnelle.

Audience publique sur demande dans certains cas

(10) Une audience du comité d'aptitude professionnelle est publique, et les membres de l'Ordre peuvent y assister, si la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité en fait la demande par avis écrit, lequel doit parvenir au registrateur avant le jour où débute l'audience. Toutefois, le public sera exclu de l'audience si le comité est convaincu que, selon le cas :

- a) des questions touchant à la sécurité publique risquent d'être divulguées;
- b) risquent d'être divulguées des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public qu'accéder à la demande de la personne qui fait l'objet de l'allégation d'incapacité;
- c) une personne engagée dans une instance civile ou criminelle pourrait être lésée;
- d) la sécurité de quiconque risque d'être compromise.

Idem

(11) Le comité d'aptitude professionnelle peut rendre une ordonnance excluant le public, y compris les membres de l'Ordre, de toute partie d'une audience au cours de laquelle il délibérera de la question de savoir si une audience ou une partie d'audience sera publique ou non en application du paragraphe (10).

Consignation des témoignages

(12) Les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à toute partie, à ses frais, sur demande.

Participation à la décision

(13) Seuls les membres du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité à l'issue d'une audience.

Release of documentary evidence

(14) Documents and things put in evidence at a hearing shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Service of decision, reasons

(15) Subject to subsection (16), the committee shall give its decision in writing with reasons and serve it,

- (a) on the parties; and
- (b) if the matter was referred to the Discipline Committee as a result of a complaint under subsection 31 (1), on the complainant.

Same

(16) If the hearing was closed, the Discipline Committee or Fitness to Practise Committee may, in its discretion, withhold reasons when it serves its decision on the complainant.

**PART VI
 REINSTATEMENT AND VARIATION**

Reinstatement or variation

Application for reinstatement

36. (1) A person who has had a certificate of registration revoked or suspended as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar to have a new certificate issued or the suspension removed.

Application for variation

(2) A person who has a certificate of registration that is subject to terms, conditions or limitations as a result of a proceeding before the Discipline Committee may apply in writing to the Registrar for the removal or modification of the terms, conditions or limitations.

Time of application

(3) An application under subsection (1) or (2) shall not be made before the expiry of the period fixed for the purpose by the Discipline Committee under subsection 33 (7) or under paragraph 6 of subsection (6), as the case may be.

Same

(4) If the Discipline Committee did not fix a period under subsection 33 (7) or under paragraph 6 of subsection (6), an application under subsection (1) or (2) shall not be made earlier than one year from the date of the order under section 33 or the date of the last order made under this section, as the case may be.

Referral to Discipline Committee

(5) The Registrar shall refer an application under subsection (1) or (2) to the Discipline Committee.

Order

(6) The Discipline Committee may, after a hearing, make an order doing one or more of the following:

Remise de la preuve documentaire

(14) Les documents et choses produits en preuve à une audience sont remis sur demande par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Signification de la décision et motifs

(15) Sous réserve du paragraphe (16), le comité rend sa décision par écrit, accompagnée des motifs, et la signifie :

- a) aux parties;
- b) au plaignant, si la question a été renvoyée au comité de discipline par suite d'une plainte visée au paragraphe 31 (1).

Idem

(16) Si l'audience a été tenue à huis clos, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut, à sa discrétion, signifier sa décision au plaignant sans les motifs.

**PARTIE VI
 REMISE EN VIGUEUR ET MODIFICATION**

Remise en vigueur et modification

Demande de remise en vigueur

36. (1) La personne dont le certificat d'inscription a été révoqué ou suspendu à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registraire qu'un nouveau certificat lui soit délivré ou que la suspension soit annulée.

Demande de modification

(2) La personne dont le certificat d'inscription est assorti de conditions ou de restrictions à la suite d'une instance devant le comité de discipline peut demander par écrit au registraire que ces conditions ou restrictions soient supprimées ou modifiées.

Délai de présentation

(3) Aucune demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) avant l'expiration du délai fixé à cette fin par le comité de discipline en vertu du paragraphe 33 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), selon le cas.

Idem

(4) Si le comité de discipline n'a fixé aucun délai en vertu du paragraphe 33 (7) ou de la disposition 6 du paragraphe (6), aucune demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) en-deçà d'un an à compter de la date de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 33 ou de la date de la dernière ordonnance rendue en vertu du présent article, selon le cas.

Renvoi au comité de discipline

(5) Le registraire renvoie la demande présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) au comité de discipline.

Ordonnance

(6) À la suite d'une audience, le comité de discipline peut, par ordonnance :

1. Refusing the application.
2. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the applicant.
3. Directing the Registrar to remove the suspension of the applicant's certificate of registration.
4. Directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of registration.
5. Directing the Registrar to remove any term, condition or limitation on the applicant's certificate of registration.
6. Fixing a period during which the applicant may not apply under this section.

Parties

(7) The College and the applicant are parties to the hearing under this section.

Examination of documentary evidence

(8) A party to the hearing shall be given an opportunity to examine before the hearing any documents that will be given in evidence at the hearing.

Closed hearings

(9) Hearings of the Discipline Committee under this section shall be closed to the public, including members of the College.

Recording of evidence

(10) If requested by a party, the oral evidence taken before the Discipline Committee under this section shall be recorded and, if requested by a party, copies of a transcript shall be provided to the party at the party's expense.

Only members at hearing to participate in decision

(11) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee under this section unless he or she was present throughout the hearing and heard the evidence and the argument of the parties.

Release of documentary evidence

(12) Documents and things put in evidence at a hearing under this section shall, on the request of the party who produced them, be returned by the Discipline Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Service of decision on parties

(13) The Discipline Committee shall give its decision under this section in writing, with reasons, and shall serve each party with a copy of the decision.

Fitness to Practise Committee

(14) Subsections (1) to (13) apply with necessary modifications to the Fitness to Practise Committee and, for the purpose,

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande.
3. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
4. Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions précisées le certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
5. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat d'inscription de l'auteur de la demande.
6. Fixer un délai dans lequel l'auteur de la demande ne peut présenter de demande en vertu du présent article.

Parties

(7) L'Ordre et l'auteur de la demande sont parties à l'audience tenue en application du présent article.

Examen de la preuve documentaire

(8) Les parties à l'audience ont l'occasion, avant l'audience, d'examiner les documents qui y seront produits en preuve.

Huis clos

(9) Le public, y compris les membres de l'Ordre, est exclu des audiences que tient le comité de discipline en application du présent article.

Consignation des témoignages

(10) À la demande d'une partie, les témoignages oraux recueillis devant le comité de discipline en application du présent article sont consignés et une copie de leur transcription est fournie à toute partie, à ses frais, sur demande.

Participation à la décision

(11) Seuls les membres du comité de discipline qui ont assisté à toute l'audience et ont entendu les témoignages et les plaidoiries des parties peuvent participer à la décision que rend le comité en application du présent article.

Remise de la preuve documentaire

(12) Les documents et choses produits en preuve à une audience tenue en application du présent article sont remis sur demande par le comité de discipline à la partie qui les a produits, dans un délai raisonnable après qu'il a été statué sur la question en litige.

Signification de la décision aux parties

(13) Le comité de discipline rend sa décision en application du présent article par écrit, accompagnée des motifs, et en signifie une copie à chacune des parties.

Comité d'aptitude professionnelle

(14) Les paragraphes (1) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comité d'aptitude professionnelle et, à cet égard :

- (a) a reference to the Discipline Committee shall be deemed to be a reference to the Fitness to Practise Committee; and
- (b) a reference to subsection 33 (7) shall be deemed to be a reference to subsection 34 (5).

Reinstatement: no hearing

37. The Council or Executive Committee may, without a hearing, with respect to a person who has had a certificate suspended or revoked for any reason under this Act, make an order doing one or more of the following:

1. Directing the Registrar to issue a certificate of registration to the person.
2. Directing the Registrar to remove the suspension of the person's certificate of registration.

**PART VII
 APPEALS TO COURT**

Appeal to court

38. (1) A party to a proceeding before the Registration Appeals Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practise Committee may appeal to the Divisional Court, in accordance with the rules of court, from the decision or order of the committee.

Same

(2) For purposes of this section, a person who requests a review under section 27 is a party to the review by the Registration Appeals Committee.

Certified copy of record

(3) On the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and on payment of the fee prescribed by the by-laws for the purpose, the Registrar shall give the party a certified copy of the record of the proceeding, including any documents received in evidence and the decision or order appealed from.

Powers of court on appeal

(4) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both and the court may affirm or may rescind the decision of the committee appealed from and may exercise all powers of the committee and may direct the committee to take any action which the committee may take and that the court considers appropriate and, for the purpose, the court may substitute its opinion for that of the committee or the court may refer the matter back to the committee for rehearing, in whole or in part, in accordance with any directions the court considers appropriate.

Effect of appeal

(5) An appeal from a decision or order of a committee mentioned in subsection (1) does not operate as a stay of that decision or order.

- a) la mention du comité de discipline est réputée une mention du comité d'aptitude professionnelle;

- b) la mention du paragraphe 33 (7) est réputée une mention du paragraphe 34 (5).

Remise en vigueur : aucune audience

37. Dans le cas d'une personne dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué pour quelque motif que ce soit en vertu de la présente loi, le conseil ou le bureau peut, par ordonnance et sans tenir d'audience :

1. Enjoindre au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à la personne.
2. Enjoindre au registrateur d'annuler la suspension du certificat d'inscription de la personne.

**PARTIE VII
 APPELS PORTÉS DEVANT LA COUR**

Appel

38. (1) Une partie à une instance devant le comité d'appel des inscriptions, le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire de la décision ou de l'ordonnance du comité conformément aux règles de pratique.

Idem

(2) Pour l'application du présent article, la personne qui sollicite un examen en vertu de l'article 27 est partie à l'examen qu'effectue le comité d'appel des inscriptions.

Copie conforme du dossier

(3) À la demande d'une partie qui souhaite interjeter appel devant la Cour divisionnaire et sur acquittement des droits prescrits par les règlements administratifs à cet effet, le registrateur remet à la partie une copie certifiée conforme du dossier de l'instance, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance portée en appel.

Pouvoirs du tribunal saisi de l'appel

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit ou de fait, ou les deux. Le tribunal peut confirmer ou annuler la décision du comité portée en appel, exercer les pouvoirs du comité et enjoindre à celui-ci de prendre toute mesure qu'il est habilité à prendre et que le tribunal juge appropriée. À cette fin, le tribunal peut substituer son opinion à celle du comité ou lui renvoyer la question pour qu'il l'entende de nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que le tribunal juge appropriées.

Effet de l'appel

(5) L'appel d'une décision ou d'une ordonnance d'un comité visé au paragraphe (1) n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cette décision ou de cette ordonnance.

**PART VIII
REGISTRAR'S POWERS OF INVESTIGATION****Registrar's investigation**

39. (1) If the Registrar believes on reasonable and probable grounds,

- (a) that a member of the College has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated;
- (b) that there is cause to refuse to issue a certificate applied for under this Act;
- (c) that there is cause to suspend or revoke a certificate issued under this Act; or
- (d) that there is cause to impose terms, conditions or limitations on a certificate applied for or issued under this Act,

the Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether such act has occurred, such incompetence or incapacity exists or there is such cause.

Approval of Executive Committee

(2) The Registrar shall not make an appointment under subsection (1) without the approval of the Executive Committee.

Powers of investigator

(3) The investigator may inquire into and examine the conduct or actions of the member to be investigated as the conduct or actions relate to the matter the Registrar sought to be investigated in appointing the investigator.

Same

(4) The investigator has, for the purposes of the investigation, all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

Entry on work premises

(5) The investigator may, on production of his or her appointment, enter at any reasonable time the place of work of the member or the premises of the member's employer and may examine any document, record or thing found there that is relevant to the investigation.

Obstruction of investigator

(6) No person shall obstruct an investigator in the course of his or her duties or withhold or conceal from him or her or destroy anything that is relevant to the investigation.

Entries and searches

40. (1) A justice of the peace may, on the application of an investigator, issue a warrant authorizing the investigator to enter and search a place and examine anything that is relevant to the investigation if the justice of the peace is satisfied that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable and probable grounds for believing that,

**PARTIE VIII
POUVOIRS D'ENQUÊTE DU REGISTRATEUR****Enquête du registrateur**

39. (1) Le registrateur peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés d'établir le bien-fondé de ses prétentions s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables :

- a) soit qu'un membre de l'Ordre a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou frappé d'incapacité;
- b) soit qu'il y a lieu de refuser de délivrer un certificat demandé en vertu de la présente loi;
- c) soit qu'il y a lieu de suspendre ou de révoquer un certificat délivré en vertu de la présente loi;
- d) soit qu'il y a lieu d'assortir de conditions ou de restrictions un certificat demandé ou délivré en vertu de la présente loi.

Approbation du bureau

(2) Le registrateur ne peut procéder à la nomination visée au paragraphe (1) sans l'approbation du bureau.

Pouvoirs de l'enquêteur

(3) L'enquêteur peut examiner la conduite ou les actes du membre qui doit faire l'objet de l'enquête dans la mesure où cette conduite ou ces actes se rapportent à la question sur laquelle le registrateur, en nommant l'enquêteur, voulait faire porter l'enquête.

Idem

(4) Pour les besoins de l'enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Entrée dans les lieux de travail

(5) L'enquêteur peut, sur production de l'acte de sa nomination, pénétrer à toute heure raisonnable dans le lieu de travail du membre ou dans les locaux de son employeur et examiner les documents, dossiers ou choses qui s'avèrent pertinents.

Entrave au travail de l'enquêteur

(6) Nul ne doit entraver le travail d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, ni garder par-devers soi, lui dissimuler ou détruire quoi que ce soit qui est pertinent.

Perquisitions

40. (1) Un juge de paix peut décerner à l'enquêteur qui en fait la demande un mandat l'autorisant à pénétrer dans un lieu et à y perquisitionner, ainsi qu'à examiner tout ce qui est pertinent, s'il est convaincu que l'enquêteur a été nommé de façon régulière et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

- (a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated; and
- (b) there is something relevant to the investigation at the place.

Searches by day unless stated

(2) A warrant issued under subsection (1) does not authorize an entry or search after sunset or before sunrise unless it is expressly stated in the warrant.

Assistance and entry by force

(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by a peace officer and may enter a place by force.

Investigator to show identification

(4) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification, on request, to any person at the place.

Documents and objects

Copying of documents and objects

41. (1) An investigator may copy, at the College's expense, a document, record or thing that an investigator may examine under section 39 or under the authority of a warrant issued under section 40.

Removal of documents and objects

(2) An investigator may remove a document, record or thing described in subsection (1) if,

- (a) it is not practicable to copy it in the place where it is examined; or
- (b) a copy of it is not sufficient for the purposes of the investigation.

Use of devices

(3) In order to examine or produce a document or record in readable form, an investigator may use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place in which he or she is conducting the investigation.

Return of documents and objects or copies

(4) If it is practicable to copy a document, record or thing removed under subsection (2), the investigator shall,

- (a) if it was removed under clause (2) (a), return the document, record or thing within a reasonable time; or
- (b) if it was removed under clause (2) (b), provide the person who was in possession of the document, record or thing with a copy of it within a reasonable time.

- a) d'une part, le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou frappé d'incapacité;
- b) d'autre part, il se trouve quelque chose de pertinent dans ce lieu.

Perquisition de jour sauf indication contraire

(2) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser une entrée ou une perquisition entre le coucher et le lever du soleil, sauf indication contraire expresse dans le mandat.

Aide et recours à la force

(3) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut se faire aider par un agent de la paix et peut avoir recours à la force pour y pénétrer.

Obligation de l'enquêteur de présenter une pièce d'identité

(4) L'enquêteur qui pénètre dans un lieu et y perquisitionne aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) est tenu de présenter une pièce d'identité à toute personne qui se trouve sur les lieux et qui en fait la demande.

Documents et objets

Reproduction de documents et d'objets

41. (1) L'enquêteur peut, aux frais de l'Ordre, faire une copie des documents, dossiers ou choses qu'il peut examiner en vertu de l'article 39 ou aux termes d'un mandat décerné en vertu de l'article 40.

Enlèvement de documents et d'objets

(2) L'enquêteur peut enlever les documents ou objets visés au paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) il n'est pas possible d'en faire une copie sur les lieux mêmes;
- b) une copie ne suffit pas pour les besoins de l'enquête.

Utilisation de dispositifs

(3) Afin d'examiner ou de produire un document ou un dossier sous une forme lisible, l'enquêteur peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données qui sont utilisés habituellement pour exploiter une entreprise à l'endroit où il effectue l'enquête.

Restitution des documents et objets ou des copies

(4) S'il est possible de faire une copie des documents, dossiers ou choses enlevés en vertu du paragraphe (2), l'enquêteur :

- a) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) a), restitue les documents, dossiers ou choses dans un délai raisonnable;
- b) s'ils ont été enlevés en vertu de l'alinéa (2) b), fournit à la personne qui était en possession des documents, dossiers ou choses une copie de ceux-ci, dans un délai raisonnable.

Copy as evidence

(5) A copy of a document, record or thing certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document, record or thing itself.

Report of investigation

42. The Registrar shall report the results of an investigation to one or more of the Executive Committee, the Registration Appeals Committee, the Complaints Committee, the Discipline Committee or the Fitness to Practice Committee, as the Registrar considers appropriate.

**PART IX
REGULATIONS AND BY-LAWS**

Regulations of College, subject to approval

43. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

1. respecting the scope of practice of early childhood education and prescribing services and activities that are part of the practice of early childhood education for the purposes of clause 2 (d);
2. designating geographic areas for the purposes of clause 8 (2) (a) and prescribing the number of representatives for each geographic area;
3. prescribing classes of certificates of registration and imposing terms, conditions and limitations on the certificates of registration as a class;
4. respecting applications for certificates of registration or classes of them and the issuing, suspension, revocation and expiration of the certificates or classes of them;
5. prescribing standards, qualifications and other requirements for the issue of certificates of registration, including, without limiting the generality of the foregoing, prescribing the academic qualifications and practical experience that are required for membership and providing for exemptions from the standards, qualifications and requirements;
6. providing that the College or a committee of the College may determine whether certain academic qualifications and practical experiences are equivalent to the prescribed academic qualifications and practical experiences for the purposes of issuing certificates of registration;
7. defining specialties in the profession, providing for certificates relating to those specialties and the qualifications for and suspension and revocation of those certificates and governing the use of prescribed terms, titles or designations by members of the College indicating a specialization in the profession;
8. prescribing ongoing education requirements for members of the College;

Copies à titre de preuve

(5) Les copies de documents, de dossiers ou de choses qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur sont reçues en preuve dans toute instance dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Rapport d'enquête

42. Le registrateur présente un rapport faisant état du résultat de l'enquête au bureau, au comité d'appel des inscriptions, au comité des plaintes, au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle, ou à plusieurs d'entre eux, selon ce qu'il juge approprié.

**PARTIE IX
RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS**

Règlements de l'Ordre sous réserve d'approbation

43. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

1. traiter du champ d'application de l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance et prescrire les services et les activités qu'elle englobe pour l'application de l'alinéa 2 d);
2. désigner des régions géographiques pour l'application de l'alinéa 8 (2) a) et prescrire le nombre de représentants pour chacune d'elles;
3. prescrire les catégories de certificats d'inscription et fixer les conditions et les restrictions dont sont assortis les certificats d'inscription d'une catégorie donnée;
4. traiter des demandes de certificats d'inscription ou de catégories de ceux-ci et de la délivrance, de la suspension, de la révocation et de l'expiration des certificats ou des catégories de ceux-ci;
5. prescrire les normes, les qualités requises et les autres conditions de délivrance des certificats d'inscription, notamment prescrire les études et l'expérience pratique qui sont exigées pour devenir membre et prévoir des exemptions à ces exigences;
6. prévoir que l'Ordre ou un comité de l'Ordre peut déterminer si certaines études et expériences pratiques sont équivalentes à celles prescrites aux fins de la délivrance de certificats d'inscription;
7. définir les spécialités de la profession, prévoir les certificats relatifs à ces spécialités et les qualités nécessaires à leur obtention, prévoir la suspension et la révocation de ces certificats, et régir l'emploi par les membres de l'Ordre des termes, désignations ou titres prescrits qui indiquent une spécialisation dans cette profession;
8. prescrire des exigences en matière de formation continue des membres de l'Ordre;

9. establishing processes and criteria for suspending certificates of members who fail to meet ongoing education requirements;
10. prescribing what constitutes a conflict of interest in the practice of early childhood education and regulating or prohibiting the practice of early childhood education in cases where there is a conflict of interest;
11. defining professional misconduct for the purposes of clause 33 (2) (c);
12. respecting the promotion or advertising of the practice of the profession;
13. respecting the reporting and publication of decisions of committees;
14. regulating or prohibiting the use of terms, titles and designations by members of the College;
15. respecting the giving of notice of meetings and hearings that are to be open to the public;
16. providing for the exemption of any member or class of members of the College from any of the regulations made under this section;
17. prescribing the requirements, including academic qualifications and practical experience, that are required for the issuance of initial certificates of registration under subsection 64 (1);
18. prescribing anything that is referred to in this Act as being prescribed by the regulations.

Examinations permitted

(2) A regulation made under paragraph 5 of subsection (1) may authorize the Registrar to assess the qualifications or competency of potential members by examinations or other means.

By-laws

44. (1) The Council may make by-laws relating to the administrative and domestic affairs of the College, including, but not limited to, by-laws,

1. adopting a seal for the College;
2. providing for the execution of documents by the College;
3. respecting banking and finance;
4. fixing the financial year of the College and providing for the audit of the accounts and transactions of the College;
5. respecting the election of Council members, including the requirements for members of the College to be able to vote, electoral districts and election recounts;
6. respecting the qualification of Council members who are elected;

9. fixer des modalités et des critères pour la suspension des certificats des membres qui ne satisfont pas aux exigences en matière de formation continue;
10. prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts dans l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance et réglementer ou interdire l'exercice de cette profession en cas de conflit d'intérêts;
11. définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de l'alinéa 33 (2) c);
12. traiter de la promotion de l'exercice de la profession ou de la publicité à cet égard;
13. traiter du compte rendu et de la publication des décisions des comités;
14. réglementer ou interdire l'emploi par les membres de l'Ordre de certains termes, titres et désignations;
15. traiter de la remise des avis des réunions et audiences publiques;
16. prévoir l'exemption de tout membre ou toute catégorie de membres de l'Ordre de l'application de tout règlement pris en application du présent article;
17. prescrire les exigences à satisfaire aux fins de la délivrance d'un certificat d'inscription initial en application du paragraphe 64 (1), y compris en matière d'études et d'expérience pratique;
18. prescrire tout ce qui est indiqué dans la présente loi comme étant prescrit par les règlements.

Examens autorisés

(2) Tout règlement pris en application de la disposition 5 du paragraphe (1) peut autoriser le registrateur à évaluer les qualités ou la compétence des membres éventuels en leur faisant passer des examens ou par d'autres moyens.

Règlements administratifs

44. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, traiter des affaires administratives et internes de l'Ordre, notamment :

1. adopter le sceau de l'Ordre;
2. prévoir la passation des documents par l'Ordre;
3. traiter des affaires bancaires et financières de l'Ordre;
4. fixer l'exercice de l'Ordre et prévoir la vérification de ses comptes et de ses opérations;
5. traiter de l'élection des membres du conseil, notamment les exigences auxquelles les membres de l'Ordre doivent satisfaire pour pouvoir voter, les circonscriptions électorales et les nouveaux dépouillements;
6. traiter des qualités requises des membres du conseil qui sont élus;

- | | |
|--|---|
| <p>7. prescribing conditions disqualifying elected members of the Council from sitting on the Council and governing the removal of disqualified Council members;</p> <p>8. prescribing positions of officers of the College, providing for the election or appointment of officers and prescribing the duties of officers;</p> <p>9. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the Council and the duties of members of the Council;</p> <p>10. respecting the calling, holding and conducting of meetings of the members of the College;</p> <p>11. authorizing voting by the members on any of the business of the College and prescribing procedures for such voting;</p> <p>12. respecting conflict of interest rules for members of the Council, for members of committees and for officers and employees of the College;</p> <p>13. providing for the remuneration of members of the Council and committees, other than persons appointed by the Lieutenant Governor in Council, and for the payment of the expenses of the Council and committees in the conduct of their business;</p> <p>14. respecting the filling of vacancies on the Council or on committees;</p> <p>15. respecting the membership and practices and procedures of the committees required by subsection 19 (1), including,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the number of members to be appointed to each committee, ii. the terms of office of those members, iii. the conditions disqualifying members of the College from sitting on those committees, iv. the removal of disqualified committee members, and v. the quorum of those committees; <p>16. respecting the membership, powers, duties and practices and procedures of committees other than those required by subsection 19 (1), including,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the number of members to be appointed to each committee, ii. the terms of office of those members, iii. the conditions disqualifying members of the College from sitting on those committees, iv. the removal of disqualified committee members, and v. the quorum for those committees; <p>17. respecting the composition, practices and procedures of and quorum for panels of committees;</p> | <p>7. prescrire les conditions qui rendent les membres élus du conseil inhabiles à y siéger et régir la destitution des membres du conseil jugés inhabiles;</p> <p>8. prescrire les postes des dirigeants de l'Ordre, prévoir leur élection ou leur nomination, et prescrire leurs fonctions;</p> <p>9. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des réunions du conseil, ainsi que des fonctions de ses membres;</p> <p>10. traiter de la convocation, de la tenue et du déroulement des assemblées des membres de l'Ordre;</p> <p>11. autoriser les membres à voter sur les affaires de l'Ordre, et prescrire les modalités du scrutin;</p> <p>12. traiter des règles applicables aux membres du conseil, aux membres des comités ainsi qu'aux dirigeants et employés de l'Ordre en ce qui concerne les conflits d'intérêts;</p> <p>13. prévoir la rémunération des membres du conseil et des comités, à l'exclusion des personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil, ainsi que le paiement des dépenses du conseil et des comités dans l'exercice de leurs activités;</p> <p>14. traiter de la façon de combler les vacances au sein du conseil ou des comités;</p> <p>15. traiter des règles qui régissent les membres et des règles de pratique et de procédure des comités qu'exige le paragraphe 19 (1), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le nombre de membres qui doivent être nommés au sein de chaque comité, ii. le mandat de ces membres, iii. les conditions qui rendent les membres de l'Ordre inhabiles à siéger à ces comités, iv. la destitution des membres d'un comité jugés inhabiles, v. le quorum de ces comités; <p>16. traiter des règles qui régissent les membres, des pouvoirs, des fonctions et des règles de pratique et de procédure des comités autres que ceux qu'exige le paragraphe 19 (1), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le nombre de membres qui doivent être nommés au sein de chaque comité, ii. le mandat de ces membres, iii. les conditions qui rendent les membres de l'Ordre inhabiles à siéger à ces comités, iv. la destitution des membres d'un comité jugés inhabiles, v. le quorum de ces comités; <p>17. traiter de la composition, des règles de pratique et de procédure et du quorum des sous-comités des comités;</p> |
|--|---|

- | | |
|---|--|
| <p>18. delegating to the Executive Committee powers and duties of the Council, other than the power to make, amend or revoke regulations or by-laws;</p> <p>19. prescribing a code of ethics and standards of practice for members or classes of members of the College;</p> <p>20. providing for the appointment of investigators;</p> <p>21. respecting the keeping of a register of members of the College, including, but not limited to, prescribing the information that must be kept in the register and information that may be removed from the register;</p> <p>22. requiring members of the College to provide the College with information necessary for establishing and maintaining the register and for establishing and maintaining records necessary for the proper functioning of the College;</p> <p>23. respecting the duties and office of the Registrar and the powers and duties of deputy registrars;</p> <p>24. prescribing procedures for making, amending and revoking by-laws;</p> <p>25. prescribing forms and providing for their use;</p> <p>26. respecting the management of property of the College;</p> <p>27. respecting membership of the College in an organization or body with similar functions, the payment of annual assessments and representation at meetings;</p> <p>28. authorizing the making of grants to advance knowledge or the education of persons wishing to practise early childhood education, to maintain or improve the standards of practice of early childhood education or to provide public information about, and encourage interest in, the past and present role of early childhood educators in society;</p> <p>29. requiring members of the College to pay annual fees, fees upon registration, fees for election recounts and continuing education programs and fees for anything the Registrar or a committee of the College is required or authorized to do with respect to members, requiring members to pay penalties for the late payment of any fee and specifying the amount of any such fee or penalty;</p> <p>30. requiring persons to pay fees, set by the Registrar or by by-law, for applying for a certificate and anything the Registrar is required or authorized to do with respect to persons who are not members;</p> <p>31. respecting the designation of life or honorary members of the College and prescribing their rights and privileges;</p> | <p>18. déléguer au bureau les pouvoirs et fonctions du conseil, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des règlements ou des règlements administratifs;</p> <p>19. prescrire un code de déontologie et des normes d'exercice de la profession pour les membres ou catégories de membres de l'Ordre;</p> <p>20. prévoir la nomination des enquêteurs;</p> <p>21. traiter de la tenue d'un tableau des membres de l'Ordre, notamment prescrire les renseignements qui doivent y figurer et ceux qui peuvent en être supprimés;</p> <p>22. exiger des membres de l'Ordre qu'ils lui fournissent les renseignements nécessaires pour dresser le tableau et le tenir à jour et pour constituer et tenir à jour les dossiers nécessaires à la bonne marche de l'Ordre;</p> <p>23. traiter des fonctions et du poste de registrateur et des pouvoirs et fonctions des registrateurs adjoints;</p> <p>24. prescrire la procédure pour prendre, modifier et abroger des règlements administratifs;</p> <p>25. prescrire des formules et en prévoir l'utilisation;</p> <p>26. traiter de la gestion des biens de l'Ordre;</p> <p>27. traiter de l'affiliation de l'Ordre à un organisme chargé de fonctions analogues, du paiement des cotisations annuelles et de la représentation aux réunions;</p> <p>28. autoriser l'octroi de subventions en vue de faire avancer les connaissances ou de promouvoir l'éducation des personnes qui désirent exercer la profession d'éducateur de la petite enfance, de maintenir ou de rehausser les normes d'exercice de cette profession, ou encore de renseigner le public sur le rôle présent et passé de cette profession au sein de la société et d'encourager le public à s'y intéresser;</p> <p>29. exiger des membres de l'Ordre qu'ils acquittent les cotisations annuelles, les droits d'inscription, les droits applicables aux nouveaux dépouillements et aux programmes d'éducation permanente et les droits relatifs à tout ce que le registrateur ou un comité de l'Ordre doit ou peut faire à l'égard des membres, exiger des membres qu'ils paient des pénalités en cas d'acquiescement tardif de ces droits, et préciser le montant de ces droits ou de ces pénalités;</p> <p>30. exiger l'acquiescement des droits que fixe le registrateur ou un règlement administratif à l'égard d'une demande de certificat et pour tout ce que le registrateur doit ou peut faire à l'égard des personnes qui ne sont pas membres;</p> <p>31. traiter de la désignation des membres à vie ou des membres honoraires de l'Ordre et prescrire leurs droits et privilèges;</p> |
|---|--|

32. exempting any member or class of members of the College from a by-law made under this section;
33. respecting indemnification by the College of members of the Council, of members of committees and of officers and employees of the College;
34. respecting service of documents and giving of documents.

Meetings by telecommunications, etc.

(2) A by-law made under paragraph 9 or 10 of subsection (1) may provide for the meetings to be held in any manner that allows all the persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.

Unanimous by-laws

(3) A by-law or resolution signed by all the members of the Council is as valid and effective as if passed at a meeting of the Council called, constituted and held for the purpose.

Copies of by-laws

(4) The Council shall ensure that a copy of each by-law is given to the Minister.

Regulations by L.G. in C.

45. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 7 of subsection 3 (2);
- (b) prescribing additional functions of the College for the purposes of paragraph 9 of subsection 7 (2);
- (c) respecting the appointment of persons to the Council under clause 8 (2) (b) and prescribing the sectors of Ontario society for the purposes of that clause;
- (d) providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the establishment of the College or the assumption of powers and duties by the College, including prescribing the day on which the transitional period defined in section 59 ends and providing that the transitional period may end on different days for the purposes of different transitional matters;
- (e) providing for any other matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the College.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a regulation made under clause (1) (d) and this Act, the regulation prevails.

Regulations and by-laws: general or specific

46. (1) A regulation or by-law made under this Act may be general or specific.

32. exempter tout membre ou toute catégorie de membres de l'Ordre de l'application d'un règlement administratif pris en application du présent article;
33. traiter de l'indemnisation, par l'Ordre, des membres du conseil, des membres des comités ainsi que des dirigeants et employés de l'Ordre;
34. traiter de la signification et de la remise des documents.

Réunions ou assemblées à l'aide des télécommunications

(2) Les règlements administratifs pris en application de la disposition 9 ou 10 du paragraphe (1) peuvent prévoir que les réunions ou assemblées soient tenues de façon que tous les participants puissent communiquer les uns avec les autres simultanément et instantanément.

Unanimité à l'égard des règlements administratifs

(3) Les règlements administratifs ou les résolutions que signent tous les membres du conseil sont aussi valides et exécutoires que s'ils avaient été adoptés à une réunion du conseil convoquée, formée et tenue à cette fin.

Copies des règlements administratifs

(4) Le conseil veille à ce qu'une copie des règlements administratifs soit remise au ministre.

Règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil

45. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des personnes ou des catégories de personnes pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 3 (2);
- b) prescrire les autres fonctions de l'Ordre pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 7 (2);
- c) traiter de la nomination de personnes au conseil aux termes de l'alinéa 8 (2) b) et prescrire les secteurs de la société ontarienne pour l'application de cet alinéa;
- d) traiter de toute question transitoire que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable en rapport avec la création de l'Ordre ou la prise en charge de pouvoirs et de fonctions par l'Ordre, y compris prescrire le jour où prend fin la période de transition définie à l'article 59 et prévoir que cette période peut prendre fin à des jours différents pour l'application de différentes questions transitoires;
- e) traiter de toute autre question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou souhaitable en ce qui concerne l'Ordre.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements pris en application de l'alinéa (1) d) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Portée des règlements et des règlements administratifs

46. (1) Les règlements et les règlements administratifs pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a regulation or by-law may be limited in its application to any class of members of the College, certificates or qualifications.

Copies of regulations, by-laws

47. (1) The Council shall ensure that a copy of each regulation and by-law made under this Act is available for public inspection in the office of the College.

Same

(2) The Registrar shall provide to any person on payment of a reasonable charge, a copy of any regulation or by-law made under this Act.

**PART X
MISCELLANEOUS**

Right to use French

48. (1) A person has the right to use French in all dealings with the College.

Definition

(2) In this section,

“dealings” means any practice or procedure available to the public or to members of the College and includes giving or receiving communications, information or notices, making applications, taking examinations or tests and participating in programs or in hearings or reviews.

Employer reports re: certain offences

49. (1) An employer shall promptly report to the College in writing when the employer becomes aware that a member of the College who is employed by the employer as an early childhood educator,

- (a) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving sexual conduct and minors; or
- (b) has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) that in the opinion of the employer indicates that a child may be at risk of harm or injury.

Referral to committee

(2) If the College receives a report from an employer under subsection (1), the Council of the College shall immediately refer the matter to the appropriate committee.

Further reports

(3) An employer who makes a report under subsection (1) respecting a charge or conviction shall promptly report to the College in writing if the employer becomes aware that the charge was withdrawn, the member was discharged following a preliminary inquiry, the charge was stayed, or the member was acquitted.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règlements et les règlements administratifs peuvent être restreints à une catégorie de membres de l'Ordre, de certificats ou de compétences.

Copies des règlements et des règlements administratifs

47. (1) Le conseil veille à ce qu'une copie de chaque règlement et règlement administratif pris en application de la présente loi soit mise à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre.

Idem

(2) Le registrateur fournit à quiconque acquitte des droits raisonnables une copie de tout règlement ou règlement administratif pris en application de la présente loi.

**PARTIE X
DISPOSITIONS DIVERSES**

Droit d'utilisation du français

48. (1) Toute personne a le droit d'utiliser le français dans ses rapports avec l'Ordre.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«rapports» S'entend de toute pratique ou procédure concernant le public ou les membres de l'Ordre. S'entend en outre du fait de donner ou de recevoir des communications, des renseignements ou des avis, de présenter des demandes, de passer des examens ou des tests et de prendre part à des programmes, à des audiences ou à des examens.

Rapport de l'employeur sur certaines infractions et conduites

49. (1) L'employeur fait promptement un rapport écrit à l'Ordre lorsqu'il apprend qu'un membre de l'Ordre qui est employé par lui à titre d'éducateur de la petite enfance :

- a) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;
- b) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis de l'employeur, donne à penser qu'un enfant pourrait être exposé à un préjudice ou à des blessures.

Renvoi à un comité

(2) Si l'Ordre reçoit un rapport d'un employeur en application du paragraphe (1), le conseil de l'Ordre renvoie immédiatement la question au comité approprié.

Rapports supplémentaires

(3) L'employeur qui fait un rapport concernant une accusation ou une déclaration de culpabilité en application du paragraphe (1) fait promptement un rapport écrit à l'Ordre s'il apprend que l'accusation a été retirée, que le membre a été libéré à la suite d'une enquête préliminaire, que les procédures ont été arrêtées ou que le membre a été acquitté.

Immunity of College

50. No proceeding for damages shall be instituted against the College, the Council, a committee of the College, a member of the Council or of a committee of the College, or an officer, employee, agent or appointee of the College for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power under this Act, a regulation or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

Confidentiality

51. (1) Every person engaged in the administration of this Act, including an investigator appointed under section 39, shall preserve secrecy with respect to all information that comes to his or her knowledge in the course of his or her duties and shall not communicate any of those matters to any other person except,

- (a) as may be required in connection with the administration of this Act and the regulations and by-laws or any proceeding under this Act or the regulations or by-laws;
- (b) to his or her counsel;
- (c) with the consent of the person to whom the information relates;
- (d) to a peace officer to aid an investigation undertaken with a view to a law enforcement proceeding or from which a law enforcement proceeding is likely to result;
- (e) to the extent that the information is available to the public under this Act; or
- (f) as otherwise required by law.

Definition

(2) In clause (1) (d),

“law enforcement proceeding” means a proceeding in a court or tribunal that could result in a penalty or sanction being imposed.

Limitation

(3) No person described in subsection (1) shall disclose, under clause (1) (d), any information with respect to a person other than a member.

No requirement

(4) Nothing in clause (1) (d) shall require a person described in subsection (1) to disclose information to a peace officer unless the information is required to be produced under a warrant.

Persons not compellable

(5) No person to whom subsection (1) applies shall be compelled to give testimony in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or a judicial review relating to a proceeding under this Act, with regard to information obtained in the course of his or her duties.

Immunité de l'Ordre

50. Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, le conseil, un comité de l'Ordre, un membre du conseil ou d'un comité de l'Ordre, un dirigeant, un employé ou un mandataire de l'Ordre ou une personne nommée par l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi, un règlement ou un règlement administratif, ou pour une négligence ou un manquement dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Secret professionnel

51. (1) Quiconque travaille à l'application de la présente loi, y compris un enquêteur nommé en vertu de l'article 39, est tenu au secret à l'égard de tous les renseignements venant à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure où l'exige l'application de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs ou toute instance introduite sous leur régime;
- b) à son avocat;
- c) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- d) à un agent de la paix afin de faciliter une enquête menée en vue d'une poursuite ou qui aboutira vraisemblablement à une poursuite;
- e) dans la mesure où les renseignements sont accessibles au public en vertu de la présente loi;
- f) si la loi l'exige par ailleurs.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) d).

«poursuite» Instance devant un tribunal judiciaire ou administratif qui pourrait donner lieu à l'imposition d'une peine ou d'une sanction.

Restriction

(3) Aucune personne visée au paragraphe (1) ne doit divulguer, aux termes de l'alinéa (1) d), des renseignements relatifs à une personne autre qu'un membre.

Aucune exigence

(4) L'alinéa (1) d) n'a pas pour effet d'exiger d'une personne visée au paragraphe (1) qu'elle divulgue des renseignements à un agent de la paix à moins qu'ils ne doivent être produits aux termes d'un mandat.

Contraignabilité

(5) Aucune personne visée au paragraphe (1) ne doit être contrainte à témoigner dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant, au sujet de renseignements qu'elle a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Documents not admissible

(6) No record of a proceeding under this Act and no document or thing prepared for or statement given at such a proceeding and no order or decision made in such a proceeding is admissible in any civil proceeding, other than a proceeding under this Act or an appeal or judicial review relating to a proceeding under this Act.

Guarantee of loans

52. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the Minister of Finance, on behalf of Ontario, to agree to guarantee the repayment of loans made to the College, including interest.

Same

(2) A guarantee given under subsection (1) is subject to any conditions that the Minister of Finance imposes.

Service of notice or document

53. (1) A notice or document to be given or served under this Act is sufficiently given or served if it is,

- (a) delivered personally;
- (b) sent by mail; or
- (c) given or served in accordance with by-laws respecting service.

Same

(2) If a notice or document is sent by mail addressed to a person at the last address of the person in the records of the College, there is a rebuttable presumption that the notice or document is delivered to the person on the fifth day after the day of mailing.

Registrar's certificate as evidence

54. A statement containing information from the records required to be kept by the Registrar under this Act, purporting to be certified by the Registrar under the seal of the College, is admissible in evidence in a court of law as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it, without proof of the appointment or signature of the Registrar and without proof of the seal.

Statutory Powers Procedure Act

55. If there is a conflict between this Act, the regulations or the by-laws and the *Statutory Powers Procedure Act*, the provisions of this Act, the regulations and the by-laws prevail.

Compliance order

56. If it appears to the College that a person does not comply with this Act or the regulations or the by-laws, despite the imposition of a penalty in respect of that non-compliance and in addition to any other rights it may

Documents inadmissibles

(6) Le dossier d'une instance introduite en vertu de la présente loi, les documents ou choses préparés aux fins de celle-ci, les déclarations qui y sont faites ainsi que les ordonnances ou décisions qui y sont rendues ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile, à l'exclusion d'une instance introduite en vertu de la présente loi ou d'un appel ou d'une révision judiciaire s'y rapportant.

Garantie de prêts

52. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre des Finances à accepter de garantir au nom de l'Ontario le remboursement des prêts consentis à l'Ordre, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent.

Idem

(2) La garantie prévue au paragraphe (1) est assujettie à toute condition qu'impose le ministre des Finances.

Signification

53. (1) L'avis ou le document qui doit être donné, remis ou signifié en application de la présente loi l'est suffisamment s'il est :

- a) soit remis à personne;
- b) soit envoyé par la poste;
- c) soit donné, remis ou signifié conformément aux règlements administratifs portant sur la signification.

Idem

(2) Si un avis ou un document est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire telle qu'elle figure dans les dossiers de l'Ordre, il existe une présomption réfutable selon laquelle cet avis ou ce document est livré au destinataire le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Preuve

54. La déclaration qui contient des renseignements provenant des dossiers que le registraire doit tenir en application de la présente loi et qui se présente comme étant certifiée conforme par le registraire sous le sceau de l'Ordre est admissible en preuve devant une cour de justice comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registraire, ni celle du sceau de l'Ordre.

Loi sur l'exercice des compétences légales

55. Les dispositions de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Ordonnance enjoignant de se conformer

56. S'il lui semble qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou aux règlements administratifs, l'Ordre peut, malgré l'imposition d'une peine à cet égard et en plus de tout autre recours dont il

have, the College may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order directing the person to comply with the provision, and the judge may make the order or any other order the judge thinks fit.

Offences

Offence, engaging in practice, use of title, etc.

57. (1) Every person who contravenes subsection 3 (1) or section 4 or 5 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000 for a first offence and not more than \$5,000 for a subsequent offence.

Offence, obstruct investigator

(2) Every person who contravenes subsection 39 (6) (obstruction of investigator) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Offence, false representation

(3) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of having a certificate issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Offence, assist in false representation

(4) Every person who knowingly assists a person in committing an offence under subsection (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Offence re preserving secrecy

(5) A person who contravenes subsection 51 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000.

Review by Minister

58. (1) The Minister shall conduct a review of this Act within five years after this section comes into force.

Same

- (2) The Minister shall,
- (a) inform the public when a review under this section begins; and
 - (b) prepare a written report respecting the review and make that report available to the public.

PART XI TRANSITIONAL PROVISIONS

Definition, transitional period

59. In this Part,

“transitional period” means the period that begins on the day the transitional Council is appointed under section 60 and ends on the day a Council duly constituted under section 8 holds its first meeting or on such other day as may be prescribed by a regulation made under subsection 45 (1).

dispose, demander par requête à un juge de la Cour supérieure de justice qu’il rende une ordonnance enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, auquel cas le juge peut rendre cette ordonnance ou toute autre ordonnance qu’il estime indiquée.

Infractions

Infraction : pratique de la profession, emploi du titre et autres

57. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 3 (1) ou à l’article 4 ou 5 est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 2 000 \$ à l’égard d’une première infraction et d’une amende d’au plus 5 000 \$ à l’égard d’une infraction subséquente.

Infraction : entrave au travail de l’enquêteur

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 39 (6) (entrave au travail de l’enquêteur) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$.

Infraction : fausses déclarations

(3) Quiconque fait une déclaration qu’il sait fautive en vue de se faire délivrer un certificat en vertu de la présente loi est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$.

Infraction : aide dans la commission de l’infraction

(4) Quiconque aide sciemment une personne à commettre l’infraction prévue au paragraphe (3) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$.

Infraction : secret professionnel

(5) Quiconque contrevient au paragraphe 51 (1) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 5 000 \$.

Examen par le ministre

58. (1) Le ministre effectue un examen de la présente loi dans les cinq ans qui suivent l’entrée en vigueur du présent article.

Idem

- (2) Le ministre :
- a) d’une part, informe le public de la date où commence l’examen prévu au présent article;
 - b) d’autre part, prépare un rapport écrit sur l’examen et le met à la disposition du public.

PARTIE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition : période de transition

59. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«période de transition» Période commençant le jour de la nomination du conseil transitoire en application de l’article 60 et prenant fin le jour où un conseil dûment créé aux termes de l’article 8 tient sa première réunion ou l’autre jour que prescrit un règlement pris en application du paragraphe 45 (1).

Appointment of transitional Council

60. (1) The Minister shall, on the terms determined by the Minister, appoint a transitional Council of the College.

Composition

(2) The transitional Council shall be composed of early childhood educators and such other persons as the Minister considers appropriate.

Term of office

(3) The transitional Council shall hold office until the end of the transitional period.

Powers and duties of transitional Council

(4) The transitional Council may exercise such powers as are necessary for the effective implementation of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may exercise any of the powers that the Council of the College could exercise with respect to the making of regulations or by-laws, as set out in sections 43 and 44.

Continuation of regulations and by-laws

(5) Any regulations or by-laws made by the transitional Council under subsection (4) shall continue to apply after the end of the transitional period until such time as they are amended or revoked by the Council of the College under section 43 or 44, as the case may be.

Transitional Registrar

61. The transitional Council shall appoint a person to act as transitional Registrar for the transitional period and thereafter until the first Council duly constituted under section 8 appoints a Registrar under subsection 14 (2).

Committees of transitional Council

62. The transitional Council may establish any committees that it considers necessary.

First election of Council members

63. (1) Before the end of the transitional period, the transitional Council shall hold an election of the first elected Council members for the purposes of constituting a Council under section 8.

Eligibility to vote

(2) Any person who has been issued an initial certificate of registration under subsection 64 (1) is eligible to vote in an election under subsection (1).

Conduct of first election

(3) An election under subsection (1) shall be conducted in accordance with the by-laws adopted by the transitional Council.

Initial certificate

64. (1) The transitional Registrar appointed by the transitional Council shall, subject to subsection (2), issue an initial certificate of registration to an applicant if,

Nomination d'un conseil transitoire

60. (1) Le ministre nommé, aux conditions qu'il précise, un conseil transitoire de l'Ordre.

Composition

(2) Le conseil transitoire se compose d'éducateurs de la petite enfance et des autres personnes que le ministre juge appropriées.

Mandat

(3) Le mandat du conseil transitoire expire à la fin de la période de transition.

Pouvoirs et fonctions du conseil transitoire

(4) Le conseil transitoire exerce les pouvoirs nécessaires à la mise en application efficace de la présente loi, notamment les pouvoirs que le conseil de l'Ordre pourrait exercer à l'égard de l'adoption de règlements ou de règlements administratifs, tels qu'ils sont énoncés aux articles 43 et 44.

Maintien en vigueur des règlements et règlements administratifs

(5) Les règlements et règlements administratifs que prend le conseil transitoire en vertu du paragraphe (4) continuent de s'appliquer après la fin de la période de transition jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou révoqués par le conseil de l'Ordre en vertu de l'article 43 ou 44, selon le cas.

Registraire de transition

61. Le conseil transitoire nomme une personne à titre de registraire de transition qui exerce ses fonctions pendant et après la période de transition jusqu'à ce que le premier conseil dûment créé aux termes de l'article 8 nomme un registraire en application du paragraphe 14 (2).

Comités du conseil transitoire

62. Le conseil transitoire peut créer tout comité qu'il juge nécessaire.

Première élection des membres du conseil

63. (1) Avant la fin de la période de transition, le conseil transitoire tient des élections en vue de choisir les premiers membres élus du conseil aux fins de la création d'un conseil aux termes de l'article 8.

Admissibilité à voter

(2) Toute personne à qui un certificat d'inscription initial a été délivré en vertu du paragraphe 64 (1) est admissible à voter aux élections prévues au paragraphe (1).

Tenue des premières élections

(3) Les élections prévues au paragraphe (1) se tiennent conformément aux règlements administratifs adoptés par le conseil transitoire.

Certificat initial

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire de transition nommé par le conseil transitoire délivre un certificat d'inscription initial à l'auteur d'une demande si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) his or her application and the fees prescribed by the by-laws are received by the College before the end of the transitional period; and
- (b) the applicant meets such requirements, including any academic qualifications and practical experience, as may be prescribed by the regulations.

Defer application

(2) The transitional Registrar may defer an application under this section for an initial certificate of registration until a Registrar is appointed under subsection 14 (2) if, based on the past conduct or actions of the applicant, the transitional Registrar has reasonable grounds to believe that the applicant will not perform his or her duties as an early childhood educator, in accordance with the law, including, but not limited to, this Act, the regulations and the by-laws.

Same

(3) Before deferring an application under subsection (2), the transitional Registrar shall give the applicant,

- (a) notice of his or her intention to defer the application; and
- (b) at least 14 days to make written submissions to the transitional Registrar as to why that action should not be taken.

Same

(4) The transitional Registrar need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions, other than as provided in this section, before deferring an application under this section.

Revoke certificate

65. (1) The transitional Registrar appointed by the transitional Council may revoke an initial certificate of registration issued under subsection 64 (1) if he or she has reasonable grounds to believe that the past conduct or actions of the member in the course of his or her practice directly or indirectly exposes or is likely to expose a child to harm or injury.

Same

(2) Before revoking an initial certificate of registration under subsection (1), the transitional Registrar shall give the member,

- (a) notice of his or her intention to revoke the certificate; and
- (b) at least 14 days to make written submissions to the transitional Registrar as to why that action should not be taken.

Same

(3) Clause (2) (b) does not apply with respect to the revocation of an initial certificate of registration if the transitional Registrar believes that the delay would be inappropriate in view of the risk of harm or injury to a child.

- a) l'Ordre reçoit la demande et les droits prescrits par les règlements administratifs avant la fin de la période de transition;
- b) l'auteur de la demande satisfait aux exigences, y compris en matière d'études et d'expérience pratique, que prescrivent les règlements.

Demande reportée

(2) Le registrateur de transition peut reporter une demande de certificat d'inscription initial visée au présent article jusqu'à ce qu'un registrateur soit nommé en application du paragraphe 14 (2) si, en se basant sur la conduite ou les actes antérieurs de l'auteur de la demande, il a des motifs raisonnables de croire que ce dernier ne s'acquittera pas de ses fonctions d'éducateur de la petite enfance conformément à la loi, notamment la présente loi, les règlements et les règlements administratifs.

Idem

(3) Avant de reporter une demande en vertu du paragraphe (2), le registrateur de transition donne à l'auteur de la demande :

- a) d'une part, un avis de son intention de reporter la demande;
- b) d'autre part, au moins 14 jours pour qu'il lui présente des observations écrites indiquant pourquoi cette mesure ne devrait pas être prise.

Idem

(4) Le registrateur de transition n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites, si ce n'est comme le prévoit le présent article, avant de reporter une demande en vertu du présent article.

Révocation du certificat

65. (1) Le registrateur de transition nommé par le conseil transitoire peut révoquer un certificat d'inscription initial délivré en vertu du paragraphe 64 (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que la conduite ou les actes antérieurs du membre dans l'exercice de sa profession expose ou exposera vraisemblablement, directement ou indirectement, un enfant à un préjudice ou à des blessures.

Idem

(2) Avant de révoquer un certificat d'inscription initial en vertu du paragraphe (1), le registrateur de transition donne au membre :

- a) d'une part, un avis de son intention de révoquer le certificat;
- b) d'autre part, au moins 14 jours pour qu'il lui présente des observations écrites indiquant pourquoi cette mesure ne devrait pas être prise.

Idem

(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas à l'égard de la révocation d'un certificat d'inscription initial si le registrateur de transition croit que le retard ne serait pas approprié compte tenu du risque de préjudice ou de blessures envers un enfant.

Same

(4) The transitional Registrar need not hold a hearing or afford any person an opportunity to make oral or written submissions, other than as provided in this section, before revoking an initial certificate of registration under this section.

Powers of Minister

66. (1) The Minister may,

- (a) review the transitional Council's activities and require the transitional Council to provide reports and information;
- (b) require the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under this Act;
- (c) require the transitional Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

Transitional Council to comply with Minister's request

(2) If the Minister requires the transitional Council to do anything under subsection (1), the transitional Council shall, within the time and in the manner specified by the Minister, comply with the requirement and submit a report.

Regulations

(3) If the Minister requires the transitional Council to make, amend or revoke a regulation under clause (1) (b) and the transitional Council does not do so within 60 days, the Lieutenant Governor in Council may make, amend or revoke the regulation.

Same

(4) Subsection (3) does not give the Lieutenant Governor in Council authority to do anything that the transitional Council does not have authority to do.

Initial membership

67. Every person who, on the day the transitional period ends, holds an initial certificate of registration issued under subsection 64 (1) shall, on and after that day, be deemed to hold a certificate of registration issued under section 25.

First annual meeting of members

68. The College shall hold the first annual meeting of the members of the College not more than 15 months after the day the transitional period ends.

**PART XII
 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Fair Access to Regulated Professions Act, 2006

69. Schedule 1 to the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* is amended by adding the following paragraph:

4.1 The College of Early Childhood Educators.

Idem

(4) Le registrateur de transition n'est pas obligé de tenir d'audience ni d'accorder à qui que ce soit l'occasion de présenter des observations orales ou écrites, si ce n'est comme le prévoit le présent article, avant de révoquer un certificat d'inscription initial en vertu du présent article.

Pouvoirs du ministre

66. (1) Le ministre peut :

- a) examiner les activités du conseil transitoire et exiger de ce dernier qu'il fournisse des rapports et des renseignements;
- b) exiger du conseil transitoire qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de la présente loi;
- c) exiger du conseil transitoire qu'il fasse tout ce que le ministre croit nécessaire ou souhaitable pour réaliser l'objet de la présente loi.

Obligation du conseil

(2) Si le ministre exige, en vertu du paragraphe (1), qu'il fasse quelque chose, le conseil transitoire doit, dans le délai et de la manière précisés par le ministre, satisfaire à l'exigence et lui présenter un rapport à cet effet.

Règlements

(3) Si le ministre exige du conseil transitoire, en vertu de l'alinéa (1) b), qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement et que le conseil n'obtempère pas dans les 60 jours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre, modifier ou abroger le règlement.

Idem

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à faire quoi que ce soit que le conseil transitoire n'est pas habilité à faire.

Adhésion initiale

67. La personne qui, le jour où prend fin la période de transition, est titulaire d'un certificat d'inscription initial délivré en vertu du paragraphe 64 (1) est réputée, à ce jour et après ce jour, être titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu de l'article 25.

Première assemblée annuelle des membres

68. L'Ordre tient la première assemblée annuelle de ses membres au plus tard 15 mois après le jour où prend fin la période de transition.

**PARTIE XII
 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées

69. L'annexe 1 de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

4.1 L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

**PART XIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE****Commencement**

70. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 69 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

71. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Early Childhood Educators Act, 2007*.

**PARTIE XIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ****Entrée en vigueur**

70. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 69 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

71. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

**SCHEDULE 9
EDUCATION ACT**

1. Subsection 248 (5) of the *Education Act* is repealed.

2. Clause 257.12 (3) (d) of the Act is amended by adding at the end “whether or not a municipality has opted to have the class apply within the municipality”.

Commencement

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) comes into force.

Same

(3) Section 2 is deemed to have come into force on March 23, 2007.

**ANNEXE 9
LOI SUR L'ÉDUCATION**

1. Le paragraphe 248 (5) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé.

2. L'alinéa 257.12 (3) d) de la Loi est modifié par insertion de «qu'une municipalité ait choisi ou non que la catégorie s'applique dans son territoire» à la fin de l'alinéa.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n° 2).

Idem

(3) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2007.

**SCHEDULE 10
ELECTION ACT**

1. The *Election Act* is amended by adding the following section:

2007 general election

9.2 The following rules apply, instead of subsections 9.1 (3), (4) and (5), with respect to the general election that is to be held on Wednesday, October 10, 2007 in accordance with clause 9.1 (2) (a) and Order in Council 227/2007 dated February 7, 2007:

1. The writs for the election shall be dated Monday, September 10, 2007.
2. The day for the close of nominations and the grant of a poll where required shall be Tuesday, September 18, 2007.

2. (1) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

Effect of order under s. 9.1 (6)

(1.1) If an order has been made under subsection 9.1 (6), the following rules apply, instead of clauses (1) (a) and (b), with respect to advance polls:

1. Subject to paragraph 4, advance polls shall be open on six days during the seven-day period that ends on the sixth day before polling day.
2. An advance poll must be open on the Saturday that falls during the seven-day period described in paragraph 1.
3. Advance polls shall be held,
 - i. at an office of the returning officer on the first three advance poll days, and
 - ii. at an office of the returning officer and at designated other locations on the last three advance poll days.
4. The advance polls described in subparagraph 3 i need not be held if the ballots have not been printed.

(2) Subsection 44 (2) of the Act is amended by striking out “under clause (1) (b)” and substituting “at designated other locations”.

(3) Subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out “under clause (1) (a)” and substituting “under subsection (1) or (1.1)”.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

**ANNEXE 10
LOI ÉLECTORALE**

1. La *Loi électorale* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Élection générale de 2007

9.2 Les règles suivantes s'appliquent, au lieu des paragraphes 9.1 (3), (4) et (5), à l'égard de l'élection générale qui doit être tenue le mercredi, 10 octobre 2007, conformément à l'alinéa 9.1 (2) a) et au décret 227/2007, daté du 7 février 2007 :

1. Les décrets de convocation des électeurs sont datés du lundi, 10 septembre 2007.
2. Le jour prévu pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature et pour décider si un scrutin doit être tenu, au besoin, tombe le mardi, 18 septembre 2007.

2. (1) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Effet du décret prévu au par. 9.1 (6)

(1.1) Si un décret a été pris en vertu du paragraphe 9.1 (6), les règles suivantes s'appliquent, au lieu des alinéas (1) a) et b), à l'égard du vote par anticipation :

1. Sous réserve de la disposition 4, le vote par anticipation a lieu pendant six jours au cours de la période de sept jours qui se termine le sixième jour qui précède le jour du scrutin.
2. Un vote par anticipation doit avoir lieu le samedi qui tombe pendant la période de sept jours visée à la disposition 1.
3. Le vote par anticipation est tenu :
 - i. à un bureau du directeur du scrutin les trois premiers jours prévus à cette fin,
 - ii. à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés les trois derniers jours prévus à cette fin.
4. Il n'est pas nécessaire de tenir le vote par anticipation prévu à la sous-disposition 3 i si les bulletins de vote n'ont pas été imprimés.

(2) Le paragraphe 44 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, à d'autres endroits désignés,» à «aux termes de l'alinéa (1) b)».

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe (1) ou (1.1)» à «à l'alinéa (1) a)».

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 11
ELECTION FINANCES ACT**

1. (1) Subsection 10 (2) of the *Election Finances Act* is repealed and the following substituted:

Qualifications for registration

(2) Any political party may apply to the Chief Election Officer for registration in the register of political parties if the political party,

- (a) after writs are issued for a general election or for two or more concurrent by-elections, endorses candidates in at least two electoral districts; or
- (b) at any time other than during a campaign period and within one year after the Chief Election Officer makes a determination under subsection (7) that the name of the political party and the abbreviation thereof, if any, is registrable, provides the Chief Election Officer with the names, addresses and signatures of at least 1,000 persons who,

- (i) are eligible to vote in an election, and

- (ii) endorse the registration of the political party concerned.

(2) Subsection 10 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (i), by adding “and” at the end of clause (j) and by adding the following clause:

- (k) a statement, attested to by the leader of the party, that participating in public affairs by endorsing candidates and supporting their election is a fundamental purpose of the party.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Annual statement of purpose

(6.1) On or before May 31 in each year, the registered party shall file with the Chief Election Officer a statement, attested to by the leader of the party, that participating in public affairs by endorsing candidates and supporting their election is a fundamental purpose of the party.

2. Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Discretionary deregistration

- (2) The Chief Election Officer may deregister,
 - (a) a registered party,
 - (i) that fails to comply with subsection 10 (6) or 33 (3),
 - (ii) that fails to comply with the filing requirement in subsection 10 (6.1),

**ANNEXE 11
LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS**

1. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur le financement des élections* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions exigées

(2) Peut présenter au directeur général des élections une demande d'inscription au registre des partis politiques le parti politique qui :

- a) soit, après l'émission des décrets de convocation des électeurs en vue d'une élection générale ou d'au moins deux élections partielles concomitantes, parraine des candidats dans au moins deux circonscriptions électorales;
- b) soit à n'importe quel moment, sauf pendant une période de campagne électorale, et au plus tard un an après que le directeur général des élections prend en vertu du paragraphe (7) une décision portant que le nom du parti politique et son abréviation ou son sigle, le cas échéant, peuvent être inscrits, présente au directeur général des élections les nom, adresse, et signature d'au moins 1 000 personnes qui :

- (i) d'une part, ont le droit de voter lors d'une élection,

- (ii) d'autre part, parrainent l'inscription de ce parti politique.

(2) Le paragraphe 10 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- k) une déclaration, certifiée par le chef du parti, portant que la participation aux affaires publiques en parrainant des candidats et en appuyant leur élection constitue un objectif essentiel du parti.

(3) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Déclaration d'objectif annuelle

(6.1) Au plus tard le 31 mai de chaque année, le parti inscrit dépose auprès du directeur général des élections une déclaration, certifiée par le chef du parti, portant que la participation aux affaires publiques en parrainant des candidats et en appuyant leur élection constitue un objectif essentiel du parti.

2. Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Radiation discrétionnaire

(2) Le directeur général des élections peut radier :

- a) un parti inscrit :
 - (i) soit qui ne se conforme pas au paragraphe 10 (6) ou 33 (3),
 - (ii) soit qui ne se conforme pas à l'exigence en matière de dépôt énoncée au paragraphe 10 (6.1),

- (iii) that fails, in the Chief Election Officer's opinion, to participate in public affairs in accordance with the statement referred to in clause 10 (3) (k) or subsection 10 (6.1), or
 - (iv) whose chief financial officer fails to comply with section 41 or 42; or
- (b) a registered constituency association that fails to comply with subsection 11 (4) or 33 (3) or whose chief financial officer fails to comply with section 41 or 42.

Mandatory deregistration

(2.1) If fewer than two of a registered party's registered constituency associations nominate candidates at a general election, the Chief Election Officer shall promptly deregister the party and shall send the party notice of the deregistration, by registered mail.

3. Paragraph 5 of subsection 38 (3.3) of the Act is repealed and the following substituted:

- 5. Thunder Bay-Superior North.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

- (iii) soit qui, à son avis, ne participe pas aux affaires publiques conformément à la déclaration visée à l'alinéa 10 (3) k) ou au paragraphe 10 (6.1),
 - (iv) soit dont le directeur des finances ne se conforme pas à l'article 41 ou 42;
- b) l'association de circonscription inscrite qui ne se conforme pas au paragraphe 11 (4) ou 33 (3) ou dont le directeur des finances ne se conforme pas à l'article 41 ou 42.

Radiation obligatoire

(2.1) Si moins de deux associations de circonscription inscrites d'un parti inscrit présente des candidats lors d'une élection générale, le directeur général des élections radie promptement le parti et lui envoie un avis de la radiation par courrier recommandé.

3. La disposition 5 du paragraphe 38 (3.3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 5. Thunder Bay-Supérieur Nord.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 12
ELECTRICITY ACT, 1998**

1. The definition of “taxation year” in section 88 of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “*Corporations Tax Act*” and substituting “*Income Tax Act (Canada)*”.

2. Subsection 89 (1) of the Act is amended by striking out “if it were not exempt” at the end and substituting “if it were a corporation to which that subsection did not apply”.

3. (1) This section applies only if Bill 174 (*Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*), introduced on December 13, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 174 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 27 (2) of the *Taxation Act, 2006*, as set out in Schedule A to the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*, comes into force, subsection 90 (1) of the *Electricity Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Payments in lieu of provincial corporate tax

(1) If Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc. is exempt under subsection 57 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of tax under that Act for a taxation year that ends before January 1, 2009, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year ending before that day an amount equal to the total amount of tax that it would be liable to pay under Parts II, II.1 and III of that Act for that year if it were a corporation to which that subsection did not apply.

Same

(1.0.1) If Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc. is exempt under subsection 27 (2) of the *Taxation Act, 2006* from the payment of tax under that Act for a taxation year that ends after December 31, 2008, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year ending after that day an amount equal to the total amount of tax that it would be liable to pay under Divisions B, C and E of Part III of that Act for the taxation year if it were a corporation to which that subsection did not apply.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 27 (2) of the *Taxation Act, 2006*, as set out in Schedule A to the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*, comes into force, subsection 93 (2) of the *Electricity Act, 1998* is repealed and the following substituted:

**ANNEXE 12
LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ**

1. La définition de «année d'imposition» à l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par substitution de «*Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*» à «*Loi sur l'imposition des sociétés*».

2. Le paragraphe 89 (1) de la Loi est modifié par substitution de «si elle était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas» à «si elle n'en était pas exonérée» à la fin du paragraphe.

3. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 174 (*Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*), déposé le 13 décembre 2006, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 174 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 2006 sur les impôts*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*, le paragraphe 90 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les sociétés

(1) Si le paragraphe 57 (1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* l'exonère de l'impôt prévu par cette loi pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition qui se termine avant cette date, une somme égale au montant total de l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes des parties II, II.1 et III de cette loi pour cette année si elle était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas.

Idem

(1.0.1) Si le paragraphe 27 (2) de la *Loi de 2006 sur les impôts* l'exonère de l'impôt prévu par cette loi pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. ou leur filiale verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition qui se termine après cette date, une somme égale au montant total de l'impôt qu'elle serait tenue de payer aux termes des sections B, C et E de la partie III de cette loi pour l'année d'imposition si elle était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas.

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 27 (2) de la *Loi de 2006 sur les impôts*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*, le paragraphe 93 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same: payments in lieu of provincial corporate tax

(2) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 57 (1) of the *Corporations Tax Act* from the payment of tax under that Act in respect of a taxation year ending before January 1, 2009, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year ending before that day an amount equal to the total amount of tax that it would be liable to pay under Parts II, II.1 and III of that Act for the year if it were a corporation to which that subsection did not apply.

Same

(2.1) If a municipal electricity utility is exempt under subsection 27 (2) of the *Taxation Act, 2006* from the payment of tax under that Act for a taxation year ending after December 31, 2008, it shall pay to the Financial Corporation in respect of each taxation year ending after that day an amount equal to the total amount of tax that it would be liable to pay for the taxation year under Divisions B, C and E of Part III of that Act if it were a corporation to which that subsection did not apply.

(5) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 27 (1) of the *Taxation Act, 2006*, as set out in Schedule A to the *Strengthening Business through a Simpler Tax System Act, 2006*, comes into force, the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “*Corporations Tax Act*” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “*Corporations Tax Act* or Part III of the *Taxation Act, 2006*”:

1. Paragraph 2 of subsection 94 (3).
2. Paragraph 2 of subsection 94 (4).
3. Clause (b) of the definition of “A” in subsection 94 (6.1).

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 2 and 3 come into force on January 1, 2008.

Idem : paiements tenant lieu d'impôt provincial sur les sociétés

(2) Si le paragraphe 57 (1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* l'exonère de l'impôt prévu par cette loi à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2009, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition qui se termine avant cette date, une somme égale à l'impôt total qu'il serait tenu de payer aux termes des parties II, II.1 et III de cette loi pour l'année s'il était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas.

Idem

(2.1) Si le paragraphe 27 (2) de la *Loi de 2006 sur les impôts* l'exonère de l'impôt prévu par cette loi à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, le service municipal d'électricité verse à la Société financière, à l'égard de chaque année d'imposition qui se termine après cette date, une somme égale à l'impôt total qu'il serait tenu de payer aux termes des sections B, C et E de la partie III de cette loi pour l'année s'il était une société à laquelle ce paragraphe ne s'appliquait pas.

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 27 (1) de la *Loi de 2006 sur les impôts*, telle qu'elle figure à l'annexe A de la *Loi de 2006 visant à renforcer les entreprises grâce à un régime fiscal plus simple*, les dispositions suivantes de la *Loi de 1998 sur l'électricité* sont modifiées par substitution de «*Loi sur l'imposition des sociétés* ou de la partie III de la *Loi de 2006 sur les impôts*» à «*Loi sur l'imposition des sociétés*» partout où figurent ces mots :

1. La disposition 2 du paragraphe 94 (3).
2. La disposition 2 du paragraphe 94 (4).
3. L'alinéa b) de la définition de l'élément «A» au paragraphe 94 (6.1).

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

**SCHEDULE 13
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

1. Subsection 139 (2) of the *Environmental Protection Act* is repealed and the following substituted:

When Director refuses licence, permit or approval

- (2) When the Director,
 - (a) refuses to issue or renew or revokes or suspends a licence, permit or approval;
 - (b) imposes terms and conditions in issuing a licence or permit or certificate of approval or provisional certificate of approval or approval;
 - (c) alters the terms and conditions of a certificate of approval, provisional certificate of approval, certificate of property use, licence or permit or approval after it is issued; or
 - (d) imposes new terms and conditions on a certificate of approval or certificate of property use,

the Director shall serve notice together with written reasons therefor upon the applicant or the person to whom the licence, permit, approval, certificate of approval, provisional certificate of approval or certificate of property use is issued, as the case may be, and the applicant or person may, by written notice served upon the Director and the Tribunal within 15 days after the service of the notice, require a hearing by the Tribunal.

2. Clause 156 (1) (e.1) of the Act is amended by striking out “has been filed” and substituting “has been submitted for filing or has been filed”.

3. The definitions of “phase one environmental site assessment” and “phase two environmental site assessment” in section 168.1 of the Act are repealed and the following substituted:

“phase one environmental site assessment” means an assessment of property conducted in accordance with the regulations by or under the supervision of a qualified person to determine the likelihood that one or more contaminants have affected any land or water on, in or under the property; (“évaluation environnementale de site de phase I”)

“phase two environmental site assessment” means an assessment of property conducted in accordance with the regulations by or under the supervision of a qualified person to determine the location and concentration of one or more contaminants in the land or water on, in or under the property; (“évaluation environnementale de site de phase II”)

4. (1) Section 168.2 of the Act is amended by striking out “subsections 168.3 (3) and 168.9 (12)” and substituting “subsections 168.3 (3) and (4) and 168.9 (12)”.

**ANNEXE 13
LOI SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

1. Le paragraphe 139 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où le directeur refuse de délivrer une licence, un permis ou une autorisation

- (2) Si le directeur, selon le cas :
 - a) refuse de délivrer ou de renouveler ou révoque ou suspend une licence, un permis ou une autorisation;
 - b) impose des conditions lors de la délivrance d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire ou d'une autorisation;
 - c) modifie les conditions d'un certificat d'autorisation, d'un certificat d'autorisation provisoire, d'un certificat d'usage d'un bien, d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation après leur délivrance;
 - d) assortit de nouvelles conditions un certificat d'autorisation ou un certificat d'usage d'un bien,

il signifie un avis accompagné de ses motifs écrits à l'auteur de la demande ou à la personne en faveur de qui la licence, le permis, l'autorisation, le certificat d'autorisation provisoire ou le certificat d'usage d'un bien, selon le cas, a été délivré. L'auteur de la demande ou cette personne peut, par un avis écrit signifié au directeur et au Tribunal dans les 15 jours de la signification de l'avis du directeur, demander d'être entendu par le Tribunal.

2. L'alinéa 156 (1) e.1) de la Loi est modifié par substitution de «a été présenté pour dépôt ou a été déposé» à «a été déposé».

3. Les définitions de «évaluation environnementale de site de phase I» et de «évaluation environnementale de site de phase II» à l'article 168.1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«évaluation environnementale de site de phase I» Évaluation d'un bien effectuée conformément aux règlements par une personne compétente ou sous sa surveillance afin de déterminer les chances que le terrain ou l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien ait été atteint par un ou plusieurs contaminants. («phase one environmental site assessment»)

«évaluation environnementale de site de phase II» Évaluation d'un bien effectuée conformément aux règlements par une personne compétente ou sous sa surveillance afin de déterminer l'emplacement d'un ou de plusieurs contaminants dans le terrain ou l'eau se trouvant sur, dans ou sous le bien, ainsi que les concentrations en ces contaminants. («phase two environmental site assessment»)

4. (1) L'article 168.2 de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes 168.3 (3) et (4) et 168.9 (12)» à «des paragraphes 168.3 (3) et 168.9 (12)».

(2) Section 168.2 of the Act is amended by adding the following subsection:**Interpretation, meeting standards**

(2) For purposes of this Part, a property meets the applicable site condition standards prescribed by the regulations for all contaminants prescribed by the regulations or the standards specified in a risk assessment for a contaminant if the concentration of the contaminants in the land and water on, in or under the property does not exceed the standards.

5. (1) The English version of paragraph 1 of subsection 168.3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. To allow the filing of records of site condition for the purposes of this Part.

(2) Section 168.3 of the Act is amended by adding the following subsection:**Same**

(4) No action or other proceeding shall be commenced against a municipality or a conservation authority or against an officer, employee or agent of a municipality or conservation authority in relation to the following, if the action or proceeding arises from any inaccuracy contained in a record of site condition that is filed in the Registry under this Act:

1. The issuance of a permit under section 8 or 10 of the *Building Code Act, 1992*.
2. Any act done in the execution or intended execution of any power or duty under the *Planning Act* or any alleged neglect or default in the execution of any such power or duty.
3. Any act done in the execution or intended execution of any power or duty under any other prescribed Act or any prescribed provisions under a prescribed Act or any alleged neglect or default in the execution of any such power or duty.

6. (1) Subsection 168.4 (1) of the Act is amended by striking out “may file” in the portion before paragraph 1 and substituting “may submit for filing”.**(2) Subsection 168.4 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:****Contents of record of site condition**

(2) The person who submits for filing a record of site condition in respect of a property shall ensure that, in accordance with the regulations, the record of site condition contains the following:

(3) Paragraph 2 of subsection 168.4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**(2) L'article 168.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Interprétation : conformité aux normes**

(2) Pour l'application de la présente partie, un bien est conforme aux normes applicables de restauration du site que prescrivent les règlements pour tous les contaminants qu'ils prescrivent, ou aux normes que précise une évaluation des risques pour un contaminant, si la concentration en ces contaminants dans le terrain et l'eau se trouvant en, dans ou sous le bien ne dépasse pas les normes.

5. (1) La version anglaise de la disposition 1 du paragraphe 168.3 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. To allow the filing of records of site condition for the purpose of this Part.

(2) L'article 168.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem**

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances qui sont introduites contre une municipalité ou un office de protection de la nature ou un de leurs fonctionnaires, employés ou mandataires à l'égard de ce qui suit, si l'action ou l'instance découle d'une inexactitude contenue dans un dossier de l'état d'un site déposé dans le Registre en application de la présente loi :

1. La délivrance d'un permis aux termes de l'article 8 ou 10 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
2. Un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction prévu par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction.
3. Un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction prévu par toute autre loi prescrite ou des dispositions prescrites de celle-ci ou une négligence ou un manquement qui aurait été commis dans l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction.

6. (1) Le paragraphe 168.4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «peut présenter pour dépôt» à «peut déposer» dans le passage qui précède la disposition 1.**(2) Le paragraphe 168.4 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :****Contenu du dossier de l'état d'un site**

(2) Quiconque présente pour dépôt un dossier de l'état d'un site à l'égard d'un bien veille à ce que, conformément aux règlements, il contienne ce qui suit :

(3) La disposition 2 du paragraphe 168.4 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. The name of the person submitting the record of site condition for filing and the names of any other owners of the property.

(4) Paragraph 3 of subsection 168.4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The type of property use to which the property for which the record of site condition is filed is to be put.

(5) Paragraph 3 of subsection 168.4 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (4), is repealed and the following substituted:

3. The type of property use to which the property for which the record of site condition is submitted for filing is to be put.

(6) Subsection 168.4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Submitting a record of site condition

(3) If a record of site condition is submitted for filing under this section in respect of a property, the Director shall,

- (a) give a notice of receipt to the owner who submitted the record of site condition, once the Director is satisfied that everything required by subsection (2) has been submitted for filing; and
- (b) within the time prescribed by the regulations from the date set out in the notice of receipt given under clause (a), give a notice or acknowledgement under subsection (3.1) to the owner who submitted the record of site condition.

Same

(3.1) The Director shall give one of the following to the person to whom the Director has given a notice of receipt under clause (3) (a):

1. Written notice that the record of site condition cannot be filed because it has not been completed in accordance with the regulations.
2. Written notice stating that the Director intends to conduct a review in relation to the record of site condition before the record of site condition can be filed in the Registry.
3. Written acknowledgement, specifying the date, that the record of site condition has been filed in the Registry.

Notice that a record of site condition cannot be filed

(3.2) A notice given under paragraph 1 of subsection (3.1) shall identify the manner in which the record of site condition has not been completed in accordance with the regulations.

Notice after review relating to record of site condition

(3.3) If a notice is given under paragraph 2 of subsection (3.1), after conducting the review, the Director shall,

2. Le nom de la personne qui présente pour dépôt le dossier de l'état du site et le nom de tout autre propriétaire du bien.

(4) La disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le genre d'usage qui doit être fait du bien à l'égard duquel le dossier de l'état du site est déposé.

(5) La disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (4), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le genre d'usage qui doit être fait du bien à l'égard duquel le dossier de l'état du site est présenté pour dépôt.

(6) Le paragraphe 168.4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation d'un dossier de l'état d'un site

(3) Si un dossier de l'état d'un site est présenté pour dépôt à l'égard d'un bien en application du présent article, le directeur :

- a) d'une part, donne un avis de réception au propriétaire qui a présenté le dossier de l'état du site, une fois qu'il est convaincu que tout ce qu'exige le paragraphe (2) a été présenté pour dépôt;
- b) d'autre part, dans le délai que prescrivent les règlements, à compter de la date énoncée dans l'avis de réception donné en application de l'alinéa a), donne un avis ou un accusé de réception en application du paragraphe (3.1) au propriétaire qui a présenté le dossier de l'état du site.

Idem

(3.1) Le directeur donne un des documents suivants à la personne à qui il a donné un avis de réception en application de l'alinéa (3) a) :

1. Un avis écrit indiquant que le dossier de l'état du site ne peut pas être déposé parce qu'il n'a pas été rempli conformément aux règlements.
2. Un avis écrit indiquant que le directeur a l'intention d'effectuer un examen à l'égard du dossier de l'état du site avant que celui-ci ne puisse être déposé dans le Registre.
3. Un accusé de réception écrit et daté indiquant que le dossier de l'état du site a été déposé dans le Registre.

Avis de non-dépôt du dossier de l'état d'un site

(3.2) L'avis qui est donné en application de la disposition 1 du paragraphe (3.1) précise la façon dont le dossier de l'état d'un site n'a pas été rempli conformément aux règlements.

Avis suivant l'examen

(3.3) Si un avis est donné en application de la disposition 2 du paragraphe (3.1), le directeur, après avoir effectué l'examen, donne au propriétaire :

- (a) give a notice to the owner indicating that a defect prescribed by the regulations has been found in relation to the record of site condition; or
- (b) give a written acknowledgment to the owner, specifying the date, that the record of site condition has been filed in the Registry.

Correction of defect

(3.4) If an owner to whom notice has been given under clause (3.3) (a),

- (a) submits for filing a new record of site condition in respect of the property under subsection (1); or
- (b) submits further information or documents to the Director in relation to the original record of site condition that was submitted under subsection (1),

and the Director is satisfied that, as a result of the submission, there is no defect prescribed by the regulations in relation to the record of site condition, the Director shall give a written acknowledgment to the owner, specifying the date, that the record of site condition has been filed in the Registry.

(7) Subsection 168.4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Date of filing

(4) A record of site condition is deemed to have been filed in the Registry under this section on the date specified in the acknowledgement given by the Director under this section.

(8) Subsection 168.4 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Retention of reports

(5) If a qualified person has relied on a report in making a certification referred to in subsection (1) or (2) in a record of site condition that has been filed under this section, the following persons shall retain a copy of the report for the period prescribed by the regulations:

1. The owner of the property who filed the record of site condition.
2. The qualified person who made the certification.

(9) Paragraph 1 of subsection 168.4 (5) of the Act, as enacted by subsection (8), is repealed and the following substituted:

1. The owner of the property who submitted the record of site condition for filing.

(10) Section 168.4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Acknowledgment of filing

(8) If a record of site condition is filed in the Registry under subsection (6), the Director shall promptly give the person who filed the record of site condition a written acknowledgment.

- a) soit un avis indiquant qu'un vice de forme que prescrivent les règlements a été constaté à l'égard du dossier de l'état du site;
- b) soit un accusé de réception écrit et daté indiquant que le dossier de l'état du site a été déposé dans le Registre.

Correction du vice de forme

(3.4) Si le propriétaire à qui un avis a été donné en application de l'alinéa (3.3) a) :

- a) soit présente pour dépôt un nouveau dossier de l'état du site à l'égard du bien en vertu du paragraphe (1);
- b) soit présente au directeur des renseignements ou des documents supplémentaires à l'égard du dossier de l'état du site original qui a été présenté en vertu du paragraphe (1),

et que le directeur est convaincu que par suite de la présentation aucun vice de forme que prescrivent les règlements n'a été constaté à l'égard du dossier de l'état du site, le directeur donne au propriétaire un accusé de réception écrit et daté indiquant que le dossier de l'état du site a été déposé dans le Registre.

(7) Le paragraphe 168.4 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date du dépôt

(4) Le dossier de l'état d'un site est réputé avoir été déposé dans le Registre en application du présent article à la date que précise l'accusé de réception donné par le directeur en application du présent article.

(8) Le paragraphe 168.4 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conservation des rapports

(5) Si une personne compétente s'est fondée sur un rapport pour faire une attestation visée au paragraphe (1) ou (2) dans un dossier de l'état d'un site qui a été déposé en application du présent article, les personnes suivantes en conservent une copie pendant la période que prescrivent les règlements :

1. Le propriétaire du bien qui a déposé le dossier de l'état d'un site.
2. La personne compétente qui a fait l'attestation.

(9) La disposition 1 du paragraphe 168.4 (5) de la Loi, telle qu'elle est édictée par le paragraphe (8), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le propriétaire du bien qui a présenté pour dépôt le dossier de l'état d'un site.

(10) L'article 168.4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Accusé de réception

(8) Si une personne dépose un dossier de l'état d'un site dans le Registre en vertu du paragraphe (6), le directeur lui remet promptement un accusé de réception écrit.

Date of filing

(9) A record of site condition that is filed in the Registry under subsection (6) shall be deemed to have been filed in the Registry on the date specified in the acknowledgment given under subsection (8).

(11) Section 168.4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Correction of errors

(10) If an owner of property for which a record of site condition has been filed in the Registry under this section requests the Director to correct an error in the record of site condition, the Director shall correct the error in the record of site condition if the error is of a prescribed type and if the correction is made in the circumstances that satisfy the criteria, if any, prescribed by the regulations and does not contravene any prohibition, if any, prescribed by the regulations.

7. Paragraph 1 of subsection 168.6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Take any action that is specified in the certificate and that, in the Director's opinion, is necessary to prevent, eliminate or ameliorate any adverse effect that has been identified in the risk assessment, including installing any equipment, monitoring any contaminant or recording or reporting information for that purpose.

8. (1) Subsection 168.7 (1) of the Act is amended by striking out "with section 168.4" in the portion before paragraph 1 and substituting "with section 168.4 with respect to a property".

(2) Paragraph 1 of subsection 168.7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The person who filed or who submitted for filing the record of site condition or a subsequent owner of the property.

(3) Subsection 168.7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

False or misleading information, etc.

(2) Subsection (1) does not apply if the record of site condition contains false or misleading information or false or misleading certifications.

(4) Subsection 168.7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Contaminants that move to other property

(3) Subject to section 168.7.1, subsection (1) does not apply if, after the certification date, any of the contaminant moved from the property for which a record of site condition has been filed to another property.

(5) Subsection 168.7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Different use

- (4) If the actual use of the property is different from

Date du dépôt

(9) Le dossier de l'état d'un site qui est déposé dans le Registre en vertu du paragraphe (6) est réputé y avoir été déposé à la date que précise l'accusé de réception donné en application du paragraphe (8).

(11) L'article 168.4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Correction des erreurs

(10) Si le propriétaire d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre en application du présent article lui demande de corriger une erreur dans le dossier, le directeur la corrige si elle est d'un genre prescrit et que la correction est apportée dans les circonstances qui satisfont aux critères que prescrivent les règlements, le cas échéant, et ne contrevient pas à une interdiction que prescrivent les règlements, le cas échéant.

7. La disposition 1 du paragraphe 168.6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Prendre les mesures précisées dans le certificat qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour empêcher ou éliminer toute conséquence préjudiciable indiquée dans l'évaluation des risques ou pour en atténuer la portée, notamment installer de l'équipement, exercer une surveillance sur des contaminants ou procéder à des enregistrements ou faire rapport à cette fin.

8. (1) Le paragraphe 168.7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conformément à l'article 168.4 à l'égard d'un bien» à «conformément à l'article 168.4» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 168.7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La personne qui a déposé le dossier ou qui l'a présenté pour dépôt ou un propriétaire subséquent du bien.

(3) Le paragraphe 168.7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dossier de l'état du site contient des renseignements faux ou trompeurs ou des attestations fausses ou trompeuses.

(4) Le paragraphe 168.7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déplacement de contaminants

(3) Sous réserve de l'article 168.7.1, le paragraphe (1) ne s'applique pas si, après la date d'attestation, une partie quelconque du contaminant s'est déplacée du bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé à un autre bien.

(5) Le paragraphe 168.7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Usage différent

- (4) Si l'usage effectif du bien diffère de celui précisé

the use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition, subsection (1) does not apply to a person who causes or permits the change in use and who owns, occupies or has charge, management or control of the property at the time of the change unless,

- (a) the record of site condition did not contain any certification under subparagraph 4 ii of subsection 168.4 (1);
- (b) all of the full depth background site condition standards that are applicable under the regulations to the actual use are the same as or less stringent than the full depth background site condition standards that are applicable to the use specified in the record of site condition, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i A of subsection 168.4 (1);
- (c) all of the full depth generic site condition standards that are applicable under the regulations to the actual use are the same as or less stringent than the full depth generic site condition standards that are applicable to the use specified in the record of site condition, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i B of subsection 168.4 (1); and
- (d) all of the stratified site condition standards that are applicable under the regulations to the actual use are the same as or less stringent than the stratified site condition standards that are applicable to the use specified in the record of site condition, if the record of site condition contained a certification under sub-subparagraph 4 i C of subsection 168.4 (1).

(6) Section 168.7 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order if contaminant moves

(6.1) Despite subsection (3), if, after the certification date, any of the contaminant moved from a property for which a record of site condition has been filed to another property as a result of a person contravening,

- (a) a term or condition of a certificate of property use or of an order referred to in clause (5) (b); or
- (b) a provision of a regulation referred to in subsection (6),

subsection (1) does not apply, but solely in respect of that person.

9. The Act is amended by adding the following section:

Contaminants moving to other property

Application

168.7.1 (1) This section applies to a property for which a record of site condition has been filed in the Registry in accordance with section 168.4 when, after the certification date, a contaminant moves from the property

en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier de l'état du site, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui cause ou permet le changement d'usage et qui est propriétaire du bien, l'occupe ou en assume la responsabilité, la gestion ou le contrôle au moment du changement, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dossier ne contenait aucune des attestations visées à la sous-disposition 4 ii du paragraphe 168.4 (1);
- b) toutes les normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur qui sont applicables à l'usage effectif en vertu des règlements sont les mêmes ou sont moins rigoureuses que celles qui sont applicables à l'usage que précise le dossier, si celui-ci contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i A du paragraphe 168.4 (1);
- c) toutes les normes de restauration générique du site sur toute la profondeur qui sont applicables à l'usage effectif en vertu des règlements sont les mêmes ou sont moins rigoureuses que celles qui sont applicables à l'usage que précise le dossier, si celui-ci contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B du paragraphe 168.4 (1);
- d) toutes les normes de restauration stratifiée du site qui sont applicables à l'usage effectif en vertu des règlements sont les mêmes ou sont moins rigoureuses que celles qui sont applicables à l'usage que précise le dossier, si celui-ci contient une attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i C du paragraphe 168.4 (1).

(6) L'article 168.7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Arrêté en cas de déplacement

(6.1) Malgré le paragraphe (3), si, après la date d'attestation, une partie quelconque du contaminant s'est déplacée d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé à un autre bien du fait qu'une personne a contrevenu :

- a) soit aux conditions d'un certificat d'usage d'un bien ou d'un arrêté visé à l'alinéa (5) b);
- b) soit aux dispositions d'un règlement visé au paragraphe (6),

le paragraphe (1) ne s'applique pas, sauf à l'égard de cette personne exclusivement.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Déplacement de contaminants

Application

168.7.1 (1) Le présent article s'applique à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre conformément à l'article 168.4 si, après la date d'attestation, un contaminant s'est déplacé du bien

to another property, and the certifications described in this section, if applicable, are made.

Assessment, all property

(2) This section applies if a qualified person has, in accordance with the regulations, certified in the record of site condition that an assessment of the contaminants that were discharged into the natural environment and that were on, in or under the property for which the record of site condition has been filed, as of the certification date, has been conducted by or under the supervision of a qualified person in accordance with the regulations.

Assessment of ground water

(3) The assessment of contaminants referred to subsection (2) must include an assessment of contaminants in the ground water in or under the property.

Exception, full depth background site condition standards

(4) Subsection 168.7 (3) does not apply to a contaminant that has moved from a property for which a record of site condition has been filed to another property at a concentration that does not exceed the applicable full depth background site condition standard for that contaminant, if the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i A of subsection 168.4 (1).

Exception, sensitive property use

(5) Subsection 168.7 (3) does not apply to a contaminant that has moved from a property for which a record of site condition has been filed to another property at a concentration that does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant if the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition is a sensitive property use.

Application, not a sensitive property use

(6) If the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition is not a sensitive property use, this section applies if the qualified person has, in accordance with the regulations, made the following certifications in the record of site condition, in addition to the certification referred to in subsection (2):

1. The phase one environmental site assessment of the property referred to in paragraph 1 of subsection 168.4 (1) included an investigation of the existing or permitted land uses within the vicinity of the property in accordance with the regulations to determine whether a sensitive property use is located or permitted within the vicinity of the property.
2. If an investigation described in paragraph 1 has been conducted, a certification that, as of the date prescribed by the regulations, there is no sensitive

à un autre et que les attestations énoncées au présent article qui s'appliquent sont faites.

Évaluation : ensemble du bien

(2) Le présent article s'applique si une personne compétente a, conformément aux règlements, attesté dans le dossier de l'état du site qu'à la date d'attestation, une évaluation des contaminants qui ont été rejetés dans l'environnement naturel et qui se trouvaient sur, dans ou sous le bien à l'égard duquel le dossier de l'état du site a été déposé a été effectuée conformément aux règlements par une personne compétente ou sous sa surveillance.

Évaluation : eaux souterraines

(3) L'évaluation des contaminants mentionnée au paragraphe (2) doit inclure une évaluation des contaminants dans les eaux souterraines qui se trouvent dans ou sous le bien.

Exception : normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur

(4) Le paragraphe 168.7 (3) ne s'applique pas à un contaminant qui s'est déplacé d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien et dont la concentration ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur pour ce contaminant si le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i A du paragraphe 168.4 (1).

Exception : usage sensible d'un bien

(5) Le paragraphe 168.7 (3) ne s'applique pas à un contaminant qui s'est déplacé d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien et dont la concentration ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant si le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier de l'état du site est un usage sensible d'un bien.

Application : non un usage sensible d'un bien

(6) Si le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier n'est pas un usage sensible d'un bien, le présent article s'applique si la personne compétente a, conformément aux règlements, fait les attestations suivantes dans le dossier, en plus de celle visée au paragraphe (2) :

1. L'évaluation environnementale de site de phase I du bien visée à la disposition 1 du paragraphe 168.4 (1) a inclus une enquête, effectuée conformément aux règlements, sur les usages du terrain existants ou permis à proximité du bien en vue de déterminer si un usage sensible d'un bien est situé ou permis à proximité de ce bien.
2. Si l'enquête visée à la disposition 1 a été effectuée, une attestation du fait que, à la date que prescrivent les règlements, aucun usage sensible d'un bien

property use located or permitted within the vicinity of the property or a certification that, as of the date prescribed by the regulations, there is a sensitive property use located or permitted within the vicinity of the property.

Exception, not a sensitive property use

(7) If a record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) in the record of site condition is not a sensitive property use, subsection 168.7 (3) does not apply to a contaminant that has moved from the property for which a record of site condition has been filed to another property at a concentration that,

- (a) does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant if the record of site condition contains a certification that, as of the date prescribed by the regulations, no sensitive property use is located or permitted within the vicinity of the property; or
- (b) does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant that would apply to the property if the property use specified in the record of site condition were a sensitive property use, if the record of site condition contains a certification that, as of the date prescribed by the regulations, a sensitive property use is located or permitted within the vicinity of the property.

Prescribed date

(8) A date prescribed by the regulations for the purposes of paragraph 2 of subsection (6) and clauses (7) (a) and (b) shall not be a date that is after the certification date that applies to the record of site condition.

Reference to site condition standard

(9) A reference to an applicable site condition standard in this section is the site condition standard that applied to that contaminant as of the certification date set out in the record of site condition.

Non-application to person who causes or permits discharge

(10) This section does not apply to a person who, before the certification date, caused or permitted the discharge into the natural environment of the contaminant referred to in subsection (1).

Definition

(11) In this section, “sensitive property use” means one or more types of property uses prescribed by the regulations for the purposes of this section.

10. The Act is amended by adding the following section:

Notice of order to be filed in Registry

168.7.2 (1) The Director shall file notice of the order in the Registry in accordance with the regulations if an order is issued under section 7, 8, 12, 17, 18, 97, 157 or

n'est situé ou permis à proximité du bien ou une attestation du fait que, à la date que prescrivent les règlements, un usage sensible d'un bien est situé ou permis à proximité du bien.

Exception : non un usage sensible d'un bien

(7) Si le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) dans le dossier n'est pas un usage sensible d'un bien, le paragraphe 168.7 (3) ne s'applique pas à un contaminant qui s'est déplacé du bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien et dont la concentration, selon le cas :

- a) ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant, si le dossier de l'état du site contient une attestation du fait que, à la date que prescrivent les règlements, aucun usage sensible d'un bien n'est situé ou permis à proximité du bien;
- b) ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant qui s'appliquerait au bien si l'usage du bien précisé dans le dossier de l'état du site était un usage sensible d'un bien, si le dossier de l'état du site contient une attestation du fait que, à la date que prescrivent les règlements, un usage sensible d'un bien est situé ou permis à proximité du bien.

Date prescrite

(8) La date que prescrivent les règlements pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (6) et des alinéas (7) a) et b) ne doit pas être une date qui tombe après la date d'attestation qui s'applique au dossier de l'état du site.

Mention d'une norme de restauration du site

(9) La mention d'une norme applicable de restauration du site au présent article vaut mention de la norme de restauration du site qui s'appliquait à ce contaminant à la date d'attestation énoncée dans le dossier de l'état du site.

Non-application à la personne qui cause ou permet le rejet

(10) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la personne qui, avant la date d'attestation, a causé ou permis le rejet dans l'environnement naturel du contaminant visé au paragraphe (1).

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article. «usage sensible d'un bien» Un ou plusieurs genres d'usages d'un bien que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis de l'arrêté à déposer dans le Registre

168.7.2 (1) Le directeur dépose un avis de l'arrêté dans le Registre conformément aux règlements si l'arrêté est pris en vertu de l'article 7, 8, 12, 17, 18, 97, 157 ou

157.1 with respect to a property for which a record of site condition has been filed in accordance with section 168.4 and if,

- (a) pursuant to subsection 168.7 (2), (3), (4) or (6.1), subsection 168.7 (1) does not apply; or
- (b) subsection 168.7 (5) or (6) applies.

Notice of compliance with order

(2) If the Director is satisfied that an order referred to in subsection (1) has been complied with, the Director shall file notice of the compliance in the Registry in accordance with the regulations.

Filing of new record of site condition

(3) If the Director is satisfied that an order referred to in subsection (1) has been complied with, but the Director is of the opinion that a certification contained in the record of site condition filed in the Registry does not accurately reflect the current state of the property, subsection (2) does not apply until a new record of site condition is filed in accordance with section 168.4.

11. Subsection 168.8 (1) of the Act is amended by striking out “to the owner of the property” and substituting “to the person who owns the property”.

12. (1) The heading immediately before section 168.26 of the Act is struck out and the following substituted:

INVESTIGATIONS OF PROPERTY AND ACTIONS
TO REDUCE CONCENTRATION OF CONTAMINANTS

(2) Section 168.26 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Investigations of property, etc.

168.26 A person who conducts, completes or confirms an investigation in relation to property or a person who takes any action to reduce the concentration of contaminants on, in or under a property is not, for that reason alone,

13. (1) Clause 176 (10) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) governing the establishment, operation and maintenance of the Registry, including the information that may be submitted for filing or filed in the Registry and the Director's powers and duties relating to the establishment, operation and maintenance of the Registry;

(2) Clause 176 (10) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) governing the conduct of phase one environmental site assessments, including in respect of the conduct of an investigation of existing or permitted land uses within the vicinity of a property for which a record of site condition is to be filed and in

157.1 relativement à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé conformément à l'article 168.4 et que, selon le cas :

- a) conformément au paragraphe 168.7 (2), (3), (4) ou (6.1), le paragraphe 168.7 (1) ne s'applique pas;
- b) le paragraphe 168.7 (5) ou (6) s'applique.

Avis de conformité à l'arrêté

(2) S'il est convaincu qu'un arrêté visé au paragraphe (1) a été observé, le directeur dépose un avis de conformité dans le Registre conformément aux règlements.

Dépôt d'un nouveau dossier de l'état du site

(3) S'il est convaincu qu'un arrêté visé au paragraphe (1) a été observé, mais d'avis qu'une attestation contenue dans le dossier de l'état d'un site qui a été déposé dans le Registre ne reflète pas avec exactitude l'état actuel du bien, le paragraphe (2) ne s'applique pas tant que n'est pas déposé un nouveau dossier de l'état du site conformément à l'article 168.4.

11. Le paragraphe 168.8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l'intention de la personne qui est propriétaire du bien» à «à l'intention du propriétaire du bien».

12. (1) L'intertitre qui précède l'article 168.26 de la Loi est supprimé et remplacé par ce qui suit :

ENQUÊTES RELATIVES À DES BIENS ET MESURES
DE RÉDUCTION DE LA CONCENTRATION
EN CONTAMINANTS

(2) L'article 168.26 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Enquêtes relatives à des biens

168.26 Une personne qui effectue, termine ou confirme une enquête se rapportant à un bien ou qui prend des mesures pour réduire la concentration en contaminants sur, dans ou sous un bien n'est pas, pour ce seul motif :

13. (1) L'alinéa 176 (10) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) régir la création, le fonctionnement et la tenue du Registre, y compris les renseignements qui peuvent être présentés pour dépôt ou y être déposés ainsi que les pouvoirs et fonctions du directeur relativement à la création, au fonctionnement et à la tenue du Registre;

(2) L'alinéa 176 (10) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) régir la conduite des évaluations environnementales de sites de phase I, notamment à l'égard de la conduite d'une enquête sur les usages du terrain existants ou permis à proximité d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site doit être dépo-

respect of what constitutes an existing or permitted land use and of what is within the vicinity of the property;

(3) Clause 176 (10) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) prescribing the qualifications of qualified persons, including requiring approval of qualified persons by a person or body specified in the regulations, and governing the approval process and the terms and conditions that may be imposed when issuing or amending an approval;
- (e.1) requiring the payment of fees in respect of any approval required by a regulation made under clause (e);
- (e.2) providing for and governing the revocation or suspension, by a person or body specified in the regulations, of any approval required by a regulation made under clause (e), and providing for and governing appeals to a person or body specified in the regulations of decisions to revoke or suspend an approval;
- (e.3) requiring qualified persons to carry insurance specified in the regulations;
- (e.4) delegating to a person or body specified in the regulations any power to make regulations under clauses (e), (e.1), (e.2) and (e.3);

(4) Subsection 176 (10) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i.1) governing the circumstances in which full depth background site condition standards, full depth generic site condition standards or stratified site condition standards must be applied to a property;

(5) Clause 176 (10) (m) of the Act is repealed and the following substituted:

- (m) governing the management of soil on, in or under property for which a record of site condition has been filed in the Registry;

(6) Subsection 176 (10) of the Act is amended by adding the following clause:

- (m.1) governing the assessment of contaminants that were discharged into the natural environment and that are on, in or under a property with respect to a property for which a record of site condition is to be filed;

(7) Clause 176 (10) (n) of the Act is repealed and the following substituted:

- (n) governing the filing in the Registry of notices under sections 168.7.2 and 168.8;

Commencement

14. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and*

sé et à l'égard de ce qui constitue un usage du terrain existant ou permis et de ce qui est à proximité du bien;

(3) L'alinéa 176 (10) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) prescrire les qualités requises des personnes compétentes, y compris exiger l'agrément de celles-ci par une personne ou un organisme que précisent les règlements et régir le processus d'agrément et les conditions qui peuvent être imposées lors de la délivrance ou de la modification d'une autorisation;
- e.1) exiger le paiement de droits à l'égard de tout agrément qu'exigent les règlements pris en application de l'alinéa e);
- e.2) prévoir et régir la révocation ou la suspension, par une personne ou un organisme que précisent les règlements, de tout agrément qu'exigent les règlements pris en application de l'alinéa e) et prévoir et régir les appels, interjetés auprès d'une personne ou d'un organisme que précisent les règlements, des décisions de révoquer ou de suspendre un agrément;
- e.3) exiger des personnes compétentes qu'elles détiennent l'assurance que précisent les règlements;
- e.4) déléguer à une personne ou à un organisme que précisent les règlements tout pouvoir réglementaire prévu par les alinéas e), e.1), e.2) et e.3);

(4) Le paragraphe 176 (10) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i.1) régir les circonstances dans lesquelles les normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur, les normes de restauration générique du site sur toute la profondeur ou les normes de restauration stratifiée du site doivent être appliquées à un bien;

(5) L'alinéa 176 (10) m) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- m) régir la gestion du sol se trouvant sur, dans ou sous un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre;

(6) Le paragraphe 176 (10) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- m.1) régir l'évaluation des contaminants qui ont été rejetés dans l'environnement naturel et qui se trouvent sur, dans ou sous un bien, relativement à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site doit être déposé;

(7) L'alinéa 176 (10) n) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- n) régir le dépôt dans le Registre des avis prévus aux articles 168.7.2 et 168.8;

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur*

Interim Appropriation Act, 2007 receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Section 2.
2. Subsection 5 (1).
3. Subsections 6 (1) to (3) and (5) to (11).
4. Subsections 8 (2) and (4).
5. Sections 9 and 10.

les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. L'article 2.
2. Le paragraphe 5 (1).
3. Les paragraphes 6 (1) à (3) et (5) à (11).
4. Les paragraphes 8 (2) et (4).
5. Les articles 9 et 10.

**SCHEDULE 14
ESCHEATS ACT**

1. Subsection 1 (3) of the *Escheats Act* is amended by striking out “real property” and substituting “land”.

2. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer, assignment or discharge of interest in land

6. (1) Despite any other Act or law, the Public Guardian and Trustee may transfer, assign or discharge, at such price and on such terms as seem proper, all or part of any interest in land of which he or she has taken possession under this Act.

Sale of personal property

(2) Despite any other Act or law, where possession of any personal property has been taken by the Public Guardian and Trustee under this Act, he or she may sell it at such price and upon such terms as seem proper.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Lien on property

8. (1) The Crown has a lien, in the amount described in subsection (2),

- (a) on any property that has become the property of the Crown by reason of the person last seized of it or entitled to it having died intestate and without lawful heirs, or that has become forfeited for any cause to the Crown; and
- (b) on personal property not owned by the Crown that is situated on land that has become forfeited to the Crown.

Same

(2) The amount of the lien is the sum at any given time of the following:

1. Fees charged and expenses incurred or committed to by the Crown, as calculated in accordance with the regulations, in relation to the property during the period beginning when the property or, in the case of personal property referred to in clause (1) (b), the land on which it is situated became the property of the Crown and ending on the earliest of when title to the property is transferred under section 12, when the title of the Crown to the land is cleared under section 15, or when the Crown, or a servant or agent of the Crown,
 - i. in respect of personal property, begins to use the property for Crown purposes, or
 - ii. in respect of land, has registered a notice against title to the property that it intends to use the property for Crown purposes.
2. Interest payable on the amount calculated under paragraph 1, as provided for in the regulations, and

**ANNEXE 14
LOI SUR LES BIENS EN DÉSHÉRENCE**

1. Le paragraphe 1 (3) de la *Loi sur les biens en déshérence* est modifié par substitution de «bien-fonds» à «bien immeuble».

2. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert, cession ou libération d'un intérêt sur un bien-fonds

6. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le Tuteur et curateur public peut transférer, céder ou libérer, au prix et aux conditions qu'il juge appropriés, la totalité ou une partie d'un intérêt sur un bien-fonds dont il a pris possession en vertu de la présente loi.

Vente de biens meubles

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, si le Tuteur et curateur public a pris possession d'un bien meuble en vertu de la présente loi, il peut le vendre au prix et aux conditions qu'il juge appropriés.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Privilège sur un bien

8. (1) La Couronne détient un privilège, d'un montant visé au paragraphe (2) :

- a) d'une part, sur tout bien qui lui est dévolu par suite du décès sans testament ni héritiers légitimes de la personne qui en avait la possession ou qui y avait droit en dernier lieu, ou qui est confisqué en sa faveur pour quelque motif que ce soit;
- b) d'autre part, sur tout bien meuble qui n'appartient pas à la Couronne et qui est situé sur un bien-fonds qui a été confisqué en sa faveur.

Idem

(2) Le montant du privilège correspond, à quelque moment donné que ce soit, à la somme de ce qui suit :

1. Les frais exigés par la Couronne et les débours qu'elle a faits ou auxquels elle s'est engagée, calculés conformément aux règlements, relativement au bien pendant la période commençant à la dévolution à la Couronne du bien ou, dans le cas d'un bien meuble visé à l'alinéa (1) b), du bien-fonds sur lequel il est situé et se terminant au premier en date du moment où le titre du bien est transféré aux termes de l'article 12, du moment où le titre du bien-fonds détenu par la Couronne est libéré aux termes de l'article 15 ou du moment où la Couronne ou un de ses préposés ou mandataires, selon le cas :
 - i. relativement à un bien meuble, commence à utiliser le bien aux fins de la Couronne,
 - ii. relativement à un bien-fonds, enregistre sur le titre du bien un avis de son intention d'utiliser celui-ci aux fins de la Couronne.
2. Les intérêts payables sur le montant calculé en application de la disposition 1, comme le prévoient

compounded until the date that the Crown receives payment.

Same

(3) For the purposes of this section, the Crown or a servant or agent of the Crown does not use a property for Crown purposes by reason of any activity described in subsection 5 (5.4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, or by reason of the Public Guardian and Trustee taking possession or registering a notice of taking possession under this Act.

Same

(4) Despite any other Act or law, a lien under this section has priority over any other claim or interest, including statutory and non-statutory liens, the rights of a corporation that has been revived, or the rights of any person in the property of a corporation that has been dissolved or revived, and over the rights of any secured or unsecured creditor, regardless of when the claim, interest or right came into existence or was registered, except for the following rights:

1. The rights of the Crown under a trust created by section 3.6.1 of the *Fuel Tax Act*, section 18 of the *Gasoline Tax Act*, section 22 of the *Retail Sales Tax Act* or section 24.1 of the *Tobacco Tax Act*.
2. Real property taxes payable to a municipality.

Registration of lien

(5) The Crown shall register notice of a lien, in the manner provided for in the regulations,

- (a) in the case of personal property, in the registration system maintained under the *Personal Property Security Act*; and
- (b) in the case of land, in the appropriate land registry office.

Definition

(6) In this section and in sections 14 and 17,

“real property taxes” means real property taxes as defined in section 371 of the *Municipal Act, 2001*.

Notice of sale

9. (1) The Crown may at any time, with respect to land to which a lien under section 8 applies, register a notice of sale against the title to the land.

Contents of notice

(2) The notice of sale shall indicate that the land described in the notice may be sold by the Crown within one year and that the right of a municipality to conduct a sale under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or under Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006* is suspended for a period of one year after registration of the notice.

les règlements, et composés jusqu’à la date à laquelle la Couronne reçoit le paiement.

Idem

(3) Pour l’application du présent article, la Couronne ou un de ses préposés ou mandataires n’utilise pas un bien aux fins de la Couronne du fait de toute activité mentionnée au paragraphe 5 (5.4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* ou du fait de la prise de possession ou de l’enregistrement d’un avis de prise de possession par le Tuteur et curateur public aux termes de la présente loi.

Idem

(4) Malgré toute autre loi ou règle de droit, un privilège visé au présent article a priorité sur toute autre réclamation ou tout autre intérêt, y compris les privilèges d’origine législative ou non législative, les droits d’une personne morale reconstituée, ou ceux qu’a toute personne sur le bien d’une personne morale qui a été dissoute ou reconstituée, et sur les droits de tout créancier garanti ou non garanti sans égard à la date à laquelle la réclamation, l’intérêt ou le droit est né ou a été enregistré, à l’exclusion des droits suivants :

1. Les droits que confère à la Couronne une fiducie créée par l’article 3.6.1 de la *Loi de la taxe sur les carburants*, l’article 18 de la *Loi de la taxe sur l’essence*, l’article 22 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou l’article 24.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*.
2. Les impôts fonciers payables à une municipalité.

Enregistrement du privilège

(5) La Couronne enregistre un avis de privilège, de la manière que prévoient les règlements :

- a) dans le cas d’un bien meuble, dans le réseau d’enregistrement maintenu en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- b) dans le cas d’un bien-fonds, au bureau d’enregistrement immobilier compétent.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article et aux articles 14 et 17.

«impôts fonciers» S’entend au sens de l’article 371 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Avis de vente

9. (1) La Couronne peut, à n’importe quel moment, enregistrer un avis de vente sur le titre du bien-fonds auquel s’applique un privilège visé à l’article 8.

Contenu de l’avis

(2) L’avis de vente indique que le bien-fonds visé dans l’avis peut être vendu par la Couronne dans un délai d’un an et que le droit d’une municipalité de procéder à une vente en vertu de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est suspendu pour une période d’un an à compter de l’enregistrement de l’avis.

Limit

(3) No notice of sale shall be registered by the Crown under subsection (1) if,

- (a) the treasurer of a municipality has registered a tax arrears certificate under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006* with respect to the land; and
- (b) 280 days have passed since registration of a tax arrears certificate under subsection 373 (1) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 344 (1) of the *City of Toronto Act, 2006*.

Exception to limit

(4) Subsection (3) does not apply if the treasurer of the municipality consents to registration of the notice of sale by the Crown, or if the municipality has not been proceeding with reasonable dispatch to enforce its tax rights.

Notice of sale, personal property

(5) The Crown may at any time prepare a notice of sale with respect to personal property to which a lien under section 8 applies.

Persons entitled to notice

(6) Within 30 days after the notice of sale is registered or, in the case of personal property, at any time after it is prepared, a copy of the notice of sale, with details of registration, if applicable, shall be given to the following persons by a method provided for in the regulations:

1. In the case of land registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register and by the index of executions for the area in which the land is situated to have an interest in the land on the day the notice of sale is registered, other than persons having an interest specified in clause 12 (1) (a), (b) or (c).
2. In the case of land registered under the *Registry Act*, every person appearing by the abstract index and by the index of executions for the area in which the land is situated to have an interest in the land on the day the notice of sale is registered, other than persons having an interest specified in clause 12 (1) (a), (b) or (c).
3. In the case of land in a local municipality, the clerk of the municipality.
4. In the case of personal property, every person who has an interest in the personal property that has been registered under the *Personal Property Security Act* or the *Repair and Storage Liens Act* on or before the day the notice of sale is prepared.

Restriction

(3) Aucun avis de vente ne doit être enregistré par la Couronne en vertu du paragraphe (1) si :

- a) d'une part, le trésorier d'une municipalité a enregistré un certificat d'arriérés d'impôts en vertu de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* à l'égard du bien-fonds;
- b) d'autre part, 280 jours se sont écoulés depuis l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts en vertu du paragraphe 373 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou du paragraphe 344 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Exception à la restriction

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le trésorier de la municipalité consent à l'enregistrement de l'avis de vente par la Couronne ou si la municipalité n'a pas procédé avec une diligence raisonnable afin de faire respecter ses droits fiscaux.

Avis de vente : biens meubles

(5) La Couronne peut, à n'importe quel moment, préparer un avis de vente à l'égard de biens meubles auxquels s'applique un privilège visé à l'article 8.

Personnes ayant droit à l'avis

(6) Au plus tard 30 jours après que l'avis de vente a été enregistré ou, dans le cas d'un bien meuble, à n'importe quel moment après qu'il a été préparé, une copie de cet avis comprenant des précisions sur l'enregistrement, s'il y a lieu, est remise aux personnes suivantes, selon les modalités que prévoient les règlements :

1. Dans le cas d'un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, toute personne qui, selon le registre des parcelles et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel est situé le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour où l'avis de vente est enregistré, à l'exclusion des personnes qui ont un intérêt précisé à l'alinéa 12 (1) a), b) ou c).
2. Dans le cas d'un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, toute personne qui, selon le répertoire par lot et le répertoire des brefs d'exécution du secteur dans lequel est situé le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour où l'avis de vente est enregistré, à l'exclusion des personnes qui ont un intérêt précisé à l'alinéa 12 (1) a), b) ou c).
3. Dans le cas d'un bien-fonds situé dans une municipalité locale, le secrétaire de la municipalité.
4. Dans le cas d'un bien meuble, toute personne qui a un intérêt sur le bien meuble qui a été enregistré en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* au plus tard le jour où l'avis de vente est préparé.

5. If the person administering the sale on behalf of the Crown receives actual notice in writing of any other interest in the property before giving the notice of sale, the person who has the interest.
6. Any other persons who are prescribed.

Statutory declaration

(7) A statutory declaration as to compliance with subsection (6) shall be made on behalf of the Crown stating the names and addresses of the persons to whom notice was given.

Inspection

- (8) Any person is entitled, on request,
 - (a) to inspect a copy of the statutory declaration made under subsection (7); and
 - (b) to obtain a copy of the statutory declaration.

Exception

- (9) A person is not entitled to notice under this section if,
 - (a) after a reasonable search, the person administering the sale on behalf of the Crown is unable to find the person's address and is not otherwise aware of the address; or
 - (b) the person has expressly waived the right to notice, either before or after the notice should have been given.

No need to ensure actual notice

(10) When a notice is properly given under this section, the Crown is not required to ensure that the notice is actually received by the person to whom it is directed.

Notice not required

- (11) Notice under this section is not required with respect to personal property where,
 - (a) the personal property is perishable;
 - (b) the existence of a person entitled to notice cannot be readily and reasonably ascertained;
 - (c) there are reasonable grounds to believe that the personal property will rapidly decline in value;
 - (d) the cost of care and storage of the personal property is disproportionately large relative to its value;
 - (e) for any reason not otherwise provided for in this subsection, the Superior Court of Justice, on an application made without notice to any other person, is satisfied that a notice is not required; or
 - (f) the person entitled to receive a notice under subsection (6) consents in writing to the immediate disposition of the personal property.

Suspension of municipal sale rights

- (12) The right of a municipality to conduct a sale of

5. Si la personne qui administre la vente au nom de la Couronne est de fait informée par avis écrit de tout autre intérêt sur le bien avant de remettre l'avis de vente, au titulaire de cet intérêt.
6. Les autres personnes qui sont prescrites.

Déclaration solennelle

(7) Est faite au nom de la Couronne une déclaration solennelle concernant la conformité au paragraphe (6), qui indique les nom et adresse des destinataires de l'avis.

Examen

- (8) Sur demande, toute personne a le droit de faire ce qui suit :
 - a) examiner une copie de la déclaration solennelle faite en application du paragraphe (7);
 - b) obtenir une copie de la déclaration solennelle.

Exception

- (9) Une personne n'a pas droit à l'avis prévu au présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) la personne qui administre la vente au nom de la Couronne ne réussit pas à trouver son adresse après une recherche raisonnable et ne la connaît pas par ailleurs;
 - b) la personne y a expressément renoncé, soit avant ou après la date à laquelle l'avis aurait dû être remis.

Non-obligation de s'assurer de la connaissance de fait

(10) Lorsqu'un avis est remis comme il se doit en application du présent article, la Couronne n'est pas tenue de s'assurer que son destinataire l'a effectivement reçu.

Avis non nécessaire

- (11) L'avis prévu au présent article n'est pas nécessaire à l'égard des biens meubles dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) les biens meubles sont périssables;
 - b) l'existence d'une personne ayant droit à l'avis ne peut être établie aisément et raisonnablement;
 - c) il existe des motifs raisonnables de croire que les biens meubles se déprécieront rapidement;
 - d) les frais de garde et d'entreposage des biens meubles sont démesurés par rapport à leur valeur;
 - e) la Cour supérieure de justice est convaincue, sur requête présentée sans préavis donné à qui que ce soit, que l'avis n'est pas nécessaire pour toute autre raison non prévue au présent paragraphe;
 - f) la personne ayant le droit de recevoir un avis en vertu du paragraphe (6) donne son consentement écrit à l'aliénation immédiate des biens meubles.

Suspension du droit de vente d'une municipalité

- (12) Le droit d'une municipalité de procéder à la vente

the land under Part XI of the *Municipal Act, 2001* or under Part XIV of the *City of Toronto Act, 2006* is suspended for a period of one year after the registration of a notice of sale by the Crown under this section, unless the Crown consents to such a sale.

Calculation of time

(13) The period during which there is a suspension under subsection (12) shall be counted when calculating periods under subsection 379 (1) or (2) of the *Municipal Act, 2001* or subsection 350 (1) or (2) of the *City of Toronto Act, 2006*.

Other creditors

(14) Upon the registration of a notice by the Crown under this section, the right of any person other than the Crown to sell the property is suspended, unless the Crown consents to such a sale.

Cancellation

10. The Crown may, at any time, cancel its proposed sale under this Act of property to which a lien under section 8 applies.

Sale

11. (1) Where at least 45 days have passed from the giving of the notice of sale under section 9 or, in cases where no notice is required, at any time, the Crown may sell the property,

- (a) in the case of land, by public tender or public auction, or any alternative method of public sale that may be provided for in the regulations; or
- (b) in the case of personal property, in accordance with whatever rules may be provided for in the regulations.

When sale to occur

(2) Land sold under subsection (1) that is in a local municipality shall be sold within one year from the registration of the notice of sale under section 9, unless the local municipality consents to an extension.

Saving

(3) Subsection (2) does not apply so as to prevent the Crown from registering a new notice of sale and proceeding under this Act.

Highest price need not be obtained

(4) The Crown is not bound to inquire into or form any opinion of the value of the property before conducting a sale under this section, and is not under any duty to obtain the highest or best price for the property.

Effect of conveyance

12. (1) Despite any other Act or law, a transfer of title to land sold under section 11, when registered, vests in the purchaser an estate in fee simple in the land, together with all rights, privileges and appurtenances and free from all estates and interests, subject only to,

du bien-fonds en vertu de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XIV de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est suspendu pendant une période d'un an par suite de l'enregistrement d'un avis de vente par la Couronne en vertu du présent article, à moins que cette dernière ne consente à la vente.

Calcul des délais

(13) La période de suspension prévue au paragraphe (12) entre dans le calcul des délais mentionnés au paragraphe 379 (1) ou (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou au paragraphe 350 (1) ou (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Autres créanciers

(14) Le droit de toute personne, autre que la Couronne, de vendre le bien est suspendu dès l'enregistrement d'un avis par la Couronne en vertu du présent article, à moins que cette dernière ne consente à la vente.

Annulation

10. La Couronne peut, à n'importe quel moment, annuler sa proposition de vente, prévue par la présente loi, d'un bien auquel s'applique un privilège visé à l'article 8.

Vente

11. (1) Si au moins 45 jours se sont écoulés depuis la remise de l'avis de vente prévu à l'article 9 ou, dans les cas où aucun avis n'est nécessaire, à n'importe quel moment, la Couronne peut vendre le bien :

- a) dans le cas d'un bien-fonds, par appel d'offres ou aux enchères publiques ou par toute autre procédure de vente publique que prévoient les règlements;
- b) dans le cas d'un bien meuble, conformément aux règles que prévoient les règlements.

Délai de vente

(2) Les biens-fonds vendus en vertu du paragraphe (1) qui sont situés dans une municipalité locale sont vendus dans l'année qui suit l'enregistrement de l'avis de vente en application de l'article 9, à moins que la municipalité locale ne consente à une prorogation.

Réserve

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la Couronne d'enregistrer un nouvel avis de vente et d'entreprendre les démarches prévues par la présente loi.

Obtention du meilleur prix non nécessaire

(4) La Couronne n'est pas tenue de se renseigner ni de se faire une opinion sur la valeur du bien avant de procéder à une vente en vertu du présent article. Elle n'a pas non plus l'obligation d'obtenir le meilleur prix pour le bien.

Effet du transport

12. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le transfert du titre d'un bien-fonds vendu en vertu de l'article 11, une fois enregistré, entraîne la dévolution à l'acquéreur du domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s'y

- (a) easements and restrictive covenants that run with the land;
- (b) any estates and interests of the Crown in right of Canada;
- (c) any interest or title acquired by adverse possession by abutting landowners before the sale.

Same, personal property

(2) When personal property is sold under section 11, the Crown shall provide the purchaser with a transfer of title, which, despite any other Act or law, gives the purchaser title in the property free of any other interest.

Finality

13. (1) Despite any other Act or law, the Crown's transfer of title to land, when registered in the appropriate land registry office, is final, binding and conclusive and not subject to challenge for any reason.

Same, personal property

(2) Despite any other Act or law, the Crown's transfer of title to personal property is final, binding and conclusive and not subject to challenge for any reason.

No action

(3) Despite any other Act or law, no action or proceeding may be brought for the recovery of the property after the registration of the Crown's transfer of title, or, in the case of personal property, after title is transferred.

Application of proceeds

14. (1) The proceeds of a sale under section 11 shall be applied as follows and in the following order:

1. Payment of the Crown's fees and expenses relating to the sale.
2. Payment in respect of trusts created by section 3.6.1 of the *Fuel Tax Act*, section 18 of the *Gasoline Tax Act*, section 22 of the *Retail Sales Tax Act* or section 24.1 of the *Tobacco Tax Act*.
3. In the case of land, payment of tax arrears for real property taxes relating to the land that are owed to any municipality.
4. Payment of the remainder of the Crown's lien under section 8.
5. Payment to all persons who had an interest in the property before the sale, according to their priority at law, including claims of the Crown other than those mentioned in paragraphs 1, 2 and 4.

rapportent, libre des autres domaines et intérêts, sous réserve seulement de ce qui suit :

- a) les servitudes et les clauses restrictives qui se rattachent au bien-fonds;
- b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada;
- c) tout droit ou titre acquis par possession adversative par les propriétaires de biens-fonds attenants avant la vente.

Idem : bien meuble

(2) Lorsqu'un bien meuble est vendu en vertu de l'article 11, la Couronne fournit à l'acquéreur un acte de transfert du titre qui, malgré toute autre loi ou règle de droit, confère à l'acquéreur un titre sur le bien libre de tout autre intérêt.

Transfert définitif

13. (1) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le transfert du titre d'un bien-fonds effectué par la Couronne, une fois enregistré au bureau d'enregistrement immobilier compétent, est définitif et concluant, et ne peut être contesté pour aucun motif.

Idem : biens meubles

(2) Malgré toute autre loi ou règle de droit, le transfert du titre d'un bien meuble effectué par la Couronne est définitif et concluant, et ne peut être contesté pour aucun motif.

Aucune action

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, aucune action ou instance ne peut être introduite en recouvrement du bien après l'enregistrement du transfert du titre effectué par la Couronne ou, dans le cas d'un bien meuble, après le transfert du titre.

Affectation du produit d'une vente

14. (1) Le produit d'une vente tenue en vertu de l'article 11 est affecté aux paiements suivants et dans l'ordre suivant :

1. Le paiement des frais et des débours de la Couronne relatifs à la vente.
2. Le paiement à l'égard des fiducies créées par l'article 3.6.1 de la *Loi de la taxe sur les carburants*, l'article 18 de la *Loi de la taxe sur l'essence*, l'article 22 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou l'article 24.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*.
3. Dans le cas d'un bien-fonds, le paiement des arriérés d'impôts fonciers relatifs à celui-ci qui sont dus à une municipalité.
4. Le paiement du reliquat du montant du privilège que détient la Couronne aux termes de l'article 8.
5. Le paiement versé à toutes les personnes qui avaient un intérêt sur le bien avant la vente, selon son rang de priorité établi par la loi, y compris les réclamations de la Couronne autres que celles visées aux dispositions 1, 2 et 4.

6. Payment of the surplus to the Crown, or, if a person other than the Crown was the owner of the personal property before the sale, to that person.

Payment into court

(2) Subject to subsection (3), the Crown shall pay the proceeds of the sale into the Superior Court of Justice, minus the amounts payable to the Crown under paragraphs 1, 2 and 4 of subsection (1).

Payment to municipality

(3) The Crown shall pay to the local municipality where the land is situated the amount owing under paragraph 3 of subsection (1) according to its priority, but the Crown is not liable to any person if the amount paid is incorrect, where the Crown is acting on information provided by the municipality.

Payment out of court

(4) Any person claiming entitlement under paragraph 5 or 6 of subsection (1) may apply to the Superior Court of Justice within one year of the payment into court under subsection (2) for payment out of court of the amount to which the person is entitled.

Determination by court

(5) The Superior Court of Justice shall, after one year has passed from the payment into court, determine the amounts of the entitlements under subsection (1).

Forfeiture

(6) If no person makes an application under subsection (4) within the one-year period referred to in that subsection, the amount paid into court under subsection (2) is payable to the Crown, and all other claims and interests with respect to the amount are extinguished.

Payment out

(7) The Crown may apply to the Superior Court of Justice for payment out of court of the amount that is payable to the Crown under subsection (6) or the amount to which the Crown is entitled after the court has determined the entitlements.

Failure to sell

15. (1) Where, after holding a sale, there is no successful purchaser of land under section 11, the Crown may apply to the appropriate land registry office to amend the register, which, once amended, has the effect, despite any other Act or law, of clearing the title of the Crown to the land and extinguishing all claims and interests other than those mentioned in clause 12 (1) (a), (b) or (c).

Same, personal property

(2) Where, after holding a sale, there is no successful purchaser of personal property under section 11, the Crown's title to the personal property is cleared and the claims and interests of any other person are extinguished.

6. Le paiement de l'excédent à la Couronne ou, si une personne autre que la Couronne était le propriétaire du bien meuble avant la vente, à cette personne.

Consignation au tribunal

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Couronne consigne à la Cour supérieure de justice le produit de la vente, déduction faite des montants qui lui sont dus en application des dispositions 1, 2 et 4 du paragraphe (1).

Paiement à une municipalité

(3) La Couronne paie à la municipalité locale dans laquelle est situé le bien-fonds le montant dû en application de la disposition 3 du paragraphe (1) selon l'ordre de priorité. Toutefois, elle n'est pas responsable envers quiconque si le montant payé est inexact, lorsqu'elle agit selon les renseignements que lui a fournis la municipalité.

Versement du montant consigné

(4) Quiconque revendique un paiement prévu à la disposition 5 ou 6 du paragraphe (1) peut, par voie de requête présentée à la Cour supérieure de justice dans l'année qui suit la consignation prévue au paragraphe (2), demander le versement du montant consigné auquel il a droit.

Détermination du tribunal

(5) La Cour supérieure de justice détermine, un an après la consignation au tribunal, le montant des paiements visés au paragraphe (1).

Déchéance

(6) Si personne ne se prévaut du droit de présenter une requête visée au paragraphe (4) dans le délai d'un an qui y est visé, le montant consigné au tribunal en application du paragraphe (2) est payable à la Couronne. Toutes les autres réclamations et tous les autres intérêts à l'égard du montant s'éteignent.

Versement

(7) La Couronne peut, par voie de requête présentée à la Cour supérieure de justice, demander le versement du montant consigné qui lui est payable aux termes du paragraphe (6) ou du montant auquel elle a droit après que le tribunal a déterminé les paiements.

Échec de la vente

15. (1) Si, après la tenue d'une vente, il n'y a pas d'adjudicataire pour le bien-fonds aux termes de l'article 11, la Couronne peut demander au bureau d'enregistrement immobilier compétent de modifier le registre ce qui, une fois la modification apportée, a pour effet, malgré toute autre loi ou règle de droit, de libérer le titre du bien-fonds détenu par la Couronne et d'éteindre toutes les réclamations et tous les intérêts, à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 12 (1) a), b) ou c).

Idem : biens meubles

(2) Si, après la tenue d'une vente aux termes de l'article 11, il n'y a pas d'adjudicataire pour le bien meuble, le titre du bien meuble détenu par la Couronne est libéré et les réclamations et intérêts de toute autre personne s'éteignent.

Application to court

16. The Superior Court of Justice may, at any time, on the application of the Crown, make an order,

- (a) to clarify, vary or settle the procedures to be followed under sections 9 to 15;
- (b) to determine who has ownership in any property to which those sections apply;
- (c) to clear the title of the Crown to the property and to extinguish the claims and interests of any other person; or
- (d) generally, to enforce the Crown's lien.

Miscellaneous

17. (1) Nothing in this Act prevents the Crown,

- (a) from obtaining payment of its lien under section 8 by any other method permitted by law;
- (b) from dealing with property which has become forfeited to the Crown by any other method permitted by law; or
- (c) from transferring Crown property to a municipality on any terms that the Crown and the municipality consider proper.

Saving

(2) Except as otherwise provided in those sections, nothing in sections 9 to 15 shall be construed so as to interfere with the rights of a municipality to collect real property taxes that are in arrears.

Regulations

18. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the calculation of the Crown's lien for the purposes of section 8, including providing for what may be included in the lien, and providing a rate of interest for that purpose and the compounding of interest or providing that a rate of interest calculated under another Act or regulation applies with necessary modification;
- (b) respecting any registration that may be made under sections 9 to 15;
- (c) respecting the giving of a notice for the purposes of this Act, including the contents of a notice;
- (d) governing what constitutes a reasonable search for the purposes of subsection 9 (9);
- (e) respecting the procedure for the sale of property for the purposes of section 11;
- (f) governing the making of payments under section 14, including procedures to be followed in order to determine who is entitled to payment, and the calculation of the expenses of the sale, and rules to be

Présentation d'une requête au tribunal

16. Sur requête de la Couronne, la Cour supérieure de justice peut, à n'importe quel moment, rendre une ordonnance :

- a) soit pour préciser, modifier ou arrêter la marche à suivre prévue aux articles 9 à 15;
- b) soit pour établir qui est propriétaire de tout bien auquel s'appliquent ces articles;
- c) soit pour libérer le titre du bien détenu par la Couronne et éteindre les réclamations et intérêts de toute autre personne;
- d) soit, de façon générale, pour exécuter le privilège détenu par la Couronne.

Questions diverses

17. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher la Couronne de faire ce qui suit :

- a) obtenir, par tout autre moyen permis par la loi, le paiement du montant du privilège qu'elle détient aux termes de l'article 8;
- b) effectuer, par tout autre moyen permis par la loi, des opérations à l'égard de biens qui ont été confisqués en sa faveur;
- c) transférer des biens de la Couronne à une municipalité aux conditions qu'elle-même et la municipalité estiment appropriées.

Réserve

(2) Les articles 9 à 15, sauf disposition contraire de ces articles, ne doivent pas être interprétés de façon à porter atteinte au droit d'une municipalité de percevoir les arriérés d'impôts fonciers.

Règlements

18. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir le calcul du montant du privilège détenu par la Couronne pour l'application de l'article 8, y compris prévoir ce qui peut y être inclus, et prévoir un taux d'intérêt à cette fin et la composition des intérêts ou prévoir l'application, avec les adaptations nécessaires, d'un taux d'intérêt calculé aux termes d'une autre loi ou d'un règlement;
- b) traiter de tout enregistrement qui peut être fait au titre des articles 9 à 15;
- c) traiter de la remise d'un avis pour l'application de la présente loi, y compris son contenu;
- d) régir ce qui constitue une recherche raisonnable pour l'application du paragraphe 9 (9);
- e) traiter de la marche à suivre relative à la vente de biens pour l'application de l'article 11;
- f) régir le versement des paiements à effectuer en application de l'article 14, y compris la marche à suivre pour déterminer qui y a droit, le calcul des frais de la vente et les règles à suivre à l'égard de

followed respecting the payment into and out of court;

- (g) defining “successful purchaser” for the purposes of section 15;
- (h) providing for provisions of Part XI of the *Municipal Act, 2001* or the *Personal Property Security Act*, or of any regulations made under those Acts, that apply with necessary modification, or with modifications provided for in the regulations, for the purposes of interpreting or enforcing this Act;
- (i) providing for anything that under this Act may be prescribed or that may be provided for in regulations.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

la consignation au tribunal et du versement des montants consignés;

- g) définir «adjudicataire» pour l'application de l'article 15;
- h) prévoir les dispositions de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi sur les sûretés mobilières*, ou des règlements pris en application de ces lois, qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires ou avec les adaptations prévues par règlement, aux fins de l'interprétation ou de l'application de la présente loi;
- i) prévoir tout ce qui peut être prescrit en vertu de la présente loi ou prévu par règlement.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 15
 FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT
 ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996**

1. Section 19 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Updating contact information

19. A payor or recipient under a support order or support deduction order that is filed in the Director's office shall advise the Director of any changes to the following, within 10 days after the change:

1. Any name or alias used by the payor or recipient, including any spelling variation of any name or alias.
2. The payor's or recipient's home address, and the mailing address if different from the home address.
3. Any telephone number of the payor or recipient.
4. Other contact information, such as the payor's or recipient's work address, fax number or e-mail address, if the payor or recipient has previously provided that contact information to the Director.

2. (1) Subsections 44 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Writs of seizure and sale

(1) If a writ of seizure and sale is filed with a sheriff in respect of a support order, the person who filed the writ may at any time file with the sheriff a statutory declaration specifying,

- (a) the amount currently owing under the order; or
- (b) any name, alias or spelling variation of any name or alias used by the payor.

Same

(2) When a statutory declaration is filed under clause (1) (a), the writ of seizure and sale shall be deemed to be amended to specify the amount owing in accordance with the statutory declaration.

Same

(2.1) When a statutory declaration is filed under clause (1) (b), the writ of seizure and sale shall be deemed to be amended to include the names specified on the statutory declaration.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "clause (1) (a)".

(3) Subsection 44 (4) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "clause (1) (a)".

**ANNEXE 15
 LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS
 FAMILIALES ET L'EXÉCUTION
 DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS**

1. L'article 19 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise à jour des coordonnées

19. Le payeur ou le bénéficiaire désigné dans une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments qui est déposée au bureau du directeur avise celui-ci de tout changement des coordonnées suivantes dans les 10 jours qui suivent le changement :

1. Tout nom ou nom d'emprunt qu'emploie le payeur ou le bénéficiaire, y compris toute variante orthographique de ces noms.
2. L'adresse domiciliaire du payeur ou du bénéficiaire, et son adresse postale si elle est différente.
3. Tout numéro de téléphone du payeur ou du bénéficiaire.
4. D'autres coordonnées, telles que son adresse professionnelle, son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, si le payeur ou le bénéficiaire a déjà fourni ces coordonnées au directeur.

2. (1) Les paragraphes 44 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bref de saisie-exécution

(1) Si un bref de saisie-exécution est déposé auprès du shérif à l'égard d'une ordonnance alimentaire, la personne qui l'a déposé peut, en tout temps, déposer auprès du shérif une déclaration solennelle précisant :

- a) soit la somme qui est due à ce moment-là aux termes de l'ordonnance;
- b) soit tout nom ou nom d'emprunt ou toute variante orthographique d'un nom ou d'un nom d'emprunt qu'emploie le payeur.

Idem

(2) Lorsqu'une déclaration solennelle est déposée en vertu de l'alinéa (1) a), le bref de saisie-exécution est réputé modifié afin de préciser la somme due conformément à la déclaration solennelle.

Idem

(2.1) Lorsqu'une déclaration solennelle est déposée en vertu de l'alinéa (1) b), le bref de saisie-exécution est réputé modifié afin d'inclure les noms précisés dans la déclaration solennelle.

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa (1) a)» à «du paragraphe (1)» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 44 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de l'alinéa (1) a)» à «du paragraphe (1)» à la fin du paragraphe.

(4) Clause 44 (5) (c) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “clause (1) (a)”.

(5) Clause 44 (5) (d) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “clause (1) (a)”.

(6) Subsection 44 (6) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) or (2.1)”.

3. (1) The definition of “enforcement-related information” in subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

0.1 name, alias or spelling variation of any name or alias,

(2) The definition of “enforcement-related information” in subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

2.1 indexing factors applied to the payor’s wages, salary, pension or other income,

(3) The definition of “recipient information” in subsection 54 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

0.1 name, alias or spelling variation of any name or alias,

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 3 (2) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(4) L’alinéa 44 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «de l’alinéa (1) a)» à «du paragraphe (1)».

(5) L’alinéa 44 (5) d) de la Loi est modifié par substitution de «de l’alinéa (1) a)» à «du paragraphe (1)».

(6) Le paragraphe 44 (6) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe (2) ou (2.1)» à «du paragraphe (2)».

3. (1) La définition de «renseignements liés à l’exécution» au paragraphe 54 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

0.1 Le nom, le nom d’emprunt ou la variante orthographique de ces noms.

(2) La définition de «renseignements liés à l’exécution» au paragraphe 54 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

2.1 Les facteurs d’indexation appliqués au salaire, à la rémunération, à la pension ou aux autres revenus du payeur.

(3) La définition de «renseignements sur le bénéficiaire» au paragraphe 54 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

0.1 Le nom, le nom d’emprunt ou la variante orthographique de ces noms.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 3 (2) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 16
FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT

1. Section 1 of the *French Language Services Act* is amended by adding the following definition:

“Commissioner” means the French language services commissioner appointed under section 12.1; (“commissaire”)

2. (1) Clause 11 (2) (d) of the Act is repealed.

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister responsible for Francophone Affairs may make regulations generally for the better administration of this Act and, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) governing the publication of government documents in French;
- (b) governing the provision of services in French under a contract with a person who has agreed to provide services on behalf of a government agency, including the circumstances in which the agency may enter into such a contract.

3. The Act is amended by adding the following sections:

French language services commissioner

12.1 (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint an individual to act as French language services commissioner.

Official name

(2) The person appointed shall be known in English as the French language services commissioner and in French as commissaire aux services en français.

Office established

(3) There is hereby established an office to be known in English as the Office of the French language services commissioner and in French as Commissariat aux services en français.

Employees

(4) Such employees as are considered necessary shall be appointed under the *Public Service Act* for the administration of the functions of the Office of the French language services commissioner.

Temporary replacement

(5) The Commissioner may designate in writing an employee in his or her office to act on a temporary basis in his or her place when the Commissioner is for any reason unable to carry out his or her functions and, when acting in that capacity, the designate has all the powers of the Commissioner, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the designation.

ANNEXE 16
LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

1. L'article 1 de la *Loi sur les services en français* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«commissaire» Le commissaire aux services en français nommé en vertu de l'article 12.1. («Commissioner»)

2. (1) L'alinéa 11 (2) d) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre délégué aux Affaires francophones peut de façon générale, par règlement, assurer une meilleure application de la présente loi et, notamment :

- a) régir la publication de documents du gouvernement en français;
- b) régir la prestation des services en français aux termes d'un contrat conclu avec une personne qui a convenu de fournir des services pour le compte d'un organisme gouvernemental, y compris les circonstances dans lesquelles ce dernier peut conclure un tel contrat.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Commissaire aux services en français

12.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un particulier à titre de commissaire aux services en français.

Titre officiel

(2) La personne nommée porte en français le titre de commissaire aux services en français et, en anglais, celui de French language services commissioner.

Création du Commissariat aux services en français

(3) Est créé un bureau appelé en français Commissariat aux services en français et, en anglais, Office of the French language services commissioner.

Employés

(4) Les employés qui sont jugés nécessaires pour remplir les fonctions du Commissariat aux services en français sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Remplacement temporaire

(5) Le commissaire peut désigner par écrit un employé de son bureau pour le remplacer de façon temporaire lorsque, pour une raison quelconque, il ne peut exercer ses fonctions, lequel employé a, lorsqu'il agit à ce titre, tous les pouvoirs du commissaire, sous réserve des conditions ou des restrictions énoncées dans l'acte de désignation.

Immunity

(6) No proceeding shall be commenced against the Commissioner or any employee in the Commissioner's office for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under this Act.

Functions of Commissioner

12.2 It is the function of the Commissioner to encourage compliance with this Act by,

- (a) conducting investigations into the extent and quality of compliance with this Act, pursuant to complaints relating to French language services made by any person or on the Commissioner's own initiative;
- (b) preparing reports on investigations, including recommendations for improving the provision of French language services;
- (c) monitoring the progress made by government agencies in providing French language services;
- (d) advising the Minister on matters related to the administration of this Act; and
- (e) performing such other functions as may be assigned to the Commissioner by the Lieutenant Governor in Council.

Commissioner's discretion to investigate complaints

12.3 (1) The Commissioner may, in his or her discretion, decide not to take any action based on a complaint relating to French language services, including refusing to investigate or ceasing to investigate any complaint, if, in his or her opinion,

- (a) the subject-matter of the complaint is trivial;
- (b) the complaint is frivolous or vexatious or is not made in good faith;
- (c) the subject-matter of the complaint has already been investigated and dealt with;
- (d) the subject-matter of the complaint does not involve a contravention of or failure to comply with this Act or, for any other reason, does not come within the authority of the Commissioner under this Act.

Notice to complainant

(2) If the Commissioner decides not to act on a complaint, or to take no further actions with regard to a complaint, he or she shall give the complainant notice in writing of the decision, and of the reasons for it.

Investigations

12.4 (1) Subject to this Act, the Commissioner may determine the procedure to be followed in conducting an investigation.

Notice to be given to deputy head

(2) Before beginning an investigation, the Commissioner shall inform the deputy head or other administra-

Immunité

(6) Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire ou un employé de son bureau pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi.

Fonctions du commissaire

12.2 Le commissaire fait ce qui suit pour favoriser l'observation de la présente loi :

- a) il mène des enquêtes sur la mesure dans laquelle la présente loi est observée ainsi que sur la qualité de l'observation par suite de plaintes concernant les services en français portées par quiconque, ou encore de sa propre initiative;
- b) il prépare des rapports sur les enquêtes, notamment des recommandations pour améliorer la prestation des services en français;
- c) il surveille les progrès accomplis par les organismes gouvernementaux en ce qui concerne la prestation des services en français;
- d) il conseille le ministre sur des questions liées à l'application de la présente loi;
- e) il exerce les autres fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil.

Enquêtes sur les plaintes à la discrétion du commissaire

12.3 (1) Le commissaire peut, à sa discrétion, décider de ne prendre aucune mesure par suite d'une plainte concernant les services en français, y compris refuser ou cesser d'enquêter sur une plainte s'il est d'avis que, selon le cas :

- a) l'objet de la plainte est futile;
- b) la plainte est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- c) il a déjà été fait enquête sur l'objet de la plainte et celui-ci a été réglé;
- d) l'objet de la plainte ne porte ni sur une contravention ni sur un défaut de se conformer à la présente loi ou, pour tout autre motif, il ne relève pas de la compétence du commissaire en vertu de la présente loi.

Avis donné à l'auteur de la plainte

(2) S'il décide de ne prendre aucune mesure par suite d'une plainte ou de ne prendre aucune autre mesure à son égard, le commissaire donne un avis écrit de sa décision à l'auteur de la plainte et en précise les motifs.

Enquêtes

12.4 (1) Sous réserve de la présente loi, le commissaire peut déterminer la procédure à suivre pour mener une enquête.

Obligation de donner un avis à l'administrateur général

(2) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire avise l'administrateur général ou un autre administrateur

tive head of the government agency concerned of his or her intention to conduct an investigation.

Power of commission

(3) For the purposes of conducting an investigation, the Commissioner has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, and that Part applies to the investigation as if it were an inquiry under that Act.

Report on results of investigation

(4) The Commissioner shall report the results of an investigation,

- (a) where the investigation arises from a complaint, to the complainant, the deputy head or other administrative head of the government agency concerned and the Minister;
- (b) where the investigation is at the Commissioner's own initiative, to the deputy head or other administrative head of the government agency concerned and the Minister.

Annual and special reports

12.5 (1) The Commissioner shall prepare and submit to the Minister responsible for Francophone Affairs an annual report on his or her activities, which may include recommendations for improving the provision of French language services.

Special report

(2) The Commissioner may at any time make a special report to the Minister on any matter related to this Act that, in the opinion of the Commissioner, should not be deferred until the annual report and may request the Minister to submit it to the Speaker of the Assembly to be laid before the Assembly.

Tabling of report

(3) The Minister shall, without delay, submit to the Speaker the annual report and any special report that the Commissioner requests the Minister to submit under subsection (2), and the Speaker shall lay it before the Assembly forthwith if it is in session or, if not, at the next session.

Publication of report

12.6 The Commissioner may publish, in any manner he or she considers appropriate, a report mentioned in this Act 30 days after it has been given to the Minister, unless the Minister consents to the report's earlier publication.

Amendment

4. On the later of the day this Schedule comes into force and the day section 1 of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force, subsection 12.1 (4) of the *French Language Services Act*, as enacted by section 3 of this Schedule, is amended by striking out "*Public Service Act*" and substituting "*Public Service of Ontario Act, 2006*".

en chef de l'organisme gouvernemental visé de son intention de mener une enquête.

Pouvoirs d'une commission

(3) Pour les besoins d'une enquête, le commissaire a les pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Rapport sur le résultat d'une enquête

(4) Le commissaire fait rapport du résultat d'une enquête :

- a) dans le cas d'une enquête qui découle d'une plainte, à l'auteur de la plainte, à l'administrateur général ou à un autre administrateur en chef de l'organisme gouvernemental visé et au ministre;
- b) dans le cas d'une enquête faite de sa propre initiative, à l'administrateur général ou à un autre administrateur en chef de l'organisme gouvernemental visé et au ministre.

Rapports annuels et rapports spéciaux

12.5 (1) Le commissaire prépare et présente au ministre délégué aux Affaires francophones un rapport annuel sur ses activités qui peut comprendre des recommandations pour améliorer la prestation des services en français.

Rapport spécial

(2) Le commissaire peut, à n'importe quel moment, présenter au ministre un rapport spécial sur toute question liée à la présente loi qui, à son avis, ne devrait pas être différée jusqu'au rapport annuel et peut lui demander de le présenter au président de l'Assemblée, pour dépôt devant l'Assemblée.

Dépôt du rapport

(3) Le ministre présente sans tarder au président de l'Assemblée le rapport annuel et tout rapport spécial que le commissaire lui demande de présenter en vertu du paragraphe (2) et le président de l'Assemblée le dépose sans délai devant celle-ci si elle siège, sinon, à la prochaine session.

Publication du rapport

12.6 Le commissaire peut, de la manière qu'il estime appropriée, publier tout rapport mentionné dans la présente loi 30 jours après sa présentation au ministre à moins que ce dernier ne consente à ce qu'il soit publié à une date antérieure.

Modification

4. Le jour de l'entrée en vigueur de la présente annexe ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario*, le paragraphe 12.1 (4) de la *Loi sur les services en français*, tel qu'il est édicté par l'article 3 de la présente annexe, est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «*Loi sur la fonction publique*».

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 17
INCOME TAX ACT****1. Section 8 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following subsections:****2007 income threshold for purposes of subs. (3.1)**

(3.1.1) If the sum of the amounts described in subsection (3.1.2) that are authorized to be paid to a senior and his or her cohabiting spouse or common-law partner for January, April, July and October, 2007 exceeds the sum of those amounts authorized to be paid to them for January, April, July and October, 2006, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation,

- (a) prescribing an amount determined by reference to the amounts described in subsection (3.1.2) that are authorized to be paid to a senior and his or her cohabiting spouse or common-law partner for January, April, July and October, 2007; and
- (b) prescribing that the reference in subsection (3.1) to \$23,090 shall be read as a reference to the amount prescribed by the regulation for the 2007 and subsequent taxation years.

Same

(3.1.2) For the purposes of subsection (3.1.1), the amounts are,

- (a) the maximum amount of a pension under the *Old Age Security Act* (Canada);
- (b) the maximum amount of a guaranteed income supplement under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada); and
- (c) the maximum amount of a guaranteed annual income increment under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act*.

2. (1) Clause (a) of the definition of “C” in the definition of “A” in subsection 8.4.5 (3) of the Act is amended by striking out “2011” and substituting “2015”.

(2) Subparagraphs 1 iii and 2 ii of subsection 8.4.5 (8) of the Act are amended by striking out “2011” wherever it appears and substituting in each case “2015”.

3. (1) The definition of “qualified dependant” in subsection 8.5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“qualified dependant” means, with respect to a month, an individual born before July 1, 2011 who has not attained the age of seven years before the first day of the month and who is a qualified dependant for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“personne à charge admissible”)

(2) Subsection 8.5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Amount of deemed overpayment

(5) The overpayment of tax, if any, referred to in subsection (4) that is deemed to arise during a month on ac-

**ANNEXE 17
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU****1. L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :****Seuil de revenu pour 2007 pour l'application du par. (3.1)**

(3.1.1) Si le total des montants visés au paragraphe (3.1.2) qu'il est permis de payer à une personne âgée ou à son conjoint ou conjoint de fait visé pour janvier, avril, juillet et octobre 2007 dépasse le total des montants qui peuvent lui être payés pour les mois correspondants de 2006, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire un montant déterminé par renvoi aux montants visés au paragraphe (3.1.2) qu'il est permis de payer à une personne âgée ou à son conjoint ou conjoint de fait visé pour janvier, avril, juillet et octobre 2007;
- b) prescrire que la mention, au paragraphe (3.1), de 23 090 \$ vaut mention du montant prescrit par le règlement pour les années d'imposition 2007 et suivantes.

Idem

(3.1.2) Pour l'application du paragraphe (3.1.1), les montants sont les suivants :

- a) le montant maximal de la pension prévue par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);
- b) le montant maximal du supplément de revenu garanti prévu à la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);
- c) le montant maximal du supplément provincial de revenu annuel garanti prévu par la *Loi sur le revenu annuel garanti de l'Ontario*.

2. (1) L'alinéa a) de la définition de l'élément «C» dans la définition de l'élément «A» au paragraphe 8.4.5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «2015» à «2011».

(2) Les sous-dispositions 1 iii et 2 ii du paragraphe 8.4.5 (8) de la Loi sont modifiées par substitution de «2015» à «2011» partout où figure cette mention.

3. (1) La définition de «personne à charge admissible» au paragraphe 8.5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personne à charge admissible» À l'égard d'un mois, particulier né avant le 1^{er} juillet 2011 qui est âgé de moins de sept ans avant le premier jour du mois et qui est une personne à charge admissible pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («qualified dependant»)

(2) Le paragraphe 8.5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant du paiement réputé en trop

(5) Le paiement en trop d'impôt éventuel visé au paragraphe (4) qui est réputé se produire au cours d'un mois

count of an individual's liability under this Act for a taxation year in respect of a qualified dependant is equal to the amount determined in accordance with the formula,

$$\left(\frac{A-B}{12} \times \frac{1}{C} \right) - D$$

in which,

“A” is the amount that is the lesser of “X” and “Y”, as defined in subsection (5.1),

“B” is 8 per cent of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the base taxation year in relation to the month exceeds \$20,000,

“C” is the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual at the beginning of the month, and

“D” is,

- (a) if the month commences before July 1, 2008, nil, or
- (b) if the month commences after June 30, 2008, the lesser of,
 - (i) the amount to which the individual is entitled for the month under section 8.6.2, divided by the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual at the beginning of the month, and
 - (ii) the amount that would otherwise be determined for the month under this subsection if “D” were nil for the month.

4. The Act is amended by adding the following section:

Ontario child benefit

Definitions

8.6.2 (1) In this section,

“adjusted income” of an individual for a taxation year means the individual's adjusted income as determined for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“revenu modifié”)

“base taxation year”, when used in relation to a month, has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“année de base”)

“Canada child tax benefit” means the Canada child tax benefit under subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“prestation fiscale canadienne pour enfants”)

“cohabiting spouse or common-law partner” means, in respect of an individual at any time, the person who, at that time, is the individual's cohabiting spouse or common-law partner for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“conjoint ou conjoint de fait visé”)

au titre des sommes dont le particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition à l'égard d'une personne à charge admissible correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{A-B}{12} \times \frac{1}{C} \right) - D$$

où :

«A» est égal au moindre de «X» et de «Y» au sens du paragraphe (5.1);

«B» représente 8 pour cent de l'excédent éventuel, sur 20 000 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année de base par rapport au mois;

«C» représente le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier est un particulier admissible au début du mois;

«D» représente ce qui suit :

- a) zéro, si le mois commence avant le 1^{er} juillet 2008,
- b) la moindre des sommes suivantes, si le mois commence après le 30 juin 2008 :
 - (i) la somme à laquelle le particulier a droit pour le mois en application de l'article 8.6.2, divisée par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles il est un particulier admissible au début du mois,
 - (ii) la somme qui serait calculée par ailleurs pour le mois en application du présent paragraphe si le montant représenté par l'élément «D» était nul pour ce mois.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prestation ontarienne pour enfants

Définitions

8.6.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année de base» Par rapport à un mois, s'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. («base taxation year»)

«conjoint ou conjoint de fait visé» Personne qui, à un moment donné, est le conjoint ou conjoint de fait visé d'un particulier pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («cohabiting spouse or common-law partner»)

«déclaration de revenu» S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. («return of income»)

«particulier admissible» À l'égard d'une personne à charge admissible, la personne qui est un particulier admissible à l'égard de la personne à charge pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («eligible individual»)

“eligible individual” means, in respect of a qualified dependant, a person who is an eligible individual in respect of the dependant for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act; (“particulier admissible”)

“Ontario child benefit” in respect of an individual means an amount deemed under this section to be an overpayment by the individual on account of tax payable under this Act; (“prestation ontarienne pour enfants”)

“qualified dependant” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act; (“personne à charge admissible”)

“return of income” has the meaning assigned by section 122.6 of the Federal Act. (“déclaration de revenu”)

Application of Federal Act

(2) Subsection 122.61 (2), paragraph 122.61 (3) (a) and subsections 122.61 (3.1) and (4), 122.62 (1), (2), (4), (5), (6) and (7), 152 (3.2), (3.3) and (4.2), 160.1 (2.1) and (3) and 164 (2.3) of the Federal Act apply for the purposes of this section as if a reference in any of those provisions to a provision of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act were a reference to the corresponding provision of this section.

Deemed overpayment for taxation year

(3) If an overpayment on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed under subsection (4) or (5) to have arisen during a month beginning after June 30, 2007 in relation to which the year is the base taxation year, the Provincial Minister shall pay an Ontario child benefit to the individual in accordance with this section.

Same

(4) An overpayment on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen during the 12-month period beginning after June 30, 2007 and ending before July 1, 2008 if the following conditions are satisfied:

1. The individual is an eligible individual on July 1, 2007 in respect of one or more qualified dependants and is entitled to receive a Canada child tax benefit for July 2007.
2. The individual is resident in Ontario on July 1, 2007.
3. The individual and, if required by the Provincial Minister, the person who is the individual's cohabiting spouse or common-law partner have each filed a return of income for the 2006 taxation year.

Same

(5) An overpayment on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen during a month beginning after June 30, 2008

«personne à charge admissible» S'entend au sens de l'article 122.6 de la loi fédérale. («qualified dependant»)

«prestation fiscale canadienne pour enfants» Prestation fiscale canadienne pour enfants prévue par la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («Canada child tax benefit»)

«prestation ontarienne pour enfants» À l'égard d'un particulier, le montant qui est réputé, en application du présent article, un paiement en trop fait par le particulier au titre de l'impôt payable par lui en application de la présente loi. («Ontario child benefit»)

«revenu modifié» En ce qui concerne un particulier pour une année d'imposition, son revenu modifié calculé pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale. («adjusted income»)

Application de la loi fédérale

(2) Le paragraphe 122.61 (2), l'alinéa 122.61 (3) a) et les paragraphes 122.61 (3.1) et (4), 122.62 (1), (2), (4), (5), (6) et (7), 152 (3.2), (3.3) et (4.2), 160.1 (2.1) et (3) et 164 (2.3) de la loi fédérale s'appliquent dans le cadre du présent article comme si un renvoi, dans ces dispositions, à une disposition de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale était un renvoi à la disposition correspondante du présent article.

Présomption de paiement en trop pour une année d'imposition

(3) Si un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition est réputé, selon le paragraphe (4) ou (5), s'être produit au cours d'un mois commençant après le 30 juin 2007 par rapport auquel l'année est l'année de base, le ministre provincial lui verse une prestation ontarienne pour enfants conformément au présent article.

Idem

(4) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition est réputé s'être produit au cours de la période de 12 mois commençant après le 30 juin 2007 et se terminant avant le 1^{er} juillet 2008 si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le particulier est un particulier admissible le 1^{er} juillet 2007 à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles et a le droit de recevoir une prestation fiscale canadienne pour enfants pour juillet 2007.
2. Le particulier réside en Ontario le 1^{er} juillet 2007.
3. Le particulier et, si le ministre provincial l'exige, son conjoint ou conjoint de fait visé ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2006.

Idem

(5) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en application de la présente loi pour une année d'imposition est réputé s'être produit au

in relation to which the year is the base taxation year if the following conditions are satisfied:

1. The individual is an eligible individual at the beginning of the month in respect of one or more qualified dependants and is entitled to receive a Canada child tax benefit for that month.
2. The individual is resident in Ontario on the first day of the month.
3. The individual and, if required by the Provincial Minister, the person who is the individual's cohabiting spouse or common-law partner have each filed a return of income for the base taxation year.

Ontario child benefit for July 2007 to June 2008

(6) The total amount of Ontario child benefits to which an eligible individual is entitled for the 12-month period commencing July 1, 2007 and ending June 30, 2008 is the amount calculated using the formula,

$$(\$250 \times A) - B$$

in which,

“A” is the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual on July 1, 2007, and

“B” is the amount equal to 3.4 per cent of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the 2006 taxation year exceeds \$20,000.

Amount of a monthly payment after June 2008

(7) The amount of an Ontario child benefit to which an eligible individual is entitled for a month commencing after June 30, 2008 is the amount calculated using the formula,

$$\frac{(C \times D) - E}{12}$$

in which,

“C” is,

- (a) \$600 if the month commences after June 30, 2008 and ends before July 1, 2009,
- (b) \$805 if the month commences after June 30, 2009 and ends before July 1, 2010,
- (c) \$900 if the month commences after June 30, 2010 and ends before July 1, 2011, and
- (d) \$1,100 if the month commences after June 30, 2011,

“D” is the number of qualified dependants in respect of whom the individual is an eligible individual on the first day of the month, and

cours d'un mois commençant après le 30 juin 2008 par rapport auquel l'année est l'année de base si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le particulier est un particulier admissible au début du mois à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles et a le droit de recevoir une prestation fiscale canadienne pour enfants pour ce mois.
2. Le particulier réside en Ontario le premier jour du mois.
3. Le particulier et, si le ministre provincial l'exige, son conjoint ou conjoint de fait visé ont chacun produit une déclaration de revenu pour l'année de base.

Prestation ontarienne pour enfants pour juillet 2007 à juin 2008

(6) Le montant total de la prestation ontarienne pour enfants à laquelle a droit un particulier admissible pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008 correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$(250 \$ \times A) - B$$

où :

«A» représente le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier est un particulier admissible le 1^{er} juillet 2007;

«B» représente 3,4 pour cent de l'excédent éventuel, sur 20 000 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année d'imposition 2006.

Montant de la mensualité après juin 2008

(7) Le montant de la prestation ontarienne pour enfants à laquelle a droit un particulier admissible pour un mois commençant après le 30 juin 2008 correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(C \times D) - E}{12}$$

où :

«C» représente :

- a) 600 \$, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2008 et se termine avant le 1^{er} juillet 2009,
- b) 805 \$, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2009 et se termine avant le 1^{er} juillet 2010,
- c) 900 \$, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2010 et se termine avant le 1^{er} juillet 2011,
- d) 1 100 \$, dans le cas d'un mois qui commence après le 30 juin 2011;

«D» représente le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier est un particulier admissible le premier jour du mois;

“E” is the amount equal to 8 per cent of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the base taxation year in respect of the month exceeds \$20,000.

Notice and payment

(8) If the Provincial Minister determines that an individual is entitled to an Ontario child benefit, the Provincial Minister,

- (a) shall send a notice to the individual setting out the amount of the payment to which the individual is entitled; and
- (b) shall make the payment in accordance with the determination by means of,
 - (i) one payment in the amount determined in respect of the individual under subsection (6), if an overpayment on account of the individual's liability under this Act is deemed under subsection (4) to have arisen, or
 - (ii) monthly payments, each of which is in the amount determined under subsection (7) in respect of the month to which the payment applies, if an overpayment on account of the individual's liability under this Act is deemed under subsection (5) to have arisen during that month.

Minimum Ontario child benefit, July 2007 to June 2008

(9) If the amount of an individual's Ontario child benefit as determined under subsection (6) for the 12-month period commencing July 1, 2007 and ending June 30, 2008 is greater than zero but less than \$10, the Provincial Minister shall pay the individual an Ontario child benefit of \$10 for that 12-month period.

No set-off

(10) No portion of an Ontario child benefit shall be retained by the Provincial Minister and applied to reduce any debt to the Crown in right of Ontario or in right of Canada other than an amount required to be repaid under this section.

Repayment of Ontario child benefit

(11) If, after an Ontario child benefit is paid to an individual under this section, it is determined that the individual received an Ontario child benefit to which he or she is not entitled or received an amount greater than the amount to which he or she is entitled, the individual shall repay the amount or the excess amount, as the case may be, to the Provincial Minister.

Exception

(12) Subsection (11) does not apply if the total amount that is repayable for any 12-month period that commences on July 1 in a year is not more than \$2.

«E» représente 8 pour cent de l'excédent éventuel, sur 20 000 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année de base à l'égard du mois.

Avis et versement

(8) S'il décide qu'un particulier a droit à la prestation ontarienne pour enfants, le ministre provincial fait ce qui suit :

- a) il envoie au particulier un avis qui indique le montant du paiement auquel il a droit;
- b) il verse ce paiement conformément à sa décision selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :
 - (i) un paiement selon le montant déterminé à l'égard du particulier en application du paragraphe (6), si un paiement en trop au titre des sommes dont le particulier est redevable en application de la présente loi est réputé s'être produit selon le paragraphe (4),
 - (ii) des mensualités dont chacune correspond au montant déterminé en application du paragraphe (7) à l'égard du mois auquel elle s'applique, si un paiement en trop au titre des sommes dont le particulier est redevable en application de la présente loi est réputé s'être produit au cours de ce mois selon le paragraphe (5).

Prestation ontarienne pour enfants minimale pour juillet 2007 à juin 2008

(9) Si le montant de la prestation ontarienne pour enfants d'un particulier déterminée en application du paragraphe (6) pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet 2007 et se terminant le 30 juin 2008 est supérieur à zéro mais inférieur à 10 \$, le ministre provincial verse 10 \$ au particulier pour cette période.

Aucune compensation

(10) Aucune partie d'une prestation ontarienne pour enfants ne doit être retenue par le ministre provincial et imputée à la réduction d'une créance de la Couronne du chef de l'Ontario ou du Canada, à l'exception d'un montant qui doit être remboursé en application du présent article.

Remboursement d'une prestation ontarienne pour enfants

(11) Si, après le versement d'une prestation ontarienne pour enfants à un particulier en application du présent article, il est déterminé que le particulier a reçu cette prestation sans y avoir droit ou qu'il a reçu un montant qui est supérieur à celui auquel il a droit, le particulier rembourse le montant ou le montant excédentaire, selon le cas, au ministre provincial.

Exception

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas si le montant total à rembourser pour toute période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet d'une année n'est pas supérieur à 2 \$.

Recovery of excess amounts

(13) An amount repayable under subsection (11) that has not been repaid to the Provincial Minister,

- (a) constitutes a debt to the Crown in right of Ontario and may be recovered by way of deduction, set-off or in any court of competent jurisdiction in proceedings commenced at any time or in any other manner provided by this Act; and
- (b) shall be deemed for the purposes of sections 31 to 36 to be tax payable under this Act.

No interest payable

(14) No interest is payable on the amount of an Ontario child benefit paid by the Provincial Minister under this section or repayable by an individual under this section.

Confidentiality

(15) If a collection agreement is in effect, any person employed by the Government of Ontario may provide to officials of the Government of Canada information, including personal information, required by the Government of Canada to administer this section or co-ordinate the application of this section with the application of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act.

5. Subsection 23 (2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (f.1) the amount of an Ontario child benefit, if any, payable to an individual under section 8.6.2; and

6. Clause 45 (3) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) the Minister, the Minister of Finance and the Minister of Revenue; or

7. The Act is amended by adding the following section:

Disclosure of corporate information by the Minister of Government Services

49.1 (1) Despite any other Act, the Minister of Government Services may, on behalf of the Government of Ontario, enter into one or more agreements with the Canada Revenue Agency, on behalf of the Government of Canada, providing,

- (a) that the Minister of Government Services may disclose to the Canada Revenue Agency such information with respect to corporations as is specified in the agreement; and
- (b) that the disclosure described in clause (a) shall be only for the purpose of enabling the Government of Canada to collect taxes payable under the *Corporations Tax Act* or other legislation that imposes taxes payable by corporations.

Recouvrement des montants excédentaires

(13) Tout montant qui doit être remboursé au ministre provincial en application du paragraphe (11) et qui est impayé :

- a) constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario et peut être recouvré par voie de retenue, de compensation ou d'instance engagée à n'importe quel moment auprès d'un tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi;
- b) est réputé, pour l'application des articles 31 à 36, un impôt payable en application de la présente loi.

Aucun intérêt payable

(14) Aucun intérêt n'est payable sur une prestation ontarienne pour enfants que verse le ministre provincial ou que doit rembourser un particulier, en application du présent article.

Confidentialité

(15) Si un accord de perception est en vigueur, toute personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut divulguer aux fonctionnaires du gouvernement du Canada les renseignements, y compris des renseignements personnels, qu'exige le gouvernement du Canada pour appliquer le présent article ou coordonner son application avec celle de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale.

5. Le paragraphe 23 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) le montant de la prestation ontarienne pour enfants éventuelle payable à un particulier en application de l'article 8.6.2;

6. L'alinéa 45 (3) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le ministre, le ministre des Finances et le ministre du Revenu;

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Divulgence de renseignements sur les sociétés par le ministre des Services gouvernementaux

49.1 (1) Malgré toute autre loi, le ministre des Services gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, conclure avec l'Agence du revenu du Canada, pour le compte du gouvernement du Canada, un ou plusieurs accords prévoyant ce qui suit :

- a) le ministre des Services gouvernementaux peut divulguer à l'Agence du revenu du Canada les renseignements concernant les sociétés qui sont précisés dans l'accord;
- b) la divulgation visée à l'alinéa a) ne peut être faite que dans le but de permettre au gouvernement du Canada de percevoir les impôts payables en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés* ou d'une autre loi qui établit des impôts payables par les sociétés.

Same

(2) If an agreement described in subsection (1) is entered into, the Minister of Government Services,

- (a) may disclose the information described in that subsection for the purposes set out in that subsection despite the provisions of any other Act; and
- (b) shall disclose the information only in accordance with the terms and conditions of the agreement and for the purpose set out in subsection (1).

Information

(3) An agreement under subsection (1) may specify any information relating to a corporation that is contained in records maintained by the Ministry of Government Services or an official appointed by the Minister of Government Services regardless of when the information was first shown on the records and includes information filed by the corporation or another person or entity under any Act.

Supplemental agreements

(4) The Minister of Government Services may, on behalf of the Government of Ontario, enter into an agreement amending the terms and conditions of an agreement entered into under subsection (1).

Same

(5) Despite subsection (4), an amending agreement shall not permit the disclosure of any information by the Minister of Government Services,

- (a) to any person other than the Canada Revenue Agency; or
- (b) for any purpose other than the purpose described in clause (1) (b).

8. The Act is amended by adding the following Part:

**PART V
GENERAL**

Reciprocal provision of information, Minister of Finance

55. (1) For any of the following purposes, the Minister of Finance and any person employed by the Crown who is engaged, directly or indirectly, in the development and evaluation of tax policy for the Crown may communicate information and material obtained in the course of his or her duties, or allow it to be communicated, to another person employed by the Crown or may receive information and material in the course of his or her duties from another person employed by the Crown:

- 1. For use in developing or evaluating tax policy for the Crown.
- 2. For use in developing or evaluating a program that confers a benefit.
- 3. For use in the administration or enforcement of an Act described in subsection (2) or another Act that imposes a tax or confers a benefit.

Idem

(2) S'il est conclu un accord prévu au paragraphe (1), le ministre des Services gouvernementaux :

- a) d'une part, peut divulguer les renseignements visés à ce paragraphe aux fins qui y sont énoncées malgré les dispositions de toute autre loi;
- b) d'autre part, ne doit divulguer les renseignements que conformément aux conditions de l'accord et qu'aux fins énoncées au paragraphe (1).

Renseignements

(3) Un accord prévu au paragraphe (1) peut préciser n'importe quels renseignements concernant une société que contiennent les dossiers du ministère des Services gouvernementaux ou d'un fonctionnaire nommé par le ministre des Services gouvernementaux, quel que soit le moment où ils y ont été consignés pour la première fois, y compris les renseignements produits par la société ou une autre personne ou entité dans le cadre de toute loi.

Accords supplémentaires

(4) Le ministre des Services gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, conclure un accord modifiant les conditions d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1).

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), un accord modificatif ne doit pas permettre la divulgation de renseignements par le ministre des Services gouvernementaux :

- a) à toute personne autre que l'Agence du revenu du Canada;
- b) à toute fin autre que celle énoncée à l'alinéa (1) b).

8. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Échange de renseignements : ministre des Finances

55. (1) Le ministre des Finances et toute personne employée par la Couronne qui participe, directement ou indirectement, à l'élaboration et à l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de celle-ci peuvent communiquer des renseignements et des documents obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, ou en autoriser la communication, à une autre personne employée par la Couronne en vue de leur utilisation à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou recevoir aux mêmes fins de tels renseignements et documents d'une autre personne employée par la Couronne :

- 1. L'élaboration ou l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de la Couronne.
- 2. L'élaboration ou l'évaluation d'un programme qui accorde un avantage.
- 3. L'application ou l'exécution d'une loi visée au paragraphe (2) ou d'une autre loi qui fixe un impôt ou accorde un avantage.

Same

(2) Subsection (1) applies despite any provision in an Act administered by the Minister of Finance or the Minister of Revenue or in an Act under which the Minister of Finance or the Minister of Revenue exercises powers or performs duties as assigned to him or her under the *Executive Council Act*.

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre des Finances ou du ministre du Revenu ou d'une loi en vertu de laquelle l'un ou l'autre exerce les pouvoirs et les fonctions que lui assigne la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 18
INSURANCE ACT**

1. (1) Subsection 386 (1) of the *Insurance Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2006, chapter 33, Schedule O, section 10, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Amount of cash or investments

(1) The exchange shall at all times maintain a sum in cash or investments amounting to not less than an amount that is,

.

(2) Clause 437.13 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the entity is a holding company of the insurer and is an insurer incorporated and licensed under the laws of Ontario; or

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) comes into force.

**ANNEXE 18
LOI SUR LES ASSURANCES**

1. (1) Le paragraphe 386 (1) de la *Loi sur les assurances*, tel qu'il est réédité par l'article 10 de l'annexe O du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 2006, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Montant en espèces ou sous forme de placements

(1) La bourse maintient en tout temps, en espèces ou sous forme de placements, une somme au moins égale au montant :

.

(2) L'alinéa 437.13 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) l'entité est la société mère de l'assureur et est un assureur constitué en personne morale et titulaire d'un permis en vertu des lois de l'Ontario;

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n° 2).

**SCHEDULE 19
INTERIM APPROPRIATION ACT, 2007****Interpretation**

1. (1) Expressions used in this Act have the same meaning as in the *Supply Act, 2006* unless the context requires otherwise.

Same

(2) In this Act, a reference to the estimates and supplementary estimates for 2007-08 means the estimates and supplementary estimates for the fiscal year ending on March 31, 2008 as tabled in the Assembly on or before March 31, 2008.

Expenses of the public service

2. For the fiscal year ending on March 31, 2008, amounts not exceeding a total of \$50,000,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund or incurred as non-cash expenses to be applied to the expenses of the public service that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2007-08.

Investments of the public service

3. For the fiscal year ending on March 31, 2008, amounts not exceeding a total of \$1,200,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the investments of the public service in capital assets, loans and other investments that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2007-08.

Expenses of the Legislative Offices

4. For the fiscal year ending on March 31, 2008, amounts not exceeding a total of \$170,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to be applied to the expenses of the Legislative Offices that are not otherwise provided for and the money shall be applied in accordance with the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2007-08.

Expenditures of the public service

5. An expenditure in the votes and items set out in the estimates and supplementary estimates for 2007-08 may be incurred by the Crown through any ministry to which, during the fiscal year ending on March 31, 2008, responsibility has been given for the program or activity that includes that expenditure.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule shall be deemed to have come into force on April 1, 2007.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Interim Appropriation Act, 2007*.

**ANNEXE 19
LOI DE 2007 PORTANT AFFECTATION
ANTICIPÉE DE CRÉDITS****Interprétation**

1. (1) Les expressions figurant dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi de crédits de 2006*, sauf indication contraire du contexte.

Idem

(2) Toute mention du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008 dans la présente loi s'entend du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2008 qui sont déposés à l'Assemblée le 31 mars 2008 ou avant cette date.

Dépenses de la fonction publique

2. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, une somme maximale de 50 000 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor ou engagée à titre de frais hors caisse et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008, aux dépenses de la fonction publique auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Sommes employées par la fonction publique

3. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, une somme maximale de 1 200 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008, aux sommes employées par la fonction publique au titre d'immobilisations, de prêts et d'autres placements auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée

4. Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, une somme maximale de 170 000 000 \$ peut être prélevée sur le Trésor et affectée, conformément aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008, aux dépenses des bureaux des fonctionnaires de l'Assemblée auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

Dépenses de la fonction publique

5. Une dépense figurant aux crédits et postes du budget des dépenses et du budget supplémentaire des dépenses de 2007-2008 peut être engagée par la Couronne par l'intermédiaire du ministère auquel a été confiée, pendant l'exercice se terminant le 31 mars 2008, la responsabilité du programme ou de l'activité auquel s'applique la dépense.

Entrée en vigueur

6. La loi qui figure à la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2007 portant affectation anticipée de crédits*.

**SCHEDULE 20
JUSTICES OF THE PEACE ACT**

1. Subsection 2.1 (13) of the *Justices of the Peace Act* is repealed and the following substituted:

Quorum for interview

(13) If the Advisory Committee interviews a candidate, the interview must be conducted by at least four members of the Committee, at least one of whom is a regional member from the region for which an appointment is considered and another of whom is a judge or justice of the peace described in subsection (13.2).

Quorum re classification

(13.1) The quorum for decisions under paragraph 8 of subsection (12) is four members of the Committee, at least one of whom is a regional member from the region for which an appointment is considered and another of whom is a judge or justice of the peace described in subsection (13.2).

Same

(13.2) The judge or justice of the peace referred to in subsections (13) and (13.1) may be either a core member or a regional member from the region for which an appointment is considered.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

**ANNEXE 20
LOI SUR LES JUGES DE PAIX**

1. Le paragraphe 2.1 (13) de la *Loi sur les juges de paix* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum pour une entrevue

(13) L'entrevue que le Comité consultatif fait passer à un candidat doit être menée par au moins quatre de ses membres, dont au moins un est un membre régional provenant de la région pour laquelle une nomination est examinée et un autre est un juge ou juge de paix visé au paragraphe (13.2).

Quorum : classement

(13.1) Quatre membres du Comité, dont au moins un est un membre régional provenant de la région pour laquelle une nomination est examinée et un autre est un juge ou juge de paix visé au paragraphe (13.2), constituent le quorum pour la prise des décisions au titre de la disposition 8 du paragraphe (12).

Idem

(13.2) Le juge ou juge de paix visé aux paragraphes (13) et (13.1) peut être soit un membre principal soit un membre régional provenant de la région pour laquelle une nomination est examinée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 21
LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT**

1. Subsection 67 (6) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out “Thunder Bay-Nipigon” in the portion before paragraph 1 and substituting “Thunder Bay-Superior North”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

**ANNEXE 21
LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1. Le paragraphe 67 (6) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution de «Thunder Bay-Supérieur Nord» à «Thunder Bay-Nipigon» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 22
MINING ACT****1. The *Mining Act* is amended by adding the following sections:****VOLUNTARY REHABILITATION****Approval to rehabilitate**

139.2 (1) Any person may apply to the Director for approval to rehabilitate a mine hazard on Crown land or on any other prescribed land.

Application

(2) An application under subsection (1) must be made in the prescribed manner and must contain,

- (a) a description of the land on which the mine hazard is located;
- (b) a rehabilitation plan setting out how the rehabilitation will meet the prescribed standards.

Determination of application

(3) The Director shall review the application and shall determine whether to grant written approval for the rehabilitation of the mine hazard or to reject the application.

Conditions

(4) The Director may grant approval under subsection (3) subject to any conditions, including conditions that require the applicant to modify the rehabilitation plan.

Modifying rehabilitation plan

(5) A person who receives approval under subsection (3) may apply to the Director to modify the rehabilitation plan and if the Director permits the modification, the rehabilitation plan shall be modified accordingly.

Rehabilitation plan

(6) Nothing in subsection (3) requires a person to rehabilitate the mine hazard, but if the person proceeds with the rehabilitation, the person shall rehabilitate the mine hazard in accordance with the rehabilitation plan.

No orders

(7) On and after the day that a person begins rehabilitation of a mine hazard pursuant to an approval granted under subsection (3),

- (a) no order or direction under section 7, 8, 18, 43 or 157.1 of the *Environmental Protection Act* or section 16.1, 16.2, 31, 32 or 61 of the *Ontario Water Resources Act* shall be issued to the person in respect of the land described in the rehabilitation plan; and
- (b) no order shall be issued under section 97 of the *Environmental Protection Act* in respect of a pollutant that spilled on, in or under the lands described in the rehabilitation plan, unless the person

**ANNEXE 22
LOI SUR LES MINES****1. La *Loi sur les mines* est modifiée par adjonction des articles suivants :****RÉHABILITATION VOLONTAIRE****Approbation d'une réhabilitation**

139.2 (1) Toute personne peut demander au directeur d'approuver la réhabilitation d'un risque minier sur une terre de la Couronne ou sur tout autre terrain prescrit.

Demande

(2) La demande faite en vertu du paragraphe (1) doit être présentée de la manière prescrite et doit contenir ce qui suit :

- a) une description de la terre ou du terrain où est situé le risque minier;
- b) un plan de réhabilitation qui indique la façon dont la réhabilitation respectera les normes prescrites.

Décision

(3) Le directeur examine la demande et décide s'il doit approuver par écrit la réhabilitation du risque minier ou rejeter la demande.

Conditions

(4) Le directeur peut accorder l'approbation prévue au paragraphe (3) sous réserve de conditions, notamment celles exigeant que l'auteur de la demande modifie le plan de réhabilitation.

Modification du plan de réhabilitation

(5) Quiconque reçoit l'approbation prévue au paragraphe (3) peut présenter au directeur une demande de modification du plan de réhabilitation. Si le directeur en permet la modification, le plan est modifié en conséquence.

Plan de réhabilitation

(6) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'exiger d'une personne qu'elle réhabilite un risque minier. Toutefois, quiconque y procède réhabilite le risque minier conformément au plan de réhabilitation.

Aucun arrêté

(7) À compter du jour où une personne commence à réhabiliter un risque minier par suite d'une approbation accordée en vertu du paragraphe (3) :

- a) d'une part, aucune directive ni aucun arrêté visé à l'article 7, 8, 18, 43 ou 157.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou à l'article 16.1, 16.2, 31, 32 ou 61 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ne doit lui être adressé à l'égard de la terre ou du terrain visé dans le plan de réhabilitation;
- b) d'autre part, aucun arrêté visé à l'article 97 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne doit être pris à l'égard d'un polluant qui est déversé sur, dans ou sous la terre ou le terrain visé dans le plan

conducting the rehabilitation caused or permitted the spill.

Orders before rehabilitation

(8) Nothing in subsection (7) affects the validity of an order made before the person begins rehabilitation.

Acts or omissions unrelated to rehabilitation

(9) Despite subsection (7), the orders and directions mentioned in that subsection may be issued to the person in respect of the land described in the rehabilitation plan if the order or direction is in respect of an act or omission of the person that is unrelated to the rehabilitation.

Definitions

(10) In this section,

“pollutant” has the same meaning as in subsection 91 (1) of *Environmental Protection Act*; (“polluant”)

“spill” has the same meaning as in subsection 91 (1) of *Environmental Protection Act*. (“déversement”)

Rehabilitation not in accordance with plan

139.3 (1) If the Director has reasonable grounds for determining that a person who has begun rehabilitation pursuant to an approval under subsection 139.2 (3) is not conducting the rehabilitation of the mine hazard in accordance with the rehabilitation plan, the Director shall notify the person of the determination and the reasons for it.

Time for response

(2) The notice referred to in subsection (1) shall specify a day by which a person may respond under subsection (3) or (4).

Request for reconsideration

(3) A person who receives a notice under subsection (1) may request that the Director reconsider the determination and may make written submissions or submit materials in support of the request, and after considering the request the Director,

- (a) shall confirm, modify or revoke the determination; and
- (b) may modify the rehabilitation plan.

Application to modify the plan

(4) In addition to making a request under subsection (3), a person who receives a notice under subsection (1) may apply to the Director to modify the rehabilitation plan, and if the Director permits the modification, the rehabilitation plan shall be modified accordingly.

Order to rehabilitate

(5) If a person who receives a notice under subsection (1) does not respond under subsection (3) or (4) by the day specified in the notice, the Director may issue an order to the person to rehabilitate the mine hazard in accordance with the rehabilitation plan.

de réhabilitation, à moins que la personne qui effectue la réhabilitation n'ait causé ou permis le déversement.

Arrêtés antérieurs à la réhabilitation

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité d'un arrêté pris avant que la personne ne commence la réhabilitation.

Actes ou omissions non liés à la réhabilitation

(9) Malgré le paragraphe (7), les arrêtés et les directives qui y sont mentionnés peuvent être adressés à la personne à l'égard de la terre ou du terrain visé dans le plan de réhabilitation s'ils concernent un acte ou une omission de la personne qui n'a aucun rapport avec la réhabilitation.

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«déversement» S'entend au sens du paragraphe 91 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («spill»)

«polluant» S'entend au sens du paragraphe 91 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («pollutant»)

Réhabilitation non conforme au plan

139.3 (1) S'il a des motifs raisonnables de décider qu'une personne qui a commencé une réhabilitation par suite d'une approbation accordée en vertu du paragraphe 139.2 (3) n'effectue pas la réhabilitation du risque minier conformément au plan de réhabilitation, le directeur avise la personne de sa décision et des motifs de celle-ci.

Délai de réponse

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) précise le délai imparti pour répondre en vertu du paragraphe (3) ou (4).

Demande de réexamen

(3) Quiconque reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) peut demander au directeur de réexaminer sa décision et peut présenter des observations écrites ou du matériel à l'appui de sa demande. Après étude de cette dernière, le directeur :

- a) d'une part, doit confirmer, modifier ou annuler sa décision;
- b) d'autre part, peut modifier le plan de réhabilitation.

Demande de modification du plan de réhabilitation

(4) Outre qu'il fasse une demande en vertu du paragraphe (3), quiconque reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) peut présenter au directeur une demande de modification du plan de réhabilitation. Si le directeur en permet la modification, le plan est modifié en conséquence.

Ordonnance visant la réhabilitation

(5) Si la personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ne répond pas en vertu du paragraphe (3) ou (4) dans le délai qui y est précisé, le directeur peut, par ordonnance, lui ordonner de réhabiliter le risque minier conformément au plan de réhabilitation.

Same

(6) An order under subsection (5) shall specify a day by which the rehabilitation must be completed.

No appeal

139.4 Any decision made by the Director under section 139.2 or 139.3 is final and is not subject to appeal.

Immunity

139.5 Despite subsection 4 (4), no action or other proceeding shall be brought against the Crown, the Minister or an employee or agent of the Crown for any act or omission arising out of or in relation to the review or approval of a rehabilitation plan under section 139.2 or any modification to the plan.

2. The Act is amended by adding the following Part:

**PART VIII
ROYALTY ON DIAMONDS**

Interpretation

154. (1) In this Part,

“diamond mine” means a mine at which diamonds are produced as part of the output of the mine; (“mine de diamants”)

“fiscal year” means fiscal period as defined in section 249.1 of the *Income Tax Act* (Canada); (“exercice”)

“grant from the Crown” includes a patent, lease, licence of occupation, permit or any other form of grant from the Crown; (“concession de la Couronne”)

“net value of the output” means, in relation to a diamond mine, the amount determined in accordance with the regulations; (“valeur nette de la production”)

“operator”, in respect of a diamond mine, includes a person who has the right to work a diamond mine and produce diamonds from it, personally or through agents or employees or together with one or more other persons, and includes a former operator. (“exploitant”)

Output

(2) A diamond is considered to be produced as part of the output of a diamond mine if the conditions set out in the regulations are met.

Royalty payable on diamonds

154.1 (1) Every operator of a diamond mine shall, for each fiscal year of the operator, pay to the Crown the amount of the royalty determined under section 154.2 in respect of the net value of the output of the diamond mine for the year that is produced by the operator under the authority of a grant from the Crown.

Idem

(6) L’ordonnance prévue au paragraphe (5) précise le délai imparti pour terminer la réhabilitation.

Aucun appel

139.4 Toute décision que prend le directeur en vertu de l’article 139.2 ou 139.3 est définitive et sans appel.

Immunité

139.5 Malgré le paragraphe 4 (4), sont irrecevables les actions ou autres instances intentées contre la Couronne, le ministre ou un employé ou agent de la Couronne du fait d’un acte ou d’une omission résultant de l’examen ou de l’acceptation d’un plan de réhabilitation prévu à l’article 139.2 ou de la modification d’un tel plan, ou concernant un tel examen ou une telle acceptation.

2. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VIII
REDEVANCE SUR LES DIAMANTS**

Interprétation

154. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«concession de la Couronne» S’entend notamment de lettres patentes, d’un bail, d’un permis d’occupation, d’un permis ou de toute forme de concession de la Couronne. («grant from the Crown»)

«exercice» Exercice au sens de l’article 249.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). («fiscal year»)

«exploitant» Relativement à une mine de diamants, s’entend de quiconque a le droit d’exploiter une mine de diamants et d’en produire des diamants, soit personnellement, soit par l’intermédiaire de mandataires ou d’employés ou encore avec une ou plusieurs autres personnes. S’entend notamment d’un ancien exploitant. («operator»)

«mine de diamants» Mine à laquelle des diamants sont produits comme élément de sa production. («diamond mine»)

«valeur nette de la production» Relativement à une mine de diamants, s’entend du montant fixé conformément aux règlements. («net value of the output»)

Production

(2) Un diamant est considéré comme faisant partie de la production d’une mine de diamants s’il est satisfait aux conditions énoncées dans les règlements.

Redevance payable sur les diamants

154.1 (1) Chaque exploitant d’une mine de diamants paie à la Couronne, pour chacun de ses exercices, le montant de la redevance fixée en application de l’article 154.2 à l’égard de la valeur nette de la production de la mine que l’exploitant produit au cours de l’exercice en vertu d’une concession de la Couronne.

Same

(2) The royalty is payable in respect of all diamonds produced after March 22, 2007.

When payable

(3) An operator shall pay the royalty referred to in subsection (1) by the prescribed date.

Royalty reserved to Crown

(4) Every grant from the Crown issued after March 22, 2007 is subject to a reserve to the Crown of a royalty as contemplated by subsection (1).

No relief

(5) Nothing in subsection (4) relieves an operator from the obligation set out in subsection (1).

Rate of royalty

154.2 The royalty payable in respect of a diamond mine for a fiscal year of an operator is the lesser of,

- (a) 13 per cent of the net value of the output of the diamond mine for the year; and
- (b) the amount determined in accordance with the Table to this section.

TABLE

Item	Column 1	Column 2
	Net value of the output for the year	Royalty payable on that portion of the net value of the output
1.	on the first \$10,000	0
2.	on the next portion of the net value up to but not including \$5 million	5%
3.	on the next portion of the net value up to but not including \$10 million	6%
4.	on the next portion of the net value up to but not including \$15 million	7%
5.	on the next portion of the net value up to but not including \$20 million	8%
6.	on the next portion of the net value up to but not including \$25 million	9%
7.	on the next portion of the net value up to but not including \$30 million	10%
8.	on the next portion of the net value up to but not including \$35 million	11%
9.	on the next portion of the net value up to but not including \$40 million	12%
10.	on the next portion of the net value up to but not including \$45 million	13%
11.	on the next portion of the net value	14%

Idem

(2) La redevance est payable à l'égard de tous les diamants produits après le 22 mars 2007.

Date de paiement

(3) L'exploitant paie la redevance prévue au paragraphe (1) au plus tard à la date prescrite.

Redevance réservée à la Couronne

(4) Chaque concession de la Couronne accordée après le 22 mars 2007 est assujettie à une réserve à la Couronne d'une redevance prévue au paragraphe (1).

Aucun dégageant

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet de dégager un exploitant de l'obligation énoncée au paragraphe (1).

Taux de la redevance

154.2 La redevance payable à l'égard d'une mine de diamants pour un exercice d'un exploitant est égale au moindre des éléments suivants :

- a) 13 pour cent de la valeur nette de la production de la mine pour l'exercice;
- b) le montant fixé conformément au tableau de cet article.

TABLEAU

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Valeur nette de la production (VNP) pour l'exercice	Redevance payable sur cette portion de la VNP
1.	sur les premiers 10 000 \$	0
2.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 5 millions de dollars, sans inclure cette somme	5 %
3.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 10 millions de dollars, sans inclure cette somme	6 %
4.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 15 millions de dollars, sans inclure cette somme	7 %
5.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 20 millions de dollars, sans inclure cette somme	8 %
6.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 25 millions de dollars, sans inclure cette somme	9 %
7.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 30 millions de dollars, sans inclure cette somme	10 %
8.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 35 millions de dollars, sans inclure cette somme	11 %
9.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 40 millions de dollars, sans inclure cette somme	12 %
10.	sur la portion subséquente de la VNP jusqu'à 45 millions de dollars, sans inclure cette somme	13 %
11.	sur la portion subséquente de la VNP	14 %

Notice of royalty

154.3 (1) Within six years after the end of a fiscal year of an operator of a diamond mine, the Minister shall send to the operator a notice of royalty setting out the amount of the royalty payable in respect of the mine for the fiscal year.

Amount payable

(2) The amount of the royalty set out in the notice of royalty shall be considered to be the amount payable on the date prescribed for the purposes of subsection 154.1 (3), and any interest or late penalties payable under section 154.4 shall be calculated on that amount and in respect of that date.

Revised notice of royalty

(3) The Minister may at any time send to an operator of a diamond mine a revised notice of royalty for a fiscal year in respect of the mine if the operator made a fraudulent or negligent misrepresentation in supplying to the Minister information upon which the calculation of the amount of the royalty was based.

Review of amount of royalty

(4) The amount of the royalty set out in a notice of royalty or revised notice of royalty may be reviewed in accordance with the procedure set out in the regulations.

Interest and penalties

154.4 An operator shall pay such interest and penalties as are prescribed on late payments of royalties.

Information required by Minister

154.5 (1) An operator shall deliver to the Minister such notices, returns and information as are required by the regulations.

Form and time

(2) The notices, returns and information shall be in a form approved by the Minister and shall be delivered to the Minister at the time and in the manner specified by the Minister.

Records

154.6 (1) Every operator shall keep at an office in Ontario,

- (a) all records, books of account and other documents related to mining royalty returns; and
- (b) any other prescribed documents and information.

If Minister requests records

(2) An operator shall allow the Minister access to any documents or information mentioned in subsection (1) upon request, within such time as the Minister may specify in the request.

Confidential information

154.7 Every person engaged in the administration of this Act shall preserve secrecy with respect to all information that comes to his or her knowledge in the course of

Avis de redevance

154.3 (1) Dans les six ans suivant la fin de l'exercice d'un exploitant d'une mine de diamants, le ministre envoie à celui-ci un avis de redevance indiquant le montant de la redevance payable à l'égard de la mine pour l'exercice.

Montant exigible

(2) Le montant de la redevance indiqué dans l'avis de redevance est considéré comme étant exigible à la date prescrite pour l'application du paragraphe 154.1 (3). Les intérêts et pénalités payables en application de l'article 154.4 sont calculés sur ce montant et courent à compter de cette date.

Avis de redevance révisé

(3) Le ministre peut à tout moment envoyer à l'exploitant d'une mine de diamants un avis de redevance révisé pour un exercice à l'égard de la mine si l'exploitant a fait une assertion frauduleuse ou négligente en fournissant au ministre les renseignements sur lesquels le calcul du montant de la redevance est fondé.

Révision du montant de la redevance

(4) Le montant de la redevance indiqué dans l'avis de redevance ou l'avis de redevance révisé peut être révisé conformément à la procédure énoncée dans les règlements.

Intérêts et pénalités

154.4 L'exploitant paie les intérêts et pénalités qui sont prescrits en cas de paiement tardif des redevances.

Renseignements exigés par le ministre

154.5 (1) L'exploitant remet au ministre les avis, déclarations et renseignements exigés par les règlements.

Formule et délais

(2) Les avis, déclarations et renseignements sont rédigés selon la formule qu'approuve le ministre et lui sont remis dans les délais et selon les modalités qu'il précise.

Registres

154.6 (1) Chaque exploitant conserve dans un bureau situé en Ontario :

- a) tous les registres, livres comptables et autres documents relatifs aux déclarations de redevances minières;
- b) les autres documents et renseignements prescrits.

Registres demandés par le ministre

(2) L'exploitant permet au ministre d'avoir accès sur demande aux documents ou renseignements mentionnés au paragraphe (1) dans le délai que le ministre précise dans la demande.

Caractère confidentiel

154.7 Quiconque travaille à l'application de la présente loi est tenu au secret à l'égard de tous les renseignements venant à sa connaissance dans l'exercice de ses

his or her duties and shall not communicate any of those matters to any other person except as may be required in connection with the administration and enforcement of this Act or for use in the development and evaluation of fiscal policy for the Crown.

Removal of diamonds

154.8 An operator of a diamond mine shall ensure that the conditions set out in the regulations are met before any diamonds produced at the mine are removed from the mine or sold.

Administration

154.9 (1) The Minister, on behalf of the Crown, may enter into agreements with the Minister of Finance or the Minister of Revenue respecting the administration and enforcement of this Part.

Regulations re agreement

(2) An agreement entered into under subsection (1) shall be in accordance with any regulations governing the terms of the agreement.

3. (1) Paragraphs 24.1, 24.2 and 24.3 of subsection 176 (1) of the Act are repealed.

(2) Section 176 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations re Part VIII

(2.1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations relating to Part VIII,

- (a) governing the valuation of diamonds;
- (b) prescribing requirements respecting the manner in which diamonds must be handled, prepared and processed before valuation;
- (c) defining “net value of the output” for the purposes of subsection 154 (1);
- (d) prescribing conditions for the purposes of determining if a diamond is part of the output of a diamond mine;
- (e) governing the payment, collection and administration of royalties for the purposes of Part VIII;
- (f) setting out a procedure by which the amount set out in a notice of royalty or revised notice of royalty may be reviewed;
- (g) governing the calculation of interest and penalties on late payments of royalties under Part VIII;
- (h) specifying the notices, returns and information that an operator of a diamond mine is required to deliver to the Minister for the purposes of section 154.5, including,
 - (i) information relating to the output of the mine,
 - (ii) notices requiring the operator to inform the Minister of the gross value or net value of the output of the diamond mine,

fonctions et ne doit rien en divulguer à qui que ce soit, sauf si l'application et l'exécution de la présente loi exigent la divulgation ou les renseignements seront utilisés dans l'élaboration et l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de la Couronne.

Extraction des diamants

154.8 L'exploitant d'une mine de diamants veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions énoncées dans les règlements avant que les diamants produits à la mine ne soient enlevés de la mine ou vendus.

Application

154.9 (1) Le ministre peut, au nom de la Couronne, conclure des ententes avec le ministre des Finances ou le ministre du Revenu concernant l'application et l'exécution de la présente partie.

Règlements : ententes

(2) Les ententes conclues en vertu du paragraphe (1) sont conformes aux règlements qui en régissent les conditions.

3. (1) Les dispositions 24.1, 24.2 et 24.3 du paragraphe 176 (1) de la Loi sont abrogées.

(2) L'article 176 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements : partie VIII

(2.1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement touchant la partie VIII :

- a) régir l'évaluation de diamants;
- b) prescrire les exigences relatives à la façon dont les diamants doivent être manipulés, préparés et traités avant leur évaluation;
- c) définir «valeur nette de la production» pour l'application du paragraphe 154 (1);
- d) prescrire les conditions qui servent à déterminer si un diamant fait partie de la production d'une mine de diamants;
- e) régir le paiement, la collecte et l'administration des redevances pour l'application de la partie VIII;
- f) énoncer une procédure de révision du montant indiqué dans un avis de redevance ou un avis de redevance révisé;
- g) régir le calcul des intérêts et pénalités en cas de paiement tardif des redevances prévues à la partie VIII;
- h) préciser les avis, déclarations et documents que l'exploitant d'une mine de diamants est tenu de remettre au ministre pour l'application de l'article 154.5, notamment :
 - (i) des renseignements concernant la production de la mine,
 - (ii) des avis exigeant que l'exploitant informe le ministre de la valeur brute ou de la valeur nette de la production de la mine,

- (iii) descriptions of how diamonds produced at the diamond mine are handled, prepared and processed before they are removed from the mine or sold, and
- (iv) sufficient information for the Minister to assess the amount of the royalty payable under Part VIII;
- (i) prescribing conditions that must be met before any diamonds produced at a diamond mine are removed or sold;
- (j) governing the terms of an agreement referred to in section 154.9 respecting the administration and enforcement of Part VIII;
- (k) prescribing anything that is to be or may be prescribed by Part VIII;
- (l) respecting any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or desirable in relation to royalties under Part VIII.

(3) Subsection 176 (2.2) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (1), (2) or (2.1.1)”.

Commencement

4. (1) This section comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- (iii) des descriptions de la façon dont les diamants produits à la mine sont manipulés, préparés et traités avant qu’ils ne soient enlevés de la mine ou vendus,
- (iv) des renseignements suffisants pour permettre au ministre d’évaluer le montant de la redevance payable en application de la partie VIII;
- i) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait avant que les diamants produits à une mine de diamants ne soient enlevés ou vendus;
- j) régir les conditions des ententes mentionnées à l’article 154.9 concernant l’application et l’exécution de la partie VIII;
- k) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit en application de la partie VIII;
- l) traiter de toute autre question qu’il estime nécessaire ou souhaitable relativement aux redevances prévues à la partie VIII.

(3) Le paragraphe 176 (2.2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) ou (2.1.1) à «paragraphe (1) ou (2)».

Entrée en vigueur

4. (1) Le présent article entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l’affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE 23
MINING TAX ACT**

1. The definition of “stone for ornamental or decorative purposes” in subsection 1 (1) of the *Mining Tax Act* is repealed and the following substituted:

“stone for ornamental or decorative purposes”,

- (a) does not include diamonds for taxation years ending before March 23, 2007, and
- (b) includes diamonds for taxation years ending after March 22, 2007; (“pierre servant à des fins ornementales ou décoratives”)

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

**ANNEXE 23
LOI DE L'IMPÔT
SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE**

1. La définition de «pierre servant à des fins ornementales ou décoratives» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pierre servant à des fins ornementales ou décoratives»
Cette expression :

- a) exclut les diamants pour les années d'imposition qui se terminent avant le 23 mars 2007;
- b) inclut les diamants pour les années d'imposition qui se terminent après le 22 mars 2007. («stone for ornamental or decorative purposes»)

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 24
MINISTRY OF CITIZENSHIP
AND CULTURE ACT**

1. The *Ministry of Citizenship and Culture Act* is amended by adding the following section:

Fees

10.1 (1) The Minister may establish and charge fees to recover the costs of any services that are provided by the Ministry.

Refunds

(2) The Minister may refund all or any part of a fee charged under this section.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

**ANNEXE 24
LOI SUR LE MINISTÈRE
DES AFFAIRES CIVIQUES ET CULTURELLES**

1. La *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits

10.1 (1) Le ministre peut fixer et exiger des droits pour recouvrer les coûts des services fournis par le ministère.

Remboursement

(2) Le ministre peut rembourser tout ou partie des droits exigés en vertu du présent article.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 25
MINISTRY OF REVENUE ACT

1. (1) Section 7 of the *Ministry of Revenue Act* is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties

7. (1) Any power or duty conferred or imposed on the Minister under this or any other Act may be delegated by the Minister to the deputy minister or to any other public servant within the meaning of the *Public Service Act* who is employed in or provides services to the Ministry and, when purporting to exercise a delegated power or duty, the delegate shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Exception

(2) The Minister is not permitted to delegate the Minister's powers under subsection 11 (2.1).

Delegation subject to conditions

(3) A delegation under subsection (1) shall be in writing and may be subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(4) In a delegation under subsection (1), the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate to others the exercise of the delegated power or duty, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Deeds and contracts

(5) Despite section 6 of the *Executive Council Act*, a deed or contract signed by a person empowered to do so under a delegation or subdelegation made under this section has the same effect as if it were signed by the Minister.

(2) Subsection 7 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out "to any other public servant within the meaning of the *Public Service Act* who is employed in or provides services to the Ministry" and substituting "to a public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* who works in or provides services to the Ministry".

2. (1) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(2) For any of the following purposes, the Minister and any person employed by the Crown who is engaged, directly or indirectly, in the administration and enforcement of an Act described in subsection (3) may communicate information and material obtained in the course of his or her duties, or allow it to be communicated, to another person employed by the Crown or may receive information and material in the course of his or her duties from another person employed by the Crown:

ANNEXE 25
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

1. (1) L'article 7 de la *Loi sur le ministère du Revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation de pouvoirs et de fonctions

7. (1) Le ministre peut déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-ministre ou à tout autre fonctionnaire, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, qui est employé au ministère ou lui fournit des services. Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué, le délégué est réputé, incontestablement, agir conformément à l'acte de délégation.

Exception

(2) Le ministre n'est pas autorisé à déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 11 (2.1).

Délégation assortie de conditions

(3) La délégation visée au paragraphe (1) est effectuée par écrit et peut être assortie des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(4) Dans la délégation prévue au paragraphe (1), le ministre peut autoriser une personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à déléguer à d'autres ce pouvoir ou cette fonction, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences qu'elle impose.

Actes scellés et contrats

(5) Malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*, les actes scellés ou les contrats que signe une personne autorisée à ce faire aux termes d'une délégation ou d'une subdélégation effectuée en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient signés par le ministre.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «à un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* qui travaille dans le ministère ou lui fournit des services» à «à tout autre fonctionnaire, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, qui est employé au ministère ou lui fournit des services».

2. (1) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(2) Le ministre et toute personne employée par la Couronne qui participe, directement ou indirectement, à l'application et à l'exécution d'une loi visée au paragraphe (3) peuvent communiquer des renseignements et des documents obtenus dans l'exercice de leurs fonctions, ou en autoriser la communication, à une autre personne employée par la Couronne en vue de leur utilisation à l'une ou l'autre des fins suivantes, ou recevoir aux mêmes fins de tels renseignements et documents d'une autre personne employée par la Couronne :

1. For use in the administration or enforcement of an Act described in subsection (3) or another Act that imposes a tax or confers a benefit.
2. For use in developing or evaluating tax policy for the Crown.
3. For use in developing or evaluating a program that confers a benefit.

Same

(3) Subsection (2) applies despite any provision in an Act administered by the Minister or in an Act under which the Minister exercises powers or performs duties as assigned to him or her under the *Executive Council Act*.

(2) Subsection 14 (2) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended,

- (a) by striking out “any person employed by the Crown” in the portion before paragraph 1 and substituting “any public servant employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*”;
- (b) by striking out “to another person employed by the Crown” in the portion before paragraph 1 and substituting “to another public servant”; and
- (c) by striking out “from another person employed by the Crown” in the portion before paragraph 1 and substituting “from another public servant”.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule is deemed to have come into force on February 21, 2007.

Same

(2) Subsections 1 (2) and 2 (2) come into force on the day section 1 of Schedule C to the *Public Service of Ontario Statute Law Amendment Act, 2006* comes into force.

1. L'application ou l'exécution d'une loi visée au paragraphe (3) ou d'une autre loi qui fixe un impôt ou accorde un avantage.
2. L'élaboration ou l'évaluation de la politique fiscale pour le compte de la Couronne.
3. L'élaboration ou l'évaluation d'un programme qui accorde un avantage.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique malgré toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre ou d'une loi en vertu de laquelle le ministre exerce les pouvoirs et les fonctions que lui assigne la *Loi sur le Conseil exécutif*.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié :

- a) par substitution de «tout fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*» à «toute personne employée par la Couronne» dans le passage qui précède la disposition 1;
- b) par substitution de «à un autre fonctionnaire» à «à une autre personne employée par la Couronne» dans le passage qui précède la disposition 1;
- c) par substitution de «d'un autre fonctionnaire» à «d'une autre personne employée par la Couronne» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 21 février 2007.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2) et 2 (2) entrent en vigueur le même jour que l'article 1 de l'annexe C de la *Loi de 2006 modifiant des lois ayant trait à la fonction publique de l'Ontario*.

**SCHEDULE 26
MUNICIPAL ACT, 2001**

1. Section 357 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

Exception, vacant unit rebate

(1.1) For 2007 and subsequent taxation years, no cancellation, reduction or refund of taxes is permitted under clause (1) (g) in respect of land that is eligible property under section 364.

2. Subsection 365.1 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to municipality

(23) The owner of an eligible property in respect of which a record of site condition has been filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act* shall, within 30 days after the record of site condition is filed, notify the local municipality of the filing and the municipality shall, within 30 days after receiving the notice, advise the Minister of Finance of the filing.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE 26
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. L'article 357 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : remises à l'égard des locaux vacants

(1.1) Pour les années d'imposition 2007 et suivantes, les biens-fonds qui sont des biens admissibles pour l'application de l'article 364 ne peuvent pas faire l'objet de l'annulation, de la diminution ou du remboursement d'impôts permis par l'alinéa (1) g).

2. Le paragraphe 365.1 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis à la municipalité

(23) Le propriétaire d'un bien admissible à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en avise la municipalité locale dans les 30 jours de ce dépôt. La municipalité locale en avise à son tour le ministre des Finances au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis du propriétaire.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 27
MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

1. Subsection 14 (3) of the *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by striking out “subsections 387 (1) and (2) of the *Insurance Act*” and substituting “section 387 of the *Insurance Act*”.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) comes into force.

ANNEXE 27
LOI SUR LES CONFLITS
D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

1. Le paragraphe 14 (3) de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* est modifié par substitution de «l'article 387 de la *Loi sur les assurances*» à «les paragraphes 387 (1) et (2) de la *Loi sur les assurances*».

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n° 2).

**SCHEDULE 28
NIAGARA ESCARPMENT PLANNING
AND DEVELOPMENT ACT**

1. The *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by adding the following section:

Limitation period for prosecutions

31. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than three years after the date on which the offence was committed or is alleged to have been committed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

**ANNEXE 28
LOI SUR LA PLANIFICATION
ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT
DU NIAGARA**

1. La *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délai de prescription : poursuites

31. Sont irrecevables les poursuites pour infraction à la présente loi qui sont intentées plus de trois ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE 29
ONTARIO LOAN ACT, 2007**ANNEXE 29**
LOI DE 2007 SUR LES EMPRUNTS
DE L'ONTARIO**Borrowing authorized**

1. (1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of \$4.5 billion, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario or to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. (1) No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after December 31, 2009.

Same

(2) The Crown shall not borrow money after December 31, 2010 under an order in council that authorizes borrowing under this Act unless, on or before December 31, 2010,

- (a) the Crown has entered into an agreement to borrow the money under the order in council; or
- (b) the Crown has entered into an agreement respecting a borrowing program and the agreement enables the Crown to borrow up to a specified limit under the order in council.

Commencement

3. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Loan Act, 2007*.

Autorisation d'emprunter

1. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 4,5 milliards de dollars, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario ou d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2. (1) Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi ne doit être pris après le 31 décembre 2009.

Idem

(2) La Couronne ne doit pas contracter, après le 31 décembre 2010, des emprunts qu'un décret autorise à faire en vertu de la présente loi sauf si, au plus tard à cette date :

- a) soit elle a conclu une convention à cet effet;
- b) soit elle a conclu une convention concernant un programme d'emprunt et celle-ci lui permet de contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme déterminée en vertu du décret.

Entrée en vigueur

3. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2007 sur les emprunts de l'Ontario*.

**SCHEDULE 30
ONTARIO WATER RESOURCES ACT**

1. (1) Section 89.1 of the *Ontario Water Resources Act* is repealed and following substituted:

Definitions re: records of site condition, ss. 89.2 to 89.3

89.1 In sections 89.2, 89.2.1, 89.2.2 and 89.3,

“certificate of property use” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“certificat d’usage d’un bien”)

“certification date” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“date d’attestation”)

“Registry” means the Environmental Site Registry established under Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*. (“Registre”)

(2) Section 89.1 of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following definitions:

“contaminant” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“contaminant”)

“sensitive property use” has the same meaning as in section 168.7.1 of the *Environmental Protection Act*. (“usage sensible d’un bien”)

2. (1) Subsection 89.2 (1) of the Act is amended by striking out “with section 168.4 of the *Environmental Protection Act*” in the portion before paragraph 1 and substituting “with section 168.4 of the *Environmental Protection Act* with respect to a property”.

(2) Paragraph 1 of subsection 89.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. The person who filed or who submitted for filing the record of site condition or a subsequent owner of the property.

(3) Subsection 89.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

False or misleading information, etc.

(2) Subsection (1) does not apply if the record of site condition contains false or misleading information or false or misleading certifications.

(4) Subsection 89.2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Material that moves to other property

(3) Subject to section 89.2.1, subsection (1) does not apply if, after the certification date, any of the material moved from the property for which a record of site condition has been filed to another property.

(5) Section 89.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

**ANNEXE 30
LOI SUR LES RESSOURCES
EN EAU DE L'ONTARIO**

1. (1) L'article 89.1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions : dossier de l'état d'un site : art. 89.2 à 89.3

89.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 89.2, 89.2.1, 89.2.2 et 89.3.

«certificat d'usage d'un bien» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («certificate of property use»)

«date d'attestation» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («certification date»)

«Registre» Le Registre environnemental des sites créé en application de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («Registry»)

(2) L'article 89.1 de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (1), est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«contaminant» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («contaminant»)

«usage sensible d'un bien» S'entend au sens de l'article 168.7.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («sensitive property use»)

2. (1) Le paragraphe 89.2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard d'un bien» à «à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 89.2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La personne qui a déposé le dossier ou qui l'a présenté pour dépôt ou un propriétaire subséquent du bien.

(3) Le paragraphe 89.2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le dossier de l'état du site contient des renseignements faux ou trompeurs ou des attestations fausses ou trompeuses.

(4) Le paragraphe 89.2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déplacement de matières

(3) Sous réserve de l'article 89.2.1, le paragraphe (1) ne s'applique pas si, après la date d'attestation, une partie quelconque de la matière s'est déplacée du bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé à un autre bien.

(5) L'article 89.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Order if material moves

(4.1) Despite subsection (3), if, after the certification date, any of the material moved from a property for which a record of site condition has been filed to another property as a result of a person contravening,

- (a) a term or condition of a certificate of property use or of an order referred to in clause 168.7 (5) (b) of the *Environmental Protection Act*; or
- (b) a provision of a regulation referred to in subsection 168.7 (6) of that Act,

subsection (1) does not apply, but solely in respect of that person.

3. The Act is amended by adding the following section:**Material moving to other property****Application**

89.2.1 (1) This section applies to a property for which a record of site condition has been filed in the Registry in accordance with section 168.4 of the *Environmental Protection Act* when, after the certification date, material moves from the property to another property, if the certifications described in section 168.7.1 of that Act, if applicable, are made.

Exception, full depth background site condition standards

(2) Subsection 89.2 (3) does not apply to material that has moved from a property for which a record of site condition has been filed to another property if the material contains a contaminant at a concentration that does not exceed the applicable full depth background site condition standard for that contaminant, if the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i A of subsection 168.4 (1) of the *Environmental Protection Act*.

Exception, sensitive property use

(3) Subsection 89.2 (3) does not apply to material that has moved from a property for which a record of site condition has been filed to another property if the material contains a contaminant at a concentration that does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant, if the record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) of the *Environmental Protection Act* and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) of the *Environmental Protection Act* in the record of site condition is a sensitive property use.

Exception, not a sensitive property use

(4) If a record of site condition contains a certification under sub-subparagraph 4 i B or 4 i C of subsection 168.4 (1) of the *Environmental Protection Act* and the type of property use specified under paragraph 3 of subsection 168.4 (2) of the *Environmental Protection Act* in the record of site condition is not a sensitive property use, subsection 89.2 (3) does not apply to material that has moved

Arrêté en cas de déplacement

(4.1) Malgré le paragraphe (3), si, après la date d'attestation, une partie quelconque de la matière s'est déplacée du bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé à un autre bien du fait qu'une personne a contrevenu :

- a) soit aux conditions d'un certificat d'usage d'un bien ou d'un arrêté visé à l'alinéa 168.7 (5) b) de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- b) soit aux dispositions d'un règlement visé au paragraphe 168.7 (6) de cette loi,

le paragraphe (1) ne s'applique pas, sauf à l'égard de cette personne exclusivement.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Déplacement de matières****Application**

89.2.1 (1) Le présent article s'applique à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé dans le Registre conformément à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* si, après la date d'attestation, une matière s'est déplacée du bien à un autre et que les attestations énoncées à l'article 168.7.1 de cette loi qui s'appliquent sont faites.

Exception : normes de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur

(2) Le paragraphe 89.2 (3) ne s'applique pas à une matière qui s'est déplacée d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien si elle contient un contaminant dont la concentration ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site à l'état naturel sur toute la profondeur pour ce contaminant et que le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i A du paragraphe 168.4 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Exception : usage sensible d'un bien

(3) Le paragraphe 89.2 (3) ne s'applique pas à une matière qui s'est déplacée d'un bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien si elle contient un contaminant dont la concentration ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant et que le dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) de cette loi dans le dossier de l'état du site est un usage sensible d'un bien.

Exception : non un usage sensible d'un bien

(4) Si un dossier de l'état du site contient l'attestation visée à la sous-sous-disposition 4 i B ou 4 i C du paragraphe 168.4 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et que le genre d'usage du bien précisé en application de la disposition 3 du paragraphe 168.4 (2) de cette loi dans le dossier n'est pas un usage sensible d'un bien, le paragraphe 89.2 (3) ne s'applique pas à une matière qui

from the property for which a record of site condition has been filed to another property if the material contains a contaminant at a concentration that,

- (a) does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant, if the record of site condition contains a certification described in clause 168.7.1 (7) (a) of the *Environmental Protection Act*; or
- (b) does not exceed the applicable site condition standard for that contaminant that would apply to the property if the property use specified in the record of site condition were a sensitive property use, if the record of site condition contains a certification described in clause 168.7.1 (7) (b) of the *Environmental Protection Act*.

Reference to site condition standard

(5) A reference to an applicable site condition standard in this section is the site condition standard that applied to that contaminant as of the certification date set out in the record of site condition.

Non-application to person who caused or permitted discharge

(6) This section does not apply to a person who, before the certification date, caused or permitted the discharge into the natural environment of the material referred to in subsection (1).

4. The Act is amended by adding the following section:

Notice of order to be filed in Registry

89.2.2 (1) The Director shall file notice of the order in the Registry in accordance with the regulations referred to in subsection 168.7.2 (1) of the *Environmental Protection Act* if an order is issued under section 16, 16.1 or 32 with respect to a property for which a record of site condition has been filed in accordance with section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and if,

- (a) pursuant to subsection 89.2 (2), (3) or (4.1), subsection 89.2 (1) does not apply; or
- (b) subsection 89.2 (4) applies.

Notice of compliance

(2) If the Director is satisfied that an order referred to in subsection (1) has been complied with, the Director shall file notice of the compliance in the Registry in accordance with the regulations referred to in subsection 168.7.2 (2) of the *Environmental Protection Act*.

Filing of new record of site condition

(3) If the Director is satisfied that an order referred to in subsection (1) has been complied with, but the Director is of the opinion that a certification contained in the record of site condition filed in the Registry does not accurately reflect the current state of the property, subsection (2) does not apply until a new record of site condition is filed in accordance with section 168.4 of the *Environmental Protection Act*.

5. Subsection 89.3 (1) of the Act is amended by striking out “to the owner of the property” and substi-

s'est déplacée du bien à l'égard duquel un dossier de l'état du site a été déposé à un autre bien si elle contient un contaminant dont la concentration, selon le cas :

- a) ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant, si le dossier de l'état du site contient une attestation visée à l'alinéa 168.7.1 (7) a) de la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- b) ne dépasse pas la norme applicable de restauration du site pour ce contaminant qui s'appliquerait au bien si l'usage du bien précisé dans le dossier de l'état du site était un usage sensible d'un bien, si le dossier de l'état du site contient une attestation visée à l'alinéa 168.7.1 (7) b) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Mention d'une norme de restauration du site

(5) La mention d'une norme applicable de restauration du site au présent article vaut mention de la norme de restauration du site qui s'appliquait à ce contaminant à la date d'attestation énoncée dans le dossier de l'état du site.

Non-application à la personne qui cause ou permet le rejet

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la personne qui, avant la date d'attestation, a causé ou permis le rejet dans l'environnement naturel de la matière visée au paragraphe (1).

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Avis de l'arrêté à déposer dans le Registre

89.2.2 (1) Le directeur dépose un avis de l'arrêté dans le Registre conformément aux règlements visés au paragraphe 168.7.2 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* si l'arrêté est pris en vertu de l'article 16, 16.1 ou 32 relativement à un bien à l'égard duquel un dossier de l'état d'un site a été déposé conformément à l'article 168.4 de cette loi et que, selon le cas :

- a) conformément au paragraphe 89.2 (2), (3) ou (4.1), le paragraphe 89.2 (1) ne s'applique pas;
- b) le paragraphe 89.2 (4) s'applique.

Avis de conformité

(2) S'il est convaincu qu'un arrêté visé au paragraphe (1) a été observé, le directeur dépose un avis de conformité dans le Registre conformément aux règlements visés au paragraphe 168.7.2 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Dépôt d'un nouveau dossier de l'état du site

(3) S'il est convaincu qu'un arrêté visé au paragraphe (1) a été observé, mais d'avis qu'une attestation contenue dans le dossier de l'état d'un site qui a été déposé dans le Registre ne reflète pas avec exactitude l'état actuel du bien, le paragraphe (2) ne s'applique pas tant que n'est pas déposé un nouveau dossier de l'état du site conformément à l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

5. Le paragraphe 89.3 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à l'intention de la personne qui est

tuting “to the person who owns the property”.

6. Section 89.4 of the Act is amended by adding the following definition:

“contaminant” has the same meaning as in the *Environmental Protection Act*; (“contaminant”)

7. Section 89.14 of the Act is amended by striking the portion before clause (a) and substituting the following:

Investigations of property, etc.

89.14 A person who conducts, completes or confirms an investigation in relation to property or a person who takes any action to reduce the concentration of contaminants on, in or under a property is not, for that reason alone,

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) The following provisions come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor:

1. Subsections 1 (2) and 2 (2) and (4).
2. Sections 3 and 4.

propriétaire du bien» à «à l'intention du propriétaire du bien».

6. L'article 89.4 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«contaminant» S'entend au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («contaminant»)

7. L'article 89.14 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Enquêtes relatives à des biens

89.14 Une personne qui effectue, termine ou confirme une enquête se rapportant à un bien ou qui prend des mesures pour réduire la concentration en contaminants sur, dans ou sous un bien n'est pas, pour ce seul motif :

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation :

1. Les paragraphes 1 (2), 2 (2) et (4).
2. Les articles 3 et 4.

**SCHEDULE 31
PENSION BENEFITS ACT**

1. (1) The definition of “multi-employer pension plan” in subsection 1 (1) of the *Pension Benefits Act* is repealed and the following substituted:

“multi-employer pension plan” means a pension plan described in subsection (3); (“régime de retraite interentreprises”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Multi-employer pension plans

(3) For the purposes of this Act, a pension plan is a multi-employer pension plan if it is established and maintained for employees of two or more employers who contribute, or on whose behalf contributions are made, to a pension fund by reason of agreement, statute or municipal by-law to provide a pension benefit that is determined by service with one or more of the employers.

Exceptions

(4) Despite subsection (3), a pension plan is not a multi-employer pension plan for the purposes of this Act,

- (a) if all of the employers who contribute, or on whose behalf contributions are made, to the pension fund are affiliates within the meaning of the *Business Corporations Act*; or
- (b) if the regulations specify that the pension plan is not a multi-employer pension plan.

2. Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Interpretation

(3) For the purposes of clause (1) (b), “employer” includes the following persons and entities:

- 1. Affiliates within the meaning of the *Business Corporations Act* of the employer.
- 2. Such other persons or entities, or classes of persons or entities, as may be prescribed.

3. (1) Clause 115 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing any matter that, under this Act, is permitted or required to be prescribed or to be otherwise done by regulation or in accordance with the regulations;

(2) Section 115 of the Act is amended by adding the following subsection:

Classes of multi-employer pension plans

(5) Without limiting the generality of subsection (2), a regulation may establish one or more classes of multi-employer pension plans.

**ANNEXE 31
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

1. (1) La définition de «régime de retraite interentreprises» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«régime de retraite interentreprises» Régime de retraite visé au paragraphe (3). («multi-employer pension plan»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Régimes de retraite interentreprises

(3) Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite est un régime de retraite interentreprises s'il est établi et maintenu pour les employés de deux employeurs ou plus qui cotisent, ou au nom de qui des cotisations sont versées, à une caisse de retraite en raison d'un accord, d'une loi ou d'un règlement municipal, afin de fournir une prestation de retraite qui est fixée en fonction du service auprès d'un ou de plusieurs de ces employeurs.

Exceptions

(4) Malgré le paragraphe (3), un régime de retraite n'est pas un régime de retraite interentreprises pour l'application de la présente loi si, selon le cas :

- a) tous les employeurs qui cotisent, ou au nom de qui des cotisations sont versées, à la caisse de retraite sont membres du même groupe au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- b) les règlements précisent que le régime de retraite n'est pas un régime de retraite interentreprises.

2. Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) b), le terme «employeur» comprend les personnes et entités suivantes :

- 1. Les membres du même groupe au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*.
- 2. Les autres personnes ou entités, ou catégories de personnes ou d'entités, prescrites.

3. (1) L'alinéa 115 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire tout ce que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de faire par ailleurs par règlement ou conformément aux règlements;

(2) L'article 115 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Catégories de régimes de retraite interentreprises

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), un règlement peut établir une ou plusieurs catégories de régimes de retraite interentreprises.

Commencement

4. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 32
POLICE SERVICES ACT**

1. The *Police Services Act* is amended by adding the following Part:

**PART VIII.1
TRANSFER OF ASSETS BETWEEN PENSION PLANS**

Interpretation

131.1 (1) Words and expressions used in this Part have the same meaning as under the *Pension Benefits Act* unless the context requires otherwise.

Definitions

(2) In this Part,

“police force employee” means, in relation to a municipal police force, a member of the police force and, in relation to the Ontario Provincial Police, a police officer or an employee who is not a police officer; (“employé d’un corps de police”)

“receiving pension plan” means,

- (a) a pension plan that is referred to in subsection 80 (1) of the *Pension Benefits Act* as a pension plan provided by the successor employer,
- (b) a pension plan that is referred to in subsection 81 (1) of that Act as the new pension plan, or
- (c) a pension plan for a pension fund to which assets are transferred in the circumstances referred to in subsection 81 (8) of that Act; (“régime de retraite cessionnaire”)

“transferring pension plan” means,

- (a) a pension plan that is referred to in clauses 80 (1) (a), (b) and (c) of the *Pension Benefits Act* as the employer’s pension plan,
- (b) a pension plan that is referred to in subsection 81 (1) of that Act as the original pension plan, or
- (c) a pension plan for a pension fund from which assets are transferred in the circumstances referred to in subsection 81 (8) of that Act. (“régime de retraite cédant”)

Agreement governing transfers

131.2 (1) The administrators of the Public Service Pension Plan and the Ontario Municipal Employees Retirement System may enter into one or more agreements governing the transfer of assets between pension plans in any of the circumstances that are referred to in subsection 80 (1) or 81 (1) or (8) of the *Pension Benefits Act* in respect of eligible police force employees whose employment has been transferred between a municipal police force and the Ontario Provincial Police.

**ANNEXE 32
LOI SUR LES SERVICES POLICIERS**

1. La *Loi sur les services policiers* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE VIII.1
TRANSFERT D’ACTIF ENTRE RÉGIMES
DE RETRAITE**

Interprétation

131.1 (1) Sauf indication contraire du contexte, les termes et expressions employés dans la présente partie s’entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«employé d’un corps de police» Relativement à un corps de police municipal, s’entend d’un membre du corps de police et, relativement à la Police provinciale de l’Ontario, d’un agent de police ou d’un employé qui n’est pas agent de police. («police force employee»)

«régime de retraite cédant» Selon le cas :

- a) régime de retraite appelé régime de retraite de l’employeur aux alinéas 80 (1) a), b) et c) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- b) régime de retraite appelé premier régime de retraite au paragraphe 81 (1) de cette loi;
- c) régime de retraite d’une caisse de retraite à partir de laquelle s’effectue un transfert d’actif dans les circonstances prévues au paragraphe 81 (8) de cette loi. («transferring pension plan»)

«régime de retraite cessionnaire» Selon le cas :

- a) régime de retraite appelé régime de retraite offert par l’employeur subséquent au paragraphe 80 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- b) régime de retraite appelé nouveau régime de retraite au paragraphe 81 (1) de cette loi;
- c) régime de retraite d’une caisse de retraite à laquelle s’effectue un transfert d’actif dans les circonstances prévues au paragraphe 81 (8) de cette loi. («receiving pension plan»)

Accord régissant les transferts

131.2 (1) Les administrateurs du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite des employés municipaux de l’Ontario peuvent conclure un ou plusieurs accords régissant le transfert d’actif entre régimes de retraite dans les circonstances visées au paragraphe 80 (1) ou 81 (1) ou (8) de la *Loi sur les régimes de retraite* à l’égard des employés d’un corps de police admissibles mutés entre un corps de police municipal et la Police provinciale de l’Ontario.

Amount

(2) An agreement must set out the manner of determining the amount of assets to be transferred from a transferring pension plan to a receiving pension plan in respect of the pension benefits and ancillary benefits of an eligible police force employee who consents to the transfer of assets.

Notice to employees

(3) An agreement must provide for the contents of the notice to be given to each eligible police force employee concerning the option of consenting to a transfer of assets in respect of his or her pension benefits and ancillary benefits under the transferring pension plan, and the notice must contain sufficient information to allow the employee to make an informed decision about whether to consent to the transfer.

Transition

(4) An agreement cannot establish an effective date for a transfer of assets that is earlier than the day on which the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* received Royal Assent.

Duty to file agreement

131.3 (1) If the administrators of the Public Service Pension Plan and the Ontario Municipal Employees Retirement System enter into an agreement under section 131.2, the administrators shall file it with the Superintendent of Financial Services.

Effect of filing

(2) Sections 14 and 26 of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to a filed agreement or with respect to any amendment to a pension plan that relates to the implementation of a filed agreement.

Eligibility of police force employees

131.4 (1) For the purposes of an agreement filed under section 131.3, a police force employee is an eligible police force employee if he or she is employed as a police force employee on the effective date of the proposed transfer of assets under the agreement in respect of his or her pension benefits and ancillary benefits under the transferring pension plan.

Exception

(2) Despite subsection (1), a police force employee is not an eligible police force employee if he or she is receiving a pension under the Public Service Pension Plan or the Ontario Municipal Employees Retirement System on the effective date of the proposed transfer of assets under the agreement.

Same

(3) Despite subsection (1), a person is not an eligible police force employee if he or she is entitled, on the effective date of the proposed transfer of assets, to a deferred pension under the Public Service Pension Plan or the Ontario Municipal Employees Retirement System.

Montant

(2) L'accord doit énoncer la manière de déterminer le montant de l'actif à transférer du régime de retraite cédant au régime de retraite cessionnaire à l'égard des prestations de retraite et des prestations accessoires de l'employé d'un corps de police admissible qui consent au transfert d'actif.

Avis aux employés

(3) L'accord doit prévoir le contenu de l'avis à donner à chaque employé d'un corps de police admissible en ce qui concerne l'option de consentir à un transfert d'actif à l'égard de ses prestations de retraite et de ses prestations accessoires aux termes du régime de retraite cédant. L'avis doit comprendre des renseignements suffisants pour permettre à l'employé de décider en toute connaissance de cause s'il doit consentir au transfert.

Disposition transitoire

(4) L'accord ne peut fixer, à l'égard d'un transfert d'actif, une date de prise d'effet qui soit antérieure au jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Obligation de déposer l'accord

131.3 (1) Les administrateurs du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario déposent, auprès du surintendant des services financiers, l'accord qu'ils concluent, le cas échéant, en vertu de l'article 131.2.

Effet du dépôt

(2) Les articles 14 et 26 de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'appliquent pas à l'égard d'un accord déposé ou de toute modification d'un régime de retraite relative à l'application d'un accord déposé.

Admissibilité des employés d'un corps de police

131.4 (1) Aux fins d'un accord déposé en application de l'article 131.3, est un employé d'un corps de police admissible l'employé d'un corps de police qui est employé à ce titre à la date de prise d'effet du transfert d'actif envisagé par l'accord à l'égard de ses prestations de retraite et de ses prestations accessoires aux termes du régime de retraite cédant.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), n'est pas un employé d'un corps de police admissible l'employé d'un corps de police qui reçoit une pension aux termes du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario à la date de prise d'effet du transfert d'actif envisagé par l'accord.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), n'est pas un employé d'un corps de police admissible la personne qui a droit, à la date de prise d'effet du transfert d'actif envisagé par l'accord, à une pension différée aux termes du Régime de retraite des fonctionnaires ou du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario.

Employee's consent to transfer of assets

131.5 (1) An eligible police force employee may consent to the transfer of assets under an agreement filed under section 131.3 from a transferring pension plan to a receiving pension plan in respect of his or her pension benefits and ancillary benefits under the transferring pension plan.

Same

(2) The employee must indicate his or her consent in writing in the manner specified by the administrator of the transferring pension plan.

Effect of consent

(3) Subsections 80 (4), (5), (6) and (7) and 81 (4), (5), (6), (7) and (8) of the *Pension Benefits Act* do not apply with respect to a transfer of assets to which the employee consents in accordance with this section.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Consentement de l'employé au transfert d'actif

131.5 (1) L'employé d'un corps de police admissible peut consentir au transfert d'actif prévu par un accord déposé en application de l'article 131.3 d'un régime de retraite cédant à un régime de retraite cessionnaire à l'égard de ses prestations de retraite et de ses prestations accessoires aux termes du régime de retraite cédant.

Idem

(2) L'employé doit indiquer son consentement par écrit de la manière que précise l'administrateur du régime de retraite cédant.

Effet du consentement

(3) Les paragraphes 80 (4), (5), (6) et (7) et 81 (4), (5), (6), (7) et (8) de la *Loi sur les régimes de retraite* ne s'appliquent pas à l'égard du transfert d'actif auquel l'employé consent conformément au présent article.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 33
PREPAID HOSPITAL
AND MEDICAL SERVICES ACT**

1. Section 16 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* is repealed and the following substituted:

Investments

16. A registered association may invest its funds in the same manner and subject to the same limitations that apply to a joint stock insurance company, other than a company licensed to transact the business of life insurance, under the provisions of the Acts and the regulations that are the old investment rules for the purposes of section 431.1 of the *Insurance Act*, and not otherwise.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) comes into force.

**ANNEXE 33
LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS
ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS**

1. L'article 16 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements

16. Une association inscrite ne peut placer ses fonds que selon les modalités et sous réserve des restrictions qui s'appliquent aux compagnies d'assurances à capital-actions — autres que des compagnies titulaires d'un permis les autorisant à faire souscrire des contrats d'assurance-vie — aux termes des dispositions des lois et des règlements qui constituent les anciennes règles de placement pour l'application de l'article 431.1 de la *Loi sur les assurances*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n° 2).

SCHEDULE 34
PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT

1. Subsection 5 (5) of the *Proceedings Against the Crown Act* is repealed and the following substituted:

Property vesting in the Crown

(5) Where property vests in the Crown independent of the acts or the intentions of the Crown, the Crown is not, by virtue of this Act, subject to liability in tort by reason only of the property being so vested.

Same

(5.1) Property that vests in the Crown as a consequence of the dissolution of a corporation by the Crown is property that vests in the Crown independent of the acts or the intentions of the Crown within the meaning of subsection (5).

Same

(5.2) Subsection (5) does not affect the liability of the Crown under this Act in respect of any period after the Crown, or a servant or agent of the Crown,

- (a) in respect of personal property, begins to use the property for Crown purposes; or
- (b) in respect of land, has registered a notice against the title to the property that it intends to use the property for Crown purposes.

Notice

(5.3) Notice under subsection 1 (3) of the *Escheats Act* is not notice for the purposes of clause (5.2) (b).

No liability for investigation, etc.

(5.4) The Crown is not liable in tort by reason of any activity conducted either by the Crown or anyone acting on its behalf or with its approval to investigate any aspect of property that vests in the Crown in the manner described in subsection (5), to restore that property to productive use or to respond to complaints or to preserve public health and safety, or similar actions for similar purposes, including, without being limited to, the following:

1. Any action taken for the purpose of conducting, completing or confirming an investigation.
2. Any action taken for the purpose of securing, managing or maintaining the property, including action to,
 - i. ensure or end the supply of water, sewage services, electricity, artificial or natural gas, steam, hot water, heat or maintenance,
 - ii. secure the property by means of locks, gates, fences, security guards, cameras or other means, or

ANNEXE 34
LOI SUR LES INSTANCES INTRODUITES
CONTRE LA COURONNE

1. Le paragraphe 5 (5) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens dévolus à la Couronne

(5) La Couronne n'engage pas sa responsabilité délictuelle, en vertu de la présente loi, du seul fait que des biens lui sont dévolus indépendamment de ses actes ou de ses intentions.

Idem

(5.1) Sont des biens dévolus à la Couronne indépendamment de ses actes ou de ses intentions au sens du paragraphe (5) ceux qui lui sont dévolus du fait de la dissolution par elle d'une personne morale.

Idem

(5.2) Le paragraphe (5) n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la Couronne visée par la présente loi relativement à toute période suivant le moment où la Couronne ou un de ses préposés ou mandataires, selon le cas :

- a) relativement à des biens meubles, commence à utiliser les biens aux fins de la Couronne;
- b) relativement à des biens-fonds, enregistre sur le titre du bien un avis de son intention d'utiliser le bien aux fins de la Couronne.

Avis

(5.3) Un avis visé au paragraphe 1 (3) de la *Loi sur les biens en déshérence* ne constitue pas un avis pour l'application de l'alinéa (5.2) b).

Aucune responsabilité : enquête

(5.4) La Couronne n'a aucune responsabilité délictuelle en raison d'activités qu'elle-même ou quiconque agissant pour son compte ou avec son approbation exerce afin d'enquêter sur tout aspect d'un bien qui lui est dévolu de la manière prévue au paragraphe (5), de rendre à nouveau ce bien productif, de donner suite à des plaintes ou de préserver la santé et la sécurité publiques, ou en raison de mesures semblables prises à des fins semblables, notamment :

1. Toute mesure prise afin de mener, de terminer ou de confirmer une enquête.
2. Toute mesure prise afin d'interdire l'accès au bien, de l'administrer ou de l'entretenir, y compris, selon le cas :
 - i. assurer l'approvisionnement en eau, en électricité, en gaz naturel ou artificiel, en vapeur, en eau chaude ou en chaleur ou fournir des services d'égout ou des services d'entretien, ou y mettre fin,
 - ii. interdire l'accès à un bien au moyen notamment de cadenas, de grilles, de clôtures, d'agents de sécurité ou de caméras,

- iii. repair, demolish or remove anything that is or might create a safety risk or a hazard.
3. Any action taken on the property for the purpose of responding to,
 - i. any danger to the health or safety of any person that results or may result from the presence of anything on the property or the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property,
 - ii. any impairment or serious risk of impairment of the quality of the natural environment for any use that can be made of it that results or may result from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property, or
 - iii. any injury or damage or serious risk of injury or damage to any property or to any plant or animal life that results or may result from the presence or discharge of a contaminant on, in or under the property.
 4. Any action taken under the *Escheats Act*.
 5. Any other action prescribed by the regulations.

Regulations

(5.5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing actions for the purposes of subsection (5.4).

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

- iii. réparer, démolir ou enlever toute chose qui présente ou est susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou un danger.
3. Toute mesure prise sur un bien afin de faire face à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque qui résulte ou peut résulter de la présence sur le bien de quoi que ce soit ou de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien,
 - ii. la dégradation ou un risque grave de dégradation de la qualité de l'environnement naturel à l'égard de toute utilisation qui peut en être faite et qui résulte ou peut résulter de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien,
 - iii. un tort, des dommages ou un risque grave de tort ou de dommages à des biens, à des végétaux ou à des animaux qui résultent ou peuvent résulter de la présence ou du rejet d'un contaminant sur, dans ou sous le bien.
 4. Toute mesure prise sous le régime de la *Loi sur les biens en déshérence*.
 5. Toute autre mesure que prescrivent les règlements.

Règlements

(5.5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des mesures pour l'application du paragraphe (5.4).

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 35
REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT**

1. Clause 11 (1) (n) of the *Registered Insurance Brokers Act* is repealed and the following substituted:

- (n) respecting the application of the funds of the Corporation and the investment and reinvestment of any of its funds not immediately required in any investments that are from time to time authorized investments for joint stock insurance companies, other than companies licensed to transact the business of life insurance, under the provisions of the Acts and the regulations that are the old investment rules for the purposes of section 431.1 of the *Insurance Act*;

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the day section 15 of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) comes into force.

**ANNEXE 35
LOI SUR LES COURTIERS
D'ASSURANCES INSCRITS**

1. L'alinéa 11 (1) n) de la *Loi sur les courtiers d'assurances inscrits* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- n) prévoir l'utilisation des fonds de l'Association ainsi que le placement et le réinvestissement des fonds qu'elle n'a pas immédiatement besoin de placer dans des placements autorisés que peuvent effectuer les compagnies d'assurance à capital-actions — autres que des compagnies titulaires d'un permis les autorisant à faire souscrire des contrats d'assurance-vie — aux termes des dispositions des lois et des règlements qui constituent les anciennes règles de placement pour l'application de l'article 431.1 de la *Loi sur les assurances*;

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le même jour que l'article 15 de l'annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n° 2).

**SCHEDULE 36
RETAIL SALES TAX ACT**

1. Subsection 1 (1.1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out “July 1, 2007” in the portion before paragraph 1 and substituting “July 1, 2008”.

2. Section 4.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Payment of balance of tax credit

(6) If the amount of the tax payable by a purchaser described in clause (3) (a) to a vendor under section 2 at the time of the sale of a new passenger car is less than \$100, the vendor may pay the amount of the difference to the purchaser and deduct that amount from the total amount otherwise required to be remitted to the Minister by the vendor under subsection 13 (1).

3. Paragraph 26 of subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 106 (9) of the *Highway Traffic Act*” at the end and substituting “section 106 of the *Highway Traffic Act*”.

4. (1) Clause 48 (3) (r) of the Act is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

- (r) providing for a rebate of all or part of the tax paid in respect of a solar energy system, as defined by the Minister, that is purchased and incorporated into residential premises after November 25, 2002 and before January 1, 2010, and prescribing the terms and conditions under which the rebate may be made, including,

(2) Clause 48 (3) (s) of the Act is amended by striking out “November 26, 2007” in the portion before subclause (i) and substituting “January 1, 2010”.

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on the earlier of the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent and July 1, 2007.

Same

(3) Section 3 shall be deemed to have come into force on December 1, 2006.

**ANNEXE 36
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. Le paragraphe 1 (1.1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par substitution de «1^{er} juillet 2008» à «1^{er} juillet 2007» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. L'article 4.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement du solde du crédit de taxe

(6) Si la taxe payable au vendeur par un acheteur visé à l'alinéa (3) a) en application de l'article 2 au moment de la vente d'une voiture particulière neuve est inférieure à 100 \$, le vendeur peut lui payer la différence et déduire celle-ci du montant total qu'il doit remettre par ailleurs au ministre en application du paragraphe 13 (1).

3. La disposition 26 du paragraphe 7 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'article 106 du *Code de la route*» à «du paragraphe 106 (9) du *Code de la route*» à la fin de la disposition.

4. (1) L'alinéa 48 (3) r) de la Loi est supprimé et remplacé par ce qui suit dans le passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- r) prévoir le remboursement de tout ou partie de la taxe payée à l'égard d'un système d'énergie solaire, au sens que donne le ministre à ce terme, qui est acheté et installé dans des locaux d'habitation après le 25 novembre 2002, mais avant le 1^{er} janvier 2010, et prescrire les conditions du remboursement, notamment ce qui suit :

(2) L'alinéa 48 (3) s) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2010» à «26 novembre 2007» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le premier en date du jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale et du 1^{er} juillet 2007.

Idem

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

SCHEDULE 37
RYERSON UNIVERSITY ACT, 1977

1. (1) Clause 1 (a) of the *Ryerson University Act, 1977* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following clause:

(h.1) “Senate” means the Senate of the University described in section 9;

(3) Clause 1 (k) of the Act is amended by striking out “Academic Council” wherever it appears and substituting in each case “Senate”.

2. (1) Subsection 4 (3) of the Act is repealed.

(2) Subsection 4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Multiple terms of office

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), a person may sit as a member of the Board for more than one term but shall not do so for more than three consecutive terms.

Same

(4.1) If a person sits as a member of the Board for three consecutive terms, the person is eligible to sit as a Board member for up to three more consecutive terms if at least one year has elapsed since the expiration of the previous three consecutive terms.

(3) Subsection 4 (5) of the Act is amended by striking out “The limit of two consecutive terms” at the beginning and substituting “The limit of three consecutive terms”.

3. Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out “Academic Council” in the portion before clause (a) and substituting “Senate”.

4. The heading immediately before section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

SENATE

5. (1) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Senate

(1) There shall be a Senate of the University composed of,

(a) the Chancellor, the President, the Vice-Presidents, the Deans, the Chief Librarian and the Registrar, each of whom shall be a member of the Senate by virtue of his or her office; and

(b) such other members, not exceeding 51, composed of persons elected by secret ballot,

(i) by the teaching faculty from among themselves,

(ii) by the students from among themselves,

(iii) by the librarians employed by the University from among themselves, and

ANNEXE 37
RYERSON UNIVERSITY ACT, 1977

1. (1) L’alinéa 1 (a) de la loi intitulée *Ryerson University Act, 1977* est abrogé.

(2) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

(h.1) “Senate” means the Senate of the University described in section 9;

(3) L’alinéa 1 (k) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

2. (1) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Multiple terms of office

(4) Subject to subsections (4.1) and (5), a person may sit as a member of the Board for more than one term but shall not do so for more than three consecutive terms.

Same

(4.1) If a person sits as a member of the Board for three consecutive terms, the person is eligible to sit as a Board member for up to three more consecutive terms if at least one year has elapsed since the expiration of the previous three consecutive terms.

(3) Le paragraphe 4 (5) de la Loi est modifié par substitution de «The limit of three consecutive terms» à «The limit of two consecutive terms».

3. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» dans le passage qui précède l’alinéa (a).

4. L’intertitre qui précède immédiatement l’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SENATE

5. (1) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Senate

(1) There shall be a Senate of the University composed of,

(a) the Chancellor, the President, the Vice-Presidents, the Deans, the Chief Librarian and the Registrar, each of whom shall be a member of the Senate by virtue of his or her office; and

(b) such other members, not exceeding 51, composed of persons elected by secret ballot,

(i) by the teaching faculty from among themselves,

(ii) by the students from among themselves,

(iii) by the librarians employed by the University from among themselves, and

(iv) by the alumni from among themselves.

(2) Subsections 9 (2) to (5) of the Act are amended by striking out “Academic Council” wherever it appears and substituting in each case “Senate”.

(3) Subsection 9 (6) of the Act is amended by striking out “Academic Council” wherever it appears and substituting in each case “Senate”.

(4) Subsection 9 (7) of the Act is amended by striking out “Academic Council” and substituting “Senate”.

(5) Subsection 9 (8) of the Act is amended by striking out “Academic Council” wherever it appears and substituting in each case “Senate”.

(6) Subsection 9 (9) of the Act is amended by striking out “Academic Council” wherever it appears and substituting in each case “Senate”.

6. Section 10 of the Act is amended by striking out “The Academic Council” at the beginning and substituting “The Senate”.

7. The heading immediately before section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

BOARD OF GOVERNORS AND SENATE

8. Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “Academic Council” wherever it appears and substituting in each case “Senate”.

9. Section 12 of the Act is amended by striking out “Academic Council” and substituting “Senate”.

10. Subsections 13 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “Academic Council” wherever it appears and substituting in each case “Senate”.

11. Clause 13.1 (3) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) three members of the Senate appointed by the Senate.

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

(iv) by the alumni from among themselves.

(2) Les paragraphes 9 (2) à (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

(3) Le paragraphe 9 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

(4) Le paragraphe 9 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council».

(5) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

(6) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

6. L'article 10 de la Loi est modifié par substitution de «The Senate» à «The Academic Council» au début de l'article.

7. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

BOARD OF GOVERNORS AND SENATE

8. Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

9. L'article 12 de la Loi est modifié par substitution de «Senate» à «Academic Council».

10. Les paragraphes 13 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «Senate» à «Academic Council» partout où figure ce terme.

11. L'alinéa 13.1 (3) (c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) three members of the Senate appointed by the Senate.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 38
SECURITIES ACT**

1. (1) Clause (a) of the definition of “associate” in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is repealed and the following substituted:

- (a) except in Part XX, any company of which such person or company beneficially owns, directly or indirectly, voting securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the company for the time being outstanding,
- (a.1) in Part XX, any issuer of which such person or company beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the issuer for the time being outstanding,

(2) Subsection 1 (1.1) of the Act is amended by adding ““consultant”” after ““business combination””.

(3) Subsection 1 (2) of the Act is amended by adding at the beginning “Except for the purposes of Part XX”.

(4) Subsection 1 (3) of the Act is amended by adding at the beginning “Except for the purposes of Part XX”.

(5) Subsection 1 (4) of the Act is amended by adding at the beginning “Except for the purposes of Part XX”.

2. The French version of subparagraph 3 iii.2 of subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- iii.2 un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en bourse, de courtier en valeurs mobilières ou de courtier négociant,

3. (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (2)” at the beginning.

(2) Subsection 57 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same, additional securities

(2) If, after a receipt for a prospectus or for an amendment to a prospectus is issued but before the distribution under the prospectus or amendment is completed, securities in addition to those previously disclosed in the prospectus or amendment are to be distributed, the issuer making the distribution shall file an amendment to the prospectus disclosing the additional securities as soon as practicable and, in any event, within 10 days after the decision to increase the number of securities offered is made.

**ANNEXE 38
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. (1) L’alinéa a) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) sauf à la partie XX, d’une compagnie dont la personne ou la compagnie est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de la compagnie;
- a.1) à la partie XX, d’un émetteur dont la personne ou la compagnie est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle, directement ou indirectement, de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation de l’émetteur;

(2) Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi est modifié par adjonction de ««consultant»» après ««contrôles internes»».

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «Sauf pour l’application de la partie XX,» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «Sauf pour l’application de la partie XX,» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 1 (4) de la Loi est modifié par adjonction de «Sauf pour l’application de la partie XX,» au début du paragraphe.

2. La version française de la sous-disposition 3 iii.2 du paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iii.2 un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en bourse, de courtier en valeurs mobilières ou de courtier négociant,

3. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem : valeurs mobilières additionnelles

(2) Si, après que le directeur a accusé réception d’un prospectus ou d’une modification apportée à un prospectus, mais avant que le placement visé par ce prospectus ou cette modification soit effectué, il doit être placé des valeurs mobilières qui viennent s’ajouter à celles dont il est déjà question dans le prospectus ou la modification, l’émetteur qui effectue le placement dépose une modification du prospectus indiquant les valeurs mobilières additionnelles dès que possible et, dans tous les cas, dans les 10 jours suivant la décision d’accroître le nombre de valeurs mobilières offertes.

Receipt

(2.1) The Director shall issue a receipt for an amendment to a prospectus that must be filed under subsection (1) or (2) unless the Director refuses in accordance with subsection 61 (2) to issue the receipt.

Restriction

(2.2) Unless otherwise permitted by regulation, an issuer shall not proceed with a distribution or an additional distribution until a receipt is issued for an amendment to the prospectus that must be filed under subsection (1) or (2).

4. (1) Subsection 58 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “a certificate in the following form” and substituting “a certificate in the prescribed form”; and
- (b) by striking out “*The foregoing constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by Part XV of the Securities Act and the regulations thereunder*” at the end.

(2) Subsection 58 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “a certificate in the following form” and substituting “a certificate in the prescribed form”; and
- (b) by striking out “*The foregoing constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities previously issued by the issuer as required by Part XV of the Securities Act and the regulations thereunder*” at the end.

5. Subsection 59 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “a certificate in the following form” and substituting “a certificate in the prescribed form”; and
- (b) by striking out “*To the best of our knowledge, information and belief, the foregoing constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by this prospectus as required by Part XV of the Securities Act and the regulations thereunder*” at the end.

6. The definition of “waiting period” in subsection 65 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“waiting period” means the period prescribed by regulation or, if no period is prescribed, the period between the Director’s issuance of a receipt for a preliminary prospectus relating to the offering of a security and the Director’s issuance of a receipt for the prospectus.

Accusé de réception

(2.1) Le directeur accuse réception de la modification apportée à un prospectus qui doit être déposée en application du paragraphe (1) ou (2), sauf s’il refuse, conformément au paragraphe 61 (2), d’en accuser réception.

Restriction

(2.2) À moins qu’il n’y soit autorisé par règlement, l’émetteur ne doit pas effectuer un placement ou un placement supplémentaire avant la délivrance de l’accusé de réception d’une modification apportée au prospectus qui doit être déposée en application du paragraphe (1) ou (2).

4. (1) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «une attestation rédigée selon la formule prescrite» à «une attestation rédigée selon la formule suivante»;
- b) par suppression de «*Le texte qui figure ci-dessus constitue un exposé complet, fidèle et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes par ce prospectus, comme l’exigent la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières et les règlements pris en application de celle-ci*» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 58 (2) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «une attestation rédigée selon la formule prescrite» à «une attestation rédigée selon la formule suivante»;
- b) par suppression de «*Le texte qui figure ci-dessus constitue un exposé complet, fidèle et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières déjà émises par l’émetteur, comme l’exigent la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières et les règlements pris en application de celle-ci*» à la fin du paragraphe.

5. Le paragraphe 59 (1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «une attestation rédigée selon la formule prescrite» à «une attestation rédigée selon la formule suivante»;
- b) par suppression de «*Au mieux de notre connaissance directe, et de ce que nous tenons pour véridique sur la foi de renseignements, le texte qui figure ci-dessus constitue un exposé complet, fidèle et clair de tous les faits importants se rapportant aux valeurs mobilières offertes par ce prospectus, comme l’exigent la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières et les règlements pris en application de celle-ci*» à la fin du paragraphe.

6. La définition de «période d’attente» au paragraphe 65 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«période d’attente» La période prescrite par règlement ou, en l’absence de période prescrite, l’intervalle entre la date à laquelle le directeur accuse réception d’un prospectus provisoire relatif à l’offre d’une valeur mobilière et la date à laquelle il accuse réception du prospectus.

7. The French version of subclause 72 (1) (a) (iii.2) of the Act is repealed and the following substituted:

(iii.2) un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en bourse, de courtier en valeurs mobilières ou de courtier négociant;

8. Part XX of the Act is repealed and the following substituted:

**PART XX
TAKE-OVER BIDS AND ISSUER BIDS**

INTERPRETATION

Definitions

89. (1) In this Part,

“bid circular” means a bid circular prepared in accordance with section 94.2; (“circulaire d’offre”)

“business day” means a day other than a Saturday or holiday; (“jour ouvrable”)

“class of securities” includes a series of a class of securities; (“catégorie de valeurs mobilières”)

“equity security” means a security of an issuer that carries a residual right to participate in the earnings of the issuer and, on liquidation or winding up of the issuer, in its assets; (“titre de participation”)

“formal bid” means a formal take-over bid or a formal issuer bid; (“offre formelle”)

“formal bid requirements” means sections 93 to 99.1; (“exigences relatives aux offres formelles”)

“formal issuer bid” means an issuer bid that is not exempt from the formal bid requirements by sections 101 to 101.7; (“offre formelle de l’émetteur”)

“formal take-over bid” means a take-over bid that is not exempt from the formal bid requirements by sections 100 to 100.6; (“offre formelle d’achat visant à la mainmise”)

“issuer bid” means an offer to acquire or redeem securities of an issuer made by the issuer to one or more persons or companies, any of whom is in Ontario or whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Ontario, and also includes an acquisition or redemption of securities of the issuer by the issuer from those persons or companies, but does not include an offer to acquire or redeem or an acquisition or redemption,

- (a) if no valuable consideration is offered or paid by the issuer for the securities,
- (b) if the offer to acquire or redeem, or the acquisition or redemption is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders, or

7. La version française du sous-alinéa 72 (1) a) (iii.2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(iii.2) un courtier inscrit dans la catégorie de courtier en bourse, de courtier en valeurs mobilières ou de courtier négociant,

8. La partie XX de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

**PARTIE XX
OFFRES D’ACHAT VISANT À LA MAINMISE
ET OFFRES DE L’ÉMETTEUR**

INTERPRÉTATION

Définitions

89. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«catégorie de valeurs mobilières» S’entend en outre de toute série d’une catégorie de valeurs mobilières. («class of securities»)

«circulaire d’offre» Circulaire d’offre préparée conformément à l’article 94.2. («bid circular»)

«exigences relatives aux offres formelles» Les articles 93 à 99.1. («formal bid requirements»)

«filiale» Émetteur, y compris une de ses filiales, sur lequel un autre émetteur exerce un contrôle direct ou indirect. («subsidiary»)

«jour ouvrable» Jour quelconque, à l’exclusion du samedi et des jours fériés. («business day»)

«marché organisé» À l’égard d’une catégorie de valeurs mobilières, s’entend d’un marché du Canada ou de l’étranger sur lequel ces valeurs mobilières font l’objet d’opérations si les cours auxquels elles s’effectuent sont régulièrement :

- a) soit diffusés électroniquement;
- b) soit publiés dans un journal ou un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage. («published market»)

«offre d’achat visant à la mainmise» Offre d’acquisition de valeurs mobilières avec droit de vote ou de titres de participation en circulation d’une catégorie donnée faite à une ou plusieurs personnes ou compagnies dont l’une ou l’autre se trouve en Ontario ou, selon sa dernière adresse figurant dans les livres du pollicitant, réside en Ontario, si les valeurs mobilières visées par l’offre ajoutées à celles du pollicitant représentent au total au moins 20 pour cent des valeurs mobilières de la catégorie visée qui sont en circulation à la date de l’offre d’acquisition. Est exclue toutefois de la présente définition l’offre d’acquisition qui constitue l’une des étapes d’une fusion, d’une réorganisation ou d’un arrangement qui doit être approuvé par un vote des détenteurs des valeurs mobilières. («take-over bid»)

- (c) if the securities are debt securities that are not convertible into securities other than debt securities; (“offre de l’émetteur”)

“offeree issuer” means an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire; (“pollicité”)

“offeror” means, except in sections 93 to 93.4, a person or company that makes a take-over bid, an issuer bid or an offer to acquire; (“pollicitant”)

“offeror’s securities” means securities of an offeree issuer beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an offeror or by any person or company acting jointly or in concert with the offeror; (“valeurs mobilières du pollicitant”)

“offer to acquire” means,

- an offer to purchase, or a solicitation of an offer to sell, securities,
- an acceptance of an offer to sell securities, whether or not the offer has been solicited, or
- any combination of the above; (“offre d’acquisition”)

“published market” means, with respect to any class of securities, a market in Canada or outside of Canada on which the securities are traded, if the prices at which they have been traded on that market are regularly,

- disseminated electronically, or
- published in a newspaper or business or financial publication of general and regular paid circulation; (“marché organisé”)

“subsidiary” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary of that subsidiary; (“filiale”)

“take-over bid” means an offer to acquire outstanding voting securities or equity securities of a class made to one or more persons or companies, any of whom is in Ontario or whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Ontario, where the securities subject to the offer to acquire, together with the offeror’s securities, constitute in the aggregate 20 per cent or more of the outstanding securities of that class of securities at the date of the offer to acquire but does not include an offer to acquire if the offer to acquire is a step in an amalgamation, merger, reorganization or arrangement that requires approval in a vote of security holders. (“offre d’achat visant à la mainmise”)

«offre d’acquisition» :

- Offre d’achat de valeurs mobilières ou sollicitation d’une offre de vente de valeurs mobilières;
- acceptation d’une offre de vente de valeurs mobilières, que cette offre ait ou non été sollicitée;
- toute combinaison de ce qui précède. (“offer to acquire”)

«offre de l’émetteur» Offre d’acquisition ou de rachat de ses propres valeurs mobilières faite par un émetteur à une ou plusieurs personnes ou compagnies dont l’une ou l’autre se trouve en Ontario ou, selon sa dernière adresse figurant dans les livres du pollicité, réside en Ontario et, en outre, acquisition ou rachat par l’émetteur de ses propres valeurs mobilières auprès d’une telle personne ou compagnie. Est exclu de la présente définition l’offre d’acquisition ou de rachat, l’acquisition ou le rachat qui présente l’une ou l’autre des caractéristiques suivantes :

- aucune contrepartie n’est offerte ou versée par l’émetteur à titre onéreux;
- l’offre d’acquisition ou de rachat, ou l’acquisition ou le rachat, constitue l’une des étapes d’une fusion, d’une réorganisation ou d’un arrangement qui doit être approuvé par un vote des détenteurs des valeurs mobilières;
- les valeurs mobilières visées sont des titres de créance non convertibles en des valeurs mobilières autres que des titres de créance. («issuer bid»)

«offre formelle» Offre formelle d’achat visant à la mainmise ou offre formelle de l’émetteur. («formal bid»)

«offre formelle d’achat visant à la mainmise» Offre d’achat visant à la mainmise qui n’est pas dispensée des exigences relatives aux offres formelles par les articles 100 à 100.6. («formal take-over bid»)

«offre formelle de l’émetteur» Offre de l’émetteur qui n’est pas dispensée des exigences relatives aux offres formelles par les articles 101 à 101.7. («formal issuer bid»)

«pollicitant» Sauf aux articles 93 à 93.4, personne ou compagnie qui fait une offre d’achat visant à la mainmise, une offre de l’émetteur ou une offre d’acquisition. («offeror»)

«pollicité» L’émetteur dont les valeurs mobilières font l’objet d’une offre d’achat visant à la mainmise, d’une offre de l’émetteur ou d’une offre d’acquisition. («offeree issuer»)

«titre de participation» Valeur mobilière d’un émetteur qui comporte un droit résiduel de participation aux bénéfices de celui-ci et à son actif lors de sa liquidation. («equity security»)

«valeurs mobilières du pollicitant» Valeurs mobilières du pollicité dont, à la date d’une offre d’acquisition, le pollicitant ou une personne ou une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle. (“offeror’s securities”)

Deemed affiliate of an issuer

(2) For the purposes of this Part, an issuer shall be deemed to be an affiliate of another issuer if one of them is the subsidiary of the other or if each of them is controlled by the same person or company.

Control

(3) For the purposes of this Part, a person or company controls a second person or company,

- (a) if the first person or company, directly or indirectly, beneficially owns or exercises control or direction over securities of the second person or company carrying votes which, if exercised, would entitle the first person or company to elect a majority of the directors of the second person or company, unless the first person or company holds the voting securities only to secure an obligation;
- (b) if the second person or company is a partnership, other than a limited partnership, and the first person or company holds more than 50 per cent of the interests of the partnership; or
- (c) if the second person or company is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person or company.

Computation of time

(4) For the purposes of this Part, a period of days is to be computed as beginning on the day following the event that began the period and ending at 11:59 p.m. on the last day of the period if that day is a business day or at 11:59 p.m. on the next business day if the last day of the period does not fall on a business day.

Deemed convertible securities

- (5) For the purposes of this Part,
 - (a) a security shall be deemed to be convertible into a security of another class if, whether or not on conditions, it is or may be convertible into or exchangeable for, or if it carries the right or obligation to acquire, a security of the other class, whether of the same or another issuer; and
 - (b) a security that is convertible into a security of another class shall be deemed to be convertible into a security or securities of each class into which the second-mentioned security may be converted, either directly or through securities of one or more other classes of securities that are themselves convertible.

Deemed beneficial ownership

90. (1) For the purposes of this Part, in determining the beneficial ownership of securities of an offeror or of

Émetteur réputé membre du même groupe

(2) Pour l'application de la présente partie, un émetteur est réputé être membre du même groupe qu'un autre si l'un est la filiale de l'autre ou si chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne ou de la même compagnie.

Contrôle

(3) Pour l'application de la présente partie, une personne ou une compagnie a le contrôle d'une deuxième personne ou compagnie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la première personne ou compagnie a, directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières de la deuxième personne ou compagnie lui conférant des droits de vote dont l'exercice lui permettrait d'élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne ces valeurs mobilières avec droit de vote qu'en garantie d'une obligation;
- b) la deuxième personne ou compagnie est une société en nom collectif, à l'exclusion d'une société en commandite, et la première personne détient plus de 50 pour cent des participations de cette société;
- c) la deuxième personne ou compagnie est une société en commandite dont le commandité est la première personne ou compagnie.

Calcul des délais

(4) Pour l'application de la présente partie, un délai exprimé en jours est calculé comme ayant commencé le jour suivant l'événement qui lui a donné naissance et pris fin à 23 h 59 le dernier jour du délai; si le dernier jour ne tombe pas un jour ouvrable, le délai prend fin à 23 h 59 le jour ouvrable suivant.

Valeurs mobilières réputées convertibles

- (5) Pour l'application de la présente partie :
 - a) une valeur mobilière est réputée convertible en une valeur mobilière d'une autre catégorie dès lors que, sous réserve de certaines conditions ou non, elle donne ou peut donner accès, par voie de conversion ou d'échange, à une valeur mobilière de l'autre catégorie ou comporte le droit ou l'obligation d'acquérir une telle valeur mobilière, sans égard au fait que cette valeur mobilière soit émise par le même émetteur ou un autre émetteur;
 - b) une valeur mobilière convertible en une valeur mobilière d'une autre catégorie est réputée convertible en valeurs mobilières de chaque catégorie qu'on peut obtenir par conversion de cette valeur mobilière d'une autre catégorie, que ce soit directement ou par l'entremise de valeurs mobilières d'une ou de plusieurs catégories qui sont elles-mêmes convertibles.

Propriétaire réputé propriétaire bénéficiaire

90. (1) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'il s'agit de déterminer la propriété bénéficiaire de va-

any person or company acting jointly or in concert with the offeror, at any given date, the offeror or the person or company shall be deemed to have acquired and to be the beneficial owner of a security, including an unissued security, if the offeror or the person or company is the beneficial owner of a security convertible into the security within 60 days following that date or has a right or obligation permitting or requiring the offeror or the person or company, whether or not on conditions, to acquire beneficial ownership of the security within 60 days, by a single transaction or a series of linked transactions.

Calculation of outstanding securities

(2) The number of outstanding securities of a class in respect of an offer to acquire includes securities that are beneficially owned as determined in accordance with subsection (1).

Calculation of holdings, joint offerors

(3) If two or more offerors acting jointly or in concert make one or more offers to acquire securities of a class, the securities subject to the offer or offers to acquire shall be deemed to be securities subject to the offer to acquire of each offeror for the purpose of determining whether an offeror is making a take-over bid.

Limitation

(4) For the purposes of this section, an offeror is not a beneficial owner of securities solely because there is an agreement, commitment or understanding that a security holder will tender the securities under a formal bid made by the offeror.

Acting jointly or in concert

91. (1) For the purposes of this Part, it is a question of fact as to whether a person or company is acting jointly or in concert with an offeror and, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the following shall be deemed to be acting jointly or in concert with an offeror:
 - (i) a person or company who, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person or company acting jointly or in concert with the offeror, acquires or offers to acquire securities of the same class as those subject to the offer to acquire, and
 - (ii) an affiliate of the offeror; and
- (b) the following shall be presumed to be acting jointly or in concert with an offeror:
 - (i) a person or company who, as a result of any agreement, commitment or understanding with the offeror or with any other person or company acting jointly or in concert with the offeror, intends to exercise jointly or in concert with the offeror or with any person or company acting jointly or in concert with the offeror any voting rights attaching to any se-

leurs mobilières du pollicitant ou d'une personne ou d'une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui, à une date donnée, le pollicitant, la personne ou la compagnie sont réputés avoir acquis des valeurs mobilières, même non émises, et en être propriétaires bénéficiaires s'ils sont propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières convertibles, dans les 60 jours de cette date, en ces valeurs mobilières ou ont le droit ou l'obligation, sous réserve de certaines conditions ou non, d'acquérir dans les 60 jours la propriété bénéficiaire de ces valeurs mobilières, au moyen d'une seule transaction ou d'une série de transactions reliées.

Calcul du nombre de valeurs mobilières en circulation

(2) Les valeurs mobilières dont la propriété bénéficiaire est déterminée conformément au paragraphe (1) sont incluses dans le calcul des valeurs mobilières en circulation d'une catégorie visée par une offre d'acquisition.

Calcul en cas d'offre conjointe

(3) Si deux pollicitants ou plus, agissant conjointement ou de concert, font une ou plusieurs offres d'acquisition de valeurs mobilières d'une catégorie, ces valeurs mobilières sont réputées visées par l'offre d'acquisition de chaque pollicitant lorsqu'il s'agit de déterminer si l'offre est une offre d'achat visant à la mainmise.

Restriction

(4) Pour l'application du présent article, le pollicitant n'est pas le propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières du seul fait qu'il existe une convention, un engagement ou une entente prévoyant qu'un détenteur de valeurs mobilières déposera ses valeurs mobilières en réponse à une offre formelle du pollicitant.

Agir conjointement ou de concert

91. (1) Pour l'application de la présente partie, la question de savoir si une personne ou une compagnie agit conjointement ou de concert avec le pollicitant est une question de fait. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède :

- a) sont réputés agir conjointement ou de concert avec le pollicitant :
 - (i) la personne ou la compagnie qui, par suite d'une convention, d'un engagement ou d'une entente avec le pollicitant ou toute autre personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui, acquiert ou offre d'acquérir des valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre d'acquisition,
 - (ii) le membre du même groupe que le pollicitant;
- b) sont présumées agir conjointement ou de concert avec le pollicitant :
 - (i) la personne ou la compagnie qui, par suite d'une convention, d'un engagement ou d'une entente avec le pollicitant ou toute autre personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui, a l'intention d'exercer, conjointement ou de concert avec le pollicitant ou toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui, les

curities of the offeree issuer, and

(ii) an associate of the offeror.

Exception, registered dealers

(2) Subsection (1) does not apply to a registered dealer acting solely in an agency capacity for the offeror in connection with a bid and not executing principal transactions in the class of securities subject to the offer to acquire or performing services beyond the customary functions of a registered dealer.

Exception, agreements to tender securities

(3) For the purposes of this section, a person or company is not acting jointly or in concert with an offeror solely because there is an agreement, commitment or understanding that the person or company will tender securities under a formal bid made by the offeror.

Application to direct and indirect offers

92. For the purposes of this Part, a reference to an offer to acquire or to the acquisition or ownership of securities or to control or direction over securities includes a direct or indirect offer to acquire or the direct or indirect acquisition or ownership of securities, or the direct or indirect control or direction over securities, as the case may be.

BID INTEGRATION RULES FOR FORMAL BIDS

Definition, offeror

93. In sections 93.1 to 93.4,

“offeror” means,

- (a) a person or company making a formal bid,
- (b) a person or company acting jointly or in concert with a person or company referred to in clause (a),
- (c) a control person of a person or company referred to in clause (a), or
- (d) a person or company acting jointly or in concert with the control person referred to in clause (c).

Restrictions on acquisitions during formal take-over bid

93.1 (1) An offeror shall not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire beneficial ownership of any securities of the class that are subject to a formal take-over bid or securities convertible into securities of that class otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror’s intention to make the bid until the expiry of the bid.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an offeror’s acquisitions of beneficial ownership of five per cent or less, in the aggregate, of the outstanding securities of the class

droits de vote rattachés aux valeurs mobilières du pollicitant,

(ii) la personne qui a un lien avec le pollicitant.

Exception : courtiers inscrits

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au courtier inscrit qui agit uniquement en qualité de mandataire du pollicitant dans le cadre d’une offre et qui n’exécute pas de transactions pour son propre compte sur des valeurs mobilières de la catégorie visée par l’offre d’acquisition ni ne fournit de services allant au-delà des fonctions ordinaires d’un courtier.

Exception : conventions

(3) Pour l’application du présent article, une personne ou une compagnie n’agit pas conjointement ou de concert avec le pollicitant du seul fait qu’il existe une convention, un engagement ou une entente prévoyant qu’elle déposera des valeurs mobilières en réponse à une offre formelle du pollicitant.

Application aux offres directes et indirectes

92. Pour l’application de la présente partie, une offre d’acquisition, l’acquisition ou la propriété de valeurs mobilières, ainsi que le contrôle de valeurs mobilières, peut prendre une forme directe ou indirecte.

RÈGLES D’INTÉGRATION DES OFFRES FORMELLES

Définition : «pollicitant»

93. La définition qui suit s’applique aux articles 93.1 à 93.4.

«pollicitant» :

- a) Personne ou compagnie qui fait une offre formelle;
- b) personne ou compagnie qui agit conjointement ou de concert avec une personne ou une compagnie visée à l’alinéa a);
- c) personne qui a le contrôle d’une personne ou d’une compagnie visée à l’alinéa a);
- d) personne qui agit conjointement ou de concert avec la personne qui a le contrôle visée à l’alinéa c).

Restrictions quant aux acquisitions pendant une offre formelle d’achat visant à la mainmise

93.1 (1) À compter de l’annonce de son intention de faire une offre formelle d’achat visant à la mainmise et jusqu’à sa clôture, le pollicitant ne fait d’offre d’acquisition ou ne conclut de convention, d’engagement ou d’entente visant l’acquisition de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie visée par l’offre, ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie, que conformément à l’offre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’acquisition, par le pollicitant, de la propriété bénéficiaire d’au plus 5 pour cent au total des valeurs mobilières en circulation

that is subject to the bid if the acquisitions satisfy such conditions as may be specified by regulation.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the acquisition of beneficial ownership of securities that are convertible into securities of the class that is subject to the bid shall be deemed to be an acquisition of the securities as converted.

Restrictions on acquisitions during formal issuer bid

(4) An offeror shall not offer to acquire, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to acquire, beneficial ownership of any securities of the class that are subject to a formal issuer bid, or securities that are convertible into securities of that class, otherwise than under the bid on and from the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

Exceptions by regulation

(5) Subsections (1) and (4) do not apply in such other circumstances as may be specified by regulation.

Restrictions on acquisitions before formal take-over bid

93.2 (1) If, within the period of 90 days immediately preceding a formal take-over bid, an offeror acquired beneficial ownership of securities of the class subject to the bid in a transaction not generally available on identical terms to holders of that class of securities,

- (a) the offeror shall offer,
 - (i) consideration for securities deposited under the bid at least equal to and in the same form as the highest consideration that was paid on a per security basis under any such prior transaction, or
 - (ii) at least the cash equivalent of that consideration; and
- (b) the offeror shall offer to acquire under the bid that percentage of the securities of the class subject to the bid that is at least equal to the highest percentage that the number of securities acquired from a seller in any such prior transaction was of the total number of securities of that class beneficially owned by that seller at the time of that prior transaction.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to trades effected in the normal course on a published market if the trades satisfy such conditions as may be specified by regulation.

Same

(3) Subsection (1) does not apply in such other circumstances as may be specified by regulation.

de la catégorie visée par l'offre, si cette acquisition remplit les conditions précisées par règlement.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'acquisition de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières qui sont convertibles en valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre est réputée l'acquisition des valeurs mobilières ainsi converties.

Restrictions quant aux acquisitions pendant une offre formelle de l'émetteur

(4) À compter de l'annonce de son intention de faire une offre formelle de l'émetteur et jusqu'à sa clôture, le pollicitant ne fait d'offre d'acquisition ou ne conclut de convention, d'engagement ou d'entente en vue d'acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre, ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie, que conformément à l'offre.

Exceptions prévues par règlement

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne s'appliquent pas dans les autres circonstances précisées par règlement.

Restrictions quant aux acquisitions antérieures à l'offre formelle d'achat visant à la mainmise

93.2 (1) Si, dans la période de 90 jours qui précède immédiatement une offre formelle d'achat visant à la mainmise, le pollicitant a acquis la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre à des conditions qui n'étaient pas offertes à tous les détenteurs de cette catégorie :

- a) d'une part, il offre, selon le cas :
 - (i) pour les valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, une contrepartie au moins égale à la contrepartie la plus élevée versée par valeur mobilière dans le cadre de la transaction antérieure et de forme identique,
 - (ii) au moins l'équivalent en numéraire de la contrepartie versée;
- b) d'autre part, il offre d'acquérir aux termes de l'offre un pourcentage des valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre au moins égal au pourcentage le plus élevé que représentait le nombre de valeurs mobilières acquises auprès d'un vendeur dans le cadre de la transaction antérieure par rapport au nombre total de valeurs mobilières de cette catégorie dont le vendeur était propriétaire bénéficiaire au moment de la transaction.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations qui sont effectuées dans le cours normal d'un marché organisé et qui satisfont aux conditions précisées par règlement.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les autres circonstances précisées par règlement.

Restrictions on acquisitions after formal bid

93.3 (1) During the period beginning with the expiry of a formal bid and ending at the end of the 20th business day after that, whether or not any securities are taken up under the bid, an offeror shall not acquire or offer to acquire beneficial ownership of securities of the class that was subject to the bid except by way of a transaction that is generally available to holders of that class of securities on identical terms.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to trades effected in the normal course on a published market if the trades satisfy such conditions as may be specified by regulation.

Same

(3) Subsection (1) does not apply in such other circumstances as may be specified by regulation.

Prohibition on sales during formal bid

93.4 (1) An offeror, except pursuant to the formal bid, shall not sell, or make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell, any securities of the class subject to the bid, or securities that are convertible into securities of that class, beginning on the day of the announcement of the offeror's intention to make the bid until the expiry of the bid.

Exception

(2) Despite subsection (1), an offeror may, before the expiry of a bid, make or enter into an agreement, commitment or understanding to sell securities that may be taken up by the offeror under the bid, after the expiry of the bid, if the intention to sell is disclosed in the bid circular.

Same

(3) Subsection (1) does not apply in such other circumstances as may be specified by regulation.

MAKING A FORMAL BID**Duty to make bid to all security holders**

94. An offeror shall make a formal bid to all holders of the class of securities subject to the bid who are in Ontario by sending the bid,

- (a) to each holder of that class of securities whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Ontario; and
- (b) to each holder of securities that, before the expiry of the deposit period referred to in the bid, are convertible into securities of that class, whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Ontario.

Restrictions quant aux acquisitions postérieures à l'offre formelle

93.3 (1) Dans les 20 jours ouvrables suivant la clôture d'une offre formelle, que des valeurs mobilières aient fait ou non l'objet d'une prise de livraison conformément à l'offre, le pollicitant ne doit pas acquérir ou offrir d'acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre, si ce n'est au moyen d'une transaction dont tous les détenteurs de valeurs mobilières de cette catégorie peuvent généralement profiter à des conditions identiques à celles de l'offre.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux opérations qui sont effectuées dans le cours normal d'un marché organisé et qui remplissent les conditions précisées par règlement.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les autres circonstances précisées par règlement.

Interdiction des ventes pendant l'offre formelle

93.4 (1) À compter de l'annonce de son intention de faire une offre formelle et jusqu'à sa clôture, le pollicitant ne vend ou ne conclut de convention, d'engagement ou d'entente visant la vente des valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre, ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie, que conformément à l'offre formelle.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le pollicitant peut, avant la clôture d'une offre, conclure une convention, un engagement ou une entente visant la vente des valeurs mobilières dont il peut prendre livraison aux termes de l'offre, après la clôture de celle-ci, s'il fait part de son intention de les vendre dans la circulaire d'offre.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les autres circonstances précisées par règlement.

PRÉSENTATION D'UNE OFFRE FORMELLE**Obligation de faire l'offre à tous les détenteurs**

94. Le pollicitant fait une offre formelle à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie visée qui se trouvent en Ontario en l'envoyant :

- a) d'une part, à tous les détenteurs de valeurs mobilières de cette catégorie qui, selon la dernière adresse figurant dans les livres du pollicité, résident en Ontario;
- b) d'autre part, à tous les détenteurs dont les valeurs mobilières sont convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie avant l'expiration du délai de dépôt mentionné dans l'offre et qui, selon la dernière adresse figurant dans les livres du pollicité, résident en Ontario.

Commencement of formal bid**Take-over bid**

94.1 (1) An offeror shall commence a formal take-over bid,

- (a) by publishing an advertisement containing a brief summary of the bid in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in Ontario; or
- (b) by sending the bid to the security holders described in section 94.

Issuer bid

(2) An offeror shall commence a formal issuer bid by sending the bid to the security holders described in section 94.

Duty to prepare and send offeror's circular

94.2 (1) An offeror making a formal bid shall prepare a take-over bid circular or an issuer bid circular, as the case may be, containing the information required by the regulations and in the form required by the regulations and shall send the bid circular either as part of the bid or together with the bid.

Formal take-over bid commenced by advertising

(2) An offeror commencing a formal take-over bid by means of an advertisement under clause 94.1 (1) (a) shall,

- (a) on or before the date of first publication of the advertisement, deliver the bid and the bid circular to the offeree issuer's principal office and file the bid, the bid circular and the advertisement;
- (b) on or before the date of first publication of the advertisement, request from the offeree issuer a list of security holders described in section 94; and
- (c) not later than two business days after receipt of the list of security holders referred to in clause (b), send the bid and the bid circular to those security holders.

Filing and delivery of take-over bid circular

(3) An offeror commencing a take-over bid under clause 94.1 (1) (b) shall file the bid and the bid circular and deliver them to the offeree issuer's principal office on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

Filing of issuer bid circular

(4) An offeror making a formal issuer bid shall file the bid and the bid circular on the day the bid is sent, or as soon as practicable after that.

Change in information

94.3 (1) If, before the expiry of a formal bid or after the expiry of a bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in the bid circular or any notice of change or notice of variation that

Lancement de l'offre formelle**Offre d'achat visant à la mainmise**

94.1 (1) Le pollicitant lance une offre formelle d'achat visant à la mainmise :

- a) soit en publiant une annonce qui contient un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage de l'Ontario;
- b) soit en l'envoyant aux détenteurs de valeurs mobilières visés à l'article 94.

Offre de l'émetteur

(2) Le pollicitant lance une offre formelle de l'émetteur en envoyant l'offre aux détenteurs de valeurs mobilières visés à l'article 94.

Obligation de préparer et d'envoyer la circulaire d'offre

94.2 (1) Le pollicitant qui fait une offre formelle prépare et envoie une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, selon le cas, contenant les renseignements et rédigée selon la formule exigés par les règlements. La circulaire d'offre fait partie de l'offre ou y est annexée.

Offre formelle d'achat visant à la mainmise lancée par annonce

(2) Le pollicitant qui lance une offre formelle d'achat visant à la mainmise au moyen d'une annonce conformément à l'alinéa 94.1 (1) a) fait ce qui suit :

- a) au plus tard à la date de la première publication de l'annonce, il remet l'offre et la circulaire d'offre au bureau principal du pollicité et dépose l'offre, la circulaire d'offre et l'annonce;
- b) au plus tard à la date de la première publication de l'annonce, il demande au pollicité visé la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à l'article 94;
- c) au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu la liste des détenteurs de valeurs mobilières visée à l'alinéa b), il leur envoie l'offre et la circulaire d'offre.

Dépôt et remise de la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise

(3) Le pollicitant qui lance une offre d'achat visant à la mainmise conformément à l'alinéa 94.1 (1) b) dépose l'offre et la circulaire d'offre et les remet au bureau principal du pollicité le jour où il envoie l'offre aux détenteurs ou dès que possible par la suite.

Dépôt de la circulaire d'offre de l'émetteur

(4) Le pollicitant qui fait une offre formelle de l'émetteur dépose l'offre et la circulaire d'offre le jour où il envoie l'offre aux détenteurs ou dès que possible par la suite.

Changement dans les renseignements

94.3 (1) Si, avant la clôture d'une offre formelle, ou après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, il se produit un changement dans les renseignements contenus dans la circulaire d'offre ou

would reasonably be expected to affect the decision of the security holders of the offeree issuer to accept or reject the bid, the offeror shall promptly,

- (a) issue and file a news release; and
- (b) send a notice of the change to every person or company to whom the bid was required to be sent and whose securities were not taken up before the date of the change.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a change that is not within the control of the offeror or of an affiliate of the offeror unless it is a change in a material fact relating to the securities being offered in exchange for securities of the offeree issuer.

Variation not a change

(3) For the purposes of this section, a variation in the terms of a bid does not constitute a change in information.

Form and contents of notice

(4) A notice of change in relation to a bid circular shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Variation of terms

94.4 (1) If there is a variation in the terms of a formal bid, including any extension of the period during which securities may be deposited under the bid, and whether or not that variation results from the exercise of any right contained in the bid, the offeror shall promptly issue and file a news release and send a notice of variation to every person or company to whom the bid was required to be sent and whose securities were not taken up before the date of the variation.

Form and contents of notice

(2) A notice of variation in relation to a formal bid shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Expiry of bid after variation

(3) If there is a variation in the terms of a formal bid, the period during which securities may be deposited under the bid shall not expire before 10 days after the date of the notice of variation.

Exception

(4) Subsections (1) and (3) do not apply to a variation in the terms of a bid consisting solely of the waiver of a condition in the bid and any extension of the bid resulting from the waiver where the consideration offered for the securities consists solely of cash, but in that case the offeror shall promptly issue and file a news release announcing the waiver.

dans un avis de changement ou un avis de modification et qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait une incidence sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, le pollicitant fait promptement ce qui suit :

- a) il publie et dépose un communiqué;
- b) il envoie un avis du changement à chaque personne ou compagnie à laquelle l'offre devait être envoyée et dont les valeurs mobilières n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date du changement.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le changement est indépendant de la volonté du pollicitant ou d'un membre du même groupe que lui, sauf s'il s'agit d'un changement touchant un fait important relatif aux valeurs mobilières offertes en échange de valeurs mobilières du pollicité.

Distinction entre modification et changement

(3) Pour l'application du présent article, une modification des conditions d'une offre ne constitue pas un changement dans les renseignements.

Forme et teneur de l'avis

(4) L'avis de changement relatif à une circulaire d'offre comporte les renseignements et est rédigé selon la formule exigés par les règlements.

Modification des conditions

94.4 (1) En cas de modification des conditions d'une offre formelle, y compris pour proroger le délai au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre, que la modification résulte ou non de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, le pollicitant publie et dépose promptement un communiqué et envoie un avis de modification aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre devait être envoyée et dont les valeurs mobilières n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

Forme et teneur de l'avis

(2) L'avis de modification relatif à une offre formelle comporte les renseignements et est rédigé selon la formule exigés par les règlements.

Clôture de l'offre après modification

(3) En cas de modification des conditions d'une offre d'achat visant à la mainmise, le délai au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre ne doit pas expirer moins de 10 jours après la date de l'avis de modification.

Exception

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas lorsque la modification des conditions d'une offre consiste uniquement en la renonciation à une condition de l'offre et en la prolongation de celle-ci en raison de cette renonciation, si la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières visées par l'offre est en numéraire seulement. Dans ce cas, toutefois, le pollicitant publie et dépose promptement un communiqué annonçant la renonciation à la condition.

No variation after deposit period

(5) A variation in the terms of a formal bid, other than a variation that is the waiver by the offeror of a condition that is specifically stated in the bid as being waivable at the sole option of the offeror, shall not be made after the expiry of the period, including any extension of the period, during which the securities may be deposited under the bid.

Filing and sending notice of change or variation

94.5 A notice of change or notice of variation in respect of a formal bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the day the notice of change or notice of variation is sent to security holders of the offeree issuer or as soon as practicable after that.

Change or variation in advertised take-over bid

94.6 (1) If a change or variation occurs to a formal take-over bid that was commenced by means of an advertisement and if the offeror has complied with clauses 94.2 (2) (a) and (b) but has not yet sent the bid and the bid circular as required by clause 94.2 (2) (c), the offeror shall,

- (a) publish an advertisement that contains a brief summary of the change or variation in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in Ontario;
- (b) concurrently with the date of first publication of the advertisement,
 - (i) file the advertisement, and
 - (ii) file and deliver a notice of change or notice of variation to the offeree issuer's principal office; and
- (c) subsequently send the bid, the bid circular and the notice of change or notice of variation to the security holders of the offeree issuer before the expiration of the period set out in clause 94.2 (2) (c).

Exemption from s. 94.5

(2) If an offeror satisfies the requirements of subsection (1), the notice of change or notice of variation is not required to be filed and sent under section 94.5.

Consent of expert, bid circular

94.7 (1) If a report, valuation, statement or opinion of an expert is included in or accompanies a bid circular or any notice of change or notice of variation, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion shall be filed concurrently with the bid circular or notice of change or notice of variation.

Definition

(2) For the purposes of this section, "expert" includes a notary in Quebec, a solicitor, an auditor, an accountant, an engineer, a geologist, an appraiser or any other person or company whose profession or business gives authority to a statement made in a professional capacity by that person or company.

Aucune modification après le délai de dépôt des valeurs mobilières

(5) Après l'expiration du délai au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre, y compris toute prorogation de celui-ci, aucune modification ne doit être apportée aux conditions d'une offre formelle, si ce n'est une modification par laquelle le pollicitant a renoncé à une condition dont l'offre précise expressément qu'il peut y renoncer à son gré.

Dépôt et envoi de l'avis de changement ou de modification

94.5 Un avis de changement ou un avis de modification relatif à une offre formelle est déposé et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remis au bureau principal du pollicité le jour où il est envoyé aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité ou dès que possible par la suite.

Changement ou modification d'une offre d'achat visant à la mainmise faite par annonce

94.6 (1) Si une offre formelle d'achat visant à la mainmise lancée au moyen d'une annonce fait l'objet d'un changement ou d'une modification et que le pollicitant s'est conformé aux alinéas 94.2 (2) a) et b) mais qu'il n'a pas encore envoyé l'offre et la circulaire d'offre conformément à l'alinéa 94.2 (2) c), il fait ce qui suit :

- a) il publie une annonce qui contient un bref résumé du changement ou de la modification dans au moins un grand quotidien payant et à grand tirage de l'Ontario;
- b) à la date de la première publication de l'annonce :
 - (i) d'une part, il dépose l'annonce,
 - (ii) d'autre part, il dépose et remet un avis de changement ou un avis de modification au bureau principal du pollicité;
- c) par la suite, il envoie l'offre, la circulaire d'offre et l'avis de changement ou l'avis de modification aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 94.2 (2) c).

Dispense de l'art. 94.5

(2) Le pollicitant qui remplit les exigences du paragraphe (1) n'est pas tenu de déposer ni de remettre l'avis de changement ou l'avis de modification conformément à l'article 94.5.

Consentement d'un expert : circulaire d'offre

94.7 (1) Si le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion d'un expert figure dans une circulaire d'offre ou un avis de changement ou un avis de modification ou y est annexé, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire d'offre ou l'avis.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article. «expert» Notaire au Québec, avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, géologue, évaluateur ou autre personne ou compagnie dont la profession ou l'activité donne autorité aux déclarations qu'elle fait dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Delivery and date of bid documents

94.8 (1) A formal bid, a bid circular and every notice of change or notice of variation shall be mailed by pre-paid mail to the intended recipient or delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the Director.

Same

(2) Except for a take-over bid commenced by means of an advertisement under clause 94.1 (1) (a), a bid, bid circular, notice of change or notice of variation sent in accordance with subsection (1) shall be deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons and companies entitled to receive it.

Same

(3) If a take-over bid is commenced by means of an advertisement under clause 94.1 (1) (a), the bid, bid circular, notice of change or notice of variation shall be deemed to have been dated as of the date of first publication of the relevant advertisement.

OFFEREE ISSUER'S OBLIGATIONS**Duty to prepare and send directors' circular**

95. (1) If a formal take-over bid has been made, the board of directors of the offeree issuer shall prepare and send, not later than 15 days after the date of the bid, a directors' circular to every person or company to whom the bid was required to be sent.

Duty to evaluate and advise

(2) The board of directors of the offeree issuer shall evaluate the terms of a formal take-over bid and, in the directors' circular,

- (a) shall recommend to security holders that they accept or reject the bid and give reasons for the recommendation;
- (b) shall advise security holders that the board is unable to make, or is not making, a recommendation and state the reasons for being unable to make a recommendation or for not making a recommendation; or
- (c) shall advise security holders that the board is considering whether to make a recommendation to accept or reject the bid, shall state the reasons for not making a recommendation in the directors' circular and may advise security holders that they should not deposit their securities under the bid until they receive further communication from the board in accordance with clause (a) or (b).

Further communication

(3) If clause (2) (c) applies, the board of directors shall communicate to security holders a recommendation or the decision that it is unable to make, or is not making, a recommendation, together with the reasons for the recommendation or the decision, at least seven days before the scheduled expiry of the period during which securities may be deposited under the bid.

Remise et date des documents relatifs à l'offre

94.8 (1) L'offre formelle, la circulaire d'offre et l'avis de changement ou l'avis de modification sont envoyés par courrier affranchi au destinataire ou lui sont remis en mains propres, par messagerie ou de la manière qu'approuve le directeur.

Idem

(2) Sauf dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise lancée au moyen d'une annonce conformément à l'alinéa 94.1 (1) a), l'offre, la circulaire d'offre ou l'avis de changement ou l'avis de modification envoyé conformément au paragraphe (1) est réputé porter la date de son envoi à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes ou des compagnies en droit de le recevoir.

Idem

(3) Dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise lancée au moyen d'une annonce conformément à l'alinéa 94.1 (1) a), l'offre, la circulaire d'offre ou l'avis de changement ou l'avis de modification est réputé porter la date de la première publication de l'annonce pertinente.

OBLIGATIONS DU POLLICITÉ**Obligation de préparer et d'envoyer une circulaire des administrateurs**

95. (1) Dans les 15 jours qui suivent la date d'une offre d'achat visant à la mainmise, le conseil d'administration du pollicité prépare une circulaire des administrateurs et l'envoie aux personnes et aux compagnies auxquelles l'offre devait être envoyée.

Obligation d'évaluer l'offre et de donner son avis

(2) Le conseil d'administration du pollicité évalue les conditions de l'offre formelle d'achat visant à la mainmise et, dans sa circulaire :

- a) soit il recommande aux détenteurs de valeurs mobilières d'accepter ou de rejeter l'offre en indiquant les motifs de sa décision;
- b) soit il avise les détenteurs de valeurs mobilières qu'il n'est pas en mesure ou qu'il s'abstient de faire une recommandation en indiquant les motifs de sa décision;
- c) soit il avise les détenteurs de valeurs mobilières qu'il examine s'il doit leur recommander d'accepter ou de rejeter l'offre en indiquant les motifs pour lesquels il ne fait pas de recommandation dans la circulaire et il peut leur demander d'attendre, avant de déposer leurs valeurs mobilières en réponse à l'offre, qu'il leur ait fait parvenir une nouvelle communication conformément à l'alinéa a) ou b).

Nouvelle communication

(3) Si l'alinéa (2) c) s'applique, le conseil d'administration communique aux détenteurs de valeurs mobilières sa recommandation ou la décision de son abstention ainsi que les motifs de sa recommandation ou de sa décision, au moins sept jours avant l'expiration prévue du délai au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre.

Form and contents of circular

(4) A directors' circular shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Notice of change

95.1 (1) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in the directors' circular or in any notice of change to the directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, the board of directors of the offeree issuer shall promptly issue and file a news release relating to the change and send a notice of the change to every person or company to whom the take-over bid was required to be sent disclosing the nature and substance of the change.

Form and contents of notice

(2) A notice of change in relation to a directors' circular shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Filing directors' circular or notice of change

95.2 The board of directors of the offeree issuer shall concurrently file the directors' circular or a notice of change in relation to it and deliver it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

Individual director's or officer's circular

96. (1) An individual director or officer may recommend acceptance or rejection of a take-over bid if the director or officer sends with the recommendation a separate director's or officer's circular to every person or company to whom the take-over bid was required to be sent.

Notice of change

(2) If, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of a take-over bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities deposited under the bid, a change has occurred in the information contained in a director's or officer's circular or any notice of change in relation to it that would reasonably be expected to affect the decision of the security holders to accept or reject the bid, other than a change that is not within the control of the director or officer, as the case may be, that director or officer shall promptly send a notice of change to every person or company to whom the take-over bid was required to be sent.

Form and contents of circular

(3) A director's or officer's circular shall contain the

Forme et teneur de la circulaire

(4) La circulaire des administrateurs comporte les renseignements et est rédigée selon la formule exigée par les règlements.

Avis de changement

95.1 (1) Si, avant la clôture d'une offre d'achat visant à la mainmise, ou après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, il se produit un changement dans les renseignements contenus dans la circulaire des administrateurs ou dans un avis de changement s'y rapportant et qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait une incidence sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration du pollicité publie et dépose promptement un communiqué relatif au changement et envoie aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre d'achat visant à la mainmise devait être envoyée un avis de changement exposant la nature et la substance du changement.

Forme et teneur de l'avis

(2) L'avis de changement relatif à la circulaire des administrateurs comporte les renseignements et est rédigé selon la formule exigée par les règlements.

Dépôt de la circulaire des administrateurs et de l'avis de changement

95.2 Le conseil d'administration du pollicité dépose la circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie en même temps au bureau principal du pollicité au plus tard à la date de son envoi aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité, ou dès que possible par la suite.

Circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant

96. (1) Un administrateur ou un dirigeant peut, à titre personnel, recommander d'accepter ou de rejeter une offre d'achat visant à la mainmise s'il fait sa recommandation dans une circulaire d'administrateur ou de dirigeant distincte qu'il envoie aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre devait être envoyée.

Avis de changement

(2) Si, avant la clôture d'une offre d'achat visant à la mainmise, ou après sa clôture, mais avant l'extinction de tous les droits de révocation relatifs aux valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, il se produit un changement dans les renseignements contenus dans la circulaire de l'administrateur ou du dirigeant ou dans un avis de changement s'y rapportant et qu'il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement ait une incidence sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières du pollicité d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exception d'un changement qui est indépendant de la volonté de l'administrateur ou du dirigeant, selon le cas, cet administrateur ou ce dirigeant envoie promptement un avis de changement aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre d'achat visant à la mainmise devait être envoyée.

Forme et teneur de la circulaire

(3) La circulaire de l'administrateur ou du dirigeant

information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Delivery to offeree issuer

(4) A director's or officer's obligation to send a circular under subsection (1) or to send a notice of change under subsection (2) may be satisfied by sending the circular or the notice of change, as the case may be, to the board of directors of the offeree issuer.

Circulation of documents

(5) If a director or officer sends to the board of directors of the offeree issuer a circular under subsection (1) or a notice of change under subsection (2), the board, at the offeree issuer's expense, shall promptly send a copy of the circular or notice to every person or company to whom the take-over bid was required to be sent.

Filing

(6) The board of directors of the offeree issuer or the individual director or officer, as the case may be, shall concurrently file the director's or officer's circular or a notice of change in relation to it and send it to the principal office of the offeror not later than the date on which it is sent to the security holders of the offeree issuer, or as soon as practicable after that.

Form and contents of notice

(7) A notice of change in relation to a director's or officer's circular shall contain the information required by the regulations and be in the form required by the regulations.

Consent of expert, directors' circular, etc.

96.1 If a report, valuation, statement or opinion of an expert, as defined in subsection 94.7 (2), is included in or accompanies a directors' circular, an individual director's or officer's circular or a notice of change, the written consent of the expert to the use of the report, valuation, statement or opinion shall be filed concurrently with the circular or notice.

Methods of delivery of offeree issuer's documents

96.2 (1) A directors' circular, an individual director's or officer's circular and every notice of change shall be mailed by pre-paid mail to the intended recipient or delivered to the intended recipient by personal delivery, courier or other manner acceptable to the Director.

Date of documents

(2) Any circular or notice sent in accordance with this section shall be deemed to be dated as of the date it was sent to all or substantially all of the persons and companies entitled to receive it.

OFFEROR'S OBLIGATIONS

Consideration

97. (1) If a formal bid is made, all holders of the same class of securities shall be offered identical consideration.

comporte les renseignements et est rédigée selon la formule exigés par les règlements.

Remise de la circulaire au pollicité

(4) L'administrateur ou le dirigeant peut s'acquitter de son obligation d'envoyer la circulaire visée au paragraphe (1) ou l'avis de changement visé au paragraphe (2) en l'envoyant au conseil d'administration du pollicité.

Diffusion des documents

(5) Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant envoie au conseil d'administration du pollicité la circulaire visée au paragraphe (1) ou l'avis de changement visé au paragraphe (2), le conseil envoie promptement, aux frais du pollicité, un exemplaire de la circulaire ou de l'avis aux personnes ou aux compagnies auxquelles l'offre d'achat visant à la mainmise devait être envoyée.

Dépôt

(6) Le conseil d'administration du pollicité ou l'administrateur ou le dirigeant particulier, selon le cas, dépose la circulaire de l'administrateur ou du dirigeant ou l'avis de changement s'y rapportant et l'envoie en même temps au bureau principal du pollicitant, au plus tard à la date de son envoi aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité, ou dès que possible par la suite.

Forme et teneur de l'avis

(7) L'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant comporte les renseignements et est rédigé selon la formule exigés par les règlements.

Consentement de l'expert : circulaire des administrateurs et autres documents

96.1 Si le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion d'un expert, au sens du paragraphe 94.7 (2), est inclus dans une circulaire des administrateurs, une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou tout avis de changement, ou y est annexé, le consentement écrit de l'expert à son utilisation est déposé en même temps que la circulaire ou l'avis.

Modes de remise des documents du pollicité

96.2 (1) La circulaire des administrateurs, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant et chaque avis de changement sont envoyés par courrier affranchi au destinataire ou lui sont remis en mains propres, par messagerie ou de la manière qu'approuve le directeur.

Date des documents

(2) Toute circulaire ou tout avis envoyé conformément au présent article est réputé porter la date de son envoi à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes ou des compagnies en droit de les recevoir.

OBLIGATIONS DU POLLICITANT

Contrepartie

97. (1) Si une offre formelle est lancée, la contrepartie offerte est identique pour tous les détenteurs de valeurs mobilières de la même catégorie.

Same

(2) Subsection (1) does not prohibit an offeror from offering an identical choice of consideration to all holders of the same class of securities.

Increase in consideration

(3) If a variation in the terms of a formal bid before the expiry of the bid increases the value of the consideration offered for the securities subject to the bid, the offeror shall pay that increased consideration to each person or company whose securities are taken up under the bid, whether or not the securities were taken up by the offeror before the variation of the bid.

Prohibition against collateral agreements

97.1 (1) If a person or company makes or intends to make a formal bid, the person or company or any person or company acting jointly or in concert with that person or company shall not enter into any collateral agreement, commitment or understanding that has the effect, directly or indirectly, of providing a security holder of the offeree issuer with consideration of greater value than that offered to the other security holders of the same class of securities.

Exception, employment benefit arrangements

(2) Subsection (1) does not apply to such employment compensation arrangements, severance arrangements or other employment benefit arrangements as may be specified by regulation.

Proportionate take up and payment

97.2 (1) If a formal bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid and a greater number of securities is deposited under the bid than the offeror is bound or willing to acquire under the bid, the offeror shall take up and pay for the securities proportionately, disregarding fractions, according to the number of securities deposited by each security holder.

Deemed deposit, pre-bid transactions

(2) For the purposes of subsection (1), any securities acquired in a pre-bid transaction to which subsection 93.2 (1) applies shall be deemed to have been deposited under the bid by the person or company who was the seller in the pre-bid transaction.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in such circumstances as may be specified by regulation.

Financing arrangements

97.3 (1) If a formal bid provides that the consideration for the securities deposited under the bid is to be paid in cash or partly in cash, the offeror shall make adequate arrangements before the bid to ensure that the required funds are available to make full payment for the securities that the offeror has offered to acquire.

Conditional financing arrangements

(2) The financing arrangements required to be made under subsection (1) may be subject to conditions if, at

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas au pollicitant d'offrir un choix identique de contrepartie à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la même catégorie.

Augmentation de la contrepartie

(3) En cas de surenchère, le pollicitant paie le prix majoré même pour les valeurs mobilières dont il a déjà pris livraison.

Interdiction des conventions accessoires

97.1 (1) Ni la personne ou la compagnie qui fait ou a l'intention de faire une offre formelle ni une personne ou une compagnie qui agit conjointement ou de concert avec elle ne doit conclure de convention, d'engagement ou d'entente accessoire ayant directement ou indirectement pour effet de fournir à un détenteur de valeurs mobilières du pollicité une contrepartie plus importante que celle qui est offerte aux autres détenteurs de valeurs mobilières de la même catégorie.

Exception : avantages rattachés à l'emploi

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux arrangements visant la rémunération, le licenciement ou les avantages sociaux des employés, précisés par règlement.

Réduction proportionnelle : prise de livraison et règlement

97.2 (1) Si l'offre formelle est faite pour une partie des valeurs mobilières de la catégorie visée et que le nombre de valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, le pollicitant procède, lors de la prise de livraison ou du règlement, à une réduction proportionnelle, fractions arrondies, du nombre de valeurs mobilières déposées par chaque détenteur.

Dépôt réputé : transactions antérieures à l'offre

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une transaction antérieure à l'offre visée par le paragraphe 93.2 (1) sont réputées avoir été déposées en réponse à l'offre par la personne ou la compagnie qui les a vendues.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances précisées par règlement.

Arrangements financiers

97.3 (1) Le pollicitant qui fait une offre formelle prend, avant le lancement de l'offre, les dispositions voulues pour assurer la disponibilité des fonds nécessaires au règlement de toutes les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre.

Arrangements financiers conditionnels

(2) Les arrangements financiers à prendre dans le cadre du paragraphe (1) peuvent être soumis à certaines

the time the bid is commenced, the offeror reasonably believes the possibility to be remote that, if the conditions of the bid are satisfied or waived, the offeror will be unable to pay for the securities deposited under the bid due to a financing condition not being satisfied.

BID MECHANICS

Minimum deposit period

98. (1) An offeror shall allow securities to be deposited under a formal bid for at least 35 days from the date of the bid.

Prohibition on take up

(2) An offeror shall not take up securities deposited under a formal bid until the expiration of 35 days from the date of the bid.

Withdrawal of securities

98.1 (1) A security holder may withdraw securities deposited under a formal bid,

- (a) at any time before the securities have been taken up by the offeror;
- (b) at any time before the expiration of 10 days from the date of a notice of change under section 94.3 or a notice of variation under section 94.4; or
- (c) if the securities have not been paid for by the offeror within three business days after the securities have been taken up.

Exceptions

(2) The right of withdrawal under clause (1) (b) does not apply if the securities have been taken up by the offeror before the date of the notice of change or notice of variation or if one or both of the following circumstances occur:

1. A variation in the terms of the bid consisting only of an increase in consideration offered for the securities and an extension of the time for deposit to not later than 10 days after the date of the notice of variation.
2. A variation in the terms of the bid consisting solely of the waiver of one or more of the conditions of the bid where the consideration offered for the securities subject to the bid consists solely of cash.

Method of withdrawing

(3) The withdrawal of any securities under subsection (1) shall be made by sending a written notice to the depository designated in the bid circular and becomes effective on its receipt by the depository.

Duty to return securities

(4) If notice is given in accordance with subsection (3), the offeror shall promptly return the securities to the security holder.

conditions si, au lancement de l'offre, le pollicitant croit raisonnablement que, si les conditions de l'offre ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation, le risque de ne pas pouvoir payer les valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre par suite d'un manquement à l'une des conditions du financement est minime.

DÉROULEMENT DE L'OFFRE

Délai minimal pour le dépôt

98. (1) Le pollicitant octroie aux détenteurs un délai d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre pour déposer leurs valeurs mobilières en réponse à l'offre formelle.

Interdiction

(2) Le pollicitant ne doit prendre livraison d'aucune valeur mobilière déposée en réponse à l'offre formelle avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.

Révocation

98.1 (1) Un détenteur de valeurs mobilières peut révoquer le dépôt de ses valeurs mobilières en réponse à une offre formelle dans les délais suivants :

- a) avant la prise de livraison des valeurs mobilières par le pollicitant;
- b) avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement prévu à l'article 94.3 ou de l'avis de modification prévu à l'article 94.4;
- c) dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison si le pollicitant n'a pas réglé les valeurs mobilières.

Exceptions

(2) Le droit de révocation prévu à l'alinéa (1) b) ne s'applique pas si le pollicitant a pris livraison des valeurs mobilières avant la date de l'avis de changement ou de l'avis de modification ou dans l'un ou l'autre des cas suivants ou dans les deux :

1. La modification des conditions de l'offre se limite à une augmentation de la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières et à une prorogation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification.
2. La modification des conditions de l'offre se limite à la renonciation à une ou à plusieurs conditions de l'offre, si la contrepartie offerte pour les valeurs mobilières est en numéraire seulement.

Méthode à suivre pour le retrait

(3) La révocation du dépôt de valeurs mobilières en vertu du paragraphe (1) se fait par l'envoi d'un avis écrit au dépositaire désigné dans la circulaire d'offre et prend effet dès sa réception par ce dernier.

Obligation de rendre les valeurs mobilières

(4) Si avis est donné conformément au paragraphe (3), le pollicitant retourne promptement les valeurs mobilières à leur détenteur.

Effect of market purchases

98.2 If an offeror purchases securities under an exemption to subsection 93.1 (1), those purchased securities shall be counted in determining whether a condition as to the minimum number of securities to be deposited under a bid has been fulfilled, but shall not reduce the number of securities the offeror is bound to take up under the bid.

Obligation to take up and pay for deposited securities

98.3 (1) If all the terms and conditions of a formal bid have been complied with or waived, the offeror shall take up and pay for securities deposited under the bid not later than 10 days after the expiry of the bid or at the time required by subsection (2) or (3), whichever is earliest.

Same

(2) An offeror shall pay for any securities taken up under a formal bid as soon as possible, and in any event not later than three business days after the securities deposited under the bid are taken up.

Same

(3) Securities deposited under a formal bid subsequent to the date on which the offeror first takes up securities deposited under the bid shall be taken up and paid for by the offeror not later than 10 days after the deposit of the securities.

Bid not to be extended

(4) An offeror may not extend its formal bid if all the terms and conditions of the bid have been complied with or waived, unless the offeror first takes up all securities deposited under the bid and not withdrawn.

Maximum number of securities required to be taken up

(5) Despite subsections (3) and (4), if a formal bid is made for less than all of the class of securities subject to the bid, an offeror is only required to take up, by the times specified in those subsections, the maximum number of securities that the offeror can take up without contravening section 97 or 97.2 at the expiry of the bid.

Effect of waiver of terms or conditions

(6) Despite subsection (4), if the offeror waives any terms or conditions of a formal bid and extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by clause 98.1 (1) (b) are applicable, the bid shall be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to the rights of withdrawal.

Expiry of the bid

98.4 A formal bid expires at the later of,

- (a) the end of the period, including any extension, during which securities may be deposited under the bid; and

Incidence des achats faits sur le marché

98.2 Si le pollicitant achète des valeurs mobilières en se prévalant d'une dispense de l'application du paragraphe 93.1 (1), ces valeurs mobilières sont incluses dans le calcul servant à déterminer si la condition relative au nombre minimal de valeurs mobilières à déposer en réponse à l'offre a été respectée, mais elles ne doivent pas réduire le nombre de valeurs mobilières dont le pollicitant doit prendre livraison conformément à l'offre.

Prise de livraison et règlement des valeurs mobilières déposées

98.3 (1) Si toutes les conditions d'une offre formelle ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre et les règle au plus tard 10 jours après la clôture de l'offre, ou plus tôt si le paragraphe (2) ou (3) l'exige.

Idem

(2) Le pollicitant règle toutes les valeurs mobilières dont il a pris livraison conformément à l'offre formelle dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la prise de livraison.

Idem

(3) Le pollicitant prend livraison des valeurs mobilières déposées en réponse à une offre formelle après la date de la première prise de livraison et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.

Interdiction de prolonger l'offre

(4) Le pollicitant ne peut prolonger son offre formelle si toutes les conditions de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, à moins de prendre d'abord livraison de toutes les valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre dont le dépôt n'a pas été révoqué.

Nombre maximal de valeurs mobilières à prendre en livraison

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), si l'offre formelle ne porte pas sur l'ensemble des valeurs mobilières de la catégorie visée, le pollicitant est tenu, dans les délais qui y sont stipulés, de ne prendre livraison que du nombre maximal de valeurs mobilières autorisé en vertu de l'article 97 ou 97.2 à la clôture de l'offre.

Effet de la renonciation à des conditions

(6) Malgré le paragraphe (4), le pollicitant qui renonce à une condition de l'offre formelle et prolonge celle-ci alors que les droits de révocation conférés par l'alinéa 98.1 (1) b) s'appliquent ne doit pas prendre livraison des valeurs mobilières visées par les droits de révocation.

Clôture de l'offre

98.4 L'offre formelle expire à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la fin du délai, y compris sa prorogation, au cours duquel les valeurs mobilières peuvent être déposées en réponse à l'offre;

- (b) the time at which the offeror becomes obligated by the terms of the bid to take up or reject securities deposited under the bid.

Return of deposited securities

98.5 If, following the expiry of a bid, an offeror knows that it will not take up securities deposited under the bid, the offeror shall promptly issue and file a news release to that effect and return the securities to the security holders.

News release on expiry of bid

98.6 If all the terms and conditions of a bid have been complied with or waived, the offeror shall issue and file a news release to that effect promptly after the expiry of the bid, and the news release shall disclose,

- (a) the approximate number of securities deposited; and
- (b) the approximate number that will be taken up.

Filing of documents

98.7 An offeror making a formal bid, and an offeree issuer whose securities are the subject of a formal bid, shall file copies of the documents required by the regulations and any amendments to those documents, in accordance with the regulations, unless the documents and amendments have been previously filed.

Certification of bid circulars

99. (1) A bid circular, or a notice of change or notice of variation in respect of the bid circular required under this Part shall contain a certificate of the offeror in the form required by the regulations and the certificate must be signed,

- (a) if the offeror is a person or company other than an individual, by each of the following:
 - (i) the chief executive officer or, in the case of a person or company that does not have a chief executive officer, the individual who performs similar functions to a chief executive officer,
 - (ii) the chief financial officer or, in the case of a person or company that does not have a chief financial officer, the individual who performs similar functions to a chief financial officer, and
 - (iii) two directors, other than the chief executive officer and the chief financial officer, who are duly authorized by the board of directors of that person or company to sign on behalf of the board of directors; or
- (b) if the offeror is an individual, by the individual.

- b) la date à laquelle le pollicitant est tenu, conformément à l'offre, de prendre livraison des valeurs mobilières déposées en réponse à celle-ci ou de les rejeter.

Retour des valeurs mobilières déposées

98.5 Si, après la clôture de l'offre, le pollicitant sait qu'il ne prendra pas livraison des valeurs mobilières déposées en réponse à l'offre, il publie et dépose promptement un communiqué à cet égard et retourne les valeurs mobilières à leurs détenteurs.

Communiqué à la clôture de l'offre

98.6 Si toutes les conditions de l'offre ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation, le pollicitant publie et dépose, promptement après la clôture de l'offre, un communiqué indiquant :

- a) d'une part, le nombre approximatif de valeurs mobilières déposées;
- b) d'autre part, le nombre approximatif de valeurs mobilières dont il prendra livraison.

Dépôt des documents

98.7 Le pollicitant qui fait une offre formelle et le pollicité dont les valeurs mobilières sont visées par une offre formelle déposent des exemplaires des documents exigés par les règlements et les modifications de ces documents, le cas échéant, conformément aux règlements, sauf si ces documents et modifications ont déjà été déposés.

Attestation des circulaires d'offre

99. (1) La circulaire d'offre ou l'avis de changement ou l'avis de modification s'y rapportant qui sont exigés par la présente partie contient une attestation du pollicitant rédigée selon la formule exigée par règlement et signée :

- a) si le pollicitant est une personne ou une compagnie, mais non un particulier, par chacun des particuliers suivants :
 - (i) le chef de la direction ou, dans le cas d'une personne ou d'une compagnie qui n'en a pas, le particulier qui remplit des fonctions semblables,
 - (ii) le directeur des services financiers ou, dans le cas d'une personne ou d'une compagnie qui n'en a pas, le particulier qui remplit des fonctions semblables,
 - (iii) deux administrateurs, à l'exception du chef de la direction et du directeur des services financiers, qui sont dûment autorisés par les administrateurs de cette personne ou de cette compagnie à signer en leur nom;
- b) le pollicitant, s'il s'agit d'un particulier.

Same, fewer than four directors

(2) For the purposes of clause (1) (a), if the offeror has fewer than four directors and officers, the certificate must be signed by all of the directors and officers.

Same, directors' circulars

(3) A directors' circular or a notice of change in respect of a directors' circular required under this Part must contain a certificate of the board of directors of the offeree issuer in the form required by the regulations and the certificate must be signed by two directors who are duly authorized by the board of directors of the offeree issuer to sign on behalf of the board of directors.

Same, individual director's or officer's circular

(4) Every person who files and sends an individual director's or officer's circular or a notice of change in respect of an individual director's or officer's circular under this Part shall ensure that the circular or notice contains a certificate in the form required by the regulations and the certificate must be signed by or on behalf of the director or officer sending the circular or notice.

Substitute signatories

(5) If the Director is satisfied that either or both of the chief executive officer or chief financial officer cannot sign a certificate required under this Part, the Director may accept a certificate signed by another officer or director.

Obligation to provide security holder list

99.1 (1) If a person or company makes or proposes to make a formal take-over bid for a class of securities of an issuer that is not otherwise required by law to provide a list of its security holders to the person or company, the issuer shall provide a list of holders of that class of securities, and any known holder of an option or right to acquire securities of that class, to enable the person or company to carry out the bid in compliance with this Part.

Access to corporate records

(2) For the purposes of subsection (1), section 21 of the *Canada Business Corporations Act* applies with necessary modifications to the person or company making or proposing to make the take-over bid and to the issuer, except that the affidavit that accompanies the request for the list of security holders shall state that the list will not be used except in connection with a formal take-over bid for securities of the issuer.

EXEMPT TAKE-OVER BIDS**Normal course purchase exemption**

100. A take-over bid is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. The bid is for not more than 5 per cent of the outstanding securities of a class of securities of the offeree issuer.

Idem : cas où il y a moins de quatre administrateurs

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), tous les administrateurs et dirigeants du pollicitant doivent signer l'attestation s'ils sont moins de quatre.

Idem : circulaires des administrateurs

(3) La circulaire des administrateurs ou l'avis de changement s'y rapportant qui sont exigés par la présente partie comprennent une attestation du conseil d'administration du pollicité rédigée selon la formule exigée par règlement et signée par deux administrateurs dûment autorisés par les administrateurs du pollicité à signer en leur nom.

Idem : circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant

(4) La personne qui dépose et envoie, conformément à la présente partie, une circulaire d'administrateur ou de dirigeant ou un avis de changement s'y rapportant veille à ce que le document contienne une attestation rédigée selon la formule prescrite et signée par l'administrateur ou le dirigeant qui en est l'auteur ou en son nom.

Signataires remplaçants

(5) Si le directeur est convaincu que le chef de la direction ou le chef des services financiers ou ni l'un ni l'autre ne peut signer l'attestation exigée en application de la présente partie, il peut accepter une attestation signée par un autre dirigeant ou administrateur.

Obligation de fournir la liste des détenteurs

99.1 (1) L'émetteur fournit à la personne ou à la compagnie qui fait ou a l'intention de faire une offre formelle d'achat visant à la mainmise la liste des détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie visée par l'offre, même s'il n'y est pas tenu par la loi, ainsi que le nom des personnes qui, à sa connaissance, détiennent des options ou des droits visant l'acquisition de valeurs mobilières de cette catégorie, pour lui permettre de réaliser l'offre conformément à la présente partie.

Consultation des livres

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'article 21 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne ou à la compagnie qui fait ou se propose de faire l'offre d'achat visant à la mainmise et à l'émetteur. L'affidavit joint à la demande d'obtention de la liste des détenteurs doit toutefois indiquer que la liste ne servira que dans le cadre d'une offre formelle d'achat visant à la mainmise portant sur des valeurs mobilières de l'émetteur.

**OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE
AVEC DISPENSE****Dispense : achats dans le cours normal des activités**

100. Une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. L'offre ne porte pas sur plus de 5 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie de valeurs mobilières visée du pollicité.

2. The aggregate number of securities acquired in reliance on this exemption by the offeror and any person or company acting jointly or in concert with the offeror within any period of 12 months, when aggregated with acquisitions otherwise made by the offeror and any person or company acting jointly or in concert with the offeror within the same 12-month period, other than under a formal bid, does not exceed 5 per cent of the outstanding securities of that class at the beginning of the 12-month period.
3. There is a published market for the class of securities that are the subject of the bid.
4. The value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition as determined in accordance with the regulations, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

Private agreement exemption

100.1 (1) A take-over bid is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. Purchases are made from not more than five persons or companies in the aggregate, including persons or companies located outside of Ontario.
2. The bid is not made generally to security holders of the class of securities that is the subject of the bid, so long as there are more than five security holders of the class.
3. If there is a published market for the securities acquired, the value of the consideration paid for any of the securities, including brokerage fees or commissions, is not greater than 115 per cent of the market price of the securities at the date of the bid as determined in accordance with the regulations.
4. If there is no published market for the securities acquired, there is a reasonable basis for determining that the value of the consideration paid for any of the securities is not greater than 115 per cent of the value of the securities.

Determination of number of security holders

(2) For the purposes of subsection (1), if an offeror makes an offer to acquire securities from a person or company and the offeror knows or ought to know after reasonable enquiry that the person or company acquired the securities in order that the offeror might make use of the exemption under subsection (1), then each person or company from whom those securities were acquired shall be included in the determination of the number of persons and companies to whom an offer to acquire has been made.

Same

(3) For the purposes of subsection (1), if an offeror makes an offer to acquire securities from a person or company and the offeror knows or ought to know after reasonable enquiry that the person or company from

2. Le nombre total des valeurs mobilières acquises par le pollicitant et toute personne ou compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui sous le régime de cette dispense, au cours d'une période de 12 mois, combiné au nombre de valeurs mobilières acquises par ceux-ci pendant la même période de 12 mois, autrement qu'aux termes d'une offre formelle, ne représente pas au total plus de 5 pour cent du nombre de valeurs mobilières en circulation de cette catégorie au début de la période.
3. Il existe un marché organisé pour la catégorie de valeurs mobilières visées par l'offre.
4. La contrepartie versée n'excède pas le cours en vigueur à la date d'acquisition qui a été fixé conformément aux règlements, majoré des frais de courtage ou des commissions raisonnables effectivement payés.

Dispense : contrats de gré à gré

100.1 (1) Une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Les achats sont effectués auprès d'au plus cinq personnes ou compagnies au total, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur de l'Ontario.
2. L'offre n'est pas faite à l'ensemble des détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie visée, pourvu qu'il y en ait plus de cinq.
3. S'il existe un marché organisé pour les valeurs mobilières acquises, la valeur de la contrepartie versée, y compris les frais de courtage ou les commissions, ne représente pas plus de 115 pour cent du cours des valeurs mobilières à la date de l'offre, qui a été fixé conformément aux règlements.
4. S'il n'existe pas de marché organisé pour les valeurs mobilières acquises, il est raisonnablement possible d'établir que la valeur de la contrepartie versée n'est pas supérieure à 115 pour cent de la valeur des valeurs mobilières.

Calcul du nombre de détenteurs

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le pollicitant fait une offre d'acquisition visant les valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie donnée et qu'il sait ou devrait savoir après enquête diligente que la personne ou la compagnie a acquis les valeurs mobilières pour que le pollicitant puisse se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe (1), chacune de ces autres personnes ou compagnies est comptée dans le calcul du nombre de personnes et de compagnies à qui l'offre d'acquisition a été faite.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), si le pollicitant fait une offre d'acquisition visant les valeurs mobilières d'une personne ou d'une compagnie donnée et qu'il sait ou devrait savoir après enquête diligente que cette

whom the acquisition is being made is acting as a nominee, agent, trustee, executor, administrator or other legal representative for one or more other persons or companies having a direct beneficial interest in those securities, then each of those other persons or companies shall be included in the determination of the number of persons and companies to whom an offer to acquire has been made.

Same

(4) Despite subsection (3), a trust or estate is to be considered a single security holder in the determination of the number of persons and companies to whom an offer to acquire has been made,

- (a) if an *inter vivos* trust has been established by a single settlor; or
- (b) if an estate has not vested in all who are beneficially entitled to it.

Non-reporting issuer exemption

100.2 A take-over bid is exempt from the formal bid requirements if the offeree issuer is not a reporting issuer and if such other conditions as may be specified by regulation are satisfied.

Foreign take-over bid exemption

100.3 Subject to section 100.5, a take-over bid is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. Security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10 per cent of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid.
2. The offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10 per cent of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid.
3. The published market on which the greatest dollar volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada.
4. Security holders in Ontario are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class.

Exemption, fewer than 50 beneficial owners

100.4 Subject to section 100.5, a take-over bid is exempt from the formal bid requirements if both of the following conditions are satisfied:

1. The number of beneficial owners of securities of the class subject to the bid in Ontario is fewer than 50 and the securities held by them constitute, in

personne ou cette compagnie agit à titre d'ayant droit, notamment à titre de fondé de pouvoir, de mandataire, de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral, d'une ou de plusieurs personnes ou compagnies qui ont un intérêt bénéficiaire direct dans ces valeurs mobilières, chacune de ces autres personnes ou compagnies est comptée dans le calcul du nombre de personnes et de compagnies à qui l'offre d'acquisition a été faite.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), une fiducie ou une succession est considérée comme un seul détenteur de valeurs mobilières dans le calcul du nombre de personnes et de compagnies à qui l'offre d'acquisition a été faite si, selon le cas :

- a) une fiducie entre vifs a été créée par un seul disposant;
- b) la succession n'a pas été dévolue à toutes les personnes qui y ont un droit à titre bénéficiaire.

Dispense : émetteur non assujetti

100.2 Une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si le pollicité n'est pas un émetteur assujetti et que les autres conditions précisées par règlement sont remplies.

Dispense : offres d'achat visant à la mainmise d'émetteurs étrangers

100.3 Sous réserve de l'article 100.5, une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Au lancement de l'offre, les détenteurs de valeurs mobilières qui, selon l'adresse qui figure dans les livres du pollicité, résident au Canada détiennent moins de 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.
2. Au lancement de l'offre, le pollicitant a des motifs raisonnables de croire que les détenteurs du Canada sont propriétaires bénéficiaires de moins de 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.
3. Le marché organisé sur lequel le plus gros volume d'opérations en dollars sur les valeurs mobilières de la catégorie visée a été enregistré au cours des 12 mois précédant immédiatement le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada.
4. Les détenteurs de l'Ontario ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles qui s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de la même catégorie.

Dispense : cas où il y a moins de 50 propriétaires bénéficiaires

100.4 Sous réserve de l'article 100.5, une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le nombre de propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières de la catégorie visée en Ontario est inférieur à 50 et les valeurs mobilières qu'ils détiennent

aggregate, less than 2 per cent of the outstanding securities of that class.

2. Security holders in Ontario are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class.

Restriction, required disclosure

100.5 A take-over bid described in section 100.3 or 100.4 is not exempt from the formal bid requirements unless,

- (a) the information and documents specified by regulation are provided to security holders in Ontario in accordance with the regulations; and
- (b) the information specified by regulation about the bid is made public in accordance with the regulations.

Exemption by regulation

100.6 A take-over bid is exempt from the formal bid requirements if it is exempted by the regulations.

EXEMPT ISSUER BIDS

Issuer acquisition or redemption exemption

101. An issuer bid for a class of securities is exempt from the formal bid requirements if any of the following conditions is satisfied:

1. The securities are purchased, redeemed or otherwise acquired in accordance with the terms and conditions attaching to the class of securities that permit the purchase, redemption or acquisition of the securities by the issuer without the prior agreement of the owners of the securities, or the securities are acquired to meet sinking fund or purchase fund requirements.
2. The purchase, redemption or other acquisition is required by the terms and conditions attaching to the class of securities or by the statute under which the issuer was incorporated, organized or continued.
3. The terms and conditions attaching to the class of securities contain a right of the owner to require the issuer of the securities to redeem, repurchase, or otherwise acquire the securities, and the securities are acquired pursuant to the exercise of the right.

Employee, executive officer, director and consultant exemption

101.1 An issuer bid is exempt from the formal bid requirements if the securities are acquired from a current or former employee, executive officer, director or consultant of the issuer or of an affiliate of the issuer and, if there is a published market in respect of the securities,

represent, in total, less than 2 per cent of the securities in circulation of that class.

2. Les détenteurs de l'Ontario ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles qui s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de la même catégorie.

Restriction : obligation d'information

100.5 Une offre d'achat visant à la mainmise visée à l'article 100.3 ou 100.4 n'est dispensée des exigences relatives aux offres formelles que si :

- a) d'une part, les renseignements et les documents précisés par règlement sont fournis aux détenteurs de l'Ontario conformément aux règlements;
- b) d'autre part, les renseignements sur l'offre précisés par règlement sont rendus publics conformément aux règlements.

Dispense par règlement

100.6 Une offre d'achat visant à la mainmise est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les règlements le prévoient.

OFFRES DE L'ÉMETTEUR AVEC DISPENSE

Dispense : acquisitions ou rachats

101. Une offre de l'émetteur visant une catégorie de valeurs mobilières est dispensée des exigences relatives aux offres formelles dans les cas suivants :

1. L'émetteur acquiert les valeurs mobilières, notamment par achat ou rachat, conformément aux conditions qui se rattachent à la catégorie visée sans le consentement préalable de leurs propriétaires ou pour les besoins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds d'achat.
2. L'acquisition, notamment par achat ou rachat, est exigée par les conditions qui se rattachent à la catégorie visée ou par la loi sous le régime de laquelle l'émetteur est constitué en personne morale, formé ou maintenu.
3. Les valeurs mobilières de la catégorie visée sont acquises par l'émetteur à la suite de l'exercice par leur propriétaire du droit d'en exiger l'acquisition, notamment par achat ou rachat, conformément aux conditions qui s'y rattachent.

Dispense : employé, membre de la haute direction, administrateur et consultant

101.1 Une offre de l'émetteur est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les valeurs mobilières sont acquises auprès d'un employé, d'un membre de la haute direction, d'un administrateur ou d'un consultant, actuel ou ancien, de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui et que, s'il existe un marché organisé pour les valeurs mobilières :

- (a) the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not greater than the market price of the securities at the date of the acquisition, determined in accordance with the regulations; and
- (b) the aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired by the issuer within any period of 12 months in reliance on the exemption provided by this subsection does not exceed 5 per cent of the securities of that class outstanding at the beginning of the 12-month period.

Normal course issuer bid exemptions**Designated exchange**

101.2 (1) An issuer bid that is made in the normal course through the facilities of a designated exchange is exempt from the formal bid requirements if the bid is made in accordance with the bylaws, rules, regulations and policies of that exchange.

Other published markets

(2) An issuer bid that is made in the normal course on a published market, other than a designated exchange, is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. The bid is for not more than 5 per cent of the outstanding securities of a class of securities of the issuer.
2. The aggregate number of securities or, in the case of convertible debt securities, the aggregate principal amount of securities acquired in reliance on this exemption by the issuer and any person or company acting jointly or in concert with the issuer within any period of 12 months does not exceed 5 per cent of the outstanding securities of that class at the beginning of the 12-month period.
3. The value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition as determined in accordance with the regulations, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid.

News release

(3) An issuer making a bid under subsection (1) shall promptly file any news releases that the designated exchange requires to be issued.

Same

(4) An issuer making a bid under subsection (2) shall issue and file, at least five days before the commencement of the bid, a news release containing the information prescribed by the regulations.

Definition

(5) In this section, “designated exchange” means the Toronto Stock Exchange, the TSX Venture Exchange or other exchange designated by the Commission for the purpose of this section.

- a) d’une part, la valeur de la contrepartie versée n’est pas supérieure au cours des valeurs mobilières à la date de l’acquisition, qui a été fixé conformément aux règlements;
- b) d’autre part, le nombre total ou, s’il s’agit de titres de créance convertibles, le capital total des valeurs mobilières acquises par l’émetteur au cours d’une période de 12 mois sous le régime de la dispense prévue par le présent paragraphe ne représente pas plus de 5 pour cent des valeurs mobilières de la catégorie visée en circulation au début de la période.

Dispenses : offres de l’émetteur dans le cours normal des activités**Bourse désignée**

101.2 (1) L’offre de l’émetteur qui est faite dans le cours normal des activités par l’intermédiaire d’une Bourse désignée et conformément aux règlements administratifs, règles, règlements et politiques de cette Bourse est dispensée des exigences relatives aux offres formelles.

Autres marchés organisés

(2) L’offre de l’émetteur qui est faite dans le cours normal d’un marché organisé, autre qu’une Bourse désignée, est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. L’offre ne porte pas sur plus de 5 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.
2. Le nombre total ou, s’il s’agit de titres de créance convertibles, le capital total des valeurs mobilières acquises par l’émetteur au cours d’une période de 12 mois sous le régime de la présente dispense ne représente pas plus de 5 pour cent des valeurs mobilières de la catégorie visée en circulation au début de la période.
3. La valeur de la contrepartie versée n’est pas supérieure au cours des valeurs mobilières à la date d’acquisition, qui a été fixé conformément aux règlements, majoré des frais de courtage ou des commissions raisonnables effectivement payés.

Communiqué

(3) L’émetteur qui fait une offre visée au paragraphe (1) dépose promptement le communiqué exigé par la Bourse désignée, le cas échéant.

Idem

(4) L’émetteur qui fait une offre visée au paragraphe (2) publie et dépose, au moins cinq jours avant le lancement de l’offre, un communiqué comportant les renseignements prescrits par règlement.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.
«Bourse désignée» La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX ou toute autre Bourse désignée par la Commission pour l’application du présent article.

Non-reporting issuer exemption

101.3 An issuer bid is exempt from the formal bid requirements if the issuer is not a reporting issuer and if such other conditions as may be specified by regulation are satisfied.

Foreign issuer bid exemption

101.4 Subject to section 101.6, an issuer bid is exempt from the formal bid requirements if all of the following conditions are satisfied:

1. Security holders whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in Canada hold less than 10 per cent of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid.
2. The offeror reasonably believes that security holders in Canada beneficially own less than 10 per cent of the outstanding securities of the class subject to the bid at the commencement of the bid.
3. The published market on which the greatest dollar volume of trading in securities of that class occurred during the 12 months immediately preceding the commencement of the bid was not in Canada.
4. Security holders in Ontario are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class.

Exemption, fewer than 50 beneficial owners

101.5 Subject to section 101.6, an issuer bid is exempt from the formal bid requirements if both of the following conditions are satisfied:

1. The number of beneficial owners of securities of the class subject to the bid in Ontario is fewer than 50 and the securities held by them constitute, in aggregate, less than 2 per cent of the outstanding securities of that class.
2. Security holders in Ontario are entitled to participate in the bid on terms at least as favourable as the terms that apply to the general body of security holders of the same class.

Restriction, required disclosure

101.6 An issuer bid described in section 101.4 or 101.5 is not exempt from the formal bid requirements unless,

- (a) the information and documents specified by regulation are provided to security holders in Ontario in accordance with the regulations; and
- (b) the information specified by regulation about the bid is made public in accordance with the regulations.

Exemption by regulation

101.7 An issuer bid is exempt from the formal bid re-

Dispense : émetteur non assujetti

101.3 Une offre de l'émetteur est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si l'émetteur n'est pas un émetteur assujetti et que les autres conditions précisées par règlement sont remplies.

Dispense : offres d'émetteurs étrangers

101.4 Sous réserve de l'article 101.6, une offre de l'émetteur est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Au lancement de l'offre, les personnes qui, selon la dernière adresse figurant dans les livres du pollicite, résident au Canada détiennent moins de 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.
2. Au lancement de l'offre, le pollicitant a des motifs raisonnables de croire que les détenteurs du Canada sont propriétaires bénéficiaires de moins de 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.
3. Le marché organisé sur lequel le plus gros volume d'opérations en dollars sur les valeurs mobilières de la catégorie visée a été enregistré au cours des 12 mois précédant immédiatement le lancement de l'offre ne se trouve pas au Canada.
4. Les détenteurs de l'Ontario ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles qui s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de la même catégorie.

Dispense : cas où il y a moins de 50 propriétaires bénéficiaires

101.5 Sous réserve de l'article 101.6, une offre de l'émetteur est dispensée des exigences relatives aux offres formelles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le nombre de propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières de la catégorie visée en Ontario est inférieur à 50 et les valeurs mobilières qu'ils détiennent représentent, au total, moins de 2 pour cent des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie.
2. Les détenteurs de l'Ontario ont le droit de participer à l'offre à des conditions au moins aussi favorables que celles qui s'appliquent à l'ensemble des détenteurs de la même catégorie.

Restriction : obligation d'information

101.6 Une offre de l'émetteur visée à l'article 101.4 ou 101.5 n'est dispensée des exigences relatives aux offres formelles que si :

- a) d'une part, les renseignements et les documents précisés par règlement sont fournis aux détenteurs de l'Ontario conformément aux règlements;
- b) d'autre part, les renseignements sur l'offre précisés par règlement sont rendus publics conformément aux règlements.

Dispense par règlement

101.7 Une offre de l'émetteur est dispensée des exi-

quirements if it is exempted by the regulations.

EARLY WARNING SYSTEM

Definitions

102. For the purposes of sections 102.1 and 102.2,

“acquiror” means a person or company who acquires a security other than by way of a formal bid; (“acquéreur”)

“acquiror’s securities” means securities of an offeree issuer that are beneficially owned, or over which control or direction is exercised, on the date of an offer to acquire, by an acquiror or by any person or company acting jointly or in concert with the acquiror. (“valeurs mobilières de l’acquéreur”)

10 per cent rule

102.1 (1) Every acquiror who acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, voting or equity securities of any class of a reporting issuer or securities convertible into voting or equity securities of any class of a reporting issuer that, when added to the acquiror’s securities of that class, would constitute 10 per cent or more of the outstanding securities of that class, shall disclose the acquisition in the manner and form required by regulation.

Same, further 2 per cent rule

(2) An acquiror who is required to make disclosure under subsection (1) shall make further disclosure in the manner and form required by regulation each time any of the following events occur:

1. The acquiror or any person or company acting jointly or in concert with the acquiror acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over,
 - i. an additional 2 per cent or more of the outstanding securities of the class to which the disclosure required under subsection (1) relates, or
 - ii. securities convertible into an additional 2 per cent or more of the outstanding securities referred to in subparagraph i.
2. There is a change in any material fact in the disclosure required under paragraph 1 or under subsection (1).

Period when acquisitions prohibited

(3) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which disclosure is required to be made under this section and ending on the expiry of one business day after the date that the disclosure is made, the acquiror required to make the disclosure or any person or company acting jointly or in concert with the acquiror

gences relatives aux offres formelles si les règlements le prévoient.

SYSTÈME D’ALERTE

Définitions

102. Les définitions qui suivent s’appliquent aux articles 102.1 et 102.2.

«acquéreur» Personne ou compagnie qui acquiert une valeur mobilière autrement qu’en faisant une offre formelle. («acquiror»)

«valeurs mobilières de l’acquéreur» Valeurs mobilières du pollicité dont, à la date de l’offre, l’acquéreur ou une personne ou une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle. («acquiror’s securities»)

Règle des 10 pour cent

102.1 (1) L’acquéreur qui acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote ou de titres de participation d’une catégorie quelconque d’un émetteur assujéti ou de valeurs mobilières convertibles en de telles valeurs mobilières ou de tels titres, ou le pouvoir de contrôler des valeurs mobilières ou des titres, qui, avec ceux qu’il détient déjà, représenteraient au moins 10 pour cent des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie, déclare cette acquisition de la manière et selon la formule exigées par règlement.

Idem : règle des 2 pour cent additionnels

(2) L’acquéreur qui est tenu de faire la déclaration prévue au paragraphe (1) fait une autre déclaration de la manière et selon la formule exigées par règlement chaque fois que l’un ou l’autre des événements suivants se produit :

1. L’acquéreur ou une personne ou une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières visées à la sous-disposition i ou ii ou le pouvoir de les contrôler :
 - i. une tranche additionnelle d’au moins 2 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée par l’obligation de déclaration prévue au paragraphe (1),
 - ii. des valeurs mobilières convertibles en une tranche additionnelle d’au moins 2 pour cent des valeurs mobilières en circulation visées à la sous-disposition i.
2. Il se produit un changement dans un fait important figurant dans la déclaration exigée par la disposition 1 ou le paragraphe (1).

Période d’interdiction

(3) À compter de l’événement donnant lieu à une déclaration exigée par le présent article et jusqu’à la fin du jour ouvrable suivant la date de déclaration, l’acquéreur qui est tenu de la faire ou toute personne qui agit conjointement ou de concert avec lui ne doit pas acquérir ou offrir d’acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobi-

shall not acquire or offer to acquire beneficial ownership of any securities of the class in respect of which the disclosure is made or any securities convertible into securities of that class.

Exemption

(4) Subsection (3) does not apply to an acquiror who has beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, securities that, together with the acquiror's securities of that class, constitute 20 per cent or more of the outstanding securities of that class.

Acquisitions during a bid by an acquiror, 5 per cent rule

102.2 (1) If, after a formal bid has been made for voting or equity securities of a reporting issuer and before the expiry of the bid, an acquiror acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, securities of the class subject to the bid which, when added to the acquiror's securities of that class, constitute 5 per cent or more of the outstanding securities of that class, the acquiror shall disclose the acquisition in the manner and form required by regulation.

Same, further 2 per cent rule

(2) An acquiror who is required to make disclosure under subsection (1) shall make further disclosure in the manner and form required by regulation each time the acquiror or any person or company acting jointly or in concert with the acquiror acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, an additional 2 per cent or more of the outstanding securities of the class to which the disclosure required under subsection (1) relates.

APPLICATIONS AND EXEMPTIONS

Definition

103. In sections 104 and 105,

“interested person” means,

- (a) an offeree issuer,
- (b) a security holder, director or officer of an offeree issuer,
- (c) an offeror,
- (d) an acquiror as defined in section 102,
- (e) the Director, and
- (f) any person or company who in the opinion of the Commission or the Superior Court of Justice, as the case may be, is proper to make an application under section 104 or 105, as the case may be.

Application to the Commission

104. (1) On application by an interested person, if the Commission considers that a person or company has not complied with, or is not complying with, a requirement

lières de la catégorie visée par la déclaration ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie.

Dispense

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'acquéreur qui a la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières, ou le pouvoir de contrôler de telles valeurs mobilières, qui représentent, avec les valeurs mobilières de cette catégorie qu'il détient, au moins 20 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée.

Acquisitions pendant la durée de l'offre d'acquisition : règle des 5 pour cent

102.2 (1) Pendant la durée d'une offre formelle portant sur des valeurs mobilières avec droit de vote ou des titres de participation d'un émetteur assujéti, l'acquéreur qui acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières ou de titres de la catégorie visée, ou le pouvoir de contrôler de telles valeurs mobilières ou de tels titres, qui, avec ceux qu'il détient déjà, représentent au moins 5 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée, déclare cette acquisition de la manière et selon la formule exigées par règlement.

Idem : règle des 2 pour cent additionnels

(2) L'acquéreur tenu de faire la déclaration prévue au paragraphe (1) fait une autre déclaration de la manière et selon la formule exigées par règlement chaque fois que l'acquéreur ou une personne ou une compagnie agissant conjointement ou de concert avec lui acquiert la propriété bénéficiaire d'une tranche additionnelle d'au moins 2 pour cent des valeurs mobilières en circulation de la catégorie visée par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe (1) ou le pouvoir de les contrôler.

REQUÊTES ET DISPENSES

Définition

103. La définition qui suit s'applique aux articles 104 et 105.

«intéressé» S'entend :

- a) d'un pollicité;
- b) d'un détenteur de valeurs mobilières d'un pollicité ou d'un dirigeant ou d'un administrateur de celui-ci;
- c) d'un pollicitant;
- d) d'un acquéreur au sens de l'article 102;
- e) du directeur;
- f) d'une personne ou d'une compagnie qui, de l'avis de la Commission ou de la Cour supérieure de justice, selon le cas, a qualité pour présenter la requête visée à l'article 104 ou 105, selon le cas.

Requête présentée à la Commission

104. (1) Sur requête d'un intéressé, si la Commission estime qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à une exigence de la

under this Part or the regulations related to this Part, the Commission may make an order,

- (a) restraining the distribution of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or an issuer bid;
- (b) requiring an amendment to or variation of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or an issuer bid and requiring the distribution of amended, varied or corrected documents or communications;
- (c) directing any person or company to comply with a requirement under this Part or the regulations related to this Part;
- (d) restraining any person or company from contravening a requirement under this Part or the regulations related to this Part; and
- (e) directing the directors and officers of any person or company to cause the person or company to comply with or to cease contravening a requirement under this Part or the regulations related to this Part.

Exemptions

(2) On application by an interested person and subject to such terms and conditions as the Commission may impose, if the Commission is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest, the Commission may,

- (a) decide for the purposes of section 97.1 that an agreement, commitment or understanding with a selling security holder is made for reasons other than to increase the value of the consideration paid to the selling security holder for the securities of the selling security holder and that the agreement, commitment or understanding may be entered into despite that section;
- (b) vary any time period set out in this Part or the regulations related to this Part; and
- (c) exempt a person or company from any of the requirements of this Part or the regulations related to this Part.

Application to the court

105. On application by an interested person, if the Superior Court of Justice is satisfied that a person or company has not complied with a requirement under this Part or the regulations related to this Part, the Superior Court of Justice may make such interim or final order as the Court thinks fit, including, without limitation, an order,

- (a) compensating any interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of a contravention of a requirement of this Part or the regulations related to this Part;
- (b) rescinding a transaction with any interested person, including the issue of a security or an acquisition and sale of a security;

présente partie, elle peut, par ordonnance :

- a) restreindre la diffusion des documents ou des communications utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;
- b) exiger la modification des documents ou des communications utilisés ou publiés dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et exiger la diffusion des documents ou communications modifiés ou corrigés;
- c) enjoindre à une personne ou à une compagnie de se conformer à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent;
- d) empêcher une personne ou une compagnie de contrevenir à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent;
- e) enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants d'une personne ou d'une compagnie de faire en sorte que celle-ci se conforme ou cesse de contrevenir à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent.

Dispenses

(2) Sur requête d'un intéressé et sous réserve des conditions qu'elle impose, la Commission peut, si elle convainc que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public :

- a) décider, pour l'application de l'article 97.1, qu'une convention, un engagement ou une entente est conclu avec un détenteur de valeurs mobilières vendeur pour des motifs autres que l'augmentation de la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses valeurs mobilières et qu'il est possible de conclure la convention, l'engagement ou l'entente malgré cet article;
- b) modifier tout délai prévu dans la présente partie ou les règlements qui s'y rapportent;
- c) dispenser une personne ou une compagnie des exigences de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent.

Requête présentée au tribunal

105. Sur requête d'un intéressé, si elle est convaincue qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent, la Cour supérieure de justice peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime pertinente, afin, notamment :

- a) d'indemniser un intéressé qui est partie à la requête des dommages subis par suite d'une contravention à une exigence de la présente partie ou des règlements qui s'y rapportent;
- b) d'annuler une transaction conclue avec un intéressé, y compris l'émission ou l'acquisition et la vente d'une valeur mobilière;

- (c) requiring any person or company to dispose of any securities acquired under or in connection with a take-over bid or an issuer bid;
- (d) prohibiting any person or company from exercising any or all of the voting rights attaching to any securities; or
- (e) requiring the trial of an issue.

TRANSITIONAL MATTERS

Transition

105.1 This Part and the regulations related to it, as they read immediately before this section comes into force, continue to apply in respect of every take-over bid and issuer bid commenced before this section comes into force.

9. (1) The French version of subsection 131 (2) of the Act is amended by striking out “une circulaire de la direction” and substituting “une circulaire des administrateurs”.

(2) The French version of clause 131 (5) (a) of the Act is amended by striking out “la circulaire de la direction” and substituting “la circulaire des administrateurs”.

(3) The French version of clause 131 (5) (b) of the Act is amended by striking out “la circulaire de la direction” and substituting “la circulaire des administrateurs”.

(4) Subsection 131 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed issuer bid circular

(10) Where the offeror in an issuer bid that is exempted by subsection 101.2 (1) from the formal bid requirements of Part XX is required, by the by-laws, regulations or policies of the applicable designated stock exchange to file with it or deliver to security holders of the offeree issuer a disclosure document, the disclosure document shall be deemed, for the purposes of this section, to be an issuer bid circular delivered to the security holders as required by Part XX.

10. Section 133 of the Act is amended by striking out “were required to be delivered but were not delivered in compliance with section 95 or section 98” and substituting “were required under Part XX to be sent or delivered but were not sent or delivered in accordance with that Part”.

11. (1) The French version of clause (a) of the definition of “core document” in section 138.1 of the Act is amended by striking out “une circulaire de la direction” in the portion before subclause (i) and substituting “une circulaire des administrateurs”.

(2) The French version of clause (b) of the definition of “core document” in section 138.1 of the Act is amended by striking out “une circulaire de la direc-

- c) d'enjoindre à une personne ou à une compagnie de se départir des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;
- d) d'interdire à une personne ou à une compagnie d'exercer la totalité ou une partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;
- e) d'exiger l'instruction d'une question.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire

105.1 La présente partie et les règlements qui s'y rapportent, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continuent de s'appliquer aux offres d'achat visant à la mainmise et aux offres de l'émetteur lancées avant cette entrée en vigueur.

9. (1) La version française du paragraphe 131 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «une circulaire des administrateurs» à «une circulaire de la direction».

(2) La version française de l'alinéa 131 (5) a) de la Loi est modifiée par substitution de «la circulaire des administrateurs» à «la circulaire de la direction».

(3) La version française de l'alinéa 131 (5) b) de la Loi est modifiée par substitution de «la circulaire des administrateurs» à «la circulaire de la direction».

(4) Le paragraphe 131 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Document réputé une circulaire d'offre

(10) Si, dans le cadre d'une offre de l'émetteur dispensée, par le paragraphe 101.2 (1), des exigences relatives aux offres formelles de la partie XX, le pollicitant est tenu, par les règlements administratifs, les règlements ou les politiques de la Bourse désignée, de déposer un document d'information avec l'offre ou de le remettre aux détenteurs de valeurs mobilières du pollicité comme l'exige la partie XX, ce document d'information est réputé, pour l'application du présent article, être une circulaire d'offre de l'émetteur remise aux détenteurs de valeurs mobilières conformément à la partie XX.

10. L'article 133 de la Loi est modifié par substitution de «devaient être envoyés ou remis en vertu de la partie XX et ne l'ont pas été conformément à cette partie» à «devaient être remis en vertu de l'article 95 ou 98 et ne l'ont pas été».

11. (1) La version française de l'alinéa a) de la définition de «document essentiel» à l'article 138.1 de la Loi est modifiée par substitution de «une circulaire des administrateurs» à «une circulaire de la direction» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(2) La version française de l'alinéa b) de la définition de «document essentiel» à l'article 138.1 de la Loi est modifiée par substitution de «une circulaire des

tion” in the portion before subclause (i) and substituting “une circulaire des administrateurs”.

(3) The French version of the definition of “expert” in section 138.1 of the Act is amended by striking out “estimateur” and substituting “évaluateur”.

12. (1) The French version of sub-subparagraph 2 ii A of subsection 138.5 (1) of the Act is amended by striking out “le marché officiel” and substituting “un marché organisé”.

(2) The French version of sub-subparagraph 2 ii B of subsection 138.5 (1) of the Act is amended by striking out “marché officiel” and substituting “marché organisé”.

(3) The French version of subparagraph 3 i of subsection 138.5 (1) of the Act is amended by striking out “le marché officiel” and substituting “un marché organisé”.

(4) The French version of subparagraph 3 ii of subsection 138.5 (1) of the Act is amended by striking out “marché officiel” and substituting “marché organisé”.

(5) The French version of sub-subparagraph 2 ii A of subsection 138.5 (2) of the Act is amended by striking out “le marché officiel” and substituting “un marché organisé”.

(6) The French version of sub-subparagraph 2 ii B of subsection 138.5 (2) of the Act is amended by striking out “marché officiel” and substituting “marché organisé”.

(7) The French version of subparagraph 3 i of subsection 138.5 (2) of the Act is amended by striking out “le marché officiel” and substituting “un marché organisé”.

(8) The French version of subparagraph 3 ii of subsection 138.5 (2) of the Act is amended by striking out “marché officiel” and substituting “marché organisé”.

13. (1) The French version of paragraph 27 of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out “valeurs mobilières participantes” and substituting “titres de participation” and by striking out “les valeurs mobilières sont détenues” and substituting “ces valeurs et ces titres sont détenus”.

(2) Paragraph 28 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

28. Regulating take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations and related party transactions, including,
- i. providing for the matters that, under Part XX, may be specified by regulation or required by the regulations or that, under Part XX, must or may be determined or done in accordance with the regulations,
 - ii. varying the requirements of sections 93.1 to 93.4, providing exemptions from any of those

administrateurs» à «une circulaire de la direction» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(3) La version française de la définition de «expert» à l'article 138.1 de la Loi est modifiée par substitution de «évaluateur» à «estimateur».

12. (1) La version française de la sous-sous-disposition 2 ii A du paragraphe 138.5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «un marché organisé» à «le marché officiel».

(2) La version française de la sous-sous-disposition 2 ii B du paragraphe 138.5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «marché organisé» à «marché officiel».

(3) La version française de la sous-disposition 3 i du paragraphe 138.5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «un marché organisé» à «le marché officiel».

(4) La version française de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 138.5 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «marché organisé» à «marché officiel».

(5) La version française de la sous-sous-disposition 2 ii A du paragraphe 138.5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «un marché organisé» à «le marché officiel».

(6) La version française de la sous-sous-disposition 2 ii B du paragraphe 138.5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «marché organisé» à «marché officiel».

(7) La version française de la sous-disposition 3 i du paragraphe 138.5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «un marché organisé» à «le marché officiel».

(8) La version française de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 138.5 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «marché organisé» à «marché officiel».

13. (1) La version française de la disposition 27 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «titres de participation» à «valeurs mobilières participantes» et de «ces valeurs et ces titres sont détenus» à «les valeurs mobilières sont détenues».

(2) La disposition 28 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

28. Réguler les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupements d'entreprises et les opérations entre personnes apparentées, notamment :
- i. prévoir tout ce qui, aux termes de la partie XX, peut être précisé ou exigé par règlement ou peut ou doit être déterminé ou fait conformément aux règlements,
 - ii. modifier les exigences des articles 93.1 à 93.4, prévoir des dispenses de l'application de

- | | |
|---|---|
| <p>sections or removing any exemption set out in those sections,</p> <p>iii. varying the requirements of sections 94 to 99.1 or providing exemptions from any of those sections,</p> <p>iv. removing any exemption set out in sections 100 to 100.4 or 101 to 101.5,</p> <p>v. establishing exemptions under sections 100.6 and 101.7,</p> <p>vi. varying the requirements of sections 102.1 and 102.2 or providing exemptions from either of those sections,</p> <p>vii. prescribing requirements in respect of issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions, for disclosure, valuations, review by independent committees of boards of directors and approval by minority security holders,</p> <p>viii. prescribing requirements respecting defensive tactics in connection with take-over bids, and</p> <p>ix. varying any or all of the time periods in Part XX.</p> | <p>l'un d'eux ou supprimer des dispenses qui y sont prévus,</p> <p>iii. modifier les exigences des articles 94 à 99.1 ou prévoir des dispenses de l'application de l'un d'eux,</p> <p>iv. supprimer des dispenses prévues aux articles 100 à 100.4 ou 101 à 101.5,</p> <p>v. établir des dispenses dans le cadre des articles 100.6 et 101.7,</p> <p>vi. modifier les exigences des articles 102.1 et 102.2 ou prévoir des dispenses de l'application de l'un d'eux,</p> <p>vii. prescrire les exigences relatives aux offres de l'émetteur, aux offres d'initié, aux transformations en compagnie fermée et aux opérations entre personnes apparentées en matière d'information, d'évaluation, d'examen par des comités indépendants des conseils d'administration et d'approbation par les détenteurs de valeurs mobilières minoritaires,</p> <p>viii. prescrire les exigences relatives aux mesures défensives dans le cadre des offres d'achat visant à la mainmise,</p> <p>ix. modifier tout délai prévu à la partie XX.</p> |
|---|---|

(3) The French version of subparagraph 39 v of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out “les circulaires de la direction” at the end and substituting “les circulaires des administrateurs”.

(4) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

52.1 Permettre a distribution or additional distribution under subsection 57 (2.2) to proceed without a receipt for an amendment.

14. (1) Section 143.10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Despite subsection (1), the Commission is not required to publish an agreement, memorandum of understanding or arrangement if the principal purpose of the agreement, memorandum of understanding or arrangement relates to,

- (a) the provision of products or services by a party not named in subsection (1);
- (b) the sharing of costs incurred by a party named in subsection (1); or
- (c) the provision of services by, or the temporary transfer of, an employee of a party named in subsection (1).

(2) Subsection 143.10 (2) of the Act is amended by adding at the end “or, if publication under subsection (1) is not required, within 60 days after it is delivered to the Minister”.

(3) La version française de la sous-disposition 39 v du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «les circulaires des administrateurs» à «les circulaires de la direction» à la fin.

(4) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

52.1 Permettre qu'un placement ou un placement additionnel visé au paragraphe 57 (2.2) s'effectue sans accusé de réception d'une modification.

14. (1) L'article 143.10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Malgré le paragraphe (1), la Commission n'est pas tenue de publier un accord, un protocole d'entente ou un arrangement dont l'objectif principal se rapporte :

- a) soit à la fourniture de produits ou de services par une partie qui n'est pas nommée au paragraphe (1);
- b) soit au partage des frais engagés par une partie nommée au paragraphe (1);
- c) soit à la fourniture de services par un employé d'une partie nommée au paragraphe (1) ou à sa mutation temporaire.

(2) Le paragraphe 143.10 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «ou, si la publication prévue au paragraphe (1) n'est pas exigée, dans les 60 jours qui suivent sa remise au ministre» à la fin du paragraphe.

(3) Subsection 143.10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(4) If the Minister does not approve or reject the agreement, memorandum of understanding or arrangement within the 60-day period described in subsection (2), it comes into effect on the date specified in it or, if no date is specified, upon the expiry of that 60-day period.

(4) Subsection 143.10 (6) of the Act is repealed.

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 and 13 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(3) Le paragraphe 143.10 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre n'approuve ni ne rejette dans le délai de 60 jours prévu au paragraphe (2) entre en vigueur à la date qui y est précisée ou, à défaut, à l'expiration de ce délai.

(4) Le paragraphe 143.10 (6) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 13 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE 39
STATUS OF ONTARIO'S ARTISTS ACT, 2007

Purpose

1. The purpose of this Act is to recognize that artists make contributions to Ontario's economy and quality of life by,

- (a) strengthening and invigorating our arts and culture sector;
- (b) helping to create liveable, vibrant communities;
- (c) encouraging civic engagement in cultural life; and
- (d) fostering a culture of innovation in Ontario.

Definitions

2. In this Act,

“artist” means an individual who is a professional creator, interpreter or performer in any artistic field, including,

- (a) literary arts,
- (b) visual arts,
- (c) electronic, multimedia and Internet arts,
- (d) film and video arts,
- (e) crafts,
- (f) performing arts, including theatre, opera, music, dance and variety entertainment,
- (g) the recording of sound, and
- (h) the recording of commercial advertisements; (“artist”)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*. (“ministre”)

Recognition of artists

3. The Government of Ontario recognizes that,

- (a) artists have made, and continue to make, invaluable contributions to Ontario's economy, quality of life and sense of identity;
- (b) artists' creativity enables the arts and culture sector to innovate, grow and remain competitive;
- (c) artists of all ages and backgrounds are central to Ontario's growth as a creative society;
- (d) artists' diverse artistic and cultural traditions are the foundations of Ontario's cultural tourism;

ANNEXE 39
LOI DE 2007 SUR LE STATUT
DES ARTISTES ONTARIENS

Objet

1. La présente loi a pour objet de reconnaître l'apport des artistes à l'économie ontarienne et à la qualité de vie dans la province :

- a) en renforçant et en stimulant le milieu des arts et de la culture;
- b) en contribuant à la création de collectivités dynamiques où il fait bon vivre;
- c) en encourageant la participation de la population à la vie culturelle;
- d) en favorisant une culture fondée sur l'innovation en Ontario.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«artiste» Tout particulier qui est un artiste professionnel – créateur ou interprète – dans les domaines suivants :

- a) la littérature;
- b) les arts visuels;
- c) l'art électronique et le cyberart, ainsi que le multimédia;
- d) les arts du cinéma et de la vidéo;
- e) les métiers d'art;
- f) les arts de la scène, y compris le théâtre, l'opéra, la musique, la danse et les variétés;
- g) l'enregistrement sonore;
- h) l'enregistrement d'annonces publicitaires. («artist»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

Reconnaissance des artistes

3. Le gouvernement de l'Ontario reconnaît ce qui suit en ce qui concerne les artistes :

- a) leur contribution inestimable, tant actuelle que passée, à l'économie, à la qualité de vie et à l'identité ontariennes;
- b) leur créativité, source d'innovation, de croissance et de compétitivité du milieu des arts et de la culture;
- c) le rôle central que jouent les artistes de tout âge et de toutes origines dans la croissance de l'Ontario en tant que société innovante;
- d) la diversité de leurs traditions artistiques et culturelles, fondements du tourisme culturel en Ontario;

- (e) the work of artists contributes to Ontario's educational excellence and creates life-long learning opportunities; and
- (f) artists enhance and enrich the cultural life of communities across the province and strengthen Ontario's social cohesion and economic vitality.

Minister's responsibility

4. The Minister is responsible for developing a strategy on arts and culture to guide the development of policies as they relate to artists.

Government undertaking

5. The Government of Ontario undertakes, as far as it considers it reasonable and appropriate to do so, to,

- (a) encourage the development of provincial, national and international marketing and promotion strategies for Ontario's artists and their work;
- (b) facilitate the creation of training and professional development opportunities for artists;
- (c) develop partnerships across governments to foster a culture of innovation and creativity that promotes artists;
- (d) engage Ontarians in the artistic and cultural life of the province by helping to make artists' work available to all Ontarians;
- (e) promote artists' health and safety;
- (f) foster the development of strategic partnerships between the technology sector and the arts and culture sector to create innovative new ways to promote artists and their work;
- (g) strengthen the ability of arts and culture organizations to provide support to artists;
- (h) create forums for artists to access information related to their work; and
- (i) encourage municipalities to,
 - (i) promote artists as part of local cultural tourism initiatives, and
 - (ii) develop their own cultural policies.

Celebrate the Artist Weekend

6. (1) The first weekend wholly in June in every year is proclaimed as Celebrate the Artist Weekend.

Same

(2) The purpose of Celebrate the Artist Weekend is to recognize and celebrate Ontario's artists.

Same

(3) For the purposes of subsection (1), a weekend is Saturday and Sunday.

- e) leur apport à l'excellence de l'enseignement et à la création de possibilités d'apprentissage continu dans la province;
- f) leur participation à l'essor et à l'enrichissement de la vie culturelle des collectivités dans l'ensemble de la province ainsi qu'au renforcement de la cohésion sociale et de la vigueur économique de l'Ontario.

Responsabilité du ministre

4. Le ministre est chargé d'élaborer une stratégie dans le domaine des arts et de la culture dans laquelle s'inscrivent les politiques concernant les artistes.

Engagement du gouvernement

5. Le gouvernement de l'Ontario s'engage à faire ce qui suit, dans la mesure de ce qu'il estime raisonnable et indiqué :

- a) encourager l'élaboration de stratégies de promotion et de marketing des artistes ontariens et de leurs oeuvres sur les plans provincial, national et international;
- b) faciliter la création de possibilités de formation et de perfectionnement professionnel pour les artistes;
- c) former des partenariats intergouvernementaux favorisant une culture fondée sur l'innovation et la créativité qui met en valeur les artistes;
- d) encourager la participation de la population à la vie artistique et culturelle de la province par l'accessibilité des oeuvres des artistes;
- e) promouvoir la santé et la sécurité des artistes;
- f) encourager la formation de partenariats stratégiques entre le secteur des technologies et le milieu des arts et de la culture pour trouver des façons originales de promouvoir les artistes et leurs oeuvres;
- g) aider les organismes artistiques et culturels à mieux appuyer les artistes;
- h) créer des forums pour que les artistes puissent avoir accès à une gamme de renseignements en rapport avec leurs activités;
- i) encourager les municipalités :
 - (i) à promouvoir les artistes dans le cadre d'activités locales de tourisme culturel,
 - (ii) à élaborer leurs propres politiques culturelles.

Fin de semaine des artistes

6. (1) La première fin de semaine qui tombe entièrement en juin est proclamée Fin de semaine des artistes.

Idem

(2) La Fin de semaine des artistes a pour but de reconnaître et de célébrer les artistes ontariens.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la fin de semaine comprend le samedi et le dimanche.

Advisory committee

7. The Minister may establish one or more advisory committees to,

- (a) consider issues relating to artists, the role they play in the arts and culture sector and any other matters that the Minister considers appropriate; and
- (b) advise the Minister on those issues.

Commencement

8. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Status of Ontario's Artists Act, 2007*.

Comité consultatif

7. Le ministre peut former un ou plusieurs comités consultatifs aux fins suivantes :

- a) examiner les enjeux des artistes, le rôle qu'ils jouent dans le milieu des arts et de la culture et toute autre question qu'il estime indiquée;
- b) le conseiller en la matière.

Entrée en vigueur

8. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2007 sur le statut des artistes ontariens*.

**SCHEDULE 40
TOBACCO TAX ACT****1. Subsection 3 (4) of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:****Sale to retail dealer**

- (4) No wholesaler shall,
- (a) sell, deliver or cause to be delivered tobacco to a person in Ontario who does not hold a vendor's permit issued to the person under the *Retail Sales Tax Act*; or
- (b) deliver or cause to be delivered tobacco to a place in Ontario owned or occupied by a retail dealer if, at the time of the delivery, the place is the subject of a temporary prohibition under section 20 that is still in effect.

2. Subsection 5 (14) of the Act is repealed and the following substituted:**Offence**

(14) Every person who purchases or receives tobacco from an importer who does not hold a registration certificate issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a minimum fine equal to the sum of the following amounts:

1. An amount of not less than \$500 and not more than \$10,000.
2. An amount equal to three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the tobacco purchased or received from the importer during the period when the importer did not hold a certificate been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

3. Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (d), by adding "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) the person is a wholesaler who contravened section 20 by delivering tobacco or causing tobacco to be delivered to a place owned or occupied by a retail dealer and, at the time of the delivery, the place was the subject of a temporary prohibition under section 20 that had not expired or been cancelled.

4. The Act is amended by adding the following section:**Tax on cross-border buyer****Definitions**

13.1.1 (1) In this section and in sections 13.2 and 13.3,

"collection agent" means,

- (a) Canada Post Corporation,
- (b) a collection agent of Canada Post Corporation, or

**ANNEXE 40
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC****1. Le paragraphe 3 (4) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Vente au détaillant**

- (4) Aucun grossiste ne doit :
- a) vendre, livrer ou faire livrer du tabac à une personne en Ontario qui n'est pas titulaire d'un permis de vendeur délivré aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*;
- b) livrer ou faire livrer du tabac à un endroit en Ontario dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant si, au moment de la livraison, l'endroit fait l'objet d'une interdiction temporaire prévue à l'article 20 qui est encore en vigueur.

2. Le paragraphe 5 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Infraction**

(14) Quiconque achète du tabac à un importateur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi, ou en reçoit d'une telle personne, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale égale au total des montants suivants :

1. Un montant d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$.
2. Un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac acheté à l'importateur ou reçu de lui lorsqu'il n'était pas titulaire d'un certificat avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

3. Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) cette personne est un grossiste qui a contrevenu à l'article 20 en livrant ou en faisant livrer du tabac à un endroit dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant et, au moment de la livraison, l'endroit faisait l'objet d'une interdiction temporaire prévue à l'article 20 qui n'avait pas expiré ou n'avait pas été annulée.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Taxe à payer par l'acheteur transfrontalier****Définitions**

13.1.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 13.2 et 13.3.

«acheteur transfrontalier» S'entend de la personne qui :

- a) soit fait introduire en Ontario du tabac en provenance de l'extérieur du Canada;

- (c) a person who is licensed under section 9 of the *Customs Act* (Canada) as a customs broker; (“agent de perception”)

“cross-border buyer” means a person who,

- (a) causes tobacco to be brought into Ontario from outside Canada, or
- (b) receives delivery of tobacco in Ontario from outside Canada, but does not include a returning resident as defined under subsection 13.1 (1) or a registered importer. (“acheteur transfrontalier”)

Application

(2) This section applies in respect of collection agents only if an agreement under subsection 13.3 (1.1) is in effect under which collection agents are authorized to act as agents of Her Majesty in right of Ontario.

Requirement to pay tax

(3) Every cross-border buyer shall, at the time he or she causes tobacco to be brought into Ontario or receives delivery of tobacco in Ontario,

- (a) make such report to a customs officer or collection agent as that customs officer or collection agent requires with respect to the tobacco;
- (b) provide the customs officer or collection agent with all information required by the customs officer or collection agent in respect of the tobacco; and
- (c) remit the tax payable on the tobacco to the customs officer or collection agent as agent of the Minister.

Amount of tax payable

(4) For the purposes of subsection (3), the amount of tax payable by a cross-border buyer on the tobacco is the amount of tax that would have been payable under section 2 had the tobacco been purchased in Ontario by a consumer liable to pay tax under this Act.

5. (1) Subsection 13.2 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Failure to report or pay tax

(1) If a returning resident or cross-border buyer fails or refuses to comply with subsection 13.1 (2) or 13.1.1 (3), the customs officer or collection agent may detain the tobacco until the earlier of,

(2) Subsection 13.2 (2) of the Act is amended by adding “or cross-border buyer” at the end.

- b) soit prend livraison en Ontario de tabac de l'extérieur du Canada, sauf s'il s'agit d'un résident de retour au sens du paragraphe 13.1 (1) ou d'un importateur inscrit. («cross-border buyer»)

«agent de perception» S'entend :

- a) soit de la Société canadienne des postes;
- b) soit d'un agent de perception de la Société canadienne des postes;
- c) soit d'une personne qui est agréée comme courtier en douane en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les douanes* (Canada). («collection agent»)

Application

(2) Le présent article ne s'applique à l'égard des agents de perception que si un accord visé au paragraphe 13.3 (1.1) est en vigueur et les autorise à agir à titre de mandataires de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Obligation de payer la taxe

(3) Tout acheteur transfrontalier doit, au moment où il fait introduire du tabac en Ontario ou en prend livraison en Ontario :

- a) faire à un agent des douanes ou à un agent de perception la déclaration que celui-ci exige à l'égard du tabac;
- b) fournir à l'agent des douanes ou à l'agent de perception tous les renseignements que celui-ci exige à l'égard du tabac;
- c) remettre la taxe payable sur le tabac à l'agent des douanes ou à l'agent de perception en sa qualité de mandataire du ministre.

Montant de la taxe payable

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la taxe que doit payer un acheteur transfrontalier sur le tabac correspond au montant de la taxe qui aurait été payable aux termes de l'article 2 si le tabac avait été acheté en Ontario par un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

5. (1) Le paragraphe 13.2 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Défaut de faire une déclaration ou de payer la taxe

(1) Si un résident de retour ou un acheteur transfrontalier omet ou refuse de se conformer au paragraphe 13.1 (2) ou 13.1.1 (3), l'agent des douanes ou l'agent de perception peut retenir le tabac jusqu'à ce que se réalise la première des éventualités suivantes :

(2) Le paragraphe 13.2 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou à l'acheteur transfrontalier» à la fin du paragraphe.

(3) Subsection 13.2 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Immunity of customs officers, etc.

(4) No action or proceeding shall be brought against a customs officer or collection agent in respect of any act done or omitted to be done in good faith by the customs officer or collection agent,

6. (1) Subsection 13.3 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) that is delivered in Ontario from outside Canada to a cross-border buyer.

(2) Section 13.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Agreement may authorize agreement with Canada Post Corporation

(1.1) An agreement entered into under subsection (1) may authorize the Government of Canada to enter into an agreement with Canada Post Corporation respecting the administration and enforcement of this Act by collection agents.

7. Section 18.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemption from payment of interest

(6) If, owing to special circumstances, it is considered inequitable that the whole amount of interest payable by any person under this Act be paid, the Minister may exempt the person from any payment of the whole or any part of the interest.

8. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Temporary prohibition of tobacco sales

Definition

20. (1) In this section,

“tobacco offence” means an offence under this Act or under subsection 3 (1) or (2) or section 5 or 6 of the *Smoke Free Ontario Act*.

Minister may impose prohibition

(2) If the conditions set out in subsection (3) are satisfied, the Minister may, for the period of time determined under this section,

(a) prohibit all persons from selling, offering for sale and storing tobacco in a particular place owned or occupied by a retail dealer; and

(b) if a prohibition is imposed on persons in respect of a particular place under clause (a), prohibit wholesalers from delivering tobacco or causing tobacco to be delivered to that place.

(3) Le paragraphe 13.2 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Immunité des agents des douanes et des agents de perception

(4) Sont irrecevables les actions ou instances introduites contre un agent des douanes ou un agent de perception pour un acte qu’il a accompli ou omis de bonne foi, selon le cas :

6. (1) Le paragraphe 13.3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

c) qui est livré en Ontario de l’extérieur du Canada à un acheteur transfrontalier.

(2) L’article 13.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Accord avec la Société canadienne des postes

(1.1) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) peut autoriser le gouvernement du Canada à conclure un accord avec la Société canadienne des postes concernant l’application de la présente loi par les agents de perception.

7. L’article 18.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption du paiement des intérêts

(6) S’il est jugé inéquitable, en raison de circonstances particulières, d’exiger qu’une personne paie la totalité des intérêts payables en vertu de la présente loi, le ministre peut exempter la personne du paiement de la totalité ou d’une partie de ces intérêts.

8. L’article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction temporaire des ventes de tabac

Définition

20. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«*infraction relative au tabac*» Infraction à la présente loi ou au paragraphe 3 (1) ou (2) ou à l’article 5 ou 6 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*.

Interdiction imposée par le ministre

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (3) sont remplies, le ministre peut, pour la période fixée aux termes du présent article :

a) interdire à qui que ce soit de vendre, de mettre en vente et d’entreposer du tabac dans un endroit donné dont le propriétaire ou l’occupant est un détaillant;

b) si une interdiction est imposée à qui que ce soit à l’égard d’un endroit donné au titre de l’alinéa a), interdire aux grossistes de livrer ou de faire livrer du tabac à cet endroit.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), the conditions that must be satisfied in respect of a particular place owned or occupied by a retail dealer are as follows:

1. The retail dealer,
 - i. has been assessed a penalty under this Act relating to activities at or in connection with the particular place, or
 - ii. has been convicted of a tobacco offence relating to activities at or in connection with the particular place.
2. In the five-year period before the day the penalty was assessed or the retail dealer was convicted of the tobacco offence, as the case may be, the retail dealer,
 - i. was assessed one or more penalties under this Act relating to activities at or in connection with the particular place, or
 - ii. was convicted of one or more tobacco offences relating to activities at or in connection with the particular place.
3. The five-year period referred to in paragraph 2 commences on or after the day section 8 of Schedule 40 to the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Sales of tobacco, etc., prohibited at particular place during temporary prohibition period

(4) If the Minister imposes a temporary prohibition under this section in respect of a particular place owned or occupied by a retail dealer, no person shall sell, offer for sale or store tobacco in that place during the time the prohibition is in effect.

Notice of proposed temporary prohibition

(5) If the Minister proposes to impose a temporary prohibition under this section in respect of a particular place, the Minister shall, before imposing the prohibition, serve a notice of the proposal on the retail dealer who owns or occupies the place by personal service or by sending the notice by registered mail to the particular place or to the last known address of the retail dealer.

Show cause hearing

(6) A notice under subsection (5) must state that the retail dealer may, not more than five days after receiving the notice, request the opportunity to appear before the Minister or his or her delegate to show cause why the temporary prohibition should not be imposed.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les conditions qui doivent être remplies à l'égard d'un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant sont les suivantes :

1. Le détaillant :
 - i. soit a fait l'objet d'une cotisation à l'égard d'une pénalité prévue par la présente loi en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci,
 - ii. soit a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci.
2. Pendant la période de cinq ans qui précède le jour où une cotisation a été établie à l'égard de la pénalité ou le détaillant a été déclaré coupable de l'infraction relative au tabac, selon le cas, le détaillant :
 - i. soit a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'une ou de plusieurs pénalités prévues par la présente loi en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci,
 - ii. soit a été déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions relatives au tabac en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci.
3. La période de cinq ans visée à la disposition 2 commence le jour où l'article 8 de l'annexe 40 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale ou après ce jour.

Ventes de tabac interdites dans un endroit donné pendant une période d'interdiction temporaire

(4) Si le ministre impose une interdiction temporaire en vertu du présent article à l'égard d'un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant, nul ne doit vendre, mettre en vente ou entreposer du tabac à cet endroit pendant la durée de l'interdiction.

Avis d'intention d'imposer une interdiction

(5) S'il a l'intention d'imposer une interdiction temporaire en vertu du présent article à l'égard d'un endroit donné, le ministre signifie, avant de l'imposer, un avis de son intention au détaillant qui est le propriétaire ou l'occupant de l'endroit, par signification à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'endroit donné ou à la dernière adresse connue du détaillant.

Audience de justification

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) doit indiquer que le détaillant peut, au plus tard cinq jours après sa réception, demander l'occasion de comparaître devant le ministre ou son délégué et d'exposer les raisons pour lesquelles l'interdiction temporaire ne devrait pas être imposée.

Latest date for show cause hearing

(7) If a retail dealer makes a request under subsection (6), the day on which the retail dealer may appear before the Minister or his or her delegate must not be later than 15 days after the day the notice of the proposal was given by the Minister under subsection (5).

If no show cause hearing requested

(8) If a retail dealer does not make a request within the time limit set out in subsection (6), the Minister may immediately impose the temporary prohibition in accordance with subsection (11).

Minister may impose conditions, etc.

(9) The Minister may, in lieu of imposing a temporary prohibition, impose such reasonable conditions and limitations on the retail dealer as the Minister considers appropriate in the circumstances and shall notify the retail dealer of those conditions and limitations.

Immediate temporary prohibition

(10) Subsections (5), (6) and (7) do not apply and the Minister may immediately impose a temporary prohibition under this section if the retail dealer fails to comply with any conditions or limitations imposed by the Minister under subsection (9).

Notice of temporary prohibition

(11) Where the Minister imposes a temporary prohibition in respect of a particular place owned or occupied by a retail dealer,

- (a) the Minister shall,
 - (i) serve a notice of the temporary prohibition on the retail dealer by personal service or by sending the notice by registered mail to the particular place or to the last known address of the retail dealer, and
 - (ii) make a disclosure described in paragraph 10 of subsection 32.1 (1) and post the signs required under section 20.1 if they have not already been posted in accordance with that section; and
- (b) the Minister may send a copy of the notice of temporary prohibition to all wholesalers who, to the Minister's knowledge, deliver tobacco or cause tobacco to be delivered to the particular place.

Duration of temporary prohibition

(12) A temporary prohibition shall take effect on the date specified in the notice of the temporary prohibition under subsection (11) and shall continue for the period determined as follows:

1. Where the temporary prohibition is imposed because of an assessment of a penalty under this Act, the prohibition period ends not more than 15 days after the effective date specified in the notice of prohibition if, with respect to activities at or in connection with the particular place,

Date limite pour la tenue de l'audience

(7) Si le détaillant présente une demande en vertu du paragraphe (6), le jour où il peut comparaître devant le ministre ou son délégué ne doit pas tomber plus de 15 jours après celui où le ministre a donné l'avis d'intention en application du paragraphe (5).

Audience de justification non demandée

(8) Si le détaillant ne présente pas de demande dans le délai prévu au paragraphe (6), le ministre peut immédiatement imposer l'interdiction temporaire conformément au paragraphe (11).

Conditions imposées par le ministre

(9) Le ministre peut imposer au détaillant, au lieu d'une interdiction temporaire, les conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées dans les circonstances, auquel cas il avise le détaillant de celles-ci.

Interdiction temporaire immédiate

(10) Les paragraphes (5), (6) et (7) ne s'appliquent pas et le ministre peut immédiatement imposer une interdiction temporaire en vertu du présent article si le détaillant ne respecte pas les conditions ou restrictions qu'impose le ministre en vertu du paragraphe (9).

Avis d'interdiction temporaire

(11) S'il impose une interdiction temporaire à l'égard d'un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant :

- a) le ministre :
 - (i) d'une part, signifie un avis d'interdiction temporaire au détaillant, par signification à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'endroit donné ou à la dernière adresse connue du détaillant,
 - (ii) d'autre part, fait une divulgation au titre de la disposition 10 du paragraphe 32.1 (1) et pose les affiches exigées par l'article 20.1 si celles-ci ne sont pas déjà affichées conformément à cet article;
- b) le ministre peut envoyer une copie de l'avis d'interdiction temporaire à tous les grossistes qui, à sa connaissance, livrent ou font livrer du tabac à l'endroit donné.

Durée de l'interdiction temporaire

(12) Une interdiction temporaire entre en vigueur à la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe (11) et se poursuit pendant la période fixée comme suit :

1. Si l'interdiction temporaire est imposée en raison d'une cotisation établie à l'égard d'une pénalité prévue par la présente loi, la période d'interdiction se termine au plus tard 15 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si, en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci :

- i. the retail dealer has been assessed not more than two penalties under this Act in the five-year period before the day the penalty was assessed, or
 - ii. the retail dealer has been convicted of one or more tobacco offences in the five-year period before the day the penalty was assessed.
2. Where the temporary prohibition is imposed because of an assessment of a penalty under this Act, the prohibition period ends not more than 30 days after the effective date specified in the notice of prohibition if, with respect to activities at or in connection with the particular place, the retail dealer has been assessed three or more penalties under this Act in the five-year period before the day the penalty was assessed.
 3. Where the temporary prohibition is imposed because the retail dealer was convicted of a tobacco offence, the prohibition period ends not more than 15 days after the effective date specified in the notice of prohibition if, with respect to activities at or in connection with the particular place, the retail dealer has been assessed one or more penalties under this Act in the five-year period before the day of the conviction.
 4. Where the temporary prohibition is imposed because the retail dealer was convicted of a tobacco offence, the prohibition period ends not more than 30 days after the effective date specified in the notice of prohibition if the retail dealer has been convicted of not more than one tobacco offence in the five-year period before the day of the conviction.
 5. Where the temporary prohibition is imposed because the retail dealer was convicted of a tobacco offence, the prohibition period ends not more than 60 days after the effective date specified in the notice of prohibition if the retail dealer has been convicted of two tobacco offences in the five-year period before the day of the conviction.
 6. Where the temporary prohibition is imposed because the retail dealer was convicted of a tobacco offence, the prohibition period ends not more than 180 days after the effective date specified in the notice of prohibition if the retail dealer has been convicted of three or more tobacco offences in the five-year period before the day of the conviction.
- i. soit le détaillant a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'au plus deux pénalités prévues par la présente loi pendant la période de cinq ans qui précède le jour de l'établissement de la cotisation,
 - ii. soit le détaillant a été déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions relatives au tabac pendant la période de cinq ans qui précède le jour de l'établissement de la cotisation.
2. Si l'interdiction temporaire est imposée en raison d'une cotisation établie à l'égard d'une pénalité prévue par la présente loi, la période d'interdiction se termine au plus tard 30 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si, en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le détaillant a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'au moins trois pénalités prévues par la présente loi pendant la période de cinq ans qui précède le jour de l'établissement de la cotisation.
 3. Si l'interdiction temporaire est imposée parce que le détaillant a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, la période d'interdiction se termine au plus tard 15 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si, en ce qui concerne des activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le détaillant a fait l'objet d'une cotisation établie à l'égard d'une ou de plusieurs pénalités prévues par la présente loi pendant la période de cinq ans qui précède le jour de la déclaration de culpabilité.
 4. Si l'interdiction temporaire est imposée parce que le détaillant a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, la période d'interdiction se termine au plus tard 30 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si le détaillant a été déclaré coupable d'une seule infraction relative au tabac pendant la période de cinq ans qui précède le jour de la déclaration de culpabilité.
 5. Si l'interdiction temporaire est imposée parce que le détaillant a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, la période d'interdiction se termine au plus tard 60 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si le détaillant a été déclaré coupable de deux infractions relatives au tabac pendant la période de cinq ans qui précède le jour de la déclaration de culpabilité.
 6. Si l'interdiction temporaire est imposée parce que le détaillant a été déclaré coupable d'une infraction relative au tabac, la période d'interdiction se termine au plus tard 180 jours après la date d'effet précisée dans l'avis d'interdiction si le détaillant a été déclaré coupable d'au moins trois infractions relatives au tabac pendant la période de cinq ans qui précède le jour de la déclaration de culpabilité.

If retail dealer has been both convicted and assessed a penalty

(13) If the duration of a temporary prohibition could

Déclaration de culpabilité et cotisation à l'égard d'une pénalité

(13) Si la durée d'une interdiction temporaire peut être

be determined under more than one paragraph of subsection (12), the Minister shall determine which of the paragraphs shall apply in determining the length of the temporary prohibition.

Manner of establishing number of penalties and convictions

(14) The following rules apply in determining how many penalties have been assessed against a retail dealer and how many offences for which the retail dealer has been convicted in respect of a particular place:

1. If the retail dealer has been assessed more than one penalty under this Act with respect to the same or connected activities occurring as part of the same series of activities at or in connection with the particular place, the Minister may, at his or her discretion, consider all of the penalties to be one penalty for the purposes of this section.
2. If the retail dealer has been convicted of more than one tobacco offence with respect to the same or connected activities occurring as part of the same series of activities at or in connection with the particular place, the Minister may, at his or her discretion, consider all of the convictions to be one conviction for the purposes of this section.
3. If the retail dealer has been convicted of one or more tobacco offences and has been assessed one or more penalties under this Act with respect to the same or connected activities occurring as part of the same series of activities at or in connection with the particular place, the Minister may, at his or her discretion, consider all of the penalties and convictions to be one conviction for the purposes of this section.

Right to a hearing after immediate prohibition

(15) If the Minister imposes an immediate temporary prohibition under subsection (10), the retail dealer may, within 10 days after receiving the notice of the temporary prohibition under subsection (11), request a hearing before the Minister or his or her delegate, on a day to be fixed not more than 10 days after the Minister receives the request, to determine whether the prohibition should be cancelled or upheld.

Cancellation of prohibition

(16) The Minister may at any time cancel a temporary prohibition imposed under this section before the prohibition expires and, if the Minister considers it appropriate, impose reasonable conditions or limitations under subsection (9).

Signs

20.1 (1) Every retail dealer who owns or occupies a particular place that is the subject of a temporary prohibition under section 20 shall ensure that signs are posted at

fixée aux termes de plusieurs dispositions du paragraphe (12), le ministre détermine laquelle s'applique en l'occurrence.

Établissement du nombre des pénalités et des déclarations de culpabilité

(14) Les règles suivantes s'appliquent pour déterminer, relativement à un endroit donné, le nombre de cotisations à l'égard de pénalités dont a fait l'objet un détaillant et le nombre d'infractions à l'égard desquelles il a été déclaré coupable :

1. Si le détaillant a fait l'objet d'une cotisation à l'égard de plus d'une pénalité prévue par la présente loi en ce qui concerne les mêmes activités ou des activités connexes qui font partie de la même série d'activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le ministre peut, à sa discrétion, considérer toutes les pénalités comme une seule pour l'application du présent article.
2. Si le détaillant a été déclaré coupable de plus d'une infraction relative au tabac en ce qui concerne les mêmes activités ou des activités connexes qui font partie de la même série d'activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le ministre peut, à sa discrétion, considérer toutes les déclarations de culpabilité comme une seule pour l'application du présent article.
3. Si le détaillant a été déclaré coupable d'une ou de plusieurs infractions relatives au tabac et qu'il fait l'objet d'une cotisation à l'égard d'une ou de plusieurs pénalités prévues par la présente loi en ce qui concerne les mêmes activités ou des activités connexes qui font partie de la même série d'activités exercées à l'endroit donné ou relativement à celui-ci, le ministre peut, à sa discrétion, considérer toutes les pénalités et les déclarations de culpabilité comme une seule déclaration de culpabilité pour l'application du présent article.

Droit à une audience après l'imposition d'une interdiction temporaire

(15) Si le ministre impose une interdiction temporaire immédiate en vertu du paragraphe (10), le détaillant peut, dans les 10 jours de la réception de l'avis d'interdiction temporaire prévu au paragraphe (11), demander une audience devant le ministre ou son délégué, laquelle doit se tenir au plus tard 10 jours après la réception de la demande par le ministre, afin de décider s'il y a lieu d'annuler ou de maintenir l'interdiction.

Annulation de l'interdiction

(16) Le ministre peut annuler une interdiction temporaire imposée en vertu du présent article avant son expiration et, s'il l'estime approprié, imposer les conditions ou restrictions raisonnables visées au paragraphe (9).

Affiches

20.1 (1) Le détaillant qui est le propriétaire ou l'occupant d'un endroit donné assujéti à une interdiction temporaire prévue à l'article 20 fait en sorte que des affi-

the place in accordance with the requirements prescribed by the Minister.

Signs under *Smoke Free Ontario Act*

(2) If the Minister has not made a regulation for the purposes of subsection (1) or the regulation is no longer in force, the provisions of the regulations made under the *Smoke Free Ontario Act* for the purposes of section 18 of that Act shall apply as if they were prescribed by the Minister for the purposes of this section, with such modifications as may be necessary or that the Minister considers appropriate in the circumstances.

Posting by person authorized by the Minister

(3) If any sign is not posted as required under this section, a person authorized by the Minister may enter the premises without a warrant and post the sign in accordance with this section.

Obstruction

(4) No person shall hinder, obstruct or interfere with a person acting under subsection (3).

Signs not to be removed

(5) No person shall remove a sign required to be posted under this section while the prohibition remains in effect.

Penalties and offences, failure to comply with s. 20

Penalty, retail dealer

20.2 (1) Every person who contravenes subsection 20 (4) in respect of a temporary prohibition having a duration determined under paragraph 1 or 2 of subsection 20 (12) shall pay a penalty when assessed for it determined as follows:

1. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 1 of subsection 20 (12), the penalty is \$5,000.
2. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 2 of subsection 20 (12), the penalty is \$10,000.

Offence,

(2) Every person who contravenes subsection 20 (4) in respect of a temporary prohibition having a duration determined under paragraph 3, 4, 5 or 6 of subsection 20 (12) is guilty of an offence and on conviction is liable to a minimum fine determined as follows:

1. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 3 of subsection 20 (12), the minimum fine is \$5,000.
2. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 4 of subsection 20 (12), the minimum fine is \$10,000.
3. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 5 of subsection 20 (12), the minimum fine is \$30,000.

ches soient posées dans l'endroit conformément aux exigences que prescrit le ministre.

Affiches prévues par la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*

(2) Si le ministre n'a pas pris de règlement pour l'application du paragraphe (1) ou que le règlement n'est plus en vigueur, les dispositions des règlements pris en vertu de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* pour l'application de l'article 18 de cette loi s'appliquent comme si le ministre les avaient prescrites pour l'application du présent article, avec les adaptations nécessaires ou celles que le ministre estime appropriées dans les circonstances.

Affichage par la personne autorisée par le ministre

(3) Si une affiche n'est pas posée selon ce qui est exigé par le présent article, la personne qui y est autorisée par le ministre peut pénétrer sans mandat dans les lieux et poser l'affiche conformément au présent article.

Entrave

(4) Nul ne doit gêner ni entraver le travail de la personne qui agit en vertu du paragraphe (3).

Interdiction d'enlever les affiches

(5) Nul ne doit enlever une affiche posée en application du présent article tant que l'interdiction est en vigueur.

Pénalités et infractions : défaut de se conformer à l'art. 20

Pénalité : détaillant

20.2 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 20 (4) à l'égard d'une interdiction temporaire dont la durée est fixée aux termes de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 20 (12) paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, déterminée comme suit :

1. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 1 du paragraphe 20 (12), la pénalité est de 5 000 \$.
2. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 2 du paragraphe 20 (12), la pénalité est de 10 000 \$.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 20 (4) à l'égard d'une interdiction temporaire dont la durée est fixée aux termes de la disposition 3, 4, 5 ou 6 du paragraphe 20 (12) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale déterminée comme suit :

1. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 3 du paragraphe 20 (12), la pénalité minimale est de 5 000 \$.
2. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 4 du paragraphe 20 (12), la pénalité minimale est de 10 000 \$.
3. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 5 du paragraphe 20 (12), la pénalité minimale est de 30 000 \$.

4. If the duration of the temporary prohibition is determined under paragraph 6 of subsection 20 (12), the minimum fine is \$50,000.

Penalty, wholesaler

(3) Every wholesaler who is found to have delivered or caused to be delivered tobacco to a particular place owned or occupied by a retail dealer in respect of which a temporary prohibition under section 20 was in effect shall pay a penalty, when assessed for it, equal to three times the amount of tax that would be payable under this Act had the tobacco that the wholesaler delivered or caused to be delivered to the particular place during the period the prohibition was in effect been sold to a consumer.

9. The Act is amended by adding the following section:

Seizure of tobacco, s. 20 contravention

23.2 If, on an inspection under subsection 23 (1), a person authorized by the Minister discovers that any person is contravening subsection 20 (4), the person authorized by the Minister may seize, impound, hold and dispose of all tobacco for sale or stored at the place that is subject to the temporary prohibition under section 20 as if the tobacco were unmarked cigarettes seized under section 23.1.

10. Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out the portion after clause (e) and substituting the following:

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided by this Act, is liable on conviction to a minimum fine equal to the sum of an amount of not less than \$500 and not more than \$10,000 plus an amount equal to twice the amount of the tax that should have been declared to be collectable or payable or that was sought to be evaded, or is liable to imprisonment for a term of not more than two years, or is liable to both the fine and imprisonment.

11. Subsection 32.1 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

10. Each retail dealer who is temporarily prohibited under section 20 from selling, offering for sale or storing tobacco at a particular place owned or occupied by the retail dealer.
11. Each retail dealer who is prohibited under section 16 of the *Smoke Free Ontario Act* from selling or storing tobacco at a particular place.

Commencement

12. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

4. Si la durée de l'interdiction temporaire est fixée aux termes de la disposition 6 du paragraphe 20 (12), la pénalité minimale est de 50 000 \$.

Pénalité : grossiste

(3) Tout grossiste reconnu avoir livré ou avoir fait livrer du tabac à un endroit donné dont le propriétaire ou l'occupant est un détaillant visé par une interdiction temporaire en vigueur prévue à l'article 20 paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à trois fois la taxe qui serait payable en application de la présente loi si le tabac ainsi livré avait été vendu à un consommateur pendant la période d'interdiction.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Saisie de tabac : contravention à l'art. 20

23.2 Si, pendant une inspection visée au paragraphe 23 (1), une personne autorisée par le ministre découvre qu'une personne contrevient au paragraphe 20 (4), la personne autorisée peut saisir, détenir et aliéner la totalité du tabac destiné à la vente ou entreposé qui est assujéti à l'interdiction temporaire prévue à l'article 20 comme si le tabac était des cigarettes non marquées saisies en vertu de l'article 23.1.

10. Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui suit l'alinéa e) :

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus des pénalités prévues par la présente loi, d'une amende minimale égale au total d'un montant d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$, majorée d'un montant égal au double du montant de la taxe qui aurait dû être déclarée percevable ou payable ou dont il a essayé d'éluder le paiement, et passible d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou passible d'une seule de ces peines.

11. Le paragraphe 32.1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

10. Tout détaillant à qui il est interdit temporairement, en vertu de l'article 20, de vendre, de mettre en vente ou d'entreposer du tabac dans un endroit donné dont il est le propriétaire ou l'occupant.
11. Tout détaillant à qui il est interdit, en vertu de l'article 16 de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, de vendre ou d'entreposer du tabac dans un endroit donné.

Entrée en vigueur

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 41
WORKPLACE SAFETY AND
INSURANCE ACT, 1997**

1. (1) Subsection 42 (3) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out “is suitable for the worker” and substituting “is suitable for the worker and is available”.

(2) Subsection 42 (6) of the Act is amended by striking out “is suitable for the worker” and substituting “is suitable for the worker and is available”.

2. (1) Clause 43 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the net average earnings that he or she earns or is likely to be able to earn in suitable and available employment or business after the injury.

(2) Subsection 43 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Earnings after injury

(4) The Board shall determine the worker's earnings after the injury to be the earnings that the worker is likely to be able to earn from the employment or business that is suitable for the worker under section 42 and is available and,

- (a) if the worker is provided with a labour market re-entry plan, the earnings shall be determined as of the date the worker completes the plan; or
- (b) if the Board decides that the worker does not require a labour market re-entry plan, the earnings shall be determined as of the date the Board makes the decision.

3. (1) Clause 44 (2.1) (c) of the Act is amended by adding at the beginning “after the 72-month period expires”.

(2) Subsection 44 (2.1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

- (d) after the 72-month period expires, the worker suffers a significant deterioration in his or her condition that results in a determination of a permanent impairment under section 47;
- (e) after the 72-month period expires, the worker suffers a significant deterioration in his or her condition that is likely, in the Board's opinion, to result in a redetermination of the degree of permanent impairment under section 47;
- (f) after the 72-month period expires, the worker suffers a significant temporary deterioration in his or her condition that is related to the injury; or
- (g) when the 72-month period expires,

**ANNEXE 41
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

1. (1) Le paragraphe 42 (3) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifié par substitution de «approprié pour lui et disponible» à «approprié pour celui-ci».

(2) Le paragraphe 42 (6) de la Loi est modifié par substitution de «approprié pour lui et disponible» à «approprié pour celui-ci».

2. (1) L'alinéa 43 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les gains moyens nets qu'il touche ou qu'il sera vraisemblablement en mesure de toucher dans un emploi ou une entreprise approprié et disponible après que la lésion est survenue.

(2) Le paragraphe 43 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Gains touchés après la lésion

(4) La Commission détermine que les gains que touche le travailleur après que la lésion est survenue sont les gains qu'il sera vraisemblablement en mesure de toucher dans l'emploi ou l'entreprise approprié pour lui déterminé aux termes de l'article 42 et disponible, et ces gains sont déterminés à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) si un programme de réintégration sur le marché du travail est fourni au travailleur, à la date où celui-ci termine le programme;
- b) si la Commission décide que le travailleur n'a pas besoin d'un programme de réintégration sur le marché du travail, à la date où elle prend sa décision.

3. (1) L'alinéa 44 (2.1) c) de la Loi est modifié par insertion de «après l'expiration de la période de 72 mois,» au début de l'alinéa.

(2) Le paragraphe 44 (2.1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) après l'expiration de la période de 72 mois, l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui donne lieu à la détermination d'une déficience permanente effectuée en application de l'article 47;
- e) après l'expiration de la période de 72 mois, l'état du travailleur connaît une détérioration importante qui, de l'avis de la Commission, donnera vraisemblablement lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47;
- f) après l'expiration de la période de 72 mois, l'état du travailleur connaît une détérioration temporaire importante qui est liée à la lésion;
- g) à l'expiration de la période de 72 mois :

- (i) the worker and the employer are co-operating in the worker's early and safe return to work in accordance with section 40, or
- (ii) the worker is co-operating in health care measures in accordance with section 34.

(3) Subsection 44 (2.4) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

- (a.1) within 30 days after the date on which the labour market re-entry plan is completed, where the Board redetermines the degree of permanent impairment of a worker who was provided with a labour market re-entry plan that is not completed when the 24-month period in clause (a) expires; and

(4) Section 44 of the Act is amended by adding the following subsections:

Time for review when clause (2.1) (d) applies

(2.4.1) If clause (2.1) (d) applies, the Board may review the payments,

- (a) within 24 months after the date on which the Board determines the degree of permanent impairment under section 47; and
- (b) within 30 days after the date on which the labour market re-entry plan is completed, where the Board determines the degree of permanent impairment of a worker who was provided with a labour market re-entry plan that is not completed when the 24-month period in clause (a) expires.

Time for review when clause (2.1) (e) applies

(2.4.2) If clause (2.1) (e) applies, the Board may review the payments during the period that begins on the day the Board determines that the significant deterioration in the worker's condition is likely to result in a redetermination of the degree of permanent impairment and ends on the day it makes the redetermination or determines that no redetermination shall be made.

Time for review when clause (2.1) (f) applies

(2.4.3) If clause (2.1) (f) applies, the Board may review the payments,

- (a) at any time it considers appropriate in the period during which the worker is suffering a significant temporary deterioration in his or her condition; and
- (b) when it determines that the worker has recovered from the significant temporary deterioration in his or her condition.

Time for review when clause (2.1) (g) applies

(2.4.4) If clause (2.1) (g) applies, the Board may review the payments up to 24 months after the date of the expiry of the 72-month period.

- (i) soit le travailleur et son employeur collaborent au retour au travail rapide et sans danger du travailleur conformément à l'article 40,
- (ii) soit le travailleur collabore à la mise en oeuvre de mesures en matière de soins de santé conformément à l'article 34.

(3) Le paragraphe 44 (2.4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail est achevé, si elle détermine à nouveau le degré de déficience permanente du travailleur à qui a été fourni un programme de réintégration qui n'est pas achevé à l'expiration de la période de 24 mois visée à l'alinéa a);

(4) L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) d)

(2.4.1) Si l'alinéa (2.1) d) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements :

- a) au plus tard 24 mois après la date à laquelle elle détermine le degré de déficience permanente en application de l'article 47;
- b) au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail est achevé, si elle détermine le degré de déficience permanente du travailleur à qui a été fourni un programme de réintégration qui n'est pas achevé à l'expiration de la période de 24 mois visée à l'alinéa a).

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) e)

(2.4.2) Si l'alinéa (2.1) e) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements pendant la période qui débute le jour où elle détermine que la détérioration importante de l'état du travailleur donnera vraisemblablement lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente et qui se termine le jour où elle fait cette nouvelle détermination ou détermine qu'il n'y a pas lieu d'en faire une.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) f)

(2.4.3) Si l'alinéa (2.1) f) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements :

- a) à tout moment qu'elle estime approprié au cours de la période pendant laquelle l'état du travailleur connaît une détérioration temporaire importante;
- b) lorsqu'elle détermine que le travailleur s'est remis de la détérioration temporaire importante de son état.

Délai de réexamen en cas d'application de l'alinéa (2.1) g)

(2.4.4) Si l'alinéa (2.1) g) s'applique, la Commission peut réexaminer les versements au plus tard 24 mois après l'expiration de la période de 72 mois.

Additional review

(2.4.5) The Board may review the payments at any time,

- (a) in a case to which clause (2.4) (a.1) or (2.4.1) (b) applies, if the worker, at any time on or before the day that is 30 days after the date on which the labour market re-entry plan is completed, fails to notify the Board of a material change in circumstances, or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan;
- (b) in a case to which clause (2.4.1) (a) or subsection (2.4.2), (2.4.3) or (2.4.4) applies, if the worker, at any time on or before the day on which the Board reviews the payments under that clause or subsection, fails to notify the Board of a material change in circumstances, or engages in fraud or misrepresentation in connection with his or her claim for benefits under the insurance plan.

(5) Subsections 44 (2.5) and (2.6) of the Act are repealed and the following substituted:

Transition

(2.5) Clause (2.1) (b) and subsection (2.3) apply with respect to,

- (a) a worker who has been provided with a labour market re-entry plan that is not completed before November 26, 2002;
- (b) a worker who is provided with a labour market re-entry plan on or after November 26, 2002.

Same

(2.6) Clauses (2.1) (c) and (2.4) (a) and (b) apply with respect to a worker whose degree of permanent impairment is redetermined by the Board on or after November 26, 2002.

Same

(2.7) Clauses (2.1) (c) and (2.4) (a.1) apply with respect to a worker whose degree of permanent impairment is redetermined by the Board on or after July 1, 2007.

Same

(2.8) Clauses (2.1) (d) and (e) and subsections (2.4.1) and (2.4.2) apply with respect to,

- (a) a worker who, on or after July 1, 2007, is suffering a significant deterioration in his or her condition that began after the 72-month period expired and that,
 - (i) results in a determination of the degree of permanent impairment under section 47, or
 - (ii) in the Board's opinion, is likely to result in a redetermination of the degree of permanent

Réexamen supplémentaire

(2.4.5) La Commission peut réexaminer les versements à n'importe quel moment :

- a) en cas d'application de l'alinéa (2.4) a.1) ou (2.4.1) b), si le travailleur, au plus tard 30 jours après la date à laquelle le programme de réintégration sur le marché du travail est achevé, n'avise pas la Commission d'un changement important dans les circonstances ou commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance;
- b) en cas d'application de l'alinéa (2.4.1) a) ou du paragraphe (2.4.2), (2.4.3) ou (2.4.4), si le travailleur, au plus tard le jour où elle réexamine les versements en vertu de cet alinéa ou de ce paragraphe, n'avise pas la Commission d'un changement important dans les circonstances ou commet une fraude ou fait une assertion inexacte relativement à sa demande de prestations dans le cadre du régime d'assurance.

(5) Les paragraphes 44 (2.5) et (2.6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition transitoire

(2.5) L'alinéa (2.1) b) et le paragraphe (2.3) s'appliquent à l'égard des travailleurs suivants :

- a) le travailleur à qui a été fourni un programme de réintégration sur le marché du travail qui n'est pas achevé avant le 26 novembre 2002;
- b) le travailleur à qui est fourni un programme de réintégration sur le marché du travail le 26 novembre 2002 ou par la suite.

Idem

(2.6) Les alinéas (2.1) c) et (2.4) a) et b) s'appliquent à l'égard du travailleur dont le degré de déficience permanente est déterminé à nouveau par la Commission le 26 novembre 2002 ou par la suite.

Idem

(2.7) Les alinéas (2.1) c) et (2.4) a.1) s'appliquent à l'égard du travailleur dont le degré de déficience permanente est déterminé à nouveau par la Commission le 1^{er} juillet 2007 ou par la suite.

Idem

(2.8) Les alinéas (2.1) d) et e) et les paragraphes (2.4.1) et (2.4.2) s'appliquent à l'égard des travailleurs suivants :

- a) le travailleur dont l'état connaît, le 1^{er} juillet 2007 ou par la suite, une détérioration importante qui a commencé après l'expiration de la période de 72 mois et qui, selon le cas :
 - (i) donne lieu à la détermination de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47,
 - (ii) donnera vraisemblablement lieu, de l'avis de la Commission, à une nouvelle détermination

impairment under section 47;

- (b) a worker who is provided with a labour market re-entry plan that is not completed before July 1, 2007; and
- (c) a worker who is provided with a labour market re-entry plan on or after July 1, 2007.

Same

(2.9) Clause (2.1) (f) and subsection (2.4.3) apply with respect to a worker who, on or after July 1, 2007, is suffering a significant temporary deterioration in his or her condition that began after the 72-month period expired.

Same

(2.10) Clause (2.1) (g) and subsection (2.4.4) apply with respect to a worker if the 72-month period expires before July 1, 2007.

Adjustments prospective

(2.11) Nothing in this section entitles a person to claim an adjustment of a loss of earning payment made under clauses (2.1) (c) and (2.4) (a.1) in respect of a period before July 1, 2007.

Same

(2.12) Nothing in this section entitles a person to claim an adjustment of a loss of earning payment made under clause (2.1) (d), (e), (f) or (g) in respect of a period before July 1, 2007.

4. Subsection 45 (6) of the Act is amended by striking out “\$1,145.63” and substituting “\$3,000”.

5. Section 49 of the Act is amended by adding the following subsections:

Temporary suspension

- (3) The general indexing factor,
 - (a) despite subsection (2), does not apply with respect to the calculation of amounts payable under this Part for the two years commencing January 1, 2008 and January 1, 2009; and
 - (b) applies with respect to the calculation of amounts payable under this Part for the year commencing January 1, 2010 and for all subsequent years.

Temporary indexing factor

(4) For the two years commencing January 1, 2008 and January 1, 2009, a temporary indexing factor of 2.5 per cent applies with respect to the calculation of the amounts payable under this Part that would otherwise have been adjusted by the general indexing factor in accordance with subsection (2).

6. Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

de son degré de déficience permanente effectuée en application de l'article 47;

- b) le travailleur à qui est fourni un programme de réintégration sur le marché du travail qui n'est pas achevé avant le 1^{er} juillet 2007;
- c) le travailleur à qui est fourni un programme de réintégration sur le marché du travail le 1^{er} juillet 2007 ou par la suite.

Idem

(2.9) L'alinéa (2.1) f) et le paragraphe (2.4.3) s'appliquent à l'égard du travailleur dont l'état connaît, le 1^{er} juillet 2007 ou par la suite, une détérioration temporaire importante qui a commencé après l'expiration de la période de 72 mois.

Idem

(2.10) L'alinéa (2.1) g) et le paragraphe (2.4.4) s'appliquent à l'égard du travailleur si la période de 72 mois expire avant le 1^{er} juillet 2007.

Rajustements

(2.11) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander le rajustement des versements pour perte de gains effectué en application des alinéas (2.1) c) et (2.4) a.1) à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} juillet 2007.

Idem

(2.12) Le présent article n'a pas pour effet de donner le droit à quiconque de demander le rajustement des versements pour perte de gains effectué en application de l'alinéa (2.1) d), e), f) ou g) à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} juillet 2007.

4. Le paragraphe 45 (6) de la Loi est modifié par substitution de «3 000 \$» à «1 145,63 \$».

5. L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Suspension temporaire

- (3) Le facteur d'indexation général :
 - a) ne s'applique pas, malgré le paragraphe (2), au calcul des montants payables aux termes de la présente partie pour les deux années qui commencent le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009;
 - b) s'applique au calcul des montants payables aux termes de la présente partie pour l'année qui commence le 1^{er} janvier 2010 et les années suivantes.

Facteur d'indexation temporaire

(4) Pour les deux années qui commencent le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009, un facteur d'indexation temporaire de 2,5 pour cent s'applique au calcul des montants payables aux termes de la présente partie qui, autrement, auraient été rajustés selon le facteur d'indexation général conformément au paragraphe (2).

6. L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Regulations

(1.1) Subsection (1) is subject to any regulations made under subsection 52.1 (1).

Annual adjustment, exception for 2008 and 2009

(3) Despite subsection (1), on January 1, 2008 and January 1, 2009, the amounts set out in this Act (as adjusted on the preceding January 1) shall be adjusted by the amount of the temporary indexing factor described in subsection 49 (4).

Same

(4) Subsections 49 (3) and (4) apply to the indexation of amounts set out in this Act, with necessary modifications.

Annual adjustment, prescribed temporary indexing factor

(5) Despite subsection (1), on January 1 in any calendar year specified in a regulation made under clause 52.1 (1) (a), the amounts set out in this Act (as adjusted on the preceding January 1) that would otherwise be adjusted by the amount of the general indexing factor shall be adjusted by the amount of the temporary indexing factor prescribed in the regulation.

Additional adjustment, July 1, 2007

(6) The amounts set out in this Act that were adjusted by the general indexing factor on January 1, 2007 shall be adjusted by an additional 2.5 per cent on July 1, 2007.

Prescribed additional adjustment

(7) On any date specified in a regulation made under clause 52.1 (1) (b), the amounts set out in this Act (as most recently adjusted under this Act) shall be adjusted by the prescribed additional adjustment.

7. (1) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsections:**Regulations**

(1.1) Subsection (1) is subject to any regulations made under subsection 52.1 (1).

Annual adjustment, exception for 2008 and 2009

(1.2) Despite subsection (1), on January 1, 2008 and January 1, 2009, the Board shall adjust average earnings that would otherwise be subject to the general indexing factor by applying the temporary indexing factor described in subsection 49 (4) to the average earnings (as adjusted on the preceding January 1) and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.

Annual adjustment, prescribed temporary indexing factor

(1.3) Despite subsection (1), on January 1 in any calendar year specified in a regulation made under clause 52.1 (1) (a), the Board shall adjust average earnings that would otherwise be subject to the general indexing factor by applying the temporary indexing factor prescribed in the regulation to the average earnings (as adjusted on the

Rèlements

(1.1) Le paragraphe (1) est assujéti aux règlements pris en application du paragraphe 52.1 (1).

Rajustement annuel : exception pour les années 2008 et 2009

(3) Malgré le paragraphe (1), le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009, les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le 1^{er} janvier précédent) sont rajustés selon le facteur d'indexation temporaire prévu au paragraphe 49 (4).

Idem

(4) Les paragraphes 49 (3) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'indexation des montants figurant dans la présente loi.

Rajustement annuel : facteur d'indexation temporaire prescrit

(5) Malgré le paragraphe (1), le 1^{er} janvier de l'année civile que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) a), les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le 1^{er} janvier précédent) qui, autrement, seraient rajustés selon le facteur d'indexation général le sont selon le facteur d'indexation temporaire prescrit dans le règlement.

Rajustement supplémentaire le 1^{er} juillet 2007

(6) Les montants figurant dans la présente loi qui ont été rajustés selon le facteur d'indexation général le 1^{er} janvier 2007 sont rajustés à nouveau, à raison de 2,5 pour cent, le 1^{er} juillet 2007.

Rajustement supplémentaire prescrit

(7) À la date que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) b), les montants figurant dans la présente loi (tels qu'ils ont été rajustés le plus récemment en application de la présente loi) sont rajustés selon le rajustement supplémentaire prescrit.

7. (1) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Rèlements**

(1.1) Le paragraphe (1) est assujéti aux règlements pris en application du paragraphe 52.1 (1).

Rajustement annuel : exception pour les années 2008 et 2009

(1.2) Malgré le paragraphe (1), le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2009, la Commission rajuste les gains moyens qui, autrement, seraient assujéttis au facteur d'indexation général en appliquant le facteur d'indexation temporaire prévu au paragraphe 49 (4) aux gains moyens (rajustés le 1^{er} janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.

Rajustement annuel : facteur d'indexation temporaire prescrit

(1.3) Malgré le paragraphe (1), le 1^{er} janvier de l'année civile que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) a), la Commission rajuste les gains moyens qui, autrement, seraient assujéttis au facteur d'indexation général en appliquant le facteur d'indexation temporaire prescrit dans le règlement aux gains moyens

preceding January 1) and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.

Additional adjustment, July 1, 2007

(1.4) On July 1, 2007, the Board shall adjust average earnings that were adjusted on January 1, 2007 by application of the general indexing factor, by applying an additional 2.5 per cent to the average earnings and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.

Prescribed additional adjustment

(1.5) On any date specified in a regulation made under clause 52.1 (1) (b), the Board shall adjust average earnings by the prescribed additional adjustment and shall make consequential changes to the amounts payable under this Part.

(2) Subsection 52 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsections (1), (1.2), (1.3), (1.4) and (1.5)”.

8. The Act is amended by adding the following section before the heading “Ancillary Matters”:

Regulations re temporary indexing factor and additional adjustment

52.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

- (a) prescribe a temporary indexing factor to replace the general indexing factor described in subsection 49 (1) for the purposes of subsections 51 (5) and 52 (1.3), and specify the calendar year for which the temporary indexing factor shall be applied;
- (b) prescribe an additional adjustment for the purposes of subsections 51 (7) and 52 (1.5), and specify the date on which it shall be applied.

Same

(2) A temporary indexing factor prescribed under clause (1) (a),

- (a) may be higher but shall not be less than the general indexing factor described in subsection 49 (1); or
- (b) may be higher or lower than the alternate indexing factor described in subsection 50 (1).

Same

(3) An additional adjustment prescribed under clause (1) (b) may be higher or lower than,

- (a) the general indexing factor described in subsection 49 (1); or
- (b) the alternate indexing factor described in subsection 50 (1).

Conditions, etc.

(4) The application of a prescribed temporary indexing factor or prescribed additional adjustment may be subject to any terms, restrictions, limitations, conditions or exclusions that are set out in the regulation.

(rajustés le 1^{er} janvier précédent) et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.

Rajustement supplémentaire le 1^{er} juillet 2007

(1.4) Le 1^{er} juillet 2007, la Commission rajuste à nouveau, à raison de 2,5 pour cent, les gains moyens qui ont été rajustés le 1^{er} janvier 2007 selon le facteur d'indexation général et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.

Rajustement supplémentaire prescrit

(1.5) À la date que précise un règlement pris en application de l'alinéa 52.1 (1) b), la Commission rajuste les gains moyens selon le rajustement supplémentaire prescrit et apporte les changements qui en résultent aux montants payables aux termes de la présente partie.

(2) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (1), (1.2), (1.3), (1.4) et (1.5)» à «le paragraphe (1)».

8. La Loi est modifiée par insertion de l'article suivant avant l'intertitre «Questions accessoires» :

Règlements : facteur d'indexation temporaire et rajustement supplémentaire

52.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire un facteur d'indexation temporaire en remplacement du facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1) pour l'application des paragraphes 51 (5) et 52 (1.3) et préciser l'année civile à laquelle il s'applique;
- b) prescrire un rajustement supplémentaire pour l'application des paragraphes 51 (7) et 52 (1.5) et préciser la date à laquelle il s'applique.

Idem

(2) Le facteur d'indexation temporaire prescrit en vertu de l'alinéa (1) a) peut être :

- a) supérieur mais non inférieur au facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1);
- b) supérieur ou inférieur au deuxième facteur d'indexation prévu au paragraphe 50 (1).

Idem

(3) Le rajustement supplémentaire prescrit en vertu de l'alinéa (1) b) peut être supérieur ou inférieur à l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) le facteur d'indexation général prévu au paragraphe 49 (1);
- b) le deuxième facteur d'indexation prévu au paragraphe 50 (1).

Conditions, etc.

(4) L'application du facteur d'indexation temporaire prescrit ou du rajustement supplémentaire prescrit peut être assortie de conditions, restrictions ou exclusions prévues dans le règlement.

Classes

(5) A regulation made under this section may create different classes of workers and may impose different requirements or create different entitlements with respect to each class.

9. Subsection 107 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Subsection 43 (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed. Instead, subsections 44 (1) to (2.9) of this Act, except clause 44 (2.1) (g) and subsection 44 (2.4.4), apply with necessary modifications with respect to a review by the Board of the amount of compensation for future loss of earnings payable under section 43 of the pre-1997 Act. However, a reference to “more than 72 months after the date of the worker’s injury” in subsection 44 (2) of this Act shall be read as “more than 60 months after the date the compensation for future loss of earnings is determined by the Board under section 43 of the pre-1997 Act” and any reference to “72-month period” in subsections 44 (2.1), (2.8) and (2.9) of this Act shall be read as “60-month period”.

10. (1) Clause 162 (1) (c) of the Act is amended by striking out “a minimum of three and a maximum of seven members” and substituting “a minimum of seven and a maximum of nine members”.

(2) Section 162 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) For greater certainty, the positions of chair and president shall be held by different persons.

11. Clause 183 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) prescribing anything that must or may be prescribed under this Act, except under section 52.1;

Commencement

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures and Interim Appropriation Act, 2007* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 9, subsection 10 (2) and section 11 come into force on July 1, 2007.

Same

(3) Subsection 10 (1) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Catégories

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent créer différentes catégories de travailleurs et imposer des exigences différentes ou créer des droits différents à l'égard de chaque catégorie.

9. Le paragraphe 107 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le paragraphe 43 (13) de la Loi d'avant 1997 est réputé abrogé. À sa place, les paragraphes 44 (1) à (2.9) de la présente loi, à l'exception de l'alinéa 44 (2.1) g) et du paragraphe 44 (2.4.4), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une révision par la Commission du montant de l'indemnité pour perte de gains future payable aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997. Toutefois, la mention de «plus de 72 mois après la date où le travailleur a subi la lésion» au paragraphe 44 (2) de la présente loi se lit «plus de 60 mois après la date à laquelle elle détermine l'indemnité pour perte de gains future aux termes de l'article 43 de la Loi d'avant 1997» et toute mention de «période de 72 mois» aux paragraphes 44 (2.1), (2.8) et (2.9) de la présente loi se lit «période de 60 mois».

10. (1) L'alinéa 162 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «de sept à neuf membres» à «de trois à sept membres».

(2) L'article 162 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Il est entendu que des personnes différentes occupent les charges de président du conseil d'administration et de président de la Commission.

11. L'alinéa 183 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit aux termes de la présente loi, à l'exception de l'article 52.1;

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 9, le paragraphe 10 (2) et l'article 11 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

Idem

(3) Le paragraphe 10 (1) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.